



ANNALES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE.

PROTECTEUR

SA MAJESTÉ

LE ROI.

ANNALES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE

BELGIQUE.

XXX.

2^e SÉRIE, TOME DIXIÈME.



ANVERS,

TYPOGRAPHIE J.-E. BUSCHMANN, REMPART DE LA PORTE DU RHIN.

—
1874.

L'HOTEL DES MONNAIES

D'ANVERS.

MÉMOIRE

par M. P. GÉNARD, membre correspondant

A ANVERS.

COURONNÉ LE 25 FÉVRIER 1872.

CHAPITRE PREMIER.

TEMPS OBSCURS. — LES PREMIÈRES MONNAIES FRAPPÉES A ANVERS. — MANIÈRE DE LES FRAPPER. — LES GRAVEURS DE MONNAIES, DE MÉDAILLES ET DE SCEAUX. — LE PREMIER HÔTEL DE LA MONNAIE AU BOURG.

L'atelier monétaire d'Anvers, d'après les actes du XVI^e siècle, était le plus important de l'ancien duché de Brabant. Nous osons ajouter, sans crainte d'être taxé d'exagération, qu'il peut sans peine soutenir la comparaison avec les officines de ce genre les plus renommées en Europe à cette époque. Nous avons à l'appui de cette assertion les nombreux ouvrages de numismatique publiés de nos jours : ils nous font voir le nombre considérable de pièces de monnaie et de médailles frappées à la forge d'Anvers, en même temps qu'ils en font ressortir le cachet artistique.

Commissaires rapporteurs : MM. R. CHALON, TH. VAN LERIUS et le chevalier L. DE BURBURE.

A cette importance, vient s'ajouter l'intérêt qu'inspire le mérite d'une foule d'hommes de haut rang et de talent distingué qui, depuis sa fondation, ont prêté leur nom et leur concours à cet établissement. La charge de monnayeur était avidement recherchée, tant comme titre honorifique que pour les nombreux avantages qui y étaient attachés.

En abordant l'histoire de l'atelier monétaire d'Anvers, nous espérons que ce travail entièrement neuf et fait à l'aide de documents authentiques, fixera l'attention des archéologues sur une branche de l'art qui a constamment fleuri dans notre pays et dont les nombreux produits font l'objet de l'admiration des collectionneurs et des connaisseurs.

L'abbé Ghesquière, dans son *Mémoire sur trois points intéressans de l'histoire monétaire des Pays-Bas*, imprimé à Bruxelles en 1786 (p. 105), constate qu'Anvers avait une fabrique de monnaies dès le XII^e siècle. « La charte de Burchard, évêque de Cambrai, dit le savant Bollandiste, donnée en 1124, et publiée par Mireus, tome I, p. 87, *Diplom. Belg.*, en fournit une preuve évidente par ces paroles : « *Pro commemoratione verò suæ libertatis, utraque ecclesia (celle de Notre-Dame et de St-Michel d'Anvers) persolvit Cameracensi . . . Præsuli AUREUM nummum, ANTVERPENSIS MONETÆ et ponderis.* »¹ Une

¹ Cette phrase est extraite du diplôme par lequel Burckhardt, évêque de Cambrai, approuva en 1124, le transfert du chapitre de St-Michel à l'église Notre-Dame. Vérification ayant été faite sur la pièce originale conservée aux archives de la cathédrale d'Anvers, nous pouvons garantir la parfaite exactitude d'une déclaration justifiée, en quelque sorte, par la découverte faite, il y a quelques années, d'une monnaie mérovingienne d'or, frappée à Anvers. (Voir l'article publié à ce sujet dans la *Revue Numismatique belge*, par PR. CUYPERS et notre *Notice sur l'Abbaye St-Michel*, insérée dans le *Recueil des Inscriptions Funéraires et Monumentales de la province d'Anvers*. Voir dans ce dernier travail, les notes de MM. DE BERBURE, MERTENS et VAN LERICUS; consulter également l'opinion exprimée par M. CHALON, dans le rapport sur le présent mémoire.)

charte de Henri, abbé de Tongerlo, datée de l'an 1133, publiée dans le premier volume des Diplômes Belgiques, page 686, en est aussi un sûr garant. Il y est dit : « *Alpeda, nobilis matrona, præfatæ ecclesiæ B. Mariæ de Tongerlo se in perpetuum emancipavit, eâ videlicet conditione, ut omnes posteri ejus qui de semine ejus procrearentur, tam viri quàm femine, singulis annis pro capitali censu unum denarium ANTVVERPIENSIS MONETÆ, in Nativitate B. Mariæ, sæpeditæ ecclesiæ persolvere debeant, et sex in matrimonio contrahendo, et sex in obitu, EJUSDEM MONETÆ.* » Une charte de Henri, duc de Lothier, donnée en 1211, rapportée au même volume des Diplômes Belgiques, p. 734, fait également mention de la monnaie d'Anvers : « XII DENARIOS ANTVVERPIENSES, etc. »

Depuis l'époque où Ghesquière écrivit ces lignes qui, pendant plus d'un demi-siècle, ont été le point de départ des numismates s'occupant de l'histoire monétaire d'Anvers, des découvertes intéressantes ont fait reculer plus haut l'origine de notre atelier. Entre autres M. Pr. Cuypers publia en 1853, dans le tome III, 2^{me} série, de la *Revue de la numismatique belge*, un article sur une monnaie d'or mérovingienne découverte aux environs du fort de Bath, sur l'Escaut, et que le savant numismate attribue à l'officine d'Anvers. La face représente un profil diadémé regardant à gauche, autour

le revers, une croix haussée sur deux degrés, avec le mot CHIRODIGISILV.

« Le nom d'ANDERPUS et le lieu de la découverte de la monnaie, dit M. Pr. Cuypers, me semblent devoir la faire rapporter à la ville d'Anvers. Que l'origine d'Anvers remonte ou non à l'époque romaine, il est certain que cet endroit existait déjà au commencement du VII^e siècle, comme bourgade d'une certaine importance sous le rapport com-

mercial et probablement aussi comme château (*castrum*). C'est là que sainte Dymphne, fuyant l'Angleterre, pour se soustraire aux persécutions de son père, aborda entre 620 et 640, que saint Éloi prêcha la Foi en 639, et que saint Amand bâtit une église qu'un seigneur du nom de Rachingus donna, en 725, à saint Willebrord. L'acte de donation porte qu'elle était bâtie *infra castrum Antwerpis*. »

Quelques mois avant la publication de ce travail, le savant président de la Société numismatique, M. R. Chalon, avait, de son côté, inséré dans la même revue une notice sur un denier frappé à Anvers et attribué à l'empereur d'Allemagne Henri l'Oiseleur, souverain qui régna de 918 à 936. D'un côté on voit une croix cantonnée de quatre boules, avec l'inscription *Henricus rex*; au revers, autour d'un temple à double fronton, le mot *Antw(er)pis*; le milieu du double temple présente sur une ligne horizontale, qui tient la place des colonnes, les lettres *civita* [*civitas Antwerpiensis*?]

Henri I, dit M. Chalon, est celui des empereurs de ce nom à qui l'on peut avec le plus de raison attribuer une monnaie frappée à Anvers, en sa qualité de suzerain, qu'il garda après la cession de cette ville à un seigneur vassal. Cependant, à partir du denier de Henri, il faut descendre jusqu'à Louis de Bavière, pour trouver un second exemple d'une monnaie impériale forgée dans cette ville; et les monnaies de Louis de Bavière ne sont pas, à proprement parler, des monnaies de ce genre. Ce sont plutôt des pièces de circonstance, faites en commun par le duc de Brabant et le roi d'Angleterre, lors de leur ligue contre Philippe de Valois, ainsi que l'a fort bien expliqué M. Serrure, dans sa *Notice sur le cabinet du prince*

de *Ligne*, p. 99, d'après le témoignage de Froissart, de Divæus, de Gramaye et du baron Le Roy ¹.

Quoi qu'il en soit, l'exposition d'objets d'art organisée en 1867 à Anvers par les soins de la société Royale des beaux-arts, à l'occasion du Congrès archéologique international, nous a fait connaître, outre les monnaies que nous venons de mentionner, une vingtaine de deniers frappés au marteau à l'atelier d'Anvers, et qui datent des règnes des ducs de Brabant Henri I, Henri II, Henri III et Jean I, c'est-à-dire des années 1190 et 1294. Les premières de ces pièces représentent à la face un château à trois tourelles, avec une croix sur celle du milieu; au revers une croix carlovingienne, cantonnée de quatre boules, entourée d'un cercle de perles et de l'inscription.... WEP.S ². Les monnaies frappées sous les règnes des ducs Henri II et Henri III portent également, d'un côté, un château crénelé à deux tourelles, et au revers une croix dont la forme varie. Ce n'est que vers l'année 1261 que paraît un denier ayant au droit un lion passant, à queue simple, et dont le revers représente une croix, traversée d'un rayon et cantonnée des lettres A. N. et de deux plantes.

Corroborant les faits énoncés par Ghesquière, MM. Mertens et Torfs, dans leur *Histoire d'Anvers*, t. II, p. 143, croient pouvoir en inférer que le droit de frapper monnaie a fait partie, dès les premiers temps, des privilèges d'Anvers. Nous ne saurions admettre cette allégation; nous croyons, au contraire, que cette prérogative entrait dans les droits

¹ Voyez, *Revue de la Numismatique belge*, t. III, 2^e série, p. 6.

² Voir VAN DER CHYS : *De Munten der voormalige hertogdommen van Brabant*, p. 43-44, pl. 3, n^o 1 et le *Catalogue de monnaies, méreaux, etc. rédigé à l'occasion de l'exposition précitée, d'après les indications de M. F. Verachter*.

régaliens et que jamais le magistrat, mais bien le souverain, n'a fait battre monnaie en notre ville.

Les monnaies frappées sous le duc Jean I, nous fournissent une preuve péremptoire de l'opinion que nous venons d'émettre; en effet, toutes portent le nom du duc et le lion de Brabant. La pièce désignée sous le nom de denier au lion, représente au côté principal, dans un écusson, le lion de Brabant. On y lit les initiales du mot ANWERPIA ¹. L'esterlin au lion porte les inscriptions suivantes : JOHANNES DUX BRABAND. et ✠ MONETA ANWPENSIS ². Le gros au cavalier offre pour la première fois l'effigie du duc, sous la figure d'un cavalier, en vol à gauche, le drapeau à la main droite et le bouclier dans la gauche; à la face, on lit l'inscription : JOHANNES, DUX BRA.BANTIE, et au revers, autour d'une croix : SIGNUM CRUCIS ✠ MONETA ANTWERPIENSIS ³.

Dans un mémoire intitulé : *Études sur les types*, que déjà, en 1853, nous nous sommes fait un devoir de citer dans une étude sur la première église d'Anvers (*O.-L. Vrouw op 't Stacksken*), M. Ch. Piot a prouvé qu'au XII^e et au XIII^e siècle les sceaux des communes étaient reproduits sur les monnaies des provinces méridionales des Pays-Bas et du Pays de Liège ⁴.

En examinant les monnaies d'Anvers que nous venons de décrire et qui représentent un château accosté de deux tourelles, M. Piot est d'avis qu'elles ont pleine conformité avec le plus ancien sceau de notre ville figurant de même

¹ Voyez VAN DER CHYS, *op. cit. supplément*, pl. 32, n^o 2 et le catalogue précité, p. 7, n^o 22.

² VAN DER CHYS, pl. 9, n^o 28, et le catalogue précité, p. 7, n^o 23.

³ VAN DER CHYS, *op. cit.*, pl. 32, n^o 7 et le catalogue précité, p. 7, n^o 26.

⁴ Voyez : *Revue de la Numismatique belge*, t. IV, p. 1 et *Messenger des sciences et des arts*, 1840, p. 457.

un donjon crénelé avec la légende connue : *Sigillum Monarchie Antverpensis*. Les lettres AN dit M. Piot, dont quelques unes de ces mailles sont marquées, n'indiquent donc pas la ville de Namur (NA), comme on le croyait, mais la ville d'Anvers.

Nous pouvons ajouter que quelques unes de ces pièces représentent les tours de l'ancienne église de Notre-Dame, dont le sceau a également servi de type aux monnaies anversoises. Nous partageons l'avis de M. Piot, que tous les deniers au donjon crénelé et accosté de deux tours appartiennent à l'atelier d'Anvers, excepté ceux qui sont marquées entre les croix des lettres T.-I. ou d'un T. seulement et proviennent de la ville de Tournai.

Le premier atelier pour la frappe des monnaies était probablement situé dans l'enclos du bourg où se trouvait également le *Steen*, demeure seigneuriale des ducs de Brabant et la résidence du burchgrave d'Anvers.

Plus tard, après la formation de la cuve de la cité ou de la première ville en 1104, cet établissement fut transféré dans une maison ayant deux issues dans la rue appelée aujourd'hui *Fossé du bourg*, et une troisième dans la rue des Saucisses, sise dans le voisinage du vieux marché au bétail. Cette maison connue aux registres cadastraux (*Wijkboeken*) sous le nom d'*Ancienne Monnaie* est décrite comme suit dans les actes scabinaux d'Anvers : « Een huys metter plaetsen, borneputte, gronde ende toebehoorten, gestaen ende gelegen by de oude veemeret allier, tusschen thuyt geheeten *den ouen Gapaert*, aen deen syde, ende derfgenamen M^r Adriaen Jaussens huys ende erve aen dander syde, comende achter met twee deuren op de borchgracht ¹. »

¹ *Scab. prot.*, 1579, *Sub.* KIEFFEL et GILLIS, vol. I, p. 60.

C'est donc dans le bourg et plus tard dans le voisinage de celui-ci, que nous devons chercher la demeure de nos premiers graveurs et monnayeurs. Aussi l'église de Ste-Walburge, sise dans l'ancien château d'Anvers, nous présente le premier autel élevé par ces artistes, qui maintes fois furent des orfèvres d'un grand talent en l'honneur de leur patron l'évêque St. Éloi.

Parmi les fonctionnaires qui avaient la direction des ateliers Monétaires, nous citons en premier lieu le maître de la monnaie. Il recevait sa commission du souverain et était responsable du travail fait aux forges sous la surveillance du contrôleur ou *assayeur*. Après lui vient le waradin, qui avait la garde de tout ce que renfermait l'hôtel des monnaies; comme l'a fort bien fait remarquer M. Piot, il était surtout obligé de bien garder les coins afin qu'aucun faussaire ne pût s'en servir¹. Quelquefois ce fonctionnaire était aussi chargé, mais par exception, de faire rentrer le billon. Sa gestion fut surveillée plus tard, par un contre-waradin. Enfin nous voyons les *ysersnyders* ou graveurs : c'étaient de véritables artistes attachés à la Monnaie, et dont le grand mérite donna à l'atelier d'Anvers sa supériorité sur la plupart des autres établissements.

Passons aux ouvriers. Ceux-ci, dans les premiers temps, menaient pour ainsi dire une vie ambulante; voyageant de ville en ville ils se servaient, pour l'exécution de leurs travaux, d'une série d'outils parmi lesquels figurent le marteau, les tenailles, les tables de fer, les pelles, les soufflets, les chaudrons, les mortiers, les poids et les balances. Le marteau était l'outil principal du monnayeur; on sait que le

¹ Pour de plus amples détails, nous renvoyons le lecteur à l'intéressant article de M. Piot, sur l'*Ancienne Administration monétaire de la Belgique*, publié dans le t. I de la *Revue de la numismatique belge*, p. 26.

balancier ne fut introduit dans les ateliers qu'au dix-septième siècle; encore n'y fit-il son apparition qu'après une longue lutte entre l'État et les ouvriers des forges brabançonnnes.

Lorsque les pièces étaient monnayées, on les déposait dans des boîtes, dont l'ouverture se faisait officiellement en présence de hauts fonctionnaires, qui maintes fois étaient les Magistrats des villes où les pièces étaient fabriquées.

A en juger par les documents que nous fournissent les archives du pays, l'atelier d'Anvers doit avoir eu, dès les premiers temps, une certaine importance. Quant aux monnaies qui y ont été frappées, elles ont d'autant plus de prix à nos yeux qu'elles doivent suppléer aux productions de la sculpture belge, détruites en majeure partie au XVI^e siècle, pour nous donner quelque lumière sur le sentiment artistique de nos ancêtres.

CHAPITRE II.

INSTITUTION DU SERMENT DES MONNAYEURS DE BRABANT PAR LE DUC JEAN I. — ATELIERS. — RÉGLEMENT. — FONCTIONNAIRES. — SERMENT DES MONNAYEURS. — FRANCHISES. — JURIDICTION. — PRISON. — VENTE DE LA CHARGE DE MONNAYEUR. — LE CELLIER ET LA BRASSERIE. — NOMBREUX PROCÈS AU SUJET DES FRANCHISES. — ACCORD AVEC LA VILLE EN 1581. — LOIS CONTRE LES FAUX MONNAYEURS.

Le duc de Brabant Jean I peut être considéré comme le réorganisateur de la monnaie dans les duchés de Brabant et de Limbourg. — Dans le courant du mois de juillet 1291, il octroya une charte par laquelle il institua le libre serment des monnayeurs et accorda aux membres, ouvriers et maîtres, des privilèges jusqu'alors inouïs. Ce document important, mérite d'être analysé comme étant la base de l'histoire de la numismatique dans notre pays. Cette analyse servira en même temps d'explication aux faits qui furent la conséquence de cette charte et qui trouveront leur place plus loin.

En premier lieu, le duc Jean décida que le corps des monnayeurs devait avoir son siège à Bruxelles et à Louvain, et serait composé de 90 membres, dont 50 résidant à Bruxelles et 40 à Louvain.

Tous ensemble, ils ne devaient former qu'une seule et même corporation, et il leur était prescrit d'initier à leur art les enfants de bonne famille qui en feraient la demande. Lors du décès d'un membre, son successeur devait être choisi parmi ses plus proches parents ; à défaut de parents, la place revenait au monnayeur qui en serait jugé le plus

digne. Dans ce dernier cas, le droit d'entrée dans la corporation était fixé à sept livres.

Le serment était chargé de l'élection de ses membres, à l'exception de dix, dont le duc de Brabant se réservait le choix. Pour ces derniers, le droit d'entrée était également fixé à sept livres, et à la mort de l'un d'eux, le souverain ne pouvait mettre à sa place qu'un ouvrier capable de travailler par jour six marcs d'argent en plaques.

Tout ouvrier étranger était exclu des ateliers monétaires de Brabant aussi longtemps que les membres du serment pouvaient suffire au travail commandé par le maître de la Monnaie. Si le travail dépassait leurs forces, il était permis de mander temporairement des ouvriers d'ateliers étrangers, régulièrement établis ; mais aucun d'eux ne pouvait travailler l'argent ni aucun monnayeur monnayer des plaques, s'il n'était à même de travailler, en une journée, six marcs d'argent en plaques.

Les membres du serment étaient affranchis de tout service militaire.

Le charbon nécessaire à leur travail n'était pas à leur charge. Chacun des membres, en cas de maladie, recevait la moitié de ses gages ordinaires, prélevée sur le salaire de ses collègues. D'accord avec le maître de la Monnaie, ils avaient le droit de nommer deux juges dont le mandat était renouvelé annuellement.

Pour empêcher les contestations qui pourraient s'élever parmi les monnayeurs, il était établi que celui qui frappait, poussait et jetait par terre un des compagnons, payerait une amende de dix escalins ; un tiers en était destiné au service divin, le second tiers revenait au maître de la Monnaie ou au waradin pour compte du duc, et le tiers restant aux deux juges ou *prévôts*. Le coupable devait se soumettre au jugement du maître de la Monnaie, des deux prévôts et du

waradin, constitués juges de tous les délits, hors les excès, les coups et les blessures.

Si quelque personne, étrangère au serment, frappait ou blessait un monnayeur, elle était punissable de mort.

Aucun juge civil ne pouvait arrêter quelqu'un dans le local de la Monnaie, sauf pour un crime capital. Le monnayeur qui emportait chez lui, soit l'argent, soit des plaques ou des outils du maître de la Monnaie, et les retenait pendant une nuit, était passible d'une amende de six escalins.

Un ouvrier avait-il emprunté de l'argent, soit à l'un de ses compagnons, soit au maître de la Monnaie, il était privé, jusqu'à remboursement complet, de la moitié de ses gages.

Jean I stipula ensuite que le travail devait être réglé de manière que tous les compagnons eussent des gages à peu près égaux.

En reconnaissance des privilèges accordés par le souverain, les monnayeurs s'engagèrent à travailler au prix que les rois de France et d'Angleterre, ainsi que le comte de Flandre, payaient aux ouvriers de leurs ateliers monétaires établis dans leurs pays (*a*).

Par cet octroi, le duc Jean I fit du serment des monnayeurs une espèce de caste, qui avait ses droits spéciaux et sa juridiction distincte de celle des autres citoyens. Pour rendre la séparation plus complète, elle avait, dans le local même de la Monnaie, sa cour de justice et sa prison propres.

Les privilèges extraordinaires concédés aux membres de la corporation furent constamment regardés d'un mauvais œil par les bourgeois de nos villes et devinrent plus tard la source d'une foule de conflits avec les magistrats de nos cités. Quoiqu'ils ne fissent nullement partie de la noblesse, les monnayeurs se considéraient pourtant comme supérieurs au reste du peuple et étalaient avec fierté, soit les armes pleines du duché de Brabant et de Limbourg, soit

le blason particulier de leur corporation : *d'or à trois faces d'azur, au cœur de gueules, brochant sur le tout.*

Les premiers fonctionnaires tranchaient du seigneur ; c'étaient d'abord le maître de la Monnaie, les waradins, les essayeurs, les prévôts ; plus tard on vit surgir les maîtres généraux, les essayeurs généraux, les essayeurs particuliers, les contre-waradins, les graveurs sur fer (*yasersnyders*), les greffiers, etc., qui tous jouissaient d'immunités considérables. Inutile de dire que ces privilèges, ainsi que les avantages pécuniaires attachés à ces fonctions, les faisaient rechercher avec avidité et que même l'office de compagnon était mis, pour ainsi dire, aux folles enchères.

Aussi bien que les magistrats des villes, les monnayeurs prêtaient le serment de leur charge directement au duc. Un document officiel nous rapporte la formule que chaque compagnon, après avoir été introduit et reçu, devait jurer entre les mains des prévôts en présence de deux monnayeurs ouvriers :

« Je promets que je serai fidèle au duc de Brabant, mon légitime seigneur, et après lui au comte de Hollande, et que je viendrai travailler quand les prévôts me requerront ; ensuite, que je ferai tout ce qu'un bon compagnon est obligé de faire. »

Les ouvriers, en passant maîtres après le temps d'épreuve, avaient à prêter un nouveau serment semblable à celui des compagnons ; ils disaient : « Je promets et je jure que je serai fidèle au duc de Brabant, mon légitime seigneur, et, après lui, au comte de Hollande, etc. (b).

La famille des monnayeurs, dit M. Piot, avait aussi bien que le maître droit de bourgeoisie dans la ville où celui-ci devait diriger l'atelier de monnayage, sans qu'elle fût obligée d'acquérir ce droit à prix d'argent ; ou bien elle continuait à conserver son droit de bourgeoisie dans la commune d'où

elle sortait et ne pouvait être attraité, pas plus que son chef, devant d'autres échevins.

« La personne même du maître était en quelque sorte sacrée : elle était sous la protection immédiate du prince ; tous les officiers et magistrats étaient obligés de lui prêter aide et secours en cas de besoin. Le maître ne pouvait être arrêté pour quelque motif que ce fût, à moins qu'il ne s'agit d'une dette contractée par lui selon les formes voulues. »

« Si les habitants d'un pays étaient quelquefois arrêtés pour les dettes de leur souverain, le maître était garanti par le prince contre de pareils actes ; et s'il était arrêté, le prince était obligé de le faire relâcher au plus tôt et de l'indemniser. Outre l'habitation qui devait lui être fournie gratis, il avait encore un bénéfice dans le monnayage, et le prince était le plus souvent obligé de lui fournir tous les ustensiles dont il avait besoin ¹ ».

Il est aisé de comprendre jusqu'à quel point une pareille organisation devait froisser la susceptibilité des magistrats des grandes communes brabançonnnes, et il n'y a plus lieu de s'étonner de la sévérité de l'article 8 du chapitre IV des *Coutumes d'Anvers* qui interdisait aux monnayeurs et aux fermiers de la monnaie, tout office communal et les privait de la faculté de siéger dans le conseil ou l'administration de la ville (c).

En vue de corriger ces fâcheuses impressions et de donner quelque satisfaction aux plaintes de nos communes, le duc de Brabant Jean III inséra probablement dans sa charte du 12 juillet 1314 que dorénavant on ne forgerait « nul denier dans le Brabant, si ce n'est dans les villes franches et par le *conseil des dites villes et du pays*. »

¹ Voyez, *Revue de la numismatique belge*, t. I, p. 37.

Cette clause fut renouvelée dans la suite par les ducs Wenceslas et Jeanne, dans la landcharte du 3 janvier 1355 (1356).

La charte du 24 octobre 1344, émanée du même duc Jean, ordonnait aux échevins d'Anvers de se rendre à la Monnaie de cette ville, chaque fois qu'ils y seraient invités par le waradin ou le maître de la Monnaie afin d'assister à l'essai des pièces battues à notre atelier (*d*).

Entretemps les privilèges concédés aux monnayeurs avaient reçu une nouvelle consécration, d'abord par le traité d'alliance passé à Gand, le 3 décembre 1339, entre le duc de Brabant Jean III et le comte de Flandre Louis de Nevers. Dans l'intérêt du commerce et pour faciliter les transactions, on était convenu de faire battre à Louvain d'une part, et à Gand d'autre part, une monnaie commune aux deux pays, et servant d'étalon aux autres espèces qui avaient cours dans ces contrées. Quelques années plus tard, le 4 mars 1367 le duc Albert de Bavière, ruwaert de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et de Frise, accorda aux monnayeurs de Hollande et de Zélande, siégeant à Dordrecht, des privilèges semblables à ceux que les monnayeurs du Brabant avaient obtenus de leur duc. Par une faveur singulière, ces derniers furent même admis à la jouissance de leurs privilèges dans les États de Hollande et de Zélande, fait qui explique la formule du serment de fidélité au comte de Hollande que nous avons mentionnée plus haut (*e*).

Une charte émanée de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, et datée du 28 avril 1439, prouve qu'à cette dernière époque le nombre des monnayeurs de Hollande et de Zélande était fixé à seize, à savoir huit ouvriers et huit compagnons, ou bien douze ouvriers et quatre compagnons, ou bien encore seize ouvriers sans compagnons, de sorte que, en joignant

ces derniers aux 90 monnayeurs du Brabant, on arrive au chiffre de 106 membres, formant le serment international et jouissant, avec leurs familles, de prérogatives sans exemple.

Par sa charte datée du mois d'août 1411, le duc Antoine de Brabant confirma les privilèges concédés par le duc Jean I. Pour que les monnayeurs n'eussent « cause d'aller demourer en estranges contrées, ne quérir aulcunes franchises ou libertez dessoubz aulcuns aultres princes ou seigneurs », notre souverain étendit encore au-delà de toute mesure les faveurs déjà si considérables octroyées autrefois par son prédécesseur, à tel point que les historiens, après toutes les recherches faites, n'ont pu jusqu'à présent deviner les motifs d'une protection si funeste à l'organisation de nos communes et si manifestement contraire aux droits de la justice. Antoine de Brabant déclara que dorénavant et à perpétuité, ni ouvrier, ni monnayeur, ni même leur femme et leur famille n'étaient tenus de répondre devant aucun justicier ou officier du duché, des villes et des seigneuries du Brabant, pour quelque cause ou méfait que ce fût, à l'exception de meurtre, larcin et rapt, pour lesquels ils pourraient « fourfaire la vie ou recevoir mutilation de membres. » Pour ces crimes ils étaient cités devant la justice du pays, mais pour tous les autres cas, ils devaient être attraités devant les maîtres ou prévôts de la Monnaie. Ensuite les monnayeurs, leurs femmes et leurs familles « ouvrans et non ouvrans, allans, séjournans et retournans » ne pouvaient être arrêtés que pour les cas exceptionnels que nous venons d'indiquer. Ils étaient affranchis et exempts de « toutes tailles, prières, exactions, services de guerre, impôts nouveaux et aultres charges quelzconques, » existant ou à établir ; seulement dans le cas où le duc de Brabant ou son fils aîné serait fait prisonnier de guerre, ils étaient tenus

de contribuer « aynsy que noz aultres bonnes gens et subjects des lieux où ilz tiendront leur demourance. » Eux et leurs familles pouvaient, quand bon leur semblerait, porter des armes « aynsy que font les aultres serviteurs du duc. » Le sénéchal et le receveur général de Brabant, le mayeur de Louvain, l'amman de Bruxelles, le bailli des Rommans pays de Brabant, les écoutètes d'Anvers et de Bois-le-Duc, le mayeur de Tirlemont et tous les autres justiciers et officiers du duché de Brabant étaient chargés de veiller à la stricte exécution des lettres-patentes du souverain.

Les privilèges accordés par Jean I et Antoine de Bourgogne, furent confirmés en 1428 par le duc Philippe de St-Pol, en 1466 par le duc de Bourgogne Philippe-le-Bon, en 1478 par les archiducs Maximilien et Marie et, depuis lors, par la plupart des souverains qui ont régné sur notre pays.

Les monnayeurs avaient donc une position parfaitement établie et étaient en mesure de soutenir des luttes pour la défense de leurs franchises, même contre les administrations des plus puissantes communes du pays. Déjà le 10 Avril 1483 (vieux style), après un conflit des plus violents, dans lequel la ville d'Anvers n'avait pu obtenir gain de cause, un arrangement dut être fait entre le waradin, les prévôts et les francs-monnayeurs ainsi que le collège échevinal, au sujet d'une correction que celui-ci avait infligée à Jean van Mespeltern, membre du serment ; il fut stipulé que la sentence rendue devait être considérée comme non avenue, sans préjudicier toutefois aux privilèges des deux parties¹.

Depuis lors les procès se multiplièrent au point que le magistrat fut réduit à différentes reprises, et entre autres

¹ *Groot papieren privilegie-Boeck*, p. 268.

en 1538, à faire des instances pressantes auprès du gouvernement pour faire cesser les abus auxquels donnaient lieu les privilèges des monnayeurs; plus d'une fois même nos édiles échouèrent dans leurs démarches.

Le premier et le principal de ces privilèges était la franchise des droits d'accises concédée au cellier et à la brasserie de la Monnaie; par une faveur singulière, tout le personnel de l'atelier pouvait, sur la déclaration d'un maître-monnayeur, introduire dans le cellier autant de bière et de vin que ce fonctionnaire jugeait opportun.

L'interprétation du texte de ce privilège ayant fait naître, au XVI^e siècle, de nouvelles difficultés entre le magistrat et la corporation, on en vint, en 1581, à un accord ou concordat. Il y fut stipulé que dorénavant on pourrait introduire chaque année, dans le cellier de la Monnaie, francs de droits d'accises, 200 aimes de vin, 700 tonneaux de forte bière, et autant de petite bière que l'on jugerait nécessaire. Un compte de l'année 1783 prouve que, pendant les dix dernières années, les membres du serment avaient consommé 6003 tonneaux de bière sur lesquels la ville n'avait prélevé aucun droit.

Chose remarquable, même après la suppression officielle du corps des monnayeurs en 1786, ces fonctionnaires continuèrent à jouir de leurs anciennes immunités.

D'autres querelles surgirent au sujet de certaines charges que les monnayeurs refusaient de remplir. C'est ainsi qu'ils prétendaient être exemptés, non seulement de toute contribution communale, mais encore des charges d'aumônier, de commissaire aux portes de la ville pendant les temps de troubles, etc. Ils gagnèrent leur procès pour ce qui concernait la franchise des contributions, mais ils furent déboutés de leur demande en ce qui se rapportait aux fonctions d'aumôniers et de commissaires (*e*).

Vers la fin du XVII^e et dans le cours du XVIII^e siècle, le titre de monnayeur était recherché par une foule de personnes riches, qui voyaient dans l'affermage des dignités du serment les moyens de se soustraire aux charges civiles et surtout aux contributions. De là, les plaintes fondées du magistrat contre des gens auxquels le peuple donnait le nom de *Fluweele munters*, monnayeurs aux habits de velours; en effet, ces grands personnages dédaignaient de travailler et se faisaient remplacer par des ouvriers qui, par suite de leur entrée à l'atelier, jouissaient également des franchises du serment.

On doit reconnaître que l'officine d'Anvers réclamait une réorganisation complète au moment où l'empereur Joseph II en ordonna la suppression.

Si nos souverains, pendant cinq siècles, avaient constamment protégé le serment des monnayeurs, ils avaient également décrété les peines les plus sévères contre ceux qui auraient l'audace de fabriquer de la fausse monnaie. Des lois, que nous pouvons qualifier de barbares, ont été constamment en vigueur, depuis les temps les plus reculés, jusqu'au règne de Marie-Thérèse. Le coupable convaincu d'avoir contrefait, par un procédé quelconque, une pièce de monnaie, n'importe de quelle valeur, expiait son crime dans l'huile ou dans l'eau bouillante, et tous ses biens étaient confisqués. Rogner, laver à l'eau forte une pièce légale pour en diminuer le poids, entraînaient les mêmes peines. Si la monnaie était de provenance étrangère, l'exil remplaçait le supplice. Celui qui avait ajouté au poids des monnaies légales d'or ou d'argent, soit en les soudant, soit en les dorant, soit en les perceant de clous, ou de toute autre manière, subissait un exil de dix ans, ou un châtement plus sévère encore, laissé à l'appréciation des juges.

Il était défendu à chacun et nommément aux orfèvres de briser, de détériorer ou de fondre une pièce de monnaie d'or ou d'argent évaluée par les ordonnances, sous peine de confiscation des pièces entamées, plus une amende quadruple de la valeur de celles-ci.

Ces lois sévères furent quelquefois appliquées dans toute leur rigueur. Le 16 juillet 1489, un Westphalien, du nom d'Évrard van Baekhuysen, fut bouilli vif dans une cuve de brasseur, au rivage, en face de l'hôtel de la Monnaie ¹. Le 14 novembre 1571 un forgeron nommé Thierry de Harra et, le 22 mai de l'année suivante, Martin Jacobs subirent la même peine. Le premier était accusé d'avoir contrefait des « daelders » de Bourgogne et de Cologne (*ff*), le second d'avoir gravé et frappé de fausses monnaies (*g*). A différentes époques, des femmes furent pendues pour avoir rogné des pièces de monnaie.

Les registres aux ordonnances de la ville contiennent la *proclamation* de différentes personnes accusées d'avoir introduit des pièces fausses à l'effigie du roi de Portugal (*h*). Telle était la crainte des supplices, que des gens réputés comme faux-monnayeurs venaient, de leur propre mouvement, se présenter devant le magistrat pour subir l'épreuve sévère connue dans nos coutumes sous le nom de *purge*. Nous citerons, entre autres, Michel Six qui, en 1560, se trouva sous l'inculpation de faux-monnayage. On le proclama innocent en présence du sous-écoute Antoine van Mansdale, du bourgmestre Nicolas Rockox, des échevins de la ville et du secrétaire J. Van Asseliers, assemblés solennellement au tribunal le *Vier-*

¹ BERTHYN, *Chronycke*, p. 41, et MERTENS et TORFS, *Geschiedenis van Antwerpen*, t. 3, p. 311 et 312.

schaar (i). L'accusation fut réduite à un silence éternel ¹.

L'humanité et la morale se réjouirent lorsque à la fin du XVIII^e siècle, l'empereur Joseph II abrogea une législation qui ne trouvait les moyens de protéger la société que par l'application de peines d'une cruauté révoltante.

¹ En 1564, le riche négociant Paul van Dale et son gendre Melchior van Groenenberghe, accusés d'hérésie et d'émission de fausse monnaie, subirent également l'épreuve connue sous le nom de *Purge*. (V. notre notice sur l'*Hôtel de Moedere et van Dale*, *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*. T. VIII, p. 96).

CHAPITRE III.

AGRANDISSEMENT DE LA VILLE EN 1201. — HÔTEL DE LA MONNAIE AU MARCHÉ AU LIN ET TRANSFERT DE CELUI-CI AU RIVAGE. — ÉDIT DU DUC CHARLES-LE-TÉMÉRAIRE. — IMPORTANCE DE L'ARGENT MONNAYÉ A ANVERS. — SUPPRESSION DE L'ATELIER DE LOUVAIN. — MONNAIES FRAPPÉES A ANVERS DE 1291 A 1478. — MARQUES PARTICULIÈRES DE L'ATELIER D'ANVERS. — VALEURS DES MONNAIES. — ANCIENS GRAVEURS ET MONNAYEURS ATTACHÉS A L'ATELIER D'ANVERS.

Vers l'année 1201, sous le règne du duc Henri I, eut lieu le premier agrandissement d'Anvers par l'adjonction, à la cuve de la ville, d'un quartier dont on peut encore aujourd'hui retrouver le tracé en suivant le rempart Ste-Catherine, la rue du Berceau, le rempart du Lombard et celui des Tailleurs de pierre, pour aboutir à l'Escaut par le canal St-Jean. Dans ce quartier était comprise la rue appelée à cette époque rue St-Martin, plus tard Marché au Lin, et celle nommée d'abord *Munt* — *Munster* — ou *Munterstrate*, dénomination que l'on peut probablement traduire par *rue des Monnayeurs*, puisque nous trouvons, au XIV^e siècle, l'hôtel de la Monnaie situé vis-à-vis de cette rue, au Marché au Lin.

L'établissement de ce nouvel hôtel coïncide-t-il avec l'agrandissement de la ville, sous le duc Henri I, ou bien le transfert des ateliers eut-il lieu vers l'année 1291, lors de la création de la corporation des monnayeurs? Nous l'igno-

rons; mais les archives de la ville nous prouvent que le local approprié à la Monnaie était vaste, qu'il avait des issues dans la rue Haute, au Marché au Lin et au Sablon, et qu'en dehors des bâtiments destinés au service, il renfermait des cours et un grand jardin.

Les ateliers monétaires restèrent dans cet hôtel jusqu'au commencement du XV^e siècle. Il résulte d'un acte conservé aux archives de la ville que le 7 avril 1432, avant Pâques, Guillaume Noyts, ancien bourgmestre d'Anvers, le vendit, nous ignorons en quelle qualité, à l'abbé de St-Bavon de Gand, qui y établit le refuge de son couvent [j]. A la suite de cette transaction, la Monnaie fut transférée à l'ancienne Halle ou *salle de Cruninghe*, sise au Rivage; le choix de ce nouvel emplacement s'explique sans peine si l'on sait que le gendre de Guillaume Noyts, le seigneur de Cruninghe, était propriétaire d'une partie de la seigneurie de Kiel, dont le tribunal (*Vierschaar*) resta établi jusqu'au XVII^e siècle sur une parcelle de terrain contiguë à l'hôtel de la Monnaie. Un fait certain, c'est que sous le règne de Charles-le-Téméraire, la Monnaie existait déjà à l'endroit que nous venons d'indiquer [k]. Sous le gouvernement de ce prince, en 1474, nous voyons paraître pour la première fois, le millésime de la frappe sur les pièces de monnaie, ainsi que la main, signe caractéristique de l'atelier d'Anvers¹.

Peu de temps après, la Monnaie d'Anvers reçut un accroissement considérable. Papebrochius, dans ses

¹ Déjà en 1467, selon le témoignage de Van Mieris, un jeton avait été frappé à la *Monnaie de Brabant à Anvers*; il représentait, de face, les armes du duc de Bourgogne Charles-le-Téméraire entourées de l'inscription: *Vive le nob(te) d(uc) Char(es) d(e) B(ow)g(ogne)* et de *Br(abant)*. Au revers se trouvaient les armes d'Anvers avec la légende: *Jeton de la monnoye de Brabant à Anvers*. D'autres jetons furent frappés en 1476, 1477, 1479 et 1480.

Annales Antverpienses, assure, sur la foi d'une ancienne chronique manuscrite, que, vers la fête de Noël 1477, la grande officine monétaire de Louvain fut transférée à Anvers dans la *Halle de Gruninghe* que nous venons de citer. Le fait avancé par le savant jésuite est confirmé par l'auteur d'un manuscrit de la bibliothèque royale de Bruxelles (n° 13943) et par les comptes de la Monnaie d'Anvers, conservés aux archives générales du royaume, dont la collection commence précisément à cette époque. Toutefois il est prouvé, par les recherches de M. Éveraerts, qu'en 1489 on a encore battu monnaie dans l'ancienne capitale du Brabant (1).

Au XV^e siècle, l'atelier d'Anvers avait donc acquis une importance majeure. Depuis que le grand mouvement commercial avait passé de Bruges à Anvers, on voyait un nombre considérable de négociants de tous les pays apporter dans nos murs leurs lingots d'or et d'argent pour les faire monnayer à l'effigie de nos souverains. Pour prévenir les abus qui pouvaient résulter de ces opérations, le conseil de Brabant stipula, le 16 juin 1478, que les échevins d'Anvers auraient la connaissance des infractions commises, dans le ressort de leur juridiction, aux ordonnances sur les monnaies et renvoja de ce chef, devant leur tribunal, Jacques Geeraerts, bourgeois de la ville, prévenu d'avoir émis des monnaies billonnées¹.

La grande activité qui régna dans l'atelier d'Anvers est constatée par des documents officiels. Depuis le règne de Jean I jusqu'à celui de Marie de Bourgogne, notre officine avait produit une série de pièces de monnaie dont on trouve la nomenclature dans le catalogue de l'exposition archéologique, que nous avons déjà eu l'occasion de signa-

¹ *Groot pamptieren Privilegie-Boeck*, p. 212 v^o.

ler. Sous le règne de Jean II et de Jean III (1294 à 1335) nous voyons, sur la plupart des pièces, les lions écartelés de Brabant et de Limbourg; quelquefois aussi le portail ou le château.

Vers 1330, on trouve l'écu d'or frappé à Anvers avec le portrait de l'empereur Louis V de Bavière et d'Édouard III, roi d'Angleterre. Les monnaies du souverain anglais portent pour inscription : *MOX(e)TA N(o)VA ANTWERP(i)EX(s)IS* et *MONETA N(OST)RA ANTWERPI(ENSIS)*.

Au commencement du XV^e siècle, après qu'Antoine de Bourgogne eût été nommé ruwaert de Brabant, ce prince fit frapper à Anvers des monnaies comme duc de Limbourg. M. Piot, qui nous fait connaître cette particularité¹, ajoute qu'Antoine de Bourgogne ne se crut autorisé qu'à porter le titre de duc de Limbourg, parce que les États de Brabant ne lui avaient décerné que celui de *ruwaert*; ce prince pensait peut-être aussi qu'il pouvait frapper monnaie en son nom à Anvers, ville qui avait été engagée à la maison de Flandre.

Les pièces frappées à Anvers, en suite de l'ordonnance du 10 juillet 1405, étaient : 1^o Un denier en or appelé écu d'Anvers, portant d'un côté l'image de saint Antoine, avec un écusson aux armes du duc et la légende : *Anthoni^{us} de Burgundia dux Limburgie*, et, au revers, une croix avec cinq lettres *D. (nx) L. I. M. B. (urgie)*.

2^o Un demi-écu d'or d'un type semblable à l'écu.

3^o Une plaque d'Anvers en argent portant un lion heaumé, avec des fleurs de lis, ayant sur la poitrine un écu aux armes du duc.

4^o et 5^o Un gros et un demi-gros, au même type.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, c'est sous le règne

¹ *Revue de la Num. belge*, t. I. p. 247.

de Charles-le-Téméraire, en 1474, que parait pour la première fois le *millésime* et la *main*. Sous les souverains de la maison de Bourgogne, la figure de saint André, patron de ce pays, prend place sur nos monnaies; ce type est conservé même sous le règne de la maison d'Autriche. Ce n'est que sous le gouvernement de Philippe-le-Beau, de 1494 à 1506, que nous voyons des pièces à l'effigie de saint Philippe et à la *Toison*. La toison d'or, dont Van der Chys reproduit la gravure dans son ouvrage sur les monnaies de l'ancien duché de Brabant (Pl. 35 n° 1,) fut frappée en vertu d'une instruction de l'année 1495, dont nous aurons l'occasion de parler plus loin.

Une ordonnance des archiducs Maximilien et Marie, datée du 12 octobre 1478, établit de la manière suivante, en argent de Brabant, la valeur des monnaies de cette époque.

Lellorin de Bourgogne, à la croix de St-André.	6	escalins,	9	deniers de Brabant.
Le lion	10	»		
Le <i>Ryder</i>	8	»	6	»
Le noble de Flandre.....	16	»	9	»
L'écu de Guillaume.....	6	»	9	»
Le <i>Clinckaert</i> de Jean.....	6	»	6	»
Le <i>Pierre</i> de Namur	5	»	6	»
Le <i>Clinckaert</i> de Philippe et de Renaud	4	»	6	»
Le <i>florin de Hongrie</i>	8	»	6	»
Le Ducat	8	»	3	»
Le salut	8	»	3	»
Le noble de Henri d'Angleterre.....	16	»	6	»
La <i>couronne</i> Carolus de France et.....	}	8	»	
La <i>couronne</i> de Louis de France.....				
La <i>couronne au soleil</i> de France.....	8	»	3	»
Le <i>noble à la rose</i> d'Angleterre.....	19	»		
Les deux tiers de l' <i>Angelot</i>	12	»	8	»
Le florin de l'Électeur.....	}	6	»	6
Le florin de Bavière et le florin Frédéric..				
Le couronne de Bretagne, de Savoie et... }				
Le real de Guienne	7	»	9	»

Le florin d'Arnould	3	escalins, 3 deniers.
Le florin de Juliers.....	6	» 4/6 »
Le florin d'Utrecht.....	7	» 6 »
Le double sol de Philippe.....	7 1/2	gros
Le sol du même.....	3	deniers, 18 mites.
Le double sol Carolus.....	7 1/2	deniers.
Le sol Carolus.....	3	deniers, 18 mites.
Le demi-sol Carolus.....	4 1/2	» 9 mites.
Le double sol Carolus et le double de Marie aux deux lions.....	6	deniers, 18 mites.
Le sol des mêmes	3	» 9 »
Les demi resteront fixés à.....	4 1/2	»
Le <i>Braspenning</i> de Jean	4	»
Le Philippe de Namur.....	2 1/2	»
Le double blanc de France.....	8	» 6 »
Le <i>bistermont</i> de France.....	2 1/2	»
Le blanc de Savoie.....	2	» 6 »
Le blanc au soleil frappé à Tournai.....	2 1/2	» 3 »
Les targes de Bretagne	8	» 4 »
Les demi et les tiers des mêmes à l'avenant.		
Les anciens <i>Stoters</i> de Henri.....	8	» 6 »
Les nouveaux <i>Stoters</i> d'Édouard.....	7 1/2	»

Les autres monnaies d'or et d'argent qui n'étaient pas mentionnées dans la nomenclature qui précède, telles que le florin *Postulat* et le *Stoter* d'Irlande, n'avaient plus cours dans le pays par suite de leur manque de poids et de leur mauvais aloi.

Quant aux monnaies d'argent aux armes de l'évêque d'Utrecht, et frappées à Deventer et à Groningue, leur valeur était fixée comme suit :

Le double <i>Penninck</i>	4 1/2	gros.
Le simple <i>Penninck</i>	2	deniers, 6 mites.
Le nouveau florin aux quatre écussons de l'évêque de Liège.....	6	escalins, 6 deniers.
Le nouveau <i>Penninck</i> , double, d'argent....	6	deniers, 9 mites
Le <i>Penninck</i>	3	» 4 1/2 mites.
Le nouveau florin de Cologne ayant d'un côté le globe et de l'autre les armes de la ville..	6	escalins, 6 deniers.

Ces monnaies n'avaient cours que jusqu'à la Noël sui-

vante ; passé ce jour, elles étaient considérées comme billon.

On menaçait de fortes amendes ceux qui enfreindraient les ordonnances des archiducs ; et en cas de récidive, ils étaient bannis du pays pour dix ans. Les changeurs et les lombards, prêtant sur gages, devaient jurer entre les mains des officiers et du magistrat des villes, de se conformer à cet édit. Ils devaient, en outre, être munis dans leurs comptoirs des outils nécessaires pour couper à l'instant le billon que leur était présenté. Les maîtres-généraux et le waradin des monnaies devaient avoir connaissance des infractions commises au règlement, afin d'y porter remède ; on ne pouvait acheter du billon sans le consentement de ces fonctionnaires, et seulement à condition que le billon fût porté immédiatement à l'hôtel de la Monnaie.

L'ordonnance porte en outre la prescription suivante :

« Item ende ten eynde dat onse ondersaten van Hollant ende Seelant, te bat onderhouden moghen onse voirs. ordonantien ende verboden, Wy hebben oic geordineerd ende ordineeren dat onse munten van onsen lande voirs. van Hollant ende Zeelandt terstont na die publicatie van desen, ophedaen sal worden. »

Quatorze ans après la publication de l'ordonnance qui précède, un grand désordre parait avoir surgi dans l'évaluation des monnaies, témoin un édit signé à Malines, le 19 novembre 1492, par lequel le roi des Romains Maximilien et l'archiduc Philippe chargent Étienne du Waignon, écuyer et premier huissier d'armes du roi, de signifier au chancelier de Brabant, aux gouverneurs, chefs d'office et villes des Pays-Bas une déclaration dont nous extrayons les passages suivants :

En premier lieu Étienne du Waignon, en présentant sa commission au magistrat des villes, devait leur dire que

le roi avait toujours désiré, comme il le désirait encore, « le bien et le prouffit de lui, de Monseigneur l'archiduc son filz, de leurs pays, villes et subietz, et qu'il avait été desplaisant quand il a veu en iceulx aucune chose que leurs estoit préjudiciable et dommaigeable, par façon que il aquis et cherchié tout moyen pour faire leur prouffit et éviter leur dommaige.

« Que des choses qu'il a plus trouvé dommaigeable à lui, mon diet Seigneur son filz, et leurs diets pays et subietz, a esté le fait des monnoyes d'or et d'argent ayant cours ès diets pays, ou quel a esté si grand désordre que le florin d'or qui du temps passé, vivans les duez Philippe et Charles de Bourgoigne, que Dieu absoille, ne vailloit que vingt patars, a vaillu soixante des dits patars et les aultres monnoyes d'or et d'argent à l'avenant.

» Que le Roy a bien eu congnoissance et vray entendement que telle haulse des dietes monnoyes estoit la destruction de Lui, de Monseigneur son filz et de leur diets pays et subietz et en la fin chacun en a eu vraye expérience, et a trouvé le Roy que la diete haulse des monnoyes à plus adommaigié les diets pays, que n'ont les guerres qui y ont regné long espace de temps.

» Le Roy desplaisant de ce et désirant y pourveoir, avait faict plusieurs ordonnances sur les monnoyes,.... mais les subietz des diets pays de par de là, n'ont tenu compte d'iceulx, ains en les contempnant, ont prins et receu et aussi mis hors les dietes monnoyes d'or et d'argent à tel prix, que bon leur a semblé. »

Pour mieux assurer l'observation de ces ordonnances, Maximilien, en sa qualité de roi des Romains et en même temps comme prince souverain, requit que chaque ville des Pays-Bas s'engageât envers lui par lettres scellées à ne recevoir dans la suite et à ne permettre de recevoir les

deniers d'or et d'argent qu'au taux fixé par les ordonnances, sous peine de confiscation au profit des villes de tous les biens des délinquants, outre un exil de dix ans sans rémission.

Les magistrats devaient mander devers eux, tous les marchands, changeurs et doyens des métiers et leur faire prêter serment solennel de se conformer aux ordonnances du souverain, sous peine d'application des mêmes lois pénales. Si les magistrats des villes ne faisaient pas leur devoir, de punir et de corriger les délinquants, les officiers du prince devaient l'en informer en quelque endroit qu'il fût ;

Waignon devait requérir les magistrats des villes de lui remettre, en déans les huit jours, leur promesse de se conformer aux ordonnances du roi.

« Et se aucuns font en ce difficultés, (il) leur dira que ce que le Roy fait en ceste partie est le bien, utilité et prouffit de Lui, de mon dit seigneur, son filz, et des diets pays et pour tant n'y doivent faire difficulté ou délai, leur déclarant que s'ilz ne le font, le Roy les tiendra ses rebelles et désobéissans et ne leur souffrera dorésenavant aller ne converser avec ses autres pays et subjetz, tant de l'Empire que de la maison de Bourgoigne. »

Nous ignorons l'accueil fait par nos communes à la lettre impériale de Maximilien ; mais nous voyons que trois ans après, en 1495, l'archiduc Philippe-le-Beau, mû par le désir, « de mettre règle et pourveoir au désordre des monnoyes, qui par de ci-devant ont eu cours en nostre pays, qui est le principal bien augmentation et entretènement du cours de la marchandise et du bien public d'iceulx pays, » décréta que les monnaies d'or et d'argent billonnées auraient cours jusqu'au 16 avril suivant, selon évaluation mentionnée ci-après en monnaie de Flandre :

DENIERS D'OR.

Le florin à la croix de LXXII au marc.....	4	escalins, 8 deniers.
Le Ryder d'or de LXVIII au marc.....	6	»
Le lion d'or de LVIII au marc.....	6	» 41 »
Le <i>Guilloume</i> de LXVII au marc.....	6	» 41 »
Le Grand réal d'Autriche de XVI 1/2 au marc..	25	» 4 »
Le demi-réal d'Autriche de XXXIII au marc..	12	» 8 »
Le quart du même de LXVI au marc.....	6	» 4 »
Le <i>Scuytkens</i> de LXXII au marc.....	5	» 7 »
Le noble de Flandre de XXXVI au marc....	11	» 2 »
Les vieux ducats de Hongrie de LXX au marc	5	» 11 »
Les ducats d'Italie de LXXII au marc.....	5	» 8 »
Les écus de France au soleil de LXVI au marc	5	» 8 »
Les écus de France de LXXII au marc.....	5	» 6 »
Les nobles d'Angleterre Henricus de XXXVI au marc.....	11	» 8 »
Les demi-nobles de LXXII au marc.....	5	» 10 »
Les saluts de LXXII au marc.....	5	» 10 »
Le noble à la Rose de XXXII au marc.....	13	»
Les Angelots de XVIII au marc.....	8	» 8 »
Le demi Angelots de III ^{ix} et XVI au marc..	4	» 4 »
Le demi-nobles à la Rose de LXIV au marc.	6	» 6 »
Les florins d'Allemagne des quatre électeurs de LXXV au marc.....	4	» 4 »

DENIERS D'ARGENT.

Le grand réal d'argent.....	12	gros.
Le grand double à la couronne.....	11	»
Les doubles à deux griffons, ceux à deux heaulmes et ceux à la couronne....	5 1/2	»
Les simples et les quarts de ceux-ci à l'avenant.		
Le double patar aux deux lions et le double de Malines.....	4 1/2	gros.
Le simple de ceux-ci à l'avenant.		

Le gros, le demi-gros et le quart de gros conservaient leurs cours.

Après le 15 avril, ces monnaies subissaient une dépréciation notable, et toutes les monnaies d'or et d'argent non mentionnées dans la liste qui précède étaient considérées comme billon. Le terme du 15 avril expiré, l'archiduc Philippe ferait frapper, en ses monnaies, un nouveau denier d'or avec la dénomination de *Toison d'or*,

et d'une valeur courante de 5 escalins 8 deniers; puis un autre denier d'or qui serait appelé *Philippe* et qui vaudrait 3 escalins 4 deniers. Le poids légal de ce Philippe serait celui d'un florin des quatre électeurs. On forgerait aussi un nouveau denier d'*argent*, sous le nom de *Toison* et au cours de 8 gros; un autre ayant la moitié de cette valeur, un troisième le quart; un quatrième d'un gros; enfin un cinquième d'un demi-gros.

La nouvelle mesure prise par le duc n'eut pas plus de succès que les premières; en 1497, dans la semaine après la fête des saints Crépin et Crépinien, le baron Jean van Houthem, chancelier de Brabant, fut envoyé à Anvers avec la mission de faire jurer aux bourgeois de la ville de ne plus accepter une monnaie prohibée appelée *Haeg-munt*. Soit que le chancelier ne fût pas plus habile que son devancier de Waignon, soit pour toute autre cause, il n'obtint que des refus et le chroniqueur Bertryn¹, à qui nous empruntons ces détails, ajoute que la conduite du chancelier déplut tellement à la cour que ce magistrat fut démis de ses fonctions, en même temps que notre écoutète Jean van Immerseele, nos bourgmestres et nos échevins.

Quelque temps après, l'écoutète et les principaux bourgeois d'Anvers furent mandés à Bruxelles pour se justifier des dommages qu'ils avaient causés aux finances du duc par l'admission des *Haeg-muntten*. On voulait même les bannir du pays pour six ans et leur infliger une forte amende; mais ils se justifièrent si bien qu'ils furent acquittés et purent retourner sains et saufs à Anvers: singulière manière de procéder qui témoigne du peu de connaissance qu'on avait, au XVI^e siècle, de l'économie politique.

¹ Pages 41 et 47.

Parmi les plus anciens fonctionnaires de la Monnaie d'Anvers dont l'histoire nous ait conservé le nom, nous devons citer en premier lieu Falco de Lampage de Pistorio, maître de la Monnaie en 1354¹. Ce personnage² qui, suivant le témoignage de Scribanus (*Origines Antverpienses*, cap. XII), était un grand bienfaiteur des pauvres, tomba vers la fin de sa vie dans la disgrâce de son souverain ; à sa mort, toute sa fortune, les hôpitaux qu'il avait fondés y compris, fut, dit-on, confisquée au profit du duc. Ensuite nous voyons Bardet le Malpalys, de Florence, nommé le 29 septembre 1356 par les ducs Wenceslas et Jeanne « maistre de (leurs) monnoies d'or de Brabant, lequel on fait présentement dans (leur) ville d'Antwers ; » et André dou Porche, de Lucques, nommé le 4 octobre de la même année pour faire « ouvrer et monnoyer en nostre monnoye d'Antwers blans deniers appelés *drapiers*, dou même quoring et taille que on fait présentement à Gand³. »

Plusieurs années après, en 1405, nous trouvons la mention du maître particulier Jean van Eersem⁴, ensuite celle de Pierre van Nethene, waradin, Henri de Bolande, essayeur, Jean le Lion, « esproveur », Gilles de la Derrière, père et fils, fondeurs, tous nommés en 1406 par le duc Antoine⁵.

Les archives nous révèlent les noms d'autres fonction-

¹ V. MARCHAL et BOGAERTS, *Bibl. des antiquités Beligiques*, t. I, p. 405.

² C'est à tort que quelques auteurs prétendent que Falco de Lampage était ecclésiastique. Après avoir fait plusieurs fondations, il se réserva sur leurs revenus une rente annuelle de l'import d'une prébende canoniale, mais il ne fut jamais ni chanoine ni prêtre. (*Note de M. le chevalier LÉON DE BORBURE.*)

³ F. J. WILLEMS, *Brabantsche Yeesten*, door J. DE CLERCK, t. II, p. 522.

⁴ *Revue de la numismatique belge*, t. I, p. 62.

⁵ Voir : PINCHART, *Recherches sur la vie, etc., des graveurs de médailles*, t. I, p. 58.

naires attachés à la Monnaie d'Anvers pendant le cours du XV^e siècle : d'abord Hippolyte Vledinx dit Terrax, maître particulier, connu par la fondation qu'il fit en 1479 de la chapelle du St-Nom de Jésus dans l'église Notre Dame d'Anvers et par les méreaux frappés pour perpétuer le souvenir de ses largesses aux pauvres ¹; ensuite Marcel de Millon qui fut, conjointement avec Hippolyte Terrax, en 1474, le premier adjudicataire de la Monnaie d'Anvers après la réorganisation de cet établissement ²; Jean Gelucwys, maître particulier du 16 mai 1478 au 7 avril 1481, époque à laquelle il fut nommé aux fonctions de waradin de la Monnaie de Luxembourg; Jean et Pierre Cobbe, père et fils, maîtres particuliers, le premier du 4 mai 1481 au 24 février 1484 (vieux style) le second du 5 juillet 1487 au 29 décembre 1503; Pierre van der Heyden et André van Papevelt, prévôts en 1489; enfin le contre-waradin Guillaume Bochoutte, dont la nomination en 1487 fut vivement contestée par Jean de Wilde. On conserve aux archives de la ville la copie authentique de deux documents émanant du roi des Romains Maximilien d'Autriche, confirmant provisoirement le titulaire dans l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'issue du procès (*m*).

Parmi les anciens graveurs attachés à l'atelier d'Anvers, nous devons citer Henri van Velpe, artiste, qui travailla sous le gouvernement des ducs de Brabant Antoine de

¹ Il avait épousé : 1^o Marguerite van Delft, 2^o Adelaïde van Santfoort. On lit dans les comptes de la cathédrale de l'année 1473-74, le passage suivant :

Ontfangen van gracien :

Item by Ypol Terrax van gratien den yersten gulden guldenen penninc die hier gemuyt was,..... VI sc. brab.

(*Note de M. le chevalier LÉON DE BURBURE.*)

² Voir : *Revue de la numismatique Belge*, t. I, p. 74, où se trouve l'acte de fermage.

Bourgogne, Jean IV, Philippe de St-Pol et même après l'avènement de Philippe-le-Bon en 1430 ¹.

Après lui, nous rencontrons dans les archives d'Anvers le nom de Hubert Boudens ou Bouwens, graveur de grand mérite, appartenant probablement à la famille du malheureux secrétaire d'Anvers, Renier Boudens, décapité à Malines en 1482, par ordre de l'archiduc Maximilien. Hubert Bouwens fut commis « à l'office de tailleur de cuings de la Monnoie d'Anvers » en vertu des lettres-patentes du duc Charles-le-Téméraire en date du 25 août 1473. Ses gages annuels montaient à 20 livres de gros de Flandre. M. Pinchart, qui a fait la biographie de cet artiste, affirme que Marie de Bourgogne le maintint dans ses fonctions par lettres-patentes du 29 mai 1477; d'autres lettres de Maximilien et de Philippe-le-Beau, du 20 janvier 1484 (1485 nouveau style) lui confièrent la même charge à l'atelier de Malines. C'est donc, ajoute ce savant, au burin de Bouwens que sont dus les coins des monnaies frappées à Anvers pendant cet espace de temps et dont voici la nomenclature : sous Charles-le-Téméraire : *le florin d'or*; les pièces de 4, de 2 et de 1 gros d'argent; sous Marie-de-Bourgogne : le florin d'or, les pièces de 4 gros, de 2 gros 6 mites, de 2 et de 1 gros d'argent; pendant la minorité de Philippe-le-Beau le florin et le réal d'or, le double et le simple griffon, le gros, le demi-gros, le demi-sou et le réal d'argent; le *negenmanneken*, valant 9 mites de Brabant d'alliage. — Un fait digne de remarque, c'est que déjà, à cette époque, les graveurs de monnaies et de

¹ V. *Recherches sur la vie et les travaux des graveurs de médailles, de sceaux et de monnaies des Pays-Bas d'après des documents inédits*, par A. PINCHART, p. 279. Nous avons utilisé bon nombre de renseignements que fournit cet excellent ouvrage.

médailles ne travaillaient pas toujours d'après leurs propres dessins ; quelquefois ils se faisaient assister de peintres distingués. C'est ainsi qu'en 1480, le maître particulier de la Monnaie d'Anvers, Jean Cobbe, paya une somme de 24 sous, 9 deniers de gros à plusieurs peintres qui dessinèrent différents « patrons de deniers d'or et d'argent » aux noms et armes de Maximilien et de Marie de Bourgogne », d'après lesquels Bouwens grava les matrices. Les connaisseurs sont d'accord pour reconnaître que l'œuvre capitale de Bouwens est le sceau avec le contre-sceau de Brabant, dont on se servit après la mort de Marie de Bourgogne en 1482, jusqu'à la majorité de Philippe-le-Beau. Le droit représente ce prince avec Maximilien, son père, tous deux à cheval ; dans le champ, se trouve un griffon ailé tenant les armes pleines d'Autriche et de Bourgogne. Au contre-sceau on voit le même écusson, surmonté de la couronne archiducal et soutenue par les griffons d'Autriche, avec cette légende + *contra* + *sigillum* + *ordinatum* + *in* + *Brabancia*. Ajoutons que Vredius, dans son ouvrage : *Sigilla Comitum Flandriæ*, p. 117, a reproduit en gravure l'admirable travail du ciseleur anversois.

Hubert Bouwens, étant mort le 6 février 1488, eut pour successeur immédiat un homme jouissant d'une grande réputation, acquise par des travaux d'un mérite exceptionnel : l'éminent orfèvre-ciseleur Jean van Vlierden, alias van Nimegen. Cet artiste, qui fut lui-même un noble protecteur des arts, contribua de 1499 à 1509, en sa qualité de marguillier de l'église de Ste-Walburge à Anvers, pour une large part à la réédification de ce temple, opérée par les célèbres architectes Herman et Dominique de Waghmakere. Jean Lemaire le cite dans son poëme de la *Couronne Margaritique* et M. A. Pinchart lui a consacré une notice pleine d'intérêt, dans son ouvrage sur les graveurs

des Pays-Bas. Un acte émanant de la Chambre des comptes, en date du 6 février 1488 (nouveau style), lui conféra, à titre provisoire, les fonctions de graveur des monnaies d'Anvers et de Malines ; huit jours après, il obtint des patentes en règle. Sa commission lui fut successivement renouvelée pendant plusieurs années ¹.

A côté de Van Vlierden, nous voyons le digne associé de ce grand artiste, Liévin van Lathem d'Anvers ; ce graveur de mérite travailla de 1493 à 1515 : il fut l'auteur du sceau et du contre-sceau d'argent dont Philippe-le-Beau se servit lorsqu'il eut atteint sa majorité.

Aux travaux de ces maîtres nous pouvons, peut-être, ajouter ceux du célèbre peintre-forgeron Quentin Massys, artiste dont nous connaissons le portrait-médailleur datant de l'année 1495 et qui, comme on le sait, grava plus tard une médaille à l'effigie de son ami Érasme, de Rotterdam.

Quoi qu'il en soit de cette hypothèse, il est certain que l'atelier d'Anvers, au XV^e siècle, était fortement organisé et qu'il était placé sous la direction de maîtres intelligents ; ses graveurs comptaient parmi les premiers artistes de ce temps et le grand développement que prit le commerce d'Anvers, à cette époque, vint bientôt donner à ceux-ci les moyens de déployer leurs connaissances et leurs talents.

¹ Voyez, sur cet artiste, la notice publiée par M. le chev. L. DE BURBURE, dans son intéressant ouvrage intitulé : *Toestand der beeldende kunsten in Antwerpen, omtrent 1454*, p. 66-70.

CHAPITRE IV.

LA MONNAIE AU XVI^e SIÈCLE. — GRAND COMMERCE D'ANVERS. — ORDONNANCE DE CHARLES V DE L'ANNÉE 1520. — PROTESTATION DE L'ESSAYEUR PIERRE SCHATZ CONTRE LES FRAUDES. — LETTRES DE LA REINE MARIE DE HONGRIE. — AUTEL DES MONNAYEURS DANS L'ÉGLISE DE STE-WALBURGE. — PROJET DE RECONSTRUCTION DE LA MONNAIE. — OCTROI DE L'EMPEREUR CHARLES-QUINT DE L'ANNÉE 1550. — DESCRIPTION DE LA MONNAIE EN 1551. — PRIVILÈGES DU ROI PHILIPPE II DE L'ANNÉE 1559. — LES MAÎTRES GÉNÉRAUX DE LA MONNAIE. — JACQUES VAN HENCXTHOVEN, ROBERT VAN ECKEREN ET JACQUES JONGHELINCKX. — ACCORD DES MONNAYEURS AVEC LA VILLE EN 1581. — LE DUC D'ALENÇON. — GÉRARD DE RAZIÈRES, NOMMÉ MAÎTRE GÉNÉRAL EXTRAORDINAIRE. — MÉDAILLE OFFERTE A DES MONNAYEURS. — LE PRINCE DE PARME. — REMONSTRANCE DE ROBERT VAN ECKEREN. — MÉDAILLE DE ROBERT VAN ECKEREN. — LES MONNAYEURS PARTICIPENT A LA RESTAURATION DE L'ÉGLISE DE ST-ANDRÉ.

Le XVI^e siècle ouvre une ère nouvelle pour l'atelier monétaire d'Anvers. Le commerce qui, comme nous l'avons dit, atteint son apogée, fait affluer dans notre ville les trésors du monde connu. Dans notre forge règne une activité qu'on n'y avait jamais vue et qui répond à la vaste échelle des transactions dont notre place est devenue le théâtre. A cette extension du côté matériel de l'établissement, se joint une amélioration incontestable sous le rapport artistique. Des graveurs et des dessinateurs habiles, renommés surtout dans la spécialité des monnaies, viennent mettre leur art au service de l'atelier d'Anvers ; sous leurs mains, les produits de notre forge acquièrent une perfection qui leur assigne une place remarquable dans l'histoire des arts.

Une ordonnance de l'année 1503 règle, pour un terme

de trois ans, la ferme des ateliers et l'émission de la monnaie en Brabant.

Cette pièce, dont on conserve une copie aux archives d'Anvers, nous révèle, entre autres faits curieux, qu'à l'adjudication aux enchères, fixée au 5 janvier 1503, dans la chambre des comptes à Bruxelles, plusieurs amateurs se disputèrent chaudement la direction de la Monnaie. C'étaient, pour ne citer que quelques noms, Heylman Cobbe, Nicolas Camynaot, Pierre Cobbe, Thomas Grammey, Guillaume Humbelet, etc. Pierre Cobbe et Thomas Grammey ayant, par un dernier enchérissement, offert la plus forte somme, furent nommés adjudicataires à la chandelle éteinte, en présence du chevalier Jérôme Lauryn, trésorier général et de Simon Longin, receveur général des finances; de Philippe van den Berghe et de Nicolas Le Vunqueteur, maîtres généraux et de Philippe van Etterbeeck, waradin des monnaies de Brabant.

Il résulte de l'instruction, annexée en guise de cahier des charges à l'ordonnance précitée, qu'il s'agissait de faire frapper des monnaies nommées *Toison* de 23 carats, 9 1/2 grains or fin, au cours fixé à 8 escalins, 4 deniers de gros de Flandre, et un florin, dit de Philippe, de 15 carats, 11 grains or fin, allié à 6 carats, 6 grains argent fin, et un carat, 7 grains de cuivre, lequel devait avoir cours pour 4 escalins 2 deniers.

La *Toison* d'argent, dont le cours serait de 6 gros de Flandre, devait contenir 11 deniers d'argent; les autres monnaies d'argent sont spécifiées dans une liste dont le détail serait trop long.

Les adjudicataires devaient payer à l'archiduc-roi, comme un droit dû à sa seigneurie, pour chaque pièce monnayée, le prix convenu dans l'acte d'adjudication. Ils contractaient en outre l'obligation de tenir les ateliers dans

une activité telle qu'il pût être constamment satisfait aux exigences du commerce. Une fois, dans le cours de l'année, ils auraient à présenter leur bilan à la chambre des comptes du Brabant.

Un passage intéressant de l'acte d'adjudication est celui par lequel Pierre Cobbe et Thomas Grammey s'engageaient à payer les honoraires non seulement des ouvriers et des monnayeurs, mais encore des officiers supérieurs de la Monnaie de Brabant. Les maîtres généraux gardaient leurs gages accoutumés, outre le prix de leurs vacations, et la part qui leur revenait dans les sommes provenant des droits de seigneurie de l'archiduc. Le waradin avait droit à la somme de trente livres de gros, dont un tiers à la charge du souverain et les deux tiers restants à la charge des adjudicataires. Les gages de l'essayeur, fixés à dix-huit livres de gros de Flandre et ceux du graveur sur fer, taxés à vingt livres de gros, étaient payés à part égale (ex æquo) par le souveain et par les adjudicataires. Ces derniers étaient tenus en outre de payer annuellement en jetons, suivant la coutume, à chaque maître général la valeur d'un marc d'argent.

Une ordonnance émanée de Philippe-le-Beau, sur le rapport du waradin Philippe van Etterbeeck et datée de Malines le 28 janvier 1505, règle la frappe de la petite monnaie qui était devenue rare. Des instructions formelles étaient données aux maîtres particuliers des monnaies pour « faire ouvrer telle quantité de petyte monnoye que pour l'aisance et commodité des bonnes gens et de commun peuple sera besoing et nécessaire et allÿn que de temps miculx, ilz puissent faire et distribuer aulxmoisnes aulx pouvres mendians, etc. » Il s'agissait d'une pièce blanche qui devait avoir cours pour un gros de Flandre, d'une autre ayant la moitié de cette valeur et d'une

troisième qui devait circuler pour 9 mites de Brabant. Il était ordonné de frapper des pièces *noires* dont le cours était fixé à 6 et à 3 mites de Brabant ou 4 et 2 mites de Flandre.

Lors de l'avènement du prince Charles d'Espagne, plus tard empereur sous le nom de Charles-Quint, ce souverain, en sa qualité de duc de Brabant, s'empressa d'accorder sa protection au corps des Monnayeurs; par son édit, daté de Bruxelles le 15 mai 1515, il confirma les privilèges concédés par ses prédécesseurs et, entre autres, ceux qui avaient été octroyés en dernier lieu par son grand-père Maximilien, roi des Romains. Quelque temps après, le 29 novembre 1520, le jeune prince fit publier une ordonnance par laquelle il stipula, entre autres, que désormais nul ne pourrait remplir les fonctions de généraux, waradins, contre-waradins, essayeurs, graveurs ou d'autres offices de la Monnaie, à moins d'avoir donné des preuves satisfaisantes de son mérite et de contracter l'engagement de remplir en personne les charges qui lui étaient confiées, sans jamais se faire remplacer.

Il paraît qu'en dépit de toutes les précautions prises, des fraudes et des délits se commettaient dans la Monnaie. Ainsi nous voyons, en 1539, l'essayeur Pierre Schats s'adresser à la régente Marie de Hongrie, pour l'avertir des « fraudes et abus qui se commectent journellement au dict Anvers, par ce que plusieurs de tous estatz, non ayans fait aucuns serment, ne a ce qualifiez, ne expérimentez, s'avanchent indifféremment de faire assayes d'or et d'argent; venant au dict Anvers, la plupart frauduleusement par dissimulation, faveur et aultrement au grand dommaige et interest du bien publique. »

Schats invoque les lettres de la reine du 19 décembre 1538, pour signaler la négligence du magistrat d'Anvers à

exécuter les ordres qu'elles renfermaient « pourquoy, dit-il, supplie icelluy remonstrant que, considéré mesmement que le dict placard s'est despêché par meure délibération et advis des dicts généraux, il plaise à vostre Majesté ordonner au dict Margrave et ceulx de la loy d'Anvers qu'ils mectent le dict placard à exécution et le souffrent respectivement sortir son plain effect comme de raison ». Schats commença ainsi une lutte qu'il était trop faible pour soutenir jusqu'au bout. Par lettre du 1^{er} mai 1539, la régente envoya la requête de son essayeur au magistrat d'Anvers, ordonnant d'y faire droit, sauf meilleur avis.

Quel fut l'accueil fait par le magistrat à la lettre de la reine Marie ? Nous l'ignorons, mais nous sommes fondé à croire que le débat soulevé par Schats devint des plus violents et que, à la fin, ce dernier fut obligé de résilier ses fonctions.

Vers cette époque, les monnayeurs frappèrent plusieurs jetons destinés à perpétuer le souvenir de faits qui avaient quelque intérêt pour leur serment. On conserve au Musée d'antiquités d'Anvers un jeton de l'autel des monnayeurs de l'ancienne l'église de Ste-Walburge, portant le millésime de 1528 et représentant leur patron saint Éloi. Au revers on voit un marteau accosté de deux étoiles. A l'exposition archéologique de 1867 a figuré un autre méreau, forgé en 1548, dont le revers portait le même emblème, mais accompagné des joyaux de l'ordre de la *Toison d'or*.

Vers l'année 1549, on avait conçu le projet de reconstruire l'hôtel de la Monnaie. Dans un acte de cette époque, conservé aux archives ¹ d'Anvers, nous trouvons l'indication

¹ Een stuk erven, metten gronde ende toebehoirten, diepe van voere aen de strate, westwaert oppe ter erve waerts inne van der Munte, tsestich voeten, ende houdende int geheele (zoo dat by gesworen erfscheyders deser stadt gemeten is,) thien roeden drye quart ende seven en vyftich voeten ende eenen

d'une nouvelle sortie qu'on avait l'intention d'établir dans la rue des Chevaliers ¹.

Un édit, émanant de l'empereur Charles-Quint et daté du 19 octobre 1550, prouve qu'à cette époque les maisons de la Monnaie étaient « fort caducques tendans à ruïne » et qu'on avait exhibé différents plans de reconstruction, dont l'un, pour être mis à exécution, exigeait que la ville intervint pour la somme de 200 livres de quarante gros de Flandre (*n*). Par une notice publiée dans le *Bulletin des Commissions d'art et d'archéologie* (t. X, p. 20), nous avons fait connaître des dessins qui représentent, on n'en peut douter, l'hôtel de la Monnaie tel qu'il fut reconstruit à cette époque. Le bâtiment forme le coin de la rue des Augustins et de la rue St-Michel ou du Couvent et se prolonge jusqu'à la rue des Chevaliers. Il avait deux façades principales : la première, longeant la rue des Augustins, renfermait la porte d'entrée, construction à créneaux, la maison du maître de la Monnaie, un bâtiment appelé le *Covyn* et la grande cuisine. La porte principale donnait immédiatement entrée dans une vaste cour où s'étalait une série de constructions aux formes les plus pittoresques; en tête se trouvait la conciergerie et la fameuse cave au vin; puis venaient le grand *charpentaige* et grand corps d'édifice *anchien*, les fourneaux à l'argent, ceux à l'or; le

halven, gelegen in de Ridderstrate allhier, tusschen den *nyeuwen* vuytganck die men aldaer *geconcipeert heeft te makene*, tweëllf voeten wyt, tot gebruycke van den waerdeyn ende muntmeester van der Munte voors., *ex una*, noortwaert streckende van daer suytwaert tot opten egge van der voors. Munten, inclusive. (*Extrait des actes scabinaux de la ville d'Anvers de l'année 1549*, vol. 1. Sub Wesembeke et Grapheo, fol. 8. Acte passé devant les échevins van Ranst et van Elten).

¹ Cette sortie existe encore aujourd'hui. Dans le pignon au dessus de la porte cochère, se trouve, encastrée dans le mur, une sculpture représentant une tête d'empereur.

logis de l'essayeur, enfin les sept fourneaux; au grand *charpentaige* touchaient la galerie, d'une architecture des plus bizarres, les jardins du waradin, du graveur et du maître de la Monnaie, ainsi que la buanderie; plus loin, on voyait la nouvelle fonderie et l'écurie avec la porte s'ouvrant par la rue des Chevaliers. Les façades de la rue St-Michel ou du Couvent se composaient de la maison du maître de la Monnaie, des sept fourneaux, de la porte d'entrée, à côté de laquelle se trouvait la bretèque, et du logis de l'essayeur. La porte était surmontée des armes du prince souverain et de l'inscription *Moneta ducis Brabantiaë*.

A ce sujet, M. Alexandre Pinchart fait mention dans ses *Archives des arts, sciences et lettres*, du paiement fait, en 1593, au sculpteur Jacques Fourmanoir de la somme de 54 livres pour l'exécution, en pierre de taille d'Avesnes, d'un grand écusson de forme ovale aux armes de Philippe II, devant servir d'ornement au perron ou, pour mieux dire, à la porte de la Monnaie d'Anvers. M. Pinchart ajoute la remarque que Fourmanoir, comme la plupart des sculpteurs du XVII^e siècle, était aussi tailleur de pierres et qu'en cette dernière qualité il entreprit, dans les années 1596 et 1597, plusieurs travaux importants pour les habitations de la Monnaie ¹.

En même temps qu'on s'occupait de la reconstruction de ces dernières, des instances étaient faites auprès du gouvernement, dont on espérait l'intervention dans les réparations urgentes que réclamaient les ateliers et les forges. Le 17 novembre 1551, les généraux et le maître de la Monnaie, Pierre van den Walle, accompagnés du

¹ *Op. cit.*, t. I, p. 122.

waradin Corneille van Eeckeren, se présentèrent à cet effet à la chambre des comptes à Bruxelles. A l'appui de leur demande, ils exposèrent au conseil des finances les grands travaux que le personnel de la Monnaie était appelé à exécuter; ils attendaient même, disaient-ils, de la part de l'empereur, une grande quantité de *cendres* qu'il fallait sans retard convertir en monnaie. La réponse fut favorable, sauf que l'on fit quelques difficultés sur le prix. Les représentants de la Monnaie évaluaient les frais de reconstruction à 100 florins carolus, tandis que la chambre des comptes ne voulait y consacrer que la somme de 30 florins; pour mettre les parties d'accord, il fut décidé qu'un des membres de la chambre, maître Grégoire van Dieve, se rendrait à Anvers afin de pouvoir mieux juger par l'inspection des locaux mêmes.

Nous avons sous les yeux le rapport de ce fonctionnaire. Il commence par déclarer qu'il ne s'est rendu à Anvers que le 19 novembre 1551, attendu que ses occupations l'avaient retenu la veille auprès de la reine régente. Arrivé dans notre ville, il n'a rien de plus pressé que d'annoncer sa présence au receveur de Brabant, Jean van Gameren, et de l'inviter à assister avec lui à l'inspection de la Monnaie. Il trouve van Gameren retenu au lit, première contrariété. Le 20 novembre, il se rend à l'hôtel de la Monnaie; nouvelle déception : ni maître de la Monnaie, ni waradin, ni prévôt, en un mot, aucun des officiers n'est là. Comme on lui apprend que le waradin était à sa campagne, il le fait mander sur le champ; peine inutile. Ce n'est que le samedi suivant, à force de démarches, qu'il peut enfin procéder à la visite des lieux, en présence de Gérard Sterck, invité à remplacer le receveur malade, du waradin Corneille van Eeckeren et du prévôt Pierre van der Beecken. On commence par l'atelier ou forge, grand

enclos ressemblant, dit van Dieve, à une vaste grange ; il y avait neuf places séparées, désignées du nom de fournaies et munies chacune d'une cheminée. On ne tarde pas à reconnaître la nécessité d'exécuter dans ce local plusieurs améliorations ; même résultat dans l'atelier de la frappe que l'on examine ensuite. Le charpentier, Jean Cuyckebosch, présente le devis de la charpente et le monnayeur-forgeron Henri van Wreecker celui de la ferronnerie. Après cela, on constate que les murs des ateliers aux fournaies menacent ruine et qu'il faut en venir à une reconstruction complète ; mais il est jugé à propos d'attendre jusqu'à l'été suivant, pour ne pas entraver la marche des opérations en cours.

A peine le rapport fut-il présenté, le 4 décembre 1551, à la chambre des comptes, qu'il obtint l'approbation du président et des membres du conseil. Le lecteur pourra s'aider des dessins ci-joints, pour avoir une idée plus nette des galeries et des ateliers tels qu'ils furent après leur restauration. Il est à présumer qu'une période de plusieurs années s'écoula avant l'achèvement total des travaux, puisqu'il y a des chroniques qui assignent aux reconstructions la date de 1566.

Entretiens Philippe II avait succédé à son père dans le gouvernement des Pays-Bas. A l'exemple de ses prédécesseurs, il ratifia les privilèges accordés à la corporation et fut sévère à l'égard des faux-monnayeurs. Comme il avait renouvelé les terribles édits de Charles V du 10 décembre 1526 et du 7 octobre 1531, les procès pour crime de faux-monnayage furent poursuivis par les Magistrats des différentes villes du pays avec une rigueur excessive. Les *Gebodt-* et *Vierschaerboecken* d'Anvers sont remplis de proclamations et de condamnations de ce chef. Pour ne citer que quelques exemples, nous voyons en 1559 la citation de Denis

l'Hermite et la condamnation à mort d'Eustache Rogge ; en 1564 et 1568, celle de plusieurs faux-monnayeurs parmi lesquels Georges Edelinckx ; en 1569 la condamnation de Jean Le Gillon, brûlé vif ; celle de Jean Pipeler et de sa femme Michelle de la Croix, tous deux mis à la torture ; celle de Marie de L'Écluse, femme de Jean Le Gillon ; enfin celle de Wynant Rampart, contre lesquels l'écoutète requiert la peine de mort. Les premiers étaient accusés d'avoir rogné les espèces d'argent ; le dernier d'avoir mis en circulation des pièces fausses à l'effigie du roi d'Écosse (n).

Parmi les officiers qui, à cette époque, avaient la direction de notre atelier monétaire, il y avait des hommes de grand mérite. Citons, entre autres, le waradin Jacques van Hencxthoven qui s'est rendu remarquable par des travaux de différente nature. Fils de Guillaume van Hencxthoven, il avait épousé, dans l'église St-Jacques à Anvers, le 24 janvier 1544 Claire van Langhendonek appartenant à une bonne famille du Brabant. Il se lança dans les entreprises industrielles et se fit, comme le célèbre ingénieur Gilbert van Schoonbeke, la réputation d'un homme habile, en achetant et en revendant des terrains situés dans les quartiers qu'un nouvel agrandissement venait d'incorporer dans la ville. En 1566, il remplit les fonctions d'écoutète du banc de justice de Santhoven ; en même temps nous le voyons porter le titre de seigneur à Hemixem ; l'année suivante, il entreprend la construction de la citadelle d'Anvers et, vers la même époque, il devient *waradin* de la Monnaie.

Van Hencxthoven occupait encore ces fonctions à sa mort, arrivée le 24 novembre 1572. Sa veuve décéda le 7 juin 1599, après avoir fondé, par son testament passé devant le notaire Adrien de Witte, le 27 septembre 1596, trois bourses d'étude en faveur des membres de sa famille et des habitants d'Anvers.

Par lettres-patentes du 17 décembre 1572, Philippe II nomma, en remplacement de van Henexthoven dans l'office de waradin le célèbre sculpteur et fondeur Jacques Jonghelinx; peu de temps auparavant, le 31 mars 1571 (1572), il avait conféré, sur le rapport du trésorier général et commis des finances, à Robert van Eeckeren, fils de Corneille van Eeckeren dont nous avons parlé plus haut, le titre de conseiller et de maître général extraordinaire de la Monnaie de Brabant. Cette distinction était d'autant plus remarquable qu'il y avait déjà un général en fonctions du nom de Liénard van Impeghem et qu'on avait l'intention d'en nommer encore deux autres, à savoir Jacques van Bylandt et Gérard de Razières. Les registres aux actes collégiaux d'Anvers nous font connaître les noms des officiers de la Monnaie qui jouissaient à cette époque des droits de franchise d'accise sur les vins et les bières. Ces documents précieux mentionnent, outre les trois généraux que nous venons de citer, le comte van Bylandt, essayeur général; le sculpteur-ciseleur Jacques Jonghelinx, waradin; Jean van Impeghem, essayeur particulier; Florent Florissone, maître de la Monnaie; Jaspas Basseliers, contre-waradin et Jérôme Manacker, graveur ¹.

¹ Depuis le commencement du XVI^e siècle, jusqu'à l'année 1572, la Monnaie d'Anvers avait eu pour maîtres particuliers: de 1503 à 1506, Pierre Cobbe et Thomas Grammey de 1506 à 1507, Heylman Cobbe; de 1507 à 1510, Thomas Grammey; de 1510 à 1513, Heylman Cobbe et Thomas de Greve; en 1513, Heylman Cobbe; de 1513 à 1517, Mahieu du Chastel et Jacques Kuynet; de 1517 à 1520, Mahieu du Chastel; de 1520 à 1524, Thomas Grammey; de 1524 à 1529, Jacques van der Heyden et Pierre Jonghelinx; 1529 à 1532, Corneille van Eeckeren; de 1532 à 1542, Pierre Jonghelinx; de 1542 à 1548, Thomas Jonghelinx; de 1548 à 1552, Pierre van de Walle; de 1552 à 1555, Jean Noirot; de 1555 à 1559, Adrien Noirot; de 1559 à 1562, Jacques van Vouren; de 1562 à 1572, Jean Noirot. Ce maître particulier s'enfuit le 25 août 1572, probablement, dit M. Pinchart, avec une partie des métaux qu'on lui avait confiés pour les

La plupart de ces personnages appartenaient, de notoriété publique, au parti des Espagnols ; Robert van Eeckeren et Jacques Jonghelinx en étaient surtout les ardents défenseurs. N'est-ce pas ce dernier, en effet, qui mit son talent au service du duc d'Albe lorsqu'en 1571 le farouche gouverneur voulut s'élever un monument dans la citadelle d'Anvers ? Malgré ces précédents, les États des Provinces-Unies les maintinrent dans leurs fonctions. Comptant sur l'expérience de Jonghelinx, ils envoyèrent celui-ci en 1579 à Dordrecht et à Utrecht avec la mission de concerter, avec les généraux des Monnaies de Gueldre, de Hollande et d'Utrecht, les moyens d'arriver à une évaluation *uniforme* du cours des monnaies dans les Provinces-Unies. L'année suivante, nous retrouvons Jonghelinx tenu enfermé, nous ne savons pourquoi, dans sa propre maison après avoir été dépouillé de ses clefs de waradin. Dans une requête signée de sa main, il demande son élargissement aux États de Brabant ; il y fait l'exposé des nombreux services qu'il leur avait rendus pendant plus de quatre ans, services qui, ajoute-t-il, loin d'être récompensés comme ils le méritaient, n'ont pu même empêcher que, contre tout droit et privilège, il ne fût privé de ses fonctions et arrêté dans son domicile, où il gémissait depuis trois mois sans pouvoir soupçonner les motifs d'une telle conduite à son égard (p). Robert van Eeckeren fut également l'objet de poursuites de la part des États.

convertir en argent monnayé. Le procureur général de Brabant se rendit, par ordre du conseil des finances, dans la maison qu'il avait habitée, et Claire van Langendonck, veuve du waradin Jacques van Henxthoven, fit procéder, par ordre du même conseil, à la vente des biens meubles et immeubles qu'il avait délaissés à l'hôtel de la Monnaie.

Le 1^{er} septembre de la même année, Florent Florissone succéda à Noirot et resta en fonctions jusqu'à sa mort, arrivée en 1580.

Soit qu'il ne voulût pas prêter serment au nouvel ordre de choses, soit pour tout autre motif, il ne se crut pas en sûreté dans une ville qui était sur le point de subir un siège. Ayant quitté Anvers, en dépit des ordonnances du magistrat, ses biens furent confisqués et vendus au profit des États. Les réclamations de sa famille, qu'il avait laissée dans nos murs, furent vaines en présence des édits promulgués.

Le nouveau collège échevinal s'était imposé la tâche difficile de régler, d'une manière définitive, les différends qui, à tout moment, surgissaient entre la ville et les monnayeurs, au sujet des immunités de ces derniers. Par un accord passé le 18 avril 1581, ainsi que nous l'avons dit dans un chapitre précédent, il fut stipulé que dorénavant les monnayeurs auraient la franchise des droits d'accises de 200 aimes de vin, de 700 tonneaux de forte bière et d'autant de petite bière qu'on jugerait nécessaire *(q)*. Cette concession toutefois était révoicable, car déjà, en 1582, nous voyons le magistrat user de son droit en suspendant les privilèges des monnayeurs jusqu'à l'instant où, à l'exemple des autres habitants de la ville, ils consentirent à paver les rues dans lesquelles se trouvait leur hôtel ou demeure *(r)*.

Quelque temps auparavant, le 16 mars 1581, les États de Brabant avaient nommé Pierre Bazeliers maître de la Monnaie en remplacement de Florent Florissone, décédé. Malgré le procès qu'il eut à soutenir avec la veuve Gertrude Sangers, il resta en fonctions sous la direction de Gérard de Razières, maître général, qui, à son tour, fut confirmé dans sa charge, le 20 mai 1582, par le duc d'Alençon.

« Comme les Estatz généraulx des provinces de ces Pays-Bas, dit le prince français dans son acte de commission, après préalable renunciation et destitution du roy d'Espagne, nous ont, par commun accord, délibération et

consentement de leurs membres, accepté et reçu pour leur prince et seigneur souverain, par où tous estatz et offices quelzconques ayans par ci-devant esté déserviz soubz la commission et retenue du dict roy d'Espagne ou par acte de continuation des dictz estatz-généraux, aux officiers donné par provision et jusques à nostre venue par deça, sont escheuz et vacans, à nostre disposition et entre aultres l'estatz et office d'assistant et mestre-général extraordinaire de nos monnoyes de par-decha, lequel a esté déservy jusques à présent, soubz le sceau et commission du dict roy d'Espagne, par Gérard de Razière, et pourtant nous loist et appertient en disposer selon nostre bon plaisir, sçavoir faisons que nous, ce que dessus considéré et pour le bon rapport que fait nous a esté de la personne du dict Gérard de Razière, nous confians à plain de sa bonne diligence, eu sur ce l'advis de nos amez et féaulx les chiefz, trésorier et commis de noz finances, avons icelluy retenu, ordonné et commis, retenons, ordonnons et comectons, par ces présentes, au dict estatz d'assistant et mestre-général extraordinaire de nos dictes monnoyes de par deça. »

L'incapacité du prince français, jointe à son caractère altier, mit bientôt fin à un règne basé sur l'intrigue et la violence. Une attaque dirigée contre la ville d'Anvers, par le duc d'Alençon en personne, porta au comble l'effervescence des esprits. Indignés de cet acte de suprême trahison, les habitants, qui s'étaient montrés patients jusqu'alors, ne tardèrent plus à secouer le joug odieux du maître étranger.

Au gouvernement du duc d'Alençon succède, pendant un espace de deux ans, une régence dont la tâche principale est la défense du pays et de la ville contre les troupes espagnoles, commandées par le prince de Parme, Alexandre Farnèse. Après une résistance héroïque, les

Anversois sont contraints par la nécessité de rendre leur ville au roi Philippe II. La capitulation est signée au mois d'août 1585, et l'ancien gouvernement reprend son autorité.

Dans le cours de cette longue lutte, nous ne voyons pas que de Razières ait été démis de ses fonctions. Il les garde même lors de la rentrée des troupes espagnoles. Ses anciens collègues, Jacques Jonghelinex et Robert van Eeckeren, parviennent à récupérer leurs titres de waradin et de maître général des monnaies, et s'installent de nouveau au local de notre forge pour ne le quitter qu'au jour de leur décès (*s*).

A peine rentrés en fonctions, les officiers de la Monnaie font revivre leur ancienne opposition au magistrat. Robert van Eeckeren, désigné par le collège échevinal pour remplir la charge d'aumônier des pauvres, se retranche derrière son titre de général de la Monnaie. Ce n'est que sur les instances du chancelier de Brabant qu'il consent enfin à se rendre au vœu du collège, à la condition expresse que son acquiescement ne portera aucune atteinte aux privilèges des monnayeurs et qu'acte en sera dressé au conseil de Brabant. Ce certificat fut délivré à Bruxelles, le 15 janvier 1587. Van Eeckeren fut moins accommodant encore lorsque, deux ans plus tard, le magistrat vint réclamer auprès de lui la somme de trois cents florins (*t*) formant sa part dans l'indemnité que la ville s'était engagée à payer par l'acte de réconciliation avec Philippe II. Notre maître général s'adressa au conseil de Brabant qui, par apostille du 17 janvier 1589, fit instruire l'affaire. Les requêtes et les rescrits, les répliques et les duplicques se croisèrent, si bien qu'en 1591 le procès était encore indécis. Le 1^{er} juin de cette année, la cour trouva bon d'admettre « den voors. partyen ten thoone opte feyten by hen, *hinc inde*, in henne voors. schriftueren geexposeert, om den selven gesien voorts geordineert te wordene soc behooren sal.»

Cette mesure ne fait que substituer un procès à un autre et la perspective d'une solution allait s'éloignant.

Quelque opiniâtre que fût cette lutte, il ne faut pas s'imaginer que les relations intimes de Robert van Eeckeren avec les membres du collège échevinal en souffrirent; plusieurs d'entre eux appartenaient à la famille même de notre maître général ¹. Né en 1527, Robert van Eeckeren avait 62 ans au moment où surgit le procès. Huit ans après, le corps des monnayeurs, dont il avait si vaillamment défendu les privilèges, frappa une médaille en son honneur; avec le buste du héros, il y avait fait graver l'inscription : ROBERT VAN EEKEREN. OUDT LXX.

Les temps de troubles que l'on venait de traverser et qui avaient causé tant de désastres dans notre pays, eurent néanmoins leur côté avantageux pour l'art du graveur en médailles, car tous les graves événements qui se suivaient à de si courts intervalles passaient sur le bronze ou l'argent. Le nombre des jetons frappés au XVI^e siècle est immense : on peut les voir reproduits en détail dans les recueils de Mieris et de van Loon. Parmi ceux qui ont rapport à l'histoire d'Anvers, et qui probablement furent frappés à notre atelier monétaire, méritent une mention spéciale : les médailles frappées à l'entrée de Charles-Quint à Anvers, en 1520; à l'inauguration de Philippe II, en 1549; à l'abdication de Charles-Quint, en 1555; à la tenue du chapitre de la Toison d'or à Anvers, en 1556; lors de la construction de l'hôtel de ville, en 1565; à l'érection de la statue du duc d'Albe à la citadelle d'Anvers, en

¹ Robert van Eeckeren avait épousé Anne della Faille, fille de Jean et de Cornélie van Cappelen. Ses relations de famille étaient donc puissantes, car les della Faille avaient joué un grand rôle, non seulement sous le gouvernement des États Généraux, mais encore sous celui du roi Philippe II.

1571 ; lors de la démolition partielle de cette forteresse, en 1577 ; à l'arrivée de l'archiduc Matthias à Anvers, en 1577 ; à l'occasion du mariage du prince Guillaume d'Orange et de Charlotte de Bourbon, même année ; lors de l'inauguration du duc d'Alençon, en 1582 ; en commémoration de la tentative d'assassinat sur la personne du prince d'Orange, en 1582 ; lors de la reddition de la ville au prince de Parme, en 1585 ; lors de la prise de Lierre, en 1595 ; enfin, lors de l'inauguration des archiducs Albert et Isabelle, en 1596. A cette liste, qui est loin d'être complète, nous pourrions joindre celle des monnaies frappées à notre atelier, et nous aurons la preuve que les graveurs de cette époque n'ont pas été inactifs.

Nous avons déjà fait connaissance avec l'un d'entre eux, Jean van Vlieden qui, en 1520, eut pour successeur Jérôme van den Manacker ¹ ; nous avons également cité Jacques Jonghelinx qui, pendant de longues années, fut ce qu'on pourrait nommer, si la métaphore n'était pas un peu singulière, l'âme de notre forge.

A ces noms nous serons heureux de joindre ceux de Conrad Bloc et de Godefroid van Gelre, quoique les documents à l'appui nous manquent. Toujours est-il que les auteurs anonymes des belles médailles d'Antoine van Straelen (1565) de Philippe de Marnix (1580) et de Louis Pérez (1597) appartiennent à l'atelier d'Anvers ; il en est de même de l'auteur de la médaille que le magistrat d'Anvers discernait en recon-

¹ Des actes de 1537 désignent Jérôme van den Manacker comme « *silversmit ende officier vanden munten ons Genadichs Heeren des Keyzers in den lande van Brabant, ingesetender stad van Antwerpen.* » — Jérôme van den Manacker était encore graveur de la Monnaie d'Anvers en 1579-80. Il grava les ornements en guise de monnaies d'argent dont on fit garnir un buffet magnifique que le Magistrat offrit en cadeau à Son Altesse l'archiduc Matthias, par acte du 9 mai 1579. (Note de M. le ch. DE BURBURE.)

naissance de services rendus et qui, suspendue à trois chaînettes, avait pour inscription RELIGIONE ET PROVIDENTIA.

Le calme qui avait succédé aux bouleversements d'un siège releva le commerce. Les transactions, si longtemps interrompues, se ravivèrent peu à peu et notre forge monétaire ne tarda pas à recueillir les avantages de cette vie nouvelle. Il résulte de documents authentiques que, durant trois mois consécutifs de l'année 1592, on frappa journellement dans nos ateliers de douze à treize mille *daelders* à l'effigie du roi Philippe.

A cette époque, la Monnaie avait pour maître particulier Pierre Sinck, successeur de Gertrude Sangers; celle-ci avait elle-même remplacé, lors de la reddition de la ville, son compétiteur Pierre Bazeliers, nommé, comme nous l'avons dit plus haut, par le gouvernement des États. A Pierre Sinck succéda, le 1^{er} septembre 1593, Jean Vits qui quitta ses fonctions le 8 mars 1598 pour les remettre à Adelaïde Pauwels, veuve de Pierre Sinck, au nom de son fils Gérard, maître particulier de la Monnaie du 2 avril 1598 au 31 janvier 1600.

Pendant la période que nous venons de parcourir, le gouvernement n'avait pas détourné son attention de la circulation des monnaies et s'était efforcé d'en régler le cours. Nous ne citerons pas les divers édits qui parurent pendant le XVI^e siècle et dont on retrouve le texte dans les *Placcards de Brabant*; nous nous bornerons à mentionner quelques traités spéciaux, édités dans les officines de Christophe Plantin et de Guillaume van Parys et qui, comme recueils de monnaies, présentent, encore de nos jours, un grand intérêt historique. C'est d'abord l'ordonnance imprimée, en 1576, par Christophe Plantin et qui a pour titre : *Ordonnantie provisionnael ons Heeren des Conincx opt*

stuk ende tolerantie van den prys ende loop van de gouden ende silveren munte, cours ende ganck hebbende over al des C. Majestejts landen van herwaerts over; ensuite les recueils suivants, imprimés, les premiers, par Guillaume van Parys, en 1580 et le dernier par sa veuve, en 1587.

De figuren van alle gouden en silvere penninghen.

Het thresoor oft schat van alle de specien, figuren en sorten van gouden ende silveren munten, enz.

De figuren van alle gouden ende silvere penninghen die van nu voorlaen achtervolgende 't placcact van den ghelden, cours ende loop sullen hebben in de Landen, herwaerts overe, ende alle andere hierinne niet in prent gestelt, worden verclaert voor bilioen ende niet ontfancbaer.

Ordonnantie op de Munt.

Depuis la reddition d'Anvers, la population de cette ville s'était mise à l'œuvre avec un zèle extraordinaire pour relever les monuments du culte catholique tombés sous le marteau de la Réforme. Les monnayeurs prirent part à ce mouvement général : paroissiens de l'église St-André, ils transférèrent dans ce temple, en 1588, l'autel de leur corporation qui, jusqu'à cette époque, se trouva dans l'église Ste-Walburge. Cet autel, qui fut sacré le 18 janvier par S. G. Liévin Torrentius, évêque d'Anvers, fut orné, en 1601, d'un triptyque peint par Martin de Vos et dont le sujet principal représentait le *denier de César*. Le volet de gauche avait pour sujet le *denier de la veuve*; celui de droite le *denier du tribut* ¹. Le serment décida en outre de contribuer à la restauration de l'église. Dans les comptes de la fabrique de l'année 1588 se trouvent deux

¹ Ces tableaux ornent aujourd'hui le Musée d'Anvers; ils portent les nos 192-196 du catalogue. Les revers représentent *Abraham à Hébron*.

passages constatant, l'un, le don fait par les prévôts et les compagnons d'une somme de 36 florins; l'autre, celui du waradin Jacques Jonghelinx qui offrit, pour sa part, la somme de 17 florins. Ce dernier, ayant accepté les fonctions de marguillier de l'église St-André, mit des soins particuliers à l'ornementation de ce temple. Dans ses appartements, à l'hôtel de la Monnaie, fut passé le 4 septembre 1594, entre les marguilliers et Otto van Veen, le contrat par lequel le peintre s'engagea à exécuter, pour la somme de 1200 florins, le tableau du maître-autel, représentant le *crucifiement de saint André* ¹.

Le XVI^e siècle qui, pour les monnayeurs, avait été si fertile en procès de tous genres pour la défense de leurs privilèges, ne pouvait finir sans quelque grand coup en leur faveur. Comme nous l'avons dit précédemment, ils avaient, en 1581 et 1582, vu leurs franchises d'accises menacées d'une suppression complète. Le procès qu'ils avaient intenté de ce chef au magistrat, après avoir trainé pendant des années devant la cour de Brabant, eut enfin une solution : en 1597, un arrêt vint donner gain de cause à leurs prétentions. Il fut décidé que tous les compagnons continueraient à jouir, comme par le passé, des immunités accordées par les souverains qui, depuis Jean I^{er}, avaient régné sur le duché du Brabant. Ainsi l'action des échevins d'une puissante ville dut céder devant l'influence des officiers d'un simple serment.

¹ Voyez P. VISSCHERS, *Geschiedenis van St-Andrieskerk*, t. 1. p. 54, et *Verzameling van Grafswriften van St-Andrieskerk*, p. 248. On trouve dans ce dernier ouvrage un grand nombre d'inscriptions funéraires se rapportant à des officiers de notre atelier monétaire.

CHAPITRE V.

LA MONNAIE AU COMMENCEMENT DU XVII^e SIÈCLE. — LES ARCHIDUCS ALBERT ET ISABELLE. — INSTRUCTION DES ARCHIDUCS POUR LES MAÎTRES GÉNÉRAUX, LE WARADIN ET SON COMMIS, L'ESSAYEUR, ETC. — RÉGLEMENT CONCERNANT LE SALAIRE DES MONNAYEURS. — RÉDUCTION DU NOMBRE DES MAÎTRES GÉNÉRAUX. — MÉDAILLE DU GRAVEUR WATERLOOS. — ÉTABLISSEMENT D'UNE PRESSE MONÉTAIRE. — PROJET DE RÉDUIRE LES FRAIS DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET DE CENTRALISER LES QUATRE MONNAIES DE BRABANT EN UNE SEULE DONT LE SIÈGE SERAIT A ANVERS. — QUERELLE AU SUJET DE LA NATIONALITÉ DES OFFICIERS DE LA MONNAIE. — ARC DE TRIOMPHE DE LA MONNAIE, PEINT PAR RUBENS. — ENTRÉE TRIOMPHALE A ANVERS DU PRINCE FERDINAND D'AUTRICHE. — HOSPICE DES MONNAYEURS. — ORDONNANCES DE 1685 ET 1686. — DÉSORDRES A L'ATELIER D'ANVERS. — JUBILÉ DES MONNAYEURS. — NOMS DES PRINCIPAUX GRAVEURS DE LA MONNAIE. — ORDONNANCES DU GOUVERNEMENT PENDANT LA SECONDE MOITIÉ DU XVII^e SIÈCLE.

Nous sommes arrivés au XVII^e siècle, à l'époque où le règne d'Albert et d'Isabelle venait de s'ouvrir sous les plus heureux auspices. Un des premiers actes de l'autorité de ces princes, fut de rétablir l'ordre dans les finances. A l'exemple de leurs devanciers, ils réglèrent, par un édit du 6 mars 1600, les attributions et les salaires des divers fonctionnaires attachés aux Monnaies. Le 3 octobre de l'année suivante, parut une nouvelle instruction réduisant à trois le nombre des maîtres généraux. « Comme à cause de grand nombre des maîtres-
» généraulx, » disent les archiducs, « qu'il y at à présent
» et le long temps qu'on at cy-devant mis à l'examination
» des dictes boîtes, Leurs Altèzes Sérénissimes ont supporté
» grand intérêt et dépens en gages, vacations et émolumens

» qu'ilz ont eu à leur charge à la diminution des deniers
» procédans des droits seigneuriaux des dictes Monnoyes.
» Leurs Altèzes Sérénissimes désirant donner le remède
» requis, après avoir fait revisiter et veoir l'ordonnance
» et instruction sur le mesme fait dressé de la part de
» feue Sa Majesté, que Dieu at en gloire, au mois de mars
» XV^eIII^{xx}XI, les dicts maitres-généraulx, sur ce derechef
» suffisament oys, ont ordonné et ordonnent, que dorèse-
» navant après le decès des quatres maitres-généraulx
» ordinaires des dictes Monnoyes, a présent encore entre-
» tenuez aux gaiges proufitez et émolumens accoustumez,
» la quatriesme place d'iceulx sera supprimée et n'en sera
» retenue que trois, et quant aux maitres généraulx des
» dictes Monnoyes extraordinaires, pour éviter tout des-
» pens et charges superflues, est nécessaires que après
» leur trespas ou promotions d'iceulx leurs estats ne seront
» impétrables. »

Les officiers de la Monnaie à cette époque étaient Guillaume de Halbeeck, Jean Tasse, Gérard de Perre, Cornelle de Lettre, Artus de Razières, Robert van Eeckeren, conseillers et maitres généraux; Gaspar Jonghelinx, waradin; Gaspar de Robiano, contre-waradin; François van den Branden, greffier; le graveur de ce temps, Antoine Waterloos, est connu par une médaille frappée en 1600, sur le revers de laquelle on lit la devise de l'auteur: NIET ALTIJT WATERLOOS.

Le 31 mai 1606 mourut à Anvers, âgé de 75 ans 5 mois, le graveur-sculpteur Jacques Jonghelinx qui fut sans contredit un des artistes les plus distingués qui aient paru à notre atelier monétaire. Outre un grand nombre de coins, il modela plusieurs sceaux à l'usage des archiducs Albert et Isabelle; on lui doit une série de statues dont la principale est celle de Charles-le-

Téméraire, qui orne le tombeau de ce prince dans l'église Notre-Dame à Bruges. M. Pinchart, dans sa biographie de Jacques Jonghelinx, attribue encore à cet artiste plusieurs médailles, parmi lesquelles nous trouvons celle de l'infortuné bourgmestre d'Anvers, Antoine van Straelen, frappée en 1565; celle d'Arias Montanus, gravée en 1569; celle de Juste Lipse, datée de 1599; enfin celle de Charles-Philippe de Croy, marquis d'Havré, au millésime de 1601. C'est probablement le dernier ouvrage exécuté par Jacques Jonghelinx. « Parvenu à un âge avancé, dit M. Pinchart, » Jonghelinx se démit de sa place de graveur de sceaux, » en faveur de son neveu Sigebert Waterloos, et de ses » fonctions de waradin en faveur de son fils Gaspar, auxquelles celui-ci fut nommé par lettres-patentes du 26 » février 1601. Notre artiste conserva, les dernières années » de sa vie, la moitié de la pension de 4 sous par jour, » dont il avait joui jusqu'alors »¹.

Quoique les officiers de la Monnaie fussent en général des hommes de mérite, il n'en est pas moins vrai qu'ils se laissaient trop facilement aller à une espèce de prévention contre tout changement, lors même qu'il constituait une amélioration sensible. En 1610, on avait conçu le projet d'établir dans les hôtels de la Monnaie du pays un moulin et une presse. Invités à dire leur opinion à cet égard, ces fonctionnaires ne purent s'empêcher d'en reconnaître les avantages : dans la réponse datée du 4 mai et conservée aux archives de la ville, ils avouent que pour « remédier » à la défectuosité et faute d'art, qui se trouveroit au » faict et fabrication des monnoyes et d'en forclorre tous » faulsaies, tant pour les junter que rogner ou diminuer » de leurs poids, par les moyens et pour les raisons

¹ *Revue de la numismatique belge*, T. IV deuxième série.

» mentionnés par icelle, il n'y aurait que un seul moyen
» et remède, à sçavoir que de mectre en pratique le faict
» des dictes monnoyes au moulin et à la presse, ainsy et
» comme veult la dicte remonstrance ». Mais après ce
mot d'éloge, ils se plaisent à montrer le revers de la
médaillé et à entasser les inconvénients que leur présente
le nouveau système. Ils pensaient d'abord « qu'on ne
» laisseroit de diminuer la monnoye par les eaulx fortes,
» aussi bien que aultres faictes au marteau. » Ensuite
ces monnaies pouvant être frappées sans beaucoup de
bruit « en lieux ou places secrètes, sans estre ouy ou
» apperceu des passants et non pas soubz aussy bonne
» garde et si publiquement, comme aultres quy se font
» esdicts hostels ordinaires au dict marteau. » Encore
les instruments nécessaires à la presse pouvant se rompre,
il en pourroit résulter des désordres dans le service des
archiducs. Mais la raison principale pour laquelle les officiers
de la Monnaie s'opposaient à une innovation, qui était appelée
à rendre de grands services, était celle-ci : « le faict de
» monnoye à la presse seroit chose entièrement *nouvelle* ès
» pays de par deça, *contraire aux privilèges ordonnances*
» *et statuts* anchieinement et meurement ordonnés et
» statués sur la fabrication de monnoyes en icelles. » Et
pour donner plus de poids à leur allégation singulière, ils
déclarèrent que le roi de France, Henri II, et la reine d'An-
gleterre, Élisabeth ¹, qui autrefois avaient admis des presses
semblables, s'étaient vu obligés de les faire anéantir et
d'en défendre l'emploi de la manière la plus expresse. La

¹ C'est probablement à cette invention que se rapportent les lettres patentes accordées par la reine Élisabeth à Nicolas de Lynbouch, datées de Greenwich le 20 juin 1563 et publiées par M. A. Pinchart dans la *Revue de la numismatique, belge*, 3^e série, tome IV, p. 364.

conclusion de nos monnayeurs était donc tout en faveur de l'ancienne méthode ; mais en même temps, pour faire droit aux reproches contre le peu de valeur artistique des monnaies sortant des ateliers de Brabant, ils prenaient l'engagement d'en confier désormais tous les coins à l'un des graveurs ordinaires attachés à nos établissements.

Les raisons alléguées par les monnayeurs étaient peu solides sans doute ; mais il faut bien qu'elles aient déterminé le conseil des finances à écarter le projet présenté à la cour, car il s'écoula encore bien des années avant qu'un balancier vint donner à l'art monétaire les perfectionnements dont il était susceptible depuis longtemps.

Un autre projet formulé en 1621 par le conseil de Brabant, dans le but de réduire la dépense que réclamait la fabrique des monnaies, n'eut pas plus de succès. On y proposait : 1^o de supprimer les Monnaies de Bruxelles, de Maestricht et de Bois-le-Duc, pour ne conserver que celle d'Anvers ; 2^o de casser tous les officiers attachés aux trois premiers ateliers ; 3^o de n'attacher à la Monnaie d'Anvers que des fonctionnaires qui, après information, auraient été reconnus par le magistrat de la ville pour des gens d'honneur, paisibles et de bonne renommée. Le conseil des finances, prenant en considération une requête des députés des États de Brabant et s'appuyant, d'autre part, sur le fait que les quatre Monnaies étaient affermées, résolut, le 9 décembre 1621, d'attendre l'expiration de ces fermages avant de se prononcer sur le premier article. Pour l'atelier de Bois-le-Duc, dont les habitants demandaient la suppression aussi instamment qu'ils en avaient désiré autrefois l'érection, le conseil consulterait Son Altesse sur l'opportunité d'y suspendre les travaux.

Le même projet parlait aussi du titre de l'or ou de l'argent à employer dans la suite pour les monnaies ; il y fut répondu :

« ceulx des finances déclairent qu'ilz ne trouvent raison,
» moins nécessité, de changer, pour le présent, la dicte pro-
» portion, mais en cas que d'icy en avant on trouve que la
» dicte proportion apporteroit quelque préjudice au publicq,
» y sera prinse la considération qu'il convient pour y
» appliquer le changement et remède requis. » C'était là
une manière d'éluder les questions qui, au fond, équivalait
à empêcher l'introduction de toute mesure utile.

Pendant les premières années du XVII^e siècle, nous voyons successivement investi des fonctions de maître particulier de la Monnaie d'Anvers, Corneille de Lettre, de 1600 à 1606; Dominique Wouters, de 1607 à 1618; Jeanne van Liebeke, veuve de celui-ci, de 1618 à 1620; Jean van Liebeke, de 1620 à 1624; Jean Emons, de 1624 à 1627; Artus Emons, de 1627 à 1629; Martin Cambier et Jérôme Verdussen, de 1629 à 1636. Suivant l'acte de commission du 30 avril 1629, Artus Emons était le gendre de Martin Cambier et celui-ci s'était présenté pour parfaire le terme de six ans fixé pour la ferme de la Monnaie d'Anvers. Les deux associés prêtèrent serment le 19 juillet de la même année. Peu de temps après, Verdussen eut un conflit avec le magistrat d'Anvers pour avoir, le 8 mars 1630, logé chez lui un nommé Pierre van Doren, de Dordrecht, sans en faire aux autorités la déclaration prescrite par l'ordonnance de la cité. Sommé par l'écoutesse de payer une amende de 20 florins, Verdussen fit opposition; il ne voulait, disait-il, reconnaître la compétence d'aucun tribunal autre que le *Vierschaer* de la Monnaie, dont il était maître particulier. L'écoutesse tint bon; Verdussen, de son côté, s'adressa au chancelier de Brabant, qui intervint en sa faveur et réclama auprès du magistrat d'Anvers la cassation du jugement. Toutefois les échevins ne s'empressèrent pas d'obéir à cet ordre et de satisfaire à la demande d'explication

faite par le chancelier ; ils sollicitèrent, pour préparer leur réponse, un sursis de huit jours parce que, disaient-ils, une série de jours de fête et des délibérations importantes, concernant les subsides demandés par le gouvernement, les avaient empêchés de s'occuper de la question en litige. Dans un mémoire très-détaillé, le magistrat, par 23 considérants, exposa à la cour, qu'elle ne reconnaissait pas à Verdussen la qualité de monnayeur, puisqu'il n'était que maître particulier de la Monnaie. D'autres mémoires suivirent, et un fait insignifiant devint, par l'animosité mutuelle entre les officiers de la Monnaie et ceux de la ville, l'origine d'un procès qui doit avoir occasionné des frais considérables.

On connaît l'esprit de chicane qui, au XVII^e et au XVIII^e siècle, présidait à la direction des affaires publiques, et dès lors on ne doit pas s'étonner que les privilèges extraordinaires dont jouissaient les monnayeurs, devinrent l'objet de procès interminables.

Par acte de commission du 23 janvier 1634, Simon Cambier fut associé à son père Martin, en qualité de substitut. En même temps, il fut nommé maître particulier de la Monnaie pour un terme de six ans, commençant le 1^{er} avril 1636, époque à laquelle expirait le mandat de Martin Cambier et de Jérôme Verdussen. Le 10 mars 1634, il prêta serment à Bruxelles entre les mains de Jean de Montfort, maître général des Monnaies de Brabant.

Il est à supposer que Simon resta peu de temps en fonctions, puisque nous voyons que les comptes de la Monnaie d'Anvers du 24 décembre 1638 au 1^{er} mars 1639, sont rendus par Gilles van der Heyden, essayeur particulier de notre atelier. Ce dernier remplissait provisoirement l'office de maître particulier et eut pour successeur

définitif Gilbert Clenacerts, qui dressa les comptes du 1^{er} mars 1639 au 5 avril 1642.

Dans ce dernier intervalle de temps, une nouvelle question fut soulevée : celle de savoir si le contre-waradin de la Monnaie d'Anvers devait être né Brabançon, et si la veuve d'un officier de la Monnaie avait droit aux franchises dont avait joui son mari. Le conseiller d'État, Jacques Roelants, fut d'avis que le contre-waradin, aussi bien que le waradin, devait être Brabançon de naissance ou bien naturalisé : c'était, selon lui, une haute inconvenance que de gratifier un étranger de l'office de contrôleur et de surveillant dans un établissement de cette importance. Quant au deuxième point, il opinait pour l'affirmative ; toutefois, soutenant les prétentions formulées par la ville, lors du procès Verdussen, il déclara que les maîtres de la Monnaie ne pouvaient être rangés parmi les officiers ; qu'ils étaient tout simplement des fermiers pour un temps limité ; que, par conséquent, leurs veuves ne pouvaient, sous aucun rapport, jouir des franchises accordées seulement aux vrais monnayeurs. Les questions furent débattues en séance du collège échevinal ; des actes de l'année 1652 démontrent que, à cette époque, elles n'avaient pas encore reçu de solution. L'année suivante, Jeanne van Itteren, veuve du contre-waradin Lamberti, s'adressa au conseil des finances pour obtenir ce droit de franchise, objet de tant de contestations.

Pendant que tous ces procès s'agitaient, le gouvernement ne cessait de régler la frappe et la circulation des monnaies. Nous possédons une série d'ordonnances publiées par ordre de nos souverains, contenant la gravure des principales monnaies frappées à cette époque dans les différents pays de l'Europe. Ces édits, formant de jolis volumes in-4^o et in-8^o, étaient imprimés par Jérôme Verdussen qui, en sa qualité de membre de la corporation, semble avoir

eu le monopole de ces sortes de catalogues illustrés. Nous croyons bien faire en insérant aux annexes le titre des ordonnances les plus remarquables mises au jour à Anvers de 1610 à 1650 (1). Citons cependant ici le mémoire publié, en 1645, par Jérôme Verdussen et qui avait pour auteur Melchior van den Bossche, curé de l'église St-André. Cet écrit avait pour but de combattre l'introduction dans le pays de monnaies rognées et portait pour titre: « *Rycke armoede vercreghen door* » *het inbrengen van vremde lichte ge* » *schroyde gelden* » *ende door het opdringhen van het gout en silver* » *gheslagen in de munte van S. C. M. streckende tot* » *geheele verdruckinghe ende bedersfennisse der gemeynte,* » *verthoont aen het bedroeft Nederland.* »

Pendant la même époque, on frappa à l'atelier d'Anvers non seulement une série de toutes les pièces de monnaie ayant cours dans les pays placés sous le gouvernement des archiducs et du roi Philippe IV, mais encore une suite de médailles à l'occasion d'événements qui intéressaient la ville et le pays, entre autres les médailles à l'effigie du roi Philippe IV, frappées en 1622 en 1639 et en 1645; celle aux armes du même souverain de l'année 1630; celle gravée à l'occasion de l'arrivée de Marie de Médicis en 1632; enfin celle frappée en 1648 lors de la signature du traité de Munster.

A ces pièces historiques il faut joindre les jetons des maîtres particuliers de la Monnaie d'Anvers, ainsi que ceux des trésoriers et des receveurs de la ville. Le premier jeton de cette nouvelle catégorie date de 1621 et se rapporte à Renaud Hugens, receveur général; il en existe une variante frappée en 1622. Puis viennent les jetons de Balthasar Doncker, receveur général en 1630; de Jacques de Letter receveur général en 1638; de Jean Janssen, receveur

général en 1644, et de Jérôme de Maeyer, receveur général en 1649. Ces pièces, faites au même type, ont pour revers les armes de la ville d'Anvers ou du marquisat du St-Empire, entourées de la couronne de roses emblématiques propres à notre cité, et portent les initiales S. P. Q. A. C'est à ce temps qu'appartient également un certain nombre de méreaux et de signes à l'usage des pauvres; ces pièces étaient marquées, au droit, d'un chiffre ou d'une lettre qui variait suivant le genre de secours auquel elles étaient destinées et contenaient la devise « DANCK GOD VAN AL. » Au revers, on voyait les armes de la ville entourées de la légende « D'HEER MAEKT ARM EN RYCK » ou les mots « IN ANTWERPEN ».

Des documents, datant de la fin du XVI^e siècle, démontrent qu'à cette époque Rombaut de Razières, fils du maître général Gérard de Razières, remplissait les fonctions de graveur de la Monnaie d'Anvers. En 1599 il fit pour notre forge plusieurs coins à l'effigie des archiducs. Toutefois, depuis l'année 1596, le graveur spécial des monnaies et des médailles de Brabant était Jean de Montfort, essayeur particulier de l'atelier d'Anvers en 1602 et qui devint, conseiller et maître général ordinaire de la Monnaie en 1613.

Dans un mémoire nouvellement publié, M. Pinchart cite les médailles gravées par cet artiste lequel, comme sculpteur, est connu par le lion en cuivre doré qui surmonte le mausolée de marbre noir élevé à la mémoire des ducs de Brabant, Jean II et Antoine de Bourgogne, dans le chœur de l'église des Saints-Michel et Gudule à Bruxelles.

M. Pinchart constate que les médailles de Montfort sont ciselées avec plus d'art que celles de ses prédécesseurs. Si les efforts de ce maître contribuèrent beaucoup à remettre en bonne voie la gravure qui commençait alors à décliner,

un autre graveur, Adrien Waterloos, fils de Sigebert, dont nous avons déjà parlé, donna à son tour une heureuse impulsion à l'art. Pendant près de cinquante ans, il garda sur les autres graveurs belges une supériorité marquée; ils'attachait surtout, comme le fait ressortir son biographe, à reproduire les gouverneurs généraux des Pays-Bas, qui se sont succédé sous le long règne de Philippe IV, et quelques personnages marquants qui occupaient des charges civiles ou ecclésiastiques. Waterloos accuse vigoureusement les reliefs; on pourrait même désirer quelquefois que les différents méplats fussent un peu plus fondus entre eux ¹.

Après ces maîtres nous voyons à l'atelier d'Anvers, des artistes d'un rang moins élevé, tels que Gaspar Bruydegom, le gendre de Jonghelincx; Jacques Caluwaerts, nommé par commission du 8 avril 1638, et Michel van Thielt, nommé le 16 décembre 1647. Leur travail consiste principalement dans la gravure de coins pour la frappe de monnaies. Si leurs productions n'égalent pas celles de leurs habiles collègues, elles prouvent cependant que l'art a fait d'incontestables progrès.

Ces progrès doivent d'ailleurs paraître bien naturels, quand on sait que des hommes tels qu'Otho Vænius et Rubens, liés d'amitié avec les waradins et les maîtres de la Monnaie, se plaisaient à visiter fréquemment nos ateliers; il n'y a pas de doute que leurs conseils n'aient exercé une large influence sur les travaux de notre forge.

Nous venons de citer Rubens: le nom du chef de l'école flamande se lie d'une manière particulière à l'histoire de notre établissement monétaire. A la suite de la victoire remportée à Nordlingue par le prince-cardinal Ferdinand d'Espagne sur les troupes confédérées de la Suède et d'une

¹ PINCHART, *Histoire de la gravure des médailles*, p. 47.

partie de l'Allemagne, la ville d'Anvers se préparait à recevoir pompeusement, le 15 avril 1635, le vainqueur devenu gouverneur général des Pays-Bas.

La riche et puissante corporation des monnayeurs, voulant lui ériger un arc de triomphe au Rivage, à proximité de l'hôtel de la Monnaie, pria le grand peintre de vouloir tracer un projet. Rubens répondit à ce désir en créant un chef-d'œuvre. Gevartius l'a décrit en détail dans le splendide ouvrage qui est le recueil des principaux trophées élevés à cette occasion et produits tous par le même génie. L'arc de triomphe, qui avait soixante pieds de haut et quarante de large, figurait une immense montagne. A la partie antérieure, faisant face à la rue Haute, au-dessus de la porte dont la montagne était percée, on voyait assise la Monnaie, sous les traits d'une femme portant la balance, le caducée et la corne d'abondance. En s'élevant, le regard rencontrait l'effigie du roi Philippe IV, en forme de médaillon, avec l'épigraphe :

MONETA

AD COMMERCIUM GENERIS HUMANI CUSA

ET AUGUSTISSIMA REGIS

ORBIS TERRARUM LOCUPLETATORIS

IMAGINE CONSECRATA.

De côté et d'autre se dressaient les colonnes d'Hercule aux pieds desquelles étaient couchés deux lions jumeaux, comme pour garder les richesses royales. La colonne de droite était surmontée du soleil, image de l'or; celle de gauche, de la lune, image de l'argent. Une banderole s'enroulant autour de la première colonne, portait l'inscription : *ULTRA ANNI SOLISQUE VIAS*, qui se complétait sur l'autre par ces mots : *OCEANUMQUE ULTRA*. Le sommet de la

montagne était couronné par un arbre gigantesque, auquel était suspendue la fameuse Toison d'or. A gauche, apparaissait Jason prêt à l'enlever, tandis qu'au pied de l'arbre sommeillait le dragon, en d'autres temps gardien plus fidèle. A droite, une femme, un navire dans les bras, et le manteau déployé en guise de voile, représentait l'heureuse expédition. Au bas de la montagne, le côté droit offrait la figure allégorique du Pérou, laissant échapper de son urne des flots d'or; le côté gauche, celle du Rio de la Plata, dont l'urne versait l'argent.

A la face postérieure, au dessus de la porte de passage, se tenait Vulcain forgeant sur une enclume où était écrit : *AURUM POTENTIUS ICTU FULMINEO*. A droite, deux hommes aux bras vigoureux déchiraient le sein de la terre pour y chercher l'or et l'argent, tandis qu'à gauche deux esclaves emportaient sur leurs épaules ces métaux précieux. Les deux groupes avaient pour inscription : *REGI SUCCRESCIT REDIVIVO VENA METALLO*, et : *LABOR OMNIA VINCIT IMPROBUS*.

Au dessus de la figure du dieu-forgeron, se trouvait une médaille où étaient gravées trois figures de femme, portant les trois éléments de la Monnaie : l'or, l'argent et le cuivre. Au haut de la montagne, au pied de l'arbre aux pommes d'or, on voyait, d'un côté, Hercule levant sa redoutable massue pour frapper le dragon qui le gardait, *ALCIDES DOMITO RAPIT AUREA POMA DRACONE*; de l'autre, l'Espagne, cueillant les fruits abondants de l'arbre : *UNO AVULSO NON DEFICIT ALTER AUREUS*. Au bas de la montagne, comme pendants des deux images du Pérou et du Rio de la Plata, étaient celles des deux principaux fleuves de ce pays : le Condorille et le Maragnon.

Cette composition grandiose, où Rubens et Gevartius avaient étalé toutes les ressources de l'art et de la science allégorique, a été reproduite par le burin de Th. van Thulden,

et forme une des plus belles planches de la : POMPA INTROITUS FERDINANDI AUSTRIACI HISPANIARUM INFANTIS etc. IN URBEM ANTVERPIAM. Quant aux esquisses peintes de la main même de Rubens, elles furent conservées avec soin à l'hôtel de la Monnaie, jusqu'à l'invasion française, en 1794. Transportées à cette époque à Paris, elles se trouvent, depuis 1815, au Musée d'Anvers.

Un événement funeste vint tout d'un coup tarir toutes les sources de prospérité, disons plus, vint menacer l'existence même de notre atelier monétaire. La fermeture de l'Escaut, en 1648, fut une véritable catastrophe non seulement pour la ville d'Anvers, mais pour tout le pays, privé inopinément de ses relations commerciales avec la plupart des contrées de l'Europe. Certes le négoce avait bien déchu depuis les guerres du XVI^e siècle et la reddition d'Anvers au prince de Parme; mais telles qu'ils étaient encore en 1648, nos rapports étaient assez considérables pour exciter la jalousie de la république des Provinces-Unies qui, profitant de la faiblesse des monarques espagnols, donna à un article équivoque du traité de Munster une interprétation arbitraire tendant à annihiler, peut-être à jamais, un des plus beaux ports créés par la nature.

Le commerce anéanti, la forge d'Anvers, destinée en grande partie au monnayage des métaux importés de l'étranger, était nécessairement condamnée à l'inaction; aussi, depuis l'année 1650, nous voyons nos ateliers perdre journellement de leur importance. On y continue, il est vrai, la frappe des monnaies, des médailles et des jetons; mais, de 1648 jusqu'à 1656, la majeure partie des espèces monnayées sont des sols, des liards et d'autres pièces de peu de valeur.

La position sociale des monnayeurs devait souffrir de cet

état de choses. Plusieurs d'entre eux tombèrent peu à peu dans un état voisin de l'indigence, au point que les officiers de la Monnaie s'en émurent et qu'on en vint à l'idée de créer un hospice pour les compagnons nécessiteux. La proposition, introduite par les prévôts Gaspar de Coninck et Jacques Hoomis, fut débattue en séance du 5 juin 1679; elle fut agréée dans la réunion du 11 du même mois, et le 23 suivant on acheta à cet effet, par acte passé devant les échevins d'Anvers, douze maisons situées dans une allée connue sous le nom de *Baerlegang*, rue Beukelaer, à quelques pas de l'hôtel de la Monnaie. Parmi les officiers qui figurent dans l'acte, nous trouvons, outre les deux prévôts en charge déjà nommés, les anciens prévôts Michel Jacobs et Georges Wouters (*u*).

Les biens nouvellement acquis provenaient de la succession de dame Catherine Treseniers, veuve de Henri Geulinck, et se trouvaient en excellent état; toutefois il paraît que les compagnons de la Monnaie, malgré leurs besoins, ne voulurent sous aucun prétexte s'y loger. Ces ouvriers se considéraient comme appartenant à une caste privilégiée, et il leur répugnait de se voir assimilés aux autres corps de métiers qui s'étaient créé des hospices semblables pour l'entretien de leurs membres nécessiteux.

L'hospice des monnayeurs eut donc une courte existence. Un acte conservé aux archives de la ville, démontre que les prévôts Gaspar de Coninck et Jean-Baptiste Beeckmans le vendirent, au nom de leur corporation, le 6 juin 1725, pour la somme de deux mille quatre cents florins de change à Jean-Baptiste van Langhendonck, pour compte de Gaspar Joris, savetier, et de sa femme Guillelmine Wuyten. Le serment avait payé ces immeubles quatre mille et cent florins (¹).

(¹) Acte scabinal? *sub* Allefeldt, notaire. *Wijkboek*, vol. 11, fol. 208-220.

Entretiens un procès important avait été plaidé au conseil de Brabant entre les prévôts et les compagnons de la Monnaie, d'une part, et le magistrat de la ville de l'autre. Les premiers prétendaient qu'en vertu de leurs privilèges ils devaient être exemptés de la contribution levée sur la valeur locative des maisons occupées par eux, tandis que la ville les plaçait, de ce chef, sous le régime du droit commun. Après avoir examiné toutes les pièces introductives, répliques et dupliques du procès et, entre autres, les requêtes des monnayeurs du 10 octobre 1676, la cour, par arrêt rendu à Bruxelles le 26 juin 1677, débouta ces derniers de leur demande et les condamna aux frais du procès. Quelques années après, le 12 mars 1685, un autre privilège leur fut enlevé : l'exemption de la garde bourgeoise que le marquis de Grana, gouverneur du pays, refusa de reconnaître plus longtemps. Cet acte de suppression fut suivi de l'édit du roi Charles II, donné à Madrid le 7 juin de la même année, où était approuvée cette autre décision du marquis de Grana, qui obligeait les monnayeurs à remplir les fonctions d'aumônier s'ils y étaient nommés. Enfin, le marquis de Gastañaga, son successeur, porta atteinte au plus cher de leurs privilèges en réduisant respectivement à 200 et à 700 aimes la quantité de vin et de bière qu'ils pouvaient importer annuellement franche d'accises dans le cellier de la Monnaie (*v*).

Ainsi successivement, dit l'auteur anonyme d'une note conservée aux archives d'Anvers, disparurent quelques unes des franchises des monnayeurs; il n'y eut que le waradin, le plus ancien des prévôts et le greffier qui continuèrent à jouir pleinement de celles qui étaient attachées à leurs fonctions.

A vrai dire, il était temps que le gouvernement songeât à réorganiser le serment : les plus grands abus s'étaient

introduits dans l'établissement anversois et, sans l'intervention des autorités, sa dissolution complète était imminente. Georges de Roovere en avait à cette époque affermé la direction, après qu'il avait eu pour maîtres particuliers, de 1646 à 1652, Gaspar Anthonis et, de 1661 à 1682, Georges de Bruyn. Gaspar Schrynmackers remplissait les fonctions de waradin; il était en lutte ouverte avec les prévôts. Ceux-ci, pour lui rendre la position difficile, attirèrent les ouvriers de leur côté et travaillèrent si bien les esprits qu'on lui manqua de respect en plein atelier et qu'on fut même sur le point de le battre. Les protocoles du notaire Daniel van Oudenhoven, de l'année 1686 à 1689, sont remplis d'actes contenant le narré officiel des querelles intestines de notre forge. Schrynmackers resta calme devant l'orage, se référant, dans les moments difficiles, à ses supérieurs du conseil des finances et se conformant à leur réponse. C'était du reste un fonctionnaire consciencieux, et il faut lui rendre cette justice que, dans les malheureuses rencontres qu'il eut avec les maîtres de la Monnaie, les torts n'étaient pas de son côté. Pour ne citer qu'un exemple, le 16 avril 1689 il refusa de remettre les coins des pièces de monnaie au maître particulier, parce que celui-ci avait introduit dans les ateliers des métaux qui n'avaient pas été examinés par l'essayeur, alors absent; et le 6 août 1690, il fit dresser procès-verbal par le notaire van Oudenhoven du refus fait par Georges de Roovere, en présence de l'essayeur général, d'envoyer les boîtes aux monnaies à la chambre des comptes à Bruxelles.

En présence de l'anarchie régnante, le collège des bourgmestre et échevins fit rédiger, en 1690, un mémoire où étaient énumérés tous les préjudices que causait à la commune la constitution actuelle du serment; il attaqua

surtout ces monnayeurs honoraires qui n'entraient dans la corporation qu'en vue des immunités dont elle jouissait et que la population d'Anvers, comme il a été dit plus haut, avait notés du sobriquet de *Fluweele Munters*, (monnayeurs aux habits de velours.)

Pour remédier aux nombreux abus, le magistrat indiquait les moyens suivants : 1^o réduire, sinon supprimer, le corps des monnayeurs par l'introduction d'une presse ; 2^o employer à celle-ci six ouvriers ne jouissant d'aucune franchise ; 3^o supprimer le cellier ou cave privilégiée aux vins et à la bière ; 4^o opérer lentement l'extinction du corps (si elle ne pouvait se faire instantanément) par la défense de nouvelles admissions ; 5^o renvoyer les apprentis et les astreindre, comme les autres habitants, au service de la garde bourgeoise ; 6^o que si ces mesures n'étaient pas agréées dans leur ensemble, et qu'il fût permis aux compagnons du serment de continuer la frappe au marteau, le magistrat demandait au moins qu'on en réduisit le nombre ; qu'on renvoyât les apprentis, qu'il leur fût défendu de vendre des boissons du cellier, enfin, ce qui était le point capital, qu'ils fussent justiciables devant lui de toutes les affaires civiles et criminelles qui ne concernaient pas directement la Monnaie.

Cette fois, les propositions du magistrat ne furent pas vaines et nous verrons bientôt quelle suite y fut donnée par le gouvernement ; mais pour le déterminer à frapper un grand coup, il fallut qu'une fête solennelle célébrée par tout le serment du Brabant vint mettre en relief la splendeur et les prétentions des officiers des ateliers de Bruxelles et d'Anvers.

L'année 1691 amena le 400^{me} anniversaire de l'institution du serment par le duc de Brabant Jean I^{er}. Devant cette date mémorable, toutes les discordes cessèrent momen-

tanément à notre atelier : officiers et compagnons se donnèrent la main pour rendre un hommage unanime à la mémoire du souverain qui, avec une organisation spéciale, leur avait octroyé une série de privilèges auxquels les habitants de nos plus grandes villes portaient envie. A l'occasion de la solennité, on frappa, dit-on, un jeton portant pour inscription : ST-JAN BIDT VOOR ONS AL¹. Ce qui favorisa encore les bons rapports entre les monnayeurs et les officiers de notre atelier, ce fut la nomination du conseiller Pierre van Vreckem aux fonctions de maître général de la Monnaie d'Anvers, fonctions qu'il conserva jusqu'à l'année 1697.

Après avoir parlé, dans la seconde partie de ce chapitre, des hauts fonctionnaires attachés à la forge d'Anvers, vers la fin du XVII^e siècle, nous dirons un mot des graveurs à qui nous devons les principales monnaies et médailles qui y furent frappées. Mentionnons la famille des Roettiers, composée de plusieurs générations d'artistes dont les œuvres sont citées avec éloge par les connaisseurs. Au XVII^e siècle, les frères Jean, Joseph et Philippe Roettiers, tous les trois natifs d'Anvers, furent honorés du titre de graveurs de la Monnaie de Sa Majesté britannique. Philippe Roettiers, nommé en 1691 graveur général des Monnaies aux Pays-Bas, exécuta les coins d'un grand nombre de monnaies et de médailles qui, presque toutes, portent sa signature. M. Pinchart, dans son *histoire de la gravure des médailles en Belgique*, cite de ce maître quatorze médailles, une quantité de jetons et de médailles religieuses et dix médailles sans signature. « Si ces dernières sont anonymes, dit le savant archiviste, il n'y a pas lieu de s'en étonner.

¹ Un exemplaire en argent de ce jeton se trouvait à l'exposition organisée en 1867 à l'occasion du Congrès d'archéologie d'Anvers. Il fait partie de la collection de M. Ed. Ter Bruggen.

Depuis la mort de Charles II, arrivée en 1700, jusqu'au traité de 1713, tant d'événements fractionnèrent les Pays-Bas et forcèrent quelques parties à reconnaître, tantôt l'autorité de Philippe V, tantôt celle de Charles VI, qu'au milieu de ces circonstances où tout dépendait du sort d'une bataille, l'on comprend que Philippe Roettiers ait consacré son talent à représenter alternativement les deux compétiteurs. »

Nous ne décrivons pas les pièces de monnaie frappées à Anvers pendant la seconde moitié du XVII^e siècle, telles que ducats, demi-ducats, patacons, demi-patacons, escalins, sols et liards, et qui se rapportent toutes au règne de Philippe IV et de Charles II; nous renvoyons aux ordonnances de ces souverains, insérées pour la plupart dans le recueil des placards de Brabant; nous mentionnerons seulement les médailles ou jetons, frappés à l'occasion d'événements remarquables, tels que la médaille gravée à l'occasion du mariage de Philippe IV avec la reine Marie-Anne en 1650; celles à l'effigie du même souverain, frappées en 1652 et 1653; celle de l'archiduc Léopold, gouverneur des Pays-Bas de l'année 1656; le jeton fait en commémoration de la paix entre la France et l'Espagne, proclamée à Anvers le 18 mars 1660; celui du mariage de la fille du roi Philippe IV en 1664; celui du roi Philippe IV de l'année 1665 et ceux du roi Charles II des années 1668, 1669, 1672, 1673, 1676 et 1677; enfin nous citerons les jetons du même souverain de l'année 1680 et 1681, qui tous portent le signe de l'atelier d'Anvers. Plusieurs de ces pièces avaient été exécutées par ordre du bureau des finances; la majeure partie en a été reproduite par la gravure dans les recueils de van Loon et de van Orden.

Parmi les jetons des receveurs et des trésoriers de la

ville frappés pendant le même espace de temps, on trouve ceux de Thomas de Pottère, receveur général en 1652, de Jean Diericxsen, qui remplissait les mêmes fonctions en 1655 ; de Jacques Schenaerts, receveur en 1658 ; de Marcel Librechts, receveur en 1662 ; de Pierre Schrynmaeckers receveur en 1665, de Jean Bruyninx, receveur en 1668 et en 1671 ; de Jean-Baptiste Huart, receveur en 1673, de Jean-Baptiste Roessoens, receveur en 1673 ; de Henri van Langenberg, receveur en 1676 ; de Balthazar van Essen, receveur en 1679 ; de Gaspar Schrynmaeckers, receveur en 1679, et de Balthazar van Essen, receveur en 1692 ; toutes ces pièces portent, au revers, les armes du marquisat du St-Empire.

Au nombre des méreaux ou signes pour les pauvres, nous trouvons ceux de 1666 et 1677. De la même époque datent un grand nombre de méreaux de fondations religieuses ; la plupart de ces derniers sont en plomb.

Ces citations prouvent que vers la fin du XVII^e siècle, il régnait une certaine activité dans l'atelier d'Anvers. Il est évident que si le commerce avait pu, comme autrefois, lui prêter son aide, notre officine, malgré toutes les vicissitudes du sort, aurait bientôt repris son ancienne importance ; mais dans l'état de décadence où, depuis la fermeture de l'Escaut, se trouvait la ville d'Anvers, les fonctionnaires attachés à notre hôtel monétaire ne pouvaient qu'y maintenir le *statu quo*, en attendant que le gouvernement prit des mesures efficaces pour sa réorganisation.

CHAPITRE VI.

ACTE DU CONSEIL DES FINANCES ORDONNANT L'INTRODUCTION D'UNE PRESSE DANS LA MONNAIE. — JETON FRAPPÉ A L'OCCASION DE L'INTRODUCTION DU BALANCIER. — ÉDIT DU ROI CHARLES II RÉDUISANT LE NOMBRE DES MONNAYEURS. — REMARQUES SUR LE TRAVAIL ET LES PRIVILÈGES DES MONNAYEURS. — JURIDICTION DE LA MONNAIE. — PROCÈS CONCERNANT LA CHARGE DE WARADIN. — NOMINATION DU MAÎTRE GÉNÉRAL JACQUES CLAESSENS. — ÉDITS CONTRE LES FAUX MONNAYEURS. — PROJETS DE L'ANNÉE 1728. — LISTE DES MONNAYEURS EN 1734. — MÉDAILLES FRAPPÉES PENDANT LA MOITIÉ DU XVIII^e SIÈCLE. — PROJET DE RECONSTRUCTION DE LA MONNAIE. — DÉMOLITION DU VIERSCHAER DU KIEL. — JETONS FRAPPÉS A L'OCCASION DE LA RECONSTRUCTION DE LA MONNAIE EN 1751. — SUPPRESSION DE LA MONNAIE EN 1786. — LES MONNAYEURS CONSERVENT LEURS PRIVILÈGES. — INVASION FRANÇAISE. — RÉQUISITOIRE RELATIF AUX PAPIERS TROUVÉS DANS L'ANCIEN GREFFE DE LA MONNAIE. — VENTE DE L'HÔTEL DE LA MONNAIE PAR LES AGENTS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

La fête jubilaire des monnayeurs, célébrée avec éclat, avait attiré l'attention spéciale du gouvernement sur l'atelier d'Anvers. Reconnaissant enfin la justesse des réclamations adressées en haut lieu par le magistrat de cette ville, le conseil des finances se montra disposé à adopter des mesures qui devaient mettre notre forge en état de lutter avec celles des pays étrangers. Le 22 août 1691, il informa les bourgmestres et échevins et le conseil de la ville d'Anvers, qu'il ferait pourvoir au plus tôt notre officine d'une grande presse monétaire et que le nombre des ouvriers serait réduit au minimum possible, réduction qui permettrait de diminuer les charges de la commune. Voici cette pièce importante qui modifia considérablement l'organisation du serment des monnayeurs :

« Très chers seigneurs et féaux amis, ayant veu ce que vous nous avez représenté par vos lettres du 15 de mois, au sujet du peu de crédit et insolvançe du mestre particulier de la Monnoye de la ville d'Anvers, comme aussy de la convénience qu'il y aurait d'y establir une grande presse affin que toutes les monnoyes seroient sur une esgale forme, nous vous dirons que vous aurez pu voir, par les publications et affiches, que nous procéderons à une nouvelle ferme de la dicté Monnoye au 27 de ce mois, et que nous ferons tout ce qui sera possible pour que la dicté Monnoye soit pouveu au plus tost d'une grande presse; que le nombre des ouvriers sera ensuite réduit à celuy qui sera précisément nécessaire pour l'ouvrage. A tant très chers seigneurs et féaux amis, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, au conseil des finances du Roy, le 22 août 1691.

Les trésorier général et commis desdictes finances.

N. DE BROUCHOVEN. »

Cette fois, l'exécution suivit de près la promesse. Dans le courant de l'année 1692, la presse à vis ou à balancier, si souvent annoncée, fut introduite dans l'atelier d'Anvers. On frappa une médaille pour perpétuer le souvenir de cet événement. Cette médaille, gravée par Philippe Roettiers, présente, de face, les armes de Brabant écartelées de celles de Limbourg et sommées de la couronne ducale de l'empire germanique; à l'exergue, on lit les mots : PRINCIPIS AD NUTUM. Le revers porte l'image du balancier entourée de pièces de monnaie, avec la légende : ET LEGE ET PONDERE — MONETA. Les pièces sont signées de la lettre R, marque du graveur et pourvues du signe distinctif de l'atelier d'Anvers. On en a retrouvé des exemplaires en argent et

en cuivre rouge et jaune. Il paraît même qu'on en avait fabriqué deux coins.

L'introduction du balancier dans l'atelier d'Anvers entraîna d'autres changements, ainsi que l'avait fait prévoir la lettre du conseil des finances. Par son édit du 3 juin 1693, le roi Charles II réduisit le nombre des ouvriers de soixante à douze, et celui des francs-monnayeurs à trente-huit. Ce document nous sert de preuve qu'à cette époque les négociants ne faisaient plus, comme autrefois, monnayer leurs métaux à l'atelier d'Anvers, fait qui s'explique facilement d'ailleurs par le peu de relations commerciales avec notre place, depuis la fermeture de l'Escaut (*w*). Avant de prendre cette décision, le souverain s'était fait présenter la liste des monnayeurs en fonctions ; nous y trouvons les noms de Herman Coryns, Simon-Comrard de Schot, Jean Vermanden, Gilles van Waerbeek, Jean-Gilles Sucquet, Jean Fourmanoir, Jacques van Waerbēeck, Henri Verluyten, Hubert van Heylen, Gérard Dierexsens, Michel de Hondt, Martin Janssens de Bisthoven, Jacques Corbet, Gonsalès van Heylen, Jean van Velthem, Frédéric van Hoof, Pierre Heylens, Frédéric Heemssael, Nicolas Huybrechts, Jean-Charles Heemssens, Georges Wouters, Martin Basseliers, Corneille de Laet, Jean Huysmans (fils de Corneille), Corneille de Licht (fils de Corneille), Jacques Herreyns, Augustin Pickavet, Michel van Can, Simon Albrechts, Michel Jacops, Jean Huysmans (fils de Jean), Wauthier van Craesbeeck, Nicolas van Craesbeeck, Henri de Coninck, Gilles Huysmans, Jacques Woons, Charles Heylens, Gilles Cabay, Gaspar Goetseels, Daniel Dierexsens, Luc van Velthem, Jacques Bal (*x*), noms de personnages appartenant presque tous aux classes élevées de la société et qui probablement n'avaient acheté la charge de monnayeur, que pour

jouir des privilèges octroyés autrefois par les souverains en faveur des officiers réels de notre atelier. Ainsi se justifient sans peine le sobriquet de *fluweele munters* qu'on leur donnait communément et les réclamations de la ville d'Anvers, au sujet des abus existant dans l'organisation du corps des monnayeurs.

Quelque formel que fût l'édit du souverain, il ne sortit pas immédiatement son effet : on se trouvait en face d'une puissante corporation décidée à ne pas se laisser supprimer par un trait de plume, fût-il de main royale. Les requêtes se suivirent à la Cour, aux fins d'obtenir qu'elle maintint en fonctions, sinon tous les monnayeurs, du moins la majeure partie. Il fallait, disait-on, le nombre de deux fois vingt-six ouvriers pour la direction des balanciers d'Anvers et de Bruxelles ; dans l'un et l'autre de ces ateliers, la frappe de la grosse monnaie d'argent nécessitait l'emploi de deux presses, à manier chacune par sept hommes, donc un total de vingt-huit ouvriers. Le restant, au nombre de quarante, assistés de douze apprentis, se partageaient les travaux du laminoir, etc.

En 1698, la question n'étant pas encore tranchée, le magistrat se mêla de l'affaire et soutint qu'on n'avait nul besoin de deux balanciers ; qu'une seule presse, mise en action pendant huit jours, parviendrait à monnayer tout l'argent qui avait été présenté à la frappe pendant les huit dernières années. Or, ajoutait-il, sous l'ancienne direction, il n'y avait que six ouvriers pour le balancier, deux pour le laminoir et le reste ; ce qui l'amenait à conclure que vingt-quatre monnayeurs suffiraient pour les ateliers réunis d'Anvers et de Bruxelles. D'apprentis, il déclarait ne pas en comprendre même l'utilité.

Ainsi, de l'avis de nos échevins, la réclamation des monnayeurs n'avait d'autre fin que d'entretenir, à charge de la

commune, un corps entièrement inutile et de garder une cantine lucrative. S'il était vrai que les négociants ne faisaient plus monnayer leur or à l'atelier d'Anvers, la cause devait en être attribuée, selon eux, aux frais considérables nécessités par l'entretien d'une corporation trop nombreuse.

A l'époque de ces contestations, le waradin Gaspar Schrynmaeckers, nommé par lettres-patentes du 15 octobre 1685, était toujours en fonctions ; le 24 mars 1698, il obtint l'autorisation de s'adjoindre, comme commis, le négociant Gaspard 't Kint. Une certaine activité régnait alors dans l'atelier d'Anvers et l'on y vit frapper une assez grande quantité de pièces d'argent. Les monnayeurs profitèrent de cette circonstance pour renouveler leurs requêtes en maintien de leur antique corporation. L'affaire traîna en longueur : dix années s'écoulèrent, sans qu'elle reçût une solution. En 1705, nous voyons encore le magistrat agir en justice contre le monnayeur Hoomis qui, se prévalant de ce titre, refusait de remplir les charges publiques auxquelles il avait été appelé par le collège échevinal. Le mémoire qu'il fit rédiger à cette occasion pour soutenir ses droits, s'appuie particulièrement sur les actes du marquis de Grana, en date du 12 mars 1685, concernant les exemptions de la garde bourgeoise, et sur la charte du roi d'Espagne, Charles II, datée de Madrid le 7 juin de la même année, confirmant les ordonnances du marquis qui règlent les fonctions d'aumônier et qui suppriment, comme nous l'avons dit, toutes les anciennes franchises concédées aux monnayeurs, pour ne conserver que celles octroyées au waradin, au plus ancien des prévôts et au greffier.

En 1713, la nomination de Jean-Baptiste Cravau aux fonctions de substitut du contre-waradin Jean-Pierre van Bourscheit, devint un nouveau sujet de querelle. Bourscheit, qui devait devenir un de nos plus célèbres sculpteurs,

était mineur à cette époque, et le conseil des domaines et finances de l'empereur et roi Charles VI, par acte du 16 juin, avait autorisé Cravau à desservir la charge de contre-waradin jusqu'à la majorité du premier. Or, il se fit que Cravau, qui était négociant, se trouva dans l'impossibilité d'acquitter certaines dettes et que, cité pour ce motif devant le magistrat d'Anvers, il refusa de comparaître, se déclarant hors de sa juridiction en qualité de contre-waradin.

Plainte en fut portée devant la Cour qui se référa, pour avis, au collège échevinal d'Anvers. Celui-ci, dans un mémoire spécial, prouva que la question en litige était de son ressort, puisqu'on ne poursuivait pas dans Cravau le fonctionnaire de la Monnaie, mais le négociant en faute pour ses entreprises commerciales. On le voit les prétentions des monnayeurs étaient poussées à l'excès. Encore si les fonctions à la Monnaie avaient été remplies par de vrais monnayeurs, ces prétentions, sans se justifier, auraient pu s'expliquer jusqu'à un certain point; mais nous voyons, par des témoignages de l'année 1715, que plusieurs des titulaires, tels que les Cobbe, les Bruyninckx, les van Kessel, les Goetsbloets, avaient acquis leur place en adjudication publique. C'était là, pour le dire en passant, une singulière manière de procéder, usitée au siècle passé pour la presque totalité des emplois, et qui avait pour résultat de mettre les places les plus importantes de l'administration publique à la merci des personnes fortunées.

Un document de l'année 1716, émanant du comte de Koenigzeck, nous fait connaître qu'à cette époque, les fonctions de maître général des monnaies étaient confiées à Henri-Jacques Claessens (*y*). Ce fonctionnaire, s'empressant de revendiquer à son profit les franchises dont ses prédécesseurs avaient joui, suscita un nouveau conflit. Il obtint

gain de cause devant la Cour, dont les ordres firent plier notre magistrat.

A cette époque se rapporte un écrit contenant les questions posées aux maîtres de la Monnaie, lors de l'examen qu'ils devaient subir avant leur entrée en fonctions, et nous croyons bien faire en reproduisant intégralement ce document important :

« Points sur lesquels les prétendants à l'office de conseiller et maître général des monnoyes de S. M. devroient être interrogez et examinez comme estants les plus essentiels à la cognoissance de la charge.

1.

Primes quels sont les mots significatifs par lesquels on exprime les degrez, qualitez ou valeur intrinsèque de l'or et de l'argent ?

2.

A combien de karats monte l'or fin et à combien de deniers l'argent fin ?

3.

Un marcq d'or est réglé par les instructions données aux modernes maîtres prétendants des monnoyes de S. M. à 356 fl. 13 sols, et le marcq d'argent fin est réglé à 23 fl. 13 sols ; quelle est maintenant la disposition de l'une matière à l'autre , c'est-à-dire combien de marcqs d'argent faut-il avoir pour justement trouver la valeur d'un marcq d'or ?

4.

Dans nos principales espèces d'argent, quoyque différentes en alloy, il y a une disproportion à l'égard de leur bonté extrinsèque, mais il y a partout en ce regard une égalité de valeur, quoyqu'il y ait de la différence par leurs poids ; de quelle manière pourra-t-on recognoître la vérité de cette

soutenue, et ce principalement dans les espèces des ducats et pattacs, comme estant les premiers d'entre nos monnoyes d'argent ?

5.

En un marcq vont $7 \frac{13873}{25020}$ ducats monnoyez, et iceux sont de 11 deniers et huit grains en alloy ; l'on eschelle chaque ducaton à 3 fl. argent de change. A combien viendra précisément un semblable marcq de ducats ?

6.

Ensuite de la précédente évaluation et en conformité des instructions données aux modernes maitres particuliers des monnoyes de S. M., un marcq d'argent fin est réglé à 23 fl. 7 sols, combien vaudra un marcq de 11 deniers et 8 grains, qui est le pied des ducats ?

7.

Comme l'on voit par les deux précédents calculs, qu'entre un marcq d'argent à 11 deniers et 8 grains, convertis en ducats, et entre un marcq de pareil titre en simple masse, il s'y trouve de la différence, d'où est-ce que vient cette différence, à sçavoir que le marcq converti en ducats vaut 11 sols $2 \frac{3}{9}$ mites plus que l'autre marcq en simple masse ?

8.

Mais par la dernière évaluation, en conformité du placart et des instructions données aux modernes maitres particuliers des monnoyes de S. M., un marcq d'argent fin est fixé et haussé à 23 fl. 13 sols, si ladite Majesté trouveroit convenir d'ordonner une pièce nouvelle (par exemple) 3 fl. 4 pattars, argent de change, et de 11 deniers en alloy, combien de semblables pièces devoit-il avoir dans un marcq pour précisément encore trouver la différence de 11 sols $2 \frac{7}{9}$ mites.

9.

Par les édits du Roi très-chrestien, émanés en France pour la fabricque des louis d'argent, ils sont ordonnez au poids de 21 deniers, 8 grains trébuchants, et de 8 pièces et $\frac{1}{12}$ de pièce de taille au marcq au remède de $\frac{1}{12}$ de pièce et de deux grains de fin par marcq ; combien, par rapport à la taille, doit peser une semblable pièce poids de par-deçà, et combien doit-il avoir au marcq par rapport au poids de trébuchant ; l'on demande d'où procède cette différence et pourquoy ?

10.

Comme l'on voit par les précédents calculs, que les pièces en taille au marcq sont plus fortes que les pièces trébuchantes, l'on demande d'où procède cette différence et pourquoy ?

11.

S'il arrivoit que quelques négocians offreroient de faire livrer es monnoyes de S. M. une quantité d'argent (par exemple) 30,000 marcs à 6 deniers 16 grains de tître ou alloy et qu'ils prétendroient en recevoir 14 fl. 11 $\frac{1}{2}$ sols par marcq, recevant ledit prix en eschellins à 6 $\frac{1}{2}$ sols et que ladite matière seroit convertie en pièces de 4 et 2 pattars, l'on demande comment on devroit régler les dites espèces pour les légitimement proportionner, et par icelles trouver quelque convenance tant pour S. M. que lesdits livreurs ; nota que les pièces de 4 et 2 pattars ont étéz régléz à 50 et 100 pièces au marcq et à 4 deniers 16 $\frac{1}{2}$ grains en alloy, du temps de l'argent de change l'eschellin à 6 sols.

12.

Dans l'ouverture d'une boîte de maître particulier de la Monnoye, on fait, entre autre, une examination du poids de

toutes les espèces ouvrées pendant le cours d'icelle boëte; supposé qu'il a fait la quantité de 32,521 marcqs netto en ducaton, et que l'on en a pesé 8 différents marcqs, dont le premier marcq vient trop escart

	17 1/2 as
le 2 ^{me}	4 3/4 as
le 3 ^{me}	21 as
le 4 ^{me}	9 1/4 as
le 5 ^{me}	24 as
le 6 ^{me}	19 as
le 7 ^{me}	11 as
le 8 ^{me}	0 3/4 as
	<hr/>
	107 1/4 as

A combien viendront ces dictes escarcités sur le marcq, en prenant un marc commun de huit et, par conséquent, combien de marcqs en résultera-t-il sur ladite nette quantité de 32,521 marcqs au profit de S. M. et à combien est-ce que la somme montera, y compris les droits seigneuriaux et les frais de la fabricque.

13.

Il arrive assez souvent qu'à l'ouverture d'une boëte, quand on va faire l'examination générale, il ne s'y trouve point un entier marcq de souverains d'or et, en tel cas, si l'on n'y trouveroit que 16 espèces, et si icelles pèseroient 5 onces, 15 esterlins, 12 as, à combien viendroit la légèreté desdits 16 souverains sur un entier marcq. Nota que 22 $\frac{466}{5733}$ pièces font un marcq accomply.

14.

Un marcq de pattacons comprend 8 $\frac{29,192}{41,151}$ pièces, combien en est le juste poids d'une seule pièce que l'on appelle l'adjustement et, de suite, combien doit aussy être la $\frac{29,192}{41,151}$ partie d'un pattacon que l'on appelle serre marcq.

15.

Il y a un marcq d'or de 21 karats et un marcq de 18 karats. Combien faudra-t-il de l'un et de l'autre or, pour en faire un marcq de 22 karats et trois quarts d'un grain, ainsy que doit être l'aiguille ou le poids de nos souverains.

16.

Quand on a fait l'examination d'une boëte, si l'on y trouveroit estre travaillé en souverains d'or la quantité de 1544 marcqs, 4 onces netto tenans en alloy 22 karats et $\frac{3}{4}$ grains, iceux réduits en or fin, combien de marcqs en résulteroit-il, et, de suite, combien proffiteroit S. M. pour son droit seigneurial, en luy payant pour chaque marcq 37 sols et 4 mites, comme cela est présentement réglé?

17.

Il est, par les instructions des Monnoyes, que lorsque les escarcités trouvées en poids dans l'examination générale, ne reviennent point aux escarcités trouvez dans le brevet du garde que, pour lors, l'on doit prendre la juste moitié tenue au brevet ou notices dudit garde, supposé que la dite escarcité seroit de 37 as, l'on demande quelle est la juste moitié desdits escarcités, sçavoir de 37 et $\frac{7}{46}$ ¹ ? »

L'Empereur Charles VI prenait un soin tout particulier des finances de ses États ; aussi vit-on paraître sous son règne une suite d'édits et d'ordonnances ayant pour objet la frappe et la circulation des monnaies. On peut en trouver la liste dans la collection des placcards de Brabant. Les menaces portées contre les faux-monnayeurs s'exécutèrent à la lettre ; plus d'une fois même on déploya contre

¹ Extrait de la collection de documents intitulée : *Monnaies*, etc., déposée aux archives d'Anvers, vol N, p. 58.

les coupables une sévérité qui allait jusqu'à la cruauté. Les supplices de l'huile et de l'eau bouillante, triste souvenir d'une époque barbare, furent remis en vigueur. En 1725, une association, composée d'une vingtaine de personnes, ayant contrefait à Anvers des espèces d'or, on commença par confisquer tous leurs biens au profit de l'empereur. L'ordonnance, qui publiait leurs noms et leur crime, stipulait en même temps les châtimens réservés à ceux qui oseraient récéler quoi que ce fût, ou porter aide ou secours aux accusés fugitifs. Cette pièce, d'une date assez rapprochée de nous, offre trop d'intérêt pour ne pas être reproduite en entier :

« Du 17 avril 1725.

» Charles par la grâce de Dieu, empereur des Romains, etc.

» Nous (à la délibération de notre très-cher et très-ami cousin Viric-Philippe-Laurent comte de Daun, etc.), avons ordonné, comme Nous ordonnons par cette, à un chacun, de quelle qualité ou condition qu'il puisse être, soit ecclésiastiques ou autres, de déclarer à notre conseiller et procureur général tous les biens, meubles, actions, crédits, papiers, documents, argenteries et généralement tous et quelconques effets qu'ils ont ou savent que d'autres auroient à leur pouvoir appartenans, tant aux prisonniers : Adrien Colen, Hubert Boetens et son frère Jean le Gendarme, Jean-Charles van Schaerenbergh, Jean-Baptiste-Petro Andriessens, N. Colomme et Jacques Mevis, qu'aux fugitifs : Jacques van Beugem, Ignatius Wittebol, Nicolas-Joseph Madou, Pierre Carpentiers, Martin Huybrecht, Jean Gilbert, Corneille de Winter, Charles Tamineau, Corneille la Vigne, Guillaume Joris, N. Marcour, le fils, N. Janssens, le fils, et N. Annfelt, accusez d'avoir contrefait des espèces d'or, dans la ville d'Anvers et ailleurs, qu'autres qui à l'avenir pourroient encore être appréhendés pour le

même sujet, ou déclarez fugitifs, à peine d'être tenu pour complices et châtiés selon la rigueur des lois et nos placcards; Nous promettons une récompense d'un tiers de la confiscation desdits effets qui viendront à monter jusqu'à neuf mille florins, et le dixième denier de toute l'excessance desdits neuf mille florins à celui ou à ceux qui dénonceront et fourniront les preuves à convaincre ceux qui auront récélé aucuns desdits effets deux fois vingt-quatre heures après la publication de cette notre ordonnance; les noms desquels dénonciateurs seront tenus secrets. »

Enfin, par jugement rendu dans le conseil de Brabant, le 8 mars 1726, les coupables qui avaient été saisis par ordre du comte de Daun, gouverneur de nos provinces, expirèrent dans l'huile et l'eau bouillante; les autres, qui avaient échappé aux poursuites, furent exécutés en effigie.

Cette même année 1726, une ordonnance analogue à la précédente fut lancée par l'archiduchesse Marie-Élisabeth contre le nommé Pierre Carpentier, qui était parvenu à se soustraire à la justice impériale. Condamné au supplice du chaudron, il n'avait subi sa peine qu'en effigie [z].

Mais ce n'était pas seulement la contre-façon des monnaies impériales qui tombait sous le coup des édits de Charles VI; ce prince en voulait également aux fabricateurs de fausses monnaies étrangères. Une ordonnance, datée du 21 janvier 1726 et qui appartient à l'histoire, condamne au gibet quiconque oserait contrefaire dans les Pays-Bas de la monnaie au coin de quelque prince ou État que ce fût (aa).

Dans les comptes de la Monnaie d'Anvers, conservés aux archives générales du royaume, nous voyons un membre d'une famille honorable de notre ville, Jean-Baptiste Sneyers, qualifié de maître particulier de notre forge, dans les années 1702 à 1712. Il était encore en fonc-

tions en 1724, ainsi qu'il résulte de documents déposés aux archives d'Anvers : en effet, un octroi du 21 octobre de cette année lui adjuge, conjointement avec Van der Borcht, ancien officier de la Monnaie, pour un nouveau terme de six ans, la confection des monnaies d'or, d'argent et de cuivre.

Sneyers mourut vers 1728. Son collègue rédigea une lettre, conservée aux archives de la ville, où il établit, en s'appuyant sur une estimation de la valeur intrinsèque des pièces frappées alors et les profits qui revenaient aux monnayeurs, l'excellence de ses procédés et de la qualité supérieure de l'aloï donné aux monnaies. Il invoqua ses travaux comme des titres à la prorogation de l'octroi qui lui avait conféré la fabrication monétaire. Dans cette lettre curieuse, van der Borcht, après avoir établi par plus d'une preuve qu'il était à même de procurer de nouveaux avantages à l'atelier d'Anvers, pria le gouvernement de se mettre en garde contre les offres de concurrents qui, disait-il, visaient moins au bien de l'État qu'à leur propre profit. Pour s'assurer davantage la protection du conseil des finances, l'exposant termine son écrit en certifiant que son système de fabrication des monnaies l'emporte sur tous les autres, sur ceux-là même qui semblaient les plus avantageux. Les espèces frappées par son procédé à lui « auront, dit-il, une véritable valeur, tandis que les autres peuvent être qualifiées d'espèces *adullérées* ». Van der Borcht demanda l'adjudication de la Monnaie pour un terme de douze ans, avec faculté de résilier le contrat tous les trois ans, à condition d'informer le gouvernement au moins trois mois d'avance.

La concurrence à laquelle van der Borcht faisait allusion était des plus sérieuses. Un projet de fabrication de mon-

naies avait été présenté par deux hommes expérimentés, nommés Joris et Gilbert.

Van der Borcht traita les avantages promis par eux d'illusoires ; ils reposaient, suivant lui, sur un faux principe, à preuve la vérification des calculs sur les pièces d'or et d'argent. Un adversaire non moins rude fut le monnayeur A.-M. van Kessel : celui-ci, dans un rapport adressé au conseil des finances, sous la date du 21 février 1728, constata qu'au lieu de prendre pour base, suivant la coutume, le poids des monnaies de France, Joris et Gilbert n'entendaient se régler que sur un titre fixé à 21 carats, 7 grains, d'où résultait une diminution de la valeur effective ; leur système ne présentait donc aucune garantie pour la justesse de l'aloi, et le public aurait dû en subir les fâcheuses conséquences.

Bref, au dire de ces deux antagonistes, les monnaies des nouveaux soumissionnaires seraient inférieures aux exigences de l'aloi français ; les avantages qu'ils promettaient ne pouvaient contrebalancer ceux que présentaient les offres faites, le 21 octobre 1724, par van der Borcht et Sneyers.

Van Kessel leur faisait également un grief de ce qu'ils voulaient employer tels ouvriers que bon leur semblerait et de ce qu'ils prétendaient se soustraire à la visite du second essai. Et comment pouvait-il ne pas se récrier contre le premier point, lui qui tenait aux privilèges des monnayeurs et voulait, *per fas et nefas*, les conserver. La seconde proposition lui paraissait suspecte, quoiqu'il ne niât pas que le *deuxième essai* donnait lieu à des dépenses hors de proportion avec le but. Les soumissionnaires, disait-il encore, en voulant empêcher les évaluations des espèces étrangères, allaient ouvrir la voie aux spéculations usuraires des changeurs et paralyser le commerce. Ils offraient, il

est vrai, une augmentation d'un florin sur le droit seigneurial prélevé sur le marc de l'or, mais c'était là une promesse vague et les avantages n'en étaient qu'apparens.

Que si on voulait se contenter de gratifier les soumissionnaires de titres honorifiques, le rapporteur n'y voyait pas d'inconvénient ; seulement il faisait des restrictions sur l'article des franchises que le gouvernement pourrait peut-être leur accorder.

Joris et Gilbert ne se tinrent pas pour battus ; ils présentèrent un second projet qui, toutefois, n'eut pas un meilleur sort que le premier.

Van Kessel, revenant à la charge, s'efforça de prouver que les soumissionnaires se figuraient des gains qui seraient loin d'être justifiés par les avantages que le gouvernement et le public auraient retirés de leur mode de fabrication. La conclusion était que les deux projets Joris et Gilbert étaient contraires aux intérêts de l'État autant qu'à ceux du public.

Au fort de cette lutte, une troisième soumission fut présentée par des anonymes. Chargé d'en faire également le rapport, van Kessel crut d'abord avoir à faire avec des personnes de *crédit et de capacité*. L'examen qu'il fit des premiers articles de ce projet semblait tourner à leur avantage ; mais, comme il le disait d'une manière très pittoresque, *le plus grand venin de ce projet, résidait dans sa queue*.

Si Joris et Gilbert proposaient de frapper en douze ans 400,000 marcs de cuivre « les personnes de *crédit et de capacité* » en proposaient 600,000 en six ans ; basant sur cette différence un calcul décisif, le rapporteur en déduisait la conclusion que les derniers soumissionnaires gagneraient 100,000 florins, au détriment du public qui en perdrait 300,000. Il fallait donc, disait-il, rejeter ce troisième projet aussi bien que les deux premiers. Il établit, comme corollaire,

que l'unique moyen de faire fleurir en Belgique la production monétaire était de décréter la *libre sortie des espèces et même des matières servant à la frappe des monnaies*.

La hardiesse de cette dernière proposition effaroucha le conseil des finances ; aussi refusa-t-il de quitter le chemin battu jusqu'alors, quoiqu'on fût d'accord qu'on était dans une mauvaise voie : tant il est vrai que la routine devient une seconde nature !

Les comptes de la Monnaie d'Anvers, depuis l'année 1712 à 1744, manquent à la collection si importante qui se trouve aux archives générales du royaume. Une pièce conservée aux archives d'Anvers vient heureusement suppléer en partie à cette lacune, pour les noms des fonctionnaires attachés à notre forge à l'époque où nous sommes arrivés. Le document date de l'année 1735 et concerne la franchise des droits d'octroi dont jouissaient les monnayeurs. Voici ces noms :

Le waradin,
Le contre-waradin,
L'essayeur,
Le graveur,
Le greffier,
Le chapelain,
Paul Nackens,
Jacques Lenaers,
Fr. De Laet,
Pierre Hoevaerts,
Corneille Diercksens,
Jacques Peeters,
Ar. Catthi,
Gilles van Waerbeek,
Jean Sucquet,
Bartholomé van Wingen,

Baptiste Beeckmans,
Jacques Huysmans,
Gaspard van Heylen,
Guillaume Jacobs,
Pierre De Rest,
Paul Antheunissen,
Pierre Goetbloets,
Jean de Coninck,
Francois Bruyninckx,
Charles de Bisthoven,
Jean Henssens,
Henri Diercksens,
Pierre van Kessel,
Nicolas Huybrechts,
Auguste Picavet,
Pierre Hoomis,
Pierre Leflon.

Suit la série des veuves d'anciens monnayeurs qui, elles aussi, jouissaient des franchises d'accises; c'étaient :

La veuve Soolmaeckers,
La veuve Cabaey,
La veuve Woons,
La veuve van Heylen,
La veuve Basseliers,
La veuve Henssens,
La veuve Hoomis,
La veuve Booghmans,
La veuve Corbet.

Il résulte de cette liste qu'en 1735 le nombre des monnayeurs avait baissé jusqu'à 32.

Depuis le commencement du siècle, nous voyons, comme

graveurs principaux occupés tout à la fois à l'atelier d'Anvers et à celui de Bruxelles, les deux Philippe et Jacques Roettiers, dont les œuvres jouissent encore aujourd'hui d'une réputation bien méritée. Au nombre des médailles commémoratives frappées à cette époque à la forge d'Anvers, on cite le jeton de l'inauguration de Philippe V, de l'année 1702; celui de la bataille d'Eeckeren, en 1703; celui de l'électeur Maximilien de Bavière, datant de la même année; celui de la guerre d'Espagne contre le Portugal, de 1704; celui de la reprise d'Anvers par Marlborough sur les Français, en 1706; celui de la naissance de Marie-Thérèse; celui de la victoire sur les Turcs en 1717; plusieurs jetons commémoratifs de l'inauguration de Marie-Thérèse, en 1744; celui de la prise d'Anvers et d'autres villes par les armées de Louis XV, en 1746; enfin, le jeton offert par la ville au comte de Löwendal *pro gratitudine*, en 1747.

Peu de temps après le départ des Français, le 18 août 1749, le duc Charles de Lorraine fit sa rentrée triomphale à Anvers. A cette occasion, le prince fit frapper, à la Monnaie de cette ville, un grand nombre de pièces d'or et d'argent, pour être distribuées au peuple et aux personnages officiels de sa suite. Ce furent, dit-on, les dernières de cette nature confectionnées à notre forge monétaire. Ce n'est pas qu'on songeât à supprimer notre atelier: loin de là; il était par continuation en pleine activité, *(bb)* même on projeta d'en reconstruire la façade. Ce fut alors que l'on mit la main à l'érection du corps des bâtiments extérieurs qui existent encore aujourd'hui et qui présentent un aspect tout à fait monumental. Le fronton contient les armes du duché de Brabant soutenues par deux figures colossales, emblèmes de l'industrie et du commerce. Pour compléter le travail commencé, il fallait

isoler l'hôtel de la Monnaie du tribunal ou *Vierschaer* du Kiel, dont nous avons parlé aux chapitres précédents et qui était adossé à notre atelier. Les prévôts et les jurés s'adressèrent au magistrat d'Anvers par lettre du 31 juillet 1749, et obtinrent de nos échevins la démolition de l'ancien édifice (*cc*).

Un jeton frappé lors de l'achèvement de la façade en 1751 était, suivant les notes laissées par M. Verachter, ancien archiviste d'Anvers, destiné à consacrer le souvenir de cet événement. Ainsi que le fait remarquer M. Chalon, cette pièce est une reproduction très peu variée de la médaille frappée en 1692, à l'occasion de l'introduction du balancier dans l'atelier d'Anvers ¹.

A l'époque où l'on reconstruisit l'hôtel de la Monnaie, en 1749 (*dd*), le gouvernement en confia la direction à Jean-Baptiste-Melchior Buysens. Ce fonctionnaire eut pour successeur Thomas-Dominique van der Motten, appelé plus tard à la direction de la Monnaie de Bruxelles. Peu de temps après cette première nomination, le 18 avril 1750, le duc Charles de Lorraine institua, pour la direction générale des monnaies, une junte composée du conseiller d'État et président de la chambre des comptes, de Witte, du conseiller des finances Bosschaert et du ci-devant maître général des Monnaies, le comte de Clauwez-Briant. Toutes les affaires concernant la monnaie et l'orfèvrerie devaient être soumises à l'appréciation de cette commission (*ee*).

Différents auteurs prétendent que, un an après la reconstruction de la Monnaie en 1752, le gouvernement supprima l'atelier d'Anvers. Non seulement nous possédons des documents qui prouvent le contraire, mais il existe

¹ *Revue de la numismatique belge*, 5^e série, t. III, p. 318.

une série de monnaies et de médailles frappées entre cette date et l'année 1782, vers laquelle eut seulement lieu le transfert des ateliers monétaires à Bruxelles.

Une des premières médailles qui sortirent de la Monnaie reconstruite est celle gravée en 1751, en l'honneur de l'impératrice Marie-Thérèse et de son époux François de Lorraine. Les autres jetons commémoratifs qui méritent une mention spéciale sont : 1^o la médaille à l'effigie du prince Charles de Lorraine, gravée en 1756 pour le concours de l'Académie de peinture d'Anvers (*ff*) ; 2^o le jeton fait en 1764 à l'occasion du couronnement de Joseph II comme roi des Romains ; 3^o celui frappé à la mort de l'empereur François I^{er} en 1765 ; 4^o celui frappé en 1768 à l'occasion de l'arrivée du roi Chrétien VII de Danemarck à Anvers ; 5^o celui du jubilé de Charles de Lorraine, comme gouverneur des Pays-Bas autrichiens, célébré en 1769 ; 6^o la médaille frappée à l'occasion de la confection des statues de neige en 1772 ; 7^o le jeton octogone frappé en 1774, à l'occasion de la visite de l'archiduc Maximilien d'Autriche ; enfin, les médailles gravées en 1781, à l'occasion de l'inauguration de l'empereur Joseph II et de l'arrivée de ce souverain à Anvers.

Ainsi que nous le disions plus haut, ce fut en 1782 qu'un décret de Joseph II ferma la forge monétaire d'Anvers, pour centraliser tous les ateliers à Bruxelles. Quant au cellier privilégié de la Monnaie, devenu fameux par les nombreux conflits qu'il avait provoqués entre les monnayeurs et le magistrat, nos gouverneurs l'archiduchesse d'Autriche Marie-Christine et le duc Albert-Casimir de Saxe-Teschén, cédant aux réclamations des États de Brabant, le supprimèrent enfin par un édit du 12 février 1783. Mais, pour mitiger le dommage causé par cette suppression, tous ceux qui appartenaient alors à notre officine furent admis, sous la

surveillance du magistrat, à jouir jusqu'à leur mort des franchises de l'antique corporation par rapport à labierre (*gg*).

Joseph II, on le sait, aimait les mesures radicales. Après avoir anéanti, à un seul atelier près, toutes les forges monétaires du pays, il médita la suppression totale du serment des monnayeurs de Brabant. Mais il sembla reculer lui-même devant l'exécution de son projet : quatre années s'écoulèrent avant que parût l'édit impérial. A cette époque le waradin François-Pierre-Dominique Cornelissen de Schooten remplissait encore à Anvers les fonctions auxquelles il avait été appelé en 1769, et ce puissant personnage était assisté de plusieurs monnayeurs appartenant aux premières familles de la ville. Déjà les réformes précédentes avaient soulevé un mécontentement général ; la publication du nouveau décret ne pouvait qu'aigrir davantage les esprits dans les familles les plus opulentes et y multiplier le nombre des ennemis du gouvernement autrichien.

Voici la teneur de cette pièce importante :

« Ordonnantie van Syne Majesteyt, gedraegende suppressie van het Corpus der Munters van Brabant, even als van de Munte van Antwerpen.

» Van den 16 November 1786.

» Syne Majesteyt hebbende genomen in overweginge dat, achtervolgens de schickingen die Sy heeft goet gevonden te maecken voor de Munten in de provincien van Syne heerschappye in Nederland, geene reden meer en bestaet om te handthaeven het Corpus der Munters van Brabant, heeft, bij advies van Synen Raede geordonneert in Brabant, ende ter deliberatie van de Doorluchtichste Gouverneurs Generael der Nederlanden, verklaert, gelyk Sy verklaert by dese, dat Sy heeft gesupprimeert ende supprimeert hetselven *Corpus der Munters van Brabant*, even als de functien,

rechten ende prerogativen daer aen gehecht, ende dat die de welke, als lithmaeten ofte bediende van dit Corpus, waeren ontrocken aen de ordinaire jurisdictie, daer aen voortaan sullen wesen onderworpen, gelyck de andere inwoonders. Verklaert daer en boven Syne Majesteit dat *de besondere oprechtinge van de Munte binnen de stad Antwerpen*, eensgelyckx sal komen op te houden.

» Ontbiedt ende beveelt Syne Majesteit aen alle degene die t' aengaet, sig daer aen te conformeren.

» Gedaen tot Brussel, onder het cachet secreet van Syne Majesteit, den 16 November 1786, was gearapheert Crump. Vt., ondertee kent. F. Lanné, ende was daerop gedrukt het geheym cachet van Syne Majesteit, onderstont : *fiat publicatio, actum in Collegio* 22 November 1786, ondertee kent : J. A. Lunden. Nogh leeger stont : *et facta est publicatio* door my ondergeteekenden secretaris, ter puye van den Raedhuuse deser stad Antwerpen, ten overstaen van den Heere Schouteth, ende d'Heeren Schepenen de Labistraete et Monteyremar, present veele omstaenders, 22 November 1786, ende was ondertee kent : Louis Torfs. »

Cet édit portait le coup fatal à toutes les franchises et privilèges du serment. L'archiduchesse Marie-Christine, qui connaissait les dispositions de ses sujets, voulut en adoucir l'effet moral. Dans une lettre datée, comme l'édit, du 16 novembre 1786, elle informa le magistrat d'Anvers que, si elle était forcée d'exécuter l'ordre qui supprimait le corps des monnayeurs, elle tenait au moins à ce qu'on laissât aux membres, jusqu'à nouvel ordre, la jouissance de toutes les immunités qu'ils possédaient alors, ajoutant même que ceux qui se croyaient lésés par le nouveau décret pourraient s'adresser au gouvernement, lequel prendrait leurs réclamations en sérieuse considération.

« By den Keyser ende Koninck :

Lieve ende wel Beminde, Wy schryven U desen om U te verwittigen dat het onse intentie is dat de gene, die soudē vermeynen te hebben cenige ontschaedinge te vraegen ofte te pretenderen uyt den hoofde van de suppressie van het Corpus der Munters, evenals vande besondere munte binnen de stadt Antwerpen, hun begeben tot ons gouvernement-generael der Nederlanden, verklaerende tot dien dat de actuele munters sullen, by provisie ende tot naedere dispositie, blyven genieten hunne vrydommen ofte exemptien op den selven voet, *gelyck sy die tegenwoordighlyk syn genietende*. Waermede, lieve ende wel beminde, den Heere Godt Zy met u. Gedaen tot Brussel, den 16 November 1786; wasgeparapheert: Crump. Vt, ende onderteekent: F. Lanné ».

Forts de la protection de notre gouvernante, les monnayeurs, en dépit de l'octroi d'abolition de leur corporation, restèrent en possession de leurs antiques privilèges ; en même temps, ils continuèrent à occuper paisiblement à notre forge les locaux qu'ils y tenaient en vertu de leurs fonctions d'autrefois. A son tour, le magistrat d'Anvers se montra généreux envers ses anciens adversaires : malgré l'existence d'un jugement sur la matière, rendu en 1677 au conseil de Brabant, en faveur de la ville demanderesse, les monnayeurs furent exemptés (*hh*) en 1787 d'une partie de leur quote-part dans la contribution du vingtième denier levée sur la valeur locative des maisons.

Depuis cette époque jusqu'au temps de l'invasion française, il n'est plus question de l'hôtel de la Monnaie ; ce n'est que le 12 fructidor an V de la République que le commissaire du directoire exécutif, S.-P. Dargonne, dans un réquisitoire adressé à la municipalité d'Anvers appela l'attention de celle-ci sur cet édifice important ; « dans les temps antérieurs il y avait, disait-il, apposé

des scellés sur le greffe du ci-devant tribunal de la cour des monnaies, en présence de quelques citoyens dont les noms et qualités lui étaient échappés. Comme cette maison, ajoute le turbulent commissaire, est en ce moment exposée à la destruction la plus complète, qu'il n'y existe plus une seule vitre et qu'il est presque sûr ou du moins très-vraisemblable que les barreaux de fer qui en défendent encore l'entrée seront enlevés, comme l'ont été tous les objets de ce métal exposés à la voie publique ; que par suite de l'introduction clandestine que pourraient se permettre quelques filous, ce qui n'est que trop à craindre, il leur serait possible de distraire des papiers d'une importance majeure ; que d'ailleurs, sous d'autres rapports, il est urgent de prendre connaissance de la totalité des locaux formant le massif des bâtimens affectés au service de l'ancienne administration des monnoies, tels que les maisons occupées par les citoyens Cornellissen, Cœurvorst et autres, puisque ces bâtimens sont devenus propriétés nationales et qu'il convient de les mettre immédiatement sous la main de la régie des domaines : il invite et requiert en conséquence les citoyens administrateurs de la municipalité de s'adresser de suite, soit au tribunal civil, soit à l'administration centrale, afin de demander une direction par rapport aux papiers à retirer du greffe de l'ancienne cour des monnaies et tous autres qui pourraient s'y trouver, appartenant à des particuliers ou à la république.

« Je vous invite et requiers de même, citoyens administrateurs, dit-il en terminant, de prendre les mesures les plus promptes pour remettre l'état de ces bâtimens à la disposition des domaines pour leur direction ultérieure ¹ ».

¹ Le 14 fructidor suivant, l'administration municipale adressa le réquisitoire

Peu de temps après, par lettre du 3 frimaire an VI, l'administration centrale du département des Deux-Nèthes informa la municipalité d'Anvers qu'elle se disposait à faire estimer et vendre l'hôtel de la Monnaie; elle l'invitait donc à faire connaître ses prétentions sur ce bien, considéré comme propriété communale. Nous n'examinerons pas la correspondance qui fut échangée à ce sujet (*ii*); il suffit de constater que la Monnaie et six maisons y attenantes furent vendues, le 14 décembre 1797, pour le prix de 430,000 fr., payables en papier. L'acte de vente, que nous faisons suivre ici, contient la description des bâtiments dont, à cette époque, se composait notre ancien atelier monétaire; il nous fait voir en même temps que les différents corps de logis étaient encore occupés par les officiers de la Monnaie, tels que le waradin François-Pierre-Dominique Cornelissen de Schooten et les monnayeurs Roettiers, Demedes, Ceuvorst, Demmanez et Van Beers; ces deux derniers seuls payaient un loyer de 100 francs.

« VENTE DU 24 FRIMAIRE AN VI (JEUDI 14 DÉCEMBRE 1797).

21. Une maison nommée *le Grand Hôtel de la Monnaie*, située rue de la Monnaie, consistant en différents corps de logis et habitée par le citoyen Cornelissen, l'ainé, estimée d'un revenu de 5400 livres et d'un capital de. . . 68,000.00

22. Un bâtiment faisant face à la place de la Monnaie sur le coin de la rue du Couvent et servant autrefois au service de la Monnaie; ensemble une maison sub n^o 4 et aussi occupée par le citoyen Cornelissen, un corps de logis sub n^o 3, occupé par le citoyen Roettiers, un bâtiment

de Dargonne à l'Administration centrale du département, en invitant celle-ci « à bien vouloir l'instruire de la marche qu'il conviendrait qu'elle tint pour » atteindre au but intéressant dudit réquisitoire. »

sub n^o 2 occupé par le citoyen Demedes, une maison occupée par le citoyen Ceurvorst, une maison occupée par le citoyen Demannez, moyennant fr. 100; et une maison occupée par le citoyen van Beers, moyennant fr. 100: le tout comme il est porté au procès-verbal d'évaluation, estimé d'un revenu de 2,500 ₣, et d'un capital de . . . 50,000.00. Provenant de l'ancien gouvernement ».

Pendant qu'ils vendaient à vil prix des bâtiments importants, réputés nationaux, les agents de la République française expédièrent à Paris les antiquités et les objets de valeur qui ornaient l'hôtel de la Monnaie. Les magnifiques esquisses de l'arc de triomphe, peint en 1635 par Rubens, allèrent orner les galeries du Louvre. Ce ne fut qu'en 1815 que ces œuvres d'art si précieuses pour notre histoire locale furent renvoyées à Anvers où elles ont trouvé place dans le Musée de la ville ¹. Quant aux archives

¹ Ces esquisses ornaient à cette époque la salle dite du *Serment*. Cette salle renfermait en outre deux tableaux représentant, l'un: *la confirmation des privilèges des monnayeurs par Charles-Quint*, œuvre d'un peintre inconnu et dont les personnages sont des portraits d'officiers de notre atelier; l'autre: *la même confirmation par le roi Philippe IV*, sujet traité en 1660 par Pierre Thys le Vieux.

Une salle attenante à celle du serment renfermait les tableaux suivants:

- a) Deux tableaux de marine peints, en 1651, par Bo: aventure Peeters;
- b) L'esquisse des tableaux de l'autel des monnayeurs à St-André, par Martin de Vos le Vieux;
- c) La Justice représentée debout, couronnée par des anges, tenant les vices enchainés à ses pieds; à sa gauche sont placés les législateurs Moïse, Justinien, Charlemagne, etc. Peint par Martin de Vos, le Vieux, en 1594, ce tableau fut présenté en vente, à Bruxelles, en 1837, dans les salons du Lloyd, sous le n^o 186;
- d) Les portraits des ducs Jean et Antoine de Brabant et de l'empereur Charles VI, par Martin Joseph Geeraerts;
- e) Ceux de deux chapelains de la corporation;
- f) Celui d'un ancien prévôt.

Au-dessus de la pompe de la cour, se trouvait une statue de la Ste-Vierge par Michel van der Voort (le Vieux?)

(Renseignements communiqués par M. l'avocat van Leries.)

du serment, le peu de soin dont elles furent entourées les fit passer en différentes mains, et elles se trouvent aujourd'hui éparpillées dans les collections d'un grand nombre d'amateurs. L'hôtel de la Monnaie lui-même, tour à tour vendu et revendu, fut approprié successivement à différentes industries. Ainsi que nous l'avons fait remarquer dans une notice consacrée à cet édifice, celui-ci contient aujourd'hui les usines de la grande rizerie de M. le baron Nottebohm, dont le père, riche protecteur des arts, fit il y a quelques années restaurer et compléter les bâtiments ¹.

Telles furent les destinées de notre forge monétaire. Après une existence de plusieurs siècles, elle fut supprimée à une époque où la Belgique, énervée par la domination étrangère, semblait s'endormir d'un sommeil léthargique. Malgré cette triste fin qui répondait mal à un passé si digne, l'histoire, juste et équitable, relève les titres d'une institution qui honora notre ville ; et la numismatique, en recueillant les œuvres éparses de nos graveurs et de nos monnayeurs, érige à ces artistes un monument qui ne périra pas.

¹ *Revue de la numismatique belge*, 5^me série, t. III.

CHAPITRE COMPLÉMENTAIRE.

MONNAIES OBSIDIONALES DE 1814. — ORDRE DU JOUR DU GÉNÉRAL CARNOT. — PREMIÈRES PIÈCES FRAPPÉES PAR J.-P. WOLSCHOT. — DEUXIÈME ET TROISIÈME SÉRIE DE PIÈCES FRAPPÉES AU BALANCIER PAR WOLSCHOT ET GRAVÉES PAR J. VAN DE GOOR. — QUATRIÈME SÉRIE DE PIÈCES FRAPPÉES AU CHANTIER PAR JEAN-LOUIS GAGNEPAIN.

L'atelier monétaire d'Anvers était supprimé depuis plus d'un quart de siècle, lorsqu'un événement inattendu vint rendre indispensable la frappe d'une monnaie anversoise. A la suite des grandes guerres de 1814, la ville d'Anvers, commandée au nom de l'empereur Napoléon I^{er} par le général Carnot, fut investie par les troupes alliées sous les ordres du général prussien Bulow et du général anglais Graham.

Séparés du reste du pays, les habitants d'Anvers ne tardèrent pas à voir surgir une crise monétaire ; la monnaie de cuivre surtout faisait défaut. Le gouverneur général, voulant faire face aux besoins du moment, eut recours à une mesure que malheureusement notre pays avait dû subir plus d'une fois dans des cas semblables. Par son ordre du jour du 10 mars 1814, il décida la création d'une monnaie obsidionale¹. Cette monnaie consistait en pièces de cuivre, d'une

¹ Quelques auteurs rangent au nombre des *monnaies obsidionales*, les *patars* frappés en 1593 par le colonel Mondragon, gouverneur de la citadelle d'Anvers, pour le service de cette forteresse et dont on trouve la description dans l'ouvrage

valeur intrinsèque d'à peu près 5 centimes, que les caisses publiques donneraient et recevraient en paiement, et qui auraient cours, dans les transactions particulières, à ce même prix. Elle devait porter pour timbre, d'un côté, en exergue, les mots : MONNAIE OBSIDIONALE et, au milieu, 5 CENTIMES ; de l'autre côté, en exergue : ANVERS 1814, et au milieu la lettre N., entourée d'une couronne de lauriers.

Le fondateur de la marine, J.-P. Wolschot, ancien monnayeur de l'atelier d'Anvers, fut chargé de la fabrication de ces pièces.

Le 16 mars suivant, par un nouvel ordre du jour, Carnot arrêta que, pour accélérer autant que possible la frappe et l'émission de la monnaie obsidionale, créée par son ordre du jour précédent, outre les pièces de 5 centimes, il en serait fabriqué de dix centimes, absolument au même titre. Quarante de ces pièces devaient peser un kilogramme, qui était aussi le poids de 80 pièces de 5 centimes. Wolschot fut encore chargé de la confection de cette nouvelle monnaie.

Une collection à peu près complète des monnaies obsidionales d'Anvers fut exposée, en 1867, par les soins de la Société royale des beaux-arts, à l'occasion du Congrès international organisé par l'Académie d'archéologie de Belgique. Si l'on en croit les auteurs du catalogue de l'exposition, il y aurait eu trois ou même quatre séries différentes de monnaies obsidionales, et les premières pièces auraient été frappées par Wolschot le 8 mars 1814, c'est-à-dire deux jours *avant* l'ordonnance du général Carnot, fait qui nous paraît inadmissible ¹. Suivant l'attestation du

de van Orden, intitulé : *Handleiding voor verzamelaars van Nederlandsche historiepenningen*, t. I, p. 263. Voyez aussi l'article de M. P. Maillet dans la *Revue de la numismatique belge*, t. IV, 3^e série, p. 235.

¹ M. Maillet a également publié une liste des monnaies obsidionales d'Anvers, dans le t. IV, 3^e série de la *Revue de la numismatique belge*, p. 236.

notaire Steenecruys, qui forma une collection de monnaies obsidionales, les premières pièces furent frappées dans une maison nommée *Le Moulon*, rue Houblonnière. Le premier coin de la pièce de 5 centimes fut brisé le 12 mars, lorsqu'on en avait à peine frappé 180 exemplaires dont quelques-uns en cuivre jaune. Le deuxième coin fut terminé le 15 mars et, depuis ce jour jusqu'au 19 du même mois, on en retira 2,820 exemplaires. Du premier coin de la pièce de 10 centimes, on frappa du 12 au 15 mars 3,500 pièces; du deuxième coin, introduit le 16 mars, on retira en premier lieu 4,000 pièces; il y eut ensuite un troisième coin dont on retira, du 20 mars au 1^{er} avril, 28,500 pièces, et un quatrième coin dont on frappa, du 1^{er} au 12 avril, 65,688 pièces.

La deuxième série se compose de pièces frappées au balancier par Wolschot et gravées par J. Van de Goor. On confectionna, du 2 au 6 avril 1814, 4,298 pièces de 5 centimes et, du 6 au 9 du même mois, 7,000 pièces au chiffre de Napoléon.

Du 5 au 20 avril, un autre monnayeur, nommé Jean-Louis Gagnepain, frappa à l'arsenal d'Anvers un grand nombre de pièces de 10 et de 5 centimes, qui forment la troisième série des monnaies obsidionales, savoir : 18,000 pièces de 10 centimes et 16,800 pièces de 5 centimes. Toutes ces pièces portent le nom du monnayeur sur les rubans de la couronne qui entoure le chiffre de l'Empereur.

Sur ces entrefaites, Napoléon avait abdiqué. La nouvelle de sa chute étant parvenue à Anvers, le général de division Fauconet, commandant la place, par sa lettre du 14 avril 1814, porta à la connaissance du préfet du département des Deux-Nèthes, que le drapeau blanc serait arboré ce jour même et qu'il serait tiré à cette occasion 60 coups de canon par la marine, et un nombre égal par l'armée chargée de défendre les fortifications. Le dimanche suivant, les troupes

parurent avec la cocarde blanche et jurèrent de défendre la place au nom du roi Louis XVIII. Immédiatement après, on vit circuler la monnaie obsidionale au chiffre du roi de France et de Navarre. Quoique ces pièces ne soient que la continuation de celles que nous avons mentionnées, on peut les considérer comme formant la quatrième série de notre monnaie obsidionale. Sous un autre rapport, cette monnaie se divise en deux catégories : la première fut frappée au balancier par Wolschot à la place de Meir ; la seconde à l'arsenal par Gagnepain. On les distingue facilement par la forme des chiffres du roi Louis, qui, tout en étant tracés sur ces deux espèces en lettres cursives, ne se ressemblent guère. Du 20 au 22 avril, Wolschot en frappa 20,000 pièces et du 22 avril au 2 mai, 52,760 pièces de 10 centimes ; du 20 avril au 2 mai, Gagnepain confectionna 35,000 pièces de 10 centimes et 31,300 pièces de 5 centimes.

Le 5 mai 1814, les troupes alliées entrèrent dans la ville d'Anvers ; elles y furent reçues par M. Vermoelen, adjoint-maire, à la tête d'une population patriotique, heureuse de voir commencer pour notre pays une ère d'indépendance et de liberté.

Dès ce moment, la monnaie obsidionale fut abrogée ; l'atelier improvisé d'Anvers cessa de travailler et les pièces lourdes et difformes qu'il avait produites furent retirées peu à peu de la circulation ; elles ne trouvèrent grâce qu'aux yeux de quelques rares numismates. Au moment où nous écrivons ces lignes, il est fort difficile de s'en procurer une collection complète. Puissent celles qui restent servir de témoignage constant des privations que nos pères subirent à l'époque où ils étaient gouvernés par une puissance étrangère, et nous faire chérir les temps où la Belgique, libre et indépendante, consacre toutes ses forces au développement de la prospérité nationale.

ANNEXES.

(a, p. 16.) CHARTE DU DUC JEAN I^{er}, DE L'ANNÉE 1291.

Wy Jan, by der gracies ons Heeren, Hertoghe van Lothryck, van Brabant, ende van Lemburg maken cond, allen den ghenen die dese letteren zelen zien ende hooren lesen, dat wy hebben gegeven ende geven, om gemeynen orboere van onsen lande, onsen lieven knapen, beyde van Bruessele ende van Loevene, munteren ende werckluden, dese punten die hier nae volgende syn.; het es te verstane, dat wy hen hebben gegeven ende geven om gemeynen orboere, ende om allen twest te bevelne, die tussche de voirg. knapen mochte geschien ende oic gevallen, datter sal zyn negentich in Brabant, onser munteren ende wercklieden ende nemmeer. Van desen knapen salre zyn vyftich te Bruessele, ende viertich te Loevene. Ende dese knapen selen zyn van eenre geselschap ende zy zelent leeren alle der goeder lieden kinderen, diet begheeren te leeren, ende dien zy huers goets getrouwen. Ende wanneer datter een sterft, die ter geselschap behoirt, soc sal men nemen eenen die hem naest belanck es, ende dies weerdich es, ende makene in syn stadt die daer doot es; waer oic dat sake dat hy bleve sonder maech ende sonder gebuerte, zoe moeten zy nemen eenen vander munten, dies best weerdich es, ende daert oic demenegher vander geselschap over een draecht ende sellene maken geselle. Ende soc moet die ghene diet dan weerden sal, geven den ambachte seven pont bruneslachte. Ende van desen voirgeseyden negentich wercklieden

ende munteren, soe selen wy voirg. Jan, Hertoghe van Brabant, moeghen setten ende maken thien werckliede, ende die selen se ons bewysen ende noemen by namen ende beschryven in eenen brief, buyten desen carte, ende bezegelen met huere zegelen, beyde de munters ende de werckliede van Bruessele ende van Loevene. Ende wie van desen thienen wordden sal geselle, hy moet geven zeven pont brunslachte den gesellen vanden ambachte, alsoe dicke alsoe zy verwandelen. Ende wy, Jan Hertoghe voirs. henne moeghen negheenen werckman noch muntere maken, die eene en sterve van desen thienen, die se ons bescrevene hebben, ende bezegelt in eene lettere met huere zegelen; ende alsoe een sterft, soe moeghen wy Hertoghe voirg. eenen nemen inde munte die zes marc zelvrs ghelts in platten wercke mach alleene op eenen dach, alsoe alst recht wylt. Voort soe geven wy onsen munteren ende werckluden, om gemeynen oirboere, ende om dat wy de vreemde liede altoes inne kennen, dat nyman en sal in al onse munten van Brabant wercken, noch munten dan onse werckliede ende onse munters, alsoe langhe alst onse muntmeester delivrance moegen doen ende dwerck vermoeghen. Waert oick dat zake, dat die voirs. munters ende werckluden, dwerck niet en vermochten, soe mach de muntmeester vreemde werckliede ontbieden, vuyte gerechten munten, ende alsoe dan onse liede dwerck vermoeghen, soe moet de muntmeester den vreemden wercklieden oirlof geven. Voort soe hebben wy hen gegeven ende geven datse quyte syn van alrehanden heervaerden, henne waere van lantweeren; voirt willen wy datse allen den ghenen die in valssche munten wercken, ende daer ment opgeprueven can, vuythuere geselschap doen, ende eenen anderen in zyn stadt maken; daer toe willen wy datse setten twee knapen, diere zy toe kiezen, die die selen wachten ende berechten ende die sal men kiezen, van jaere te jaere, alsoe alze tot her hebben gedaen, overmits den muntmeester ende knapen van den meere partien ende den wardaine; voort willen wy cest dat zake datse hebben onder hen ziecke oft crancke, die niet wercken en moeghen, dat zy hen selen geven half, alsoe vele als een man wint, zynse arm, zynse rycke. Ende om dies wy willen onse munters ende onse werckliede van alre pilicheden verhueden ende dat en gheen twest onder hen en come, soe

willen wy wie dat ennighen twest oft pilechede beghent, sleet, stoot oft werpt, dat hys zy om thien scellinge; derdendeel van desen voirfayte, willen wy dat de knapen hekeeren te Goids eeren, dander derdendeel onsen muntmeester, ochte onsen wardain, tonsen behoef, ende tderde derdendeel den twee knapen, dier toe gecosen syn te verluedene, ende die mesdadighe sal heteren, nae tseggen des muntmeesters ende der twee knapen dier toe geset zyn, ende swairdains ende der gemeinter daer de meneger over een draghen. Voort willen wy ende geven hen, dat onse muntmeester ende die twee vercorene knapen, ende onse wardain, selen syn hore rechteren van alreande stucken, henne waere van ondade oft van mincsele, ende van opene wonden. Voort willen wy ende geven hen, dat egheen rechtere nymanden vaen noch arresteren en mach binnen onser munten, henne waere van stucken, daerse dlyf om hadden verbuert. Voort wat muntere oft werckman smeesters selvere oft platen thuys droeghe, oft muntysere ende overnacht hielde, hy waers om ses scellinghe, ende die zelen gaen gelyck den anderen foirfayten. Voort willen wy dat egheen knape henne mach zilver ontfaen, alse werckman, noch platen ontfaen te muntene, alse muntere, hyne zy alsoe goet ende alsoe lovelick werckman, dat hy mach wercken zes marck zelvrs gelts in platen, alleene op eenen dach, alsoe alst recht wyst. Voort willen wy datse gelyck selvere ende platen ontfaen even vele, henne waere ochts de muntmeester hadde te doene ende diet dan over hadde ontfaen, soudt aneslaen alst hemdeen liete vanden twee gecoren knapen, ende henne dade hys niet, hy waers om drie scellinghe ende die gaen gelyck den anderen forfayten, henne waere alsoe dat de meester verladen waere van selver; ware oic dat sake, dat ennich muntere ochte wereman sculdich waere zynen geselle oft den muntmeester van geleender schont, oft waer af dat waere henne waere ondersproken, dat moeste hy hem gelden van half zynen loone, op dat hys hem beclaechde, ende op hem toenen mochte henne waere van stonde voer scepenen gemaect. Voort willen wy dat onse munters ende onse werckliede hueren dinck alsoe ordineren, dat zy even vele winnen. Voort willen wy, waere ennich knape, die eenen anderen ontdroeghe zyn getouwe, oft zyn selver oft ghelt van voere henne, hy waers om ses scellinghe,

op dat hys hem beclaechde, ende die souden gaen, gelyck die vorste fayten. Waere oic dat zake dat ennich geselle vander munten over den anderen claechde, hinc mocht volbringhen ende volcomen, hy waers om twelf penningen; volquame hys, soe goudt de ghene daer hy over claechde, dit forfayt geet gelyck den anderen. Waere oic dat zake dat de muntmeester oft onse knapen ennich point viscerden, dat onse munten ende den wercklieden oirberlic waere, dat willen wy dat men dat houde, gelyck dat zyt selen setten. Voort willen wy waere ennich knape, die tot ons quame om ons te thoonen ennighe stucken, die ons oirberlick waeren, ende onser munten, ende oick den knapen, dattene de meester daer om niet en sal opsenneren. Ende omdat de werckliede ende de munters, van Bruessele ende van Loevene, onsen goeden moet behouden willen, ende omme dat wy hen vrycheden gegeven hebben, soe gelovense ons dat ons selen om alseleken loon wercken alse de Coninck van Vranckrycke, ochte alse de Coninck van Ingelant, ochte alse de Greve van Vlaenderen wercken doen haren gerechten wercklieden, die in haren lande wonen, ende die geboren zyn vuyt haren lande, henne waere alsoe dat die een partie vanden lande dandere verdryven woude, ochte om mengels wercken, dat hen onse knapen van Brabant, die vore syn geseyt, moeghen houden anden besten loon altoys vanden drien heeren, die voere zyn genoemt.

Ende wy, Jan, Hertoghe van Brabant voirs. geven onsen wercklieden, datse nemmermeer colen en coopen bynnen al onsen lande omme mede te werckene; voort soe gheven wy onsen lieven knapen, beyde munteren ende wercklieden, om dat zy sitten over onse werck sonder hoede, wie dat van buyten der munten quame onder hen ende sloechse, oft quetsse, zyn lyf ende zyn goet waere tonsen wille; ende wy Jan, by der graciens ons Heeren, Hertoghe van Lothryck, van Brabant ende van Lemburch, hebben gegeven alle dese pointe, die hier voere geseyt zyn ende bescreven, om twest te bevelne, ende om orboere die were in versien hebben, ende purlick doer Gode, ende om de zalicheyt van onsen zielen, ende om de verlichtenisse van der zielen daer wy afcomen syn ende die nae ons comen selen, ende geloven met goeder trouwen dat wy se nemmermeer breken en selen,

noch oczuyn suecken, noch doen sueckene te brekene. Ende om dat wy willen datse gestadicheyt hebben temmermeers hoef, soe hebben wire aenghanghen in oirconscapen onsen properen zegel. Dese voirwaerden waeren gemaect ende gegeven int jaer ons Heeren, doen men screef duysent twee hondert negentich ende een inder Hoymaent. »

M. Piot, dans la *Revue de la Numismatique*, t. I., p. 45, a publié une autre charte, postérieure à celle-ci de sept ans.

(b, p. 17).

SERMENT DES MONNAYEURS.

Extract vuyt het eersten deel vanden boeck genaemt het *Cnapenboeck*, inhoudende de geloften van dingelejde cnapen met oock het gevolggh vanden eedt vande wercklieden, greffier, gesworene ende provosten ende voorts Userments rechten, ordonnantien ende costumen enz. alwaer fol. 2 ende 3 staet als volgt :

Dit is de gelofte die een iegelyck cnapen, naerdat hy ingeleydt ende ontfangen is, doen moet in handen vanden provosten, ter presentien van de twee munters ofte wercklieden.

« Ick gelove dat ick den Hertoge van Brabant, mynen gerechten Lantsheer, ende daernaer den Grave van Hollant, sal goet ende getrouw syn, ende dat ick sal te werck comen als de provoesten my sullen ontbieden, ende voorts al doen dat een goet cnapen behoort ende schuldich is te doene. »

Dit is den eedt van de wercklieden, die sy doen als sy henne proeve gedaen hebben ende meester metten rechte gepasseert syn.

» Ick gelove en ick sveire, dat ick den Hertoge van Brabant, mynen gerechten Lantsheere, ende daernaest den Grave van Hollant, sal goet ende getrouw syn, enz. »

Collata Concordat. Actum op de Rechtcamere van Syne Majesteyts Munten in Brabant, den 3 Meert XVI^e ende sevenentnegentich.

P. VAN DIEPENDAEL.

(c, p. 18). INCAPACITÉ DES MONNAYEURS DE REMPLIR
DES CHARGES PUBLIQUES.

Les coutumes d'Anvers connues sous le nom de *Antiqua* (1570), contiennent à ce sujet l'article suivant :

10. « Item nyemant en mach officie vander stadt wegghen hebben, bedienen, noch in de Weth sitten, die Munter is, oft die pachter vande Munte oft Tholle is, oft paert oft deel daerinne heeft, schaede oft bate daeraf verwacht in eeniger manieren. »

Cet article est reproduit, sous la forme suivante, dans les coutumes d'Anvers éditées par Chr. Plantin, en 1582.

Art. VIII. Titel van Borgemeesteren ende Schepenen.

« En mach oock niemandt officie vander stadt wegghen hebben, bedienen, noch in de Weth, Raedt oft Regiment vander stadt sitten, die munter is, oft die pachter vander Munte oft vanden Thol is, oft paert oft deel daerin heeft, schade oft bate daeraff verwacht, in eeniger manieren, oft anderssints in den Raedt des Hertoghs oft dienst ghesworen oft belast is. »

(d, p. 18.) CHARTE DU 24 OCTOBRE 1344.

Voici cette chartre que nous extrayons du *Root fluweelen Privilegieboeck*, conservé aux archives d'Anvers, p. 33.

Jhan, bi der gracies ons Heeren Hertoghe van Lothryck, van Brabant, van Lymbourch, ende Margreve des Heylichs Rycs, ontbieden U ende bevelen ernstelike onsen Scepenen van Antwerpen, alsoe dicwils ende alsoe menichwerf als ghys versocht selt syn, van onsen muntmeesteren, van onsen wardain, ocht van haren sekeren boden, dat ghi, ochte de twee van U, ten mensten, tote onsen vorseiden muntmeesteren gaet, in onse munte bynnen Antwerpen, ende syt daer bi ende over tote der tyt dat onse penninc dien sy maken selen, in onse voirs. munte voer U gheassayert sal syn, na de vorme van haren brieven, die sy daerop van Ons bezegelt hebben met onsen zeghele, ende alselken assay alsoe men daer af vore U doen sal, in den beghinne ende sy U het overgheven, dat behoudt tuwent, alsoe waerbi

dat men op dien voet voirtaene onsen penninc maken ghestedelike souden wandelen; in negheenen manieren des en laet niet, God zy met U.

Ghegeven Ter Vuren, onder onsen zeghel, des Sondachs, XXIII daghe in October in den jare ons Heren MCCCXL ende viere.

Bi den Hertoghe ende al sinen Raide.

(e p. 19.) CHARTE D'ALBERT DE BAVIÈRE DU 4 MARS 1367 (v. s.).

Aelbrecht, by der Goidts genaden, Palensgrave by den Ryn, Hertoge in Beyeren, Ruwaert van Henegouwe, van Hollant, van Zeelant ende van Vrieslant, doen condt allen luyden dat wy, met onsen volcommenen wille ende bedachticheyt, omme nutschap ende prouffyt van ons ende onsen landen, hebben geconsenteert ende gewillecoert, gegeven ende geven, onsen werckluyden ende munteneren van der munten van onsen voirs. landen van Hollant ende van Zeelant ende den munteneren ende werckluyden, die zyn van den sermente in Brabant, dat wercken ende munten van onsen munten van onsen landen van Hollant ende van Zeelant, ende willen ende ordineren dat egheene werckluyden noch munteneren en moghen wercken in onse voirs. munte, zy en zyn van den voirs. sermente, opdat zy moegen volvolgen ende vervolgen ende genouch doen met hem onsen voirs. munten; mair waert dattet gevele, in eenigen tyden, dat onsen meester van onse voirs. munte hadde eenich gebreck van ennigen werckluyden ende van munteneren, soe willen wy dat hyt doe te wetene den voirs. werckluyden ende munteneren, waer by dat zy hem mochten dairap binnen vyfthien daigen voirzien. Ende waert dat zy hem dan des nyet en versagen, binnen den vyfthien dagen naedien, dat hem onse meester van onsen voirs. munten hadde doen te wetene ende gethoont dat voirs. gebreck, ende zy daer binnen nyet setten werckluyden ende munteneren omme onse voirs. munte te vervolgene ende genouch te doene, soe mochter onse voirs. meester doen commen andere wercklieden ende munteneren met hem, waerby dat onse voirs. munte wael vervolget zy ende lovelyck ontcommert ende genouch

gedaen. Ende waert dat onse meester van onser voirs. munten tot ennigen tyde ontbode wercklyuden ende munteneren vanden sermente van Hollant off van Brabant, hoe vele dat hiere ontbode omme te commen wercken in onse voirs. munten, dien wercklude ende munteneren die wy alsoe ontboden, dien loven wy ende syn sculdich huere costen in redclyheden, commende tot onsen voirs. munten ende dair liggende tot dat zy wrachten. Ende glinge hem dair nae tot eenigen tyde onse munte ane ende zy nyet te wercken en hadden, zoe zouden zy dair liggen acht daigen op hare selfs cost, ende begeertse dan onse muntmeester langer by hem te houden, zoe waere hy hem sculdich te gevene ende soude hem geven elcken vyff seelinge zwartte des daighs, alzoelange als zy dair lagen, tot dat zy wrachten, altoes zonder fraude ende alle argeliste vuytgescheyden. Voort hebben wy gegeven ende geven ende willen dat onse voirs. wercklyude ende munteneren ende alle die ghene die zyn van den sermente van Hollant ende van Brabant, wercken ende munten in onsen voirs. munte ende dat zy daer inne te gader wercken ende onverscheyden ende des wercx by beheete ons meesters verbejdende zyn ende blyven altoes zoe lange als hy werckt ofte doet wercken; dairomme zoe willen wy dat zy hebben alsulcke huere als men in Vranckerycke ofte in Brabant oft in Vlaenderen geeft, waerop dat zy naest werckende ende snydende zyn. Voirt zoe willen wy dat zy blyven vry ende quyte overal binnen onsen lande van Hollant, van Zeelant ende van Vrieslant, zy ende haer goet, van allen settingen ende van allen beden van allen forfaiten ende mesdaet die zy binnen onsen voirs. lande doen of misbuere, vuytgeset vrouwen-cracht, dootslach, moert oft diefte; ende dat zy oick tollen vry varen moegen mit hoeren aenlamen ende cattelen, vuytgeset dair zy openbair comanscap mede hantieren. Ende hebben hem gewillecoert ende gegeven dat zy nyet en sullen wesen gecorrigeert van saecken die gescheen dan van onse prevoest ende gezwoerene der voirs. munte, vuytgescheyden die vyer feyten voirs. Ende waert dat zy dairinne oft in ennigen dorpelycken zaken mesdaden, dair zy lyf oft lith aen mesbuerden, dat zoude rechten onse bailluwe van Zuyt-Hollant oft anders onse bailluwen of schouthette dairt onder

geschiede ende nyemande anders. Ende omme dat wy willen dat alle dese punte voirs. wael gehouden wordden, zonder ennich wederseggen van ons oft van yemandt anders van onsen wegen, zoe hebben wy desen brief bezegelt met onsen zegele. Gegeven in Middelborch, op ten vierden dach van Meerte, int jaer ons Heeren duysent CCC zeventzestich.

(e^{bis}, p. 22.) DÉCRET DU DUC CHARLES DE LORRAINE
DU 4 AOÛT 1756.

Aux archives d'Anvers se conserve la pièce suivante, concernant les franchises des monnayeurs au XVIII^e siècle :

« Charles Alexandre duc de Lorraine et de Baar, chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, etc.

» Chers et bien amés, Nous vous remettons ci-joint, pour votre information, copie du décret que nous venons de porter concernant les franchises et exemptions des monnoieurs de la ville d'Anvers. A tant chers et bien amez, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, le 4 Août 1756.

Parafé Pyc v^t (Signé) CHARLES DE LORRAINE. »

Plus bas étoit : Par ordre de Son Altesse R.

Contresigné : F. J. MISSON.

Son Altesse Roiale s'étant rendue compte des anciennes difficultés qui subsistent par rapport aux franchises et exemptions des monnoieurs établis dans la ville d'Anvers, ainsi que des représentations et mémoires présentés sur la matière, et des avis qui ont été rendus, a déclaré comme elle déclare que les dits monnoieurs ne sont exempts d'aucune charge réelle mise ou à mettre, et que quant aux charges personnelles, ils sont et doivent être exempts de toutes les charges bourgeoises, consistant en services et prestations personnelles, de même que des charges et impositions mises et à mettre par la ville d'Anvers sur ses habitants et sur les denrées de la part de Sa Majesté, avec la clause que personne soit privilégié ou non privilégié n'en sera exempt. Ordonnant son Altesse Roiale à tous ceux qu'il appartient de se régler et conformer aux dispositions du présent décret,

dont il sera envoieé copie tant au conseil de Brabant, qu'au Magistrat d'Anvers.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1756.

Étoit paraphé Pyc ^{v^t} (signé) CHARLES DE LORRAINE.

Et plus bas étoit : Par ordre de son Altesse Roiale : (contresigné)

F. J. MISSON.

Col. Acte-Boecke der Tresorerije 1755-1756, p. 24.

(f, p. 24.) CONDAMNATION DE THIERRY DE HARRA EN 1571.

Voici l'acte de condamnation, écrit de la main du greffier Corneille Scribonius-Graphæus :

1571 die XIII novembris .

« In de sake tusschen myn Heer den Schoutteth, nomine officii, aenleggere, ten eenre, tegens Thierry de Harra, verweerdere, ter andere syden. Gesien by mynen Heer den Gouverneur, Raidt van justitien, alsulcken capitale aensprake als de voers. aenleggere den verweerdere heeft gedaen, mitsgaders dantwoorde ende bekentnisse des verweerdere, by de welke hy belydt hem vervoordert te hebbene, soe binnen deser stadt als oyck daer buyten, te slane ende te munten zekere valssche Bourgoinsche ende Cuelssche heele ende halve daelers, contrarie de rechten ende plaecaeten ons genadichs Heeren sConinex, op al wel ende rypelyck geleth hebbende, gelyck men op alsulcken saken schuldich is te lettene, wysen myn Heeren voers. voer recht dat de verweerdere heeft verbeurt syn lyff ende goet, ende sal geexecuteert worden in *heet siedende water*, sulcx datter de doot sal naevolgen ».

Pronunciatum, die quo supra.

En marge le mot : EXECUTIO.

(g, p. 24.) CONDAMNATION DE MARTIN JACOBS EN 1572.

Les *Vierschaerboeken* d'Anvers contiennent au sujet de cette condamnation, l'acte suivant :

« In de saecke geport tusschen mynen Heere den Schouteth, nomine offitii, aenleggere, ter eenre, ende Marten Jacobs, gevangene

ende verweerdere, ter andere zyden, Gesien het proces der voers. partyen, mitsgaders de confessien van diverssche persoenen, eensdeels metten voers. gevangene geconfronteert, ende waeralf eenige, soe alhier als elders, als valsche munters zyn geexecuteert, waer by evidentelyck gebleken is dat de verweerdere hem vervoirdert heeft te stekene ysere formen oft coings, waermede hy met zyne complicen heeft valsche daelders ende ander valsch gelt gemunt, al contrarie den placaten ons genadichs Heeren des Coninx, myn Heer de Gouverneur ende Raet, geordonneert by Syne Majesteyt op het feyt van justicien alhier binnen deser stadt, op al wel ende rypelyck geleth hebbende, wysen ende verclaeren voer recht dat de verweerdere heeft verbuert syn lyff ende goet ende sal geexecuteert worden in het *siedende water*, sulcx datter de doot sal naevolgen. »

Pronunciatum XXI Maii 1572.

En marge, le mot : EXECUTIO.

(h, p. 24.) PROCLAMATION DE FAUX-MONNAYEURS EN 1565.

« Geboden ende vuytgeroepen by Jonckeren Diericke van der Meeren, Onder-Schouteth, Burgmeesteren, Scepenen ende Raedt vande Stadt van Antwerpen, opten achtentwintichsten dach July XV^e vyvenzestich.

» Alzoo op ten eenentwintichsten dach Juny anno vierentzestich, by placate ende ordonnancie ons genadichs Heeren des Coninx, alhier ter poeyen aff is verboden geweest, dat nyemandt, van wat state, qualiteyt oft condicie hy waere, hem en soude vervoirderen, in wat maniere dattet waere, te slaen oft te munten oft te doen slaen ende munten herwaertsovere, ennige stucken oft penningen, van copere, silveren oft gouden, vanden slaghe oft gelyckenisse der munten vande Conincklycke Majesteyt van Portugal, oft die te hebben oft te behouden by hem, maer dat alle degene, die ennighe hadden, het waere in cleynen oft grooten getale, die hadden moeten brengen in handen van de wisseleers oft andere officieren, daertoe gecommiteert,

omme gesmolten oft te nyete gedaen te worden, welcken nyettegenstaende, binnen deser stadt achterhaelt en bevonden is, nu onlaecx, zekere tonneken met diergelycke verboden coperen penningen, ende want tselve is directelyck tegens den voirs. verbode ende placcate, Soe eest dat men voirtroept alle deghene die tselve mach aengaen, ten eynde sy comen ende compareren voer mynen Heeren Schoutelh, Burgmeesteren ende Scepenen deser stadt, op van heden in acht dagen naesteomende, ten thien uren, goetstyts voer den noenen, om hen daeraff te verantwoirden, oft anderssints sal men tegens hen procederen, zoe men tegens suledanige behoort te doene. »

Quoique la proclamation de cette ordonnance fut réitérée jusqu'à quatre fois, on ne voit pas que quelqu'un ait comparu.

(i, p. 25.) PURGES DE MICHEL SIX, PAUL VAN DALE
ET MELCHIOR VAN GROENENBERGHE.

« Allen den ghenen die dese letteren selen sien oft hooren lesen, Burgermeesteren, Scepenen ende Raidt der stadt van Antwerpen, saluyt; doen te wetene ende certificeren voor de gerechte waerheyt dat ten nabescreven dagen, is gecompareert inder hooger Vierscharen ons Genadichs heeren des Coninx, voor Anthonise van Mansdale, onderschoutet, Burgermeesteren ende Scepenen der voirs. stadt van Antwerpen, aldaer te rechte sittende, Michiel Six, seggende ende allegerende hoe dat hy hem vant befaemt van culpabel te syne van gesementeert oft geschroyt te hebbene sekere gelt. Ende want hy hem daeraff geheelick ende al onnoosel, onschuldich, vry ende suyver kende, willende hem daeraff ter behoorlicker purgien stellen tegens den heere, partye ende eenen yegelicken, die hem ter saken van dien yet souden willen heysschen oft anthyen, alsoe tselve nader vierscharen recht soude behooren, heeft de voirs. Michiel Six, by monde van synen advocaet, tot drye diverse vrydagen inder voirs. vierscharen comparerende, doen openthaerlick voorts roepen alle de ghene die hem ter saken als boven, yet souden willen thyden oft tichten, te wetene, des vrydaechs den XIII^{en} dach der maent van

Septembri anno XV^c tsestich, op synen iersten dach van purgien, des vryclaechs den XX^{en} dach der voors. maent Septembris daer naer op synen tweeden dach van purgien, ende des vrydaechs den vierden dach der maent van Octobri daer naestvolgende, op synen derden ende lesten dach van purgien. Concluderende gemerct, ten voors. drye vrydagen, nyemant en ware gecompareert, noch heere noch partye die hem hier aff tichte oft aansprake gedaen hadde, dat hy, by der voors. heeren vonnisse nader voors. vierscharen rechte behoorde ontslagen, los, vry ende quyte gewesen te wordene van den voors. delicte van sementeren, van desen dage ten eeuwigen dagen, begheerende daeraff recht ende vonnisse, gehoort de voors. allegatie ende vuytroepinghe ende besundere geconsiderceert datter opte voors. drye vrydagen van rechte, nyemant en is gecompareert, noch heere, noch partye, die hem ter saken voors. yet op seyde oft aen-tyde, ende geleth op al tgene daer op men behoorde ende schuldich was te lettene, soe is ten nabescreven dage, ter manissen des voors. onderschoutets, by heeren Clase Roccox, riddere, binnen Burgermeestere, ende Scepen, met gevolge van den anderen synen medegesellen, gewesen voor een vonnisse den voors. Michiele Six, los, vry, quyte, gepurgeert, ongehouden, verweert ende ontslagen van den voors. delicte van sementeren oft scroyen, van desen dage ten eeuwigen dagen. Imponerende den heere, partye ende allen anderen daer aff tegens den voors. Michiele ende syne goedén silencie ende een eeuwich geswych, sonder argelist ende des toirconden etc. Actum ten voors. vierden Octobris anno XV^c tsestich voors.

J. VAN ASSELIERS.

Die decima novembris anno 1564.

Compareerde voor Myne Heeren, Heer Pauwels van Dale, Riddere, ende heeft hem gestelt ter purgien voer synen iersten dach. Gemerct hy gediffameert is geweest, met nissiven de data 26 Octobris anno 1564 ende onderteekent Monteverde, ende andersints, van dat hy comparant soude syn van quaden geloove ende der Heyligher Kercken contrarierende, ende dat hy oock soude vuytgegeven hebben diversche verboden penninghen, ende dat hy comparant hem daeraff geheel

innocent is houdende, versuect dat soo verre noch heer, noch partye dyen aengaende hem tichte ofte aenspraeke en doe, *dominis sedentibus*, hy sal genieten synen iersten dach van purgien. Judicatum dat soo verre noch heer, noch partye hem aensprake en doet, *dominis sedentibus*, ter causen voers., dat hy sal genieten synen iersten dach van purgien.

Compareerde voer Myne Heeren, Heer Melchior Groenenborch, Ridder. Gemerct hy hem vint befaemt, *ut precedens*, stelt hem teghens heer ende partye dyen aengaende ter purgien, *ut precedens*. *Judicatum sicut in precedente causa*.

Et protestatus est de Schoutet contra utrumque.

Die XVII novembris anno 1564.

Compareerde voer Myne Heeren, Heer Pauwels van Dale, Riddere, Heer van Lillo, etc., ende gemerct hy hem befaempt vindt, met sekere missive de data 26 Octobris anno 1564, onderteekent hy Monteverde, als dat hy soude sustineren diverse quade heretycke opinien contrarierende onsen heylighen gelove ende der Moeder der kercken, ende dat oock hy soude vuyt gegeven hebben diverse verboden penninghen, contrarie den placaten Ons Genadichs Heeren des Coninx, ende dat hy hem daeraff hout geheelyck innocent, soo stelt hy hem daeraff teghens heere ende partye ter purgien, voer synen tweeden dach. Judicatum dat soo verre niemant, noch heer, noch partye, en comparere, *dominis sedentibus*, die den voers. heer Pauwelsen wil betichten ofte aenspreken ter causen voers., dat hy sal genieten synen tweeden dach van purgien. De Schoutet *protestatus est ut ante*.

Nemo comparuit.

Compareerde insgelycx Heer Melchior Gronenborch, ende stelt hem ter purgien voer synen tweeden dach, ter causen als boven. *Judicatum ut supra*. *Protestatus est Schultetus ut supra, et nemo comparuit*.

Die XV decembris anno 1564.

Heer Pauwels van Dale, Riddere, Heer van Lillo, etc., heeft hem

gepresenteert voer Myne Heeren, voer synen derden dach van purgie, sustinerende dat soo verre noch heer, noch partye, vanden delicten voers., *dominis sedentibus*, hem tichte ofte aensprake en dede, dat hy vanden selven dilecten sal wesen ende blyven vry, quyte ende verwert, van desen daghe ten eeuwighen daghen, ende dyen achtervolgende worden eenen yeghelycken geimponeert een eeuwich geswyck. Judicatum dat soo verre noch heere, noch partye oft yemant anders en comparere, *dominis sedentibus*, die den voers. Heer Pauwelsen van Dale ticht ofte aenspraecke doet, ter causen voers., dat de selve Heer Pauwels van Dale vanden voers. dilicte salsyn ende blyven vry, quyte ende verwert, van desen daghe ten eeuwighen daghen, ende dat dyen achtervolgende *eenen yegelycken sal wesen geimponeert EEN EEUWICH GESWYCK*.

Heer Melchior Groenenborch, Ridderc, is gecompareert voer Myne Heeren, voer synen derden dach van purgien, ut supra, et judicatum ut supra, *in precedente purgatione*.

Et nemo comparuit.

(j, p. 27.) HÔTEL DE LA MONNAIE AU MARCHÉ AU LIN.

Le 10 décembre 1594 le notaire Jacques Kempen, agissant au nom de l'évêque de Gand, Pierre Damant, et du chapitre de St-Bavon, vendit à Hercules Herls, l'ancien hôtel de la Monnaie, qui avait été détruit en partie par les Espagnols, lors du sac d'Anvers en 1576. Voici en quoi consistait ce local au XVI^e siècle.

“
der voers. kercken ende capittelen huysinghe, dwelck nu ter tyt twee wooninghen zyn, gestaen ende geleghen in de Hoochstrate, metten hove, stalle, achterhuysinghen, *fundo et omnibus pertinentiis*, geheeten d'Oude Munte, tusschen thuyt geheeten *tpeerdeken*, aen deen zyde suytwaert, ende thuyt geheeten *Ste-Merten*, opten hoeck van S^{te} Mertensstrate, die men heet de Vlasmerct, aen dander zyde noortwaert, vuytcommende met twee grootte poorten, deene op de Vlasmerct, dwelck eertyden één huys geweest is geheeten *de Halff*

Mane, afgebrant wesende den III^{en} Novembri anno 1576, in de *Spaensche furie*, nu ter tyt geappliceert wesende totte voors. huysinghe, geheeten als voere *d'Oude Munte*, ende dandere tegens overe de Munsterstrate, die men heet Peter Potsstrate, ende'eenen vuytganck opt Sant, gelyck ende in alle der manieren Willem Nouts de selve huysinghen, *cum fundo et pertinentiis omnibus prædictis*, opten VII^{en} dach Aprilis anno MCCCC ende XXXIJ, voer Paesschen vercocht heeft mynen Heeren den abt van S^{te} Baelfs tot Ghendt tot desselfs Godtshuys behoeff *prout litteræ quas tradidit.* »

Collectanea, 1553-1608, p. 125.

(k, p. 27.) HÔTEL DE LA MONNAIE AU RIVAGE.

L'extrait suivant des actes scabinaux de l'année 1479, Vol. I, p. 102, confirme notre assertion relativement à l'emplacement de la Monnaie.

« Meester Peter van den Manacker, sirurgyn, vercocht Janne Thomaes, sinen sweer, tsjaers erlic XV schellingen grooten brabant, *prout tunc communitèr*, op een huys metten hove, gronde *et pertinentiis*, geheeten *Den Meetcorf*, gestaen buyten Sinte Jans poerte, tusschen de huysinge van der *Munten*, dwelck *De Sale van Cruyningen* te heeten plach, *ex una*, ende der wedewen Waelwyns van Ranst erve, *ex altera*, dandum Johannes, te waerne op XI grooten Brabants, erlic in ouden chyse den Godshuys van S^{te}. Michiels. Item X scellingen grooten erlic Peteren de Gramme. Item II ryders erlic den erfgenamen Jan Mentssoens daer jaerliex wtgaende, ende dat onderpant is over een halster rocx erlic, dat Andries Segers heffende is op sekere andere panden die dit huys seuldich zyn daer af ongelast te houdene, ende anders nyet. Gebraecke yet, *se et sua* etc.

V die Augusti: »

(l, p. 28.) RÉOUVERTURE DE LA MONNAIE D'ANVERS EN 1487.

M. Piot a publié dans la *Revue de la numismatique belge*, t. 1,

p. 91, un acte concernant *la réouverture* de la Monnaie d'Anvers en 1487; cette pièce est trop importante pour que nous ne la reproduisions pas ici :

« Op huden XXVIJ dage in Junio in 't jaer M.III^e.LXXXVIJ, op te begherte van onsen alre genedichsten heere, den Roemschen Koeninck, te weten : dat die burgermeesteren, scepenen ende rade van den stadt van Antwerpen, in den name van hen ende van den anderen ingesetenen der voirs. stadt, wouden te vreden syn ende huere consent dragen, dat zyne Majesteyt zyne munte aldaer mochte openen ende sulcke penningen, beyde van goude ende van zilvere, doen slaen als in de ordinnancien, daer op gemaect ende den voirsc. van Antwerpen ende anderen van den staten van den lande van Brabant voirliden gecomuniceert, waren begrepen, ende dat men Peetren Cobbe, zone Hans Cobbe, synen muntmeester particulier van Brabant voers. dair inne egheen belet doen en woude, is by heeren Janne van Ymmersele, riddere, borgemeester van buyten, Reynen van Urssel, borgemeester van bynnen, heeren Coenraet Pot, oick riddere, meestren Wiilme Draeck, Lodewycke van Ranst, scepenen, ende andere gedeputeerde der voirs. stadt onse voirsc. Heeren den Coninck ter antworten gegeven geweest, dat zy dair inne onsen voirsc. heeren den Coninck, noch den voirsc. Peetren Cobbe, zynen muntmeester, egheen belet wouden doen, noch laten doen.

Gedaen in der voirsc. stadt van Antwerpen op ten dach ende in 't jaer voirscreven. »

V. aussi *la Revue de la Numismatique Belge*, t. III, 1^{re} série, p. 198, et t. V, p. 163.

(m, p. 38.) NOMINATION PROVISOIRE DU CONTRE-WARADIN
GUILLAUME BOUCHOUT.

Op den XXI^{en} dach van Julio int jaer duysent iijelxxxvij, ghehoirt by mynen alregenadichsten Heeren den Roomschen Coninck, trapport hem gedaen van wegen van zynen Cancellier ende die lieden van zynen Raet in Brabant, van den gescille ende questien wtstaende voere hemlyuden tusschen Willem Bouchout, aen deen zyde, ende

Johannes de Wilde, ter andere, ter cause van tcontrewaerdeynescap van der munte die men slaet in dese stad, ende die qualiteyt ende gelegentheyle van der materie, mitsgaders huer advis by mynen voirs. heeren, den Coninck hierop eerst gehadt rypen raet ende advys heeft geseyt ende verclaert geweest dat dat zyne welle ende meeninge is dat die voirs. Willem bedienen ende besitten sal tvoirs. contrewairdeinscap, by maniere van provisie, ghedurende die voirs. questie ofte tooter sentence diffinitive of daerop by ons anderssins geordineert zal wesen, ende toot dien eynde zoe heeft de zelve Heere den Coninck als huyden den zelve Willem ghestelt in de actuelle possessie in presentie van die muntmeesters ende andere van der munte.

Gedaen in de stad van Antwerpen den dach en jaer als boven.

A. DE WITTE.

(n, p. 47). RECONSTRUCTION DE LA MONNAIE EN 1550.

Eu égard à leur importance, nous reproduisons ici les lettres patentes de l'empereur Charles-Quint :

« Charles, par la divine clémence, empereur des Romains, toujours auguste, Roy de Germanie, de Castille, de Léon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, de Naples, et Sicille, de Maillorcque, de Sardaine, des Isles Indes et terre ferme de la mer Occéane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, du Lembourg, de Luxembourg et de Geldres, Conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, Palatin de Haynnau, de Hollande, de Zélande, de Ferrette, de Haguenaute, de Namur et de Zuytphen, Prince de Zwave, Marcquiz du St Empire, Seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des citez, villes et pays d'Utrecht, d'Overysseel et Gronningen et Dominateur en Asie et en Africque.

A tous ceulx qui ces présentes verront, salut :

Receu avons l'umblé suplication de nos bien amez les bourgmaistres, eschevins, trésoriers, recepveur et conseil de nostre ville d'Anvers, contenant comme ceulx de nostre Monnoie, résidens en

icelle ville , à cause que les maisons de la dicte Monnoie sont fort caducques, tendans à ruyne, seroyent délibérez par le moien de nostre recepveur du quartier d'Anvers, faire édifier illecques autres nouvelles maisons en suyvant certain patron par eulx sur ce conceu ; et pour ce que la dicte Monnoie est assise et située entre la rivière et l'église de Saint Andrieu et le Grand Poix de Fer, et que Nous le prince, les roynes et autres seigneurs et barons, ensemble les officiers et ambassadeurs suyvens la court, sommes communément tous logez et fourrez au dict Anvers entour de la dicte Monnoie, il seroit bien convenable et besoing que la place et rue emprès icelle fût plus large, afin que les officiers grands-maitres et autres bons personaiges, semblablement les charriotz, charrettes et brouettes chargées des paquetz, tonneaux, rolles, foing et estrain et autres marchandises y puissent commodieusement passer allant et venant ce que bonnement ne se peult faire à cause d'ung peltit coing estant à présent à la dicte Monnoie, lequel coing donne grand empeschement à la veue des princes et grandz-maistres y passans et empeschant fort le regard d'ung chacun, estant aussi le dict lieu dangereux pour les malfacteurs et invaseurs portans hayne à aucuns bons personaiges, donnant occasion de beaucoup de mal au préjudice des manans et habitans du dict Anvers et retardement des marchandises et ne cause aucun bien, prouffit ne commodité à ceulx de la dicte Monnoie, par quoy les dicts suplians, ayans veu le dict patron de ceulx de la dicte Monnoye, auroyent fait poujjecter ung autre patron plus convenable et propice, pour ceulx de la dicte Monnoie que leur dict patron, lequel patron conceu par les dicts suplians seroit fort ydoine pour la commodité des maisons de la dicte Monnoie et pour la demeure d'eulx et de leurs gens et famille et tous autres et donneroit cause que tous les griefz, destourbiers, inconvéniens et empeschemens cesseroyent. Moyennant qu'il Nous pleust ordonner et consentir que les dictes maisons dicelle Monnoye soyent faites et édifiées selon le patron des dicts suplians, en laissant à tousjours la place du dict coing vuyde, à l'usage, regard et commodité des passans et de la dicte ville, ainsi que en leur dict pourject ils ont conceu et désigné. Et sur ce, leur faire despescher noz lettres patentes pertinentes, pour lesquelles ilz nous ont très humblement suplyé et requiz ;

Sçavoir faisons que Nous, les choses dessusdictes considérées, et sur icelles eu l'advis, premiers de noz amez et féaulx messires Govart Stercke, chevalier, amman de la dicte ville d'Anvers, et Jehan van Gameren, receveur du quartier du dict Anvers, ayans esté commis pour, avecq les dictz suplians, communiquer sur le contenu et effect de ce que dessus, et en après des chiefz trésorier général et commis de noz domaine et finances, aus dictz suplians inclinans favorablement à leur dicte suplication et requeste avons octroyé, consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons en leur donnant congié et licence de grâce espécial, par ces présentes, que pour l'eslargissement et décoration de la rue, le coing dessus mentionné se pourra annichiller et que en oultre l'érection et ouvraige de la dicte maison se pourra faire selon la fachon et grandeur du patron conceu par les dictz suplians, pourveu que, en avancement de l'ouvraige d'icelle maison, ils seront tenuz payer la somme de deux cens livres, du pris de quarante gros de nostre monnoye de Flandres la livre, pour une foiz, ès mains de nostre dict receveur du quartier d'Anvers, et oultre que, en recognoissance de nostre présent octroy, ilz seront aussi tenuz de payer annuellement, à nostre prouffit, une rente perpétuelle et à tousjours de dix pattars par an, dont la première année escherra le premier jour de Novembre XV^e cinquante ung, prouchainement venant, et ce ès mains de nostre dict receveur d'Anvers présent ou aultre advenir, lequel sera tenu en faire recepte et rendre compte et relicqua à nostre prouffit avec les autres deniers de sa recepte, pourveu aussi qu'ilz seront tenuz de porter ou envoyer ces dictes présentes, ensemble leurs lettres obligatoires en bonne forme, pour la seureté des dictz dix pattars par an, en nostre chambre des comptes à Bruxelles, pour y estre enrégistrées et gardées à nostre seureté. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les chancellier et gens de nostre Conseil en Brabant, amman d'Anvers et à tous autres, noz justiciers, officiers et subjectz, cui ce regardera, que de nostre présente grâce, octroy et accord, aux conditions selon et en la manière que dit est, ilz faicent, seuffrent et laissent les dictz suplians plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mettre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement,

au contraire. Car ainsi Nous plaist-il. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le XXIII^{me} jour d'Octobre, l'an de grâce mil cinq cens cinquante, de nostre empire le XXXI^{me} et de noz règues de Castille et autres le XXXV^{me} ».

Par l'Empereur, le conte du Reulx, chief, M^e Laurens Longin, trésorier général, et Nicaise Claissonne, commis des finances.

VERREYKEN.

(Sceau de l'empereur, comme duc de Brabant, en cire rouge).

(o, p. 51). ACTES CONCERNANT LES FAUX MONNAYEURS,
AU XVI^e SIÈCLE.

I.

Gebodboeck der stad Antwerpen van de jaren 1539 tot 1564
p. 271 v^o.

« Geboden ende vuytgeroepen by heeren Janne van Ymmerssele, Riddere, Heere van Boudries, Schouteth, Burgmeesteren, Scepenen ende Raedt der stadt van Antwerpen, opten XXII^{en} Aprilis, anno LIX, nae Paesschen.

» Men roept voorts van sHeeren ende vander stadts wegen, Denys Lhermite, Anthonissone, geboren van Armentiers, cassier, ten eynde dathy, van op heden in dry weken naestcomende, hem comme verantwoordten voor mynen Heeren Schouteth, Burgmeesteren, Scepenen ende Raide deser stadt, opten raedthuysc alhier, van dat gene daeraff de Heere ende de stadt wel geïnformeert syn, alsdat hy gecontravenicert heeft dordomantie ons Heeren des Coninx ende gecommiteert heeft *crimen lese maiestatis*, hebbende hem, sekeren tyt geleden, geneert met diverssche persoonen ons genadichs Heeren ende andere heeren munten ende penningen, soe goude als silvere, te scroyen etc., oft anderssins sal men, synre absentie nyet jegenstaende, tegens

hem procederen, zoo men tegens sulcdanige delinquanten gehouden ende schuldich is te doene ».

II.

Gebodboeck der stad Antwerpen van de jaren 1539 tot 1564
p. 274 v^o.

« Geboden ende vuytgeroepen by heeren Janne van Ymmerssele, Riddere, Schouteth, Burgmeesteren, Scepenen ende Raedt vander stadt van Antwerpen, opten derden dach Juny, anno XV^c LIX.

» Overmidts dat Dionys Lhermite, Anthonissone¹, geboren tot Armen-tiers, tot twee diversche reysen voirstgeroepen synde, nyet en is gecompareert, soe cest dat men, derderwerff ende te desen male een voor al, de selve voirtsroept, om te comen tot synen verantwoorden, van desen dage ende twee maenden naestcomende, goets tyts voer der noenen, opter stadthuys alhier, voer mynen Heeren Schouteth Burgermeestere ende Scepenen, oft anders, soe verre hy nyet en comparere ende dien tyt overstrecken zynde, soe bant men de selve, alsnu voor alsdan, vuyter stadt ende vryheyt ende mercgreefscap van Antwerpen, ten ewigen dagen; ende sal dien achtervolgende schul-dich syn, binnen sonneschyne vanden selven dage, te porren vuyter stadt ende vryheyt, ende, binnen den derden dage, vuyt het merc-greefscap van Antwerpen, sonder weder inne te comene, op denhals ».

III.

Extrait du VIERSCHAERBOECK de 1559.

VENERIS, 21 Aprilis anno 1559, post pascha.

SCROYERS VAN GELDE.

« De Schouteth contra Eustaes Rogue. Midtz dat de verweerdere bekendt heeft voer Schepenen, onghacht ende ongehouden, in groote quantiteyten goude ende silvere penningen gescroyt te hebbene, *Conclisit actor capitaliter.*

Reus excipiens de incompetencia fori, midtz dat hy seyde, over 12 oft 14 jaren onbegrepen, tot Nivele syne tonsure ontfangen te hebben van den bishop van Luyck. *Judicatum* dat de verweerdere sal schuldich syn naerder te antwoerden opte aensprake themwaerder gedaen by den aenclaegere.

Reus antwoerdende by ontkennen, heeft den aenleggere geruympyt synen thoone. *Et lecta confessione rei*, versueckt *reus* copie van syndre confessien, om *ad octo* daer oppe te replicheren. *Judicatum*, affslaende tvoers. versueckt, dat de verweerdere sal schuldich syn, *pede stante*, die sake naerder vuyt te dinghen. *Reus*, tselve doende, *dicebat confessionem extortam*. *Actor* persisterende ter contrarien, is dese sake gehouden geweest in advise van desen daghe in vierthien dagen ».

VENERIS, V^a Maii anno 1559.

De Schouteth contra } LAUWEREYS BERCKELAER.
JAN DE BUYSSON.

« Midts den crancken getale vanden Scepenen, worden alle saken vuytgesteld *ad octo*.

Eustaes Rogue, Marie Thonis, Franschoys Marquyn ende Matheus Chalon en syn nyet ter Vierscharen geweest, overmidts datse vuyter gevanckenissen gelooopen zyn ».

IV.

Gebodboeck der stad Antwerpen van de jaren 1539 tot 1564
p. 341 v^o.

« Geboden ende vuytgeroepen by Jonckeren Diericke vander Meeren, Onderschouteth, Burgemeesteren, Scepenen ende Raedt der stadt van Antwerpen, opten vyfden dach van Augusto anno XV^c LXIII.

» Men roept voorts van sHeeren ende vander stadt wegghen Thomas Luyton, Peeter Chevalierende Adriaen Surgyn, van Valenchnyn geboren, gewoont hebbende omtrent Ste Willebroortsvelt, overmidts sy bedragen syn hun onderwonden te hebbene met valsche munte, ende oyck diversche instrumenten, tot de selve valsicheyt dienende, ten huysse

des voirs. Adriaens ende Peeters Chevaliers gevonden syn geweest, ten eynde sy heur daer aff voir mynen Heeren den Schouteth, Borge-meesteren ende Scepenen comen verantwoirden binnen acht dagen naestcomende, goets tyts voer der noenen, wetende, soe verre sy nyet en compareren, heurder absentien nyet tegenstaende, men tegens heur sal procederen, gelyck men tegens valsche munters gewoonlyck ende schuldich is van doene ».

V.

Gebodboeck der stad Antwerpen van de jaren 1539 tot 1564
p. 341 v^o.

« Geboden ende vuytgeroepen by Diericken vander Meeren, Onder-schouteth, Burgemeesteren, Scepenen ende Raedt der stadt van Antwerpen, opten VIII^{en} dach Augusti, anno XV^e LXIII.

» Alzoo de Heere ende de stadt volcomelyck geïnformeert syn dat eenen Joris Edelinck, diemen noempt Pigge, goudsmit binnen deser stadt woonachtich ende tegenwoirdelycken voirvluchtich wesende, hem heeft vervoirdert vuyt te geven de quantiteyt van XL Horens guldenen grootelycken gescrooyt, ende want de voirs. Pigge, tot twee diversche reysen voortgeroepen wesende, nyet en is gecompareert, soe eest dat men den voirs. Joris Edelinck, alias Pigge, voor de derde reyse, voirtsroept, ten eynde hy hem vanden voirs. feyte comme verantwoirden voir mynen Heeren Schouteth, Burgemeesteren ende Scepenen deser stadt, opt stadthuys alhier, in Collegio, van heden en vierthien dagen naestcomende, wel wetende dat, zoe verre hy alsdan nyet en comparere, dat men den selven van nu alsdan vuyter stadt is bannende. Ende sal de voirs. Pigge, dien achtervolgende, alsdan hem porren, binnen sonnenschynue, vuyter stadt ende vryhey, ende binnen, den derden daeghe daer naer, vuyt het mercgreefscap van Antwerpen, ende blyven daer vuyt syn leefdaghe lanck, sonder meer daer inne te comen, opden hals ».

VI.

Extrait du VIERSCHIAERBOECK de l'année 1569,
Die VII^a Decembris 1569.

« Den Schouteth tegens Jan Pipeler. *Actor*, overmits den ver-

weerdere hem vervoirdert eertyts met Jan le Gillon, hier onlanx *met den vuere geexecuteert*, te scroyene sekere gelt, hebbende elkanderen verstant gehadt om sulcx te affectueren, over de vyff jaeren, ende tselfte gecontinueert tot synder apprehensie toe, ende dat noch, tot syns verweerdens huuse, gevonden is geweest, in bedstroot, in een leren sacken, sekere scroyssel ende vyssels van silver, wegende drye marck VI oncen ende XV sterlinx, hebbende tselfte gescroyselt gelt onder ander goet gemengt ende alsoe vuytgegeven met ander goet gelt, ende dat, tot syns verweerdens huuse, oyck gevonden is geweest een scherre met enen block, waermede hy het gelt gescroyt heeft, *Concludit* dat de verweerdere zal wordden geleyt, in presentie van Scepenen, ter scherper examinatie, om alsdan naerder conclusie genomen te worddene, oft anderssints te doene gelyckt behooren zal. *Reus*, antwoordende, begeert dach van berade. *Judicatum* dat den aenleggere *hodie* syne feyten *scriptis* zal overgeven, ende dat de verweerdere zal comen antwoorden *Veneris* naestcomende ».

Die X Februarii 1569.

« *Idem contra* Marie de Lescluse. *Actor*, overmits sy verweerdersse haer vervoirdert heeft, tot haeren huuse, ten tyde van haeren man wylen, te versilveren diverssche penningen, soe daelders als oyck penningen van seven stuyvers, met diverssche mixture, soe met quic-silver als silver van Capelle, daer toe gemaect om de canten daermede te versilveren, ende dat tot haeren huuse oyck gevonden is, ten tyde van haere apprehensie, seker scroyssel ende vylser van geschroyt gelt; item dat sy heeft helpen het vuer stoken om het scroytsel te smelten, achtervolgende haer eygen confessie alhier op de Borchbrugge gedaen, hem daertoe refererende, *concludit capitaliter*. *Rea petit* dach van berade om tantworddene. *Judicatum ut proxime supra* ».

Die X Februarii 1569.

« Den selven tegens Michielle de la Croix. *Actor*, overmits sy verweerdersse haer heeft vervoirdert diverssche lichte daelders vuyt te gevene ende te verwisselen, om ander goede daelders te gecrygene, ende dat sy tot diverssche reysen de daelders de welcke haeren man, Jan Pipelar, geschroyt hadde, heeft helpen versilveren met sekere compositie daer toe dienende, ende dat sy het vuer helpen stoken om

het scroytsel te smelten, ende dat sy wel geweten heeft alsdat Jan le Gillon handadich is geweest, met haeren voerscreven man, divers gelt gescroyt ende gevylt te hebbene, ende dat oyc naete doot vanden voerscreven Jan le Gillon, haeren man, tot synder apprehensie toe, tselfte gecontinuert heeft, achtervolgende haere confessie, waertoe de aenleggere hem is refererende, *Concludit* dat de verweederse sal geleyt worden ter scerper examinatie, om alsdan naerder conclusie genomen te worden, gelyck behooren zal. *Rea petit* dach van berade. *Judicatum ut supra* ».

Die tertia Martii 1569.

« Den Schoutteth tegens Wynant Rampart. *Actor*, overmits de verweerdere hem vervoordert heeft te coopene zeker valssche copere penningen, op de munte ende wapene vanden Coninck van Schotlant, voere sekeren Schotman, totten nombre toe van LX ponden, tegens XXX scellingen (pont, dewelcke tot synen huysen syn bevonden geweest, dewelcke hy verweerdere met opsette wille hadde gecocht, om die voorts te leveren aen den voerscreven Schotsman, soe verre hem van offitie wegen nyet en had heleth geweest, ende dat hy hem metten voerscreven penningen gewoonlyck is te generen, dewelcke hy int coninckryck van Portugael met synen scepe heeft gedistribueert, gelyck hy verweerdere, alhier op de Borchbrugge, tselfte voerscreven is bekent heeft, *Concludit capitaliter*, oft soe verre hem aenleggere dese capitale niet en worde aangewesen, dat den verweerdere alhier voer het stadthuys sal worden geschavotteert, behangen mette voerscreven penningen, ende de selve penningen ont stucken gesneden te worden byden scherprichter, ende gecondempneert worden tot honorabel ende profitabel amende, tot behoeff van Syne Majesteit ende deraelmoisseniers deser stadt, tot alsulcke somme alsmyne Heeren sullen bevinden. *Reus* antwoordende *contra* tot niet ontlanckelykheit des aenleggers ende, tot absolutie, bekennde dat daenleggere tot syns verweederers huysen heeft gevonden sekere schotssche pleckkens die hy nochtans nyet en heeft geslagen noch doen slagen, dan alleenlyck dat hy die gecocht heeft voer eenen Schotsman, die de selve tot syns verweederers huysen drye jaeren heeft laeten liggen, *prout scriptis latius deducet reus*.

(p, p. 53). REQUÊTE DE JACQUES JONGHELINCK.

« Aen myn Eer. Heeren, myne Heeren die Staten tsLants van Brabant.

Verthoont, in alder reverentien, Jacques Jonghelinck, Wardeyn vander Munten tshertochdoms van Brabant, hoe dat hy geleden twelf weken, gesaiseert geweest heeft ende alnoch is, tegen recht ende redene, want nemmermeer blycken en sal dat hy hem in eenich point misdraegen heeft, maer ter contrarien, zyn voornoemt officie altyt wel ende getrouwelicken geexerseert, soe wel, ja beter dan oyt eenich Wardeyn te voorengedaen heeft, gelyck dat meer dan genoegh blyct by de menichfuldige remonstrantien die hy suppliant te kennen heeft gegeven aen myne Heeren vanden Raede van Staeten, Financien, Rade van Brabant ende Fiscaelen, oick de Reken Camere, ende ten lesten mynen Heere van Oirschot, president vanden Rade van Staeten van Brabant; ende al om goede ordre ende politie int stuck van der Munten te doen stellen, dat oick, deur zyns suppliants neersticheyt ende industrie, veel ombehoirlycke stucken int licht commen zyn, dwelck wel goede recompensie meriteert; maer in plaetse van den suppliant te remunereren voor den goeden dienst die hy Uwen Eer. heeft binnen drye oft vier jaeren herwaerts gedaen, wort, teghen recht ende alle loffelycke prevelegien, tot noch toe gepriveert van synder officien ende daerenhoven in syn huys gearresteert, daer hy meer dan twelf weken geseten heeft, sonder dat men hem ticht oft aenspraecke gedaen heeft, noch oick noyt eenich appointment oft appostille en heeft (op alle die requesten by hem doen presenteren) konnen verwerfven. Bidt daeromme zeer oitmoedelyck dat Uwen Eer. gelieven willen tordonneren dat zyne sleutelen van den comp-toire hem wederom gerestitueert sullen worden, met de muntysers, ende alsoo peyselick ende vredelick zyn officie texerceren, gelyck dat behoirt, dat hy oick van zyne detentie mach worden ontslaegen, mitz by den suppliant stellende suffisente cautie van zynen persoon nyet te absenteren geduerende de proceduere die de fiscaelen oft andere, syne competente rechteren, sullen teghens hem ageren. Dwelck doende etc.

JACQUES JONGHELINCK ».

(q, p. 54.) ACTE D'ACCORD DE L'ANNÉE 1581.

Extract uit het tweede boek der Gerecoveerde Stukken van de stad Antwerpen fol. 189.

« Allen den genen die dese letteren zelen sien oft hoiren lesen, Bourgmeesteren, Scepenen ende Raedt der stadt van Antwerpen, saluyt. Doen te wetene ende certificeren voer de gerechte waerheyt, dat alzo de Wardeyn, Prevoesten ende vander Munten in Brabant residerende bynnen Antwerpen, hadden mynen Heeren Bourgmeesteren ende Scepenen te kennen gegeven dat men hen bynnen deser stadt hadde willen belasten met verscheyden hoochselen, ongelde ende anderen contributien tot hueren proffyte ende der fortificatie der zelve byden leden int particulier geconsenteert; ende want zy volgende henne privilegien ende concordaten van alle contributien, imposten, beden, diensten, ende allen anderen lasten waeren hevryt, oyck dat tzelve den Staten Generael ende int besondere den Staten van Brabant geremonstreert wesende, hadden, naer examinatie ende deliberatie daer oppeghadt, den supplianten gemainteneert in huere voers. privilegien ende vrydommen ende oversulcx henne collecteurs ende ontfangers vanden middelen geconsenteert, zoo tot behoeve vande generaliteyt als den Staten van Brabant, belast te supercederene vande voers. supplianten de voers. imposten, beden ende anderssindts te eysschene, verhoopende in conformiteyt van dyen van gelycken byde stadt van Antwerpen in huere voers. privilegien gemainteneert te wordene ende besondere dat het different, indyen daer enich waere, zoude metter minnen ende met communicatie mogen beslicht wordden, te meer dat de voers. remonstranten nyet jegenstaende huere volcommen ende expresse privilegien, om te bethoonen henne goede ende natuerlycke affectie totter stadt ende gemeynte, presenteerden tot behoeve der zelve te gevene een reedelycke gratuiteyt, versoekende commissarisen om op als metten supplianten te treden in communicatie, op welcke verthooninghe alzo hen by appostille, in daten des vierden January XV^c. achtenseventich, waeren gegunt commissarisen, de welcke metten zelve gecommen wesende in communicatie ende particulier informacie, ende visie

genomen hebbende van henne geallegeerde originele privilegien ende den gebruycke van dyen, ende daer aff rapport gedaen in Collegio, es (voer alle voerdere resolutie) den zelven Gecommitteerde belast naerdere vanden supplianten te verstaene wat gratuiteyt zy bereet waeren te gevene ende tot wat somme zy de zelve zouden willen begrooten, blyckende byde appostille opde voergaende requeste gestelt, in date den zesthienden January XV^e tachtentich, welcken volgende, nae diverssche communicatien byde voers. Gecommitteerde metten supplianten gehadt, hebben eyntelycken de voers. henne gratuiteyt begroot ter sommen van zesse hondert guldenen eens, met presentatie vande zelve somme promptelycken tot behoefve deser stadt te furneren, ende dat alleenlycken, om te bethoonen huere goede affectie ende genegentheyt tot deser stadt, ende zonder prejudicie oft naedeel vande voers. henne privilegie, waer aff by de voornoemde Gecommitteerde des Maendaechs den IIIⁿ July XV^e. ende tachtentich, inden Maendaechsschen Raet, rapport gedaen zynde ende geleth opde voers. privilegien, hebben mynen Heeren Bourgmeesteren, Scepenen ende Raet vercleert ende goetgevonden, dat men den supplianten zoude manteneren in huere voers. privilegie ende dyen volgende hen ende huere goeden vanden hoehselen, ongelde ende andere contributien, hoedanich die zyn, tot proflyte deser stadt ende fortificatie der zelve, by den Leden int particulier geconsenteert oft noch te consenterene, soude houden vry ende exempt, midts tot proufflyte deser stadt voldoende de voornoemde somme van zes hondert guldenen, volgende henne presentatie, Ordonnerende voerts den voers. Commissarisen metten supplianten te commene in naerdere communicatie opde conduycte ende regule die men zoude mogen stellen ende onderhouden om den voers. vrydomme geveuechelycken te mogen genyeten zonder naedeel van deser stadtaccyse, hoehselen ende imposten voers. ende inden yersten, vande voers. supplianten over te nemene het getal vanden waerachtighen suppoesten vander Munten, volgende doude institutien ende privilegien; ten tweede, om hen te informeren op wat voet de supplianten hennen voers. vrydom hebben genyeten ende hoe zy den zelven in toecommenden tyden in meyninghe waeren te genyeten ende te gebruyckene; ten derden, wie vanden zelven suppoesten, boven het exercitie vander munten,

hen zyn geneerende met eennige poorters neeringhe; item ten vierden, ofter eennige zyn die taefel oft herberghe houden ende hen behelpen met logeren ofte herberghen van eennighe onvrye persoonen, om, op als het rapport van de voers. gecommiteerde gehoort, geordonneert te worddene zoo men zoude vinden behoirende, breeder blyckende byder acten collegiael, in daten den XX^{en} July XV^e tachtentich, welcken achtervolgende, nadyen de supplianten in handen vande voers. Gecommitteerde hadden overgelevert een geverificeerde lyste inhoudende de namen ende toenamen vande vry gesellen ende hoe lange zy vry zyn geweest, midtsgaders de officiers ende weduwen van eennighe afflyghe, exhiberende daer beneffens een extract auctenticq vuyt zeeckere henne privilegien den suppoesten vander Munten verleent, respectie inde jaeren tweelfhondert eenentnegentich, in Julio, ende veerthien hondert ende elve, in Augusto, ende byden Hertoch van Brabant geconfirmeert anno vyffthienhondert negenenvyftich, inhoudende datter in Brabant zouden zyn negentich gesellen onder munteren ende wercklieden, ende nyet meer; item zeeckere memorie inhoudende den voet hoe zy den voers. vrydom tot noch toe in deser stadt hadden genoten ende om allen desen aengaende in toecommende tyde een goeden vasten regule te houdene, ten eynde de voers. suppoesten hennen behoirlycken vrydom soudon mogen genyeten ende dese stadt met eennige ombehoirlyckheden in huere accysen ende imposten nyet te verlhinderen, soo hebben mynen voernoempde Heeren Bourgmeesteren ende Scepenen, ter eenre, ende de voers. supplianten vuyten name vande gemeyne suppoesten, ter andere zyden, gesamenenderhant overdraeghen ende veraccordeert, dat men tot effecte van het genyeten vanden voers. vrydom voortaan sal onderhouden de navolgende pointen, altyt zonder eennich prejudicie oft innovatie vanden voers. privilegien, als voere geseeght es: Inden yersten dat alle suppoesten ende vry gesellen vander Munten, willende genyeten den vrydom voerseyt, ende tot dyen eynde begeerende inne te leggene eennighen wyn oft bieren oft slaen eennich beedt, oft doen maelen eennighe terwe oft andere graen oft anderssindts aff te scriyvene om te bevryen huere goeden daer de stadt accyse oft andere ongelt oft lasten aff ontfanckt, selen gehouden wesen, telcken als zy zelve van doene zelen hebben, et

vercrygen een billet onderteekent byde Prevoosten vander Munten ende gecachetteert met het gewoonlyck cachet vander Munte, inhoudende den naem ende toenaem vanden voers. vry geselle, huere woonstede ende neeringe, welck billet de voernoempde suppoesten zelen leveren in handen vanden collecteurs vander stadaccyse impost oft andere lasten oft ongelde respective, om by hen bewaert te worddene ende geïnfileert by andere billetten van persoonen oyck vrydom genyetende, wel verstaende dat de voers. Prevoosten alsulcken billet nyet en zelen teekenen oft laeten volgen eennige suppoesten dan de gene die naer privilegie ende usancie vander Munten zyn vry gesellen, apart huyshoudende, zonder yemandt onvry wesende, in hueren coste, ate oft drancke te hebbene, ende voerts scerpelyck toesien dat den voers. vrydom nyet en wordde genoten dan by rechtsinnighe suppoesten ende vry gesellen, volgende den privilegien ende oude hercommen vande voers. Munte. Ende aengaende de suppoesten ende vry gesellen die egheen huys en houden, maer zyn by yemanden innewoonende nyet vry wesende, es overdraegen dat men alsulcken egheen billet en zal geven; maer indyen alsulcke, tot hueren eygenen behoefte, yedt begeeren, tzy wyn oft bier oft andere specien, zelen tzelve haelen inden kelder vander Munte met sulcker tamelyckheyt ende maticheyt als tzelve behoirt, sonder hennen naem aen yemanden te leenen oft voir yemanden anders te doen haelen, op pene van gestraeft te worddene volghende de voers. privilegien, ende zoo tot noch toe geobserveert es; ende zullen de prevoosten getrouwelycken hen debvoir doen, gelyck zy tot noch toe gedaen hebben dat de Conchergie vanden keldere, volgende den eedt by hem gedaen, telcken sal opscryven den dach voer wyen, ende de quantiteyt vanden wyn als de suppoesten aldaer zelen haelen oft doen haelen, opde pene van gestraft ende daerinne versien te worddene zoo dat behoirt ende tot noch toe es geplogen ende geobserveert als voere. Voerts aengaende dofficiers die wordden gehouden als suppoesten vande voers. Munte, vercleeren de voers. Heeren ende Wet-
houderen, dat zy, nae doude gewoonte, maer en bekennen tAntwerpen eenen Muntmeestere, twee Prevoosten, eenen Wardeyn, eenen Contrewardeyn, eenen Assayeur particulier, eenen ycersnyder, eenen Clercq. Ende alsoo volgende dordonnancie vander Munte, ge-

geven by hoochloffelycker memorien Keyser Maximiliaen, tot Breda, anno duysent vier hondert negenentachtentich, met voergaende advyse vanden Staten der Nederlanden, blyet dat totter nominatien vande Wethouderen vander stadt (daer men munten zal) zoude commiteren ende ordonneren in elcke vander Munten eenen goeden man van eeren, expert ende genouchsaem om te wesen Contregarde vanden Wardeyn en present te zyne byde leveringe vande penningen die men munten zoude, zoo gouwe als silvere, om, alst te passe comen zoude, van als rapport te doene oft die penningen nyet en zyn verargert in gewichte oft in alloye, oft dat enighe zaecke aldaer waere gebuert ten laste vanden Lande, ende dat nochtans by onwetentheytt oft onnachsaeemheytt alsulcke annominatie byde Weth alhier nyet en is achtervolcht geweest, soo es overdraegen dat de Contregarde vander Munten, nu dienende, sal gehouden zyn hem te presenteren voer de Weth alhier ende aldaer thoonen zyne commissie, opden rugghe vanden welcken sal geteekent worden, dat alsulcke commissie, hoe wel zy gegeven es buyten ende contrarie der voers. ordonnancie, dat nochtans dezelve voer dese reyse wordt geaggreert ende toegelaten zonder prejudicie vander gerechticheytt vande stadt, haer vuyt crachte als boven competerende, ende dat oversulcx hy sal eedt doen vande ordonnancie vander Munten raeckende zyne officie naer te commene ende te achtervolgene. Ende als tzelve officie sal comen te vaceren, dat die vander Munten zelen hen adresseren aen die vander Weth alhier om gedaen te wordene volgende de voers. ordonnancie. Ende aengaende de weduwen van eennighen afflyvighen vry gesellen, selen insgelycx den voernoempden vrydom opden voers. voet ende ordre genyeten, zoe lange zy weduwen selen zyn van een vryen geselle ende nyet langher, waerop de Prevoosten selen sulcken regard nemen alst behoirt. Maer aengaende de generacels gestelt byden Hove ende de weduwen van eennighen officiers, egheen vry gesellen geweest zynde, alzoo men vanden vrydom die hen soude mogen competeren noch ter tyt nyet en is te vollen geïnformceert, sullen hebben pacientie; selen nyet te min hennen vrydom (indyen zy enigen pretenderen) mogen aen Bourgmeesteren ende Scepenen remonstreren ende verifiseren, zoo zy te raede selen bevinden te behoirene, waerop byde zelve Heeren sulcken regard sal

genomen worden als tot conservatie vanden voers. privilegie ende deser stadtaccyse sal behoiren. Voerts aengaende de reele lasten ende consenten byde leden deser stadt geconsenteert oft noch te consenteren, op huysen ende gronden van erven, renten ende generale andere reele goeden, bynnen der stadt ende vryheyt geleghen, als van vyfde, thiende, twintichste, honderste, meerder ende minder penningen, tot behoefte deser stadt alleene geconsenteert ende noch te consenteren, dat de voers. vry gesworen Munters zelen daer aff vrygehouden worden, in respecte vande huysen, camers oft renten die zy reelyck ende personnellyck zyn bewoonende, tzy als proprietaris oft huerlinck, ende dit oeyck sonder prejudicie van allen voerden rechte ende vande privilegien, concordaten ende verleeninghen van die vande voirs. Munte. Sonder argelist, ende des toirconden zoehabben wy den zegel ten saccken der voers. stadt van Antwerpen, desen letteren doen aenhanghen. Aldus gesloten int Collegio den achtiensten Aprilis XV^e eenentachtentich, onderteeckent: Vander Neesen. »

Geextraheert vuyt zeeckeren colhier, berustende inde
Secretarie ende daermede bevonde accorderende, by my

LANSCHOT.

L'accord qui précède fut confirmé le 10 mai 1657, par don Juan d'Autriche, gouverneur-général des Pays-Bas. Dans un décret signé à Anvers, on lit le passage suivant :

« Item, de officiers van de Munte van Syne Majesteit, te weten, den wardyn, contewardyn, muntmeester, twee prevosten ende yser-snyder, den assaeyeur ende den clerck, mitsgaders de andere supposten van de Munte, begrepen onder de vrymunters, genoemt het oud serment, ende gespecificeert in het concordat vant jaer duysent vyff hondert een en tachtentigh, sullen met den kelder van de voorseyde Munte genieten den vrydom van twee hondert aemen wyn ende seven hondert tonnen goet bier des jaers, ende kleyn bier sonder taux ; in den verstaende dat de wynen ende bieren, die by de voorseyde persoonen gekoght ende gekeldert sullen worden van elders als uyt de cantine van de voorseyde munte, dat sulcke wynen ofte bieren sullen moeten afgeschreven ende gedefalqueert worden van den taux die

hier vorens gestelt is, soo ende gelyck geseyt is ten regarde van den Cappittel kelder ».

(r, p. 54). SUSPENSION DES PRIVILÉGES DES MONNAYEURS EN 1582.

« Myne Heeren Borgemeesteren ende Schepenen der stadt van Antwerpen hebben geordonneert ende ordonneren, midts dezen, die van der Munten dat zy, van stonden aen, ende zonder langer dilay selen voor de Munte, in de strate loopende naer S^{te} Andries, doen cassyen de strate gelyck andere daer ontrent woonende borgeren doen doen hebben. Ordonnerende den gecommiteerde totter collectatien van den wyn ende bier accyzen dat zy dyen van der Munten, noch nyemanden van hen, vrydom van accyze hebbende, geene wynen noch bieren en zelen laten volgen ter tyt ende wylen toe de zelve strate zal gemaect zyn oft gemaect worden ».

Actum 17 Septembris 1582. Onderteekend HOBOKEN.

Extract uit het Collegiaal Acten Boek der Tresorye 1578-1585, bl. 140.

(s, p. 56). CONFIRMATION DE ROBERT VAN ECKEREN DANS SES FONCTIONS DE MAÎTRE GÉNÉRAL DES MONNAIES.

Sur la rémonstrance faite à Monseigneur le Prince de Parme et de Plaisance, chevalier de l'Ordre, lieutenant, gouverneur et capitaine général pour le Roy, nostre Sire, ès pays de pardeça, de la part de Robert van Eckeren, contenant comme en respect et considération des loyaulx services de feu Cornille van Eckeren, son père, ayant servi de garde et maistre des monnoyes de Sa Majesté, par l'espace de trente ans et plus, il auroit pleu à icelle Sa Majesté, par certaines lettres patentes de commission, du dernier de Mars l'an XV^e soixante unze, pourveoir le dict remonstrant de l'estat et office de maistre général extraordinaire des dictes monnoyes de sa dicte Majesté au pays et ducé de Brabant, d'Oultre-Meuze, sans gaiges, en quoi il s'est bien fidellement acquicté, sans avoir jamais, nonobstant les altérations survenues, voulu changer de commission, serment ou de la religion romaine, de sorte que, sans jactance, il

espère avoir bien mérité d'estre maintenu en son dict estat, veu mesmes q'icelluy est sans gaiges et n'a esté encores conféré à personne aultre, suppliant partant très-humblement qu'il pleust à Son Altèze le continuer au dict office, aux prééminences et exemptions accoustumées; Sa dicte Altèze, ayant oy le rapport de ce que dessus, et pour le bon rapport et tesmoingnaige que luy a esté donné de la personne du dict Robert van Eckeren, suppliant, inclinant favorablement à sa dicte requeste et supplication au nom et de la part de Sa Majesté, déclaire que son intention est qu'il soit continué et maintenu comme icelle, le contenue et maintient par cestes, en son dict estat et office de maistre général extraordinaire des monnoyes de Sa dicte Majesté ès pays et duché de Brabant et d'Oultre-Meuze, dont il peult avoir commission de Sa Majesté, aux prééminences et exemptions accoustumées et y appartenans, en conformité d'icelle commission, ordonnant Sa dicte Altèze à tous ceulx qu'il appartiendra, de selon ce eulx régler et conduyre, laissant le dict Robert van Eckeren du dict estat et office plainement et paisiblement joyr et user, sans luy faire, mectre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire, le tout selon le contenu de sa dicte commission, laquelle en se regard Sa dicte Altèze au nom que dessus confirme par cestes en tant que besoing soit.

Faict en Anvers, le XXIII^e jour de Novembre XV^e quatre vinght et cinq, et soubsigné : ALEXANDRE. Plus bas estoit escript : par ordonnance de Son Altèze, et soubsigné : VERREYCKEN.

(t, p. 56). PROTESTATION DE ROBERT VAN ECKEREN.

Aen mynen Heere den Cancellier, Gheeft oitmoedelyck te kennen Robrecht van Eeckeren, generael van de Munte ons Heeren des Coninx, ingeseten der stadt van Antwerpen, hoe dat hem, ten tyde vande voirgaende regeringhe derselver stadt, van daer vertrocken zynde, die vande zelve regeringhe, in vraecke van dyen, zyns supplants goeden, coopmanschappen ende huysraet tzynen huys wesende, vercocht ende de penninghen daervan gecommen, gem-

ployeert naer henne beliefte, tot groote excessive schade ende prejudicie van hem suppliant, die welck oyck daernaer wederomme gekeert zynde binnen de voirs. stadt, gereduceert onder de macht ende onderdanicheyt van Zyne Majesteyt, een tydt lanck daernaer heeft laeten, deur intercessie van verscheyden persoonen van qualiteyt ende affectie van charitate, bewillighen om te bedienen d'officie van Aelmoessenierschap, daerinne hy vuyt respecte van zyn officie als generael van der Munten, nyet en was gehouden, ende nyettemin ten dienste vande armen heeft verschoten over de achtien oft negenthien hondert ponden vlemps, die hy alnoch aen de Camere vande zelve armen te buyten ende ten achter is; ende hoewel dyen al aengemerckt ende besonder zynen dienste vande voirs. Munte ende de groote excessive schade by hem als voir ten dienste van Zyne Majesteyt ende ten dienste derselver stadt geleden, den suppliant van alle voordere belastinghe binnen derzelver stadt wel hadde hehoren geexenseert te worden, gelyck die vander Munte daervan oyck van alle ouden tyden, als zynde in den particulieren dienst van Zynder Majesteyt, vry zyn geweest, oyck volghende de expresse privilegien die zy daeraff hebben, soo is nochtans dat zynde, nu onlanck der voirs. stadt van Antwerpen verleent zeker octroy van Zyne Majesteyt, om ten laste vande borgeren ende inghesetenen der zelve stadt te lichten eene generaele contributie tot voldoeninghe van de reconciliatieschuldt derzelver met Zyne Majesteyt gemaect, hy suppliant, onder andere, mette zelve contributie oyck is belast en gestelt op den hoogsten taux van drye hondert gulden, ter contrarien vande voirs. privilegien van die vande voirs. Munte, die van alsulcke ende andere belastinghe altoos zyn geweest exempt, zoo zy oick der jurisdictie der voirs. stadt nyet en zyn subject, noch aldaer voir hen convenibel; ende want hetselve streckt tot groot prejudicie ende verminderinghe van de voirs. privilegien van Zynder Majesteyt, die verleendt hebbende, ende int particulier tot achterdeel van hem suppliant, soo bidt hy oitmoedelyck dat uwen Eerw. gelieven wille hieroppe te verleenen provisie van opene brieven, vuyt crachte vande welcke, den voirs. Magistraet van Antwerpen ende allen anderen dyen tselve zal moghen aengaen, scherpelyck ende op zekere groote pene, bevolen ende geordineert zal worden de voirs. settinghe ende tauxatie ten laste

vanden persoon des suppliants gedaen, met tghene des daeraff dependeert, vuyt ende naegevolght is, costeloos ende schadeloos te casseren, revoceren, aff ende te nyete te doene ende hen verdraghen van gelycken meer te doene, ende tot dyen betaelen de costen vande voirs. brieven ende executie derselver; ende ingevalle van oppositie, weygeringhe oft vertreck, de voirs. settinghe ende taxatie gehouden in staete ende surceancie, ende dyen aengaende de bevelen op penen stadt houdende, nyet teghenstaende oppositie oft appellatie, den opponenten dach, hier te Hove. Dwelck doende, etc.

J. F. BRANDT.

En marge :

Zy deze requeste, by beslotene brieven, gecommuniceert den Wethouderen der stadt van Antwerpen, om, binnen acht daghen naer de receptie daerop, te zeggene hen goetduncken met clause van surceancie binnen middelen tyde, emmers, tot henne rescriptie gesien, anders sal wesen geordineert van de settinghe ende taxatie in desen geruert. Actum in den Rade van Brabant den XVII^{en} January 1589.

J. DE PERRE.

(*t*^{bis}, p. 70). ORDONNANCES CONCERNANT LA MONNAIE,
IMPRIMÉES A ANVERS, DE 1610 A 1650.

- 1610. Ordinantie ende Placcaet vande Eertz-Hertoghen, onse Souvereyne Princen, op den loop ende permissie vande Munten.
- 1611. Ordonnance portant le même titre que la précédente.
- 1612. Ordinantie ende Placcaet vande Ertz-Hertoghen, onse Souvereyne Princen, op het stuck vanden loop ende permissie vande Munte, ende andere dinghen daer af dependende.
- 1615. Ordonnantie vande Ertz-Hertoghen onse Souveraine Princen opt faict van sekere Munte van Luyck by de selve gepermitteert ende te prijse ghestelt : Ende van andere vremde verboden penninghen, met die figuren van dien ende declaratie vande Weerde derselver.
- 1617. Ordonnantie ende Placcaet vande Ertz-Hertoghen, onse Souvereyne Princen, inhoudende de specien vande goude ende silvere munten die voorten alleenlijck sullen moghen

- ganck ende loop hebben in de landen van hunne onderdanicheyt.
1618. Ordonnantie ende Placcaet vande Ertz-Hertoghen onse Souveraine Princen, opt stuck vande Munte, inhoudende de Specien, prijs ende ghewichte vande Goude, Silvere ende Copere munten, die voortaen alleenlijck sullen moghen ganck ende loop hebben in de Landen van hunne onderdanicheydt.
1619. Ordinancie vande Ertzhertoghen onse Souverejne Princen op 't feyt vande munte.
1622. Ordonnantie ende Placcaet des Coninx op 't stuck vande Munte, inhoudende de Specien, prijs, ende ghewichte vande Goude, Silvere ende Copere munten, die voortaen alleenlijck sullen moghen ganck ende loop hebben in de landen van Sijne Majesteyt.
1627. Ordonnantie op de Munte.
id. Caerte oft Lijste inhoudende den prijs van elck Marck, Once, Engelschen, ende Aes Troys ghewicht, enz.
1633. Ordonnantie des Coninghs op het generael reglement van sijne Munte.
id. Ordonnance portant le même titre que la précédente.
id. Ordonnance et instruction pour les changeurs.

(u p. 76.) HOSPICE DES MONNAYEURS, RUE BEUKELAER.

Acte voor Schepenen Comperis en vanden Brande.

Meester Bartholomeus vander Linden, notaris alhier, in den naeme ende als curateur over den sterffhuyse van wylen Jouffrouwe Chatarina Treseniers weduwe was van wylen Hendrick Geulinx, naer luydt vande appostille collegiale, staende in marge van sekere requeste ten dyen eynde by de crediteuren vanden selven sterffhuyse gepresenteert, aen d'eerweerde Heeren Borgemeester ende Schepenen deser stadt, van date den sesthienden Meert lestleden, onderteeckent : J. Seghers, te desen originelyck gethoont, ende in dyer qualiteyt, bekende den voorschreve comparant dat hy, omme

cene somme gelts, die hem al ende wel is vergouwden, vercocht heeft wel ende wettelyck Gaspar de Coninck ende Jacques Homis, dienende provosten, metsgaeders Michiel Jacobs ende Joris Wouters, oude provosten, in den naeme ende als gecommiteerde vande Heeren vande dienende Weth ende Serment van Syne Conincklycke Majesteys Munte alhier, ten behoeve van het Serment der selver, eenen ganck met tweelf huysen oft wooningen in den selven ganck, halven borneputte, gronden ende allen den toebehoorten, gestaen ende gelegen in de Beuckeleerstraete, comende den selven ganck onder den huysenaempt *den Schilt van Barle*, oock in de Beuckeleerstraet gestaen, achter St. Andrieskercke alhier, tusschen Huybrecht Peeters ende Jans van Goorle ofte actie hebbende erve oistwaerts, ende Lambrecht van Baerle oft actie hebbende andere erve westwaerts, gelyck ende in alle der manieren ende met alsulke gerechticheden ende servituten als den selven gange ende tweelf huysen ofte wooninghen achtergelaeten syn de voorschreve wylen Catharina Treseniens, weduwe Hendrick Geulinx, ende sy daerinne, metten voorschreven haeren manne, op den dertichsten Meert vanden jaere XVI^e ende vyffentveertich, by Jan-Baptista Batkin ende Jeronimus de Maeyer, in der qualiteyt soo sijn gecompareert voor Schepenen deser stadt gegoeyt ende geefft syn, *prout littræ*. Ende omme welcken voors. gange metter huysen, gronde ende toebehoorten ten hoogsten ende meesten pryse te brengen, heeft den voors. comparant in der voors. qualiteyt, de selve, tot veele ende verscheyde vrydaegen, publicquelyck ter Vrydaechsmereckt deser stadt door Joris Broers, gesworen oude cleercooper der selver, doen uytroepen ende veylen te coope; waeraff naer veele ende lange roepens, naementlyck des vrydaechs den sesthienden Juny lestleden, den palmslach vanden coopontfangen ende behouden heeft Robrecht Cicilie, ten behoeve vande voors. cooperen, *qualitate predicta*, voor de somme van vier duysent een hondert guldens eens, naer luyt de coopcedulle daervan synde, onderteeckent: J. vander Cruysen, notaris. Droech oppe, etc.

Te waerne, etc., uytgenomen ingevalle den voors. gange ende tweelf huysen naermaels bevonden wierden belast te syn met deser stadts hondertsten chyns-penninck vanden Casteele, kelder-chyns, putte ofte brantgelt, oft eenige andere cleyne chynskens des men niet en

weet, alle de selve, metten onbetaelden achterstel, sullen de cooperen moeten draegen sonder cortten van henne coopenninghen, gelyck de selve cooperen, te desen present synde, oock syn gelovende; sonder argelist.

Vigesima tertia Junii 1679.

(Scab. Protoc. sub notario van der Linden).

(v p. 77). PRIVILÈGES DES MONNAYEURS AU XVII^e SIÈCLE.

Lyste vande ordinarische officiers vande Munte van Syne Majesteyt, residerende binnen de stadt van Antwerpen, ende nyet wesende onder die provoste ende gesworene vande Munte aldaer ende genietende gelycke vrydomme ende exemptie.

Gilles van Craywinckel, raedt ende generaele meester-ordinaris.

Nicolaes de Groot, greffier vande voorschreve generaele meesters.

Hercules Nicolay, substituyt vande voorschreve generaele meesters-ordinaris, binnen Antwerpen residerende.

Gilles vander Heyden, wardyn vande Munte aldaer.

Peeter Paesquier de Deckere, contre-wardyn.

Peeter Lenaerts, assayeur.

Simon de Fosse, contre-assayeur.

Jaspar Antheunis ende Floris de Bruyn, muntmeesters particuliren vande voorschreve Munte.

Michiel van Thieft, yser-snyder.

Guillam van Sangenberch, yeckemeester generale.

Twee gesworen wisselaers :

Joos Leestens,

Jan Meganck.

Boven dese syn nocht eenige raden ende generaele meesters-extraordinaris, de welcke syn genietende de voorschreve vrydom vuyt crachte van henne patente, te weten :

Jan van Hencxthoven, Joris Vequemans, Hendrick van Hillewerven, Christiaen Aelst.

Dese lyste is alsoo gestelt by ons Rade ende generaele meesters-

ordinaris vande voorschreve Munte van herwaerst overe, ten versueke vande heere Philips Parys, raedt ende rentmeestere generaele vande heeren Staten van Brabant int quartier van Antwerpen, om daer van notitie gehouden te worden. Aldus gedaen tot Brussel, den vyffden Augusty 1654. Was onderteekent : C. Lenaerts, G. van Craywinkel, J. Caverson ; onderwaerts stont : ter dordonantie vande voorsyde generaele meester-ordinaris. Was ondertekent : Nicolay de Groote.

Son Altèze Sérénissime a pour et au nom de Sa Majesté, par advis de ceux de ses finances, déclaré et déclare par cette que l'intention de Sa Majesté et la sienne a esté et est, que les officiers de la Monnoye d'Anvers denomez en la liste cy-dessus, seront francq et exempt de tous impossitions, accyse et aultres charges bourgoisse, comme ils ont esté jusques ores en vertu de leurs privilèges, non-obstant que par mégard ou inadvertence, ils ne soyent estez compris en la dernière liste dressée des ministres et officiers de pardeça, que Sa Majesté entend estre francq et exempt des impositions mises et à mestre sur les vins ou bières par les Estats de Brabant, se que Sa dicte Altèze Sérénissime n'entend leur pouvoir préjudicier en aulcunne façon, ordonnant aux fermiers desdictes impostz et accises présents et à venir, et à tous aultres qu'il appartiendra, d'ainsi le permestre et selon ce eux régler sans aucune difficulté. Fait à Bruxelles, le XXI d'Houst XVI^e cinquante quatre, paraphé F. V^t.; plusbas estoit signé : LÉOPOLDE, le comte d'Isemburg absent, d'Ennetierres, J. B. Maes, P. Robberti, Ph. Le Roy.

Concordat cum sua copia authentica quod attestor.

A.-D. WAUTIER,
Consr et Mre Gnal des Monnoyes.

Le 11 Novembre 1686, le marquis de Gastañaga prit, au sujet des franchises des monnayeurs, la résolution suivante :

Son Excellence estant informée, que ceux de la Monnoye de la ville d'Anvers jouissent de la franchise de cinq cens aimes de biere par an, en vertu d'un acte du Conseil de Brabant, par dessus les sept cents aimes qui leur ont esté accordez par le règlement émané en l'an 1657, et considéré les excès et défraudations qui se commettersoient journellement en la cave de la dite Monnoye, au très-grand préjudice,

tant des impôts de Sa Majesté que des accises de la dite ville, et qu'il convient y rémédier par quelque retranchement de la dite franchise, Sa dite Excellence a, par advis de ceux de Conseil d'Etat de Sa Majesté, ordonné et déclaré comme Elle ordonne et déclare par ceste, que les Monnoyeurs de la dite ville ne jouiront que de la franchise de sept cents aimes de bière et de deux cents aimes de vin par an, en conformité du dit règlement de l'an 1657, et ce, par provision et jusques à ce autrement en soit disposé, ordonnant à ceux de Magistrat de la dite ville et à tous aultres qu'il appartiendrat de se régler selon ce.

Faict à Bruxelles, l'onzième de Novembre 1686. Paraphé, BLON. v^t.

EL MARQUIS DE GASTAÑAGA.

Plus bas : Par ordonnance de Son Excellence, contresigné :
B. GALVAN.

(*Correspondance du Magistrat d'Anvers, sub secretario Fr. M. de Baltin. Vol. 1752-1753, fol. 525 et Placcaertboeken van den Hove. Vol. XIII, p. 211*).

(w p. 85). ÉDIT DU ROI CHARLES II PUBLIÉ LE 3 JUIN 1693.

Extract uyt seker gedruckt Edict, Reglement oft Declaratie van Syne Ma^t, in date 28 October 1692, gearap^{ht} Herz. V^t; nederwaerts : by den Coninck : den hertogh van Beyeren, Gouverneur, etc.^a

Den grave van S^{te} Peeter, Ridder van 't Cruys-Ordre van S^t Jacob, d'heeren Urbanus van der Borcht ende Franc^s. de Camora, gecommiteerde van de finantien, ende andere daer by synde, ond^t : DE CLARIS, ende gesegelt met dengrooten segele van Syne Ma^t, in rooden wassche, gepubliceert den 3 Juny 1693, in Syne Ma^{ts}. Munten binnen Antwerpen, op de ordinarissche Rechtcamer der selver, waerinne onder andere staet als volgt :

CAREL, by der gratie Godts Coninck van Castillien, etc.

De veranderinghe van tyde ende den tegenwoordigen staet van onsen lande ende hertoghdomme van Brabant, vereysschende dat het edict ende ordonnantie naer de welcke alle officieren ende supposten van de Munte, mitsgaeders de goudt- ende silversmeden, gesworene wisselaers, affineurs, schayders, cimenteerders etc. van onsen voors.

lande ende hertoghdomme van Brabant hun moeten reguleren, gemaect by wylen die Aertshertogen Albert ende Isabella, die Godt genadigh sy, ende gepubliceert den 10 July 1613, worde in verscheyde pointen gemodificeert, geretranchert ende vermeerdert, Wy hebben goetgevonden t'ordonneren, gelyck wy doen by desen.

Dat alsoo in de tegenwoordige gesteltenisse van tyde, alhier seer weynige materie wordt ingebracht om bekeert te worden in munten van onsen slage ende dat, van den anderen kant, het opstellen van de molens ende perssen, in plaetse van het munten met den hamer, niet en verheyscht soo groote quantiteyt van wercklieden ende munters als gereguleert is by den 1^{en} articule van de voors. ordonnantie, Wy verclaerenonse intentie te wesen, dat het getal van de wercklieden ende munterssalgereduceert worden, te weten: de wercklieden, van 't sestigh die sy tegenwoordich syn, op 12, by uytstervinge, ende de munters op 38 erffmunters, gelyck sy tegenwoordich syn, volgens de lyste alsnu overgegeven in onse Rekencaemer van Brabant, ende dat om minderjaerigheyt, absentie ofte faute van eenen bequaemen erffgenaem, niet en sullen voorsien worden de vacante plaetsen, ten sy als wy sulcx, om gewichtige oorsaecken, sullen vinden te behooren. Onderstont: accordeert dit extract met het voors. Reglement tot Brussel gedruckt by de Wed^e van T. A. Velpius, drucker van Syne Ma^t, Anno 1693. **Quod attestor** ende was ond.^t DE BRUYN, Not^s.

(x p. 85).

LISTE DES MONNAYEURS EN 1693.

Voici la liste des francs monnayeurs, citée dans l'édit du roi publié le 3 juin 1693. Il est à remarquer que le nombre des titulaires dépasse celui de 38.

Lyste van die vry Munters ende wercklieden van Syne Majesteyts Munten in Brabant, soo ende gelyck die op heden den 6 meert van den jaeren 1692, op den eerfboek nae oorden van die eerfplaetse aengeteekent staen :

Herman Coryns heeft syn proeve gedaen den 22 April van den jaere 1675, prout patet folio 20 van den voorschreven eerfbrief.

Simon-Conrardo de Schodt, heeft syne proeve gedaen den 31 augustus	1680, prout folio 5
Jan Voormanden, den 1 november	1684, prout folio 7
Gilis van Waerbeck, den 7 mey	1675, prout folio 11
Jan-Gilis Suquet, den 15 mey	1684, prout folio 12
Jan Formenois, den 15 meert	1663, prout folio 15
Jacobus van Waerbeck, den 15 april	1667, prout folio 16
Henderick Verluysten, den 30 mey	1656, prout folio 18
Huyberecht van Heylen, den 17 april	1684, prout folio 20
Geeraet Dierxsens, den 9 april	1648, prout folio 28
Michiel de Hondt, den 22 july	1670, prout folio 29
Martinus Janssens de Bisthoven, den 22 july	1666, prout folio 34
Jacobus Corbet, den 29 september	1680, prout folio 35
Consalès van Heylen, den 12 july	1668, prout folio 39
Jan van Veltum, den 21 april	1679, prout folio 40
Frederick van Hoof, den 8 july	1666, prout folio 41
Peeter Heylens, den 24 mey	1677, prout folio 44
Frederick Hemsdael, den 23 july	1694, prout folio 46
Nicolaes Huybrechts, den 2 july	1684, prout folio 47
Jan-Carel Hemsens, den 23 meert	1684, prout folio 52
Joris Wouters, den 22 july	1684, prout folio 59
Martinus Basseliers, den 15 july	1645, prout folio 57
Cornelis de Laet, den 27 juny	1657, prout folio 59
Jan Huysmans, Cornelissone, den 31 mey	1661, prout folio 60
Cornelis de Licht, Cornelissone, den 30 april	1666, prout folio 64
Jacobus Herryens, den 16 january	1683, prout folio 67
Augustinus Pickavet, den 22 meert	1680, prout folio 69
Michiel van Can, den 10 october	1681, prout folio 70
Simon Albrechts, den 27 mey	1684, prout folio 72
Michiel Jacobs, den 21 april	1648, prout folio 75
Jan Huysmans Janssone, den 1 meert	1684, prout folio 77
Wouter van Craesbeck, den 17 mey	1679, prout folio 78
Nicolaes van Craesbeck, den 23 meert	1659, prout folio 79
Henderick de Coninck, den 16 november	1682, prout folio 80
Gilis Huysmans, den 7 augustus	1650, prout folio 83
Jacobus Wons, den 26 february	1684, prout folio 84

Carel Heylens, den 8 november	1656, prout folio 86
Gilis Cabay, den 6 september	1678, prout folio 87
Gaspar Goetseel, den 13 december	1679, prout folio 88
Daniel Dierxsens, den 4 february	1679, prout folio 90
Lucas van Veltum, den 12 september	1678, prout folio 91
Jacobus Bal, den 19 february	1684, prout folio 92

Onder stont : Ita est in confirmityt van den notien staende in den voorgemelden erfboeck. Quod attestor, hac 5 Martii 1692, onder-
teeckent : P. J. VAN DIEPENDAEL.

(H, p. 88). VENTE DES CHARGES DE MONNAYEURS ET NOMINATION
DU MAÎTRE GÉNÉRAL CLAESSENS.

I.

Wy ondergeschreven, alle vrey wercklieden ende munters van Syne Majesteyt Munte in Brabandt, attesteren, onder solemnelen eedt, des noydt synde, waerachtigh te wesen dat den greffier van de voorschreven Munte, N. Cobbe, daervoor heeft gegheven aen het Serment, voor syn greffierschap, de somme van sessendertigh hondert guldens, *salvo justo*, ontrendt neghen a tien jaren geleden, *salvo justo*.

Item dat François Bruyninckx is meester geworden ontrendt vyff jaeren geleden, ende dat de prevosten aen hem hebben verkocht eene erffmuntplaets, voor de somme van twee duysent guldens, *salvo justo*, sonder dat iemandt van ons ondergheschreven wedtte seggen, van waer syne gekochte plaetsse komdt, veel min dat hy daer eenigh recht toe heeft uyt crachte van syne voorouders.

Item dat Jaspaer van Kessel is munter geworden ontrendt twee jaeren geleden, ende dat de prevosten aen hem hebben een plaets verkocht, voor ontrendt vierentwintigh hondert guldens, *salvo justo*, sonder nochtans eenigh recht te hebben tot de voorschreven erffmunt-plats uyt krachte van syne voorouders, welke vors. somme van acht duysent gulden wy onderschreven verklaeren, sonder al noch meer andere, inde persooone van Jacobus de Koninck en N. Godtsbloet, den oude, ende andere, onder sollemnele eede als boven, noydt in eenighe rekeningen van het Serment en hebben hooren passeren, daer wy

onderschreven moesten overstaen volghens die ordinantie van Syne Majesteyt.

Adi in Antwerpen desen 5 8^{bris} 1715, ende was onderteeckent als volgt :

François vanden Berghe, meester geworden ontrendt 22 jaeren.

Dit is het handtteecken van Peeter Hoeverst, (was een, +), meester geworden ontrendt die twelf jaeren geleden.

Ick Jan-Peeter van Wolschaten, meester geworden, 10 jaeren.

Nicolaes-Norbertus Huybrechts, meester geworden ontrendt 21 jaeren.

II.

Joseph Lothaire, Comte de Kinigsegg, Chambellan de Sa Majesté Impériale et Catholique, son Conseiller de guerre, Lieutenant Général de ses armées, Colonel d'un des régiments d'infanterie et son Ministre plénipotentiaire en ces pays.

Chers et Bien-Amez...Ayant veu la représentation que vous nous avez faite par votre lettre du 30 du mois de Mars dernier, au sujet des franchises des impôts que prétend Henry-Jaques Claessens, revêtu de la charge de Conseiller et Maître Général des Monnoies de ce pays, Nous vous y dirons que le dit Claessens (étant revêtu, comme il est, de ladite charge et même d'une place ordinaire), doit sans contestation jouir des exemptions sur tous les droits tant des impôts de la province que de votre ville, ainsy que de tout tems ont jouy et jouissent encore tous les conseillers et maîtres généraux des Monnoies; attendu que c'est une charge royale et qu'il n'est besoin, pour en jouir, d'estre né Brabançon. Par ainsy Nous vous ordonnons autre fois, au nom et de la part de Sa Majesté Impériale et Catholique, de laisser jouir le dit Claessens de tous les honneurs et exemptions, conformément à sa patente, ainsy que jouissent ses confrères, avec lesquels il travaille actuellement en cette ville depuis deux mois ença.

A tant, Chers et Bien-Amez, Notre-Seigneur vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, le 12 mai 1716.

L. DE KINGSEGG.

A ceux du Magistrat d'Anvers.

(z p. 95).

FAUX-MONNAYEURS AU XVIII^e SIÈCLE.

Du 24 avril 1726.

Charles, par la grâce de Dieu, Empereur des Romains, etc. Quoique par ordonnance émanée le 17 Avril de l'an passé, 1725, par notre Conseil de Brabant, il ait été enjoint et ordonné à tous et un chacun, de quelle qualité ou condition qu'ils puissent être, de déclarer à notre Conseiller Procureur Général de Brabant tous les Biens, Meubles, Actions, Crédits, Papiers, Documents, Argenteries, etc. et généralement tous et quelconques Effets qu'ils pourroient avoir ou sçauroient que d'autres auroient en leur pouvoir, appartenans aux Prisonniers énoncés dans ledit Placcart, accusés d'avoir contrefait des Espèces d'Or dans la Ville d'Anvers et ailleurs :

Nous sommes cependant informés, que lesdites dénonciations n'ont pas été fidèlement faites, et que plusieurs de nos Sujets, par une connivence avec lesdits accusés, et par une formelle désobéissance à ladite Ordonnance, n'ont pas fait les relations ny déclarations auxquelles ils étoient obligés.

Et comme du depuis, Sentence a été rendue en notredit Conseil de Brabant, prononcée le 8^{me} du mois de Mars dernier à charge de Pierre Carpentier, par laquelle il a été condamné, comme faux Monnoyeur, à être exécuté par le Chaudron dans del'Huile et Eau bouillante avec confiscation de tous ses Biens à notre profit, et qu'attendu sa fuite et latitation, ladite Sentence seroit mise en exécution en effigie, ainsi qu'elle a été effectivement exécutée, et comme nonobstant cette Sentence les Détenteurs des Effets dudit Condamné restent encore en défaut, d'en faire les dénonciations exactes : Nous (par avis de notre Conseil Privé et à la délibération de notre très-chère et très-aimée Sœur *Marie-Elisabeth*, par la grâce de Dieu, Archiduchesse d'Autriche, notre Lieutenante et Gouvernante Générale de nos Pays-Bas) pour y pourvoir efficacement, avons itérativement statué et ordonné, comme par cette Nous statuons et ordonnons à tous et un chacun, tant de nos Sujets qu'autres résidens en nos Pays-Bas, de quelle qualité ou condition qu'ils puissent être, et en quelque Province de notre Domination ils puissent résider, soient Ecclé-

siastiques ou autres , de déclarer au Conseiller et Procureur Général de Brabant, et à tous autres nos Conseillers Fiscaux de ces Pays, dans leurs ressorts respectifs, tous les Biens , Meubles , Argenteries, Actions, Crédits, Titres, Papiers, Documents et généralement tous et quelconques Effets, qu'ils ont ou sçavent que d'autres auroient en leur pouvoir ayant appartenus audit Pierre Carpentier , qui ont été confisquez à notre profit par la susdite Sentence, à peine d'être tenus pour complices et châtiés selon la rigueur des Loix et de nos Ordonnances ; Nous promettons une récompense d'un tiers de la confiscation desdits Effets , qui viendront à monter jusques à neuf mille florins et le dixième denier de toute l'excescence desdits neuf mille florins à celuy ou à ceux, qui dénonceront et fourniront les preuves à convaincre ceux qui auront récélé aucun desdits Effets dans la huitaine après la publication de cette notre Ordonnance, que les noms desdits Dénonciateurs seront tenus secrets, et promettons l'impunité à ceux qui en pourroient avoir eu connoissance cy-devant, sans en avoir fait la déclaration à qui il appartenoit; en exécution de la susdite Ordonnance du 17^{me} Avril 1725, pourveu qu'ils en fassent la dénonciation exacte dans la huitaine de la publication de cette.

Si donnons en mandement, etc.

(aa p. 95). DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES FAUX-MONNAYEURS.

Du 21 Janvier 1726.

Charles, par la grâce de Dieu, Empereur des Romains, etc. Etant informés, que nonobstant toutes les recherches et poursuites criminelles faites contre ceux qui ont fabriqué dans ces Provinces des Espèces de Monnoyes au coin de France, ce mal pernicieux à nos Etats et Sujets continue encore, et Nous voulants y apporter un remède capable de déraciner un crime qui intéresse également tous les Princes Souverains, le Public et le Commerce, avons (par notre Dépêche Royale signée de notre main et à la délibération de notre très-chère et très-aimée Sœur *Marie-Elisabeth*, par la grâce de Dieu, Archiduchesse d'Autriche, etc. notre Lieutenante et Gouvernante Générale

de nos Pays-bas) ordonné et statué, comme Nous ordonnons et statuons par ces présentes, qu'à l'avenir tous ceux qui contreferont dans ces Pays-bas de la Monnoye au Coin de quelque Prince ou Etat que ce pourroit être, nonobstant qu'elle eût sa valeur intrinsique, soient punis de la peine du gibet, demeurant au surplus toutes les peines, amendes et confiscations, comminées et décernées par les Edits, Ordonnances et Placcarts prédédens, en leur pleine force et vigueur.

Donnons en mandement à nos très-chers et féaux les Chancelier et Gens de notre Conseil Souverain de Brabant, et à tous autres nos Justiciers, Officiers et Sujets, et à chacun d'eux en particulier et comme il luy appartient, qu'afin que personne n'ignore notre présente Ordonnance et Loy pénale, ils la fassent incontinent publier et afficher par toutes les Villes et Lieux de leur Jurisdiction respectivement, où l'on est accoutumé de faire publications et affiches, et au surplus la gardent, observent et exécutent, la fassent garder, observer et exécuter exactement, procédant et faisant procéder contre les transgresseurs et désobéissans par l'exécution de la peine y portée, sans port, faveur ny dissimulation : *Car ainsi Nous plaist-il.* Etc.

(bb p. 101). L'ATELIER D'ANVERS EN 1749.

Il résulte de la lettre suivante de Mr le Baron van Hove, bourgmestre d'Anvers, à Mr de Chentinne, agent du magistrat à Bruxelles, qu'en 1749 l'atelier d'Anvers était en pleine activité.

Monsieur,

En réponse à celle que vous m'avez fait le plaisir de m'escire le 10 du présent, il n'est pas possible de couler le dernier compte avant le départ de Mr Bervoet : ainsy nous suspendrons tout ce qui concerne cette affaire, jusqu'à son retour ; je vous recommande, Monsieur, la pièce de vin à son tems ; vous pouvez être assuré que j'auroy soing de vous remettre les pièces d'argent et d'or que vous souhaitté et la quantité que vous en demandé.

On travaille sans relâche à *se mettre en estat à commencer* à battre

des nouvelles espèces ; nous n'avons jusqu'icy aucun avis du jour que S. A. R. honorera de sa présence notre ville.

Je vous prie de me faire part de ce qui peut nous regarder et d'être persuadé que je suis très-parfaitement,

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

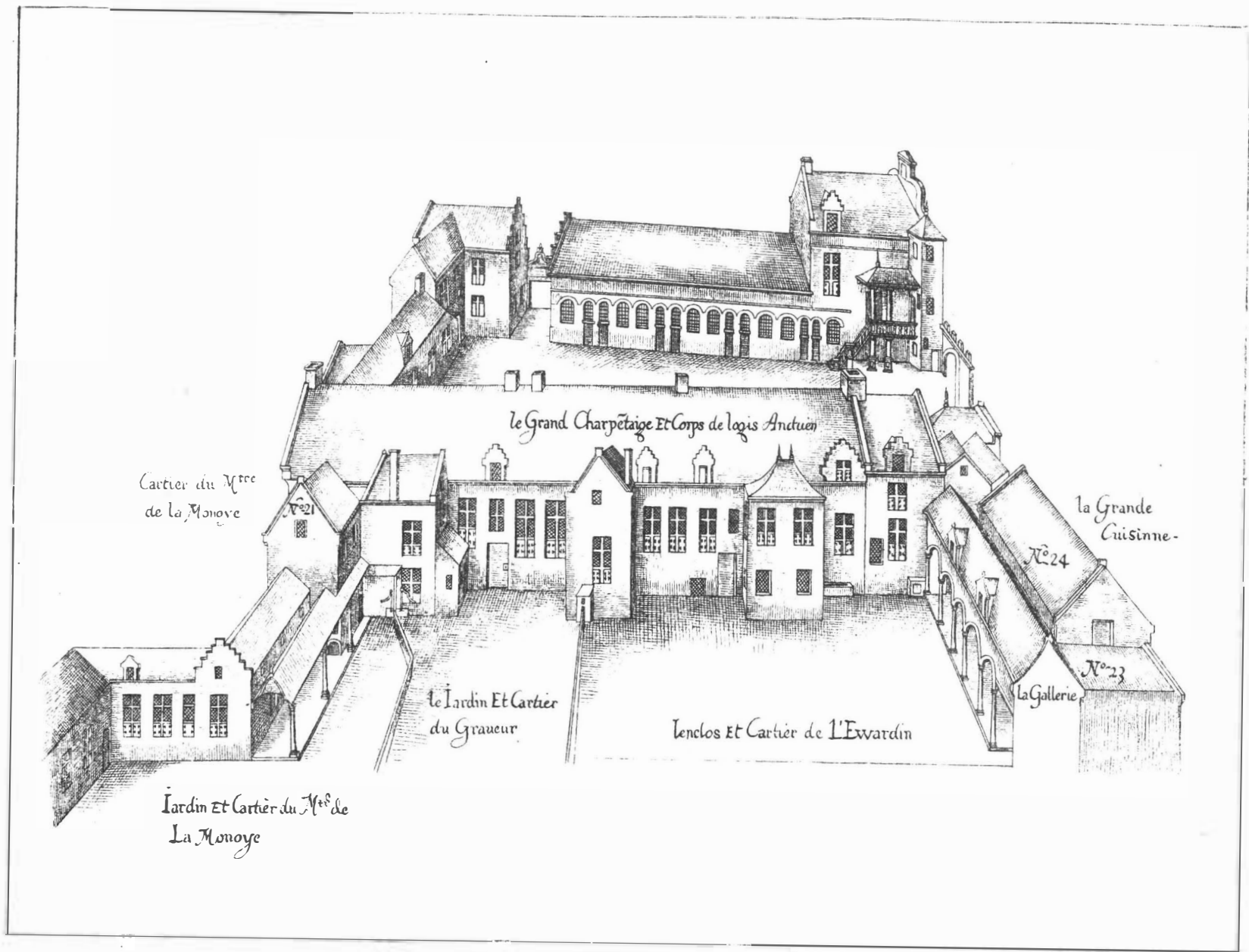
Baron VAN HOVE.

Anvers, 13 juillet 1749.

(Extrait de la collection van Setter, déposée aux Archives d'Anvers, vol. 7, p. 319).

(cc p. 102). DÉMOLITION DU VIERSCHAER DU KIEL EN 1749.

D'Heeren Prevosten ende Gesworene van Haere Kyserycke ende Konincklycke Majestyts Munten in Brabant, t' Antwerpen residerende, aen Heeren Wethouderen der selve stadt te kennen gegeven hebbende de sleghte gesteltenisse van den bouw der *Vierschaere* van den Kiele, staende op den Oever, tegens den voorgevel van de Munte, binnen Antwerpen, ende van de selve Heeren Wethouderen versoght hebbende van dat sy den gemelden bouw, staende in peryckel van inne te storten, soudén willen doen afbreken, onder gelofte van dat sy Heeren Prevosten ende Gesworene hun noynt en sullen opponeren tegens het eropbouwen ofte erstellen van voornoemden bouw, gelyck aen de Heeren Wethouderen vrystaet ende altyt sal vry staen te doen, mits hetselve geschiedende op de selve forme ende maniere gelyck den voors. bouw tot hiertoe is geweest, volgens die teekeninge daervan gemaect op de Antwerpsche maete, sonder daerinne te begrypen den muer staende rontsomme het voors. gebouw, den welcken nu sal worden gerepareert ende blyven staen, Soo hebben die voors. Heeren Wethouderen het versoeck van de Heeren Prevosten ende Gesworene, onder de bovenschrevene gelofte, wel willen toestaen, mits daer van gevende eene schriftelycke acte van versekeringe, Soo ist dat de voors. Prevosten ende Gesworene, naer voorgaende deliberatie hierover, t' hunder vergaederinge hebben geresolveert aen die Heeren Wethouderen deser stadt Antwerpen te geven dese acte tot blyck ende versekeringe van de gelofte hier boven uytgedrukt,



Cartier du M^{re}
de la Monnoye

N°21

le Grand Charpenteage Et Corps de logis Ancien

la Grande
Cuisine-

N°24

N°23

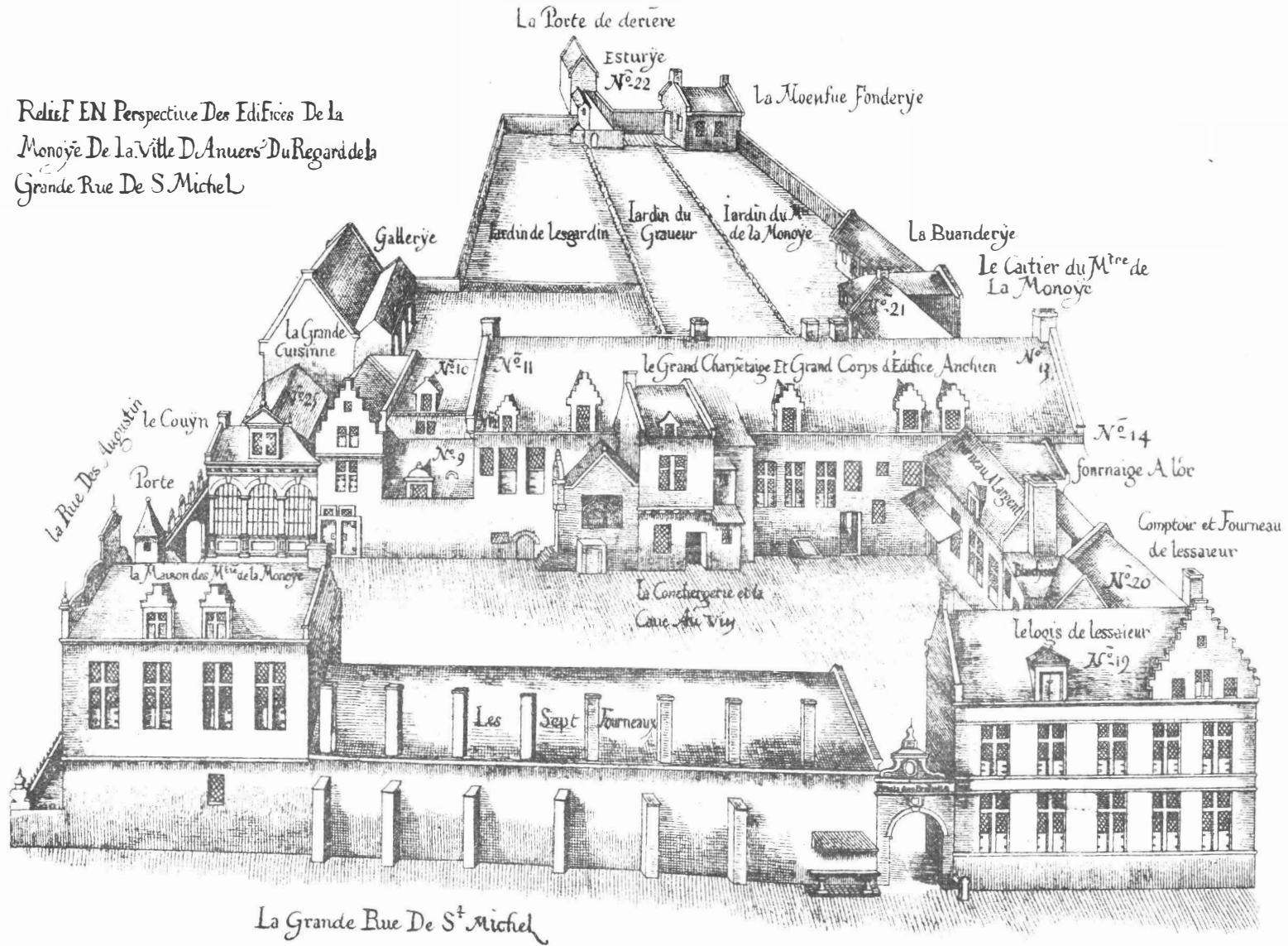
la Gallerie

le Jardin Et Cour
du Graueur

le Clos Et Cour de L'Ewardin

Jardin Et Cour du M^{re} de
La Monnoye

Relief EN Perspective Des Edifices De la
 Monoye De la Ville D'Anvers Du Regard de la
 Grande Rue De S. Michel



alles noghtans sonder prejuditie van Haere Keyserlycke ende Konincklycke Majesteyt, ende hebben, in teecken der waerheyt, dese laeten onderteeckenen door den gesworene Greffier van den Sermente.

Actum ter Rechtcaemere binnen Antwerpen, desen 31^{en} July 1749.

A. DELLA FAILLE, greffier.

(*dd* p. 102). RECONSTRUCTION DE LA MONNAIE EN 1750.

Son Altesse Royale a pour et au nom de Sa Majesté Impériale et Royale, par avis de son Conseil des domaines et finances, autorisé, comme elle autorise par les présentes, le waradin de la Monnoye de Sa dite Majesté, van der Aa de Randerode, pour intenter, au nom de Sa dite Majesté, le retrait de la vente de deux petites maisons contiguës à l'Hôtel de Monnoyes à Anvers, joignant la demeure de l'essayeur particulier, et pour faire à cet égard tout ce que sera nécessaire pour parvenir au dit retrait, ensemble pour recevoir, au nom de Sa Majesté, l'adhérence dans les mêmes maisons. Fait à Bruxelles le 18 Novembre 1750. Signé : CHARLES de Lorraine. Herz. v^t ; plus bas, signé : Le marquis de Herzelles, P. B. Manger et J. C. Bosschaert.

(Extrait de la collection van Setter, déposée aux archives d'Anvers, vol. 8, p. 32.)

(*ee* p. 102). NOMINATION D'UNE JUNTE POUR LA DIRECTION
DES MONNAIES, EN 1750.

Charles-Alexandre, Duc de Lorraine et de Baar, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Maréchal des armées du S^t-Empire Romain et de celles de Sa Majesté l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohême, etc., son Lieutenant, Gouverneur et Capitaine Général de ses Païs-Bas, etc. etc.

Chers et Bien-Amés,

Sa Majesté Impériale et Royale aiant été servic de former provisionnellement une Jointe pour la direction des Monnoyes et d'y placer, à titre de chef, le conseiller d'État et président de la Chambre des

comptes, de Witt, et pour conseillers assesseurs, le conseiller de son Conseil des finances, Bosschaert, et le ci-devant conseiller maître général et intendant de ses Monnoyes, le Comte de Clauwez-Briant, et la dite jointe étant maintenant dans l'activité que Sa dite Majesté a trouvé bon de lui donner, Nous vous faisons cette, pour vous en informer et pour vous ordonner de la part de Sa dite Majesté, de correspondre avec ceux de la dite Jointe, et de vous adresser à elle pour les affaires de monnoye et d'orfèvrerie, dans tous les cas que vous n'estimerés pas devoir être portés directement à notre connaissance et décision.

A tant, Chers et Bien-Amés, Dieu vous ait en sa sainte garde.
De Bruxelles, le 18 avril 1750.

CHARLES DE LORRAINE.
Par ordonnance de S. A. R. :
le Baron de LADOS.

Au Magistrat d'Anvers.

(ff, p. 103). MÉDAILLE DE L'ACADÉMIE DE PEINTURE D'ANVERS.

Plusieurs exemplaires de cette médaille furent offertes, en 1756, par le magistrat d'Anvers, au prince Charles de Lorraine et à son ministre; nous extrayons les passages suivants des actes collégiaux de la ville :

Lunæ, 12 julii 1756.

Resolutum dat aen Syne Koninclycke Hoogheydt, van stadts wegen, sullen worden gepresenteert eenen gouden penninck ende ses silvere, representerende de bust van Syne Conincklycke Hoogheydt, aen de eene zyde, ende aen d'ander syde *de vry consten*, met het waepen van Antwerpen, synde den penninck gemaect voor de Academie.

Item, eenen gouden penninck, te presenteren aen den minister, alle te betaelen uyt de 2400 gls., staende ter dispositie van Myne Heeren, soo nochtans dat iederen gouden penninck maer magh hebben de weirde van hondert guldens, wel min, maer niet meer. Authoriserende ten effecte dier den heere Schepene van Schorel.

(gg. p. 104). SUPPRESSION DE LA CAVE DE LA MONNAIE EN 1783.

Nous donnons le texte de l'édit :

MARIE-CHRISTINE,
Princesse roiale de Hongrie et
de Bohême, Archiduchesse d'Au-
triche, Duchesse de Bourgogne,
de Lorraine et de Saxe-Teschen
etc.

ALBERT-CASIMIR,
Prince roial de Pologne et de
Lithuanie, Duc de Saxe-Teschen,
Grand croix de l'ordre roial de
St-Etienne, Feldmaréchal des
armées de Sa Majesté l'Empe-
reur et Roi et de celles du Saint-
Empire Romain, etc.

Lieutenants, Gouverneurs et Capitaines généraux des Païs-Bas
etc. etc. Très-Révérénd, Révérends Pères en Dieu,
Nobles, Chers et Bien-Amés,

Sur le rapport qui Nous a été fait des représentations touchant la continuation des abus de la franchise de la cave de la Monnoye à Anvers, et considérant que cette Monnoye est absolument hors d'activité, Nous vous faisons la présente, pour vous dire que vous pourrez refuser à l'avenir, de laisser suivre quelque franchise pour la même cave, notre intention étant cependant que vous fassiez les dispositions nécessaires pour que tous ceux qui, à titre de la Monnoye, ont droit de jouir des franchises à Anvers, aient toute la facilité possible pour que les exemptions leur soient accordées sur une aussi petite quantité de bière que leur état leur permet d'encaver : de quoi vous informerez ceux du Magistrat d'Anvers, afin qu'ils s'y conforment. Et Nous ferons connoître notre présente disposition à ceux du corps des Monnoyeurs, afin qu'ils s'y conforment également de leur côté. A tant, très-Révérénd, Révérends Pères en Dieu, Nobles, Chers et Bien-Amés, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, le 12 février 1783; était paraphé : Kulb.; signé : ALBERT; plus bas, par ord^{ce} de leurs Altesses Roiales, contresigné : de Reul; au pié était : aux députés des États de Brabant. Plus bas : *ita est.*

N. J. SANCHEZ DE AGUILAR.

Les États de Brabant, réunis à cette époque à Bruxelles, s'empres-

sèrent d'envoyer au magistrat d'Anvers une copie de l'édit de nos gouverneurs, touchant la suppression de la cave ou cellier des monnayeurs ; ils joignirent à ce document la lettre suivante, que nous extrayons de la collection des *Placcaertboeken van den Hove*, conservée aux archives de la ville d'Anvers (vol. XXIII, p. 41-42).

Brussel, den 18 February 1783.

Eerweerde, Edele, Wyse ende seer Voorsinnighe Heeren,

Wy hebben eyndelinge het genoeg van UU. EE. te connen onderrigten van eene voordeelige resolutie van Hunne Koninglyke Hoogheden op onse vertoogen raekende den kelder ofte cantinne van de Munte tot Antwerpen, gelyck UU. EE. sullen sien uyt het decreet alhier gevoegt by copye.

Wy hebben geloofd aen de intentie van Hunne Koninglyke Hoogheden, vervath in dit decreet, opsichtelyk tot de geringe munters niet beter te connen volkomen, als met in te volgen hetgene wy alreede in onse vertoogen hadden voergesteld, te weten : met toe te laten dat dusdanige munters hunnen vrydom souden mogen genieten op de bieren die sy souden kelderden, selfs met halve vierendeelen, ende dat den tegenwoordigen cantenier, syn leven geduerende, soude vry wesen, ter concurrentie van twelf aemen goed bier, ofte vierentwintigh aemen middelbier s' jaers ; soo nogtans, dat alhoewel het loopende half jaer impost alreede begonst is met den eersten December, men hem voor het selven sal vrylaeten voor ses aemen goet ofte twelf aemen middelbier ; ten welken eynde wy t' seffens de noodige bevelen sullen toeseynden aen de bedienders van den impost op de bieren van Antwerpen, om sig daer naer te reguleren. Wy blyven,

Eerw., Edele, Wyse ende seer Voorsinnighe Heeren,

UU. EE.

Seer dienstwillighe,

Die geputeerde der Heeren Staeten van Brabant.

Leeger stond : ter ordonnantie ende was onder't.

N. J. SANCHEZ DE AGUILAR.

(hh. p. 106) CONTRIBUTION DU XX^e DERNIER EN 1787.

Myne heeren Borgermeester ende Schepenen der stad Antwerpen, rapport gehadt hebbende ende visie van den vonnisse gewesen inden Raede van Brabant, den sesthienden Juny 1677, tegens de provosten ende werklieden van Syne Majestyts Munte binnen dese stad, als supplianten, ende ten voordeele van myne heeren rescribenten, hebben andermael verclaert, gelyck sy verclaeren by desen, dat de betalinge van den twintigsten penning, zynde deel van den quote ende contingent deser stadt, ten behoeven van Syne Keyserlyke ende Koninglyke Majesteyt, geconsenteert in den voorgaenden jaere 1786, sal geschieden in conformiteyt van den vonnisse, sonder prejuditie van die van de voors. Munte, ende sonder het selven te trecken in consequentie, als mede sonder prejuditie van de vervanginge ende niet vervanginge van eenieders gerechtigheyd, synde tevreden ende consenteren, mits desen, daerover, mitsgaders sonder prejuditie als vooren, over een derde van eenen twintigsten penninck, s'jaerlyks by de leden deser stad geconsenteert ende voltrocken in January 1786, beneffens de prompte voldoeninge oft betaling van 't voors. huyshuergeld ; aen de voors. provosten en werklieden sal gegeven worden dese tegenwoordige acte. Actum in Collegio, 16 Meert 1787.

(ii, p. 108) VENTE DE L'HÔTEL DE LA MONNAIE.

Département des deux Nèthes. — *Liberté. Égalité.*

Anvers, ce 3 Frimaire, An VI de la République Française, une et indivisible.

L'Administration centrale du département des deux Nèthes,

A celle Municipale du canton d'Anvers.

(On lui demande des renseignements sur la propriété de l'hôtel de la Monnoye.)

Les membres de l'Administration Départementale : A. P. De Moor, ff. de président, Charles d'Or, Éd. Posson. S. Wiart, Sec. général,

Département des deux Nèthes. — *Liberté. Égalité.*

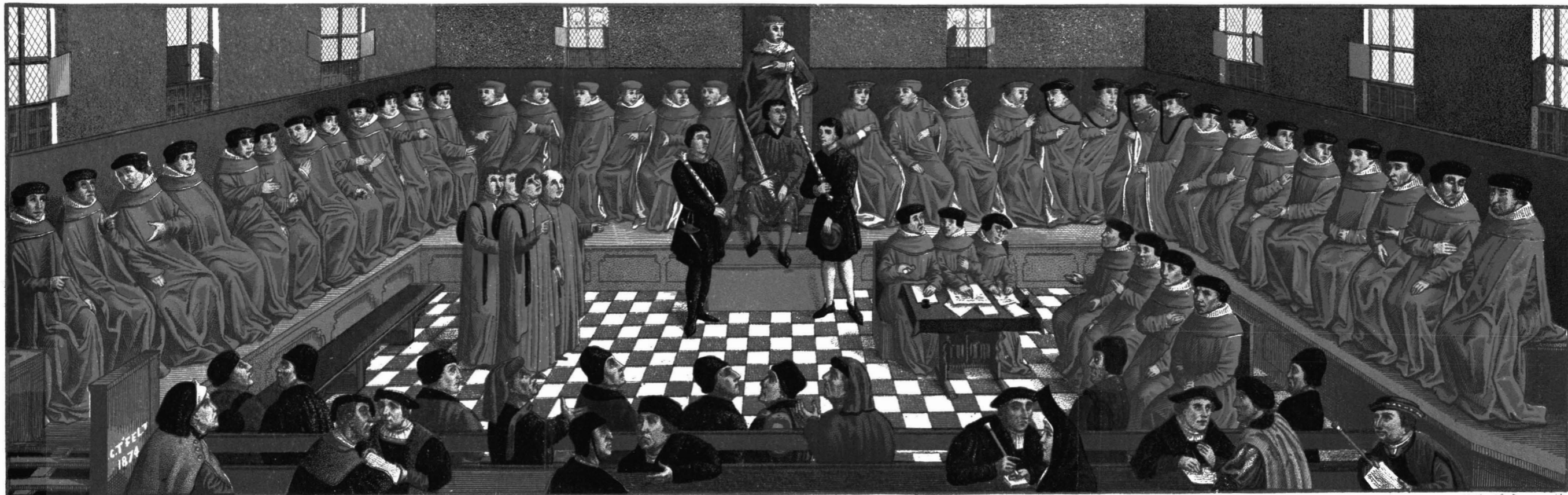
Anvers, ce 3 Frimaire, An VI de la République Française, une et indivisible.

L'Administration centrale du département des deux Nèthes,
A celle Municipale du canton d'Anvers.

Comme nous nous disposons, citoyens, à faire bientôt estimer et vendre l'hôtel de la Monnoye, sis en cette commune, nous vous invitons à nous faire connaître si vous avez quelque prétention sur ce bien que l'on nous a assuré être regardé par vous comme propriété communale. Si vous avez quelque titre à produire qui fonde cette prétention, nous vous invitons à nous le faire parvenir dans le courant de cette décade, afin que nous puissions l'examiner, et, dans le cas contraire, nous espérons que vous mettrez la même diligence à nous en instruire.

Les membres de l'Administration centrale : A. P. De Moor ff. de président ; Charles d'Or, Ed. Posson, S. Wiart, Sec. gén.

D'après un tableau du Musée de Malines. (hauteur 1.49, largeur 4.76)



Etabl. Lith. S. Mayer, à Anvers.

Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique, t. XXX, 2^e Série t. X.

Session du Grand Conseil de Malines, présidée par Charles-le-Téméraire.

HISTOIRE
DU
GRAND CONSEIL DE MALINES,

PAR
M. Albert MATTHIEU,

MEMBRE CORRESPONDANT A BRUXELLES.

MÉMOIRE COURONNÉ LE 30 MARS 1873.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE EXTERNE.

CHAPITRE PREMIER.

PÉRIODE BOURGUIGNONNE (1417 à 1477).

*Dici vix potest quantam curam adhibuerunt
Burgundice duces, justitia ut rectè adminis-
traretur.* VAN MAANEN.

La mort de Jean-sans-Peur imprima à la politique de la maison de Bourgogne une direction nouvelle. Depuis la mort de Louis de Maele, deux princes de cette famille s'étaient succédé sur le trône de Flandre, mais leur règne s'était écoulé sans que ce changement de dynastie eût exercé la moindre influence sur l'administration du comté. Avant d'entrer en lutte avec le pouvoir, les communes défaites à Roosebeke devaient réparer les pertes que cet échec leur avait fait essayer. Livré tout entier aux luttes des Armagnacs et des Orléans, disputant à ses proches la

Commissaires rapporteurs: MM. L. GALESLOOT, E. POULLET et H. SCHUERMANS.

tutelle de l'infortuné Charles VI, Jean-sans-Peur n'avait guère eu le loisir de se consacrer aux soins du gouvernement. Élevé au sein des populations flamandes, comme il aimait à le répéter ¹, Philippe ne fut pas longtemps sans s'apercevoir de l'isolement que créait, autour de chaque grande agglomération, l'opposition des intérêts ². Il devina la conduite que tiendraient les grandes communes, toujours divisées par des rivalités frivoles, alors que la cause de la liberté communale aurait dû rallier tous les Flamands autour d'une même bannière. Certain de dompter la révolte de Bruges à l'aide des Gantois, espérant voir accourir sous ses drapeaux les descendants de Breydel le jour où il châtierait, dans les plaines de Gavre, l'orgueil de la cité d'Artevelde, Philippe se lança dans le mouvement qui entraînait l'Europe vers l'absolutisme du pouvoir.

Admirablement secondé par un merveilleux concours de circonstances, il marche à grands pas vers l'unification de la Belgique. Il avait recueilli dans la succession paternelle la Flandre et l'Artois ; la faiblesse de Jean IV, les désordres de Jacqueline de Bavière lui frayent les voies au trône des ducs de Lothier ; l'extinction de la maison de Wenceslas, en la personne du comte de St-Pol, accroît les possessions de Philippe du duché de Brabant, des comtés de Hainaut, de Hollande et de Zélande. A prix d'argent le « riche duc » acquiert le Luxembourg et la mort de Jean III lui assure le comté de Namur.

Ce n'est pas à dire cependant que les développements

¹ Ghy wet dat ie van jonex, disaît-il aux Gantois en une circonstance mémorable, inde kints en deze myne goede stede ghevoedt ende upghelouden ben ghewest. KERVYN, *Histoire de Flandre*, IV.

² Les grandes cités parvenues à l'apogée de leurs agrandissements progressifs cherchaient à s'ériger en gouvernements indépendants et à étendre leur domination ou leur tyrannie sur les villes de second ordre. Pour celles-ci, liberté illimitée, pour les autres le servage. NAMÈCHE, *Histoire de Belgique*, VII, 808.

de cette puissance eussent accru le pouvoir du duc dans une fort grande mesure : cette réunion de provinces, sous un même sceptre, avait laissé subsister toutes les barrières qu'avait élevées le morcellement de la féodalité. Vivant d'une vie tout individuelle, ces populations ne s'étaient pas encore assimilées au point de former une nation. Toute disposition générale se fût heurtée aux privilèges des uns, aux franchises des autres. Lois, usages, coutumes formaient une législation obscure et diffuse dont le respect était toujours assuré par quelque clause insérée dans le pacte inaugural. Suivant l'expression originale d'un auteur, le prince « n'était qu'un souverain en détail ¹. »

De sérieuses difficultés s'opposaient donc à l'introduction d'une législation uniforme et cependant, à ne considérer que l'ensemble des institutions judiciaires, que d'abus à extirper, que de réformes à apporter ! A la faveur d'un long désordre, les tribunaux de justice étaient déchués de leur antique splendeur et, d'après un auteur impartial et judicieux, « partout on ne rencontrait que confusion et » incertitude, suite naturelle du système féodal, lorsqu'à son » déclin suzerains et vassaux, nobles et communes cher- » chaient à se soustraire à leurs devoirs, les méconnaiss- » saient ou feignaient de les méconnaître ². »

¹ GRANDGAGNAGE, *De l'influence de la législation française sur celle des Pays-Bas.*

² Des notions peu certaines sur l'étendue du pouvoir et par conséquent sur la force obligatoire des lois générales provinciales et municipales, souvent différentes et quelquefois opposées, la diversité d'opinions admises par les auteurs auxquels on se confiait aveuglement, le peu de fond qu'on pouvait faire sur les sentences rendues par les juges qui ne restaient qu'une année en place, la jalousie d'une ville à l'autre, l'influence des praticiens et autres causes pareilles concouraient pour empêcher l'adoption d'un système quelconque de législation, et vainement cherche-t-on à se faire une idée de l'instabilité du droit qu'administraient, sans motiver leurs sentences, des juges souvent incapables et toujours peu rompus aux affaires. MEYER, *Esprit des institutions judiciaires*, III, 185.

Admettre l'axiome : « Toute justice vient du roi » et agir en conséquence, porter des édits organiques qui appliqueraient cette maxime à tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, ce fut un projet qui dût tenter l'ambition de Philippe-le-Bon. Mais ce dessein ne pouvait se réaliser qu'à la condition de voir l'indépendance de nos provinces passer du domaine des faits dans celui du droit. Or le comté de Namur, ainsi que celui de Hollande, étaient réputés fiefs de l'empire, tandis que la Flandre relevait en partie de la couronne de France¹. Les événements avaient rendu bien légère la domination que se serait arrogée le suzerain du midi. Entre le roi de Bourges et le riche duc d'Occident, l'équilibre était rompu et la position était trop inégale pour que l'exercice de droits féodaux vint jamais entraver les projets du vassal. Lors de la signature du traité d'Arras, Philippe recula toutefois devant un affranchissement complet : qu'il se défilât et à bon droit de l'observation d'une paix imposée à un prince déjà victorieux de ses ennemis, qu'il préférât céder ses plans et s'en remettre à l'avenir pour la solution de cette difficulté, toujours est-il que la mort du duc devait replacer le comté de Flandre dans sa position d'infériorité féodale. A première vue, il semble même que ce soit une clause de courtoisie que la dispense de « marcher vers le roy la teste nue et se mestre à un genouil² », mais Philippe laissa poindre bientôt le désir d'asseoir sa gran-

¹ Le comté de Flandre n'était qu'une partie de la Flandre; cette grande province se divisait en comté de Flandre, Flandre impériale et Flandre allodiale. — « Cette partie de ladite province, nous dit Oudegherst, qui gist sous la couronne de France est appelée comté, à cause de laquelle le comte de Flandre » est l'un des douze pairs et le premier des comtes. » Le comté proprement dit comprenait la partie située à l'ouest de l'Escaut et du canal d'Otton : la Flandre flamingante, les quatre membres : Gand, Bruges, Ypres et le Franc ; en Flandre gallicane, les tiers châtellenies de Lille, Douai et Orchies.

² OUDEGHERST, *Annales de Flandre* (édition Lesbroussart), II, 516.

leur sur de solides bases. Il se trahit par la création d'une cour souveraine destinée à substituer son autorité à celle du parlement de Paris.

La Flandre, qui comprenait l'Artois, était un des grands fiefs de la couronne de France et le comte était, en qualité de feudataire, soumis à la juridiction du roi entouré des pairs de France. Le parlement, comme cour souveraine du royaume de France, ne pouvait exercer aucun pouvoir dans le comté, de même qu'il ne s'était jamais arrogé de connaître des causes pendantes en Dauphiné ou en Provence ; cependant les rois abusaient de leur pouvoir, lorsqu'ils étaient les plus forts, pour s'indemniser du refus d'obéissance qu'ils éprouvaient souvent de la part de leurs vassaux. Débats sans cesse renaissants que ceux que provoquait l'exercice du droit de ressort, alternativement revendiqué par le parlement et rejeté par le comte de Flandre.

Au milieu des tempêtes que déclina sur le comté le règne orageux de Guy de Dampierre, l'astucieux Philippe-le-Bel avait, il est vrai, « print iceux les trente-neuf de » Gand en sa sauvegarde leur assurant que leur feroit le » roy bonne et briefve justice, mesmes que les adjourne- » ments n'auroient lieu en sa court qu'en deux cas seulement, sçavoir *in casu denegatie justitiæ et in casu » ressorti* ¹. » Cette concession singulière engendrait un quasi protectorat, qui devait nécessairement disparaître à la suite des circonstances calamiteuses qui vinrent abaisser la puissance royale durant le cours de la guerre de cent ans ; mais, défenseur énergique des prérogatives royales, le parlement se refusa obstinément à abandonner ce droit,

¹ OUDEGHERST, op. cit. ch. 179. — Voir WIELANT, *Antiquités de Flandre*, édition De Smet; *Collection de chroniques belges inédites*, chap. « Comment les pers de France ont cognen sur la Flandre in casu denegatie justitiæ. »

d'une origine douteuse et d'une étendue plus douteuse encore ¹.

Parvenu au faite de la grandeur, Philippe-le-Bon songea à doter le pouvoir du seul attribut qui lui manquait. Alléguant à l'appui de sa demande les us et coutumes de la Flandre en matière de ressort, le duc « fist remontrer » au roy Charles le septième que son très noble plaisir fut laisser les Flamands en leurs anciens droits, possessions, franchises et libertés ou du moins suspendre les appellations de leurs jugements pour un temps ². » Le roi accueillit favorablement la requête et mit en sur-séance pour un terme de neuf ans toutes les causes qui pourraient venir en cour de parlement (1445).

Deux années avant l'expiration de ce délai, le duc venait d'assouvir sa vengeance sur la ville de Gand. Si ce fut une cause politique qui décida de l'explosion des passions populaires, le résultat de la répression devait pour le duc victorieux dépasser de beaucoup la réparation de son honneur outragé. Le 20 juillet 1452, il prononce la condamnation des révoltés et, au nombre des conditions imposées aux Gantois, nous lisons celle-ci : « Désormais les habitants de la ville ne s'adresseront pour obtenir justice qu'aux seuls magistrats de Gand. Ils n'appelleront de ces jugements » que devant la cour de Flandre. C'était frapper au cœur l'autorité du parlement de Paris, c'était lui ravir cette attribution souveraine au moment où le roi de France croyait ressaisir son ancienne juridiction. Le duc ne tarda pas à s'adjuger le bénéfice de toutes ces mesures. « Considérant que les pais de par deça, qui lui estoyent

¹ OUDEGHERST, ch. 179.

² Difficile sane dictu est au jure aut injuriâ Pariense Parliamentum extensam adeo suam esse jurisdictionem cometibus persuadere voluerit. VAN MAANEN, *Dissertatio de supremo Meckeniense concilio*.

» nouvellement succedez et dont il était partout paysible
» seigneur, ne povoyent esire conduitz et gouvernez en
» bonne union et louable police, ne ses droietz haulteur,
» seigneurie gardez sans justice souveraine, advisa de
» faire tenir consistoire par son grand conseil ' estant les
» lui. » Aux termes de la Joyeuse-Entrée de Brabant
(1430), cette cour collatérale ne pouvait toutefois empiéter,
ni sur les droits, ni sur les attributions du conseil souverain
de ce duché.

Les annalistes flamands saluent l'année 1455 comme
l'ère rénovatrice de leur indépendance nationale ². Depuis
lors les prétentions de la couronne de France à statuer
sur des procès d'origine flamande ne sont que de vaines
protestations contre un ordre de choses qui se consolide
de jour en jour.

A une époque où les organes de la justice variaient
suivant la condition des parties ³, en un temps où régnaient

¹ OUDEGHERST, op, cit., ch. 170.

² OUDEGHERST, ch. 170. — En l'an 1454 le duc Philippe tint conseilz le
prince et si furent mandez procureurs, avocats et autres particuliers praticiens
d'Arras, d'Amiens, de Montreuil et d'ailleurs pour pratiquer audict Conseil;
tellement qu'en peu de temps il y avait grand auditoire et affluence de causes
de toutes parts et aussy bien de Flandre que d'autres pays et ledit Due le con-
tinua tant qu'il vesquz. *Manuscrit, Bibliothèque de Bourgogne*, 5928. — Welck
opperhof genaemd wird den grooten Raed en een goed getaelseer deftige ende
gelierde Mamen, dan men dan meer naer de gelegentheyte des tyts, ende
menigte van saken te weten een Cancelier een Hof van Raedt vier Ridderen
en dertien Raadsheeren. *Verhating ofte historie van Mechelen*, door JOFFROY.

³ Cum prius dixisset a scabinorum in Flandria sententiis antiquitus provocare
non liceisse (MARCHANT, *Commentariorum Flandriæ*, cap. de magistratibus),
tandem, inquit, Flandri et Philippi, regis quem diximus, cupiditate ambituque Lute-
tiam sensim attrahebantur, et, Philippi boni pedetentim circumspectione illinc
erepentes, Injus contra Gandenses victoria potentiaque gliscente, coacti sunt
concilio provinciali Gandavi fixo parere, eoque res devenit ut a cunctis magis-
tratibus ad senatum Principis Gandavi collocatum appellare licitum sit. —
Thuldenis annotationes Damhouder, *Praxis rerum civilium* 5.

encore les traditions germaniques et où tout inculpé pouvait se prévaloir de l'axiome : « *Major a minori iudicium non potest*, » il sourit à Philippe d'ériger ce conseil collatéral en une haute cour de justice investie du droit de juger les causes des chevaliers de la Toison d'or et des grands dignitaires de la cour ¹. Au point de vue administratif, ce corps prononçait sur des questions relatives aux droits régaliens que s'attribuait le duc.

Décrivant la cour de Bourgogne, Olivier de la Marche nous entretient en ces termes de cet illustre corps. « Pour » le conseil tant de ses grandes affaires que pour la justice, » le duc a un chancelier en chef, un évesque chef du conseil » en son absence, quatre chevaliers notables, huit maîtres » de requêtes, quinze secrétaires, huysiers, fourriers et » autres officiers à ce servants. L'audience se tient le lundy » et le vendredy, le duc au départir de son diner va en la » salle, où l'audience est préparée et est accompagné de » la noblesse de son hôtel, assavoir, princes, chancelier, » escuyers et autres, car nul n'oserait y faillir ². Le duc, » estant en ces pays, tient audience publique pour ouyr et » despescher toutes requestes qui luy sont présentées et » apportées et principalement des pauvres et des petits, » qui ne pourroient faire plainte des riches et des grands, » et pour ce tient-il audience publique deux fois par » sepmaine »

Mais l'existence de ce corps était devenue douteuse depuis la mort de Charles VII ³, le comte de Charolais le

¹ Exinde anno 1455 magno Belgarum commodo instituit concilium cui Præsidentem ac Procuratorem dedit, suamque semper senatores aulam sequi voluit : hac ratione cogniturus subditorum lites appellatione ac que alicujus forene momenti suo iudicio finiturus. Pontus Heuterus, *Rerum burgundicarum. Historia*, IV, ch. 16.

² OLIVIER DE LA MARCHE, *Estat de la maison du duc de Bourgogne*, ch. XVI.

³ Au sacre de Louis XI (15 août 1461), Philippe-le-Bon fit hommage au roi. NAMÈCHE, VII, 401.

savait et ne voulait pas encourir cette déchéance. Avant même qu'il ne prêtât serment d'être « droiturier seigneur » et comte en Flandre ¹ » avant que sa main n'ébranlât la cloche de Saint-Jean, il avait reculé l'expiration de ce délai. Lorsque les grands feudataires s'unirent dans la Ligue du bien public pour renverser le pouvoir royal, qui déjà leur portait ombrage, *le comte de Charolais incontinent mit ses gens d'armes aux champs* ².

Lors de la bataille de Montlhéry, il paya de sa personne. » Il ne cuidoit point qu'il y eust plus amé de défense et » là ledit comte fut en très grand danger et eust plusieurs coups ³.» Rien d'étrange donc à ce que le duc fut l'un des princes qui butinèrent le « monarque et le mirent au » pillage. » Dans le traité de Conflans (5 octobre 1465), nous voyons reparaitre la clause de la paix d'Arras ; mais elle se dépouille de son caractère transitoire et passager pour revêtir les apparences de perpétuité et de durée.

Quelque temps après cette guerre, le « duc Philippe icy » de subite mort, en ses vieux jours, fut estaint ⁴ » (14 juin 1407).

Un nouveau champion des droits de la Flandre descend dans l'arène ; il arbore hardiment le drapeau de l'indépendance et c'est bien au dessein de ceindre la couronne royale que peut s'appliquer sa fière devise. « Je l'ai emprisé » » Doué, écrit un historien belge, de plusieurs qualités héroïques, d'une activité dévorante, d'un amour effréné de la » gloire, d'une énergie de volonté qui allait jusqu'à l'opiniâtreté, d'une intrépidité qui le faisait courir après les dan-

¹ A. WIELANT, *Comment et par quels mots le comte se fait recevoir en Flandre*.

² COMMINES, *Mémoires*, I, 2.

³ *Ibidem*.

⁴ CHASTELAIN.

» gers, Charles ne fut en définitive qu'un éternel guerroyeur, » non un grand général et bien moins encore un grand » politique¹. » Pendant sa courte et brillante carrière, Charles épuisa les ressources de ses peuples, sans atteindre aucun résultat. La gloire des armes a cependant ébloui trop souvent les yeux des historiens : le choc des armées à Brustheim, à Granson, à Morat attire exclusivement leur attention. Que l'ambition de ce prince, trop enclin à se lancer aveuglément dans de gigantesques entreprises, lui ait valu de sévères reproches, je l'admets ; mais en retraçant les vicissitudes de l'organisation judiciaire en Belgique, je ne puis m'empêcher de m'écrier avec le rédacteur de la chronique anonyme du Brabant² « *Fuit princeps singularis justitiæ* ³. »

Bien que la renonciation de Louis XI à toute immixtion dans les causes introduites en Flandre eût été l'un des articles du traité qui désarma les princes ligués, Charles savait qu'il n'en coûterait pas cher à son rival de manquer de parole et de violer la foi jurée. Aussi lorsque les circonstances eurent livré le roi à la discrétion de son vassal, le duc se montra impitoyable.

À Péronne, il signifia ses volontés à Louis XI et, sans s'arrêter aux représentations de son captif, il rompit la chaîne qui depuis deux siècles avait rivé la Flandre à la monarchie des Valois⁴.

¹ DE GERLACHE, *Histoire du royaume des Pays-Bas*, 2^e édit., p. 24.

² Ad annum 1469.

³ Il amplia fort d'autorité et de juridiction le Conseil lez le prince. Icelle audience bailla grande crainte aux nobles et officiers du prince de non oultrager le peuple, Ms. 5928.

⁴ De plus le roi de France déclare que les ambassadeurs de Mons, le duc de Bourgogne, ayant fait doléances des appellations que l'on reçoit sur les appointements et les jugements faits par les quatre villes de la Flandre, contre les lois et privilèges du dit pays en troublant sur ce mon dict sieur de Bourgogne, icelles ne seront plus admises. *Paix de Péronne*.

Restait à poursuivre l'œuvre commencée, restait à émanciper le Brabant, la Hollande de la tutelle féodale qu'exerçait sur ces provinces l'empire d'Allemagne. Au point de vue judiciaire, le premier de ces fiefs jouissait sans doute d'une liberté fort étendue. Dès l'année 1349, Charles IV avait promulgué la Bulle d'or brabantine. Cet édit reconnaissait le droit des Brabançons à n'être justiciables que des tribunaux de leur duché, car l'empereur défendait à « tous princes, juges et tribunaux de l'empire d'exercer » leurs juridictions sur les inhabitants du duchez de Lothier, » de Brabant, de Limbourg, de les citer, évoquer ou arrêter en leurs personnes ou en leurs biens ; de laquelle » bulle l'exécution est commise aux sénéchaux de Brabant » et de Limbourg ». Cette bulle fut confirmée par l'empereur Sigismond en 1424¹, ainsi que par Charles-Quint lors de la transaction d'Augsbourg.

A l'égard de l'Allemagne, la politique de Philippe-le-Bon n'avait pas été guidée par cette adresse dont il avait fait preuve dans ses relations avec la France. Nous ne découvrons aucune trace de cette habileté qui le servit si bien dans tout le cours de sa longue carrière. Accoutumé à l'obéissante obéissance des cours, ce prince n'avait pu saisir tous les avantages que lui ménageait sa position de vassal, dont la puissance égalait, dépassait même celle du suzerain.

¹ Statuentes quod nullus Archiepiscopus, Comes, Baro nobilis aut cujuscunque conditionis existat Ecclesiastice sive temporatibus quibuscunque causis civilibus, criminalibus realibus aut personalibus contingentes, vel honorem aliquam jurisdictionem seu judiciorum potestatem temporaliter in subditos vasallos et servitores dictorum Ducis, heredum et successorum ipsius, intra Ducatus Lotharingæ, Brabantia ac Limburgis ac Marchionem imperit, et eorum districtus appendentia, ad instantiam cujuscunque personæ intra vel extra limites dictorum Dominiorum existentibus qualiscunque gradus status seu conditionis existant evocando, appellando, harniando, proscribendo aut alios actus judiciales faciendo, per sententias interlocutorias seu definitivas exercere præsumat. — BUTRENS, *Trophées de Brabant*, 1, 84.

Une longue suite de victoires et de succès l'avait habitué à fonder de grandes espérances sur la crainte qu'inspirait son nom, sur les avantages que valait son alliance. Redoutable même à l'empereur, il jouit des fiefs sans en faire hommage, mais il ne sut aller au-delà. La couronne qu'il convoitait lui échappa. « Si, dit un auteur moderne, se » fiant plutôt aux calculs de l'habileté qu'au prestige de la » force, si Philippe avait voulu se montrer quelque peu » conciliant, il serait sans nul doute parvenu à ses fins ¹. »

Plus heureux ou plus hardi que son père, Charles parvint à arracher à l'empereur une renonciation passagère aux droits qui offusquaient ses visées ambitieuses. Ce n'était pas une résistance bien opiniâtre qu'il avait à redouter de la part de l'empereur d'Allemagne. Méprisé par ses contemporains, faible et timide à l'excès, n'osant rompre en visière avec le duc, Frédéric mit tout en œuvre pour parvenir à conclure le mariage de son fils avec la riche héritière de Bourgogne. Après l'avoir rencontré à Trèves, après lui avoir donné l'assurance de son empressement à lui conférer la couronne royale, à lui donner le titre de vicaire de l'empire, il cède aux suggestions de Louis XI et s'oppose tout à coup à la réalisation des projets ambitieux de son puissant vassal. A la veille de la cérémonie du sacre, l'empereur quitte la ville de Trèves, se jouant de toutes les espérances de Charles. Pour comble d'imprévoyance, Frédéric démembre l'autorité de la chambre impériale en suspendant, par décret du 3 novembre 1473, les pouvoirs de cette cour ². La Hollande, la Zélande et la Frise jouissaient donc d'une indépendance à peu près complète.

¹ DE BORCHGRAVE, *Histoire des rapports politiques avec l'Allemagne*, p. 77.

² Suspendirt die wider der Landsassen, Burger Einwohner and Unterthanen des Lands Holland, Seeland und Friesenland von Kaiserlichen Kammergerichte ausgesprochene Acht Ackervacht Process und Ernolung fur die nächsten drey Jahren. CHLEM, *Regesta Frederici III*, 1, 660.

En possession de la plénitude de la souveraineté, Charles se hâte de mettre à exécution le projet longtemps caressé par son père. L'action lente et sûre d'une cour suprême va frayer les voies à l'unité de législation. Quand auront été renversés les obstacles qu'élevaient entre les provinces belges les préjugés, l'opposition des institutions, la contrariété des coutumes, le duc intimera ses volontés à la magistrature, comme il transmet ses ordres à l'armée. Par un choix habile, les juges deviendront des soutiens du pouvoir et leurs sentences consacreront l'omnipotence du prince : à la place du banc échevinal, de la cour prévôtale, s'élèvera une institution majestueuse et régulière, honorée du concours du chef du gouvernement.

Œuvre d'une centralisation puissante, ce système repose sur le pouvoir souverain comme sur une base solide, mais cette stabilité n'a rien que de factice. Le flot des passions populaires vient-il menacer cet édifice si péniblement construit, menace-t-il d'entraîner dans l'océan des révolutions ce rocher qui semblait défier les orages, aussitôt l'institution, ébranlée jusque dans ses fondements, s'écroule et s'affaise sur elle-même. Tel fut le sort du parlement, *cour souveraine des pays de par deça* ¹.

¹ Le mot parlement (parlamentum, parliamentum) est très-ancien et signifiait dans son origine : toute réunion dans laquelle on traitait quelque objet sérieux, où l'on parlait des intérêts publics. Un congrès pour arranger les conditions de la paix, un concile d'ecclésiastiques réunis pour décider un point de foi ou de discipline, une cour royale et seigneuriale rassemblée pour juger une cause entre particuliers ou pour statuer sur les intérêts politiques du royaume portaient ce nom, aussi bien que les anciens plaids de la nation, du comte, de la centène. Ce nom n'avait rien qui distinguât telle assemblée d'une autre. MEYER, *Institutions judiciaires*, III, 462.

Voici la définition du parlement suivant le Grand Conseil lui-même : « Les » ducs et pairs tels que les ducs de Bourgogne avaient leurs pairs, qui déci- » daient avec eux privativement à toute autre justice les contestations qu'ils » avaient les uns contre les autres. Les parlements ont succédé à la Cour des

L'édit organique fut signé à Thionville le 23 décembre 1473 et l'installation de cette cour eut lieu dans le courant du mois de janvier 1474. Les chevaliers de la Toison d'or, les hauts dignitaires de la couronne assistèrent à cette cérémonie. Tous les conseillers prêtèrent entre les mains du duc le serment requis et, lorsque les membres du parlement s'approchèrent de Malines, les autorités communales se rendirent au devant de ces magistrats et, suivant l'usage de l'époque, elles leur offrirent le vin d'honneur¹. Le parlement tint séance dans un édifice que lui céda la ville de Malines. Bâti en 1303, cet hôtel prit le nom de Vieux palais (Oud paleys), nom qu'il a conservé depuis lors.

Foppens rapporte la tradition suivante : La première cause que le parlement ait eu à juger était une réclamation qu'une pauvre femme élevait contre le fisc. Charles-le-Téméraire voulut prendre part au jugement de cette affaire. Il était sur son trône, une couronne d'or sur la tête, le glaive de justice dans la main droite. Il entendit avec plaisir l'arrêt de la cour condamnant son procureur fiscal à la réparation du dommage causé à la plaignante.

» pairs en France (ensuite de ce qu'enseigne Larocheffavin, livre XIII, ch. V).
» Le duc de Bourgogne ayant le parlement institué sur le même pied à Malines, ayant eu des officiers de finance en un Grand Conseil, qui les accompagnaient, ils commirent les causes d'iceux audit parlement pour les juger
» en dernier ressort. »

Requête du 29 octobre 1703.

Correspondance du Grand Conseil.

¹ Omnes fidelitatis inter manus Ducis juramentum deposuerunt mense Januario 1474, presentibus Equitibus Aurei Velleris, Comitibus ac Baronibus, pluribus nobilibus. Tum magno cum apparatu Mechliniam advenarunt, Magistratus eques extra portam obiaret. Atque in curiam deduxit certum generosi vini quantitatem singulis, de more, honorifice, propinando. Ut locum senatoribus novelli istius Parlamenti eorumque sessionibus præberet, Magistratus concessit ut ædes Domum suam scabinalem. Jam ab anno 1303 ædificatum, quæ exinde dici cepit Palatium vetus, quod nomen Domui huic in hodiernum usque diem inheret. — Prima causa in hoc senatu decreta, ut fertur, femine cujusdam pauperis, quæ de petensâ adversum se injustitiâ dolebat. Fiscum Principis

Le siège de ce parlement était fixé à Malines ¹, le nombre des conseillers s'élevait à trente-cinq. En droit le souverain présidait l'assemblée ; malgré la violence de son caractère, il semble que Charles ait pris plaisir à se délasser des fatigues de la guerre en apaisant les différends de ses sujets. La direction des armées, l'expédition des affaires appelaient-elles le prince sur un autre théâtre, le chancelier dirigeait les débats. Au-dessous de lui, le chef du conseil, deux présidents de chambre, quatre chevaliers ordonnés par le Grand Conseil, six maîtres de requêtes, vingt conseillers enfin, dont huit gens d'église et douze laïques, telle était la composition du parlement.

Sans m'arrêter aux minutieuses prescriptions de l'édit, sans aller, comme le fait l'ordonnance, mentionner le cérémonial, le costume des membres et des suppôts, sans aller m'occuper des dimensions et de l'arrangement des bancs à placer dans l'auditoire, je relèverai les points capitaux de cette institution, telle sa compétence au degré d'appel, telle la division des travaux entre ses membres.

Le parlement se divisait en quatre chambres. Les avocats plaidaient dans la première et les présidents y prononçaient les arrêts. Les membres de la deuxième chambre examinaient les pièces et minutaient les décisions. La garde des archives était confiée aux conseillers, qui formaient la troisième chambre ; d'autres conseillers enfin étaient chargés

Judicium appellerat. Ipsemet Princeps causæ istius interesse voluit, in tribunali sedens, corona aurea redimitus et gladium justitiae dextra gerens. Viditque cum voluptate advocatum Fiscus sui ad resarcienda prædictæ feminæ damna et ad expensas litis condemnari Foppens. *Mechlinia Deo nascens et crescens, ad annum 1474.*

¹ Voici, d'après Remmerius Valerius, les raisons qui décidèrent Charles-le-Téméraire à désigner la ville de Malines pour résidence du parlement : « Als » gelegen in 't midden van syne Nederlanden, ende anderssins oock seer » bequaem om haere goede Locht, heerlyc'c'e gebauwen, breede straeten ende

de l'instruction des affaires criminelles. Peut-être s'étonnera-t-on de voir la justice répressive mêler son action à celle de la justice civile, en un temps où l'appel en matière criminelle n'était pas recevable.

Au moins en ce qui touche la part d'initiative laissée au prince, l'influence des idées françaises sur la législation belge est chose indiscutable durant la période bourguignonne ¹. C'est donc en France que nous devons rechercher l'origine de cette institution qui nous rappelle les antrusions de l'époque mérovingienne. Lorsque les progrès de la civilisation eurent banni de la procédure criminelle l'épreuve aléatoire du jugement de Dieu, lorsque les appels eurent centralisé toutes les causes entre les mains des cours, le parlement du roi se fixa à Paris pour y demeurer à jamais. Pour lors le parlement se divisait en trois chambres : la grande chambre, la chambre des requêtes et celle des enquêtes. Vers le milieu du XIV^e siècle une chambre qui prit le nom de Tournelle fut créée, avec mission de se consacrer exclusivement à l'examen des affaires criminelles. Quelque temps après, le privilège du *Committimus* ² vint ac-

» opene plaetsen waer door zy den bynaem heeft van Mechelen de Schoone. » Chronycke van Mechelen.

En l'an 77 mondit Duc (le duc Charles) voyant la grande multitude de causes affluans en son dit Conseil et que c'estoit grand peine et travail dispendieux aux parties de suivre le Conseil quelque part qu'il alloit aussy que ses affaires estoient grandes et que son chancelier ne pouvait entendre bonnement à la visitation et expédition des procès, envoya le Conseil résider pour un temps en un lieu arresté en la cité lez Arras, sous Mr Tournay. Ms. cité, n^o 5028.

¹ Philippas van Borgordien by genoent den Stouten, Graef van Vlaenderen, beschikte alles in syne staten op den Franschen voet — zoo voor het quaed als voor het goed, van over viele euven voor de aepen van de Fransche zyn aenzien gewest. VERHOEVEN, *Mémoire sur le Droit romain*.

² Voici quelques notions sur l'étendue de ce privilège fort célèbre dans l'histoire. Antérieurement à la création de la Tournelle existait une juridiction appelée les « requêtes de l'hôtel du roi » spécialement établie pour juger les causes personnelles des officiers de l'hôtel du roi. Il est vraisemblable, dit

croître d'un nouveau tribunal le nombre déjà si considérable de juridictions extraordinaires. Toujours portés à imiter la France, dans toutes les mesures qui développaient le pouvoir central en affaiblissant l'autorité des tribunaux inférieurs, Philippe-le-Bon avait décidé la création d'un *rôle* ou *escrou*. Les noms des hauts dignitaires de la cour étaient inscrits sur ce livre d'or de la noblesse belge et bourguignonne. Tous les seigneurs comptés parmi les escroux jouissaient du privilège du for, *foro privilegiato gaudebant*, se trouvaient exemptés de certaines contributions, charges et impôts d'une nature spéciale ¹.

En signant l'édit du 23 décembre 1473, Charles-le-Téméraire s'était flatté sans doute d'avoir créé une institution durable. Affranchie de toute influence étrangère, la magistrature allait concourir à l'établissement de la dynastie bourguignonne. A l'égal du roi de France, le duc allait être réputé la source de toute justice et tous les emblèmes du pouvoir allaient rehausser la splendeur de son trône. Pourquoi les provinces n'auraient-elles pas applaudi à cette réforme qui leur valait un tribunal sédentaire ? Les Belges ne devaient-ils pas se féliciter de voir siéger au milieu d'eux une cour investie du droit de trancher souverainement les questions soumises à la décision de cette haute

DALLOZ ^a, que cette juridiction fut enviée par les personnages que leur charge rapprochait de la cour et qu'ils en réclamèrent le privilège. Le roi accordait à certaines personnes le droit de n'être jugées qu'au parlement, où se tinrent les requêtes de l'hôtel et les requêtes du palais.

^a Répertoire, V^o *Organisation judiciaire*, 78.

¹ LAROCHEFLAVIN cite le privilège octroyé le 29 septembre 1471 par Louis XI aux présidents, conseillers et officiers du parlement de Toulouse ; ces magistrats étaient dispensés de payer tailles, d'aller en guerre, de contribuer au Riereban. — Ils jouissaient encore d'autres immunités, ne devaient gérer aucune tutelle, ne devaient pas aller au guet, n'étaient pas obligés de loger gens de guerre, ambassadeurs, etc. LAROCHEFLAVIN, *Des Parlements*, N^o livre.

cour de justice ? Charles le croyait, mais il se trompait. Nature ardente, il avait cru voir ses sujets s'incliner devant les lois, sans jeter un regard en arrière, sans regretter le temps où la sentence se rendait à proximité des parties. Dans toutes les provinces d'ailleurs régnait un sentiment qui avait pénétré fort avant dans les mœurs. N'être pas distrait de son juge naturel, n'être justiciable que des autorités de son duché ou de son comté, tel était le principe consacré par nos anciennes institutions nationales. Au milieu de la diversité de nos coutumes, cette disposition se rencontre à tout instant : sous mille formes diverses, sous mille dénominations distinctes, nous retrouvons le droit des habitants à n'être traduits que devant leurs juges ordinaires ¹. Ce privilège d'être « *traité droicturièrement et justement* » par droit et sentence (*met rechte ende vonnisse — par loy et pas hors de la voie du droit*) était commun à toutes les provinces et consacré par presque toutes les keures et coutumes.

Or c'était le sentiment que froissait l'œuvre du duc de Bourgogne, car si les Brabançons, fiers des immunités que consacrait la Bulle d'or brabantine, se refusaient à reconnaître l'autorité du tribunal aulique, si les jugements de la cour de Rome mêmes se dépouillaient de toute force

¹ La plupart de nos provinces avaient obtenu successivement le privilège de ne point voir évoquer leurs causes, privilège qui n'était qu'une conséquence nécessaire du régime féodal, mais qui avait pu souffrir quelque atteinte, lorsque le seigneur se trouvait en possession d'un fief égal à celui qu'il avait précédemment possédé. Si le Hollandais comme le Hennuyer ne pouvait être jugé que par le comte de Hollande ou de Hainaut de l'avis de ses vassaux, ce droit aurait pu rencontrer des difficultés lorsque la même personne se trouvait investie de deux comtés, il fallait alors des privilèges exprès pour que le Hollandais ne fût jugé que de l'avis des vassaux hollandais et le Hennuyer de l'avis des vassaux du comte de Hainaut. Plus les fiefs réunis sous la même main étaient étrangers l'un à l'autre, plus ce privilège devait tenir à cœur aux habitants. MEYER, III, 195. — BUTZ, *Histoire de l'ancien Droit Belgique*, 195.

exécutoire en franchissant les limites de nos provinces ¹, l'indépendance de nos tribunaux paganiques allait être gravement compromise. Pour tout duché, pour tout comté, l'édit de Thionville consacrait la déchéance de sa cour de justice. Lorsque les sentences de ce corps pouvaient être cassées par un parlement, émanation directe du pouvoir central, que devenaient ces institutions séculaires ? Tout au plus, les satellites du Grand Conseil, gravitant autour de lui dans un orbite continuellement restreint.

La faute commise par le fondateur compromettait l'avenir de l'institution elle-même. Opposés aux expéditions lointaines du Téméraire, contraints à lever des hommes d'armes ou réduits à lutter contre les exigences du prince, les Belges courbaient la tête sous le joug ². Le sac de Dinant, la prise de Liège étaient des exemples récents de la manière dont le duc entendait tirer vengeance de ses ennemis.

Lorsque se leva le jour de la défaite suprême, lorsque les marais de Nancy furent les témoins de cette défense héroïque qui nous rappelle celle de Roland à Roncevaux, la dernière heure du parlement de Malines était bien près de sonner.

Héritière à dix-sept ans du vaste patrimoine de la maison de Bourgogne, la fille de Charles-le-Téméraire recueillait la succession paternelle en de tristes conditions. « L'armée » était détruite, le trésor vide, la noblesse ruinée, le peuple » plein d'aversion pour ceux qui le gouvernaient ³. » Les » Gantois avaient repris toute leur audace ; Bruges, Mons, » Anvers, Bruxelles étaient agitées par des émeutes, la

¹ CHRISTYN, *Brabantsche Recht*, II, 1405.

² Dum interea in cæteris provinciis augebatur murmur de sublatis per hocce novum Tribunal antiquis suis privilegiis. Foppens ad annum 1477.

³ NAMÉCHE, *Histoire nationale*, VII, 739.

» plupart des provinces réclamaient leurs anciens privilèges abolis ou enfreints par le prince, qui venait de périr ¹. »

Il ne fallut pas attendre longtemps pour voir les prétentions des provinces se produire, au grand jour. N'étant pas sans savoir que le pouvoir ducal était livré à la merci des autorités locales, chaque État s'élevait en souverain indépendant et venait débattre les conditions de son concours à la grande œuvre de la défense nationale. « Quand elle cuida (Marie de Bourgogne) avoir secours en aide de ses sujets de Brabant et de Flandre, chacune ville voulait avoir privilèges vieils et nouveaux, et par force eurent d'elle privilège et pardon, tels qu'ils voulurent avoir ². » Rétablir les privilèges, c'était détruire l'œuvre de Philippe-le-Bon et celle de son fils, c'était rompre ce faisceau, cette unité de forces qui avait tant contribué à la prospérité matérielle des pays de par deçà, c'était démembrer l'autorité et affaiblir les ressources du pays alors que les armées de Louis XI s'apprêtaient à envahir la Flandre et que ses envoyés y trâmaient de ténébreuses intrigues.

Moins que tout autre, l'institution naissante du parlement de Malines pouvait se flatter d'échapper à la tourmente. La dissolution de cette assemblée prévint toute mesure. A la nouvelle du désastre de Nancy, les conseillers

¹ Les innovations qu'il avait faites dans l'administration de la justice, dans les institutions financières n'avaient pas eu l'assentiment national, l'établissement à Malines d'un tribunal sédentaire avec des attributions supérieures à celles de tous les autres corps de justice, la centralisation dans la même ville de la chambre des comptes, de la chambre du trésor, avaient été vues avec inquiétude, avec déplaisir par les États et les magistrats des villes, qui y trouvaient une tendance à accroître les prérogatives de la souveraineté au détriment des libertés politiques. Tous les ordres de l'État étaient mécontents et tous supportaient impatiemment le joug. GACHARD, *Bulletin de l'Académie*, 1^{re} série, VI; V. aussi GACHARD, *Documents inédits*, I, 259.

² OLIVIER DE LA MARCHE.

se séparèrent à la hâte ¹ et lorsque les juges se furent dispersés, la dissolution de cette cour était prochaine. L'annaliste des gloires et des revers de la maison de Bourgogne s'écrie avec tristesse : *Præclari magnifiquæ Concilii, cum vita Pugnacis, desiit* ².

Tel était le mécontentement qu'avait suscité l'édit de Thionville que la suppression définitive du Grand Conseil fut l'un des premiers gages d'indépendance que les États se firent délivrer en la mémorable journée du 11 février 1477 ².

Désormais chaque cour ducale ou comtale prononcera en dernier ressort sur toutes les questions qui s'agiteront à sa barre. Octroyée par la charte générale, cette disposition

¹ Instituta Mechliniæ curia, Pugnacis morte, dilabentibus consiliaris evanescit. *Pontus Heuterus, Res austriacæ.*

Ast vix dici potest quantus ubique luctus, quæ animorum consternatio et quæ tumultuum semina Belgium nostrum inondaverunt. Novellum Parlamentum Mechliniense mox dissipatum, Senatores quæque verum dissipati, prævalente cœterarum provinciarum invidia Alii Bruxellis intercepti, carceribusque Vilvordiensis castrî mancipati, summum vitæ descrimen subiere. Alii Gandavi, Brugis, Hannoniæ capti : hoc vulgus ceu Patriæ proditores aversabatur. Feliciores illis qui fuga etapsi in Gallia ad Regem Ludovicum XI recesserunt, ejusque obsequiis se manciparunt. FOPPENS, ad annum 1477. — De raedsheeren van het Parlement binnen Mechelen verwellicht zynde van het ongeluckigen slagh van Nancy, waren seer geturbeert ende hachten in allen spoeten Mechelen te verlaeten om sicht te begeven tot Gendt by de jonge hertoghinne, welch die van Mechelen sochten te beletten : op verscheyde plaetsen wacht stellende, maer wedende dat den Cancelier Willem Hugonet met behendigheyt uyt de stadt vertrocken was, achterlatende zyn huysvrouw en kinderen en alle syne meubelen, hebben de andere Raedsheeren te behouden niet seer hesorghet gewest, ende hier naer is de Parlement tot Mechelen te niet geghaen. AZEVEDO, *Chronyk van Mechelen.*

² *Pontus Heuterus* I, 9. Item dat de consistorien vande parlement ende andere te Mechelen onlanx upghezet cesserem zullen, en van nu voor ten twiegen dagen te nieuven zyn en opghestelt bliven, zonder dat men eenighe gegelyke hoven en gerechten in toecommenden tiden upstellen zal moghen. Item dat alle zaken su intvorst by evocacien behochen zyn en die aldaer noch hangen zullen werden, met allen acten en scifturen daer aenleven, ter plaetsen en de wetten en jugen daer of ghevoceert zyn, art. 7 et 8 de la Charte. *Verzameling van XXIV origineele Charters van Vlaenderen, Gand 1787, 1 vol.*

se retrouve dans le privilège accordé aux Quatre Métiers de Flandre, dans la Joyeuse Entrée de Brabant et dans les autres monuments qui attestent la déchéance du pouvoir et les exigences des États.

Le 3 avril 1477 les métiers en armes couvraient la place du Vendredi à Gand, ils venaient assister à une exécution capitale. Un vieillard gravit péniblement les marches de l'échafaud, c'était un chevalier de la Toison d'or, c'était l'ancien chancelier de Bourgogne, c'était Hugonet « homme sage, juste et débonnaire ¹. » Victime de l'effervescence des passions populaires, il allait payer de la vie les fautes du prince qui l'avait élevé au faite de la grandeur. La vengeance populaire croyait en le frappant condamner toute la domination bourguignonne ².

Ce triste et sanglant épisode vient clore d'une manière lugubre l'histoire du premier conseil de Malines.

N'ayant guère eu qu'une existence de quatre années, son action sur la législation de nos provinces fut éphémère. Il entre en effet dans la destinée des lois d'agir lentement sur les mœurs et je dirais même à l'insu de ceux qui y obéissent.

Toutefois le parlement de 1473 eut la gloire de s'associer au grand mouvement qui marque la fin de la période bourguignonne : la renaissance du droit romain.

Se livrer à de longues études littéraires et juridiques pour saisir le sens des lois et se pénétrer de leur esprit, abandonner une existence guerrière pour se complaire dans des satisfactions purement intellectuelles, c'était demander trop à la civilisation féodale. En ces temps d'ignorance uni-

¹ Die in seer wys rechweerdich ende goederleere man was. *Chronique inédite communiquée à l'Académie.*

² KERUVYN DE LETTENHOVE, V, 255.

verselle, que fallait-il savoir pour jouir de la réputation d'homme versé en droit? fort peu de choses. Le titre de légiste ne comportait ni épreuves difficiles, ni travaux étendus. « Quelquefois on était réputé légiste, par cela seul » qu'on savait les coutumes et qu'on remplissait le devoir de justice avec plus d'assiduité et de soin que la foule. On pouvait être légiste et homme d'épée; le sire de Joinville était un légiste ¹. » L'influence des gens de loi gagna peu à peu. Seuls éléments stables au milieu d'un changement perpétuel, les légistes dans chaque affaire, formaient le conseil du roi et, par une nomination annuellement renouvelée, ils se perpétuaient sur leurs sièges.

La création du parlement de Paris en 1302, le peu d'empressement de la noblesse à s'acquitter « *in curte* » du service de plaid, l'action toujours envahissante de la royauté, tout concourait à l'établissement de cours permanentes, à la restauration de la législation romaine.

Cet exemple ne devait pas être perdu pour la dynastie de Philippe-le-Hardi. L'origine française de cette famille, son ambition de réaliser l'unité dans les Pays-Bas par les mêmes moyens dont s'étaient servi les Valois pour réduire les grands vassaux à l'impuissance et remplacer la noblesse d'épée par la noblesse de robe, la création de cours permanentes dont l'accès ne serait ouvert qu'aux seuls licenciés ès lois, telles sont les causes auxquelles il convient d'attribuer la renaissance du droit romain en Belgique. Tous les documents attestent en effet que l'application directe du droit romain dans les Pays-Bas cessa pendant quelque temps. Sans vouloir entrer dans une controverse

¹ FUSTEL DE COULANGES. *La justice au moyen âge*, *Revue des Deux Mondes*, août 1871.

fort obscure, je crois pouvoir avancer qu'à l'exception d'un petit nombre de règles adoptées dès le XIII^e siècle le droit n'a été généralement adopté comme loi subsidiaire qu'à partir de l'époque des Viglius et des Hopperus.

Vers le XIV^e siècle, la connaissance de cette législation est exigée de tous ceux qui aspirent au titre de légiste. On vit se manifester la tendance d'ajouter à la jurisprudence simple et positive des édits et des coutumes, une jurisprudence scolastique qui fut à la portée des gens de lettres seulement ¹.

Dans l'exécution de ce projet, le duc de Bourgogne se vit puissamment secondé par une institution récente encore, mais destinée à jouer un rôle important dans l'histoire de notre pays : j'entends parler de l'Université de Louvain dont la fondation remontait à l'année 1426. Rivale dès son origine de la Sorbonne et des fameuses écoles de Cologne, de Padoue, de Leipzig et de Mersbourg cette « étude générale ² », comme le porte la bulle de Martin V, comprenait les facultés créées ailleurs, hormis celle de théologie qui ne s'ouvrit que postérieurement.

Dès l'année 1426 ou au plus tard dès l'année 1428, Jean de Groesbeck quittait l'Université de Cologne pour ouvrir à Louvain un cours de droit romain. Il conste en effet d'un règlement émané de la faculté de 1431 que l'explication du Digeste faisait déjà partie des matières dont l'étude était imposée aux aspirants à la licence ³.

¹ RAPEDIUS DE BERG, *Mémoire sur le Droit romain*.

² Quod generale studium in Facultate qualibet præter in theologia sit studium.

³ Valère André nous transmet le programme des cours en nous faisant remarquer sa haute antiquité : Porro profitendi ac docendi ab antiquo ordo hic fuit.

Quelque temps après, dans les hautes sphères administratives, dans les régions élevées du pouvoir, dans les ambassades et dans les cours de justice, on ne rencontra qu'élèves de l'Alma Mater, chevaliers ès droits, docteurs et licenciés ès lois, et l'on put appliquer à la Belgique ce passage de Loysel : « L'estat d'avocat est la pépinière des » dignitez et le chemin de parvenir aux offices de conseil- » lers, advocats du Roy, présidents et autres ¹. »

¹ *Dialogue des Avocats.*

CHAPITRE II.

PÉRIODE AUSTRO-BOURGUIGNONNE (1477 à 1516).

La patrie était commune, les États particuliers et distincts.

PORTALIS, *Discours préliminaires du Code civil.*

Les voyageurs connaissent des fleuves qui s'enfoncent dans les rochers et qui reparaissent à quelque distance de leur perte. Un phénomène analogue se produit dans l'histoire du parlement de Malines. Après une courte et brillante existence, il disparaît à nos yeux et la splendeur de ce corps vient, en s'éclipsant tout à coup, nous plonger dans d'épaisses ténèbres.

A tout prendre si Charles-le-Téméraire avait eu le grand tort d'introduire en Belgique des idées centralisatrices, qui répugnaient à nos ancêtres, les États ne commirent pas une moindre faute en édictant leurs mesures réactionnaires ; c'est le propre des représailles de dépasser le but.

Le caractère distinctif de la charte du 12 février 1477 me paraît être la résurrection de cet ancien esprit particulariste, fils de la période communale et qui tentait de survivre à ces vieux usages qui s'effaçaient de jour en jour. Dans toutes les résolutions des députés, se traduit un désir ardent et s'affirme une volonté opiniâtre de s'opposer à toute mesure propre à substituer aux populations détachées un corps

de souveraineté, une unité nationale, un peuple en un mot. Il semble qu'aux yeux de ces constituants d'un autre âge l'isolement doive être la règle, le développement sans existence homogène, le seul programme qui garantisse l'ordre à la société et la liberté aux individus.

Tout à la fois généreux dans leurs mesures relatives à la guerre et impérieux dans les concessions qu'ils arrachent à la duchesse, les États prononcèrent la suppression du parlement de Malines et, pour éviter que tôt ou tard pareille institution ne vint à reparaître, ils décidèrent la création d'un conseil, investi d'une autorité restreinte et dont les membres représenteraient chaque province dans une proportion déterminée par la charte organique elle-même¹.

Vraisemblablement destiné à occuper la place du Conseil privé, ce nouveau conseil devait être consulté dans les affaires importantes. Au regard des droits dont il se trouvait investi, il serait difficile de donner des indications précises.

¹ Tout incontinent lesdits des États conceurent de faire le Grand Conseil de la manière que s'en suit à sçavoir d'un chancelier tel qu'il plairoit à Madame moyennant qu'il sceut les trois langaiges, lequel auroit pour la langue française deux conseillers d'Artois et de prendre deux d'Artois et un de Namur, pour la langue thioise y auroient quatre conseillers de Brabant, quatre de Hollande, Zélande et de Frise, deux de Luxembourg, de Limbourg, des pays d'outre Meuse, des plus notables d'iceux pays l'un toujours noble, l'autre clercq et lettré sauf celui de Namur qui serait tel qu'il plairait à Madame, auxquels elle pourroit joindre huit conseillers et grands personnaiges tels que Madame ordonneroit, pour l'autourisé aussy auroient entrée au dict Conseil les Seurs du sang mais lesdits du Conseil ne pourroient connaitre des privilèges et exemptions desdits pays et de chacun d'iceux; si autrement connoissaient tout seroit nul et de nul effect et jureront lesdicts chancelier et conseillers de garder et entretenir à chacun pays et villes ses privilèges et franchises, aussy leurs coutumes et usages et qu'ils ne despescheront nulles provisions par lettres patentes fors en tel langaige qu'on parleroit aux pays où elles seroient envoyées, ny aussy qu'il seroit plaidoyer lors en tel langaige que le défendeur vouddroit. Ms. 5929 de la Bibliothèque de Bourgogne.

Privé de toute compétence *ratione loci*, puisque les anciens privilèges réglant la juridiction étaient rétablis, il ne restait à ce conseil que quelques épaves sauvées du naufrage, tel le droit que s'était réservé le prince de juger les procès intentés aux grands de la cour, tel le pouvoir de décider les questions que soulevait l'exercice de certains droits d'une nature spéciale.

Le démembrement de l'autorité jadis au parlement de Malines reçut une consécration nouvelle lors de l'inauguration de la duchesse et de la prestation de son serment.

Dans les provinces les plus riches, dans celles où la maxime *de foras non evocando* avait pénétré le plus profondément dans le droit public, se produisit un mouvement général pour obtenir réparation de cette lésion et protéger dorénavant les privilèges contre pareille atteinte.

Ici ce sont les Quatre Métiers qui, au nom de la prospérité matérielle des Flandres, imposent le rétablissement des anciens usages ¹. Là ce sont les États de Hainnat, qui se plaignent de ce que la nouvelle institution ait porté ombrage à la splendeur de la cour de Mons. Plus mécontents encore sont les habitants du duché de Brabant. Ils n'exhalent aucune plainte, mais habitués de longue date à réprimer les empiètements du pouvoir, ils insèrent dans la Joyeuse Entrée de 1477 ² une disposition qui devait soustraire pour toujours le Brabant, le Limbourg et les terres d'Outre-Meuse à la juridiction d'une cour étrangère aux institutions brabançonnnes.

Moins encore que partout ailleurs pouvons-nous rencontrer

¹ *Verzameling*, etc., N° XII.

² L'art. 55 dispose « qu'aucun officier de dehors le Brabant ne pourra faire aucune exécution ni en Brabant ni Outre-Meuse pour quelque action que le Duc ou un particulier ait contre un habitant de ces pays » POULLET, *Mémoire sur la Joyeuse Entrée*, 264.

dans l'organisation de ce Grand Conseil les règles de la séparation des pouvoirs. Par une réunion, qui semblerait dangereuse aux publicistes modernes, ce corps rendait la justice sans cesser de veiller aux intérêts de l'État. Il participait au pouvoir exécutif en s'occupant de ces matières nombreuses et variées, auxquelles le régime constitutionnel a donné le nom d'« administration générale. » C'était lui qui donnait aux diplomates les instructions destinées à les guider dans des négociations parfois épineuses et délicates, au nombre desquelles nous pouvons ranger les concordats avec la cour de Rome. Lorsque les hostilités avaient éclaté, il siégeait comme conseil des prises en un temps où la propriété privée n'était guère plus respectée sur mer que sur terre. Les forbans et les pirates n'étaient pas moins à craindre que les bandes de lansquenets et de condottieri.

Comme le fait de nos jours la haute cour des États-Unis, le conseil apaisait les différends qui s'élevaient entre provinces relativement à la perception de péages, octrois et tonlieux. Il interprétait les lois et s'était substitué au duc dans l'exercice d'un des principaux attributs de la souveraineté au moyen âge : il s'était constitué le protecteur et le défenseur de ces classes réputées *out-law* par la législation coutumière et féodale : les pauvres, les étrangers, les Juifs et les Lombards. Ce champ était vaste, mais l'activité des conseillers s'étendait au-delà. Elle embrassait, suivant l'expression d'Oudegherst, « *cent mille autres matières journallement survenantes.* »

Jene pousserai pas cet examen plus avant ; nous manquons de données exactes pour déterminer d'une manière plus précise la compétence de ce conseil, mieux composé pour l'expédition des affaires administratives que pour les débats de l'audience.

Changements heureux pour Louis XI, qui épiait l'agonie

du pouvoir en Flandre avec la froide cruauté du tigre qui guette sa proie, prêt à se jeter sur elle au premier moment favorable. Les Flamands eux-mêmes allaient abdiquer le droit qu'au lendemain de l'invasion, Charles VII s'était vu contraint de reconnaître au duc de Bourgogne; quel triomphe pour ce prince dont la politique déroba à la force tout ce qu'il pouvait lui enlever ¹ !

Les dissensions intestines devaient attirer en Flandre les armées du roi de France. Pour conjurer ce danger, la duchesse offrit de renoncer aux avantages que lui assuraient les traités de Conflans et de Péronne. Mais l'humiliation d'un vassal n'était guère le but que se proposait Louis XI.

Il rêvait de porter enfin à la féodalité le coup qui devait l'abattre; il repoussa toute concession et ne poursuivit qu'avec plus d'opiniâtreté la réalisation de son dessein.

Soit désir d'apaiser le monarque en ne se raidissant pas contre ses exigences, soit basse flatterie, plus digne d'un courtisan que d'un ambassadeur, les États chargèrent leurs délégués de présenter à Louis XI la suppression du Grand Conseil comme un gage de leur dévouement à la grandeur et à la prospérité de la couronne de France ².

Pendant le cours de cette période agitée, les guerres à l'extérieur, les soulèvements à l'intérieur ne permirent pas

¹ Bref après le trépas de M. le ducq Charles, mademoiselle Marie sa fille fort estonnée des commotions de son peuple et de la guerre que le roi Loys lui fesait envoïa l'an LXXII ses ambassadeurs respondre au roi qu'elle était contente de tenir la place d'Arras et de luy reconnoistre en Flandre et en Artois le ressort accoutumé, nonobstant les paix de Conflans et de Peronne. Et fist malite demoiselle pour bien de paix cesser le parlement et remis sus son Grand Conseil de justice souveraine suivant la Cour comme par devant. — WIELANT ch. *De la manière dont le ressort a été après les guerres reconneu au roy*

² *Bulletin de l'Académie*, 1^{re} série, tome VI.

au conseil d'accomplir la tâche qui lui était dévolue ¹. Il ne commença à revivre que lorsque la paix eût été conclue en des circonstances que je vais analyser sommairement.

Les États de Flandre avaient protesté de leur fidélité aux intérêts du roi de France et la suite des événements fit bien voir que le roi tenait à tirer avantage de cette vaine formule de respect: il ne tarda pas à soulever le voile que ne dérobaient qu'imparfaitement, aux yeux de tous, les projets nourris par le roi dès avant la journée de Montlhéry. Le fer et le feu, la guerre ouverte, les propositions insidieuses, les appâts enfin jetés à l'ambition des uns, à la cupidité des autres (le roi n'hésitait guère), tout moyen lui paraissait bon dès qu'il atteignait la puissance de ce grand feudataire.

Mais plus Louis XI poursuivait son œuvre de machiavélisme politique, plus aussi les Flamands s'éloignaient avec horreur de ce prince superstitieux et cruel. Ils soutenaient les hostilités sur un sol trempé de sang et éclairé par les sombres lueurs de l'incendie. Si l'archiduc remportait une brillante victoire à Guinegate, les ressources du pays, mortellement atteintes à la mort de Charles, étaient épuisées.

À peine la maison de Bourgogne fût-elle venue à s'éteindre par la mort de la fille du Téméraire que les États, fatigués d'une guerre longue et onéreuse, négocièrent la paix avec le redoutable châtelain du Plessis lez-Tours. Celui-ci se montra impitoyable. À côté de cessions territoriales, d'une stipulation matrimoniale demeurée sans effet, nous rencontrons dans le traité d'Arras une clause qui replaçait la Flandre dans la position de fief de la couronne, en lui faisant

¹ Après la venue du duc Maximilien, icelluy conseil vint en confusion singulière de ce qu'il n'était pas payé de ses gages mais, la paix faite, ledit conseil commença à renaitre. — WIELANT.

éprouver une déchéance politique que je comparerais volontiers à une *capitis munitio* ¹.

La paix d'Arras frappait donc au cœur la souveraineté dont la Flandre sous la couronne avait joui depuis Conflans et Péronne. Fruit des luttes et des expéditions de Charles-le-Téméraire, ce gage précieux d'indépendance disparut dans la tourmente que déchaina sur nos provinces l'ambition effrénée de ce conquérant ambitieux.

Lorsque la majorité du fils de Marie de Bourgogne vint mettre un terme à la guerre civile, qui désola la Flandre pendant la durée de cet interrègne, les peuples applaudirent à l'avènement du jeune souverain.

Préciser l'influence de ce règne sur le développement historique de nos provinces serait chose difficile : si dès le début Philippe-le-Beau réclama l'intégrité des droits de la couronne, s'il rompit les liens dans lesquels les États de 1477 avaient voulu enchaîner l'action du pouvoir, il ne poursuivit pas longtemps dans cette voie. Le 5 juillet 1499, l'arrière petit-fils de ce duc dont l'alliance avec Charles VII

¹ Et depuis le trépas de ladite dame, en faisant la paix l'an III^{ix} et deux, M. le duc d'Austrice et le duc Philippe son filz avec les estatz du pays reconnurent au roi la souveraineté et le ressort en Flandre, selon qu'il avait esté accoustumé en temps passé ^a. Et moyennant ce, le roy confirma toutes les sentences rendues au parlement à Malines, au préjudice dudict ressort tant de par les ducs Philippe et Charles que par les duc et duchesse Marie et Maximilien. — WIELANT, *op. cit.*

Et depuis en l'an mil III^e LXXXIII en traitant la paix de Senlis, d'entre le roi Charles le VIII^e et feu l'archiducq Philippe, les gens du roi fisrent récapituler et mettre en icelle paix que le roi et ses juges auroient en Flandre et en Arthois la cognoissance jouissance et souveraineté et aultres droits que d'ancienneté ont appartenu au roy de France et dont les juges royaux ont accoustumé con- naitre et juger. — WIELANT, *id.*

^a Reconnaissent lesdicts ducs estant au roy la souveraineté en la comté de Flandre selon ce qui a esté en temps passé et promettent ledit duc Philippe venu en eage lui y fera foy honnimage et devoirs, comme il appartient. — DUMONT, *Corps diplomatique.*

avait sauvé la France, le petit-fils de ce conquérant dont les armes victorieuses avaient fait trembler Louis XI, Philippe-le-Beau vint à Arras se soumettre à la clause humiliante insérée dans le traité du 23 décembre 1482. Il vint promettre « foy, hommage et service au roi contre tous, jusques à la mort ¹. »

Philippe ne tarda pas à se consacrer à la satisfaction de certains intérêts dynastiques et la seconde moitié de son règne témoigna beaucoup plus du désir ardent d'accroître la grandeur de sa maison que d'une résolution énergique d'achever l'œuvre de ses aïeux.

Le 8 octobre 1496, Philippe avait contracté un mariage dont les conséquences dépassèrent les prévisions. Cette union avec Jeanne de Castille vint ouvrir à l'archiduc un horizon plus vaste et lui ménager des destinées plus belles. Souverain des Pays-Bas, bientôt après prince-conjoint de la reine de Castille ², Philippe ne pouvait se flatter de remplir par lui-même ces divers devoirs.

A peine avait-il quitté les Pays-Bas, pour se faire inaugurer en Espagne, qu'il fut contraint de retourner en

¹ Voici les paroles que « dressait au comte le chancelier ou aultre qu'il plaist au roi » Vous devenez homme liège du roi, votre souverain seigneur, et pour à raison de la pairie et comté de Flandre et tout ce que vous tenez de la couronne de France, lui promettez foy, hommage et service jusques à la mort. Sauf au roi ses droictz en aultres choses et l'aultruy en toutes, le comte répond « Oui Sire, je le promets ainsy. » — WIELANT, *Comment et par quels motz le comte relève de sa pairie en Flandre*. — Et depuis l'archiducq en sa personne fit l'hommage au roi en la personne de son chancelier et fit déclarer qu'il vouloit garder et entretenir les droictz et souveraineté d'ancienneté au roy à sa cour de parlement. — WIELANT, *Cognoissance du ressort*.

² L'usage de ce terme paraît peut-être un néologisme, mais qu'on veuille remarquer le serment de fidélité prêté à Jeanne par les États de Castille, la clause testamentaire qui enlevait à Philippe toute participation à la régence, au cas d'absence ou d'incapacité de Jeanne, et on conviendra que la situation de Philippe ne trouve d'équivalent que dans la position d'un prince-conjoint.

Flandre à raison des calamités qui vinrent fondre sur nos provinces.

La guerre était imminente en Frise, la famine menaçait nos contrées, une invasion était à redouter de la part de Louis XII et, pour comble de malheurs, une inondation terrible avait envahi le littoral de la mer du Nord.

Philippe revint à la hâte et s'occupa des réformes à introduire pour substituer l'action de certains corps à l'impulsion personnelle du souverain et de ses conseillers. Il disposa les choses de telle manière que l'absence du prince ne vint plus retarder l'expédition des affaires, ni entraver l'administration de la justice. Devançant d'un demi-siècle la création de conseils collatéraux, Philippe décida la création de deux assemblées dont les attributions procéderaient de celles que possédait jadis l'ancien conseil lez-le-prince.

L'un de ces corps s'occupait exclusivement de politique¹, l'autre, reprenant la tâche du parlement de 1473, se trouvait appelé à exercer la même influence sur la législation des pays de par deçà. Il devait aider à l'accomplissement de ce projet conçu par Philippe-le-Bon et nourri par Charles-le-Téméraire : il devait consacrer la prééminence des cours d'appel sur les anciens tribunaux paganiques et substituer l'uniformité des principes du droit romain à la variété des coutumes admises de temps immémorial.

A ne considérer que le préambule de l'ordonnance, on ne peut qu'applaudir aux intentions du jeune souverain. Il voulait abrégé la longueur des procès, dont l'examen était

¹ Il (le duc) nomma ledit grand chancelier de Bourgogne, quatre maîtres de requêtes et quelques autres ministres pour l'accompagner dans ses voyages, pour assister à l'expédition des affaires de justice et de grâce, Ms. 12305.

à tout moment entravé par les voyages du prince, il voulait permettre à la magistrature suprême de s'acquitter de ses redoutables devoirs, loin du tumulte des cours et des orages de la politique.

Partageant sous ce rapport les vues de son aïeul, Philippe pouvait aisément réaliser son programme. Il lui suffisait d'abroger les dispositions prises en 1477 et, grâce à cette modification, la Belgique possédait une haute cour sédentaire. De l'identité de motifs dérivait d'ailleurs l'identité de dispositions, et il semble à première vue que l'ordonnance du 14 janvier 1504 ne soit que la reproduction de l'édit de Thionville ¹.

Par un heureux concours de circonstances, la couronne venait de rentrer en possession de la ville et banlieue de Malines, érigées récemment en seigneurie. Cette terre avait été attribuée en douaire à Marie d'York, veuve de Charles-le-Téméraire. Lorsque cette princesse vint à mourir, dans le cours de l'année 1503, l'apanage fit retour à Philippe-le-Beau et ce prince put désigner cette ville comme le siège du parlement ².

¹ En l'an mil V^e et trois, monseigneur l'archiducq Philippe depuis roi de Castille pour aucunes raisons mesme pour le grand zèle qu'il avoit pour la justice « afin de soulager les pauvres parties de la peine et despence qu'ils avoient à suivre le conseil partout où il alloit, aussy que les procès introduits en iceluy conseil, dont avoit grande abondance et aucuns de grande importance, puissent tant mieulx être visités » déliberez et décidez et les livres de droit veues à repos et à bon loisir, iceluy seigneur envoya résider en la ville de Malines seize des maitres de requestes de son hôtel, les cincq d'église et les onze lais et en fist un conseil souverain arresté (s'en suivent les noms) et tenoit mon dict seigneur tous lesditz présidents, conseillers, greffiers-secrétaires, procureurs (pour) ses domestiques et voulut qu'ils jouissent de tels droicts libertés et franchises par tous les pays et seigneuries dont les serviteurs, domestiques ont accoustumé de jouir et user; bailla charge au dict président d'exercer sa souveraine justice sous son nom et sous son scel, comme s'il y eust été présent en faisant bonne justice à tous grands et petits sans faveur, ni dissimulation le tout jusques à son rappel. — WIELANT, *Du parlement séant et arresté à Malines*.

² HENNE, *Histoire de Charles-Quint*, I, 48 et VII, 222.

Toute personne, étrangère même aux calculs de la politique, pouvait aisément prévoir que les deux adversaires, dont l'alliance avait abattu l'œuvre du Téméraire, tenteraient un nouvel effort pour renverser l'institution naissante. La rivalité du parlement de Paris, la résistance des cours provinciales, tels étaient les deux obstacles auxquels allait se heurter l'œuvre de Philippe-le-Beau.

Il ne fallut pas attendre longtemps pour voir s'accomplir ces prévisions. Toujours ardent à contrarier les succès de la maison de Bourgogne, Louis XII avait conçu un vif sentiment de jalousie en voyant la puissance de l'archiduc se fortifier et s'étendre de plus en plus. Jusques à l'année 1505 les relations des deux cours, sans être fort intimes, avaient toutefois été courtoises. Ce fut alors que Louis XII s'arrêta brusquement dans la voie où l'avaient engagé les sages conseils d'Anne de Bretagne : il voulut rompre en visière avec l'archiduc, et les ambassadeurs du roi articulèrent contre Philippe-le-Beau un ensemble de griefs au nombre desquels nous rencontrons l'établissement du Grand Conseil. Le langage des envoyés était impérieux, leurs demandes n'admettaient pas de réponses dilatoires ; ils voulaient traiter le comte de Flandre comme le vainqueur ne traite pas celui que la fortune des armes a livré à sa merci. Froissé d'une pareille conduite, Philippe s'engagea volontiers à garder la foi jurée, mais ne cédant ni aux menaces du roi, ni aux injonctions de ses délégués, il conserva son parlement ¹.

L'archiduc triompha plus facilement de l'opposition des États. Il sut se montrer habile en cédant aux uns, en résistant aux autres. A l'égard des Brabançons, il professa un grand respect pour la bulle d'or brabantinne, il ne voulut pas porter une main imprudente sur la Joyeuse Entrée et

¹ WIELANT, chap. *De la journée de Bruxelles* et seq.

reconnut l'indépendance du conseil de Brabant. Cette politique adroite lui permit de braver sans danger les remontrances des États de Hainaut, car les sujets de ce comté élevèrent la même prétention en faveur de la cour de Mons. Le gouvernement se garda d'acquiescer à cette demande, qui était de nature à surgir dans chaque province et à entraîner la plus grande irrégularité dans l'administration de la justice ¹.

Au temps où le droit public n'exigeait pas que, pour être à la hauteur de ses fonctions, la magistrature ne relevât que d'elle-même, à l'époque où le juge se présentait aux justiciables comme le délégué du prince, la mort du souverain entraînait la vacance de tous les sièges. De quel droit en effet aurait pu se prévaloir une cour, alors que le souverain, dont elle tenait la place, n'exerçait plus le pouvoir ? En 1506, cette situation se compliquait à raison des circonstances au milieu desquelles avait été enlevé Philippe-le-Beau. La veuve du roi était incapable de régner et l'archiduc ne laissait pour héritier qu'un prince encore enfant. Maximilien avait essayé de la part des Flamands des outrages si nombreux qu'on pouvait redouter la vengeance de ce prince, qu'un décès prématuré appelait à la régence de nos provinces ². Pour éviter cependant toute

¹ WIELANT, chap. « *Des pays qui ne vouloient ressortir du Grand Conseil.* » — « Les gens du conseil des finances contendirent fort à desfaire ledict conseil » de Malines, disant qu'il estoit inusité et ne servirait de rien, puisque chascun » pays avait son conseil à part, aussi estoit-il trop rigoureux et vindicatif, sans » aucune civilité et estoient plusieurs grands personaiges de l'advis desdictz » des finances, tellement qu'il sembla de jour à aultre que le conseil se desferoit. » — WIELANT, *Constitution du Conseil soubz le nom du prince.*

² Après le trépas de l'archiducq Philippe roy de Castille lequel advint le XXVIII^e septembre de l'an XV^e et six, tous estats et offices cessèrent, depuis le lundi III^e d'octobre jusqu'au vendredi penultiesme dudit mois, que par le con-

interruption dans l'administration de la justice, les États réunis à Malines convinrent de proroger les pouvoirs des officiers de justice jusqu'au mois de février 1507. Mais l'empreinte du sceau dont les tribunaux faisaient usage mentionnait l'interrègne et la suspension des pouvoirs.

Nommée gouvernante par la volonté de Maximilien, auquel les États avaient conféré la régence et la tutelle de Charles de Luxembourg, Marguerite d'Autriche fit le 5 juillet 1507 son entrée inaugurale dans la ville de Malines où elle allait fixer sa résidence ¹.

Le gouvernement des Pays-Bas n'était guère une fonction aisée à remplir au lendemain des luttes de Maximilien contre les Brugeois, à la veille de quelque grande invasion qui eût surpris nos provinces et servi utilement les visées ambitieuses de nos voisins du midi. A la gouvernante, de prévenir la résistance au dedans, les agressions au dehors. Si la direction générale se réglait d'après l'impulsion que lui imprimait le régent, cette intervention d'un souverain étranger dans nos affaires était de nature à placer Marguerite dans de fâcheuses alternatives. Toujours lancé dans quelque expédition guerrière, combattant tantôt en France les armées de Louis XII, se liquant tantôt avec Henri VIII

seulement des Estats de tous les pays ensemble à Malines, sous-offices et Estats furent continués. — WIELANT, *De la continuation du Conseil après la mort de l'archiducq Philippe.*

¹ Lorsque mondiet seigneur le prince de Castille fit sa Joyeuse Entrée à Malines iceulx de son Grand Conseil résidant illecq allèrent vers luy luy faire la révérence et fist le président une moult belle proposition à l'exaltation de la justice et en la fin recommanda ledict conseil et épilouquant en bref ce qu'on y avait faict et besoigné, depuis l'institution jusques alors, qui estoit environ dix à onze ans. Il se vanta qu'on avait audict Grand Conseil expédié de deux à trois mille affaires et jugé amendes et aultres proufficts pour mondiet seigneur pour plus de cent quatre cent mille livres le qu'il disoit avoir recueilli et extrait hors des registres d'icelluy conseil. — WIELANT, *De la révérence faite par le Grand Conseil, etc.*

contre les Vénitiens, l'empereur ne s'adressait à nos riches provinces que pour lever des sommes considérables.

Après un règne de huit années, désirant voir enfin le sceptre des Pays-Bas remis à un prince belge, les États insistèrent auprès de Maximilien pour qu'il émancipât Charles de Luxembourg, le mit hors de tutelle et de main-bournie et l'investit de l'administration de tous les pays et seigneuries de la maison de Bourgogne. A cette demande se trouvait jointe la promesse d'allouer à l'empereur un don gratuit de cent mille florins. C'était plus qu'il n'en fallait pour obtenir le consentement d'un prince toujours obéré. Le 5 janvier 1515, les États-Généraux se réunirent à Bruxelles et Charles fut reconnu « prince en ses pays ¹. »

Rechercher l'influence du règne de Philippe-le-Beau sur l'ensemble de la législation de nos provinces serait, je le répète, chose difficile. Précédé d'une longue et orageuse régence, suivi du gouvernement d'une princesse qui consacra toute son habileté à éviter de regrettables froissements entre les organes du pouvoir, le règne de ce souverain ne se dessine pas d'une manière fort apparente : c'est que les États, satisfaits peut-être de leurs conquêtes, hésitaient, avant de pousser plus avant leurs mouvements d'émancipation, je dirais même leurs tentatives de révolte ; c'est que d'autre part Maximilien ne voyait pas engagé dans la lutte cet intérêt dynastique dont Philippe-le-Bon et Charles-le-Téméraire avaient été les champions parfois imprudents mais toujours redoutables.

Le règne de Philippe-le-Beau est une trêve pendant laquelle les deux partis fourbissent leurs armes, prennent

¹ *Bulletin de la Commission d'histoire*, 2^e série, tome VIII.

leurs dispositions pour l'avenir, mais se tiennent toujours prêts à descendre dans l'arène à la première occasion favorable.

Lorsque la lutte reprendra son cours, le combat sera meurtrier, le vainqueur n'abandonnera le champ de bataille qu'il n'ait mis son adversaire hors de combat, qu'il ne l'ait réduit à une impuissance complète.

CHAPITRE III.

PÉRIODE AUSTRO-ESPAGNOLE (1516-1555.)

Magnus ab integro sæclorum nascitur ordo.

VIRGILE.

Contribuer à la prospérité publique en promulguant de sages ordonnances, déterminer avec précision et suivant les règles de l'équité les droits des uns et les devoirs des autres, renouveler dans ce but des prescriptions tombées en désuétude, réformer les abus qui se glissent sous tous les régimes, devenir en un mot l'auteur d'un corps de lois qui s'accorde avec les progrès de la civilisation et ouvre de vastes horizons à l'activité humaine, ce fut toujours un projet de nature à tenter l'ambition d'un prince vraiment digne de porter le sceptre et la main de justice. Loin d'être réservée à ceux d'entre les rois qui peuvent cueillir de sanglants lauriers, cette gloire a parfois été recherchée par des princes dont les conquêtes eussent suffi à illustrer leur nom. Vainqueur des Perses, Justinien ordonne à ses légistes de réunir ces matériaux précieux dont l'ensemble forme le plus beau monument élevé au progrès des sciences juridiques. Charlemagne ne mérite-t-il pas autant les louanges de la postérité pour avoir rédigé les Capitulaires que pour avoir dompté les Saxons? De nos jours encore, n'avons-

nous pas vu un foudre de guerre prendre une large part à l'œuvre qui porte son nom? La gloire d'avoir contribué à la confection du Code sera-t-elle jamais effacée par le souvenir de ces hécatombes qui ont nom Marengo, Austerlitz, Iéna ?

Le prince qui porta la couronne impériale pendant la première moitié du XVI^e siècle partageait les idées généreuses de ces grands hommes. Il s'inspirait du désir de voir enfin la Belgique, sa patrie, échapper aux dangers que récelait ce labyrinthe de lois, d'édits et de règlements. Mais il n'était pas encore venu le jour où, sous le nom d'édit perpétuel, se transformeraient quelques parties de l'ancienne législation des pays de par deçà.

Réduit à ne poser que quelques jalons dans cette voie, à ne porter pendant le cours de son règne que quelques ordonnances, d'origine parfois étrangère¹, l'empereur connaissait trop l'attachement de ses compatriotes à leurs traditions pour braver inutilement cette fidélité à d'anciens souvenirs.

En vain un illustre conseiller le pressait-il de marcher sur les traces de Justinien, des guerres lointaines et continues absorbaient l'activité de ce prince qui, faut-il le reconnaître, ne pouvait pas compter sur le concours de jurisconsultes éminents.

¹ Voici un exemple du désordre qui régnait dans la confection des lois. En 1531 Charles-Quint annonce aux États qu'ils auront à se prononcer sur des édits concernant les monnaies, les erreurs touchant à la foi, les abus des notaires, le vagabondage, l'exportation des chevaux, le désordre des habillements. — HENNE, *Histoire du règne, etc.*, V, 142.

Voici un extrait de l'épître dédicatoire de l'édition des œuvres de Théophile par Viglius : « Nihil superest, écrivait-il en s'adressant à Charles-Quint, quo » tot illustribus rebus a te gestis majorem diuturnioreque tibi gloriam apud » posteros comparare possis, quam si jus civile, quo publica et privata reguntur, » in ordinem, in concordiam, in brevitatem redigas, quo tandem sciamus quo » jure uti debemus. »

Plutôt que de provoquer inutilement un mouvement général de réprobation, l'empereur préféra poursuivre avec lenteur, mais avec sûreté, l'œuvre de ses ancêtres. En présence de tant d'obstacles, on conçoit aisément la grandeur des désirs qui agitaient le souverain avec les résultats modestes auxquels il est parvenu.

Proclamé souverain des Pays-Bas, Charles avait deux obligations à remplir. L'une lui était imposée par le droit public de nos provinces, l'autre par le droit féodal, à la veille de disparaître.

En vertu de la délégation directe du pouvoir judiciaire, Charles-Quint devait confirmer le choix de ses prédécesseurs et attribuer explicitement le droit de juger aux magistrats en fonctions.

Le 26 mars 1516 « le Roy de son propre mouvement » ordonna et commanda très-expressément audict président » et gens du Grand Conseil que doresnavant ils fissent et » administrassent bonne justice au grand, au moyen et » au petit, sans exception de personnes et sans faveur, » port ou dissimulation quelconque en chargeant de ce » leurs consciences et disant que s'il advenait que, par » importunité ou autrement, aucuns obtinssent de lui » aucunes lettres ou ordonnances pour retarder ou délayer » justisse, qu'il ne vouloit ni entendoit qu'ils deuzent obeyr » à icelles ¹. »

A son avènement, le prince devait se rendre dans les différentes provinces pour prêter serment de fidélité aux libertés et franchises de chaque duché, comté ou marquisat.

¹ WIELANT, *Du commandement de faire justice sans dissimulation.* — « Du 26 martii 1516 comparens in consilio Magni Concilii, nunc jure successionis Hispaniarum rex, atque ad possessionem hujus coronie brevi transmare profecturus, supremo huic senatui accuratissime justitiæ administrationem obnoxie commundavit. » — FOPPENS, ad annum 1516.

Dans le cours de ce voyage, le prince s'arrêta à Mons pour y être reçu comte de Hainaut. Au nombre des engagements que contractait le prince en cette circonstance se rencontrait la promesse de respecter l'indépendance de la cour comtale. Charles jura de « tenir la court de Mons » ouverte pour à chacun faire raison et justice suivant la » loy d'icelle court, tenir aussy à ce que les pers et hommes » soient kerquie en icelle court et chef-lieu du pays ¹. »

Cet article du pacte inaugural s'opposait donc à ce que la compétence du parlement de Malines s'étendit sur les terres du comté. Espérant voir leurs demandes mieux accueillies qu'elles ne l'avaient été précédemment, les États de la province remontrèrent au duc que le Hainaut avait toujours été terre franche, qu'il ne relevait que de Dieu et du soleil ². Cet argument était sans réplique, il n'admettait ni réponse dilatoire, ni subterfuge captieux. Soit désir de satisfaire cette réclamation parfaitement fondée du reste, soit crainte de s'aliéner dès le début les sympathies popu-

¹ Boussu, *Histoire de la ville de Mons*, pp. 169 et suivantes.

² Néanmoins (malgré les promesses de Charles-le-Téméraire) les présidents et gens de notre conseil arrêté à Malines se sont advanché et advanchent de dépêcher mandements et provisions soubz notre nom et en blessant ou en troublant par ce, nostre souveraineté et franchises et libertez du païs de Hainaut attrayant par ce moyen les cognoissances de causes par devant eux mêmes à Malines et assujétissent les manans du païs de Hainaut aller comparoir et plaidour au dehors du païs, là où les lois chartes et constumes du païs sont incogneues et mal praticables de pour ceux qui ne les cognoissent... Pour ce, à la supplication desdits des trois états de Hainant, avons, par l'advis et délibération des princes et seigneurs de nostre sang, des chevaliers de nostre ordre, des chevaliers et gens de nostre privé conseil, ordonné, statué, octroyé et accordé ordonnons octroyons, statuons et accordons par ces présentes que dorénavant nulles lettres mandements ou provisions soient données ou despêchés de par nous en nostre chancelier ou en nostre conseil à Malines du moyen et soubz ombre desquelles les manans et habitants mesmement subjects de nostre dict païs de Hainaut soyent ou puissent être adjournez hors d'iceluy pays. — Boussu, *Histoire de Mons*.

lares, Charles acquiesça à cette demande et le 15 décembre 1515 il ordonna que « les douze pers, prélats et barons, » nobles et vassaux, tous hommes tenant fief du souverain » dépendraient de la court de Mons, que toutes les justices » subalternes lui seraient soumises au cas d'appel, que la » sentence portée par la cour serait absolue et sans » procédure ultérieure, sauf la révision sur proposition » d'erreur, condamnant le fol appelant à 60 £ d'amende. »

Prétextant de nombreuses et de graves occupations qui lui survenaient journellement, le futur empereur s'excusa de ne pouvoir assister en personne au sacre du roi de France ¹.

Il choisit pour son représentant le prince de Croy et ce fut ce haut personnage qui, pour la dernière fois, vint au nom du comte de Flandre « promettre foy et faire hommage de fidélité au roi de France. »

L'élection de Charles-Quint à l'empire allait décider d'une guerre longue et sanglante. Pendant plusieurs années deux grands monarques allaient lutter de force et d'adresse. L'un, admirablement servi par les ressources de ses sujets, par l'habileté de ses généraux et par la prudence de ses diplomates, allait remporter de nombreuses et de brillantes victoires. La fortune des armes allait lui livrer son rival et Charles-Quint allait dicter au prisonnier de Pavie les dures conditions de la paix de Madrid. L'autre, né plutôt pour la vie molle des cours que pour l'existence active des camps, allait tendre honteusement la main aux Turcs dont les projets ambitieux n'étaient pas sans éveiller les inquiétudes de l'Occident. Vains efforts, coupable alliance, François I^{er} n'en devait pas moins céder devant son adversaire. Héritier de Louis XI et de Charles VIII, il se vit contraint d'apposer

¹ Voir *Bulletin de la Commission d'histoire*, II^e série, V.

sa signature au bas du traité qui reconnut l'indépendance de la Flandre sous la couronne et entraîna la suppression de cette pairie¹.

En l'année 1530, de vastes projets occupaient l'empereur. Respectueux envers sa tante, reconnaissant envers les conseillers et les serviteurs de sa maison, Charles n'avait encore apporté aucune modification dans le régime intérieur de nos provinces. Mais, lorsque Marguerite d'Autriche fut enlevée à l'affection des Belges, l'empereur jugea le moment opportun pour transformer l'organisation supérieure des Pays-Bas.

La création de trois conseils collatéraux, l'attribution au conseil d'État des questions politiques et administratives, la dévolution au conseil privé des « affaires de la » suprême hauteur et souveraine autorité du prince», l'institution d'un conseil auquel ressortissaient tout à la fois la perception des impôts et la liquidation des dépenses, la réforme de 1531, enfin, marquait un grand progrès et contribua puissamment à introniser en Belgique le principe de la séparation des pouvoirs.

Par une heureuse innovation, ces corps, quelque distincts qu'ils fussent, n'étaient pas étrangers les uns aux autres.

Le conseil d'État s'ouvrait parfois à de hauts fonctionnaires, dont je comparerais volontiers la mission au rôle des conseillers d'État en service extraordinaire. Ce fut même à ce titre que les membres du parlement prirent part aux travaux des trois conseils collatéraux. Organes du droit,

¹ Et semblablement demeurera ledit seigneur empereur pour luy ses hoirs successeurs et ayants-cause quites, exempts et absous à perpétuité et à toujours de tout et quelconque droit de ressort de souveraineté que ledit seigneur roy ou ses successeurs de la couronne de France pourront prétendre et querellez sur les comtez de Flandre et d'Artois. — DUMONT, *Corps diplomatique*, IV, 1^e partie, p. 393.

guides sûrs dans la confection et dans l'application des lois, ces jurisconsultes parvinrent à imprimer à la législation ce caractère d'unité dont elle manquait jusqu'alors.

A partir de 1531, nous remarquons plus d'unité dans le recueil de nos lois, qui n'offrait précédemment qu'une série d'édits consacrés chacun à un objet différent, publiés à des intervalles éloignés et ne contenant en général que des dispositions mal coordonnées. Les lois destinées à produire des changements radicaux ou à introduire des dispositions nouvelles sont réunies, inspirées par une pensée commune et rédigées d'après les vrais principes de la jurisprudence ¹.

Le Grand Conseil lui-même ne devait pas échapper à la réorganisation que rêvait l'empereur. Pendant le cours de la guerre contre François I^{er}, l'empereur avait songé à développer les attributions du parlement ; mais ce projet ne se réalisa jamais, car l'édit du 26 octobre 1531 se borne à rappeler certaines règles organiques, à combler quelques lacunes, sans introduire de modifications dans l'institution elle-même.

La révolte des Gantois, le plus sanglant conflit qu'ait suscité en Belgique l'ambition de Charles-Quint, fut provoquée par une question appartenant au contentieux administratif. La commune pouvait-elle s'affranchir de la contribution en offrant de lever et d'entretenir à ses frais un certain nombre d'hommes ? Les collèges échevinaux soutenaient le droit de la ville et se basaient sur des précédents et des traditions historiques. Visant à l'introduction des armées permanentes, l'empereur déniait cette faculté à la commune et n'admettait pas qu'il fût loisible aux contribuables de changer à leur gré le genre de prestations.

¹ HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*, V, 171.

Si la question n'avait pris dès l'abord des proportions considérables, si la résistance à l'autorité ne fut dégénérée en émeute, ce litige se fût vidé devant le conseil de Malines, investi du droit de trancher ce genre de contestations. Mais pour s'être transporté de la salle d'audience sur la place publique, pour avoir provoqué un grand trouble dans le pays, le débat n'en doit pas moins attirer notre attention¹. A raison du rôle que le Grand Conseil remplissait au milieu des graves événements de l'année 1538, il convient de ne pas passer sous silence la procédure à laquelle donna lieu cet épisode de notre histoire. L'opposition des Gantois s'était traduite par le rejet de la demande de subsides. La résolution fut officiellement portée à la connaissance de la régente. D'imprudentes arrestations avaient déjà répondu à ce défi lorsque les quatre membres du comté adressèrent à Marie de Hongrie une requête en surséance, jusqu'à ce qu'il fût statué par arrêt souverain. Si la gouvernante consentait à retarder de quelque temps l'examen de l'affaire, elle ne voulut cependant pas renoncer aux avantages que lui assurait la captivité des notables gantois.

Déçue de ses espérances, la ville frappa cette sentence d'appel et soumit la cause à la décision de l'empereur. Celui-ci, n'étant pas entouré de jurisconsultes, chargea le

¹ Voyant que l'empereur voulait à toute rigueur avoir le payement de leur dicte portion d'ayde, ils furent aucunement contens si au lieu de leur dicte portion livrer quelque nombre et quantité de gens de guerre de ladite ville de Gand, pour soy en aydier ou que besoing serait ou les mener et joindre à la dite armée du pays de par deçà. A quoy l'empereur ne vouloit nullement descendre disant Sa Majesté que ledict accord estre général et qu'il soffisait à Sa Majesté de ladite portion de ceux de Gand, sans qu'ils livrassent gens de guerre. — GACHARD, *Collection des troubles de Gand*, Collection de Chroniques belges inédites.

Totum magnum Concilium egregie ad laboravit pro reducendis ad meliora sensa civibus Gandavensibus adversus Carolum Quintum rebellantibus, et pro præveniendis pacificandisque tumultibus. — FOPPENS, ad ann. 1538.

Grand Conseil d'examiner les moyens produits par la ville à l'appui de ses soutènements. Le mémoire du parlement examinait la question de la recevabilité de l'appel et, subsidiairement, celle de la force suspensive de l'acte d'appel lui-même.

Par une étrange et singulière aberration, attribuée par quelques auteurs à l'obséquiosité du parlement, l'arrêt décida que l'appel était non recevable et que la décision de la gouvernante sortirait ses pleins et entiers effets, nonobstant appel. ¹

Aux fins de remettre son autorité à quelque délégué extraordinaire, l'empereur choisit le président du conseil privé, L. Van Schorre, pour intimer aux collèges des deux bancs les volontés de l'empereur.

¹ Voici la réponse du Grand Conseil à la communication que lui avait faite le chancelier par ordre de la reine (16 janvier 1537) :

Madame, selon ce que nous entendons la matière icelle consiste principalement sur deux points scavoir si Votre Majesté doit admettre icelle appellation, secondement si nonobstant icelle on pourrait de droit procéder à l'exécution. Nous semble, sous très humble correction, que Votre Majesté ne doit permettre ny recevoir ladite appellation comme contraire au bien publicq. Car l'appel est de droictz introduit pour les opprésés et telz ne se trouvent ceux de Gand en tant que Votre Majesté a offert la voye de justice pour laquelle administrer en toute matière et mesme d'importance l'empereur a ordonné es pays de par deça ses privés et grands consaulx et leur appartient la dépêche des provisions et cognoissances de matière, sans que Votre Majesté ait voulu qu'on ait recours à sa personne, dont lesdits de Gand ne peuvent prétendre ignorance. Aussy serait-ce au préjudice et diminution de votre autorité en tant que le remède d'appel fait dévoluer la matière au supérieur. Or, la Majesté impériale vous instituant régente et gouvernante a déclaré à tous les Estats de ces pays qu'elle voulait et ordonnoit que à Votre Majesté réginale fast obey comme à luy empereur mesmes, et ainsi vous donnant tout pouvoir ce que par lesditz Estats a été accepté serait aussy une voie dangereuse, en tant que, à l'exemple des dits de Gand, quand aucune diversité ou mauvais entendement sévit entre les Estats d'un pais duché ou conté ou aussi entre les particuliers qui voudroient deffuyr la raison ou soutenir mauvaise cause prendroient le mesme chemin, dont ne sauroit venir que toute désobéissance, dissolution d'amitié et nourriture de malice.

Si ceux de Gand veallent avoir accez vers la personne de l'empereur, ce doit être, en termes de droit, par supplication ou voye de simple requeste. — (Archives du royaume. Registres du Grand Conseil. IV, 428).

D'après Charles-Quint, il n'existait aucun motif sérieux de refuser l'allocation demandée, la raison d'État parlait et devait parler plus haut que les remontrances et les requêtes. D'ailleurs, si les Gantois croyaient à une lésion, le Grand Conseil de Malines leur rendrait justice ¹.

Ce ne fut pas le parlement qui statua en dernier ressort, ce ne fut pas lui qui prononça la condamnation de la cité rebelle, la suppression de ses privilèges et ce n'est pas aux membres du Grand Conseil que l'histoire peut faire le grave reproche d'avoir substitué la force au droit et la vengeance à la répression. Les conseillers participèrent toutefois à certaines formalités destinées à voiler quelques-unes des irrégularités que Charles-Quint se préparait à couvrir de son autorité souveraine.

Le 24 février 1539, Me Baudouin Lecocq, procureur général au Grand Conseil, prenant la parole accusa « les » manants et les habitants de Gand d'avoir fourfait en « vers l'empereur comme leur comte et prince, seigneur » souverain » et requit la confiscation de tous les privilèges des révoltés.

Le sort des Gantois allait être livré à la merci de l'empereur, seul juge dans une question de lèse-majesté, lorsque le débat devint contradictoire; l'avocat fiscal près le Grand Conseil soutint l'accusation et conclut à ce que « l'empereur punisse et corrige les attentats commis contre sa » souveraineté selon les articles et charges du procureur » général ² ».

On sait le reste : le châtement infligé à la ville fut terrible et dès ce moment commença la décadence de la ville de

¹ Voir les mémoires de JEAN D'HOLLANDEU, *sur la révolte des Gantois*, pp. 51 à 56.

² Voir GACHARD, *op. cit.*, pp. 74-82.

Gand et celle du comté de Flandre ¹. Trop faible pour lutter seule contre un prince aussi redoutable, cette cité expia cruellement sa folle témérité : elle paya de la suppression de ses privilèges une opposition trop peu partagée pour produire de sérieux effets.

La réunion définitive de la Gueldre à la monarchie des XVII Provinces n'accrut pas la compétence territoriale du Grand Conseil. Il était en effet stipulé dans le traité de Venloo (12 septembre 1543) que le souverain instituerait une chancellerie dans la province, pour y administrer la justice, sans que personne ne pût jamais être assujéti à une juridiction étrangère. Par le même acte, Charles-Quint confirma le privilège *non evocando* accordé aux Gueldrois par les empereurs ses prédécesseurs.

Dans les annales du règne de Charles-Quint, nous rencontrons les signes précurseurs de la crise qui allait ébranler l'Europe, retarder pendant un siècle les progrès de la civilisation et ne se terminer que par un compromis dont le projet eût été repoussé par les promoteurs de ce mouvement. Il ne m'appartient pas de remonter aux origines de la réforme, de déterminer sous l'influence de quelles causes politiques et ethnographiques elle prit de rapides développements. Dans le cours de ce travail, je n'ai guère à esquisser de tableau de législation comparée, je ne dois pas non plus approuver ou blâmer des lois qu'admettait l'esprit public du temps.

La réforme provoquait à l'hérésie; or le prince, en vertu de son serment inaugural, en raison de l'union étroite de l'Église et de l'État, devait veiller à la conservation de la foi et empêcher la propagation de doctrines hétérodoxes.

¹ Voir la sentence dans GACHARD, *op. cit.*, p. 111.

DE NENY, *Mémoires historiques*, ch. XXV, 4.

Partager les opinions religieuses des novateurs, c'était donc violer les principes du droit criminel de l'époque ¹. Que cette idée soit notre point de départ et que la manière dont le Grand Conseil a mis à exécution les édits portés « contre le fait de l'hérésie » soit l'unique objet de cette étude. Nous éviterons ainsi de porter sur cette délicate question tel jugement qui eût peut-être froissé, au même titre, catholiques et protestants.

L'édit du 8 mai 1521, daté de Worms et postérieur de quelques jours seulement à la condamnation de Luther, ouvre la longue série d'ordonnances relatives à cette partie de notre ancienne législation criminelle. Nous trouvons dans les notes qui accompagnèrent la publication de ce document l'indication précise de l'idée qui inspira cet édit : « Den Keyser is den upersten ende souverain beschermer van de heylighen gheloove. »

Après avoir longuement retracé les vicissitudes de la procédure dirigée contre l'hérésiarque, après avoir énuméré les différentes manières dont cette infraction pouvait se commettre, le législateur détermine la nature du crime et en renvoie les auteurs devant les tribunaux ordinaires ou tous autres auxquels il appartiendrait de statuer dans l'espèce « so zullen de voorseyde overtreders tzelvedoen in » crym van Lesœ Majestatis ende vervallen aan onze indigna- » tie en noch in allen den peynen boven verclaert. » Les peines, dont il est ici fait mention, étaient le feu, le glaive et la fosse.

¹ Avant Charles-Quint le crime d'hérésie était jugé par l'évêque, seul dépositaire de la doctrine en matière de foi; tout au plus dans quelques cas extrêmes le prélat, après avoir constaté l'infraction, livrait le coupable au bras séculier que lui appliquait la peine de mort. — Hérésie sera punie par le feu dont en quelques lieux le juge ecclésiastique fait le procès et le juge séculier fait l'exécution. — POUCKET, *Histoire du droit pénal en Brabant*, I, 275.

¹ GACHARD, introduction à la *Correspondance de Philippe II*, passim.

Dès le 17 juillet 1521, la régente communiqua officiellement ce placard aux divers conseils de justice siégeant aux Pays-Bas. Au moment de ranger l'hérésie au nombre des crimes punis par les lois, Marie de Hongrie semble n'avoir conçu aucun doute sur la légalité de la mesure.

Mais était-il « utile et prouffictable » de publier et de practiquer « selon les dictes ordonnances. » Sur ce point Marie de Hongrie éprouvait quelque hésitation. Elle s'en ouvrit au Grand Conseil, qui consulta à son tour les conseils de Brabant, de Flandre et de Hainaut. Résumant, dans sa requête à la gouvernante, les avis qui lui avaient été soumis, le parlement se montre très-favorable à une répression énergique. S'il admet comme « très bons » les avis de ceux de Hollande, il « leur mande néanmoins de » tenir la main ferme à semondrer et interpellier les dits » officiers des loix des villes où ils trouveront être besoin, » afin de faire leurs debvoirs et qu'ils procèdent efficace- » ment contre les coupables. »

Pour obéir à un ordre exprès de sa Majesté, les autorités devaient porter à la connaissance de tous les sujets de l'empereur les peines édictées contre l'hérésie. Les agents du pouvoir avaient à se rendre aux quatre coins des villes, ils devaient enjoindre aux habitants de remettre sur le champ aux officiers publics les œuvres de Martin Luther et tous les ouvrages infectés d'hérésie ou suspects de l'être. Des peines sévères atteignaient les contrevenants à ce placard.

Le 14 octobre 1529, cette publication eut lieu à Malines par les soins du Grand Conseil, investi de l'autorité judiciaire dans la seigneurie ¹. Quelques jours après, un acte de rigueur vint apprendre aux Malinois que les menaces de

¹ FOPPENS, ad annum 1529.

l'édit n'étaient pas simplement comminatoires, que le Grand Conseil entendait faire prompte justice des coupables. Dans le cours d'une discussion théologique, que soutenaient des docteurs de Louvain pour répondre à un défi porté par Guillaume Zwolle, ancien serviteur aux gages du roi de Danemark, le champion des idées luthériennes fut amené à professer publiquement les doctrines hétérodoxes. Son arrestation fut opérée sur le champ. L'instruction de la cause fut confiée aux inquisiteurs de la foi. La sentence ne pouvait être douteuse. Zwolle fut déclaré hérétique et livré au bras séculier. Deux membres du Grand Conseil, Raoul de Bruxelles et Antoine de Lamur, prononcèrent la peine de mort et le 22 octobre 1529 l'hérétique fut brûlé sur la place publique de Malines.

Mais n'était-ce pas un abus de pouvoir : connaître du crime d'hérésie, qui était un *crimen merum ecclesiasticum*, n'était-ce pas empiéter sur les attributions de l'évêque diocésain? Le Grand Conseil le croyait. Aussi vint-il présenter ses excuses à la gouvernante. Celle-ci leur répondit en approuvant la conduite qu'avait tenue le Grand Conseil, elle les engagea même à suivre l'exemple des autres corps de justice, en commettant à la poursuite des hérétiques deux conseillers laïques et étrangers à la ville de Malines. Le parlement obtempéra à cette injonction et choisit pour ses délégués les conseillers Braenveld et Schore, docteurs *in utroque jure* ¹.

¹ « Op het 25 october wird binnen Mechelen sekeren Wilhem van Zwolle, by sententie ketter gedeclareert door de Inquisiteurs van het geloof, ten huys van Jacques Roek raedsheer van den grooten raed, ten presentie van twee anderen raedsheeren, Raoul de Bruxelles et Antoine de Lamur. Deze wirdt aen de justitie geleverd ende alsoo hy hertnecky bleef zyne ketterye op het 20 october tot asschen verbrandt.

» Op het 24 october schreefde gouvernante brieven aan dien van de grooten raed, die welcke sich sochten te excuseeren van kennis te nemen over saken

L'élévation de Charles de Luxembourg au trône impérial valut à nos ancêtres une reconnaissance explicite de leur indépendance à l'égard de l'empire d'Allemagne. Ce ne fut sans doute pas, dès les premières années de son règne, que Charles-Quint octroya à nos provinces ce privilège de ne relever que d'elles-mêmes. On pourrait même soutenir que les prévisions impériales furent dépassées et que ce brillant résultat ne fut obtenu que grâce à l'intervention de Marie de Hongrie et grâce au zèle et à l'habileté de ses conseillers Viglius de Zuychem et Perrenot de Granvelle.

L'année 1548 venait de s'ouvrir au milieu des plus graves complications. Des affaires importantes préoccupaient Charles-Quint. Le concile et la réforme, l'observation de l'intérim, les craintes que faisait naître la conduite de Maurice de Saxe, prêt à se placer à la tête de quelque nouvelle confédération héritière des projets de la ligue de Smalkade. Cependant Charles voulut régler la situation des provinces destinées jadis à former le Cercle de Bourgogne : conserver à l'égard de l'empire les exemptions dont une grande partie des Pays-Bas avait joui de temps immémorial, stipuler le respect dû à ces franchises dans un titre nouveau, qui déterminerait l'étendue et l'importance de certaines prestations à fournir par les Pays-Bas, tel était le projet conçu par la gouver-

de ketierye, aengaende dat alsoo in de andere raeden van Nederlandt in ider provincie twee raedsheeren hiertoe gedeputeert waren, insgelynk die van den grooten raed twee zoude deputeren uyt hunne vergaedinge, niet gheestelycke synde ofte gebortigh van Mechelen ende; alsdaen wurde tot deze zaeke gedeputeert de raedsheeren Braenveld en Schore, zeer geleerde doctors in beyde rechten. — AZÉVEDO. ad an. 1529. »

Voir à ce sujet une ordonnance de février 1546 qui ordonnait à tous les magistrats de faire appréhender et garder en leurs prisons tous ceux ecclésiastiques et autres que les inquisiteurs de la foi ou leurs délégués leur dénonceraient comme hérétiques, de faire donner à ceux-ci toute aide et assistance sans délai ou difficulté, sans souffrir qu'il leur soit fait obstacle ou injure. GACHARD, I, CXIX.

nante. Les États de l'empire ne se contentèrent pas, il est vrai, de la simple affirmation de l'empereur, lorsque celui-ci vint déposer de la véracité des allégations contenues dans le mémoire dont les conclusions étaient appuyées par les conseils de la gouvernante; « ils demandèrent à Charles-Quint de prouver l'exemption des Pays-Bas; l'empereur s'y refusa. Mais comme il n'eût pas été facile de fournir des preuves à cet égard, l'empereur aima mieux décliner l'invitation des États que d'y répondre d'une manière insuffisante et par là même humiliante pour son amour-propre ¹. »

Préférant tourner la difficulté plutôt que de la résoudre, au risque de mécontenter les deux parties, l'empereur poursuivit le cours de ses travaux diplomatiques. Pour conserver à la Belgique son autonomie et lui donner contre l'invasion étrangère l'appui de l'Allemagne, Charles-Quint négocia un compromis et le 26 juin 1548 fut signé le pacte connu dans l'histoire sous le nom de Transaction d'Augsbourg ². L'empire prenait sous sa protection les XVII Provinces, celles-ci s'engageaient à lever et à équiper un certain nombre d'hommes destinés à prendre rang dans les armées impériales. A la condition d'acquitter régulièrement cet impôt, les provinces belges conservaient l'intégrité de leurs libertés, franchises et privilèges. Sauf le règlement des questions que pourrait soulever la charge indiquée, les cours et tribunaux belges ne relevaient à aucun titre de la chambre

¹ DE BORCHGRAVE, *op. cit.* p. 174.

² On avait déployé de deux côtés une habileté sage mêlée d'une courtoisie extrême; Charles-Quint et Marie de Hongrie s'étaient prêté un mutuel concours. La science juridique et les talents de leurs deux éminents conseillers, Viglius et Granvelle, avaient triomphé de toutes les difficultés sérieuses. — DE BORCHGRAVE, *op. cit.*, 177.

aulique ¹. Ils étaient donc enfin rompus les liens qui avaient si longtemps retenu la Belgique sous la dépendance de l'étranger.

Maitresse désormais de ses destinées, elle pouvait aspirer à occuper un rang élevé parmi les nations de l'Europe et, pour y parvenir, elle n'avait qu'à seconder le mouvement fusionniste que lui imprimait la politique. Mais hélas ! l'intelligence de nos ancêtres ne s'était pas encore élevée jusqu'à la conception de l'unité politique des Bays-Bas. Trop heureux si deux siècles de calamités n'étaient venus leur apprendre combien il est dangereux que le sceptre passe à une dynastie étrangère.

Accomplissement lamentable de la sinistre prédiction qui échappa à un magistrat belge au milieu de l'ivresse que provoquait l'élection de Charles-Quint au trône impérial ² : « Vous ignorez le destin qui vous est réservé, s'écriait » en 1516, Guillaume de Stradio, chancelier de Brabant.

¹ Item casu quo provincie nostræ inferiores deessent dictæ contributionis solutione eamve different, nec præstarent aut solverent, tempore prefixo, ob fatalem nostræ solutionis et præstationis defectum respondebunt in Camera Imperiali, ibique contra eos, sicut contra alios, status S. R. I. procedetur ad cogendum ut solvant quod debent, sed, excepto casu dictæ contributionis, dictæ nostræ provinciæ earumque subditi manent omnino in pacifica possessione omnium et quarumcumque libertatum suarum juriurum exemptionum appellationum et jurisdictionum nullo modo ad contraria coacti, nec gravabuntur aut molestabuntur sub lite aut adhærentes dictarum provinciarum per mandata citationes admittiones appellationum et aliorum processuum omnium aliarum cujuscunque sit nominis materiarum nullo excepta, nisi in causa dictæ contributiones, eruntque exempti et liberi a dicta jurisdictione nostra et S. R. I. sive in prima sive in secundâ instantiâ. — Art. XX de la *transaction*.

² Vix dici potest quanta fuerit Mechliniæ, ubi aula Burgundica residebat, atque apud omnes Belgas exultatio signaque triumphi. Solus fere Brabantia cancellarius stradio inveteratæ prudentiæ senex in angulo domus suæ latebat et flebat anarè. Causam a familiaribus rogatus « Nescitis, inquit, quid expectatis ³. » Hactenus aspectui alloquioque quotidiano Principis gavisus estis, his modo in » longinqua habitatione habitantibus, per alienos gubernabimini. En potius infelici » citatis Belgicæ epocha » An rectè fuit Cancellarii hujus conjectura, ajoute le chroniqueur, judicent alii. — FOPPENS, ad 1516.

« Jusqu'ici la présence de vos princes vous comblait de
» joie. Ils séjourneront désormais dans des contrées loin-
» taines. La direction de nos affaires sera abandonnée à
» des étrangers. Loin de faire présager le bonheur de la
» Belgique, cet événement attire sur notre patrie une
» longue série de malheurs. »

CHAPITRE IV.

PÉRIODE ESPAGNOLE (1555-1714).

Profecto nullæ unquam his regionibus nostris ab
omni revo res acciderunt memoratu digniores.

Mémoires de Vigiùs.

Un événement, dont l'histoire ne nous fournit que peu d'exemples, vint terminer brusquement la carrière de Charles-Quint. Soit que l'affaiblissement de sa santé lui rendit difficile l'exercice du pouvoir, soit que la lutte contre la France l'eût dégoûté des expéditions guerrières en lui ménageant de cruelles déceptions après de brillants succès, toujours est-il que dès l'année 1551 l'empereur nourrit le projet d'abdiquer entre les mains de son fils ¹. Brisé par la maladie, épuisé par quarante années d'une existence fort agitée, Charles-Quint, avant de déposer la couronne, jette un regard sur l'étendue de son règne et signale la part qu'il a prise aux principaux événements de son époque. Au nombre des conseils que renferme le discours impérial, il en est un que je relève : s'adressant au prince qui allait

¹ La lassitude après tant de travaux, la satiété après tant de gloire, la maladie qui paralysait l'activité de son intelligence, peut-être aussi l'espoir de paraître plus grand aux yeux de la postérité, tels furent les motifs qui, joints à des raisons plus intimes, engagèrent Charles-Quint à précipiter le dénouement de son règne.
— JUSTE, *Les P.-B. sous Philippe II, etc.*, I, 5.

participer aux soins du gouvernement, aux députés des États et des villes, qui allaient répéter aux dix-sept provinces les derniers échos de cette voix jadis puissante, l'empereur s'écrie : « Soyez unis par des sentiments de bienveillance mutuelle, » accordez à la justice, aux lois l'obéissance et le respect qui » leur sont dûs. Prenez garde surtout que les sectes, qui » se répandent dans les pays voisins, ne viennent à pénétrer » dans le vôtre. Si vous voyez qu'elles commencent à y » pousser quelques racines, hâtez-vous de les extirper, car » elles amèneraient bientôt un bouleversement général¹. »

Ces paroles résument le règne de Philippe II, elles expriment en quelques mots l'idée qui inspira tous les desseins du prince et suggéra les mesures bonnes et mauvaises qui caractérisent sa politique.

Prévenir les défaillances des uns en châtiât sévèrement les défections des autres, vouloir sauvegarder à tout prix l'unité de croyance, déployer dans ce but une inexorable sévérité, procéder avec une rigueur qui tient du fanatisme musulman, ce fut la grande erreur du XVI^e siècle et sous ce rapport Philippe nous apparaît comme la personnification la plus complète des idées de l'époque². Autour de lui viennent se grouper Calvin, Henri VIII, Élisabeth, Charles IX³.

¹ DE GERLACHE, *Introduction à l'histoire du royaume des Pays-Bas*, I, 57.

² En règle générale c'était le sentiment de la plupart des princes qu'une république ne devait avoir qu'une seule religion, comme un corps ne doit avoir qu'une âme. — JUSTE, *Les Pays-Bas et Philippe II*, I, p. 310 et suiv.

³ La tolérance n'était encore que dans les idées d'un bien petit nombre d'hommes. Entre les diverses opinions, il y avait guerre déclarée, guerre à outrance. Au lieu de recourir à une interprétation pacifique, d'accorder au prosélytisme la persuasion comme seul élément de succès, l'Église romaine faisait brûler les hérétiques; mais d'un autre côté Calvin élevait le bûcher de Servet et Henri VIII envoyait au supplice tous ceux, catholiques et réformés, qui n'admettaient pas ses opinions en matière de culte. Imposer par la force ce que les partis appelaient la vérité était donc pour chacun d'eux chose dont personne ne songeait à contester la justice. — BORGNET, *Les Pays-Bas et Philippe II*, p. 6.

Loin de guérir le mal, cette déplorable politique devait aboutir à de terribles conséquences : elle conduisit rapidement à la disparition des capitaux, à la décadence du commerce, à l'appauvrissement de toutes les classes de la société; elle entraîna la guerre civile, la scission des provinces commerçantes d'avec les provinces agricoles, elle consumma la ruine des Pays-Bas en un mot.

La complicité de certains chefs de la noblesse qui en vinrent à pacliser ouvertement avec les révoltés, l'immixtion d'éléments étrangers dans le règlement de ces questions éminemment nationales, la conduite équivoque de la France qui fomentait au dehors les désordres qu'elle s'efforçait de comprimer chez elle, contribuèrent à aigrir les esprits. Plus tard l'absence du roi, les fautes des ministres, l'opiniâtreté du prince, l'audace des rebelles précipitèrent la crise et plongèrent la Belgique dans un abîme de maux.

Fidèle aux avertissements que lui avait prodigués son père, Philippe ne tarda pas à faire de vives instances auprès des conseils de justice, pour ne pas laisser tomber en désuétude les placcards de 1550. Craignant que l'abdication du législateur ne fit perdre à ses lois quelque chose de leur force exécutoire, le roi écrivit au Grand Conseil pour l'engager à sévir contre les hérétiques. ¹ Il fit plus, il se rendit à Malines, prit place au Grand Conseil et recommanda aux soins des conseillers l'intégrité et la conservation des

¹ .Après avoir assigné à chacun ses attributions, Philippe ordonna à tous en général et à chaque magistrat en particulier de veiller avec le plus grand soin à ce que l'on observât ses ordonnances et celles du roi, son père. Pour inspirer à tous une vigilance plus active, il les exhorta aussi énergiquement que possible, les uns de vive voix, les autres par écrit, à ne rien négliger de ce qui concernait le culte. VIGLIUS, *Mémoires*, IV.

anciennes croyances et leur enjoignit, en terminant, de veiller à l'observation des placards du roi, son père ¹.

Peu après, en 1560, lors du départ du roi pour l'Espagne, les semences de révolte répandues dans toutes les provinces poussèrent leurs germes, les têtes s'échauffèrent par des discussions épineuses sur des sujets également fâcheux, il parut certain que de graves événements allaient se passer aux Pays-Bas ². Les prétextes d'ailleurs ne firent pas défaut. Le gouvernement annonçait l'intention d'introduire de grandes modifications dans la législation criminelle, dans la hiérarchie ecclésiastique, dans le régime intérieur de l'Église belge. La question religieuse dominait toutes les autres et, pour la résoudre, le roi ne songeait qu'à l'usage de moyens violents. Non content des instructions si pressantes données à Marguerite de Parme, le roi ne cessait de recommander aux corps de justice de faire exécuter rigoureusement les placards et de ne pas plus épargner les luthériens que les sacramentaires ou les anabaptistes. C'était sous cette impulsion qu'agissait la magistrature, c'était d'après ces ordres que les juges poursuivaient sans trêve ni merci quiconque énonçait une opinion équivoque sur les choses de Dieu ou de la religion. Cependant le nombre d'hérétiques croissait tous les jours ³ et la répression allait bientôt rencontrer des obstacles insurmontables.

Placée entre une population naturellement hostile à un régime aussi barbare et un souverain cruellement déçu

¹ Convocatis in aulâ Magni Concilii, Everardo Nicolai Preside, Ganctisque senatoribus, Rex sedens in solio, oratione brevi sed gravissima commendavit eam Justitiæ recte ac pulenter administrandæ, nec non veræ Orthodoxæque religionis conservandæ, omnesque contrarias hæreses pro virili extirpandi Foppens ad annum 1559. — GACHARD, *Introd.* CXXV.

² VANDERVYNCKT, *Histoire des troubles des Pays-Bas*.

³ En effet plus on tuait d'hérétiques, plus il en surgissait ; de cette manière la perversité des idées s'aggravait plutôt qu'elle ne se corrigeait. — VIGLIUS, *Mémoires*.

dans ses prévisions, la magistrature belge perdit son crédit auprès du roi et son prestige aux yeux du peuple.

Au moment où le comte d'Egmont quittait les Pays-Bas pour soumettre à la cour de Madrid un exposé fidèle de la situation, le conseil d'État chargea son délégué de faire auprès du roi de vives instances pour amener une réforme judiciaire. Il devait transmettre au roi l'expression de leurs doléances et lui représenter que « les subjects ne pouvoient » comporter plus longtemps que la justice s'administroit » par les juges et les conseillers qui estoient tenus pour » être corrompus et qu'ils disputoient et combattoient l'un » l'autre par envie et inimitié ¹. » — Philippe II, d'autre part, dans la célèbre dépêche du 17 octobre 1565, accuse ouvertement les conseils de justice d'avoir permis à l'erreur d'étendre ses ravages dans les Pays-Bas ; il pense que « la cause du mal qu'il y a eu et de ce qu'il soit si » augmenté et passé si avant a esté la négligence la » flocheté et la dissimulation des juges. » Dans la même dépêche, le roi annonçait l'intention de remplacer ceux d'entre les juges qui ne voudraient ou n'oseraient pas exécuter les placcards, par d'autres de « plus de cœur » et de meilleur zèle » ajoutant : « cecy est la voye pour » les pouvoir conserver en justice, paix et tranquillité. »

Tristes symptômes ! imprudentes doléances, qui allaient justifier la création d'un conseil extraordinaire, l'envoi d'un dictateur investi de la puissance souveraine ² !

Le régime de la compression poussée jusqu'à ses dernières limites appelait une réaction : elle se produisit en 1566 avec une violence qui lui fit perdre son caractère de

¹ *Mémoires d'Hopperus*, p. 175.

² GACHARD, introduction à la *Correspondance de Philippe II*, CXXIX.

résistance à l'oppression pour dégénérer en insurrection à main armée.

Ce fut alors que des assemblées anabaptistes se tinrent en Gueldre, que des luthériens et des zwingliens se réunirent en Hollande, que des calvinistes quittèrent la France pour s'abattre sur la Belgique. Le 25 août, la cathédrale d'Anvers était saccagée par ces sectaires et le 30 du même mois « quelques envieux et impatients du repos et de la » tranquillité dont est veu jusque maintenant jouir la ville » de Malines, y pratiquèrent pour tumulter les affaires ¹. Le séjour de cette horde de vandales fut marqué par des excès de tout genre.

Renouvelant dans les édifices consacrés au culte les scènes sacrilèges qui s'étaient passées à Anvers, livrant les monastères à l'incendie et les églises au pillage, ces iconoclastes ravagèrent la seigneurie de Malines et se retirèrent chargés de butin ². Au milieu de ces tristes événements le rôle du parlement dut être assez effacé. Un récit contemporain nous rappelle aucune résolution virile qu'il aurait prise pour détourner de la ville ce torrent dévastateur : nulle part ne voyons-nous le président du Grand Conseil aller au devant des séditeux, comme

¹ Lettre de Marguerite de Parme aux magistrats de Malines, 27 juillet 1566.

² La cause principale de la pusillanimité était, comme je crois, la crainte de perdre leurs biens, de laquelle crainte estoient exempts les adversaires parce que la plupart n'avoient que perdre ainsi que nous avons cogneu par expérience en beaucoup de villes principales spécialement en la ville de Malines, que l'on réputoit l'une des plus affectionnées où toutefois soixante ou quatre vingt belitres abattirent les imaiges au couvent de Saint-François, non pas de nuit en cachette, ains patemment et en plain jour en despit de messieurs du Grand Conseil et du magistrat, à la barbe, sy fault ainsy parler de six mille catholiques et après avoir exécuté leurs entreprinses se retiraient tout à loisir en leurs maisons. Mais ils n'eurent pas loisir de se vanter longuement de leur témérité par ce lesdits seigneurs du Grand Conseil les firent empioigner et attacher au gibet, PONTUS PAYEN, *Mémoires*. Année 1565.

un autre Achille de Harlay et leur enjoindre de se retirer au nom de l'ordre troublé, du droit violé, de la justice foulée aux pieds.

La mesure que méditait la vengeance de Philippe II, fut la plus grave atteinte que le Grand Conseil ait eu à subir dans l'intégrité de sa compétence. Les événements de 1566 confirmèrent les défiances du roi; Marguerite de Parme lui parut trop faible, les cours et tribunaux trop indulgents pour l'hérésie: il voulut confier à d'autres mains la mission d'appliquer les lois et de sévir contre les coupables. Il remplaça ces corps de justice par un de ces tribunaux qui font époque dans l'histoire.

Les liste de proscription à Rome, le conseil des Dix à Venise, le comité de salut public sont des institutions dont la conception se rapproche de celle qui donna naissance au conseil des troubles: toujours une aveugle précipitation à condamner les accusés, des innocents peut-être! Mais il ne tarde pas à venir, le jour où la hache, après s'être émoussée à frapper les victimes, fatigue le bras qui la brandit et le vainqueur célèbre son triomphe au milieu des ruines fumantes, des campagnes désertes, des villes abandonnées.

Le ministre de Philippe II s'inspira de la haine du roi contre l'hérésie et peut-être dans l'accomplissement de sa redoutable mission dépassa-t-il le but? Remplacer la gouvernante par un lieutenant-général, investir celui-ci d'une puissance absolue supérieure même à celle dont disposait le prince, présenter aux États et aux conseils de justice le duc d'Albe comme le seul représentant de l'autorité, ce furent les mesures préliminaires de ce régime d'intimidation et de terrorisme. A ne consulter que la teneur des divers documents, auxquels cette délégation donna lieu, il est aisé de découvrir, à côté de la mention du mobile apparent, quelques indices précis du mobile

secret qui animait le prince et l'excitait à une répression sévère.

Le duc d'Albe se présentait, au nom du roi, « pour
» maintenir les Pays-Bas contre toutes forces, invasions,
» violences, réprimer l'audace des perturbateurs du repos
» publicque et procurer l'obéissance que de Dieu et droit
» est deut au roi ¹. » Au regard de la dépendance que les
tribunaux doivent temoigner, en exécutant les ordres du
gouverneur, voici la règle. « Davantage donnons aussi
» pouvoir au dict duc d'Albe, d'en qualité que dessus,
» (capitaine-général en nos Pays-Bas) faire administrer
» justice conforme au droict par luy et par aultres nos
» ministres ● ou ceux qu'il comettera ès causes civiles et
» criminelles et faire au demeurant tout ce que bon et
» léal capitaine-général susdit peut et doit faire pour l'effet
» de sa dicte charge et de ce qui en dépend ². »

Lorsque le roi s'adressa au Grand Conseil pour lui notifier la nomination au duc, il le fit en termes impérieux qui semblent tenir tout à la fois de l'ordre et de la menace. « Je veux, disait-il en s'adressant à ces hauts dignitaires,
» je veux qu'en tout ce que le duc pourra dire ou mander
» par lettres, messages ou autrement, vous lui donniez
» foi et crédençe et que vous lui faciez prester obéissance
» comme à nostre propre personne ³. »

Au moment de procéder avec cette rigueur et cette rapidité que excluait même une discussion superficielle des faits incriminés, le duc ne fut pas sans s'apercevoir

¹ Commission du 1^{er} décembre 1566. GACHARD, *op. cit.*, II, 602.

Toutes les citations empruntées aux œuvres de notre éminent archiviste-général se rapportent à la correspondance de Philippe II, comme le lecteur en jugera d'ailleurs aisément.

² Commission du 31 janvier 1568. GACHARD II, 626.

³ Lettre du roi au Grand Conseil, 19 mars 1567. GACHARD, II, 626.

que la magistrature belge ne se laisserait pas facilement entraîner dans cette voie. Comme la gouvernante ¹, comme la nation elle-même ², les juges hésitaient : ils partageaient peut-être la répulsion qu'inspirait une législation aussi barbare.

Prétendant que les délits politiques ou affaires d'État exigeaient une juridiction spéciale, le duc résolut de confier l'examen de ces causes à une commission extraordinaire. Cette mesure ne s'explique cependant pas par l'existence d'une lacune dans notre organisation judiciaire. Si le premier des actes que posa Alvarez de Tolède fut la création du conseil des troubles, c'est que la nouvelle institution ne pouvait jamais contrarier l'exécution des desseins du gouverneur général ³; le duc se déclara le chef et président du conseil des troubles et arrêta que les opinions des membres ne seraient que consultatives. Le gouverneur prononçait donc sans appel sur le sort des accusés; le duc d'Albe prenait en effet toutes les dispositions nécessaires pour faire « arrêter et châtier exemplairement les princi-

¹ Dans une circulaire adressée aux conseils de justice (9 avril 1565) la gouvernante insistait pour que dans « l'exécution de leurs charges sur le fait » de la religion ils aient à procéder avec toute modestie, discrétion et prudence. Au moment de quitter les Pays-Bas, elle écrivait à son frère une lettre touchante pour l'inviter à user de clémence envers les hérétiques. « Les princes » quelconques, qui ont régné sur ces pays, se sont contenté de châtier les chefs » de la sédition, ils pardonnaient au reste de la multitude, disant que le repentir » qu'elle témoignait de ses fautes lui suffit. » 22 novembre 1567. — GACHARD, II, 620.

² Le peuple disait hautement qu'il y avait tyrannie à violenter les consciences, qu'il était barbare de punir de mort des opinions dont Dieu seul est juge. — GACHARD. *Introduction*, I, CXXVII.

³ La seconde raison que le duc fait valoir auprès du roi n'a rien de défavorable pour la magistrature belge. « Des hommes de loi ne condamnent que pour des » délits prouvés; or, Votre Majesté sait que les affaires d'État sont bien diffé- » rentes des lois qu'ils ont ici. » Lettre du 5 septembre 1567. — GACHARD. *Correspondance*, II, 655.

paux personnages qui avaient pris part aux troubles. » Certains fonctionnaires, occupant des sièges élevés, furent désignés pour prendre part aux travaux du *Beroerden Raedt*. Parmi eux, nous rencontrons à côté d'un conseiller de Flandre, d'un conseiller d'Artois, Jean de Blasere, conseiller au parlement de Malines, magistrat honorable, dit M. Gachard, bien qu'on ait pu lui reprocher un zèle outré pour les opinions religieuses et monarchiques et une excessive rigueur pour ceux qu'il considérait comme des ennemis de la religion et du roi ¹.

Sans vouloir apprécier la conduite de ce magistrat, je ferai remarquer qu'il fut étranger à la sentence que rendit cette commission en cause des comtes d'Egmont et de Hornes.

Six mois avant que le vainqueur de Gravelines ne portât sa tête sur l'échafaud, le duc d'Albe avait réparti les membres du conseil en deux comités. L'un était chargé d'instruire les poursuites que dirigeait le ministère public contre le prince d'Orange et contre quelques autres auteurs de troubles. L'autre comité était spécialement préposé aux procédures instruites contre des personnes moins illustres, contre des fugitifs, des latitants, des contumaces en un mot. De Blasere fit partie de cette chambre, il ne participa donc pas aux délibérations qui précédèrent la sentence portée contre Lamoral d'Egmont et Philippe de Hornes. Ce ne fut d'ailleurs pas pendant toute la durée de cette période que de Blasere fut associé aux proscriptions sanglantes du conseil des troubles. Lors de la réorganisation de cette institution en 1568, son nom est passé sous silence : il cessait donc de participer aux travaux de cette commission.

Les tribunaux ne pouvaient procéder avec cette rapidité

¹ GACHARD. *Bulletin de l'Académie des sciences*. Années 1849-1853-1861.

que comportait l'instruction par l'envoi à une commission extraordinaire. Ils étaient, disait le duc d'Albe, surchargés par leurs occupations.

Pour éviter des remontrances, le gouverneur général déposséda les tribunaux de leur compétence naturelle et arrêta que le conseil des troubles statuerait, à l'exclusion de tous autres, sur les poursuites criminelles intentées contre tous ceux qui, dans le cours des années 1566 et 1567, avaient commis des délits contre la religion ou contre le roi ¹. C'était une usurpation flagrante, car il était certain qu'au nombre des personnages impliqués dans les troubles, se trouvaient certains chefs de la noblesse dont les noms se trouvaient inscrits dans le livre ou registre des écrous ².

Toutes les circulaires, que le duc adresse au Grand Conseil, sont des exhortations pressantes à agir vigoureusement contre l'hérésie.

Le 27 mars 1571, il lui recommande de poursuivre sans relâche tous les délinquants, il lui ordonne de « procéder » et de faire procéder en toute rigueur, sans faveur ni » dissimulation, contre ceux qu'en conformité du pardon » accordez ne se sont voulluz réconcilier, ayant eu le » moyen de le faire et généralement contre tous ceux qui

¹ Par dépêche du 29 mars 1567, le duc d'Albe fait savoir au Grand Conseil qu'il « veut avoir la seule cognoissance des procès déjà commenchés ou à com- » mencher, a l'endroit des privilèges et coutumes prétendues par aucunes » villes et provinces de par deça, sur l'ajournement, appréhension, saisissement » et confiscation des biens des coupables tant présents que absents, fugitifs ou » latitans, pour et à l'occasion des troubles, rébellions et désordres passés. » — GACHARD, *Correspondance*, II, 613.

² Le duc d'Albe cependant n'avait aucun grief à articuler contre le Grand Conseil; s'il adopte le jugement défavorable que portait Philippe II sur la magistrature en général, son blâme épargne le Grand Conseil : « Ceux qui ont » dit au roi qu'il n'y avait pas de justice aux Pays-Bas, et que de là naissaient » tous les inconvéniens, lui ont dit grande vérité, le duc ignore toutefois de » quoi on pourrait se plaindre quant au Grand Conseil. » — GACHARD, *Correspondance*, II, 350.

» contreviennent journallement auxdits placcards. » Quelques mois après le duc s'occupe du même objet. « Comme l'on trouve, « écrivait-il au Grand Conseil le 8 août 1571, « que estant aucuns hérétiques et obstinez comme incor- » rigibles mis et délivrez par sentence du juge ecclésiastique au juge lay comme au bras séculier, iceulx après » avoir été longtens gardez et détenuz ès prisons d'iceluy » où souvent ils commectent plus de mal que s'ils fussent » mis en leur plaine et entière liberté; à cette cause, vous » ordonnons de faire procéder à l'exécution de tels prisonniers vingt-quatre heures après la délivrance, leur ferez » brûler la langue d'un fer candant, de telle sorte que la » parole parlée leur faille, et ce ne faictes aucune faute ¹. »

Au milieu de la désolation générale, le conseil des troubles, instrument docile des volontés du gouverneur, poursuivait son œuvre et achevait de décimer la noblesse et la bourgeoisie, les confréries et les métiers.

Tandis qu'un ardent désir de tirer vengeance de cette tyrannie armait les bras des réformés et les groupait autour de leur chef, un sentiment d'indicible désespoir gagnait les esprits demeurés fidèles à la cause de leur Dieu et de leur roi. Aux dernières années du gouvernement d'Alvarez de Tolède, sévissait la guerre civile, traînant après elle une longue suite de calamités.

La résistance devint plus active, mais la compression fut plus énergique. Au lieu de se prêter à des mesures conciliantes, le duc préférait intimer ses ordres et rendre plus lourd encore le joug qu'il imposait à la Belgique ².

¹ GACHARD, *Correspondance de Philippe II*.

² Quod cum emanasset tumultuari ubi plebis ac imprimis Mechliniæ memoria injuriarum ac opprobriorum ab Hispanis acceptorum palam se mori potius quam præsidarios recipere velle. — FOPPENS.

L'armée des Pays-Bas était devenue une véritable population cosmopolite, de plus en plus distincte de la population civile par ses idées, ses mœurs, ses besoins et ses intérêts. — Poullet. *II^e mémoire*, 229.

S'adressait-il aux États pour lever des subsides, le gouverneur soutenait contre les députés l'introduction d'un système d'impôts, non seulement insolite, mais injuste. En raison de leurs ressources, nos ancêtres supportaient des contributions onéreuses et cependant les troupes étaient mal payées; de là de fréquentes séditions, à la suite desquelles les soldats mutinés se livraient à de terribles déprédations; de là une défiance invétérée chez les habitants envers les soldats espagnols, dont la conduite ne justifiait que trop ces sentiments hostiles.

Il s'agissait pour le duc d'Albe de rétablir l'autorité royale dans les villes qui avaient accueilli les hérétiques; il s'agissait de poursuivre les rebelles sans trêve ni merci, de les pousser jusque dans leurs derniers retranchements, de les écraser enfin sous le nombre. Dans le cours de ces opérations, fuyant la colère du duc d'Albe, les insurgés se jetèrent dans Malines, au moment où la ville de Mons ouvrait ses portes aux troupes royales. Le Grand Conseil avait prévu cette retraite et avait appelé l'attention du duc d'Albe sur le péril qui menaçait la ville ¹. Quelques jours après le drame sanglant de la Saint-Barthélemy, les réformés se présentèrent à la seigneurie de Malines et, grâce à la connivence d'un des soldats du guet, ils s'introduisirent dans la ville sans coup férir ².

¹ Les détails de l'occupation et du sac de Malines sont présentés au roi par les membres du Grand Conseil (Collection de documents XIII) au *Discours de Mengelingen van historisch vaderland* de 1609, peu favorable aux Espagnols, *Werachtige 1609*.

Ceux du Grand Conseil écrivirent à l'empereur pour le prévenir du danger évident auquel se voyait exposée la ville, et lui firent remontrance par aucuns autres.

² Furent ouvertes les portes par ledit prince d'Orange avec lequel entra ledit duc d'Albe, au grand regret de tous les bons, mesmes de ces pasteurs ecclésiastiques et plusieurs bons bourgeois.

³ La requête

Il ne semble pas que les Malinois aient pour lors justifié la devise de leurs armoiries urbaines « *In fide constans.* »

A peine Bernard de Mérode se fût-il installé comme gouverneur qu'il voulut sonder les dispositions des habitants ; il les invita à prêter serment de fidélité au nouvel ordre de choses : confréries , bourgeois et gildes s'engagèrent à défendre la cause des réformés contre le gouvernement espagnol ¹.

Seul, au milieu de la défection générale, le Grand Conseil ne se parjura point. Il ne céda ni devant les dangers que présentait la situation, ni devant les menaces que proférait Waroux, le chef des révoltés.

Après que la population en masse eût passé dans le camp des insurgés, il ne restait plus que « le Grand Conseil » vers lequel ledict Waroux s'en vint fort accompagné et assisté de ceulx de son style, remonstrant qu'il était venu en la charge, par le prince d'Orange, pour le service de Sa Majesté et le bien de la ville, les sommant tous de faire serment au roi et audict prince, ce qu'avaient fait ceulx de la ville, et qu'ils feroient fort bien d'eulx accommoder, puisqu'il y avait moyen de les y contraindre; à quoy, après quelques délibérations sur ce tenues, fut répondu par l'archidiaere d'Arras, messire Loys Pery, conseiller ecclésiastique audict conseil, au nom de tout le collège, qu'ils avaient faict jà une fois serment à Sa Majesté et que partant l'on ne les devoit presser de faire nouveaul serment, sur quoy ledict Waroux respondit qu'ils voyent bien voir en quels termes ils estoient réduictz et qu'il estoit bien forcé qu'ils s'accommodassent — « à quoy

¹ Après que ledict Waroux se fut saisy de la ville, il fit tant que ceux du magistrat lui firent serment. Les dictz travaillant fort afin que les confréries et assermentez fissent semblable serment, ce combien qu'ils fissent à regret ils se laissèrent persuader à faire le même. — *Discours du pillage de Malines.*

de Malines, récit anonyme
de dans un récit de
A. H. n.° 26789.
s'et dans un récit de
etc. etc. —
Malines, récit anonyme
de dans un récit de
A. H. n.° 26789.
s'et dans un récit de
etc. etc. —
Discours du pillage de Malines.

» ledit archidiaire respondit que c'étoit bien, au grand regret
» de tous, de se veoir reduictz en telz termes, mais qu'ilz
» estoient bien résoluz unanimement de plustot mourir que
» de faire ledict serment; qui fut cause que le dict Waroux
» se départit mécontent contre iceulx, les menassant gran-
» dement pour les intimider ¹. »

Au nombre des conseillers alors en exercice, se trouvait de Blasere, l'ancien membre du conseil des troubles; sa présence excita la haine des rebelles et ce fut en son hôtel que Waroux établit son quartier-général.

Tous les membres du Grand Conseil, qui avaient apporté dans l'exercice de leurs fonctions un zèle réputé trop ardent au gré des novateurs, furent désignés à la vindicte publique. La vie des uns fut sérieusement menacée, les propriétés des autres furent livrées au pillage ².

Le 18 septembre 1572, le prince d'Orange fit son entrée à Malines et, dès son arrivée en ville, il put s'assurer des dispositions favorables de la population. Après avoir harangué le peuple et les métiers, il leva la main en disant « Qui m'aime, fasse le semblable. » Presque tous les assistants levèrent la main en signe d'adhésion.

Les gens de guerre toutefois, à la faveur du trouble qui régnait en ville, se livraient à des désordres et à des excès de tout genre. A la veille d'être cernés par les troupes royales, les insurgés éprouvèrent le besoin d'une police sévère. Ils voulurent ravalier le Grand Conseil au rang d'un

¹ *Discours du pillage de Malines.*

² Bientôt après (la séance) Waroux fit saisir la personne dudit Blaser, auquel il portait grande haine, à cause qu'il logeoit en sa maison. Si furent aussi prins les conseillers Jacobi et Vander Burcht avec le greffier Boulin et le secrétaire Norman, pour ce qu'ils avaient esté employez au faict des confiscations. Et l'on rechercha fort le conseiller Pamele, qui s'était retiré secrètement avec sa femme depuis la prise de la ville, ce qu'estant sceu. Sa maison fut incontinent abandonnée au pillage. — *Discours, etc.*

échevinage, mais un refus dédaigneux fut la seule réponse que reçut cette proposition. Peu de temps après, de lourdes contributions de guerre vinrent peser sur les habitants. Sommés d'avoir à verser dans la caisse communale des sommes considérables, les membres du Grand Conseil répondirent avec une fierté qu'eût exaltée l'antiquité : « n'avoir argent à cette fin, ni l'intention d'obéir à un tel » commandement. »

Conservant le souvenir des scènes sacrilèges qui s'étaient passées à Malines en 1566, le duc d'Albe s'applaudissait de pouvoir enfin tirer une vengeance éclatante des outrages faits à la religion et à la royauté ¹.

La ville fut déclarée rebelle le 20 septembre et le duc veilla à ce que le châtiment suivit de près la condamnation.

Le 1^{er} octobre don Frédérique, fils du duc d'Albe, s'emparait des faubourgs de Malines. Au moment de se replier sur la ville, les insurgés y mirent le feu. La présence des troupes royales inspira une grande terreur aux habitants : les uns voulaient se rendre sur l'heure et ne pas enflammer la colère du vainqueur par une résistance éphémère. Mérode, au contraire, voulait se défendre à toute extrémité, disputer le terrain pied à pied et ne se retirer qu'il n'eût livré la ville aux flammes de l'incendie. Il fallut abandonner ce projet héroïque, en raison de la résistance qu'il rencontra au sein de la population malinoise. Mérode se retira

¹ L'armée inflige, écrivait le duc au roi le 2 octobre, aux habitants la punition que Dieu a évidemment voulu leur donner et en effet, poursuit-il, ils n'avaient pas été châtiés pour leurs méfaits passés. Ils mériteraient même un châtiment plus sévère que celui qu'ils subissent, écrivait-il après le sac. — GACHARD, II, 283.

Die 20 septembris Mechliniensis una cum Teneramundanis propter segniorum sui defensionem, decreto Consilii Turbarum, rebelles Regi, læstique majestatis rei pronunciantur. — FOPPENS, ad annum 1572.

donc, abandonnant à la vengeance du duc d'Albe une ville désormais incapable de tenir contre les troupes qui la cernaient de toutes parts.

Les bandes de reîtres et de lansquenets abandonnèrent la ville le 2 octobre. Sur le champ, le Grand Conseil s'efforça d'apaiser le courroux du vainqueur, en lui annonçant l'évacuation de la ville et en lui donnant l'assurance que les troupes royales seraient reçues à bras ouverts.

Essayant aussi de fléchir le courroux du général, les notables de la ville firent appel aux sentiments religieux du duc. Le clergé, revêtu de ses habits sacerdotaux, se présenta au faite des remparts et implora miséricorde et merci. Vains efforts; aux côtés du duc, ivre de vengeance ¹, se pressait une soldatesque qui convoitait d'un œil cupide les richesses des habitants. Heureux de satisfaire tout à la fois sa vengeance personnelle et les instincts dépravés de ses troupes, Alvarez de Tolède permit le pillage de la ville.

Jamais peut-être la Belgique ne vit-elle pareil vandalisme, jamais le triomphe brutal de la force ne fût-il accompagné de semblable excès!

Enveloppant dans sa haine les bourgeois accusés de complicité, les membres des confréries et des serments convaincus de trahison, les personnes demeurées étrangères à la révolte, portant la main sur quelques membres du Grand Conseil, les soldats ne respectèrent même pas les ecclésiastiques, qui avaient poussé le dévouement jusqu'à implorer, au péril de leur vie, le pardon de la ville coupable. Alors se commirent dans l'enceinte de Malines

¹ « C'est un exemple pour toutes les autres villes qu'il y a à recouvrer, afin qu'elles ne se mettent pas en tête d'obliger l'armée royale à s'approcher de chacune d'elles, ce qui donnerait une peine infinie. » Le duc d'Albe au roi, même lettre.

des atrocités et des crimes inouïs ¹. « Ce fut une chose si
» horrible, écrivait un conseiller du parlement, qu'à la povre
» et infortunée mère ne restait ung seul morceau de pain,
» ni le moyen de l'avoir pour mettre en la bouche de son
» misérable enfant qui, pleurant et gémissant, périssait de
» faim devant ses yeux, tant avait esté cruelle l'avarice de
» ceux qui la pillaient. J'en pourrais parler davantage si
» les cheveux ne dressaient sur la tête d'horreur, non pas
» tant à le raconter, mais seulement à s'en souvenir ² ».

Plus redoutables encore que les insurgés, les soldats espagnols insultèrent à la fidélité des conseillers, dont l'existence tout entière s'était écoulée au service du roi. « La vie même de quelques uns fut menacée, les diets
» soldats espagnolz ont faict de grands tourments à plu-
» sieurs gens de bien et principaulx, mesme à quelques
» conseillers sont esté mis et apposer grésillons aux doigtz
» jusqu'à leur mèche, le bout des pieds dans le feu, tant
» et si longtemps qu'ils se pamassent. Cette sorte de tor-
» ture faisaient-ils principalement aux plus anciens et cagez,
» desquels ils avaient opinion qu'ils eussent argent ou
» espargne ³. »

Lorsque la cupidité des soldats fut satisfaite, le duc intervint, il déposséda de leur autorité les commune-maitres et échevins ⁴, il mit sous séquestre les « biens-rentes de

¹ *Mechliniensis urbis miser est status cum quibus (il s'agit de conseillers) sane ut cum multis bonis civibus nimium rigide, ne quid dicam aliud, actum fuit atque adhuc agitur, quæ an ex regis sententia omnia fiant valde dubito.* — VIGLIUS. *Lettres à Hopperus*, 10 décembre 1572. *Analecta belgica d'Hoynk van Papendrecht*, II, pp. 703-713-722.

² Lettre de Richardot au conseil d'État. — GACHARD. *Rapport au ministre sur les archives de Lille*.

³ *Discours, etc.*

⁴ *Tum jura civitatis abolita, privilegia inhumanitatesque adempte. Cujuscunque ordinis aut dignitatis fuisset sacramento, quod dixerat, liberatur et fit privatus. Senatus nihilominus regius excipiebatur, qui tamen militum avaritiam violentiamque non evasit.* — FOPPENS, ad annum 1572.

tous et quelconques des manants au dict Malynes quelque part qu'ils soient assis ou situez.» Cette mesure arbitraire frappait tous les conseillers et suppôts du Grand Conseil. Espérant voir mitiger en leur faveur la sévérité de ces mesures, ils s'adressèrent au duc d'Albe, mais celui-ci renvoya la requête au conseil des troubles. Le prudent Viglius vit dans cette mesure un trait de la vengeance de Vargas, séide du proconsul et membre influent du *Beroerden Raedt* ¹.

Le saccagement de Malines, dit un historien moderne, début d'une ère sanglante, répandit l'effroi dans les Pays-Bas méridionaux, mais il donna en même temps une nouvelle énergie à la haine générale contre le duc d'Albe.

Les catholiques, sans excepter le méticuleux Viglius, gémirent sur le sort terrible et lamentable de la cité métropolitaine ², de l'ancienne et noble résidence de Marguerite d'Autriche, de l'agréable et hospitalière commune où Charles-Quint avait passé une partie de son enfance et où il avait donné au Grand Conseil tant de marques de sa haute déférence et de sa profonde estime ³.

Menacé par les rebelles, poursuivi par le duc d'Albe, le Grand Conseil voulut quitter Malines et se retirer dans

¹ Consilio Vargano (quod multi censent indignum) cognitio quærimoniæ magni Consilii Mechliniensis ob generale arrestum, quod, ex mandato hisce juncto, publicatum est super omnibus bonis Mechliniensium ubicunque sitis, sine ulla exceptione. Ita ut Blaserius, cæterique qui captivi et de vita periclitati fuere, nec non Senatores qui fortissime adversariorum conatibus obstiterent ac præmium visi sunt et in prædam tamen militibus nostris expositi fuere in eadem nave navigent. Qua de re forsitan ad Regem quærelam deferent, cum contra judicii auctoritatem existiment Wargæ arbitrium subire. — *Lettre de Viglius à Hopperus*, 22 décembre 1572. — *Analecta belgica*.

² Philippe II, lui-même, était d'avis que si la conduite des Malinois méritait une répression, il était à souhaiter que le châtement ne consistât point dans le sac de la ville. — *Correspondance de Philippe II*, II, 289.

³ JUSTE, *histoire de la révolution des Pays-Bas*, II^e partie, tome 1.

quelque ville moins exposée aux sanglantes péripéties de la guerre civile. Mais Viglius employa tout son crédit auprès des conseillers pour les détourner de ce projet. Il lui semblait que ce serait donner un fâcheux exemple et il craignait sans doute de voir la population malinoise quitter ses foyers et délaisser la ville. Les efforts du garde des sceaux furent couronnés de succès et le parlement ne faillit pas dans l'accomplissement de ses devoirs ¹.

L'année suivante, le roi ouvrit enfin les yeux à l'évidence des faits. Quelque rassurantes que fussent les dépêches du duc d'Albe, Philippe II redoutait le dénouement de la crise qui sévissait aux Pays-Bas. Par un revirement soudain et jusqu'à un certain point inexplicable, il abandonna le système du terrorisme, disgracia son ministre favori et confia à don Luis de Requesens la mission difficile d'apaiser par indulgence et douceur des esprits aigris par une résistance de quatorze années ².

Pendant la période qui s'écoula depuis l'arrivée du grand commandeur de Castille jusques à la mort du vainqueur de Lépante, il se produisit un mouvement dont les conséquences devinrent funestes à l'autorité du Grand Conseil : j'entends parler de la tendance qui entraîna les provinces du Nord à se grouper sous l'influence décisive, mais habilement dissimulée, du premier stadhouder. Le 23 janvier 1579, se signait à Utrecht le pacte conclu entre les États de Hollande et ceux d'Utrecht, auxquels vint se joindre bientôt après la noblesse de Gueldre. Mais avant que ne fût prononcée la déchéance de Philippe II, conséquence nécessaire de la con-

¹ *Correspondance de Viglius*, années 1572 et 1573.

² Die 16 junii mensis 1574, Mechliniensibus denuo ac publice gratia reddita fuit per Ludovicum Requesensum, quem rex, incunte hoc anno, ad Belgas gubernatorem transmiserat, Albano duce ob universum crudele regimen revocato. — FOPPENS, an. 1574.

fédération du nord, la ville de Malines devait essayer une fois encore les calamités de la guerre civile ¹. En 1579 l'anarchie régnait aux Pays-Bas : l'emprisonnement des membres du conseil d'État, la persécution déchaînée contre les catholiques, partout où dominaient les agents du Taciturne, l'installation d'une inquisition calviniste à Gand et l'abolition du culte catholique à Anvers étaient autant d'indices qui faisaient encore présager de mauvais jours.

Instruits par une expérience chèrement achetée, le Grand Conseil, les autorités communales s'étaient ouvertement prononcés en faveur du roi, ils acceptaient les conditions auxquelles le souverain octroyait le pardon ; ils s'étaient engagés à défendre les principes de la Pacification de Gand.

Lorsque don Juan arriva à Luxembourg, le Grand Conseil protesta de sa fidélité au roi, dépeignit au gouverneur le triste spectacle que présentaient nos provinces et exprima ses craintes relativement au maintien de la foi ¹.

Cependant les membres du parlement éprouvaient de grandes inquiétudes. Loin d'être un gage de sécurité, le

¹ Les Malinois avaient eu le tort de se séparer de la généralité, ils manquèrent d'esprit de prévision en refusant d'admettre une garnison à cette époque ; on reculait autant que possible devant cette mesure, parce que les bourgeois devaient nourrir les soldats. — DE CAVRINNES, *Esquisses historiques*, 350.

² Encore que la désolation soit incroyable, tant par la ruine du plat pays que par la destruction de plusieurs villes principales, dont Votre Altesse aura horreur, quand elle le verra de plus près, au respect des malheurs que nous voyons être à nos portes et comme dépeintz au front et au visage d'un chacun, si Dieu le créateur par son infinie bonté n'y met bientôt la main. — Ce que redoutait le Grand Conseil, c'était l'ambition des peuples voisins, c'était que le pays ne se remplit d'un million de gens de toute sorte, mal nourris en la crainte de Dieu et peu affectueux à l'honneur de son Église, c'était enfin qu'il n'en résultât une déplorable altération de la religion catholique, chose dont nous avons tant de soin que chacun de nous désire plutôt endurer mille morts que d'y veoir un changement. — GACHARD. *Rapport, archives de Lille. Introduction.*

séjour des gens de guerre inspirait aux habitants de Malines les craintes les plus sérieuses. Les magistrats, siégeant au Grand Conseil, demandèrent un renfort de troupes ou tout au moins l'autorisation de se retirer ailleurs avec les papiers, procès et sacs des parties. A cette lettre le conseil d'État se contenta de répondre qu'il ne convenait en aucune façon que les membres du Grand Conseil quittassent Malines.

L'année suivante, ces sinistres prévisions se réalisèrent : les calvinistes, qui se tenaient à Anvers, faisaient de fréquentes sorties et le jour vint où la trahison ouvrit, la seconde fois, les portes de Malines aux ennemis de la cause royale.

S'étant ménagé des intelligences dans la place, Olivier van der Tympel se glissa dans la ville, tandis que le colonel Norrits, à la tête de soldats étrangers, forçait une des portes de la ville. Le jour même, 9 avril 1580, l'insurrection s'établissait triomphante dans Malines ¹.

Redoutant l'invasion des rebelles, les conseillers s'étaient dérobés par la fuite aux rigueurs dont ils eussent été l'objet, résolution fort sage dont l'avenir démontra la prudence. L'épouse de l'un des membres du parlement fut contrainte de composer avec le vainqueur et de verser entre les mains de van der Tympel une somme considérable. Pour avoir la vie sauve et se racheter des mains de ces insurgés, Jean-Charles, autre conseiller, dut payer mille

¹ Den 9 april wert het huys van den Eere J. Vander Burcht, Raedsheere van den Grooten Raed, met geweld open gebroken gespolliert ende alle den huysraet geplundert. Dezen raedsheer gelyk ook meezt van de raedsheeren was id haeste uytter stadt gevluucht, maer zyne huisvrouw, wert genootsaekt vele duyzende guldens voor haer ransoon te betaelen. — *Cronycke van Mechelen*, 1580.

Gubernator cum Epirotis et civibus nonnullis, uti Magni Consilii Senatoribus, porta Neckerspolia, effugit. — FOPPENS.

carolus d'or, céder au chef de ces bandits une maison située au marché aux Laines, en sus de certains meubles de prix.

Lorsque la ville voulut se racheter du pillage, le chef calviniste exigea l'intervention de personnages notables à la transaction et Jean de Berghes fut contraint de garantir, en sa qualité de président du Grand Conseil, le paiement intégral de la rançon extorquée aux habitants de Malines.

« Dans ce temps, dit le chroniqueur, Olivier van der » Tympel s'empara au Grand Conseil de tous les sacs de » procès concernant les habitants de Hollande, ce chef de » révoltés envoya toutes ces archives en Hollande. Cet » enlèvement valut à son auteur une gratification de deux » mille quatre cents florins, qui lui furent alloués par les » États de Hollande ³ ».

Cette mesure se rattachait étroitement à l'érection d'une cour suprême aux Pays-Bas septentrionaux, mesure prise deux années après. Le créateur de cette institution s'inspira des statuts organiques du parlement de Malines ⁴.

¹ Den 19 maekte J. Charles, doctoor in rechten ende raedshere van Synce Majesteit, een aecoord over zyn ransoen met van der Tympel.

Den 2 mey heeft den Heere J. de Glymes president van den Grooten Raed gewest zich te verbinden voor wethouden deser stede over het betaelen van zyn ransoen aan van der Tympel. — *Korte chronycke van Mechelen*.

Die 9 aprilis D. Jean de Glymes, magni Consilii praeses, omnesque collegie quaquam versum errantes salutem in fuga sibi procuraverunt, omnes tamen Regi suo opprime fideles, uno excepto consiliario ecclesiastico Folcardo a Montzuuna, Frisio, qui partes rebellum sectatus in Hollandiam secessit. In fide tamen catholica constans usque ad mortem permansit. Decanus insignis Ecclesiae St-Salvatoris Ultrajecti. — FOPPENS, eod.

² Ten selven tyde, heeft Olivier van der Tympel, tot Mechelen uyt den Grooten Raad wechgenomen alle de sacken van de Processen van de inwonderen van Holland aengaende, de welke bij appel in dezen Grooten Raed geplaidert waren door welke, Tympel naer den raed van Holland gezoudeu zijt.

³ Deinde anno 1582 pro subditis septem Provinciarum Confederatuum, erectum Haga comitum magnum Consilium, sub eodem appellationum privilegio iisdemque legibus prout quondam supremi principes Magno Consilio Mechliniensi praescruserunt. — FOPPENS, ad annum 1582.

Au sein du parlement se produisit alors une défection : Foucard de Montézuma, conseiller ecclésiastique et neveu de Viglius, quitta le service du roi pour passer aux rebelles et, chose étonnante en un siècle où l'apostasie suivait de près la trahison, ce prêtre conserva ses croyances dans un pays hérétique et obtint le doyenné de Saint-Sauveur à Utrecht.

Hors d'atteinte de ces coups qui, deux fois en un quart de siècle, étaient venus jeter la perturbation dans l'administration de la justice, les conseillers demandèrent au prince de Parme de transférer en une autre ville le siège de la cour. Le duc consentit à ce déplacement et le 7 juin 1580 furent signées des lettres-patentes autorisant le Grand Conseil à se fixer à Namur, en attendant des jours meilleurs. Le parlement tint sa première audience le 1^{er} septembre 1580 en l'hôtel du marquis de Bolzée, qui demeura le palais de justice et l'hôtel du président pendant toute la durée du séjour à Namur.

Tandis que Farnèse poursuivait, avec autant de bonheur que d'habileté le plan d'attaque contre les rebelles, la résistance s'affaiblissait de jour en jour dans les provinces méridionales. Au mois de mars 1585, Bruxelles capitulait et, après un siège long et meurtrier, le duc se faisait délivrer les clefs d'Anvers. Pendant le cours de ces opérations, Alexandre Farnèse rétablissait à Malines l'autorité royale et préparait les voies au prochain retour du Grand Conseil. Quelques jours après la reddition d'Anvers, le 17 septembre, les autorités communales de Malines invitaient le parlement à reprendre ses séances en leur ville. Bien que le malheur accablât la ville, le magistrat appelait de ses vœux le jour où les conseillers reviendraient en la ville qui fut le berceau du Grand Conseil ¹.

¹ Den 17 september van het selve jaer heeft de Magistraet van Mechelen

Au nom de la population entière, il leur donnait l'assurance du dévouement le plus complet au Grand Conseil et, comme gage des bonnes dispositions des citoyens, la ville offrait aux conseillers une indemnité de voyage s'élevant à 600 florins; elle s'engageait à affranchir de tout impôt et contribution non seulement les membres du Grand Conseil, mais encore les suppôts et gens de service ¹.

Peu de temps après, le parlement reprenait ses séances dans le vieux palais.

Les dernières années du règne de Philippe II n'exercèrent pas une influence décisive sur la destinée politique des Pays-Bas. Par la prise d'Anvers, l'autorité royale fut rétablie dans toute l'étendue de la Belgique actuelle, à l'exception de la ville d'Ostende. Quant aux provinces du nord, elles étaient définitivement perdues pour l'Espagne; protégées par l'Angleterre, défendues par Maurice de Nassau, elles voulaient défendre leur indépendance. Toutes les résolutions du stadhouder s'inspiraient de la résolution prise en 1581 par les États-Généraux. Les membres de cette assemblée

geschreven aen de Heeren van de Grooten Raed, dat se hun met groot verlangen waere verwagende, uytdruickkelyk belovende van hun in alles te willen believen, en de voldoen, ende op dat sylieden de wederkomst te meer souden spoeden, vercerdere hun ook, niet tegen staende de e'ende ende armen van Mechelen, een somme van zes hondert guldens tot solageringe van hunne reyse, beloofden hun ook vrydom van alle lasten, niet alleen voor de Heeren van den Grooten Raed, maar ook voor hunne supposten ende andersins. — *Chronycke van Mechelen*, cod.

¹ L'histoire nous transmet de nombreux exemples de semblables transactions. C'est ainsi qu'en 1488 les membres du conseil de Brabant ne consentirent à rentrer à Bruxelles, que sous la condition d'être affranchis de toute espèce d'impôts sur la bière et sur le vin et sur d'autres objets de consommation. Un traité intervint entre les magistrats et les autorités. Il fut signé à Anvers le 1^{er} mars 1490 et ratifié par Philippe-le-Bel en 1494. Tout cela ne s'accorde guère avec l'honneur de la magistrature, mais quand on l'obligeait à trafiquer de son temps et de son travail, il était assez difficile d'enlever à l'intérêt privé sa fâcheuse influence.

avaient déclaré « Philippe II déchu de la souveraineté des » dix-sept provinces pour avoir violé son serment, les » constitutions et les privilèges, attenté à la liberté des » consciences, exercé la plus affreuse tyrannie ¹. » Ordre avait été donné de rendre provisoirement la justice au nom des États : à la puissance royale, à la compétence du Grand Conseil se soustrayaient donc le duché de Gueldre, les comtés de Hollande, de Zélande et de Zutphen, les seigneuries de Frise, d'Utrecht, d'Overyssel et de Groningue.

Aux yeux mêmes d'une partie des provinces, restées fidèles à la dynastie de Charles-Quint, le parlement de Malines était un tribunal étranger puisque ni le Brabant, ni le Hainaut ne reconnaissaient aucune force exécutoire aux arrêts du Grand Conseil. Quelle distance ne sépare donc pas la magnifique conception de Charles-le-Téméraire d'avec l'état d'abaissement dans lequel cette institution se trouvait plongée un siècle plus tard !

Malgré les luttes intestines et les discordes civiles, la science juridique faisait en Belgique de grands et de notables progrès ². Le pouvoir, lui-même, ne se laissait pas absorber par la répression des troubles : Philippe II s'occupait de l'amélioration de nos institutions judiciaires. Les ordonnances de 1570 furent le premier pas dans cette voie ; il ne fut pas donné au prince d'aller au-delà, cependant de l'avis d'un publiciste hollandais « l'ordonnance crimi-

¹ Voir VAN METEREN, *Nederlandsche historie*, liv. XVIII.

² Pendant que les hommes, soupçonnés d'hérésie, étaient exterminés impitoyablement, que les gueux semaient la révolte, que les iconoclastes faisaient d'affreux ravages, que le gouvernement foulait aux pieds les libertés publiques, que tous les liens de la société semblaient être rompus ou relâchés, il n'y eut d'arrêt ni dans l'étude et l'enseignement de la jurisprudence, ni dans la composition et la publication d'ouvrages de droit. Au plus fort des troubles, les cours académiques étaient suivis par des milliers d'élèves. — BRITZ, *Histoire de l'ancien droit belge*, I, 149.

» nelle était une loi de réforme dans la bonne acception
» du mot. Elle tendait à faire disparaître des abus réels
» qui souillaient l'administration de la justice. Si elle avait
» pu être exécutée, les justiciables en auraient ressenti les
» bons effets ¹. »

Cependant Philippe II, accablé par l'âge et par la mauvaise fortune, commençait à fléchir sous le poids d'une lutte si longue et si acharnée. Quoique souverain de la plus vaste monarchie de l'univers, il s'aperçut, mais trop tard, que le rôle qu'il s'était imposé était au-dessus de ses forces. Son inflexible politique fit donc place à un système plus modéré et si le restaurateur de la foi désirait conserver encore une attitude redoutable vis-à-vis des protestants, il ne voulut du moins plus combattre seul contre tous : ce fut pour se ménager des alliés qu'il en revint aux projets de Charles-Quint, en ce qui concerne la Belgique. Reprenant une résolution qu'à tort ou à raison les historiens prêtent à ce grand monarque, Philippe, certain « que le plus grand » bonheur qui puisse advenir à un pays est de se voir » gouverné par l'œil et présence de son prince et seigneur » naturel » ² érigea les provinces belges en un apanage indépendant et les constitua en douaire à sa fille Isabelle, qui allait épouser l'archiduc Albert, neveu du roi. Cette cession fut signée à Madrid le 6 mai 1598, elle vint clore le règne de Philippe II en Belgique. On ne peut disconvenir, dit M. Borgnet, que Philippe II ne fut, comme son père, le digne héritier de cette maison de Bourgogne dont la politique adroite se montra à la fois si favorable à nos intérêts matériels et si désastreuse pour nos libertés publiques. Il chercha, comme tous les souverains de son

¹ VOORDA. Cité dans POULLET, *Histoire du droit pénal, etc.*, II, 173.

² JUSTE, *Histoire de Belgique*, p. 449.

siècle, à consommer l'œuvre de la centralisation politique au profit de la royauté.

La puissance des communes, déjà fortement entamée par les prédécesseurs de Philippe-le-Beau, avait été écrasée par Charles-Quint : la commune belge du moyen âge avait disparu du sol belge, lors de la rigoureuse sentence prononcée contre Gand. Pour anéantir l'élément démocratique, pour achever l'œuvre centralisatrice, après avoir ruiné les institutions communales, il fallait faire éprouver le même sort aux privilèges provinciaux. L'entreprise n'était pas aisée et Charles-Quint, tout puissant qu'il était, n'osa pas l'essayer. Son fils n'avait donné le signal de l'attaque, du moins d'une manière ouverte, que quand les libertés provinciales se dressèrent devant lui comme une barrière insurmontable ; mais sa pensée en résolut l'anéantissement dès qu'il les jugea un obstacle à l'exécution du projet auquel, dans la ferveur de son zèle religieux, il sacrifia son repos personnel et celui de ses États ¹.

¹ BORGNET, *Les Pays-Bas et Philippe II*, p. 6.

CHAPITRE V.

PÉRIODE AUTRICHIENNE (1714-1794.)

L'innovation n'est pas la réforme.

BURKE, *Réflexions sur la révolution française.*

Les annales du XVI^e et du XVII^e siècle ne nous présentent pas l'intérêt qu'inspire l'histoire du règne de Philippe II. L'ardeur de la lutte semble avoir épuisé les forces du pays : après un effort aussi violent, la Belgique s'affaisse sur elle-même ; à la résistance énergique succède une atonie générale. Tout dépérit et tout meurt, agriculture, commerce, industrie, toutes les sources de la richesse nationale sont taries¹.

A cet état de prostration correspond ordinairement la lassitude, le découragement, l'indifférence à l'égard des affaires publiques. Pendant deux siècles la vie communale parut éteinte en Belgique. Le système de la centralisation

¹ Soumises à un gouvernement qui s'inquiétait peu de réparer les désastres de la guerre civile, les provinces catholiques se virent exclues du commerce maritime et sans encouragement dans l'exercice de leur industrie privée. La concentration des richesses entre les mains du clergé rendit improductive une partie de la richesse publique, tandis que le défaut d'activité énerva l'esprit public de la nation. La faiblesse du gouvernement accrut cet esprit d'indifférence et les Belges, tranquilles spectateurs de leur décadence, devinrent insensibles aux intérêts et à la gloire de leur pays. — STEUR, *Mémoire sur les Pays-Bas sous Charles VI*. Introduction, I.

portait ses fruits; plus de progrès dans la voie de l'émancipation, plus d'opposition aux projets liberticides d'un cabinet étranger, plus de revendication énergique des libertés violées, la main du pouvoir s'étend à tout et au milieu de cette atmosphère morbide et délétère, l'initiative privée s'étiole, languit et succombe.

Condamnée par l'Europe à une sorte d'ilotisme politique, la Belgique rétrogradait, au lieu d'avancer, dans les voies de la civilisation. Au point de vue de la politique générale d'ailleurs, qu'était, que pouvait être la Belgique, sinon un champ clos où les souverains allaient vider leurs querelles avec la maison de Bourbon, un territoire dont le démembrement permettait aux rois d'Espagne d'acheter, à la fin de chaque guerre, une paix toujours honteuse et toujours déplorable?

Placée entre la France, qui tendait ouvertement à la suprématie en Europe, et la Hollande, république de création récente, mais dont le concours pouvait ménager une heureuse diversion dans les forces ennemies, la Belgique, toujours exposée à de fâcheux morcellements, devint le théâtre de guerres longues et sanglantes, au milieu desquelles la monarchie de Louis XIV faillit disparaître complètement.

A peine la trêve de XII ans permit-elle aux archiducs de rétablir l'ordre dans les finances et de rendre aux lois la vigueur qu'elles semblaient avoir perdu. Succédant à une ère de calamités, le règne de ces princes laissa un heureux souvenir dans la mémoire de nos ancêtres. Les services rendus à la législation de nos provinces ne peuvent être méconnus. Les archiducs portèrent l'édit perpétuel en 1611 et, voulant rendre un solennel hommage à la magistrature belge en sa personnification la plus auguste, ils se

rendirent à Malines pour y assister à une séance du Grand Conseil ¹.

En faisant retour à Philippe IV, nos provinces allaient participer à la longue agonie du pouvoir central. La décrépitude dans laquelle végétait la monarchie espagnole jadis si puissante, l'apaisement qui succédait à l'animosité des hostilités engagèrent Philippe IV à entrer en négociations avec la république des Provinces-Unies.

Pierre angulaire du nouveau droit des gens, dont l'équilibre européen devint le symbole, le traité de Westphalie fut signé le 30 janvier 1648, dans l'antique monastère des Bénédictins de Munster. Si le Grand Conseil ne fut pas directement associé aux travaux de ce congrès, il eut du moins d'honneur de participer au règlement de certaines questions transitoires. L'art. XXI de cette célèbre convention était ainsi conçu : « Seront commis, de part et d'autre, certains » juges en nombre égal, en forme de Chambre mi partie, » qui auront séance dans les provinces des Pays-Bas et en » tels lieux que conviendra, et ce par tour, tantost sous » l'obéissance de l'un, tantost de l'austre, selon qu'il sera » convenu de consentement mutuel. Lesdits juges auront » égard aux réclamations des habitants desdites provinces » et aux charges et impositions qui seront levées de l'un » et de l'autre costé, examineront aussi les questions touchant la défailance du traité comme aussy les conventions d'iceluy ². » Suivant la teneur de cet article, chaque puissance contractante choisit neuf membres de cette commission mixte, qui siégea alternativement à Malines et à Dordrecht. Au nombre des magistrats, chargés par Sa Majesté catholique de la défense des intérêts espa-

¹ Mense septembri 1616, sederunt cum majestate serenissimi Principes Albertus et Isabella in nova Curia Magni Consilii. — FOPPENS, ad ann. 1616.

² DUMONT, *Corps diplomatique*.

gnols, on comptait Antoine l'Hermite, président du Grand Conseil, et ses collègues Rutger Huygens, Henri Lottin et Conrad Verheyen. Le frère de l'illustre jurisconsulte Stockmans faisait aussi partie de cette commission. Ce fut entre les mains d'Antoine l'Hermite que tous les membres de cette cour prêtèrent le serment d'usage. La première séance se tint à Malines, le 7 janvier 1654, dans le palais du Grand Conseil et la commission s'y réunit jusques à son départ pour Dordrecht. Elle s'établit dans cette ville au mois de mai 1656, dans le temple des Augustins. Siégeant alternativement en Belgique et en Hollande, les membres de ce collège se fixèrent enfin à Malines et y demeurèrent pendant les sept dernières années de l'existence de cette cour, dont les membres se séparèrent en 1667 ¹.

D'autres événements se préparaient en Europe. L'insatiable ambition de Louis XIV venait de rompre la digue que Charles-Quint avait opposée aux invasions françaises. Se prévalant d'un droit de dévolution, dont l'existence même pouvait être révoquée en doute, le monarque français se jette sur la Flandre et réclame le Brabant et le Limbourg.

Dès le début de la campagne, le roi organise l'administration du pays conquis et ordonne, en 1668, la création d'un parlement à Tournai. Le ressort de cette cour s'étendait aux parties récemment réunies au territoire français : œuvre de la conquête, cette institution partagea les vicissitudes de la fortune des armes, elle acquit une extension fort irrégulière et sa compétence s'étendit jusque Philippe-

¹ Die 7 januarii 1654, habitus est precedentium Senatorum Congressus in vetere Palatio, ibique regulariter continuatus ad annum 1655, quo omnes Dordraci contulerunt; Illic prima sessio fuit XI maii, in vetere Augustinorum Monasterio, quod nunc Curia dicitur. Kalendis Augusti 1656 Camera translata fuit Mechliniam. Inde recessus Dordracum, ac 6 augusti 1660, Mechliniam, ubi tantum usques ad annum 1667, terminalis negotiis et ipsius Cameræ congressus desit. POPPENS, ad annum 1655.

ville (1678), Courtrai (1683) et Dinant (1689) ¹. La cour de Tournai disparut au moment où les désastres de Ramillies et de Malplaquet faisaient ployer la hauteur de Louis XIV sous les efforts de la ligue européenne. Ce parlement eut une existence de 45 années et sa suppression fut une conséquence indirecte de la paix d'Utrecht, qui remettait à la maison d'Autriche les Pays-Bas, tels que les avaient possédés Charles II au lendemain du traité de Ryswyck.

Durant le cours des hostilités, le Grand Conseil n'avait pas échappé aux inquiétudes que suscitait la guerre de la succession. Valable en soi, le testament de Charles II avait transmis la souveraineté de nos provinces à Philippe d'Anjou.

Le 20 décembre 1700, avait eu lieu l'inauguration du nouveau prince régnant, mais bientôt les hostilités empêchèrent l'exercice du pouvoir et le gouvernement de fait se substitua partout au gouvernement de droit. En présence des victoires remportées par les alliés, le séjour de Malines ne faisait-il pas courir de grands périls aux conseillers? Ne valait-il pas mieux suivre l'exemple donné en 1580 plutôt que de demeurer exposés aux charges et aux troubles qu'engendrait l'occupation? Cette opinion fut soutenue par quelques membres, mais la majorité repoussa cette proposition ². Prenant en considération la situation des affaires, ils crurent pouvoir reconnaître la force obligatoire des lois portées

¹ Mense aprili 1668, erexit Ludovicus XIV, Gallie rex, Tornaci curiam nomine Parlamenti deim insignitum pro civitatibus ac locis in Gallo-Flandria, Arthesia, Hammonia ac Tornacesio per Gallos jam occupatis, non absque notabili detrimento antique jurisdictioni per supremum Mechliniensem Senatam ibi exercite. FOPPENS, ad annum 1668.

² Mechliniæ vero consilarii quidam Magni Concilii hesitabant initio, cum se Gandavum recipere imo et usque Teneramundum pars recesserat. At vixit sanior pars, que censuit, remanendum seque legibus novi regimini submitendum. FOPPENS, ad annum 1700.

par la conférence ¹. Ils réputèrent toutefois invalides les nominations faites au nom du roi Philippe V et les conseillers de cette classe durent s'adresser au roi pour en obtenir de nouvelles lettres-patentes.

Avant de prendre possession de son trône, Charles VI se vit contraint de sacrifier aux intérêts de la ligue européenne le repos et la tranquillité des provinces belges, car le traité de la Barrière, en s'opposant aux conquêtes de la France, ne pouvait avoir qu'une existence précaire. Ce fut alors que la vie politique parut renaître. Nos provinces s'indignèrent de se voir sacrifiées au profit d'une nation rivale, le pays entier prit une attitude menaçante, la bourgeoisie revendiqua ses privilèges et les états provinciaux réclamèrent avec énergie contre cet odieux traité. Tout faisait peser une crise ; en 1718, les nations de Bruxelles se soulevèrent contre les mesures despotiques du gouverneur général et, première victime du dévouement à la cause démocratique, Agneessens s'éleva par son courage au rang des plus illustres martyrs de la liberté.

Mais avant la mort du respectable syndic de la nation de Saint-Nicolas, le mouvement avait déjà gagné les provinces et Malines fut le théâtre d'une sédition violente.

L'étincelle, qui détermina l'explosion des passions populaires, fut l'exercice d'un privilège concédé de temps immémorial à quelques corporations de la ville. Les portefaix et mesureurs se plaignaient en effet de ce que depuis quelque temps les bateliers et les marchands de blé achetaient des grains dans le plat pays, les faisaient entrer dans la ville pour les expédier ailleurs, sans se servir de leur

¹ Le conseil d'État était subordonné à une commission de quelques députés anglais et hollandais, qu'on nommait la conférence et qui faisait passer au conseil les ordres de la reine d'Angleterre et ceux des états généraux par des réquisitions. DE NENY, *Mémoires sur les Pays-Bas Autrichiens*, XVI, § 9.

intermédiaire. Ils avaient cependant acheté et payé à la ville le droit d'exercer leurs métiers à l'exclusion de tous autres. Agir comme le faisaient les bateliers, c'était réduire les membres de ces corporations à l'indigence ¹. Les réclamations se traduisirent bientôt en mesures plus violentes. Le 17 juin, les mécontents forcèrent les portes de la maison communale et firent invasion dans la salle où délibérait le collège des échevins. Ils menaçaient d'immoler à leur vengeance les membres de ce corps et, sous l'empire de ces menaces, les autorités rendirent une ordonnance provisoire, mais toutefois satisfaisante.

D'après un rapport fait au gouverneur général, marquis de Prié, le conseil privé connut de l'affaire et lança un mandat d'arrêt contre dix séditeux. La ville était militairement occupée et l'arrestation des prévenus eut lieu sans coup férir. La population prêtait aux autorités l'intention de livrer tous les prisonniers au dernier supplice, le jour même de leur incarcération ; les bourgeois se réunissent au Grand Marché et cette foule murmure hautement contre les mesures du marquis gouverneur général. A la vue de ce rassemblement « le commandant écoutète Michel Locquet et le brigadier donnèrent, avec une précipitation qu'on » peut au moins taxer d'imprudente, l'ordre de dissiper » à l'instant les groupes, que formaient des bourgeois » désarmés. Les soldats se précipitent avec impétuosité, » le sabre à la main, au milieu de la foule, frappent à » droite et à gauche sans distinction d'âge, ni de sexe et » fendent la tête à un boucher nommé Guillaume van de » Kamp. Enfin, dit l'auteur de la relation, ils paraissent » des loups furieux poursuivant de paisibles brebis. »

¹ DE REIFFENBERG, *Archives philologiques*, tome III. *Relation des troubles survenus à Malines en 1718, par un témoin oculaire.*

D'autre part la résistance s'organise, la multitude s'arme et se fortifie dans la résolution d'expulser la garnison et de rendre la liberté aux prisonniers. Deux pièces d'artillerie tombent aux mains des séditeux, qui les placent d'abord sur le marché aux Grains, puis aux bailles de fer. L'audace des insurgés intimide les dragons, chargés de maintenir la circulation dans les rues. Les bandes se portent jusqu'aux environs du Vieux Marché où se trouvaient massées les troupes qui couvraient l'hôtel de ville. « Les canons sont » braqués contre les troupes, l'ordre de tirer est donné, » les artilleurs ont la mèche allumée et Malines se voit au » moment de devenir le théâtre d'un combat sanglant, » d'un horrible carnage. Ce fut dans cet instant critique » que la providence vint à notre secours. Au milieu des » cris d'effroi et d'un tumulte indescriptible, les rebelles » sont frappés d'étonnement en voyant s'avancer vers eux, » à travers les dragons fugitifs, le respectable président du » Grand Conseil, Christophe de Baillet, accompagné seule- » ment d'un conseiller, Jean Courtois: Il marche d'un air » calme au devant de la bouche du canon, il s'approche » des artilleurs, saisit les mèches et les foule aux pieds. » Son intrépidité stupéfia les séditeux. Le président » s'adresse au peuple avec tout l'ascendant que lui » donnait son caractère, ses vertus et l'estime dont il » était entouré. Il remontre avec douceur aux factieux » combien ils se rendent coupables et il les conjure de ne

¹ Vers le soir, le président fit publier par le trompette Briars que tous les bourgeois devaient éclairer leurs maisons, les membres des serments retourner chez eux, excepté celui des arquebusiers; tous les avocats, secrétaires, procureurs, huissiers et employez du Grand Conseil reçurent l'ordre de se rendre en armes dans la salle de ce corps. Ces messieurs voulurent faire la ronde, mais plus habitués à manier la plume que l'épée, ils oublièrent le mot d'ordre et retournèrent tranquillement à l'hôtel du président. DE REIFFENBERG. — Voir aussi DAVID, *Geschiedenis van Mechelen*.

» pas précipiter leurs concitoyens dans un abîme de maux.
» Il emploie tour à tour les promesses et les menaces et
» parvient enfin, en offrant sa médiation, à les engager à
» retourner dans leurs retranchements pour attendre le
» résultat de ses démarches. »

L'entente s'établit sur les bases suivantes : les troupes évacueraient la ville du consentement des magistrats, les prisonniers seraient relâchés sous condition. L'ordre public serait respecté. Mais, à leur sortie de prison, les meneurs suscitèrent un nouveau mouvement, plus terrible que le premier ; ils s'emparèrent des clefs des arsenaux et disposèrent ainsi du matériel nécessaire au service de leur artillerie.

Le pillage préludait à de déplorables excès. La maison de l'écoute fut envahie et saccagée. La sagesse du président réussit encore à conjurer l'orage. Au point du jour, il appela sous les armes tous les gens de métier âgés de plus de dix-huit ans. Cette milice citoyenne, composée de plus de trois mille hommes, fut chargée du maintien de l'ordre.

Jugeant que le temps de la clémence était passé, le président fit remettre à chaque homme une livre de poudre et il leur donna l'ordre de repousser la force par la force. Ces mesures effrayèrent les meneurs. Nul besoin de recourir à l'usage des armes et la journée du 22 juin se passa sans désordres.

Le lendemain, le président fit élever un gibet au Vieux Marché et fit publier l'ordre d'avoir à restituer sur le champ les objets pillés, sous peine de mort. Cette menace détermina les coupables à faire l'abandon de leur butin.

Ainsi s'apaisa la sédition de Malines, grâce à la vigilance et à l'énergie du président de Baillet. La conduite héroïque

de ce magistrat détourna les malheurs qui allaient fondre sur la ville.

Vint l'époque de la répression. Investi par lettres-patentes du pouvoir de juger ces crimes de lèse-majesté, le Grand Conseil fit arrêter vingt-deux coupables et prononça, le 20 août, soixante dix-huit condamnations frappant les détenus et les contumaces. Trois arrêts emportaient la peine capitale, les autres ne prononçaient que la fustigation et la marque.

Au jour où le bourreau allait procéder à l'exécution de cet arrêt, la peine de mort fut commuée en bannissement avec confiscation de biens : cette grâce était due aux instances du président, qui savait allier l'énergie dans la poursuite à la clémence dans la répression ¹.

L'empereur Charles VI avait cru poser acte de sage politique en confiant à la loyauté de l'Europe l'observation du pacte de famille, qui transmettait à la descendance directe des Hapsbourg les droits réservés jusqu'alors à la branche masculine de cette maison. A peine eût-il fermé les yeux que les puissances, garantes du maintien de la pragmatique sanction, se jetèrent sur l'héritage de Marie-Thérèse.

L'isolement dans lequel se trouvaient les Pays-Bas devait éveiller les convoitises de la France, trop heureuse de pou-

¹ Pendant les procédures, Christophe de Baillet écrivit à l'empereur que, puisqu'il avait le bonheur de voir S. M. approuver sa conduite, il osait la supplier de lui accorder la récompense qu'il ambitionnait en usant de clémence envers les coupables. L'empereur accorda le 27 octobre 1721 des lettres de grâce sur « les humbles instances et supplications, qui ont été faites tant par le cardinal d'Alsace, archevêque de Malines, que par notre très-cher et féal messire de Baillet, de notre conseil d'État et président du conseil de Malines. » Nommé comte par lettres-patentes du 10 mars 1729, de Baillet demeura à Malines jusqu'en 1725, fut alors nommé chef-président du conseil privé (19 septembre 1725) et occupa cette fonction jusqu'à sa mort.

voir recouvrer un avantage qu'elle croyait à jamais perdu. Louis XV se plaça à la tête d'une armée formidable, mais ne livra qu'à Fontenoy une action décisive. La victoire favorisa les desseins du roi et peu de temps après que Maurice de Saxe eût fait son entrée triomphale à Bruxelles, Louis XV se présentait devant Malines. Les clefs de la ville lui furent offertes par le collège des échevins et le roi établit son quartier-général à la commanderie de Pitzenbourg.

Ce fut en cette résidence que se rendit le baron de Poederlé¹, président du Grand Conseil; il était accompagné de trois conseillers et venait solliciter l'autorisation de traverser les lignes françaises pour se rendre à Namur, suivant l'ordre qu'ils avaient reçu de Marie-Thérèse.

Ils ne furent pas reçus par le roi, mais ils obtinrent des sauf-conduits, avec ordre de quitter la ville en déans la huitaine. Une garde fut placée à la porte du palais, pour empêcher le détournement des pièces remises au greffe.

Au mois d'octobre 1746, trois conseillers de la cour de Douai se transportèrent à Malines pour procéder au dépouillement des dossiers et à l'inspection des causes soumises au Grand Conseil, car le 12 août de cette année le roi avait signé à Versailles un arrêt ordonnant que tous les titres, pièces et procédures, existant dans le greffe du Grand Conseil et pouvant intéresser les sujets des pays nouvellement réunis à la couronne, en seraient retirés et transportés au greffe des parlements de Douai et de Flandre, pour y être procédé à l'inspection des dits procès.

¹ Eodem tempore (13 maii 1746) adfuit Baro de Poedeste et tres Conciliarii Magni Concilii peturi licentiam transeundi Namurcum, secundum mandatum Reginae nostrae. Galli, propter hunc discessum ipsis infensi, Regium alloquium denegarunt, jubentes ut intra octiduum Mechlinia discedant, concessis quoque hunc in finem salvis conductibus. Mox destinatur militaris custodia ad Curiam magni Concilii, invigilatura ne ulladocumenta efferantur. FOPPENS, ad annum 1746.

Ces délégués envoyèrent à Douai cinquante-quatre paniers contenant des pièces; le numéraire, consigné au greffe, fut également déposé à Douai.

En cette même année 1746, les conseillers se réunirent autour de leur président et se fixèrent à Epternach ¹, dans le duché de Luxembourg. Les séances du Grand Conseil se tinrent dans le monastère des Bénédictins, qui servit aussi de palais au président de Poederlé ².

Deux années s'écoulèrent encore avant que le traité d'Aix-la-Chapelle ne vint rendre la paix à l'Europe. En restituant les Pays-Bas à la maison d'Autriche, cette convention diplomatique facilita le retour du Grand Conseil dans la cité qui l'avait vu naître. En 1749, en effet, le parlement quittait Epternach pour reprendre ses fonctions à Malines et le 15 février, après un exil de deux années, revenait en cette ville le président, accompagné de huit conseillers et des avocats et suppôts du Grand Conseil ³.

La dernière période du règne de Marie-Thérèse s'écoula

¹ Kalendis Octobris, Consilarii tres, supremæ curiæ regiæ Duacensis, Mechliniam adveniunt ad inspectionem processuum ac documentorum magni Concilii. De quibus 5¼ cistæ, charti plenæ Duacum vehuntur de his præsertim quæ Gallo-Flandria Arthesia concernebant. Tum die 10 Februarii 1746, iidem Duacum reversi sunt, transportata secum cista nummorum capitalium ante hoc in magno Senata consignatorum.. — FOPPENS, ad annum 1846.

Die 12 Februarii Consilarii Magni Senatus, propter vicissitudine temporis dispersi, Augusta nostra Regina jubente, diuocam præside congregantur in oppido Epternacensi, Ducatus Luxemburgensis; ibique jus dixerunt quo usque ad legitimum principis dominum Mechlinia rediisset; sessiones Concilii habebantur in formosa Abbatia Benedictorum Eptenaci, ubi et D. Præses hospitium suum elegerat. FOPPENS.

² Le récit, détaillé de ces événements se trouve consigné au volume 103 de la correspondance du Grand Conseil. — Voir aussi *Messenger des sciences historiques*, 1870. Notice de M. Cornille Neefs, avocat au Grand Conseil.

³ Die 15 Februarii 1749, Baro de Poederte, Præses magni Concilii, una cum octo Conciliariis, pluribus advocatis, procuratoribus; ostiariis, Mechliniam reversisunt, Epternaco ubitoto fer biennio residerant.— FOPPENS, ad annum 1749.

au milieu d'une paix profonde. Grâce à l'influence bienfaisante du pouvoir, le commerce et l'industrie sortaient de l'engourdissement dans lequel ils avaient été plongés. Le pouvoir s'efforçait de faire reflourir les lettres et les beaux-arts, de donner une nouvelle impulsion au mouvement intellectuel qui semblait éteint. Mais pour régénérer la nation, on n'employait que des moyens légaux, on ne voulait ni secousse, ni violence.

La conduite que tint le successeur de l'impératrice ne se guida pas d'après ces augustes exemples. Imbu des idées du XVIII^e siècle, avec une confiance illimitée dans ses lumières et le dédain le plus absolu pour ce qu'on appelait les routines du passé, Joseph II renversait pour reconstruire et ne doutait nullement du succès ¹. Étendant la main sur tous les points d'une vaste monarchie, Joseph II se trouva le même jour vis-à-vis de la résistance de tous, donna un ébranlement général à ses États et fut précurseur de la révolution elle-même ². Se heurtant à d'insurmontables obstacles, dans la réalisation de ses projets, ce prince s'aliéna les sympathies générales et consumma, par d'imprudentes innovations, la ruine de la Belgique.

Dès son avènement au trône, l'empereur se rendit dans nos provinces ; il s'arrêta quelques heures à peine à Malines, car il n'attachait pas grande importance à la réception des autorités civiles, judiciaires et ecclésiastiques.

L'inspection des casernes, la visite des arsenaux et d'autres établissements militaires était le but principal que se proposait l'empereur.

L'empereur ne choisit pas Albert de Saxe pour le représenter à la cérémonie d'inauguration comme seigneur de

¹ DE GERLACHE, *op. cit.*, Introduction, p. 151.

² DE PRADT.

Malines : suivant un usage fort ancien, ce fut le président du conseil qui prêta au nom de Joseph II le serment de fidélité aux lois et coutumes : le 20 avril 1781, Joseph II fut salué seigneur de Malines au milieu des acclamations et des démonstrations de la joie populaire.

Après avoir voulu introduire un système nouveau dans l'ensemble des institutions religieuses, Joseph II porta la main à l'organisation judiciaire : « ayant résolu, dit-il dans » le préambule de l'édit au 1^{er} janvier, d'établir pour » l'administration de la justice, dans nos provinces bel- » giques, le même ordre et la même gradation de tribu- » naux, qui subsistent dans les autres États et provinces. » Nous supprimons tous nos conseils de justice aux Pays- » Bas ¹. »

Une réforme aussi radicale provoqua une vive opposition et les projets de l'empereur durent céder devant les réclamations de ses sujets ; mais hélas ! l'existence du Grand Conseil n'en devint pas moins précaire. Son autorité, respectée jusqu'alors, fut livrée à la merci des événements politiques qui se succédèrent avec une effrayante rapidité pendant les dernières années du XVIII^e siècle.

Lorsque les États de Brabant osèrent opposer une résistance énergique aux ordres tyranniques émanés de la cour de Vienne, l'irritation de l'empereur l'entraîna à fouler aux pieds la Joyeuse-Entrée, à prononcer la suppression d'un conseil trois fois séculaire. Joseph II crut rencontrer dans le parlement une institution plus dévouée, il

¹ Tous les tribunaux existants, à l'exception des tribunaux militaires, étaient donc supprimés ; ils étaient remplacés par soixante-quatre tribunaux de première instance, par deux cours d'appel, par un conseil souverain, siégeant à Bruxelles.

Le 3 juillet 1787, l'empereur consentit à tenir suspendue l'exécution de ces édits, jusqu'à ce qu'il se soit concerté avec les députés.

l'enrichit de l'autorité qu'il venait d'enlever au conseil de Brabant et, en transportant à Bruxelles le siège de cette cour, il crut remplir ses devoirs et donner satisfaction aux remontrances de ses peuples ¹.

Trop rapprochée de la France pour n'être pas entraînée dans le mouvement qui agitait cette nation, la Belgique se souleva quelques mois après la prise de la Bastille et une armée de volontaires parvint à chasser les troupes autrichiennes. Mais cet avantage éphémère ne pouvait produire de sérieux résultats et, après un interrègne d'une année, la monarchie autrichienne reprenait l'exercice de ses droits de souveraineté sur nos provinces.

Au nom de l'empereur, le comte de Mercy Argenteau déclara nulles toutes les collations de dignités faites pendant l'insurrection. Cette mesure vint purifier le parlement des éléments étrangers qui s'étaient introduits à la faveur des troubles. « Le Grand Conseil, dit M. Borgnet, » purgé des membres que la révolution y avait fait entrer,

¹ Joseph, etc., Considérant que la cassation du conseil de Brabant exige que nous pourvoyons cette province d'un juge supérieur, nous établissons notre Grand Conseil, séant à Malines, pour exercer, à l'égard de ladite province, tout acte de juridiction quelconque soit contentieuse, soit volontaire, qu'y a exercé le ci-devant conseil, que nous avons cassé. Si donnons en mandement aux présidents et gens de notre dit conseil, à tous officiers, juges justiciers et sujets de la Province, ainsi qu'à tous ceux qu'il appartiendra, de se conformer au contenu de la présente. Car ainsi nous plaît-il. Donné à Luxembourg 6 juin 1789. JOSEPH DE LEDERER.

Voici les détails que nous transmet Rapedius de Berg relativement à la composition de ce conseil : Les membres du conseil de Brabant nouvellement nommés furent seuls conservés en fonctions. On les adjoignit au conseil de Malines pour former deux chambres sous la présidence de Goswin de Fierlant, qui était déjà président au Grand Conseil. La première chambre fut composée de MM. Vander Fosse, De Ghison et Gobau, de Malines, Duchesne, Guillaume de Fierlant et Van Langendonck, du conseil de Brabant. — La seconde de MM. De Laing, Dice, Collin, Matens, de Malines, Orts-Villegas, Staquet de Brabant. Les conseillers Douglas et Pouppez, du Grand Conseil, en firent aussi partie, — RAPEDIUS DE BERG, *Mémoires sur la révolution brabançonne*, II, 232.

» reprit ses fonctions sans rencontrer une vive opposi-
» tion ¹. »

Cette restauration, imposée par la force des armes bien plus qu'amenée par le cours des événements, ne présentait pas de grands éléments de stabilité; elle disparut dès les premiers jours de la lutte que la France soutint contre l'Europe coalisée. Le 20 avril 1792, Louis XVI vint proposer à l'assemblée législative de déclarer la guerre à l'Empire.

Sept mois après, Dumouriez remportait la victoire de Jemmapes, qui lui valut la conquête de la Belgique avant la fin de l'année. « La Belgique fut alors soumise de fait au » régime de la conquête, c'est le règne de la force brutale, » tout est concentré entre les mains de l'autorité provinciale » et communale. Les grands corps de justice n'existent » plus, le grand but à atteindre c'est la réunion de ces » belles provinces à la république française. On ne s'occupe » pas d'organiser le pays, on cherche au contraire d'y » introduire la désorganisation, moyen machiavélique » d'acheminement à la réunion ². »

Les destinées du Grand Conseil n'en demeurèrent pas moins orageuses. Il s'était retiré vers la fin de 1792 devant l'invasion et séjourna successivement à Ruremonde, à Dusseldorf, d'où il revint en Brabant en juillet 1793, une année avant sa suppression définitive ³.

Cependant l'échec des armées françaises à Neerwinden,

¹ Décret du comte de Mercy-Argenteau (13 janvier 1791) chargeant le président du Grand Conseil de convoquer tous les membres, qui en faisaient partie avant la révolution et de reprendre leurs séances. — Le 26 janvier 1791, la grande députation du magistrat de Malines complimentait le Grand Conseil et exprimait « le vœu que les nœuds de l'harmonie si nécessaires pour le service du souverain et pour le repos de cette ville se resserrant sous l'heureux règne de Léopold. » — *Carton Varia du Grand Conseil, archives du royaume.*

² DELEBECQUE, *Introduction à la Pasinomie belge.*

³ SCHEYEN, *Traité des pouvoirs de cassation, Introduction.*

la trahison de Dumouriez décidèrent de l'évacuation de la Belgique et de la nomination de l'archiduc Charles comme gouverneur général. Mais, au jour où les troupes de la république abandonnaient le territoire belge, la convention votait la réunion de nos provinces à la France. Cette résolution devait sortir ses pleins et entiers effets : à la veille de livrer une action décisive, le comte de Metternich informa les conseils de justice du départ du gouvernement pour Ruremonde et recommanda à leur sollicitude les intérêts de l'empereur et ceux de ses sujets ¹.

À la suite de la bataille de Fleurus, qui enleva les dernières espérances des armées coalisées, le Grand Conseil se retira en Allemagne et s'occupa à Regensburg et à Augsburg de délibérer sur les causes qui se trouvaient en état d'être jugées. Il préparait aussi les dictums et arrêts, de sorte qu'à son retour à Malines il eût pu procéder immédiatement à la prononciation des sentences. Le traité de Campo-Formio enleva tout espoir de retour, de sorte que les conseillers résolurent d'envoyer à Vienne les archives et la caisse des consignations ².

Le sort réservé à nos provinces ne pouvait être douteux : si l'incorporation ne fut pas immédiatement prononcée, l'assimilation de nos provinces à la France devint cependant si complète que l'annexion ne fit que consacrer un ordre de choses déjà existant. Il faut le reconnaître, ce mouvement ne se produisit que graduellement. L'arrêté du 27 thermidor an II décréta que les tribunaux civils et criminels, que tous les fonctionnaires, sous quelque déno-

¹ Décret du 25 juin 1794. — GACHARD, *Liste chronologique des édits des Pays-Bas autrichiens*, III, 360.

² *Carton du Grand Conseil*. — Dépêche du 2 août 1794 par laquelle il est enjoint au président du Grand Conseil de verser au trésor les deniers de la caisse des consignations judiciaires. — GACHARD, *op. cit.*, III, 361.

mination que ce fût, seraient provisoirement maintenus en exercice sous la protection de la république française ¹.

Aux premiers jours de l'an IV, la réunion intégrale et définitive de la Belgique à la France fut agitée à la convention et après deux jours d'orageuses discussions, la majorité de cette assemblée adopta, dans la séance du 9 vendémiaire, le projet de loi présenté et défendu par Merlin de Douai.

A partir de l'an IV, dit M. Delebecque ², on publia en Belgique les lois relatives à l'organisation judiciaire qui semblaient susceptibles de recevoir exécution. Le 2 frimaire, les arrêtés des représentants contiennent un code d'organisation judiciaire extrait des lois de la république et spécialement de la loi du 27 mars 1791. Enfin le 6 frimaire an IV, les représentants du peuple décident que « les anciens tribunaux supérieurs des anciennes provinces belgiques, qui sont encore en activité, cesseront leurs fonctions le 10 du présent mois de frimaire ³. »

Après avoir traversé les siècles en conservant l'intégrité de sa prééminence, après avoir veillé avec une vigilance constante au maintien de nos droits et au dépôt de nos privilèges, après avoir rendu d'inappréciables services à l'interprétation des lois et à la législation de nos provinces, le Grand Conseil semble avoir accompli sa tâche, le jour où une révolution sociale remet à d'autres mains la balance pour peser les droits et l'épée pour châtier les transgresseurs.

¹ HUYGHE, *Recueil des lois de la République française*, I.

² DELEBECQUE, *op. cit.*

³ Voici la suite du décret. « Le même jour, les officiers municipaux des lieux » où les tribunaux sont établis, se rendront en corps au lieu des séances desdits » tribunaux à l'heure de midi où le greffier de l'ancien tribunal devra se » trouver conformément au prescrit du décret de l'Assemblée constituante du » 6-7 septembre 1790, titre XIV, art. 16. — HUYGHE, *op. cit.*

Aujourd'hui, que notre cour suprême a rendu un solennel hommage à la mémoire de ces illustres jurisconsultes en plaçant dans la salle de ses réunions l'image de Wielant et celle de Peckius, inclinons-nous devant ces bustes qui nous rappellent les *clypeatæ imagines* de l'ancienne Rome et décernons à l'intégrité traditionnelle du Grand Conseil les éloges que lui adressaient nos ancêtres :

Intaminatis fulget honoribus
..... Recludens immeritis mori
Cælum, negata tentat iter via,
Cætusque vulgares et udam
Spernet, humum fugiente penna ¹.

¹ HORAGE, *Odes*, III. 2.

SECONDE PARTIE.

HISTOIRE INTERNE.

CHAPITRE PREMIER.

Quisquis senator Curiam officii causam ingrederis, ante hoc ostium privatos affectus omnes abjicito iram, vim, odium, amicitiam, Reip. personam et curam subjicito. Nam ut in alium æquus aut inimicus fueris, ita quoque Dei judicium expectabis et sustinebis.

Inscription placée au-dessus de la porte d'entrée de la grande salle d'audience du Grand Conseil.

Ce serait commettre une erreur grossière que d'assimiler le Grand Conseil de Malines à notre cour de cassation. Il différerait de notre cour régulatrice par sa compétence et par les conditions au milieu desquelles il étendit son action sur la législation de nos provinces.

Tribunal d'exception pour les uns, juridiction ordinaire pour les autres, cette institution partageait les vices de notre ancienne organisation judiciaire. Il ne nous est pas facile de concevoir aujourd'hui l'existence d'un conseil siégeant en certaines causes comme tribunal d'instance et confirmant ou émendant les arrêts de nos cours provinciales.

La qualité des parties, la situation des lieux suffisaient parfois pour enlever tout pouvoir au juge ordinaire, pour faire décider le litige en premier et en dernier ressort par le parlement de Malines. A quelque degré que cette cour fût saisie de la question, tous les éléments de la cause étaient soumis à l'examen des conseillers, et peut-être faut-il attribuer à cette circonstance les lenteurs de la justice et les frais qu'elles entraînaient pour les parties. La fiction juridique séparant le fait du droit fut inconnue au parlement et jamais innovation ni réforme ne fut introduite sous ce rapport.

L'origine du Grand Conseil semble rendre impossible une délimitation fort exacte de ses pouvoirs. S'il éprouva pendant le cours de son existence quelques atteintes dans sa compétence territoriale, il veilla avec un soin jaloux au dépôt des prérogatives que le souverain avait confiées à sa vigilance : qu'on se le rappelle, en fixant à Malines le siège du parlement, Charles-le-Téméraire et Philippe-le-Beau, son petit fils, avaient renoncé à connaître personnellement de toutes les causes que leur nature ou leur importance enlevait à l'examen des tribunaux ordinaires. C'était donc la substitution d'un conseil permanent à un corps mi-administratif et mi-judiciaire, c'était une transformation organique et constitutionnelle par laquelle le prince se dépouillait de ses fonctions de grand justicier, pour en enrichir l'institution nouvelle : cette transmission de pouvoirs par voie de délégation directe, cette corrélation intime entre les attributions de la souveraineté et l'exercice régulier des pouvoirs confiés au Grand Conseil, imprimaient à cette organisation un caractère de permanence qui lui permit de braver longtemps les réformes et les commotions politiques. A toutes les époques, le parlement soutint et, non sans raison, qu'il occupait la place du

conseil lez le prince; lorsque de vagues rumeurs firent craindre un cataclysme prochain un conseiller, interrogeant l'histoire de la cour à laquelle il avait l'honneur d'appartenir, écrivait ces lignes pour justifier la résistance que les Belges croyaient devoir apporter à toute innovation dans ces matières : elles rappellent les premiers temps de l'existence de ce corps et nous indiquent les motifs de sa création : « Charles-le-Hardi, en établissant le parlement, » n'a fait que consommer l'ouvrage dont son père avait » dès longtemps jeté les fondements. L'acquisition succes- » sive de la plus grande partie des provinces, qui forment » aujourd'hui les Pays-Bas, avait fait sentir au bon duc » qu'il ne pouvait, sans compromettre cette autorité et sans » nuire aux vrais intérêts de la généralité de ses sujets, » confier aux seuls corps municipaux et aux conseils de » chacune des provinces l'administration souveraine et » exclusive de la justice, il sentit que ces provinces » distinctes entre elles, dont plusieurs avaient formé des » souverainetés particulières, avaient des usages utiles et » précieux à leur état isolé, mais nuisibles et dangereux » aux provinces voisines. Il était tout naturel cependant » que ces provinces conservassent, après leur réunion à » une seule souveraineté, les impressions, les préjugés, les » principes de leur ancien état dont le changement de » circonstances devait entraîner nécessairement des modifi- » cations considérables, il fallait un plan d'opérations » pour les rappeler insensiblement toutes à un point » de réunion. Le premier pas que fit Philippe fut de » créer en 1455 un corps, sous le nom de Grand » Conseil, qui suivit partout sa personne et auquel il confiait » l'administration souveraine de tous ses pays de par deça, » sans en excepter aucune partie de sa domination aux » Pays-Bas ; le Grand Conseil réunissait pour lors la plus

» grande partie des fonctions qui sont remplies aujourd'hui
» par le conseil privé à Bruxelles et par le Grand Conseil
» de Malines ¹. »

Le démembrement de l'autorité confiée jadis au Conseil lez-le-prince devait engendrer une foule de rivalités, de compétitions et de conflits. Le Grand Conseil se présentait comme investi directement par le souverain du droit de rendre justice, comme spécialement chargé par lui de faire respecter les lois et de défendre l'intégrité des prérogatives du monarque, contre tous ceux qui voudraient usurper sur ses droits.

Telle était sa mission et certes elle dépassait de beaucoup celle que Charles-Quint avait assignée au conseil privé, son rival. Organe des volontés de la cour de Madrid ou de Vienne, tout dévoué au service des intérêts du prince, ce corps n'était pas supérieur au parlement. Fort toutefois de l'autorité des gouverneurs généraux, il s'efforçait d'étendre continuellement le cercle de ses attributions. Par voie d'intervention arbitraire et illégale, par des édits de suspension d'instance du parlement, le conseil privé arrêtait, à tout instant, le cours de la justice et détournait l'attention des conseillers de l'examen des affaires soumises à leur décision.

Élevés au faite des honneurs, membres du corps le plus auguste de l'État, les conseillers du parlement n'abdiquèrent jamais, en se revêtant de la simarre, cet esprit de respectueuse indépendance qui caractérisa de tout temps les populations belges. Dans une fastueuse et emphatique dépêche, le souverain pouvait bien, en s'adressant au Grand Conseil, prendre le ton altier du commandement et les traiter comme des mandataires n'ayant aucune volonté

¹ Carton déposé aux archives du royaume — Grand Conseil de Malines.

propre : dans le domaine des faits, un arrêt du parlement prévalait cependant sur les ordonnances royales et sur les arrêts des gouverneurs. Il est étonnant que des juges nommés par le souverain pussent élever la voix, alors que l'autorité défendait toute représentation. Ils allaient même jusqu'à se refuser à remplir les obligations que leur imposait un édit promulgué par le chef de l'État. Cette situation, qui nous paraît anormale, n'avait toutefois rien qui répugnât aux principes du droit public de l'époque. Au XVI^e siècle, il était généralement admis en Belgique que le souverain était la source du pouvoir¹ ; c'était lui qui nommait aux sièges vacants, c'était en son nom que se rendait la justice, c'était lui qui s'arrogeait le droit de créer ou de dissoudre les tribunaux. Sans être perpétuelle, la délégation de pouvoirs conférait toutefois au titulaire une charge inamovible, mandataire du souverain ; si leurs pouvoirs expiraient

¹ Dépêche du conseil privé. Nous avons vu et examiné le contenu de votre remontrance du premier febvrier au fait du statut, que nous avons fait promulguer et enregistrer pour à l'advenir éviter les désordres que nous reconnaissons journellement arriver par les altercats de juridiction entre les conseils et sièges de justice de ces pays. Nous avons voulu vous faire savoir par ceste que la résolution dudit statut devant regarder le général des provinces, nous avons esté obligez de vous y comprendre et de vous l'adresser comme nous l'avons fait aussy à tous les conseilz, quoique nous n'ayons eu jusqu'à présent aucun subject de plainte de votre conduite, mais au contraire toute satisfaction tant en ce qui touche votre justice. Notre intention n'ayant pas esté non plus de vous exclure par ledit statut de représenter ce que vous trouverez convenir aux occasions, lorsqu'on vous enverra quelque dépêche de notre part ou vous croiriez y avoir des clauses préjudiciables au service de S. M. ou contraires à la justice pour ensuite recevoir nos ordres et vous y conformer par après, sans ultérieures repliques, voulant aussy vous avertir que quand lesdites vous seront envoyées de notre part vous ne les pouver ni devez tenir pour obtenues de nous par inadvertance ou importunitez, mais bien, comme il est dit, faire vos remontrances, surveiller et attendre notre déclaration, qui ne sera jamais pour vous empêcher le cours ordinaire de la justice, ni altérer en quoi que ce soit les ordonnances de Sa Majesté ou de ses prédécesseurs. 21 mars 1652. Correspondance du Grand Conseil, A^o 1652.

à la mort du prince, ils étaient sur le champ confirmés en leurs fonctions par le monarque qui prenait possession du trône ¹.

Or, pour assurer d'autant mieux la plénitude de la liberté accordée au Grand Conseil, l'empereur Charles-Quint avait, par une déclaration solennelle, consignée dans l'édit de 1522, dispensé les membres du parlement du devoir d'obéissance, lorsqu'ils réputeraient les ordres du souverain attentatoires à l'indépendance de leur institution.

Ne sera, porte l'art. 2 du titre 1^{er} de l'ordonnance de 1522, ne sera la justice par notre Grand Conseil retardée, ni délayée par aucunes lettres closes, quand ores elles seraient moratoires et y commander, ny aussy pour aucune prière ne request fussent de grand maître ou autre personne de quelque rang ou qualité qu'ils soient.

Le Grand Conseil était donc réputé l'unique organe du droit et de la justice et, dans la sphère de ses attributions, il jouissait de la liberté la plus complète. Non-seulement le pouvoir exécutif renonçait à toute intervention dans l'administration de la justice, mais il dépouillait d'avance de toute force obligatoire les mesures qui viendraient porter ombrage à l'indépendance de la magistrature. Prérogative précieuse que ce privilège de ne relever de personne, mesure sage et prévoyante dont l'application développait la puissance de l'un et de l'autre conseil.

¹ Voici la lettre qu'écrivit Philippe II au Grand Conseil, le 27 octobre 1555 :
« Attendu que par ceste abdication, tous estatz et offices sont venus vaquantz
» et partout soit besoin et incontinent pourveoir au faict de la justice et sin-
» gulièrement à celle de notre Grand Conseil, pour ce est-il que ce considéré
» pour que l'exercice de la justice ne cesse audit Conseil ou ne soit aucune-
» ment retardée en cette occasion, nous par provision vous avons continué et
» continuons en vos estatz et offices, ratifiant et approuvant en outre tout ce
» que depuis ladite cession de Sa Majesté jusqu'à la réception de ces présentes
» aura été fait à l'endroit de vos dits estatz ou offices. » GACHARD, *Documents inédits*, I.

Ce privilège fut défendu contre les empiétements du conseil privé, dont l'autorité s'inclinait souvent devant les ordres du souverain. Bien qu'à première vue le pouvoir exécutif appartient à l'un et le pouvoir judiciaire à l'autre, le droit administratif était pourtant si imparfait que semblable débat se renouvelait sans cesse. Si le souverain pouvait blâmer la conduite qu'avait tenue ses mandataires, il ne pouvait ni par lettres de jussion, ni par lit de justice (formes inconnues en Belgique) contraindre les juges à sanctionner une décision qui répugnait à leurs consciences.

Il serait fastidieux d'énumérer les causes multiples de ces conflits de juridiction entre deux corps indépendants. En vain le gouvernement voulut-il prévenir ces luttes intestines, en vain Marguerite d'Autriche promulgua-t-elle une ordonnance attribuant au pouvoir le droit de statuer définitivement sur de pareils débats, jusqu'au dernier jour de son existence le Grand Conseil lutta, si non avec succès, du moins avec énergie, contre les empiétements de son rival.

Sans vouloir entrer dans l'exposé d'inextricables complications, je citerai une remontrance qu'adressa le Grand Conseil au marquis de Gastagnaga, gouverneur général des Pays-Bas. « Il y a quelque temps que ceux de notre » corps à ce délégué mirent entre les mains de V. Ex. » notre remontrance, touchant les emprinses que ceux du » conseil privé font sur nous et la supplièrent d'ordonner » qu'une conférence entre députez des deux conseils pour, » en présence de V. Ex. ou de quelque ministre qu'il plairait » à V. Ex. de commettre moyennant qu'il fut dégagé de » toute prévention touchant notre différent, veoir en vertu » de quoy ils peuvent justifier la supériorité qu'ils prétendent avoir et effectivement exercent sur nous, en nous » commandant indifféremment tout ce que bon leur semble.

» Nous n'avons rien de plus cher, ni de plus recommandé
» que la conservation de l'autorité de Sa Majesté, au fait
» de la justice souveraine, laquelle nous avons toujours
» administrée au Grand Conseil avec tant de pureté et de
» réputation que plusieurs princes étrangers ont mainte fois
» choisi le Grand Conseil, pour estre le juge et l'arbitre
» de leurs plus importantes affaires comme firent encore
» naguère les États Généraux des Provinces Unies avec le
» prince électeur de Brandebourg, ce qui élève grandement
» l'honneur des Pays-Bas et dont l'éclat rejaillit même sur
» la personne du roi ; or ce lustre et cette réputation du
» Grand Conseil ne pourrait avoir esté acquis ni conservée
» s'il est tenu pour un tribunal subalterne et soumis au
» conseil privé » (10 mai 1686). Le gouverneur se contenta
de répondre « qu'il avait jugé convenable de requérir le
» Grand Conseil de lui envoyer une déduction de ses griefz
» afin qu'il pût prendre aussitôt la résolution qui se sera
» trouvée convenir au service de Sa Majeste et à la bonne
» administration de la justice. »

Quelques années après ¹ le parlement reçut une dépêche
lui enjoignant au nom du roi d'avoir à suspendre l'examen
d'un procès intenté par le comte de Gouppignies ; à cet
ordre le parlement répondit par une remontrance éner-
gique. Après avoir rappelé l'article de l'édit organique,
après avoir rappelé que « le prince Charles (depuis empe-
» reur) a dit, le 27 mars de 1516, qu'il ne voulait pas qu'ils
» obéissent à aucune lettre close ni retardement de la jus-
» justice, qu'il fit en suite dépêcher acte qu'il signa de sa
» main, après avoir enfin rappelé fait mention dans l'ordre
» de Philippe quatrième, qui, par lettres du 22 mars 1657,
» avait fait savoir que sa volonté étoit de rendre justice à

¹ Correspondance du Grand Conseil. Année 1688.

» tout le monde sans exception de personnes, s'inclinant
» particulièrement à la protection des pauvres contre l'op-
» pression des riches. » Le parlement, par l'organe de son
président, concluait en ces termes : « Ces raisons nous font
» espérer que Votre Excellence ne prendra pas de mau-
» vaise part que nous passions outre à la judicature du dit
» procès, ainsi que nous tenons y être obligés par nos
» instructions. » (3 septembre 1688) ¹.

Peu de temps après (11 avril 1692) le Grand Conseil de
Sa Majesté « exprimait ses regrets d'avoir à recommencer
» ses premières remontrances, au sujet des difficultés qu'il
» a avec le conseil privé, dans un temps où ces deux
» conseils devraient joindre leurs soins à ceux de V. Excel-
» lence pour le bien publicq. Néanmoins comme à ceste
» fin, il est convenable que le Grand Conseil n'ait pas à
» craindre de plus grands inconvénients que les précé-
» dents, il se trouve en nécessité pour la tranquillité pu-
» blique et pour sa défense propre de ne point différer de
» représenter à V. Altesse les points suivants : La création
» du parlement en 1473, son rétablissement en 1503, l'or-
» donnance de 1531 et celle de 1540 organique du conseil
» privé, qui détermine en ces mots la compétence de ce
» corps : audit conseil privé se traiteront les matières de
» notre suprême hauteur et souveraine autorité des
» choses pendantes de grâce, tant au civil qu'au criminel,
» et qui seront pardessus les termes train ordinaire de
» justice. »

En 1771, dans le cours d'une instance soutenue par les
conseillers fiscaux contre certains poissonniers de Malines,
le Grand Conseil avait débouté les demandeurs de leur
action et les avait condamnés aux dépens du procès. Cette

¹ *Correspondance du Grand Conseil. Anno 1688.*

décision étonna le gouverneur général, et, se croyant en un pays où la volonté royale arrête à son gré le cours de la justice, il prit une disposition pour suspendre l'exécution de l'arrêt ; il voulut examiner et improuver les motifs de la sentence. C'était confisquer au bénéfice du pouvoir l'indépendance du Grand Conseil, celui-ci résista courageusement et, à la lettre comminatoire de Charles de Lorraine, il répondit par une généreuse protestation dont voici la fin :

« Qu'il nous soit permis de rappeler ici la promesse que
» nos princes nous ont faite et qu'ils ont consignée dans
» un monument que nous avons toujours devant les yeux,
» savoir dans nos ordonnances, qu'en faisant justice et pour
» l'exécution d'icelle ils nous porteront aide, assisteront en-
» vers et contre tous, qu'il nous soit permis de remontrer
» à Votre Altesse Royale, que nos princes royaux ont tou-
» jours été si éloignés de tolérer le moindre empêchement
» au cours de l'administration de la justice, qu'ils ont fait
» défense expresse de déférer aux ordres les plus précis,
» parce qu'ils voulaient toujours que pareils ordres soient
» regardés comme surpris. Daignez donc, Monseigneur,
» tandis que nous avons fait justice, nous porter aide, ren-
» dez-nous la confiance du public que des surséances de
» nos arrêts et l'imputation de nous écarter des lois doivent
» nécessairement nous ôter ; ne souffrez pas que le dépôt
» que Sa Majesté nous a confié d'une partie de son auto-
» rité s'avilisse, rendez à l'administration de la justice
» cette liberté qui est son essence, laissez jouir l'innocence
» du droit qu'elle a acquis par nos arrêts et après une
» longue et dispendieuse procédure, qui ne peut lui être
» ôté que par les seules voies qu'admettent les lois du
» pays, rendez à nos arrêts cette stabilité et cette force
» qu'ils doivent avoir pour assurer le repos des citoyens et

» pour le tranquilliser sur sa vie, son honneur; ses possessions¹. »

Ce ne fut pas seulement au moyen d'édits de surséance que le conseil privé voulut asservir le parlement à son autorité discrétionnaire. En 1655, il tenta, mais en vain, d'enlever aux conseillers le privilège de leur inamovibilité en prononçant la révocation de celui de ses membres qui semblait le plus livré à la discrétion du pouvoir.

Le 12 mars de cette année, le conseil privé adressait au Grand Conseil une dépêche d'une importance majeure.

« Nous vous fesons ceste pour vous déclarer que, pour » l'inobéissance à nos ordres, vous aurez à excuser de tout » exercice de sa charge de conseiller le fiscal Van Steen- » berghe, à la réserve de son intervention au procès du » marquis de Brandebourg contre les États des Provinces- » Unies². » Condescendre à une prétention aussi exagérée,

¹ Correspondance du Grand Conseil, anno 1771.

² Voici la suite de cette dépêche « selon quoy, nous sommes enchargés de par nos souverains de nous ponctuellement régler suivant les instructions de l'an 1473, 1522, 1559 et non moins par actes des 27 mars 1515 et 26 juillet 1517, nous en chargeant d'administrer bonne et léale justice également au grand moyen et petit sans port, faveur, dissimulation ou exception de personnes, sans acquiescer ou déferer au fait de la dite justice à aucunes lettres closes, deschargeant à cet égard leurs consciences, en ce regard sur les nôtres, aiant esté ce commandement réitéré de vive voix aux prédécesseurs en nos charges par d'immortelle mémoire le Roy Philippe second à son partement pour l'Espagne et ont voulu nos dits princes être usé en matières aussi importantes comme celles de crisme et où il s'agit de la vie et de la fortune de leurs bons vassaux, de manière qu'ils ne seraient sujets à des surprises des personnes qui les approchent, si bien que comme les obligations et serments que nous avons prêtés à l'administration de la justice ne nous permettraient de déferer à une provision accordée au-dehors de la forme ordinaire et sans avoir passé par le ministère d'aucun conseil contre le moindre sujet de Sa Maj. ; nous espérons que Votre E^{ce} agréera que nous lui remonstrions en tout respect de le pouvoir encore moins faire, au regard d'un membre considérable de ce corps auquel V. Maj. a confié en chef l'administration de la justice souveraine, la Caroline de 1555 ordonnant bien expressément qu'aparavant qu'un officier de justice

c'eût été signer sa propre déchéance. Le Grand Conseil le comprit et le corps entier prit la défense de l'avocat fiscal. Sans attendre quelque nouvelle injonction, il revendiqua hautement l'intégrité de ses prérogatives. Les dispositions organiques, les principes admis par la législation et consacrés par des usages séculaires, les engagements contractés par le souverain lors de son avènement au trône déposaient, en faveur de la thèse soutenue par le Grand Conseil, des témoignages irrécusables. « Nous avons vu, écrivait » le président, au nom de ses collègues, les lettres que » V. A. a été servie d'écrire le 26 mars, en suivant qu'elle » nous ordonne de tenir le conseiller fiscal Van Steen- » berghe pour suspendu bien que par nos ordonnances » et tiltres (des fiscaux et causes fiscales par les art. II de » l'instruction criminelle du 9 juillet 1570) passés en » pratique constante en tous sièges de justice aux » Pays-Bas, nul décret d'ajournement ou de prinse de » corps et moins de suspension ne se peut accorder que à » cognoissance de cause et sur information préparatoire, » laquelle aussy nos fiscaulx ne sont autorisez de prendre » à charge du moindre justiciable à cette cour, que sur son » décret et ordonnance. »

Sous de plus spécieux prétextes et avec des apparences plus perfides, le gouvernement voulut pénétrer dans le secret de la chambre des délibérations. Il voulut juger, à son tour, la conduite de ces juges suprêmes et approuver

ou des comptes puisse être mis en procès, il doit en particulier être ouï sur les charges qu'on veut lui imputer pour veoir s'il ne pourrait s'en purger sur le champ. Que si V. E. a quelque information, elle soit servie de nous les remettre, afin que nous informions avec toute la promptitude et exactitude pour sur le tout être disposé, selon ce qu'il appartiendra en justice et espérons qu'elle tiendra quant à présent ledit fiscal excusé du décret porté par lesdites lettres. *(Correspondance du Grand Conseil.)*

ou blâmer les motifs de leurs sentences. En 1674, à l'occasion de la condamnation d'un ouvrage intitulé *Notitia juris*, le gouverneur général éleva cette singulière prétention. Le conseil privé voulut « qu'on lui envoyât copie des allégations » des fiscaux et des autres actes de la procédure et » ordonna tiercement de suspendre le procès de la cause » jusques à autres ordres, sans molester l'auteur de » l'ouvrage incriminé. » Le Grand Conseil répondit en ces termes. « Estant obligés, tant en acquit de leurs charges » que pour l'honneur intérêt de Sa Majesté de représenter, » au regard des deuxième et troisième point repris, que » la souveraineté réside au conseil en la même forme et » manière qu'auparavant, de sorte qu'ils ne reconnaissent en » personne supériorité de ministère ou de ressort, soit en » justice, police, finances, hors de leur district, soit même » en Espagne, que la justice du roy, qui fait la première » partie de sa souveraineté, y est commise de Grand » Conseil pour y estre exercée en son nom, souverainement et en dernier ressort, mesme avec ordonnance » d'y faire parler le roi, selon qu'il se pratique dans les » termes : « *Le roy faisant droict.* » C'est pourquoy nous » prions humblement Votre Majesté de faire réflexion » sérieuse sur l'incongruité et inconvenient qui résulterait, » si ce qu'on a tenu icy pour véritez constantes et règles » fondamentales ne soit envisagé de cette manière en » Espagne et qu'ainsy on ne pourrait accomplir les » premiers et seconds points, sans blesser la souveraineté » de Sa Majesté, mesme comme prince des pays, lesquels » sont sous son ancien patrimoine et point autrement » unis à la couronne d'Espagne qu'avec rétion de leurs » droicts, lois, formes anciennes et gouvernement ¹. »

¹ Correspondance du Grand Conseil.

Ce n'était pas seulement avec le conseil privé que le parlement engageait de semblables débats. Toute personne qui, sciemment ou même involontairement, avait manqué de respect aux membres du collège était citée devant la cour pour se justifier, se défendre ou entendre la condamnation à intervenir ¹. L'éminent magistrat, qui résuma dans une mercuriale remarquable l'histoire du Grand Conseil, nous indique deux exemples de la vigilance que mit le parlement à conserver sa prééminence.

Voici l'extrait des registres de la cour du Grand Conseil (1618) concernant Paul Christyn. « La cour avertie et ayant » eu inspection d'un livre composé par le sieur Paul » Christynne avocat au Grand Conseil et pensionnaire de » Malines (ledit livre intitulé *Décisions*) et de l'épître dédicatoire où se trouve le Grand Conseil posé après le collège » des finances, a en pleine assemblée arrêté et résolu de » mander ledit avocat par devant messire Noyele Wyon, » premier président, et deux conseillers en présence du » greffier, pour lui représenter la faute commise envers le » Grand Conseil, contre son devoir et respect d'ancien » avocat et suppôt audit conseil et contre l'honneur de la » justice en général — ensuite de quoy, ledit Christynen » ayant aujourd'hui, 9 octobre 1618, comparu par devant les » susdits, après remontrance, il lui a été ordonné de corriger » ladite faute commise par mégarde à son insu et a promis » de la faire redresser incontinent, suivant le formulaire » mis au bas de cette ordonnance. »

Le conflit avec l'archevêque de Malines fut long, car de part et d'autre les débats s'envenimèrent. Lors des funé-

¹ Voici le principe admis par l'ancien droit : *quoiconque offense une juridiction indépendante de la sienne, se rend justiciable de celle qu'il a offensée.* — *Correspondance.* Année 1662.

railles du roi Charles II d'Espagne, le Grand Conseil fut froissé de la conduite du métropolitain, qui avait fixé le jour et l'heure des obsèques, sans prendre l'avis du parlement. Le Grand Conseil condamna le prélat au paiement d'une amende de 400 florins d'or, le prélat répondit en excommuniant le procureur général. Le gouvernement voulut évoquer l'affaire, lorsque le 3 février 1701 le chapitre envoya des délégués au parlement. Trahi par ceux qui eussent dû défendre sa cause, l'archevêque déclara que cette démarche était un attentat à son autorité et menaça de porter plainte au pape et au roi. Le gouvernement s'opposa à ce recours extraordinaire et répondit le 5 février « que tous les sujets » devaient obéissance au roi et qu'au nom du roi et de la » reine régente, il était ordonné à l'archevêque de faire » cesser l'excommunication, qu'il avait si témérairement » décernée à charge du procureur général ¹. »

J'aborde, en terminant ce chapitre, un point délicat : la vénalité des offices. Je crois pouvoir avancer qu'à Malines, ne s'introduisit jamais le coupable et honteux usage de conférer un siège de conseiller à celui dont la fortune pouvait contribuer à dégager la situation critique d'un gou-

¹ Correspondance du Grand Conseil. — Quant au conflit avec le magistrat de Malines il suffira de citer un extrait du registre aux délibérations pour initier le lecteur à ce curieux épisode de l'histoire du Grand Conseil.

La cour, les deux chambres assemblées, ayant eu rapport du refus fait par le bourgmestre de cette ville d'oter l'espée à l'entrée du conseil où il serait rendu en qualité de député de ceux du magistrat de ladite ville et de sa persistance dans le même refus, après en avoir conféré avec ceux du magistrat, leur ordonne de se conformer aux anciennes ordonnances du conseil, qui ne peut permettre à personne d'entrer avec l'espée pendant la séance plus avant que la place devant la chapelle du palais et de députer en conformité un de leurs bourgmestres, accompagné d'un de leurs pensionnaires, pour se rendre demain à 9 heures pendant la séance audit palais, en laissant l'espée à la chambre des huissiers de la garde à peine de 100 patagons d'amende à forfaire en leur nom propre et privé au profit de Sa Majesté. — Registres du Grand Conseil. Anno 1717.

vernement obéré ¹. Par un moyen détourné, le receveur général pouvait, il est vrai, contraindre les conseillers à participer à des opérations financières, mais le principe corrompateur de la collation des offices au plus offrant répugna toujours à la notion élevée que les peuples se faisaient de la justice et de ses organes. Le prince eût failli à ses devoirs, la nation eût été lésée dans ses droits, le jour où le paiement d'une somme d'argent eût tenu lieu des qualités requises pour être reçu dans la magistrature.

¹ MERLIN, après avoir cité un passage de l'Esprit des lois (V, 19), ajoute : Ainsi il suffisait pour bien remplir son devoir d'y avoir été destiné en naissant, n'importe qu'on y soit ou qu'on y soit pas préparé par un travail constant et assidu, mais qui est-ce qui ignore que les conseils souverains de Brabant, de Malines, de Hainaut, dans lesquels les offices n'étaient pas héréditaires, étaient toujours composés de jurisconsultes les plus distingués? Répertoire, V^o Offices.

» La vénalité des offices fait craindre que de degrez en degrez autres estatz » ne devinssent venaulx, par deça au grand interest du bien publicq, ainsi qu'à » esté fait en France. » Requete citée infra.

André de Morontal, huissier au Grand Conseil, se présenta pour être admis au serment et pour être installé en son office, il justifiait avoir payé 500 florins au receveur général des finances. « Nous n'avons voulu au préalable y procéder » sans faire délibération, en plein conseil, comme avons fait pour avoir remarqué » de temps à autre plusieurs grands abus et inconvénients. Premier fait à noter » que les dites inféodations à prix d'argent et la permission y contenue de vendre » ou bailler à ferme sont absolument ce qui semble répugner à la piété chrétienne, » ne permettant pas qu'aucun officier, dépendant de juridiction, les puisse vendre » et est défendu de droit à peine d'encourir infâmie et autres grosses peines. . . » se sont trouvés des gens, qui ayant acquis offices à prix d'argent de quatre » cents florins les ont vendus ou donnés à terme pour trois années, ayant » en ce recouvert la somme de leur reconnaissance. Or, c'est un grand » malheur et désordre à un état bien policé, quand les officiers de judi- » cature se vendent au lieu que les plus idoines et capables en doivent » être gratuitement pourvuz et il a toujours semblé au Grand Conseil qu'on » doit éviter l'entrée de ce mal es pays de par deça. » Le 20 septembre 1539 l'empereur Charles-Quint avait défendu aux huissiers de faire aucun traité ou composition pour les résignations desdits offices, à peine de les fourfaire avec amende des deniers qu'on recevrait et en outre de peine et correction arbitraire suivant les cas. — Il a toujours été défendu par ordonnance de donner ou de prendre quelque chose pour estatz ou offices publicqz, dont est aussi la forme ordinaire de jurez, par serment solemnel, de n'avoir, pour parvenir auxdicts offices, rien

En s'opposant à ce mode de collation d'offices, le Grand Conseil se conforma strictement aux intentions de Charles-Quint et lorsqu'une innovation d'origine française menaça le pays, ces hauts dignitaires élevèrent la voix et firent au souverain des remontrances énergiques. C'était en 1619 ; épuisé par une guerre longue et désastreuse, le gouvernement crut trouver un moyen sûr de se procurer d'indispensables ressources ; il allait vendre les offices à prix d'argent. Ni la détresse du trésor, ni le peu d'importance qu'eût entraîné l'application de cette mesure à la charge d'huissier, n'empêchèrent le Grand Conseil de signaler toute l'étendue du mal. S'il ne s'agissait alors que d'offices subalternes, la vénalité, comme une lèpre, eût bientôt gagné le corps entier et alors que serait devenu le Grand Conseil ? Un prétoire de proconsul, où le pouvoir de l'argent eût fait éprouver, aux justiciables, combien l'usage de semblables moyens est pernicieux pour la moralité publique. Le Grand Conseil l'avait compris et, sans attendre davantage, il notifie au conseil privé son refus d'admettre à la prestation de serment André de Morontal, qui devait sa nomination à un pacte de ce genre.

La requête présentée par le Grand Conseil, pour justifier sa résolution, invoque des considérations puisées dans les principes de la politique générale, dans l'histoire de nos provinces et se termine par cette exhortation adressée aux archiducs Albert et Isabelle. « Tellement que leurs Majestés » feraient acte méritoire et digne de leur grandeur et de » leur affection à la chose publique à la conservation des » privilèges desdits pays, si elles sont résolues d'abolir

donné ou promis soit directement soit même indirectement. — Les huissiers deviendront rapaces, causes et considérations pour lesquelles nous a semblé et semble que l'introduction et practiqué des inféodations est pernicieuse et dommageable au bien publicq. — *Registres du Grand Conseil*, XIII, pp. 24 et seq.

» ladite pratique et de laisser jouir gratuitement ledit
» Morontal de la charge d'huissier. »

Les conseillers de Wuldre et Van Cautere furent désignés pour développer à la cour de Bruxelles les motifs de cette requête.

La justice et le bon droit triomphèrent enfin des prétentions intéressées du pouvoir. Au mois d'août 1522, fut porté un édit défendant très expressément au nom de l'infante Isabelle « à ses fiefvés vassaux et à tous leurs fiefvés
» vassaux, médiats et immédiats, ayant justice haute moyenne
» et basse, de vendre ou bailler à ferme tous offices sem-
» blables, à peine d'encourir notre indignation et amende
» du quadruple de ce qu'aura induement été reçu et
» prouffité, et ce tant à la charge de celui qui l'aura reçu
» que de celui qui l'aura payé et de chacun pour le tous.
» Icelluy quadruple, moitié à notre prouffit, moitié à celui
» de délateur. »

Il ne serait cependant pas exact d'affirmer que le choix du souverain pût se fixer sur une personne dénuée d'une certaine fortune. Cette modification dans les statuts organiques fut la conséquence des circonstances malheureuses, au milieu desquelles le gouvernement espagnol soutint la lutte gigantesque du XVI^e siècle. Vers la fin de cette période calamiteuse, ne sachant par quel moyen se procurer les ressources indispensables au paiement de ses dettes, le gouvernement s'adressa aux conseils de justice pour les inviter à contribuer à un emprunt forcé ¹.

¹ Semblable demande avait déjà été adressée au Grand Conseil par l'empereur Charles-Quint « Le 26 février 1536, Gérard Muller et Jean Boissot sont députés
» de par la court touchant les demandes que la Roynie et le Ministre des finances
» leur pourraient faire. Si la demande est d'avoir quelque somme d'argent, il
» faut insister pour la négative, mais seulement si la demande est exagérée.
» Item négative pour la grande diligence que le Grand Conseil commect jour-

Par dépêche en date du 15 mai 1645, don Juan d'Autriche gouverneur général des Pays-Bas taxait le Grand Conseil pour une somme de trente six mille livres, à répartir entre les membres, à raison de leur traitement. A la sûreté du remboursement était affecté le droit de scel sur les dépêches; comme gage plus certain et moins éventuel, le gouvernement offrait les biens récemment enlevés par confiscation au prince d'Épinoy. Une clause spéciale de la dépêche prévoyait le cas de mutation par décès ou démission. « Bien entendu que, venant le cas qu'un de notre Grand » Conseil viut à mourir ou à changer d'état auparavant, » le remboursement de la dite rente, son successeur en » office sera obligé, avant que d'être reçu au serment ou » avoir entrée au conseil, d'en prendre transport et lui » fournir ou à ses héritiers le capital d'icelle. » En transmettant cette proposition, le gouverneur « informé du zèle » et de la promptitude que les conseillers de Sa Majesté » ont toujours montré au service du roi » émettait le désir de recevoir bientôt la somme demandée. Ces prévisions ne se réalisèrent pas complètement. Le Grand Conseil ne ménagea pas un accueil favorable à la requête ¹. Il sembla que tout insolite qu'elle était, la demande de subsides devait être d'autant moins agréée que sous le rapport du traitement les conseillers étaient placés dans une condition d'infériorité, à l'égard des membres d'autres conseils collatéraux. Les gages et les traitements étaient minimes et la défense

» nellement à l'exécution de ses estatz, au bien de l'empereur et de ses subjectz, » et le petit gaing, car la plupart avec leur gaiges ne sauraient tirer plus que » quatre cents florins, et avec toute la diligence ne sauraient venir à cinq cents » et aussi aucuns en raison de leur patrimoine contribuent aux aides. » *Registres du Grand Conseil*. A^{no} 1536.

¹ Le Grand Conseil ayant fait lecture de la lettre en pleine assemblée fut marri que le Gouverneur ignorait que semblable démarche avait été écartée auparavant. — *Registre cité*.

d'occuper d'autres emplois constituait un motif péremptoire de ne pas acquiescer aux sollicitations du gouvernement. Quelque fondées que fussent ces raisons, le trésor écarta les réclamations des conseillers et ne s'arrêta pas à les réfuter. Pour engager davantage le parlement à lui accorder cette allocation, le lieutenant du roi abandonnait à ses futurs créanciers le choix des garanties à affecter à la sûreté de l'emprunt ¹. Obsédé par ces demandes, qui prenaient en se répétant un caractère de plus en plus pressant, le Grand Conseil transigea et accorda la moitié environ de la somme demandée ².

Depuis cette époque, les demandes d'argent se multiplièrent et ce fut un fâcheux symptôme de la situation générale que de voir sans cesse le gouvernement s'adresser aux conseils de justice, pour les engager ou les contraindre à prendre part à ces emprunts.

En 1657, le Grand Conseil manifesta quelque velléité d'opposition : il reproduisit, sans le moindre succès, ses moyens d'excuse, allégua les circonstances malheureuses et crut pouvoir justifier son refus en se plaignant du non remboursement du prêt de l'année 1645. Le gouverneur général répondit : « Combien que les raisons que vous y » alléguez soient dignes de considération, nous aurions » néanmoins espéré que vous eussiez préféré à icelles la » nécessité et importance de la présente opération, en » laquelle nous n'épargnons pas notre propre personne, » pour procurer le repos à nos provinces. Ces considérations » ont mené certains des conseils d'État, privé et finances » et autres de nous accorder ceste première demande, sans

¹ Le gouvernement offre telle bonne hypothèque que vous pourrez demander ou choisir. — Le 26 mars 1651, le gouverneur insiste « car il importe au bien publicq d'avoir promptement de l'argent. »

² Le président déposa 2000 florins, chacun des conseillers 800 fl. Chacun des greffiers 400 et les autres à raison de leurs émoluments. *Registres du Grand Conseil*, XIV.

» la moindre difficulté. Comme nous vous en requérons
» itérativement par cestes, vous assurant qu'en suite de
» nos précédentes, nous vous ferons donner telles hypo-
» thèques que vous désirerez, pour sûreté de votre rem-
» boursement ¹. » Le 5 avril, le Grand Conseil acquiesça à la
demande, le président et les conseillers s'engagèrent pour
les sommes accordées en 1645.

Dix années plus tard le gouverneur général des Pays-Bas,
marquis de Castel Rodrigo, sollicitait avec plus d'instances
encore l'allocation promise par le Grand Conseil. « Nous
» ne pouvons comprendre, écrivait-il le 17 juin 1668, les
» delays et subterfuges, qu'avez apporté jusqu'à présent au
» regard du furnissement du prêt que vous avez accordé
» (14000 florins) et nous vous ordonnons sans aucun délai
» de le fournir les dits 14000 fl. ès mains du recepveur
» général Courtot, à peine que les ferons lever sur la
» portée de vos gaiges et que disposerons ultérieurement
» ainsi qu'il appartiendra, tant pour le regard desdits gages
» que du cours de la rente ². »

L'empereur Charles-Quint avait accordé au Grand Conseil
un certain pouvoir législatif, qui eût entraîné une assimila-
tion complète entre le parlement de Malines et les corps de
justice de France. « Voulons et ordonnons, dit l'art. VII de
l'ordonnance du 26 octobre 1531, que toutes et quantes
fois que lesdits de nostre Grand Conseil trouveront par le
déméné des procès, estans deverseux, qu'il y aura quelque
corruptèle, style, statut politique ou tout autre chose des-
raisonnable alléguée et verifie hors raison et termes de
justice ou que de ce ils seront advertis, les pourront et
devront corriger, soit d'office ou partie ouye, comme ils
verront appartenir interdire ou deffendre d'en plus user

¹ Correspondance du Grand Conseil.

² Ibidem.

pour le bien et utilité du pays, consultant, si besoing en est, les gouverneurs et autres officiers, selon l'estat, qualité et exigences des cas et affaires. »

Les annales du parlement ne nous indiquent aucune circonstance précise qui ait nécessité l'usage de ce droit. Peut-être faut-il attribuer cette conduite à la déférence que montrait le gouvernement. Avant d'introduire quelque réforme dans la législation, le conseil privé soumettait la question à l'examen du parlement et se guidait d'après l'avis de ces éminents magistrats. Nous lisons à ce sujet dans la correspondance du Grand Conseil que le 16 avril 1746 « il fut mis en délibération la question de savoir s'il » conviendrait ou non d'abolir la torture et la marque. » Le conseil exprime son opinion en soutenant la négative et termine son mémoire par cette conclusion, qui en indique l'esprit. « Nous estimons donc qu'il n'y a point de raison » pour abolir l'usage de la torture en ces païs, mais qu'il » convient de le continuer sur le pied et de la manière » que nos augustes souverains ont prescrit de s'en servir. » Quant à la marque, nos opinions sont partagées sur la » question. Six d'entre nous sont d'avis qu'il serait conve- » nable d'en abolir l'usage et trois de celui qu'il conviendrait » de le continuer ¹.

¹ Voici quelques usages qui témoignent de la sollicitude extrême avec laquelle le Grand Conseil veillait à la stricte observation de l'étiquette. « Quand quelqu'un écrit, porte un recueil anonyme, au collège, en général, il le doit intituler Messieurs et ce doit se faire non seulement par les conseillers des cours subalternes, mais encore par tous les conseillers souverains. C'est pourquoi, comme deux conseillers du conseil de Brabant, étant appelés ici en révision et s'étant excusés par lettres traitant ce conseil seulement de « Messires », on leur a renvoyé les dites lettres. Est aussi à considérer que le roi traite lesdits conseillers, après le serment fait, de *Messires* comme se voit ès patentes ou le prédécesseur est toujours qualifié de « Messire », ce qu'il ne fait pas pour autres conseillers et cours souveraines de Brabant, de Gueldres ou de Hainaut. — Recueil anonyme déposé aux archives du royaume. Ce manuscrit renferme quelques détails curieux sur les usages et les précédents du Grand Conseil.

CHAPITRE II.

DE L'ORGANISATION INTERNE DU GRAND CONSEIL.

Article I. — Des conseillers.

§ 1. — DES CONDITIONS REQUISES.

Pour être habile à remplir les fonctions de conseiller, il fallait être né « ès leal mariage » dans une des provinces de la monarchie ¹. En promulguant cette règle dans l'édit de 1681, le roi Charles III ne fit que consacrer un usage fort ancien. L'accès à la cour était impitoyablement refusé à tout candidat d'origine étrangère et, fût-il jugé capable de remplir avantagement les éminentes fonctions de conseiller, il fallait qu'un acte du souverain lui conférât l'indigénat, préalablement à sa réception parmi les membres du Grand Conseil.

Une dépêche du 3 mars 1792 nous donne des détails fort précis sur cette question. « Il y a eu depuis la réforme » de 1681 ² plusieurs sujets étrangers promus à des places » de conseillers, mais ils étaient tous pourvus de lettres

¹ Le 5 août 1703 a été résolu par la cour, qu'on ne pourrait dénommer sinon personnes issues de léal mariage et sujets du roi et non étrangères, ni batards, ores qu'ils fussent naturalisez ou légitimez. — Le roy, quoique *de plenitudine potestate posset facere* un conseiller sans nomination (présentation), néanmoins si iceluy serait un non sien sujet, le conseil s'opposerait ainsi qu'il est arrivé l'an 1692, au regard de Nieuwburgh. — Recueil anonyme cité plus haut.

² Ordonnons que dorénavant, ils ne proposent (les présidents et conseillers) aucunes personnes qui ne sont nées nos sujets, encore qu'elles fussent naturalisées en nosdits pays.

» de nationalité et d'une disposition expresse d'habileté
» pour pouvoir obtenir cette place. Nous ne connaissons
» aucun cas où, avec une simple disposition d'habileté, un
» étranger se serait jamais présenté au concours ou aurait
» obtenu une place de conseiller. Les conseillers Odenaghe,
» promu au Grand Conseil en 1724, Richterich en 1730,
» Kerens en 1768, Roger en 1770 avaient obtenu des lettres de naturalité avec la disposition expresse d'habileté
» au Grand Conseil.

» En 1753 Tackoen fut naturalisé ; le 25 décembre 1759
» il reçut des lettres d'habileté, afin qu'il puisse être nommé
» et promu aux places vacantes en notre conseil, car nos
» souverains ont constamment considéré comme nécessaire
» que pour occuper une place de conseiller de notre
» compagnie, on fut regnicole par naissance ou par lettres
» de naturalité. »

Comme gage de capacité, le candidat devait avoir reçu le grade de docteur ou de licencié en l'un ou en l'autre droit dans une université renommée. En raison des entraves qu'apportait le gouvernement à toute étude faite à l'étranger, il ne se trouvait guère que trois corps savants qui pussent conférer ce grade : l'*Alma mater* de Louvain, les facultés de Douai et de Dôle¹.

¹ Défense d'étudier ailleurs qu'aux Pays-Bas. Combien que par lettres patentes et placcards au roi données en ceste ville de Bruxelles le 3^e jour de mars 1569, il soit défendu et prohibé à leurs subjects naturels de par deça de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, d'aller de sortir de ces pays pour estudier, enseigner, apprendre tenir résidence en aultres universités, escolles généralles ou particulières si ce n'est en pays de pardecha ou d'autres royaumes pays et Etats étant sous l'obéissance de Sa Majesté, excepté toutefois la ville et université de Rome et non ailleurs, ayant par ce placcard esté ordonné que tous ceulx qui estoient en quelques universités ou escholes publiques ou privées hors d'iceulx pays eussent à s'en retourner le plus tôt qu'il leur serait possible. — Le Grand Conseil devait surveiller l'exécution de ce placcard, 27 avril 1571. — Correspondance du Grand Conseil.

A ces deux conditions venait s'en ajouter une troisième qui demeura jusque dans les derniers temps le privilège de l'institution. Le choix du souverain était strictement limité entre trois candidats, que présentait le Grand Conseil. L'origine de cette prérogative remonte aux premiers temps de l'institution et la reconnaissance de ce privilège se trouve mentionnée dans l'édit de 1559, en termes formels : « Quand le lieu de conseiller, procureur général ou » greffier sera vacant, notre conseil le nommera et présen- » tera trois personnages vertueux, ydoines de bonnes mœurs » et suffisantes à l'estat qui vacquera, pour par nous en » prendre l'ung et le pourveoir cest estat. » (Art. VIII du titre I). Lors donc qu'un siège venait à vaquer par décès ou résignation de fonctions, le Grand Conseil en donnait officiellement avis au conseil privé et joignait à sa dépêche le procès-verbal de la séance solennelle, pendant laquelle avait eu lieu la présentation des candidats.

L'usage avait réservé un siège à quelque ancien membre du conseil de Luxembourg et les besoins du service, non moins que l'application de certains principes de politique, entraînaient nécessairement le choix des conseillers. Lorsque satisfaction n'était pas accordée à d'aussi légitimes prétentions, les démarches et les requêtes se multipliaient, le souverain était invité par les États à condescendre à leur vœu et la faute ou l'erreur était bientôt réparée ¹.

¹ Lors du gouvernement du duc d'Albe (1567-1573) il arriva qu'aucun des candidats présentés par le conseil ne convint au lieutenant du roi ; il demanda qu'on lui soumit une autre liste. Viglius lui dit qu'il devait choisir entre les candidats présentés et que c'était là un privilège du Grand Conseil. « Cela lui » parut chose nouvelle et étrange, il voulut voir le privilège dont on se » prévalait. »

Après avoir lu l'article, il s'écria : Il me semble que par de pareilles dispositions, les conseillers sont les tuteurs du roi. — GACHARD, *Correspondance de Philippe II*, II, 540.

Quand c'est une place d'ecclésiastique, on tient qu'il doit être pris prêtre,

Dès que le choix du souverain s'était fixé sur l'un des candidats, il délivrait au nouveau conseiller une commission mercède ou lettre-patente enjoignant à ses amés et féaux du Grand Conseil « de recevoir à la prestation de serment » et d'installer en ses nouvelles fonctions le conseiller » nouvellement élu ¹. »

Voici la formule du serment que prêtaient les conseillers du parlement: « Je jure de garder et de conserver de tout » mon pouvoir l'honneur, estat, personne, hauteur, seigneurie et droits du souverain ; je ferai et administrerai justice

ainsi qu'il en est requis en France, c'est pourquoi en l'an 1671 M. le chanoine d'Anvers fut choisi qu'il n'était que diacre. Le dernier de mai 1636, a été résolu à la cour que les noms seraient couchés en ordre, selon le nombre de voix et non selon les qualités ; en cas néanmoins de parité de voix, on en fait quelque mention à lettres de la cour. — *Recueil anonyme cité.*

Quand il vaque une place au dit conseil, il a droit de nommer trois personnes qu'il juge capables et le gouvernement fait choix d'une. Je crois néanmoins qu'il peut faire écrire qu'aucune de trois ne convenant, le conseil aura à faire un autre choix. Je sais que M. de Gryspere ayant été pourvu d'une place sans nomination, le conseil refusa de le recevoir, lui offrant de le nommer à la première place vacante et comme il en vaqua une, le conseil nomma et l'affaire s'accommoda. Mais il eut d'Espagne une fière réprimande, le ministre de ce royaume soutenant que le roi n'était pas lié aux nominations. — WYNANTS, *Mémoires, loco citato.*

Il nous est enjoint par les ordonnances et les institutions de ce conseil que lorsqu'il y aura une place de conseiller d'avocat fiscal, de procureur général ou de greffier vacante, de nommer trois personnes vertueuses, ydoines, de bonnes mœurs et suffisantes à l'état qui vaquera. Comme par le décès de Messire Guillaume François Snoy, une place est venue à vacquer, l'ancien du conseil fit hier en plein conseil lecture de l'ordonnance et de la liste des prétendants, conformément au décret de V. Altesse royale du 18 octobre 1759 et avons procédé aujourd'hui à la nomination. Nous estant arrêtés à la nomination de Matthias Ludovic Orley, conseiller au conseil de Luxembourg, avec huit premiers et un second suffrage, à J.-B. Nicolas vander Fosse, avocat à ce conseil, avec quatre premiers, trois seconds et un troisième suffrage, à Jacques de Stassart, avec six premiers et deux troisièmes suffrages, aussi avocat à ce conseil. Nous les présentons à Votre Altesse, pour choisir d'entre eux tel que, pour le service de Sa Majesté, elle trouvera convenir. — Correspondance du Grand Conseil, anno 1760.

¹ Voir Appendice.

» bonnement, justement, loyaument à toutes personnes
» aussi bien au petit qu'au grand et aux povres qu'aux
» riches, sans faveur, emport, hayne, dissimulation quel-
» conque, ne recepvrai dons ou promesses corrompables
» ou pour faire ou pour reculer ou advancher justice,
» obeyrai au souverain chief de la dite court et ¶ en son
» absence au conseiller président; en ce qui regarde la
» conduite de la court, garderai et entretiendrai les ordon-
» nances faites et à faire sur l'estat, conduite et gouverne-
» ment d'icelle court en tout et partout ferai ce qu'à mon
» estat et office appartient ¹. » A la reprise des travaux de
la cour (9 septembre) chacun des conseillers renouvelait le
serment professionnel. Au nombre des devoirs généraux
qu'un conseiller avait à remplir nous rencontrons celui de
« non révéler le secret de la cour ². » La discrétion est si
naturellement imposée au magistrat, que nos lois ne ren-
ferment aucune disposition spéciale. Au XVII^e siècle et plus
tard il n'en était pas ainsi. Une consulte du conseil d'État
du 26 octobre 1678 signale parmi les désordres du gouver-
nement de fréquentes infractions à cette règle. « Il convient
» surtout de mettre remède au très-grand désordre qu'il y
» a en cet estat et qui le ruine, à la révélation des secrets
» des conseils, mesmes des cabinets des princes et des
» gouverneurs, nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu de
» leur faire écrire telles lettres closes à ce sujet avec com-
» mination de grandes peines à charge des contrevenants ³. »

Vers la fin du XVII^e siècle, le gouvernement voulut s'af-

¹ Ordonnance de 1473. Art. 25.

² Défendons aux conseillers de révéler les secrets de la cour, sous peine d'être pour la première fois suspendus de leur estats et offices pour l'espace de trois ans continuels et ensuyvant pour la seconde fois d'être privez de leurs dits offices. — Art. IV du titre I de l'ordonnance de 1559.

³ *Bulletins de la commission d'histoire*, 3^e série VII, p. 100.

franchir des entraves qui renfermaient son autorité dans des limites aussi étroites. Il voulut disposer des sièges à son gré et élever à cette dignité des personnes qui n'avaient pas été présentées par le conseil. Cette tentative, la seule du reste que nous rappelle l'histoire du Grand Conseil, fut l'un des événements les plus mémorables de l'époque. Dans le courant de l'année 1677, le duc de Villa-Hermosa notifia au conseil que « le roy, pour des considérations » particulières à son royal service, avait nommé, sans qu'il » fût présenté par le conseil, Claude-Ignace Lefebvre et » pour ceste fois seulement, sans qu'on puisse le tirer à » conséquence en d'autres occasions » puis, s'adressant directement aux conseillers, la dépêche poursuivait : « Vous » ne procéderez donc à la nomination d'aucun subject pour » la place vacante. » La réception de cette dépêche suffit pour que le parlement revendiquât toute sa liberté d'action et, sans crainte d'attirer sur eux la vengeance du pouvoir, les conseillers signèrent une requête dans laquelle nous lisons ces lignes : « Comme Votre Majesté a chargé nos » consciences, par le serment que nous luy avons presté, » de procurer que ceux qui soient proposés soient person- » nages vertueux, de bonnes mœurs, idoines et souffisants » à l'estat de conseiller, deschargeant en ce point sa con- » science sur les nôtres, nous sommes obligez de donner » à connoître que ces qualités ne se rencontrent pas en la » personne de Lefebvre, et que par dessus n'a et ne peut » avoir aucune expérience du fait de la justice, ny des » droits, coustumes, usages et lois de ces pays, comme » estant natif de la province de Bourgoigne, il ne sait » parler ne n'entend la langue flamande : il y va de la » vie et du bien des bons subjects de Votre Majesté, il y » va de la charge de la conscience de Votre Majesté de » ne pas pourvoir de la place de conseiller une personne

» incapable ¹. » Le conflit était élevé entre deux pouvoirs indépendants et de part et d'autre les parties persévéraient obstinément dans leurs résolutions. En vain, le conseiller Lefebvre vint-il se présenter à la réception du serment, la cour chambres réunies déclara qu'elle se refusait à le recevoir. En vain, le président du Grand Conseil voulût-il intervenir comme médiateur, les conseillers chargèrent leur doyen d'âge de représenter au président le danger de cette démarche imprudente, de nature à provoquer une scission au sein du parlement. La question religieuse se trouvait mêlée aux débats, puisque les conseillers alléguaient les engagements qu'ils avaient contractés sous la foi du serment. Les docteurs de Louvain furent chargés de résoudre ce cas, mais cette solution demeura sans influence sur l'aplanissement du conflit lui-même. Depuis un an duraient ces regrettables débats, lorsque, pour conjurer d'inévitables représailles, le conseil préféra transiger avec le pouvoir royal. La raison qui avait décidé les conseillers à accueillir l'idée d'un compromis, était « la crainte qu'ils avaient de causer par leur » inflexibilité quelques troubles ou tout autre inconvénient. » Ils avaient pris le bon train d'obéir, sauvés leurs représentations ; pour éviter le préjudice causé au droit de » Sa Majesté et au leur ils suppliaient très humblement le » roy qu'il lui plaise de regarder leurs doléances. » Heureux de pouvoir se ménager une issue favorable, le pouvoir royal fit pareillement une concession, et Sa Majesté déclara le 1^{er} août 1678 que « son intention était que la mercede accordée à Claude Lefebvre vint à cesser. »

● On ne saurait se dissimuler, dit M. de Bayay, les avantages que valait au Grand Conseil ce droit de présentation. Il autorisait le parlement à se recruter dans toutes les pro-

¹ Registre du Grand Conseil. Anno 1677.

vinces, à les dépouiller successivement de leurs hommes les plus capables. C'est ainsi que la Frise lui avait donné le célèbre Viglius, qui a joué un si grand rôle sous le règne de Charles-Quint et de Philippe II et que Gujas appelait « doctissimum ac prudentissimum virum. » C'est ainsi qu'il avait pris à la Flandre son Wielant, considéré à juste titre comme le père de notre droit féodal; c'est ainsi qu'il avait emprunté à l'université de Louvain son Talden (Tuldenus) regardé par Merlin comme l'un des plus célèbres juriconsultes de la Belgique et par Proudhon comme l'un des auteurs les plus recommandables de la science pratique du droit, son Peckius à qui nous devons plusieurs ouvrages que Merlin et Troplong citent avec éloge, son Gérard de Courcelles (Corselius) qui avait introduit le premier dans l'enseignement du droit l'histoire, la politique, les antiquités et la philosophie. Aussi voyait-on les princes étrangers recourir aux lumières du Grand Conseil et soumettre à son arbitrage les différends qui s'élevaient entre eux. Le Grand Conseil attribuait lui-même ces témoignages de considération à l'initiative qu'il exerçait dans le choix du personnel ¹.

§ II. — INCOMPATIBILITÉS.

Les incompatibilités dérivait de deux causes : de la parenté avec d'autres conseillers, de l'exercice de tout autre profession.

Ne pouvaient être simultanément conseillers deux parents ou deux alliés au quatrième degré inclusivement. (Titre I, art. VI de l'ordonnance de 1522).

Il était expressément défendu à ces magistrats de recevoir gage ou pension d'autre personne que du souverain, de guider de leurs conseils les parties, dont les intérêts se débattaient devant la cour ².

¹ DE BAVAY, *le Grand Conseil de Malines*.

² Le conseiller Gillis ayant commis une infraction à cette règle, le parlement

§ III. — INAMOVIBILITÉ.

La nomination que faisait le souverain était un acte irrévocable. Il ne pouvait dépendre du caprice du pouvoir que le Grand Conseil se composât de fonctionnaires disposés à soutenir sa cause. Étranger à la présentation des candidats, le gouvernement ne pouvait ni suspendre l'exercice des fonctions judiciaires, ni éloigner les conseillers de la ville où siégeait le parlement. L'inamovibilité était la règle ; au cas d'empêchement ou d'indignité, c'étaient les pairs de l'accusé qui prononçaient la sentence, en privant le délinquant de sa charge.

Vers l'année 1660, le comte de Bavay avait déposé une plainte contre le président L'Hermitte. Il croyait à un déni de justice. Le parlement répond dans sa requête au conseil privé « qu'il se trouve obligé de représenter tant la nouveauté et indécence que la fâcheuse et mauvaise conséquence, car il n'y a pas exemple qu'on ait même obligé un conseiller d'être à droict ailleurs que par devant iceluy conseil, n'y ayant apparu qu'un président debvra quitter son siège et ses fonctions ordinaires, pour comparoir et se rendre partie poursuivante devant juges, au préjudice de ceux que le roy lui a donné par privilège bien expres, luy aussi bien que tout autre conseiller d'ung conseil doit être laissé en pleine liberté d'y faire et agir selon ses instructions et loix fondamentales ¹. »

Lorsque survenaient des infirmités qui mettaient le conseiller hors d'état de s'acquitter de son office, le titulaire

s'adressa par requête au roi pour signaler cette faute. « Il ne peut se charger dudit employ de dykgraef auquel il y a une pension de 50 livres attachée, outre que le caractère et la dignité du Grand Conseil ne souffrent pas qu'il puisse prétendre à cet employ, s'il ne soustrait et abandonne celle de conseiller » 30 mai 1706. *Registres du Grand Conseil*, XIX.

¹ Correspondance du Grand Conseil. Anno 1660.

résignait ses fonctions et obtenait du souverain un congé d'âge avec droit à une pension, dont le montant variait suivant les circonstances.

§ IV. PRÉROGATIVES.

Membres d'un conseil souverain, les conseillers du parlement jouissaient du titre de « maîtres des requêtes de l'hôtel du prince » mais ajoute Wynants, dans ses mémoires, « à l'égard des autorités appartenant à ce titre ils en sont tout à fait déchus, le conseil privé se les attribuant toutes. »

La charge de président, celle de conseiller élevait le titulaire au rang des escroux, elle conférait au magistrat le droit de porter des armoiries, ainsi que le titre de chevalier¹.

¹ Acte de déclaration de noblesse pour les présidents et conseillers du Grand Conseil et de leur lignée. 1^{er} mars 1660.

Veue la requête présentée à Sa Majesté par le conseiller et lieutenant de l'État de premier roy d'armes de Sa Majesté aux Pays-Bas et de Bourgogne Colbrant, tendant afin que Sa Majesté soit servie de déclarer si elle entend que les enfants des chevaliers et consaulx soient compris dans les dispositions des placards des sérénissimes archiducs émanés le 14 décembre 1616 et au cas s'il leur est permis d'armoiries limbrées, sans avoir été approuvées ni octroyées par sadite Majesté ni par ses prédécesseurs. Veus aussy les avis rendus par aucuns conseils provinciaux sur le contenu de la dite requeste et signamment la remonstrance avec les pièces y jointes qu'ont exhibée à ce sujet les président et gens de notre conseil, le tout considéré, Sa Majesté déclare que les enfants et descendants des présidents et conseillers d'icelluy conseil sont à tenir pour compris au premier article du dit placard desdites Altesses sérénissimes. — *Placcards de Brabant*, IV, p. 333.

Soit connue et notoire à tous ceux qu'il appartient, que les présidents maîtres de requêtes de l'hôtel et conseillers du Grand Conseil de Sa Majesté résidant en la ville de Malines ont depuis son établissement jusqu'aujourdhy toujours joui sans interruption du titre de chevalier pour leur personne et du privilège de la noblesse héréditaire au premier degré pour leurs descendants, qu'ils sont toujours et actuellement tenus et réputés nobles et jouissent en cette qualité des privilèges, honneurs et avantages attachés à la noblesse, dans les provinces et États de Sa Majesté, sans que jamais ces prérogatives aient été révoquées en doute du moins depuis la déclaration de Sa Majesté du 1^{er} mars. Ordonnance du 23 décembre 1750. — Correspondance du Grand Conseil.

21 octobre 1665. Liste et taxe du deuil à cause de la mort de Sa Majesté.

Il se rencontrait une circonstance qui témoigne du respect avec lequel le Grand Conseil gardait ses traditions. Membres du conseil lez le prince, ces magistrats prenaient le deuil à la mort du souverain. Ce fut ainsi qu'à la mort de Philippe IV, le receveur général de Flandre mit à la disposition du receveur des exploits du Grand Conseil une somme de 5,310 florins, à répartir entre les président, conseillers et officiers du parlement, suivant un tableau arrêté par le grand maître des cérémonies de la cour.

Les veuves des conseillers jouissaient à Malines des privilèges accordés à leurs époux prédécédés.

Article II. — Du président.

Ce n'était que d'une manière indirecte que les éminentes fonctions de la présidence dérivait du suffrage des conseillers.

Le chef du parlement était choisi par le souverain, sur une liste de présentation qui comprenait trois noms.

Au doyen de ce corps appartenait une certaine action disciplinaire sur tous les magistrats exerçant près la cour, c'était même l'usage de cette autorité qui suppléait au silence des règlements d'ordre intérieur¹. Les statuts orga-

Don Philippe IV de glorieuse mémoire : A monsieur le président 200 florins, à messieurs les conseillers au nombre de seize y compris monsieur Simon 3200. Au greffier, au substitut, au receveur d'exploits, à chacun des trois secrétaires résidens 150 florins — aux garde sacq, au clercq du greffe, au concierge, chacun 60 florins. Aux douze huissiers chacun 60 florins, au messenger 60 florins, au page de monsieur le président 50 florins. — Correspondance du Grand Conseil. Anno 1665.

Dépêche du conseil privé 23 octobre 1677. Nous vous fesons ceste vous requerant, au nom de Sa Majesté, de faire loger chez tous vos supplots mesme chez ceux de votre corps, qui n'ont point d'entrée au conseil excepté seulement vous président, conseillers, secrétaires, greffiers et veufves ou héritières de quelques-uns dudit conseil. — Correspondance du Grand Conseil. Anno 1615.

¹ Pour satisfaire à la requête, dit une ordonnance du 5 octobre 1701, nous dirons qu'il touche privativement au président de ce conseil de distribuer les

niques chargeaient le président de veiller à ce que les travaux des membres fussent réguliers et à ce que la justice fût rendue sans précipitation ni lenteur.

Le président jouissait du droit de distribuer les affaires aux conseillers¹ qui en faisaient rapport, après avoir instruit la cause, et soumettaient leurs conclusions à l'examen de leurs collègues.

Aux occasions solennelles, c'était le président qui portait la parole au nom du parlement entier et lorsqu'il fallait signaler, à la cour de Madrid ou à celle de Vienne, les abus qu'engendrait une immixtion illégale et tracassière, c'était au président que revenait le périlleux honneur de signer les requêtes et de clore les dépêches. Lorsque la réception de Jean Lefebvre fit éclater un dissentiment entre le président et ses collègues, ce fut le doyen d'âge qui se fit l'interprète des sentiments du corps entier et cette désap-

causes et procès y ventilant et considérer en quelle des chambres il convient que les unes et les autres soient rapportées et il serait de très mauvaise conséquence que d'admettre ces raisons d'excusation et de récusation de l'une des parties, partant, sommes d'avis que la requête doit être rejetée. — Registre du Grand Conseil, XVIII.

¹ Quand au surplus de style et manière, qui sera à garder en nostre dite court tant esdites plaidoyeries delays forme de procédez adjudication de pouffits de deffaux, lesdits présidents et conseillers garderont et entretiendront nosdites ordonnances par nous faictes jusqu'à ce que par nous autrement soit ordonné. — Art. XIX de l'édit de 1473.

Nous que desirions donner aux peuples de notre gouvernement la perfection de tranquillité et de repos et bannir tout ce que la pourrait troubler, ayant été advertis que l'exacte observance des instructions données par les princes souverains de ces pays à tous conseils et officiers de justice serait l'un des moyens les plus efficaces, par lesquels on puisse parvenir à telle perfection et tranquillité, nous requérons très instamment et vous requérons au nom de Sa Majesté de nous advertir si nos ordonnances et instructions sont parfaitement observées tant par les juges-greffiers, secrétaires et clerchs que par les avocats, procureurs, solliciteurs et autres praticiens, si la révolution des années escoulées depuis qu'elles ont été édictées et omologuées n'a donné matière d'y apporter du changement, par adjoints diminution ou éclaircissement d'aucun article. — Signé marquis de Castel Rodrigo, 6 septembre 1663.

probation, hautement manifestée, ne fut pas étrangère à la solution du conflit.

Grâce à cette sollicitude constante pour le bien public, les titulaires rehaussèrent ces fonctions aux yeux de la nation et bientôt la présidence du Grand Conseil ouvrit à celui qui en était réputé digne les portes du conseil d'État, nomination qui fut toujours le témoignage le plus auguste de la gratitude royale.

Article III. — Du nombre des conseillers et des séances du Grand Conseil.

Primitivement divisé en quatre chambres, le parlement du duc Charles comptait trente-cinq conseillers, y compris le souverain.

Depuis sa réorganisation par Philippe-le-Beau, ce nombre se réduisit à quatorze, mais les besoins du service motivèrent une ordonnance de Philippe IV, qui créa cinq conseillers nouveaux en 1627 ; mais il semble que cette augmentation disparut avec les circonstances qui la provoquèrent, car Wynant, qui écrivait vers l'année 1730, s'exprime en ces termes : « Le Grand Conseil est composé
» d'un président, de seize conseillers tous de robe, y compris
» deux ecclésiastiques, qui doivent être graduez de
» docteurs ou de licenciés en droit, le fiscal et le procureur
» général étant compris dans les seize. Ils sont distribués
» en deux chambres, celle du président qui est de
» neuf et l'autre qui est de huit. Le président les change
» suivant sa prudence ¹ ». Les statuts organiques enlevaient
» au pouvoir la faculté de créer des extraordinaires ².

¹ WYNANTS, *Mémoires du Grand Conseil*.

² Ne seront en nostre dict Grand Conseil receus ne admis aucuns conseillers extraordinaires. — Art. VII du titre I de l'ordonnance du 8 août 1559.

Pour rendre un arrêt, il fallait la présence de cinq conseillers au moins ¹ et cette disposition se justifie aisément. Les sentences du Grand Conseil tranchaient souverainement le débat et le recours en cassation ou révision était une procédure que la loi s'était attachée à rendre difficile et périlleuse ².

La nature des affaires ne décidait pas le renvoi de la cause à l'une ou à l'autre chambre; cependant si l'on songe au nombre des conseillers qui composaient chacune des deux chambres, à l'influence que pouvait exercer l'opinion du président, il devient évident que les causes d'une importance majeure étaient portées à la première chambre. Au cas où survenaient de graves circonstances, tous les conseillers siégeaient dans la même salle, le président dirigeait les débats et l'opinion de l'assemblée se traduisait en une dépêche commençant par ces mots : « Le conseil, chambres réunies. »

¹ Le décret du 18 janvier 1673 enjoint au Grand Conseil de ne terminer les causes criminelles (même au cas d'absence ou de maladie) qu'à l'intervention de sept juges assistés d'un conseiller fiscal, selon ce qu'il se pratiquait dans d'autres tribunaux. — Registres du Grand Conseil XVII. Voir aussi l'art. 6 de l'ordonnance du 26 octobre 1531.

² Tout le monde sait que les révisions sont odieuses de leur nature et l'on peut dire qu'il semble que ce soit en Hainaut qu'elles sont considérées comme le plus odieuses. On pourrait ajouter la considération des inconvénients et des dérangements qu'apportent les révisions dans les tribunaux, tant dans ceux où elles se font que dans ceux dont les membres sont appelés pour y intervenir, ce qui retarde dans les uns comme dans les autres les progrès de la justice, en empêchant la parinstruction et jugement de plusieurs affaires, qui sont souvent de la dernière importance et c'est en quoi le public ne souffre pas peu d'intérêt, nous croyons donc qu'il serait plus avantageux au bien public de restreindre l'usage des révisions, autant qu'il est possible, et que s'il est vrai que la loi de Hainaut est plus dure que celle des autres tribunaux, on la devrait adopter partout plutôt que d'y apporter des changements. Dépêche du Grand Conseil 2½ mai 1756. — Correspondance du Grand Conseil. Anno 1756.

§ II. SÉANCES.

Les séances du Grand Conseil se tinrent d'abord au Vieux Palais (l'oude Paleis). Depuis le lendemain de la Quasimodo jusqu'au 30 septembre, l'audience s'ouvrait à sept heures. En hiver les conseillers ne siégeaient qu'à huit heures. La durée des audiences du matin était uniformément fixée à trois heures. L'audience du soir avait lieu de trois à cinq heures, et cela sans interruption comme le porte l'édit organique ¹.

A l'origine, les vacances de la cour n'étaient pas de fort longue durée; elle commençaient à la fête de sainte Marie-Madeleine (25 juillet) pour finir à Notre-Dame de septembre (8 de ce mois). Cependant, aux derniers temps, l'époque de cette suspension de travaux fut retardée et les vacances commencèrent le 15 août pour ne durer qu'un mois. Pendant les vacances siégeait une chambre de vacations pour l'expédition des affaires urgentes. Le règlement

¹ A partir du jour de la rentrée après les vacances de Noël de cette année, le Grand Conseil ne tiendra plus ses séances après-midi. Les séances du matin, qui sont actuellement de trois heures, seront prolongées d'une heure. La séance du matin commencera en hiver à huit heures et demi, en été à 8 heures.

Vacances du Grand Conseil de Sa Majesté à Malines.

25 janvier. Février lundi et mardi gras. 22 Chaire de saint-Pierre. 12 mars (anniversaire de Joseph II). 19 Saint-Joseph. — Depuis la veille des Rameaux jusqu'au lendemain Quasimodo. 4, 23, 25 avril. Mai. Depuis la veille de la Pentecôte jusqu'au lundi après la Fête-Dieu. 11, 28 juin. 1 juillet Saint-Rombaut.	1 août saint-Pierre-ès-liens. Les grandes vacances commencent le 14 et durent jusqu'au 15 septembre inclus. 17 septembre. 18 octobre (saint-Luc). Il y a dans le courant de ce mois de petites vacances de 4 jours à la détermination du président. 2, 11, 25 novembre. 6, 14 décembre. Depuis la veille de Noël jusqu'au lendemain des Rois.
--	---

Calendrier de la Cour pour l'année 1781.

de ce service provoqua en 1684 un conflit dont il convient de signaler l'importance :

La légalité de ces réunions ne pouvait être révoquée en doute ; l'art. XIV de l'ordonnance de Thionville porté en effet : « Notre dite Cour aura vacations des affaires ordi-
» naires et néanmoins l'un des présidents et aucuns con-
» seillers pourront chacun jour une fois s'assembler pour
» veoir aux affaires qui requerront célérité. » Cette dispo-
sition abandonnait donc au président un certain pouvoir
discretionnaire. Ce magistrat voulait-il étendre son au-
torité au-delà des limites qui lui étaient assignées, je l'ignore.
Les pièces du débat nous permettent toutefois de le croire.
« Comme nous sommes informez, porte une dépêche du
» 10 août 1664, que vous vous assemblez au conseil pen-
» dant les vacances y rapportant en deux chambres toutes
» sortes de causes, recevant les requêtes des parties faisant
» plusieurs autres fonctions, comme ès-jours juridiques et
» plaidoyables, et qu'anciennement on ne l'a point ainsi
» practiqué. Nous avons bien vous faire ceste vous requérant
» au nom du Roi, nous vous enchargeons d'incessamment
» vous séparer, suspendant tout rapport de procès et exé-
» cutions accordées pendant présentes vacances et de ne
» vous joindre désormais au conseil en temps de vacances,
» sans y être légitimement convoquez, à la réserve des causes
» criminelles, qui se peuvent instruire ou décider en va-
» cances en une chambre, ainsi que les autres civiles re-
» quérant accélération. »

Le Grand Conseil se crut lésé, il vit dans cette mesure une atteinte à l'indépendance du corps et accusa le président d'avoir compromis les destinées de l'institution. Des motifs fort mesquins l'auraient guidé. Il n'aurait eu recours à l'intervention du gouverneur que « pour s'attri-

» buer le pouvoir d'arbitrer à luy seul quels procès doréna-
» vant se mettroient en rapport ou non, afin de pouvoir
» permettre à l'un des conseillers de rapporter en vacances
» et de le refuser à un autre. Le droit, la pratique observée
» en tous tribunaux de justice permettent en tout temps, si
» bien pendant les vacances, de faire rapport, car les va-
» cances n'ont été introduites qu'en faveur des juges, qui
» en voudraient user, et nullement pour empêcher la judi-
» cature des procès. Comme les décrets à ce contraires
» sont manifestement sub et obreptifs, le Grand Conseil
» espère qu'il pourra se comporter en ce regard comme
» par le passé nonobstant le décret du 20 octobre 1683 ¹. »

Le parlement obtint gain de cause. Le 9 janvier 1685 fut promulguée une déclaration dont voici la teneur : « De
» par le roy, déclarons que l'une ou les deux chambres
» de notre Grand Conseil se pourront assembler en nombre
» compétent en temps de vacances, pour juger les procès
» auparavant mis en estat, en faisant premièrement apparoir
» au président les parties qui le demandent, mais que les
» conseillers des deux chambres ne se pourront joindre
» en une, pour la rendre complète, sans agréation du pré-
» sident. »

L'exactitude et la régularité des membres se constataient à l'aide d'un registre sur lequel chaque conseiller apposait sa signature avant d'entrer en séance ².

¹ Voici la teneur du décret : La partie, qui voudra avoir jugement pendant vacances, devra requérir au président qui déclarera, après avoir ouï le rapporteur, quant au choix des causes dont nous luy laissons la disposition; nous luy laissons toute l'autorité de ne pas permettre les assemblées en temps de vacances lorsqu'il le trouverait ainsi convenir.

² Que les greffiers seront tenus et submir tenir registre de ceux qui seront défaillants venir aux heures ou qui se partiront avant l'heure et de ce baillier enseignement au recepveur pour s'en aider et servir en ses comptes (art. XIII, titre I de l'ordonnance de 1559). Semblables débats ne devaient pas être rares

§ III. — COSTUMES.

Dès l'origine le fondateur du Grand Conseil avait minutieusement réglé tous les détails du costume que devaient porter les membres. Tous les conseillers étaient vêtus de robes rouges, le président portait le bonnet à mortier aux bords liserés et manteau d'écarlate. Les conseillers chapeçons avec pareils manteaux ouverts d'un seul côté. Les maîtres de requêtes portaient manteaux couverts de menu vair ouvert de deux côtés.

§ IV. — TRAITEMENT.

Charles-Quint, dit M. De Bavay, avait soin d'insérer dans chaque patente de conseiller « qu'ils étaient nommés aux » gages de vingt sols par jour à rate du temps qu'ils auraient » vaqué et servi et dont il apperera par certification du » président faite sous le contrôle du greffier ¹. » Il ajoutait à

au sein du Grand Conseil puisque le « recueil anonyme » déjà cité au cours de ce travail nous apprend qu'il « est arrivé en 1666 du temps du président de » France, qu'il avait fait serrer la porte du Grand Conseil pour empêcher » l'assemblée aux vacances, nonobstant qu'il y eût consentement par écrit des » parties et qu'il en avait été requis, mais quelques conseillers s'assemblèrent » au logis du conseiller de Guildre, alors le plus ancien, résolurent d'ordonner » au concierge d'ouvrir la porte, sous peine de 50 £ d'amende; ce qui fut fait, » les seigneurs s'assemblèrent sans que le président y apportat obstacle. » — *Recueil anonyme* cité.

¹ DE BAVAY, *Mercuriale* citée. Quant aux gages proprement dits, il conste d'une dépêche du 16 juin 1673, qu'ils s'élevaient pour un terme de 6 mois à 1920 £ pour le président.

567 £ 4 s. pour chacun des conseillers ecclésiastiques.

603 £ 8 s. pour chacun des conseillers laïcs.

Le 23 février 1653, les chambres assemblées, en considération du haussement notable du prix de monnaie, ensemble des vivres, marchandises et denrées a été résolu par la cour par provision, que dorénavant es rapports des procès différents et autres besoignes, qui seront faites en assemblée ordinaire du conseil, chacun des conseillers présents et intervenants aura par heure à charge des parties 20 sols et que néanmoins es causes et affaires concernant personnes titrées, villes, marchands riches et puissants et aussi es matières

ces vingt sous les épices, dont le conseil fixait le montant pour chaque affaire et qui se payait, en 1757, sur le pied de quatre escalins ou vingt huit sous par heure de travail. Elles furent portées alors à cinq escalins pour le temps que les conseillers « besogneraient chez eux ou à l'audience », ce qui leur donnait en moyenne, avec leurs gages, une somme de trois mille livres par an. C'est un fait qu'ils reconnaissent dans une réclamation du 10 mars 1757, en ajoutant toutefois que ce revenu ne leur était pas toujours assuré et que les épices ne leur rapportaient rien, dès qu'ils étaient absents du conseil, fut-ce par maladie ou pour toute autre cause légitime.

Article IV. — Du procureur général et des avocats fiscaux.

Les attributions du procureur général près le Grand Conseil différaient essentiellement de la mission confiée de nos jours à cet éminent officier de police judiciaire. Aujourd'hui, en effet, le rôle du procureur général ne dépasse guère l'exercice de l'action publique naissant des infractions à la loi pénale. S'il intervient dans l'administration de la justice civile, ce n'est que pour émettre son avis, ce

grandes et difficiles le tout à arbitrer et déterminer par icelui, qui présidera avec le rapporteur, chacun aura 24 sols par heure, qu'ès assemblées et vacances qui seront faites ès vacances du conseil et aussi ès instances de révision chacun des intervenants aura 28 sols par heure. mais ès causes concernant pauvres personnes aura seulement 12 sols par heure, comme du passé, que le rapporteur aura indifféremment et sans faire de distinction ès rapports, qui seront faits en assemblées ordinaires du conseil, aura 40 sols par heure. — (*Recueil anonyme cité*).

En 1781, voici l'état exact des traitements alloués aux divers magistrats composant le Grand Conseil. Le président recevait 7000 fl. de Brabant. Chacun des deux conseillers ecclésiastiques 4439 fl. Les conseillers laïques, au nombre de treize, touchaient chacun 4211. — Le procureur général 4764 fl. — Son substitut 109. — L'avocat fiscal 4284. — Exposé des finances Beligiques en 1780. FAIDER, *Revue belge*, II, 459.

n'est que pour donner ses conclusions comme partie jointe.

Au XVI^e siècle, au contraire, le procureur général n'était pas seulement investi du pouvoir de réprimer, au nom de la société, les atteintes portées au bon ordre et à la sécurité publique. Il était auprès du Grand Conseil le représentant accrédité du prince. Ce caractère nous explique l'étendue de ses attributions. L'établissement de cours permanentes avait provoqué la création d'une classe nouvelle de fonctionnaires publics. Chargés de faire avancer et délivrer les causes du roi ou du prince « ces magistrats, » dit Meyer, étaient destinés à représenter le souverain, » près de leurs compagnies, pour la partie active, comme » les présidents avaient la partie honorifique des anciennes » fonctions, que le souverain remplissait en personne ou » par son délégué. Ils veillaient aux intérêts du prince » tant en son particulier qu'en sa qualité de souverain en » ce qui concernait son fisc ou ses domaines ; ils mainte- » naient les lois et poursuivaient ceux qui s'étaient rendus » coupables de quelque transgression, ils exerçaient une » espèce de surveillance sur toute l'administration de la » justice dans toute l'étendue du ressort »¹. L'application de cette théorie d'organisation judiciaire se découvre aisément dans l'édit de Thionville ; je ne citerai d'autre preuve à l'appui de cette assertion que la teneur du serment à prêter par le procureur général lors de son installation : Il s'engageait « à garder et à soutenir de son pouvoir les » hauteurs, seigneuries, domaine et droits du prince, à s'en- » quérir de tous crimes délits et excès de toute espèce, de » toutes les emprinses qui seraient faites sur les dites hau- » teurs et seigneuries, à faire enfin toutes les poursuites

¹ MEYER, ouv. cité, III, 245.

telles qu'il appartiendrait de faire en tout et partout ce qu'à bon et loyal procureur appartenait »¹.

Sans cesse en lutte contre d'autres agents du pouvoir, prenant même l'initiative dans ces regrettables débats où se trouvait engagée l'indépendance des tribunaux, le procureur général ne représentait pas moins la société que la personne du souverain. Chargé de la répression des crimes, le procureur général devait veiller à ce que les officiers de justice s'acquittassent de leurs devoirs, il devait surveiller leur conduite, prévenir toute corruption et punir sur le champ le fonctionnaire prévaricateur. Il devait aussi percevoir les droits que le fisc prélevait sur les lettres de grâce (car la remise de peines entraînait le paiement de

¹ Édit de 1473. Art. VI.

I. Ordonnance du 1522. Du procureur général^a. Le procureur général ne pourra intenter ni se joindre avec aucuns fors que par ordonnance de la cour, et quand la cour lui aura ordonné d'intenter ou d'entreprendre aucune cause, il sera tenu de le faire.

II. Le procureur général ne pourra faire aucune information préparatoire, s'il n'en a expresse ordonnance de la cour.

III. Ledit procureur général ne pourra baillier ni donner son opinion es procès, où il sera partie fois que en iceulx procès il fust une partie ou qu'il fust seulement partie jointe, mais pourra bien être présent aux rapports et visitations d'iceulx procès.

IV. En iceulx procès ou le procureur général se sera joint pour notre interest il poursuivra et instruira en iceulx procès encore que ja il fust que la partie avec quelle il se sera joint appoinstat duquel procès ou délaissat poursuivre icelle ne fust toutefois que la court et pour aucuns regards il fust dit que iceluy procureur général aussi pourrait délaïsser iceluy procès.

V. Ledit procureur poursuivra aussy tous les procès, ou il sera poursuivi contre unadjourné mesmement quand il aura bonnes informations et indices, sans en délaïsser pour aucuns dépens qu'il conviendrait de faire à notre charge, le tout afin que les délits ne demeurent pas impunis et selon qu'il sera ordonné par ladite cour.

VI. Que de causes d'enterinements de pardon et de remissions, que forment les impetrants de telles grâces donneront à connaître que la vente même quand ils auront fait paix à partie et practiquer qu'elles auront en aumône procuration

^a Je crois devoir citer ce titre, que ne reproduit pas l'ordonnance de 1522.

certaines redevances) ¹. Organe de la partie publique, c'était à lui de requérir la condamnation des coupables, lorsque le Grand Conseil siégeait comme chambre criminelle. Il devait aussi faire exécuter les sentences, faire afficher les arrêts, si la décision du parlement devait recevoir une publicité extraordinaire.

Représentant du prince, il était préposé à la sauvegarde des « droits et hauteurs » de la couronne et certes elle n'était pas exempte de difficultés cette mission de surveillance. Ses adversaires étaient nombreux et les attaques étaient d'autant plus fréquentes que la politique de la maison de Bourgogne avait étendu son action à une foule de matières nouvelles. Aussi fallait-il que le procureur général fût toujours sur la brèche, prêt à repousser les assaillants. Croyait-il découvrir dans quelque mesure de la cour de Rome, une disposition susceptible d'être fâcheusement interprétée et capable d'entraîner ainsi des conséquences préjudiciables à l'autorité du prince, le procureur général s'adressait sur le champ au conseil privé pour arrêter l'exécution de cette disposition ².

pour consentir à l'enterinement d'icelles grâces sans autrement venir savoir si l'ung a donné à connoistre que telle n'est pas la vente ou à débattre avecq notre procureur général ses lettres de surrextion ou de subrextion.

¹ Dépêche du conseil d'État 4 août 1658. Comme nous avons trouvé convenir d'envoyer le porteur de ceste, Robert Domez, par toutes les villes de notre obéissance de par deça pour saisir au corps appréhender et faire mettre en prisons fermées, ceux ayant obtenu de nous lettres patentes de rémissions, abolitions, pardon, rappel de baus et d'autres grâces d'homicides et pareils delitz, sans avoir payé notre droit de scel ou les amendes y enterinées et celles qui en sont chargées, et ce en vilipendance de la justice au grand préjudice de nos droitz de notre service et au scandale de nos bons sujets, nous vous ordonnons de donner au dict sieur Domez toute l'ayde et assistance dont il aura besoin et de faire procéder à ce sans port faveur hayne et dissimulation. — (*Correspondance du Grand Conseil*, XXI, 221).

² Ayant esté mis en délibération en nostre privé conseil, le tout représenté par vos lettres du 16 de ce mois, touchant si nos sujets de par deça seraient

Quelque souverain étranger venait-il contester au prince le droit de porter le titre d'une province cédée ou échangée, le procureur général, sur le champ, étudiait la question et soumettait au conseil un mémoire justificatif de l'usage consacré par les traditions héraldiques ¹. — En d'autres circonstances il soutenait contre des prétentions intéressées le libre exercice de la justice et assurait ainsi à tous un accès facile près les tribunaux ².

atrayables en cour de Rome en instance és causes matrimoniales, nous vous dirons qu'il a esté jusqu'à présent observé que nuls de nos sujets, sans faire de distinction de matières ni d'instance, ne peuvent être attraits en cour de Rome, ce qui est non seulement fondé sur les placcards et indults ^a mais aussi sur autres droits, coutumes et usances des diverses provinces, permettant que les naturels d'icelle ne seraient conduits hors des provinces, oultre que plusieurs autres réglemens et résolutions, parlant generallement, joint que, s'il se donnait cette occasion, facilement toutes semblables causes se démèleroiént à Rome, à la grande incommodité de nos sujets et aussi au préjudice de la justice même, 24 octobre 1640. — (*Correspondance du Grand Conseil*).

¹ Voir appendice.

² Vous voyez par l'extrait ci joint du baron d'Ittre, notre envoyé à la cour de France, les plaintes que les ministres du roy très chrétien lui ont fait et depuis le duc d'Orleans en personne de l'ajournement et citation, qui a été faite de sa personne devant vous, au sujet mentionné és lettres d'ajournement avec copie de la lettre d'insinuation à lui écrite par l'huissier R. Reyngoue, que esdits ministres aussy bien que ledit ducq blasment, nous vous fesons ceste pour qu'au lendemain de la reception de la présente, vous nous informiez de sur quoy vous avez fondé cet ajournement, en la personne dudit ducq frère du roitres chrétien, les exemples s'il y en a de semblables adjournements accordez au Grand Conseil, avec votre avis sur les termes peu respectueux dont l'huissier a formé sa lettre. Le gouverneur général, 27 août 1669.

Réponse du Grand Conseil : Ensuite d'une pratique générale et d'un stile ancien le sujet mentionné esdites lettres en justifie la dépêche : sentence ayant été rendue céans, le duc de Guise condamné estant venu à mourir, il est que ceux en faveur desquels il a été rendu, doivent demander céans jugement exécutoire, à charge de l'huissier représentant le defunt, comme il a lieu indistinctement à charge de toutes personnes, soit princes, testes couronnées ou autres,

^a Placcard de Philippe-le-Beau. Bruges 20 mai 1497. Indult de Léon X, 21 juillet 1515 qui défend d'attraire en cour de Rome les subjects, vassaux et inhabitants de par deça pour quelque cause et pour quelque raison que ce soit.

Si les attributions du procureur général imprimaient à ce magistrat le caractère de mandataire du prince, la nomination de ce fonctionnaire en faisait une émanation du Grand Conseil.

Tels étaient en effet les gages d'indépendance que nos souverains avaient donné au parlement, que lorsque ce poste élevé venait à vaquer, le souverain, au lieu de pourvoir au remplacement en toute liberté, se résignait à ne point choisir un candidat qui ne lui eût pas été présenté par le Grand Conseil.

Il y aurait lieu de s'étonner de cette déférence envers un corps de justice, si l'on ne songeait au soin extrême avec lequel le Grand Conseil veillait à rechercher toujours les éléments qui devaient le composer.

Investi de la confiance du souverain, le procureur général ne jouissait cependant pas d'une complète liberté d'action. Avant de poser un acte d'instruction, avant de citer les

n'estant pas nouveau que les princes de sang royal de France ont été traitez par justice au Grand Conseil, si comme le prince de Condé en 1615 dans un procès contre le baron de Rodes et mesmes le roi très chrétien et duc d'Orléans en 1626 et en 1631, à la requête du sieur Bertencourt, comme le roi d'Angleterre y fut encore naguère ajourné à l'instance de la princesse d'Isengrin. L'huissier a pêché par ignorance et il a adressé suivant les protocoles les lettres à la poste en les delivrant entre les mains du seigneur duc d'Orléans. Ce procédé d'un défaut de precaution et de connaissance du commis de la porterie, que le fait en cette manière n'est pas le fait de l'huissier. — Dépêche du 31 août 1669.

Dépêche du conseil privé : Nous vous fesos ceste, afin qu'au lendemain de la réception de la présente, sans y faire faute vous nous envoyez les sentences citées par vous en la lettre d'hier, vous ordonnant de suspendre la poursuite du susdit adjournement, à charge du ducq d'Orléans 2 septembre 1669.

3 septembre 1669. Le Grand Conseil envoie copie et ajoute « Estant tres notoire que les rois et les princes de la plus haute qualité se conforment au droit commun, es affaires que concernent leur patrimoine particulier, à raison que ledit patrimoine est distinct et séparé de leurs domaines et des autres biens de la couronne, selon ce qu'enseigne RENÉ CHOPPIN, dans ses *Commentaires sur la coutume de Paris*, livre II, ch. 2, 27-28.

témoins à entendre dans le cours d'une enquête, il devait prendre l'avis de la cour et lorsque l'instance était engagée, il ne lui était pas loisible de se joindre de sa propre autorité à l'une des parties en cause. Le règlement de 1559 lui imposait toutefois le devoir de représenter celles des parties qui viendrait à faire défaut.

Lorsqu'il s'agissait de l'application de la loi pénale, l'action publique ne s'éteignait pas par le désistement du plaignant. Le procureur général poursuivait, en ce cas, les prévenus au nom de la société ; ce fut un grand pas vers l'abolition du régime germanique de la composition ou du *wergeld*. Si la surveillance de tous les agents de la force publique était confiée au procureur général, il devait spécialement veiller à ce que de coupables intelligences entre prévenus et officiers de justice ne rendissent pas impossible la répression de certains crimes, compromettant gravement la sécurité publique.

Le procureur général ne demeurait pas étranger aux travaux de la cour ; il régnait une certaine confusion entre les attributions de ce fonctionnaire et celles des conseillers eux-mêmes ; lorsque le procureur n'avait pas fait connaître son opinion au cours des débats, il était admis dans la salle des délibérations, prenait place parmi les membres de la cour et jouissait du rang et des honneurs réservés aux conseillers. Il ne pouvait pas, il est vrai, diriger, pour intérêts privés, une enquête hors de Malines et ne pouvait occuper le fauteuil de la présidence qu'il ne fût doyen d'âge mais, ces deux prérogatives exceptées, il était tout à la fois procureur du prince et conseiller du parlement.

La mission des conseillers fiscaux se rapprochait beaucoup des attributions confiées au procureur général. A l'origine, les avocats du prince, au nombre de deux, devaient consacrer leurs soins à « ne plaider pour autres personnes

» que pour nous, ny en autre causes que les nôtres, si ce
» n'est pour les parties et ès causes èsquelles nostre dit
» procureur général, pour causes grandes et évidentes et
» par ordonnance expresse de la cour, sera joint à l'une
» d'icelles parties ou ladite partie avec notre procureur ¹.»
Les avocats fiscaux étaient obligés de prêter leur concours
aux indigents et participaient aux divers actes de procédure
que la répression des crimes et des délits rendait indis-
pensables.

L'ordonnance de Philippe-le-Beau ne fait aucune mention
de cette classe de fonctionnaires, mais Charles-Quint
rétablit le poste en 1532. Dans les poursuites criminelles
l'avocat fiscal assistait aux interrogatoires, procédait aux
visites de lieux, requérait la condamnation des prévenus
et veillait à ce que les sentences du parlement fussent
régulièrement exécutées.

L'aveu du prévenu dispensait les juges de l'audition des
témoins et, comme aujourd'hui, chaque partie avait le droit
de citer, à ses frais, les personnes dont les dépositions
étaient favorables à ses soutènements ².

Toutes les semaines, le procureur général et les avocats
fiscaux se réunissaient à l'hôtel du parlement, pour y con-
férer sur les intérêts du prince et sur les mesures qu'il
échait de prendre pour leur défense. Si la matière était
importante ou si quelque divergence se manifestait parmi
les représentants du prince, le recours était ouvert au par-
lement ou à celui des conseils collatéraux qui avait en
son ressort cette partie de l'administration.

¹ Art. VI de l'ordonnance de 1473 qui se termine comme suit : « et pour
ayder et assister nostre dit premier advocat aux plaidoyeries consultations et
façons d'escritures, aurons un second advocat qui pourra playdoyer ès causes
qui ne nous toucheront et èsquelles nostre procureur n'est pas partie jointe.

² Ordonnance de 1559, titre des procès criminels.

Dans notre ancienne organisation judiciaire, le fisc ne pouvait jamais être condamné aux dépens et, avant de commencer une poursuite qui pouvait entraîner la confiscation générale, le procureur du prince ou les avocats fiscaux faisaient dresser un inventaire des biens de l'accusé et prévenaient ainsi le détournement de la fortune du coupable, au moyen de ventes simulées. Si le procès se trouvait engagé entre particuliers, les avocats fiscaux prenaient rang parmi les juges et préparaient, avec les conseillers, l'arrêt à prononcer.

En résumé, le procureur général était le procureur du prince, c'était lui qui dirigeait l'instance au nom du souverain, c'était lui qui intentait le procès ; l'avocat fiscal rédigeait, faisait valoir les moyens de droit ou les circonstances de fait et signait les pièces de procédure.

Pour s'assurer d'autant mieux le zèle de son avocat fiscal, Philippe II lui interdit de s'occuper d'intérêts privés et pour éviter une ardeur téméraire et prévenir les procès intentés à la légère, ces agents du pouvoir ne pouvaient jamais prendre l'initiative et ce n'était que lorsqu'un conseil collatéral les avait autorisés à poursuivre, qu'ils se présentaient à la barre pour représenter le prince et soutenir ses intérêts. Peut-être faut-il découvrir dans cette subordination à une autorité étrangère la raison du discrédit dans lequel ce poste était tombé vers le milieu du XVIII^e siècle. En 1743, en effet, la place de conseiller fiscal était vacante, le conseil, faute de candidat, proposa à la pluralité des suffrages les conseillers Richterich, Snoy et De Meuldre, qui demandèrent tous d'être excusés ; avant de prendre une résolution sur la décision à prendre à cet égard, le gouverneur général proposa de nommer deux titulaires, auxquels il eût été permis de faire rapport et de toucher ainsi les droits afférant à ce service. Le conseil,

tout en déplorant le fâcheux état auquel se trouvaient réduites ces fonctions, se montra défavorable à cette réforme : « Les conseillers fiscaux sont à la tête des affaires qui concernent les intérêts de Sa Majesté, dont ils doivent partout soutenir les droits. Ils doivent veiller au maintien, à l'exécution des édits et des ordonnances de nos souverains, agir contre ceux qui sont réfractaires. Les causes criminelles sont instruites et poursuivies par eux et nous savons, par expérience, combien ils sont occupés lorsque les cas se présentent. Ils interviennent dans toutes les maisons mortuaires qui ressortissent de ce conseil et où il y a des mineurs. Ils doivent prendre connaissance de leurs intérêts, soutenir leurs droits, assister à la reddition des comptes et faire une quantité d'autres choses qui dépendent de cette administration. Il y a plusieurs cas où les finances et le gouvernement demandent leurs avis et ce conseil en fait souvent dans les affaires qui ont quelque connexité avec l'office fiscal. ¹ »

Art. V. — Des avocats.

§ I. — CONDITIONS D'APTITUDE.

Les avocats près le Grand Conseil constituaient une classe de jurisconsultes qui se donnaient la mission de soutenir les intérêts des particuliers devant la cour. Pour exercer au Grand Conseil ², il fallait avoir obtenu le titre de gradué ou de docteur en droit en une université renommée ³.

¹ Le gouvernement lui ordonnait d'aviser s'il y aurait ou s'il n'y aurait pas d'inconvénient esquels les conseillers fiscaux fussent rapporteurs, en l'advertissant de ce qui se pratiquait dans ce conseil avant le comte de Mansfeldt, qui les a excusés du rapport, à cause de leurs grandes occupations, dans les troubles d'alors. Correspondance du Grand Conseil.

² Dépêche du Grand Conseil, juillet 1743. Registres du Grand Conseil.

³ Nemo nisi gradum doctoris aut Licentiatuſ juris, in celebri quadam universitate esset adeptus, poterat admitti. — VAN MAANEN.

Or, par son édit du 7 février 1587, Philippe II statua que ceux qui auraient pris leurs degrés ou étudié en quelque université des pays de par deçà ne pourraient être admis à la profession d'avocat, sans dispense du conseil. Cette tolérance même fut supprimée par les édits de 1695 et de 1731, qui exigèrent formellement quatre années d'études aux Pays-Bas.

Tout récipiendaire devait avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans et, avant d'être admis au serment, il devait justifier de son aptitude, en subissant avec succès un examen spécial devant la cour. Le candidat prenait ensuite l'engagement de s'acquitter honorablement de ses fonctions. Voici la teneur du serment tel qu'il nous a été transmis par un registre de la cour : « L'avocat faisait serment d'obéir, » d'honorer, de révéler les présidents et gens du Grand » Conseil, de n'avoir aucune cause injuste ou déraisonnable » ou de délaisser en quelque état qu'elle soit, de s'en dé- » porter, de s'en décharger incontinent, de servir bien » et loyalement les parties, de se contenter d'un salaire » raisonnable, de n'exiger ni ne demander plus que par la » Cour sera ordonné, de ne requérir malicieusement aucun » délai indu pour préjudicier à la partie adverse, de » servir ses maîtres (ses clients), de faire généralement » ce qu'en exercice de son état bon et loyal avocat doit » faire ¹. »

¹ En 1708 le Grand Conseil fit défense aux avocats et procureurs de conseiller ou besogner dans les auberges ou tavernes, soit avec leurs clients, soit en leur absence, si ce n'est avec permission expresse de la cour, à peine de 25 patagons d'amende pour chaque contravention, sauf et excepté quand le client est étranger, auquel cas sera permis aux avocats de vaquer aux auberges et cabarets, où leurs clients ont pris logement. Registres du Grand Conseil. Anno 1708.

Nos fiscaux nous ont représenté les inconvénients qui résultent de l'exécution des art. 6, 7, 10 de l'édit du 27 avril 1742, lesquels défendent respectivement

§ II. — — EXERCICE DE LA PROFESSION.

Les avocats ne formaient pas à proprement parler un ordre, une corporation. Ils n'avaient pas de juridiction sur eux-mêmes. Les règles de discipline leur étaient imposées par la cour, près laquelle ils exerçaient ; telle est la base juridique de l'autorité du Grand Conseil sur le barreau de Malines. Le président du parlement « de l'assentiment et » de l'approbation de la cour » promulgua le 24 mars 1660 une ordonnance destinée à porter remède « aux abus et » inconvénients qui se sont glissés parmi les suppôts d'iceluy » conseil. »

En combinant les dispositions de ces règlements avec les statuts organiques, nous parvenons à retracer les règles principales qui guidaient le praticien dans l'exercice de sa profession. Le nombre des avocats fut fixé à douze, chiffre restreint en considération du grand nombre d'affaires soumises à la cour.

En prenant cette décision, les conseillers furent guidés par le désir de relever la dignité d'avocat près le Grand Conseil.

aux avocats et aux procureurs de se faire payer de leurs honoraires et salaires, avant qu'ils aient été dûment taxés par les greffiers et secrétaires du conseil, par devant lequel ils ont prouvé, à peine que ceux qui les auront païés avant ladite taxe seront en droit de conclure à la restitution des sommes données comme indûment payées, sans qu'il restera quelque action aux avocats et aux procureurs contre leurs clients — qui défendent de ne rien exiger, ni prétendre directement ni indirectement au-delà de la taxe, à peine que les conseillers fiscaux agiront criminellement à leur charge, qu'ils seront déchus de leur qualité ou suspendus de toutes les fonctions, suivant l'exigence des cas. — Ces dispositions avaient été réformées pour le Brabant, il y était seulement enjoint aux avocats de n'exiger ou de ne recevoir le paiement de leurs honoraires que par due spécification de leurs devoirs, vacations et déboursés avec leur quittance au pied avec défense d'exiger rien au delà. Les clients ont le droit de faire taxer, s'ils trouvent la somme trop forte, ce droit est prescrit par le laps de temps de deux années écoulées depuis la décision de l'affaire. — Dépêche du 13 novembre 1751.

Dans la fixation de ses honoraires, l'avocat ne pouvait dépasser la somme que lui allouait un tarif annexé à l'ordonnance; et prévoyant le cas où un avocat ferait quelque difficulté à se charger de la cause, en raison de la médiocrité du salaire, le prince avait ouvert, au plaideur, un recours au Grand Conseil pour être statué ce qu'il appartiendrait.

Les auteurs, qui se sont occupés en ces derniers temps des droits et des devoirs du barreau, accordent généralement à l'avocat la faculté de retenir les pièces du procès pour triompher ainsi de la résistance d'un plaideur ingrat et malhonnête. L'usage de ce moyen coercitif était interdit par le règlement de 1660. Au cas où pareille contestation venait à surgir entre la partie et son conseil, il était ordonné à l'avocat de « mettre au greffe les titres, escripts, enseignements ou sacs » — « toute allégation ou raison nonobstant, à peine de correction arbitraire. » La cour taxait ensuite les honoraires, d'après requête déposée par l'avocat.

Il existait une obligation dont le souvenir s'est complètement perdu de nos jours : Tout avocat était astreint à signer les pièces qui émanaient de lui. La sanction de cette disposition était une peine sévère, qui frappait le contrevenant. Une forte amende était prononcée à raison de la première infraction. Le récidiviste était puni de la suspension et quelque nouvelle infraction entraînait la révocation de cet officier négligent.

Les avocats étaient tenus de résider à Malines et il leur était interdit de revêtir de leur seing une pièce émanant d'un confrère exerçant près d'un autre tribunal.

Comme aujourd'hui, quiconque était admis à l'honneur de porter la parole devant les tribunaux devait renoncer aux avantages pécuniaires que procurent l'agriculture, le commerce et l'industrie. Pour éviter de fâcheuses indis-

créations, il était défendu à deux parents d'un degré rapproché de soutenir des intérêts opposés dans une même cause.

Le Grand Conseil prenait aussi à l'égard des avocats des mesures d'un caractère plus intime. Interprète des sentiments de la cour, le président témoignait en 1610 de son vif désir « qu'il soit obvié à l'indécence qui est parue » depuis quelques années en ça ès habits et vestements » begatrez des avocats et des procureurs. » Il ordonne « que les avocats soient à l'advenir vestuz d'habits noirs » décents et proportionnez à leur estat et profession, sous » peine arbitraire ¹. »

Art. VI. — Des procureurs.

Pour remplir l'office de procureur, il fallait avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans et avoir subi une épreuve juridique devant la cour. Leur nombre, d'abord illimité, fut fixé à seize par le Grand Conseil ¹.

¹ Déclare la cour qu'elle n'aurait pas peu de satisfaction de voir lesdits avocats et procureurs, leurs femmes, se contenir dans la modestie de leurs vestements et habitz proportionnez à leur condition et convenance, sans en excéder, à faute de ce, ordonne aux fiscaux d'y surveiller et faire rapport pour y être pourveu comme il appartiendra. — Registres du Grand Conseil. Anno 1610.

Bourricius, conseiller de Frise, rapporte dans son traité *De officio advocatorum* qu'étant avocat au Grand Conseil il assista à la correction d'un de ses confrères, qui avait dans une requête à la cour violemment injurié le premier président seigneur de Waterdyck et chevalier de la Toison d'or. Le coupable fut amené en audience solennelle sous la garde du chef des huissiers et là, en présence des avocats et des procureurs spécialement convoqués, il fut condamné à déchirer sa requête après l'avoir rétractée et en outre il fut suspendu pour un an ².

Voici quelques détails inédits sur l'exercice de la profession d'avocat près le Grand Conseil : au commencement du mois de mai, les syndics des suppôts du

² De la profession d'avocat avant la domination française. *Belgique judiciaire*, II.

Le rôle des procureurs consistait à signaler aux avocats les différentes phrases de l'instance, à recueillir les pièces

Grand Conseil priaient leurs confrères « avocats et procureurs de vouloir bien » se trouver à la fête de saint Yvon, dont la messe se fera à 10 $\frac{1}{2}$ heures le » 19 du mois chez les R.-P. Jésuites et au dîné de 12 heures à l'enseigne « *l'impératrice* où chacun paiera d'avance au messenger 24 sols, suivant la » convention faite en l'hôtel. » — Cet usage nous rappelle les banquets des « Inns of Courts » dont l'usage s'est conservé jusqu'à nos jours. — La statue de saint Yvon patron des avocats et des juges qui décorait la salle des procureurs au Grand Conseil se trouve actuellement au musée de Malines. — Après la suppression de la Compagnie de Jésus, la messe fut célébrée aux Carmes. — A l'occasion de la promotion de J. Decock au grade de « *primus* » de l'université de Louvain, les confrères de P. Decock, avocat au Grand Conseil et père du lauréat, se cotisèrent pour offrir une pièce d'argenterie au jeune docteur. Chacun souscrivit pour un ducaton. — La corporation contribuait annuellement aux frais de la distribution des prix, aux élèves des jésuites pour une somme qui s'éleva en 1737 jusqu'au chiffre de 140 florins. — Au commencement du XVIII^e siècle « les syndics et suppôts du Grand Conseil, désirant que les ordon- » nances et pratiques dudit conseil fussent observées, au désir de la cour et » convenant de traiter entre eux des points douteux, qui pourraient survenir » en ce regard et par éclaircissement des anciens, ont résolu de s'assembler » une fois par mois aux lieu et jour à désigner par les syndics, à peine de » pourfaire, par chaque défaillant, une amende de six sols pour la communauté » des praticiens. » Résolution du 11 mars 1701. — Le 6 octobre 1701, il fut décidé que l'on se réunirait le premier lundi de chaque mois pour « voir au juste si ce qui est taxé est modéré ou, en cas que ladite inspection soit refusée, en référer à la cour. »

Extrait du *Livre du syndicat des avocats et procureurs au Grand Conseil*. Manuscrit dont je dois la communication à la bienveillance de M. E. Neefs d'Udekem.

Incompatibilités. « Requête de Jean Van Morren, procureur en ce conseil tendant à obtenir dispense de certaine nostre ordonnance lui défendant, comme ci-devant a esté fait à divers supports du conseil, de vendre vin en gros ou en détail, vous dirons que le suppliant doit imputer à soy même la cause de la dite ordonnance, puisqu'il s'est trouvé le seul, entre tous ceux de sa profession, vendant et débitant vin en sa maison et y tenant taverne ouverte, chose peu convenable et décente en sa qualité du procureur, nous avons, à la poursuite des officiers fiscaux et après mûre délibération, pourvu à ladite ordonnance, la fesos publier en plein consistoire du conseil et fesant ordonner audit requérant de choisir entre les deux. 14 novembre 1654. »

Vente d'offices. Le président du conseil, sans avoir apostillé la requête ou l'avoir voulu mettre en délibération, l'a rendue au procureur général, disant que pareilles démissions ou résignations à prix d'argent ne s'étaient encore practi-

du dossier, à résoudre les doutes, qui eussent pu s'élever sur la direction à donner au procès.

L'usage avait introduit l'intervention du procureur dans chaque affaire et peut-être pourrait-on soutenir et non sans raison que la partie elle-même ne pouvait se présenter à la barre, sans l'assistance de cet homme de loi.

Les procureurs étaient soumis aux mêmes règles disciplinaires que les avocats et le Grand Conseil veillait à ce qu'aucune atteinte ne fût portée à l'honneur de ces fonctionnaires ou à la considération de cet ordre.

Le salaire des procureurs était fixé d'après un tarif et, comme pour les honoraires d'avocat, l'obligation du paiement se prescrivait par le terme de deux ans ¹.

Art. VII. — Des greffiers.

Lors de la création du Grand Conseil, le nombre des greffiers s'élevait à trois. Les fonctions de chacun d'eux était minutieusement déterminées. Au premier greffier d'assister aux séances auxquelles se débattaient des questions de droit civil, à lui d'enregistrer les conclusions des parties,

quées et que l'admission des procureurs estoit un attribut du droit de prudence du président. — Sur ce, le procureur général continua ses plaintes et insista à ce que l'affaire soit mise en délibération, le président refusa de ce faire, disant qu'il pourrait adresser ses plaintes lit et ainsi qu'il aurait trouvé convenir; quant à ce que pareilles résignations ou démissions à prix d'argent auraient encore prétendument eu lieu parmi les procureurs du conseil, c'est un fait dont personne d'entre nous n'a connaissance et qui se trouve expressément défendu par les placards au sujet de la vénalité des offices, car sinon ce barreau se trouverait bientôt rempli de jeunes procureurs ignorants et sans connaissance de pratique au grand préjudice du service publicq. 7 novembre 1709. Correspondance du Grand Conseil.

¹ J'ai cru pouvoir écarter de cet essai les nombreux détails relatif au style de la procédure du Grand Conseil. Cette partie ne se rapportait pas directement à l'histoire du corps lui-même. Cette opinion a été partagée par M. Pinchart, qui traite fort sommairement ce point dans son intéressante *Histoire du conseil de Hainaut*.

d'expédier les arrêts qui étaient rendus par la cour ; au second d'enregistrer les présentations, de faire le rôle, de le publier par voie d'affiche aux jours de plaidoiries. Le greffier criminel enfin devait s'occuper des actes que comportait l'instruction des poursuites judiciaires. Il assistait au procès et veillait à ce que la sentence reçût son exécution.

Telle était dans la pensée du fondateur la division des travaux du greffe, mais, en opérant la réorganisation du Grand Conseil, l'ordonnance de 1522 réduisit à deux le nombre des greffiers.

De même que les conseillers, les greffiers étaient choisis par le souverain sur une liste de présentation dressée par le conseil.

Lors de son installation, le greffier s'engageait sous serment à « exercer bien loyalement et soigneusement son office à dépescher diligemment les parties à tenir les affaires de la cour secrètes, à n'exiger plus avant que l'ordonnance de 1473 leur permet et à faire tout ce qu'audit office de greffier appartiendra. »

La charge de greffier consistait principalement à prendre les mesures propres à préparer le prononcé des arrêts et à consigner le texte des sentences. Il devait minuter les décisions, tenir un registre à l'effet d'y transcrire les résolutions que prenait la cour et dresser un répertoire des dépêches que le gouvernement adressait au Grand Conseil. A la réception des pièces, que transmettait au corps de justice le conseil privé, les employés du greffe en tenaient copie et déposaient l'original aux archives du Grand Conseil. Les condamnations à une peine pécuniaire devaient être consignées dans un registre spécial.

Pour une institution où l'assiduité de chacun des membres valait au magistrat diligent une majoration d'émolu-

ments, il était indispensable de tenir régulièrement la feuille de présence. Le greffier était chargé d'accomplir cette vérification et le président contrôlait l'exactitude de ce document en y apposant son visa. Il n'existait aucun droit de greffe, les parties avaient droit à l'expédition des arrêts, mais tout service extraordinaire devait être rémunéré; c'est ainsi que les greffiers remplissaient les fonctions de traducteurs assermentés; lorsque les pièces étaient en langue thioise, ils étaient chargés d'en reproduire le sens en français et les droits qui étaient perçus de ce chef se partageaient en moitiés égales entre les titulaires.

Art. VIII. — Des huissiers.

Les huissiers étaient de deux classes; les uns étaient ordinaires, les autres extraordinaires.

Les premiers étaient tenus de résider près le Grand Conseil, ils faisaient le service des audiences et pouvaient être requis de prêter leur ministère aux parties dans la seigneurie de Malines.

Les huissiers extraordinaires habitaient quelque grande ville des Pays-Bas, dans le ressort du Grand Conseil ¹.

Ils avaient pour mission de citer les parties et de signifier les jugements dans l'étendue de la circonscription. Ils étaient rigoureusement astreints au devoir de résidence. L'huissier qui aurait quitté son domicile, pour se fixer

¹ Nous avons ordonné que, par dessus les huissiers et sergents d'armes qui devront résider à Malines, outre les six huissiers qui suivront nos consaux (conseil privé) aura dans chacune de nos bonnes villes et quartiers de nos dits pays le nombre d'huissiers extraordinaires ci-après déclaré « ville et mayene de Louvain I. — Bruxelles et quartier I. — Anvers, ville et quartier I. — Bois-le-Duc, Utrecht, Bruges, Audenaerde, Grammont, Lille, Douai 1 à chaque résidence. — Deux à Arras, à Mons, à Valenciennes, à Namur, à Middelbourg et à Rupelmonde. » Ordonnance du dernier febvrier de l'an 1500. — *Registres aux placards*, I.

ailleurs, perdait par le fait sa qualité et encourait une peine arbitraire à déterminer par la cour.

A part ces devoirs professionnels, les huissiers extraordinaires devaient fournir bonne et suffisante caution (six-vingt livres) et mention du dépôt de cette somme était faite au bas des lettres et commissions particulières (Décret du 28 février 1501).

Il était une obligation commune aux deux classes d'huissiers. Au premier jour plaidoyable, après vacances, tous devaient se présenter devant le Grand Conseil. Chacun venait y rendre compte de la manière dont il avait exercé ses fonctions. Pour le procureur général, cette comparution était un moyen facile de prévenir les concussionnements et de surveiller la conduite de ces officiers de justice. Le salaire des huissiers ne pouvait dépasser la taxe que nous rappellent une ordonnance de 1501 et l'ordonnance générale de 1559.

Comme les avocats, les huissiers ne formaient pas un ordre ; ils n'avaient ni syndic, ni chambre de discipline. Le Grand Conseil jouissait d'un certain pouvoir discrétionnaire pour « les corriger et les punir, sans faveur ni dissimulation ».

Les règles essentielles qui régissent la teneur des exploits, les énonciations obligatoires pour leur validité, étaient les mêmes que celles qui sont admises aujourd'hui. La citation lancée contre un prévenu défaillant ou sans domicile connu était affichée à la porte du Grand Conseil et renouvelée trois fois, de quinzaine en quinzaine.

Art. IX. — Des aumôniers.

Le règlement organique du parlement prescrivait aux conseillers de faire célébrer journallement deux messes, l'une avant l'ouverture de la séance, l'autre à l'issue de la

réunion. D'après un décret de l'empereur Maximilien (5 mai 1513), le droit de desservir la chapelle avait été partagé entre les Franciscains et les Carmes. Les honoraires réservés au célébrant furent fixés à trois sols, deux gros, monnaie de Flandre ¹.

Art. X. — Du geolier.

L'exercice des attributions judiciaires provoquait parfois l'arrestation et l'incarcération de certains prévenus, la détention de certains condamnés. Il avait été décidé par le fondateur du Grand Conseil qu'un geolier serait institué près la cour et deux ordonnances, portées au XVI^e siècle, donnent de curieux détails sur la manière dont se réglait le séjour des condamnés en cette maison d'arrêt. Les frais de nourriture et d'entretien incombaient au détenu lui-même et la somme payée se partageait entre le geolier et le châtelain ². L'action de la justice n'avait-elle pas été spontanée, y avait-il eu une partie plaignante, l'édit du 27 juin 1569 ordonnait que la partie poursuivante fit « bailler caution desdits prisonniers suivant le taux et ordonnance. » La connaissance des méfaits du geolier appartenait au Grand Conseil. En 1679 Cypier, qui remplissait ces fonctions, ayant par négligence laissé échapper quelques prisonniers, l'écoutète de Malines l'assigna par devant le magistrat; le conseil fit défense à cet officier de passer outre, connut de l'affaire et condamna le délinquant au bannissement perpétuel.

¹ *Registres du Grand Conseil*, I.

² Nous manquons de détails précis sur une autre classe d'agents du pouvoir : Les sergents instituez et ordonnez pour aider le procureur général et son office. Ils étaient au nombre de six : Un huissier fut tué en faict de diligence et accomplissement de son devoir. A quoi voulant porter remède « il nous » plus pourveoir ledit procureur remonstrant de six compagnons, habillés » chacan d'un sayon de nos couleurs, aux gaiges de dix carolus d'or, seront » tenus lesdits de faire le serment entre les mains du Grand Conseil. » Ordonnance du 31 janvier 1529.

CHAPITRE III.

DE LA COMPÉTENCE DU GRAND CONSEIL.

Nous devons à la loi du 16-24 août 1790 le système complet de notre organisation judiciaire ; se livrant avec une ardeur parfois aveugle à la réalisation de projets qui devaient renouveler la face de la France, l'assemblée constituante ne s'arrêta pas longtemps à la réforme des anciens tribunaux, cours et bailliages ; offices de judicature de toute espèce, tout fut aboli et des ruines de l'ancien régime sortit une œuvre coordonnée et vaste, qui devait symboliser sur le Continent le principe de la séparation des pouvoirs.

Ignorant les principes proclamés au début de la révolution, longue période de transition entre l'invasion violente des Barbares et le triomphe assuré de la royauté, le moyen âge ne posa jamais les bases d'institutions uniformes qui eussent fait plier les privilèges de quelques uns devant l'émanation de la volonté de tous. La législation n'était qu'un vaste dédale de chartes, d'ordonnances, de coutumes et de lois, dérogeant les unes aux autres et portant dans leurs exceptions mêmes le germe d'une désuétude précoce.

Lorsqu'au XV^e siècle, la royauté s'appliqua à substituer son action unique et persévérante à l'influence de ces éléments dissolvants, elle combla tout d'abord les lacunes que présentait l'organisation judiciaire. A d'anciennes institutions dont la compétence n'embrassait que le territoire d'une seigneurie ou d'une franchise, l'exécution de ce projet substitua de nouveaux offices dont le pouvoir était

une émanation directe de la puissance du prince. A côté des anciens tribunaux scabinaux, au-dessus des sénéchaussées, le souverain plaça des cours permanentes dont les attributions ne devaient être ni précisément limitées ni strictement déterminées ¹.

Tout à la fois cour régulière ou tribunal d'exception, selon qu'il rendait la justice au degré d'appel ou en premier ressort, le Grand Conseil de Malines fut en Belgique la consécration du triomphe du pouvoir absolu sur les anciennes libertés communales. La substitution des corps de justice permanents aux plaids royaux avait eu pour conséquence l'établissement de conseils de juristes, créés par le roi et destinés à remplacer l'ancien collège des vassaux. Cette modification dans la composition des tribunaux n'enlevait cependant pas aux parties la faculté d'en appeler des décisions des corps subalternes. De même qu'au X^e siècle, elles se fussent adressées au suzerain de leur seigneur, ainsi au XV^e elles avaient un recours auprès d'un conseil plus élevé, plus rapproché du souverain, le conseil lez le prince « concilium sanctius » suivant l'expression de Guiccardin. Telle est la raison de la dévolution de l'autorité suprême au parlement, qui prit la place du conseil présidé jadis par le souverain, tel est aussi le motif pour lequel les arrêts du parlement étaient en général définitifs : la féodalité n'admettait pas en général l'appel au-delà du deuxième degré ; d'échelon en échelon l'arrière

¹ Le conseil a eu de tout temps de grandes contestations avec le conseil privé lequel s'était attribué et avait usurpé beaucoup sur sa juridiction, il s'était attiré la connaissance judiciaire de toutes les causes des chevaliers de la toison d'or, des grands d'Espagne, de tous ceux qui composaient les trois conseils collatéraux, de leurs supposts et de plusieurs autres qu'on exprimait sous ce nom « comptez parmi les Eseroux » mais par la suite (1718) cette connaissance a été absolument ôtée au conseil privé et attribuée ou plutôt restituée au Grand Conseil. WYNANTS, *Mémoires*, etc.

vassal d'un puissant suzerain n'aurait pu déférer le jugement de la cause à l'empereur d'Allemagne ou au roi de France. Cette analogie historique nous expliquera bientôt le mode d'attaquer ou de « fausser » les arrêts rendus par le Grand Conseil : je veux parler de la grande révision ou proposition d'erreur.

Art. I. — De la compétence du Grand Conseil au degré d'instance.

J'aborde l'examen des principes qui assurèrent au Grand Conseil une juridiction exceptionnelle sur certaines classes de personnes, sur certaines institutions ou sur certains territoires placés en dehors du droit commun.

Tous les grands personnages de l'État jouissaient du privilège du for (*foro privilegiato gaudebant*) c'est-à-dire qu'ils ne pouvaient être actionnés que devant le Grand Conseil. Ce privilège remonte aux origines de l'institution ; pour résumer et pour saisir toute l'étendue de cette prérogative et les motifs qui firent admettre cette dérogation au principe de l'égalité civile, il suffit de citer un passage de la dissertation de Coloma, insérée dans le supplément aux *Trophées de Brabant* ¹.

¹ BUTRENS, *Trophées de Brabant*, IV. Du Grand Conseil de Malines.

¹ Comme je remarque que quantité de gens parlent des « comptés parmi les Escroux sans savoir ce que c'est Escroux » et qu'au lieu de ce mot on disait Escroix, supposant qu'il devait son origine à des Croix que les fourriers ou quartiers-maitres de la cour placent sur leurs portes, quand le gouverneur général se trouve en quelque ville ou place, je trouve à propos de dire quatre mots pour détruire cette erreur : Escrouer n'est autre chose que marquer le nom d'une personne dans un registre, qui sert à contenir les noms de ceux qui sont compris dans une liste destinée à quelque usage particulier, les geoliers par exemple ont tous un registre, qui sert à contenir le nom des prisonniers. Lorsqu'on emprisonne quelqu'un, son nom s'inscrit sur le registre, c'est ce qu'on appelle donner l'escroue, lorsqu'on l'élargit on rature son nom ce qui se dit : lever l'escroue. Il y a un registre spécial pour ceux qui sont comptés pour domestiques de la cour du prince et ceux qui se trouvent marqués dans ce registre sont comptés parmi les Escroux, voilà la signification de ce terme. WYNANTS, *Mémoires*, 49 et suiv. du manuscrit cité.

« Personne n'ignore que ce fut Philippe-le-Bon qui
» institua le 10 juin 1430, jour de son mariage avec Éli-
» beth de Portugal, l'ordre de la Toison d'or composé pour
» lors de trente chevaliers qu'il appela ses frères et ses
» compagnons, de plusieurs officiers qui en augmentèrent
» le faste. Le maintien de la dignité et de la liberté de
» l'Église et du St-Siège, la défense de la religion et de la
» personne du duc, de ses païs, terres et seigneuries, furent
» les principaux motifs de cette fraternité, ce qui les obligea
» d'accompagner partout leur chef et souverain pour lui
» donner leur avis et bon conseil dans toutes les hautes et
» pressantes besoignes, comme parlent les chapitres V et
» VI de leur institution. A cause de quoy, ils furent les
» premiers compris dans l'état qu'on arrêta de la maison
» du duc, après les princes du sang et les premiers logés
» dans tous ses voyages ; le rolle ou état qu'on arrêta fut
» nommé Escroue.

» Il contenait aussi en ce temps un nombre infini de
» personnes. Tous les princes du sang et plusieurs princes
» étrangers suivant la cour, les chevaliers de l'ordre, les
» chefs d'office, les ambassadeurs, outre un nombre grand-
» sime d'autres seigneurs et gentilhommes de l'hôtel du
» duc, qui étaient ses domestiques et sa suite et ne pou-
» vaient être assujettis aux juridictions des conseils de
» province, ils étaient comptez parmi les Escroux, il fallait
» donc les faire jouir de toutes les prérogatives attachées
» à leur caractère (*immunitate, quippe digni sunt, quos*
» *lateris nostri comitatus illustrat*) or ces prérogatives selon
» Loyseau (des Offices, chapitre IX, n^o 48) et La Roche
» Flavin (des Parlements X, chapitre 6) consistent surtout
» en deux points principaux, l'un est l'exemption du droit
» de scel, des impôts, des accises, des logements de gens
» de guerre et le second le privilège du For mentionné

» dans le décret de Marguerite d'Autriche, régente des
» Pays-Bas, du 27 septembre 1529 et dans l'ordonnance
» du 14 may 1530 ».

Dans le passé, les Escroux étaient attraités en justice devant le conseil privé, mais Sa Majesté ayant ôté à ce conseil l'administration de la judicature contentieuse et l'ayant attribuée au Grand Conseil, ils sont présentement justiciables. Comme à l'occasion de ce privilège, il y a eu plusieurs contestations et conflits de juridiction, les archiducs Albert et Isabelle firent le règlement du 13 juillet 1613. Ce règlement détermine à son art. 12 qui sont ceux qui, en qualité de compter parmi les Escroux, peuvent jouir du juge privilégié ¹.

En plaçant les bénéficiaires sous l'autorité immédiate du Grand Conseil, les dispositions exceptionnelles de ces statuts enlevaient aux tribunaux ordinaires tout pouvoir de juger les causes de ces grands dignitaires. Telle était l'étendue de ce privilège que là même où le Grand Conseil ne pouvait exercer aucune juridiction (en Brabant par exemple), les arrêts du parlement devenaient exécutoires par lettres d'attache.

Cette compétence *ratione persone* ne constituait-elle pas une infraction aux statuts de l'ordre de la Toison d'or? N'était-ce pas un abus que de voir des gens de robe s'im-

¹ WYNANTS, — comme il pourrait tomber en doute, quels nous tenons pour nos domestiques et nos courtisans nous déclarons pour tels tous ceux qui se trouvent enrôlés et assentés es livres de notre cour et maison de quelque qualité, nation ou condition, qu'ils soient même tous ceux qui suivront notre cour et n'auront gaiges. Article 12 de l'ordonnance citée. « Op dat tweede point dat geene gebore Brabanders in den eerste instantie in de secreten of te Groote Raed betrocken enzullen worden, hier af gereserveert die heeren van den Bloeten, die ridders en officieren van den ordene ende andere uytlandigen volgende t'hof, ende pensionnarissen bewezen op den ontfanger generael ende andere diergelycke geprivilegieerde personen. » Art. VIII de l'ordonnance du 14 mai 1530.

miscer dans le règlement des questions personnelles aux chevaliers ? Débat curieux qui s'agitait au moment où la splendeur de l'ordre allait s'éclipser à jamais, conflit intéressant qui permit au Grand Conseil de défendre l'intégrité de ses droits contre les revendications du chapitre de la Toison d'or.

L'autorité du conseil de l'ordre était purement disciplinaire, il reprenait les délinquants des fautes qu'ils auraient pu commettre en matière « d'honneur, de fidélité, de loyauté et preudhommie, » mais si les peines étaient déshonorantes, infâmantes même, elles ne furent jamais afflictives.

Souvent les chevaliers firent valoir les prétentions les moins fondées et profitèrent des circonstances pour tâcher d'augmenter leur influence et leurs prérogatives. Le 13 décembre 1529, deux secrétaires, trois avocats, trois procureurs du Grand Conseil déposèrent au greffe, après avoir prêté serment, une déclaration par laquelle, s'autorisant de plusieurs exemples, ils certifiaient que les chevaliers de l'ordre avaient toujours été justiciables du chapitre de la Toison d'or en actions personnelles ¹. Revendiquer ce privilège c'était vouloir se mettre au-dessus des lois. La courte durée des sessions, la longue période qui séparait les réunions, eussent suffi pour démentir l'affirmation des

¹ Dès le règne de Charles-Quint, un statut émané, lors de la réunion de 1531, avait autorisé le souverain chef de l'ordre à poursuivre ceux des chevaliers qui, après due information, seraient trouvés coupables de quelque cas notoire. — Le souverain et les autres chevaliers, au moins au nombre de six, assemblés en chapitre, examinaient et décidaient ce qu'en justice il serait trouvé convenir.

Néanmoins le comte d'Egmont, le prince de Ligne Brabançon et autres accusés, lors de la conjuration des nobles, furent jugés l'un par le conseil des troubles, les autres par une jointe composée de conseillers du parlement. Voir Poullet, *Histoire du droit pénal en Brabant*, II.

procureurs. L'histoire de l'ordre déposait d'ailleurs contre cette prétention. En 1468 les sires de Croy et de Lannoy étaient accusés d'avoir conspiré contre la personne du souverain, alors qu'il n'était que comte de Charolais, de s'être alliés avec le roi de France dans le but de réussir plus sûrement dans leurs pernicieux desseins. Les chevaliers accusés demandèrent leur renvoi devant le chapitre, mais le souverain se borna à répondre que l'ordre n'avait connaissance « qu'en matière d'honneur » et n'avait « punition qu'en honneur. » En 1481, le chapitre fut appelé à délibérer sur la condamnation à prononcer contre quatre chevaliers qui « s'étaient ouvertement et témérairement élevés contre » leur prince légitime. » Écartant l'examen du fond, le chapitre s'en remit au juge ordinaire, quant au crime de lèse-majesté et prononça un blâme sévère, ordonnant au surplus que les « sentences de condamnation seraient » copiées sur des écriteaux apposés à la place où se trouvait » antérieurement le tableau des armoiries respectives des » délinquants. »

La conduite du marquis de Westerloo, chevalier de l'ordre, a fourni matière à contestation, dit Wynants : » le procureur général ayant agi à sa charge pour les excès » par lui commis, ce marquis a soutenu qu'il ne pouvait » être attrait en cas pareil et que les chevaliers de l'ordre » étaient les seuls juges selon les articles 14, 15, 16 des » ordonnances de l'ordre et selon l'art. 3 des ordonnances » prises en 1545, lors du chapitre d'Utrecht; ceux du » Grand Conseil répondirent que l'attribution particulière » de juridiction aux chevaliers et compagnons de l'ordre » ne comprenait que les délits, crimes et excès que seraient » commis contre les statuts et nullement les délits et » crimes communs.

» Le conseil suprême avait invité le souverain à se servir

» plutôt de la justice œconomique pour châtier Westerloo
» que de la judiciaire, c'était un demi-terme servant en
» partie pour conserver le decorum de l'ordre, en partie
» pour préserver le marquis du déshonneur d'une
» sentence criminelle. Sa Majesté prit cette mesure et l'en-
» voia prisonnier à Andstadt jusques à autre ordre, peine
» à mon avis trop légère et, pour ne rien disposer du fo-
» rum, on prit un pied, qui fit clairement connaître qu'on
» ne voulait pas décider le conflit pour le moment. »

L'axiome juridique « major a minori judicari non potest » avait reçu par l'usage une consécration si générale que personne ne songeait à en discuter l'exactitude. En maintenant aux Pays-Bas le principe de juridictions extraordinaires, les princes de la maison de Bourgogne « n'ont rien fait de singulier pour les provinces belgiques » si l'on veut faire réflexion, porte une dépêche du Grand » Conseil (15 mai 1530), sur tous estats et royaume de » l'Europe, on verra que les sénateurs, qui sont les plus » près du prince, ne sont justiciables qu'immédiatement » par devant le prince lui-même, par devant le premier » siège de justice. Cela se pratique dans l'Empire, en » Espagne, en Angleterre et partout ailleurs, mais nommé- » ment au royaume de France, qui est le plus voisin des » Pays-Bas. En France les rois, pour l'étiquette de la maison » de leurs officiers, ont voulu de tout temps que toutes ces » personnes auraient leurs causes commises au parlement de » Paris, parmi lesquels étaient distinctement compris les » officiers des finances (témoin du Tillet en ses Mémoires, » titre du conseil privé). En les reprenant de plus haut on » trouvera que ces ordonnances ont trouvé leur source dans » l'équité du droit romain, qui n'a jamais souffert qu'un » sénateur serait jugé par d'autres que par le sénat. » De plus, ajoute le document, ce privilège ne regarde pas

seulement la personne même des Escroux, « elle comprend » indubitablement leurs veuves, leurs enfants, leurs maisons » mortuaires, comme se voit positivement par la lettre de la duchesse Marguerite de 1529, qui est faite à l'imitation » d'une ordonnance antérieurement émanée en France par » le roy Louis XII en 1498 ¹. »

Cette compétence sur les dignitaires de la cour fut la cause de nombreux conflits entre le Grand Conseil et une institution d'origine étrangère : le tribunal aulique ou l'alcadie. La juridiction, essentiellement personnelle de cette magistrature, se bornait à rendre la justice à « ceux qui suivent la cour et y sont entretenuz ou en l'armée avec leurs valetz et leur suite. » Les attributions de ce corps semblaient donc se confondre avec le pouvoir confié au Grand Conseil puisque l'un et l'autre devaient connaître des causes personnelles, dans lesquelles agissaient les fonctionnaires de la cour. Fort toutefois de la puissance, que lui donnait la majesté du souverain, le Grand Conseil réclama avec persévérance l'intégrité de ses prérogatives et deux fois en un demi-siècle, il fit parvenir au gouvernement général l'expression de ses doléances et l'espoir d'une prochaine réparation ².

¹ Combien que vous pouvez assez scavoir et considérer tous les officiers et serviteurs domestiques de l'empereur et les supports de ses privés et grands consaulx ne doivent et ne sont tenuz sortir justice, soit en demandant ou défendant, ailleurs que par devant le chief président et gens dudit Grand Conseil, nous entendons que quand aucuns des dits officiers ou supposts ont intenté procès par devant vous, que vous reteniez leurs causes, premierz connaissance d'icelles, sans les envoyer ailleurs, sous ombrage de declinatoire ou autrement sous quelque matière que ce soit. Signé Marguerite. Correspondance du Grand Conseil, 27 septembre 1529.

² Pour répondre aux lettres qu'il a pleu à Votre Majesté d'écrire touchant les plaintes qui lui ont été faites par ceux du bureau de votre royale maison, au sujet de ce que nous avons ordonné au baron de Damclay, nous vous dirons que les augustes prédécesseurs de V. A., ayant trouvé bon pour l'expédition de la justice de séparer en deux parties le Grand Conseil, qui était auparavant ambu-

Tout le régime féodal reposait sur une stricte corrélation de devoirs et d'obligations synallagmatiques et grâce à un esprit généreux, qui avait circulé dans toutes les classes de la société, les petits et les faibles rencontraient en leur seigneur ou en la personne de quelque puissant suzerain le défenseur de leurs personnes et de leurs biens. Quant à ceux d'entre les regnicoles qui se trouvaient, à raison de quelque circonstance fortuite, placés en dehors de la hiérarchie sociale, ils trouvaient dans le roi un protecteur d'autant plus vigilant que toute occasion lui paraissait bonne pour reculer les limites de son pouvoir.

A l'exemple de Louis IX, qui conseillait à son fils que « s'il advenait que quelque querelle fut menée entre riche » et pauvre » il ait à soutenir plus le pauvre que le riche ; comme Charles V l'avait fait dans l'ordonnance de 1364, le Téméraire remet au Grand Conseil le soin de juger les causes des pauvres, des veuves et des orphelins.

Quant aux marchands étrangers, le prince était leur protecteur, leur avoué naturel et trop d'avantages étaient attachés à cette fonction pour que le souverain laissât tomber en d'autres mains le soin de veiller à leurs intérêts ¹.

Par ordonnance du 10 avril 1526, il fut statué « quant

latoire, en ont choisi quelques-uns pour les suivre dans leurs voyages et ordonné que les autres demeurent arrêter à Malines, leur attribuant la juridiction royale en dernier ressort ; de sorte que depuis le premier établissement d'iceluy, non seulement les chevaliers de la Toison d'or, que les princes de ce pays honorent du titre de cousin, mais aussi tous les domestiques y ont été sujets en matière personnelle, ce qui a été en forme par lettre expresse de la S^e Princesse Marguerite du 27 septembre 1529, sans que l'établissement du bureau de la maison du roi puisse accorder quelque changement à la juridiction apportée en ce conseil, 18 décembre 1676. Correspondance du Grand Conseil. An^o 1676.

Le 26 janvier 1734, réclamation au sujet de la conduite de l'alcade, qui avait prononcé une condamnation sans prendre l'avis de ses assesseurs. Ce fonctionnaire tardait à se justifier auprès du Grand Conseil. Id. An^o 1734.

¹ *Cognoscebat concilium de causis gravioribus viduarum ac pupillarum atque pauperibus, etiamsi in regionibus parlamenti jurisdictioni non submissis degerent, sine sumptibus jus dicebat. Mercatores peregrini, in regionibus nostris*

» aux causes des pauvres dont les praticiens n'auront rien
» ou ne prins rien pendant le procès, quand iceulx procès
» prendront fin, les salaires des avocats et des procureurs
» se prendront sur un fonds composé de prélèvements sur
» d'autres sentences ». Il ne semble pas que les impétrants
fussent fort délicats dans leurs demandes d'admission au
bénéfice du Pro Deo. « Il serait à désirer, porte une requête
» de la cour, que les gens fortunés fussent plus retenus et
» que les spécieux noms de pauvreté et de charité ne leur
» servissent pas à abuser de la bénignité et attention de
» la cour, si le suppliant croit avoir à se plaindre dudit
» avocat ou procureur et que le misérable état de sa fortune
» le réduit à plaider pro deo, il pourrait s'adresser à ce
» conseil et nous aurions, comme nous sommes accoustu-
» més en pareils cas, fait consulter sa cause par trois avocats
» à ce conseil et sa cause étant trouvée juste, nous l'aurions
» admis à plaider pro deo et dénommé un procureur et
» un avocat pour le servir. 4 juin 1730. »

Placées antérieurement sous la protection du souverain, ces classes devinrent justiciables du Grand Conseil le jour où le parlement remplaça le conseil lez le prince ¹. C'est même à ce titre que la juridiction du conseil avait été prorogée au-delà de ses limites. Les membres des classes nécessiteuses, quel que fût leur domicile, les institutions de bienfaisance quel qu'en fût le siège ¹, trouvaient dans le Grand Conseil leur juge naturel.

privilegiis quibus dangaudentes, nec certum habentes domicilium vel etiam qui sub diversi judicis jurisdictione habitabant, Concilio tamquam foro privilegiato in prima instantia utebantur. VAN MAANEN, *Dissertatio*, etc., 84. — Voir ordonnances de 1559, titre I, art. 10.

¹ 22 avril 1639. Requête adressée au nom des orphelins de Courrières pour la nomination d'un tuteur. — 21 octobre 1654, procès contre Balthasar Van Cortbend, prévenu de nombreux détournements au préjudice du mont de piété d'Auvers. — 31 mars 1661. Maison de prêts sur gages non autorisés. Correspondance du Grand Conseil, passim.

Toutefois les étrangers, qui s'étaient fixés en Brabant, étaient admis à se prévaloir du bénéfice « de non evocando. »

Le parlement enfin était parfois appelé à prendre envers les sujets de nations ennemies des mesures fort délicates, qu'autorisait le droit international de l'époque ¹. D'autres fois, le Grand Conseil veillait à la conservation des droits du souverain en appelant l'attention des autorités sur les agissements d'augustes personnages que protégeait l'inviolabilité diplomatique ².

Certaines corporations enfin, personnes civiles, suivant notre ancien droit public, s'étaient spécialement placées sous la protection du chef de l'État. Sa Majesté, porte une dépêche du commencement du XVIII^e siècle, est le protecteur naturel et ordinaire de tous ses sujets et principale-

¹ 15 février 1658. Tous les sujets et inhabitants de la Grande Bretagne venant de dehors en ces Pays-Bas ensemble tous ceux qui s'y pourront trouver présentement seront traités comme ennemis en cette qualité rançonnables et de bonne prise, comme pareillement tous leurs biens meubles et immeubles ou obligations à eux appartenant. — Défense est faite à tous les bons sujets de Sa Majesté de se transporter auxdits pays de commencer ou de correspondre avec eux, à peine de confiscation de leurs biens ou autres peines arbitraires. Correspondance du Grand Conseil. An^o 1658.

² Ayant appris que l'internonce es pays de pardeça aurait fait couler, parmi les sujets du roi, certain imprimé intitulé « Antonius Bicchius abbas S^o Anastasi Apostolicæ jurisdictionis cum facultatibus nuntii in belgicis dittonibus, a Sancta sede Apostolicâ deputatus — lequel est directement contraire à nos lettres du 20 février dernier, au sujet de la clause contenue ès bulles d'Urbain VIII sur le livre de Jansenius, évêque d'Ypres, voulant que les déclarations sont tenues pour nulles et de nul effect, nous les cassons et annulons par ces présentes, vous ordonnant de vous procurer tous exemplaires pour estre supprimés et comme d'autant qu'il serait difficile par voye ordinaire arriver à cette cognoissance, nous vous autorisons à faire publier en la forme accoustumée que quiconque dénoncera les imprimeurs aura en récompense la somme de mille florins. Signé Léopold, 23 juin 1651. — Quelques années après, le 8 janvier 1658.

Informez que la publication de la bulle condamnant Jansenius devait avoir lieu le 3^e dimanche de l'advent en l'église métropolitaine, les fiscaux présentèrent requête afin qu'il fût interdit à l'archevêque ou à son vicaire général de faire procéder à cette lecture, sans lettres de placet. — La publication se fit

Au témoignage d'un jurisconsulte hollandais la connaissance de certaines causes possessoires était attribuée au Grand Conseil.

La juridiction territoriale du Grand Conseil ne rencontrait d'autres limites que la compétence d'un tribunal ordinaire. Les habitants d'un pays ne ressortissant d'aucune cour étaient justiciables du parlement. A l'origine cette disposition singulière ne provoqua aucune réclamation. Source de toute justice, le prince pouvait décider par lui-même les causes, dont le juge naturel était inconnu. Il pouvait même se prononcer sur certains conflits d'attribution. A ces deux titres, la compétence du conseil lez le prince se développa d'une manière bizarre et irrégulière.

Ce principe fut appliqué en 1770 à l'égard des villages qui avaient été cédés à l'empire par la convention réglant les limites de la France. Antérieurement les habitants de ces pays étaient justiciables du parlement de Metz et de la cour souveraine de Nancy.

Les terres de Fumay et de Revain étaient soumises au Grand Conseil, à raison d'un débat entre l'empereur et l'électeur de Trèves au sujet de la souveraineté de ces terres.

Valenciennes et ses suites étaient pareillement du ressort immédiat du parlement ; Butkens nous apprend que ce territoire comprenait 335 villes, villages, hameaux et seigneuries, et que ce droit émanait d'une ordonnance dépêchée le 9 octobre 1513 par la duchesse Marguerite, gouvernante des Pays-Bas.

Il était en Belgique un territoire qui se trouvait dans une situation anormale : j'entends parler des terres de débat. Situés aux confins de deux riches provinces, la ville de Lessines et six villages environnants avaient été convoités par deux seigneurs rivaux. Dès le XIII^e siècle se manifestèrent des tendances à l'incorporation de ces terres dans

le comté de Flandre ou dans celui de Hainaut. Après de vives contestations, l'objet de ces compétitions fut provisoirement placé sous séquestre et, lors de la réunion des deux provinces sous Philippe-le-Bon, ce régime subsistait encore; or ce séquestre reposait entre les mains de « six hommes qualifiés » qui, d'après les avocats fiscaux, ne formaient autre chose que le corps représenté au XVI^e siècle par le Grand Conseil, d'où la conséquence que le séquestre subsistait jusqu'à ce qu'il fût dit et décidé de quel pays devaient être tenues ces terres de débat ¹.

Cette situation cessa en 1743. Voici la teneur du compromis admis par les députés du conseil de Flandre et par ceux du conseil de Hainaut le 9 novembre 1737 : « Comme » depuis longtemps les terres communément dites de débat » limitrophes de l'un et de l'autre païs de Flandre et de » Hainaut ont été en dispute, quant à la juridiction, et que, » nonobstant la réunion des mêmes païs sous la même domi- » nation, les difficultés à ce sujet n'ont pu être entièrement » aplanies et que jusque là que l'empereur Charles V a mis » cette juridiction contestée en séquestre au Grand Conseil,

¹ Voici le tableau complet du ressort immédiat du Grand Conseil : Malines, Cambrai, Valenciennes, Lessines, Lembecq ^a. Cour féodale de Termonde, cour féodale de Blaton et de Vinselles, Hambourdin et Emmant, Raucourt, échevins de Waterloo et d'Ellezelles, chapitre d'Andenne, échevins de Meerkeke, haute cour et justice du bois d'Andenne, cour féodale de Rouck et de Warneton, cour féodale de Zuycale et de Germinies, la Guemine de Charlemont, Steenhuyse, cour féodale de Malines, Estevele, Blandain, Wocq, Chamvans. Maude, Pepoix et tous les francs fiefs de l'empire. Par acte du conseil privé, la cour féodale d'Aymont a aussi été soumise au Grand Conseil. Registre anonyme, cité.

^a La terre de Lembecq est neutre, elle n'est comprise dans aucune des XVII provinces, elle ne relève que « de Dieu et du soleil, » Le seigneur fait seulement serment à Dieu sur le saint évangile et sur les reliques de St-Véron, reposant en l'église paroissiale dudit Lembecq.— Extrait d'un dossier de l'officier fiscal intitulé : « Pour franchise de ceux du Grand Conseil des droits de tonlieux et de péages à Lembecq. Décembre 1773. »

» séant à Malines, par son décret du 15 décembre 1515,
» ce qui a continué depuis lors au préjudice des conseils
» respectifs. — Lesdits deux conseils prenant en consi-
» dération les représentations des fiscaux sont convenus
» de partager provisionnellement, sous l'agrément de Sa
» Majesté en la manière que s'ensuit : les terres de débat
» sont Flobecq, Ellezelles, Lessinnes, Wodecq, Bois de
» Lessinnes, Ogies et Papignies. La juridiction des deux
» premières et des deux plus considérables sera au con-
» seil de Flandre. Le conseil de Hainaut exercera juridis-
» tion sur les cinq autres avec tout ce qui en dépend ». —
Suit le règlement de questions transitoires, Bruxelles, 9 novembre 1737.

« Son Excellence a approuvé, agréé, homologué ladite
» convention, déclare qu'elle sera exécutée selon sa forme
» et teneur et qu'en conséquence le séquestre de la juri-
» diction des prédites terres sera levé. Fait à Bruxelles le
» 26 mars 1743 ».

Survenait-il, dans l'application du régime féodal, ce phé-
nomène étrange d'une terre ne relevant d'aucun seigneur,
fallait-il ranger une circonscription dans cette classe de
districts qui reçut le nom de terres franches ¹, le souve-
rain trouvait aisément moyen d'étendre son pouvoir et la
substitution d'une cour permanente à un conseil présidé
par le prince ne fit que consolider un régime admis depuis
longtemps.

Ces cas exceptés, il était interdit au parlement de gêner
l'action des tribunaux inférieurs en s'attribuant la con-

¹ Les terres nommées franches étaient originairement des terres indépen-
dantes, qui par la suite des temps ont été unies ou incorporées dans l'une ou
dans l'autre province. Mais cette union n'a, à proprement parler, pour objet que
la juridiction du conseil. Il y en a même quelques-unes qui, sans être unies à
aucune province, sont soumises immédiatement au Grand Conseil. DE NENY,
XXIV, 40. Voir BUTRENS, supplément II, 292.

naissance de la cause, avant que le procès n'eût été vidé par une juridiction subalterne. Toute extension abusive de pouvoir était frappée de nullité absolue.

Il y avait toutefois dérogation à ces règles, lorsque le conseil statuait *omisso medio* : c'était lorsque le juge refusait de se prononcer sur l'instance qui était pendante devant lui, lorsqu'il se trouvait en état de suspicion légale, lorsqu'il déclinait sa compétence et s'en référait à la sagesse de la cour. Ce fut ainsi que l'inégalité civile et l'absence de juridiction nettement déterminée attribuèrent au Grand Conseil une compétence en premier ressort. La connaissance de ces procès, les instructions auxquelles ces instances donnaient lieu, parfois même la minime importance des intérêts qui s'y trouvaient engagés, la faculté accordée aux parties d'en appeler, en certains cas, des arrêts rendus par le parlement, telles furent les circonstances qui contribuèrent à enlever au Grand Conseil de Malines le prestige dont il eût joui si, absorbé tout entier dans l'examen juridique de la question, il eût pu écarter le fond de la cause et ne se prononcer que sur la légalité de la décision attaquée.

Art. II. — De la compétence du Grand Conseil au degré d'appel.

Le Grand Conseil n'était pas seulement une cour extraordinaire destinée à vider exclusivement les procès relatifs à certaines classes privilégiées. Il siégeait comme cour d'appel à l'égard de certaines provinces ¹ ; nous examinons donc

¹ Les conseils de la province de Flandre, de Namur, du Luxembourg jusqu'en 1782 ressortissent par appel ès causes civiles audit Grand Conseil ; on y appelle aussi du magistrat de Malines. Or, dit Hovinnes en complétant le texte de Wynants, la justice est exercée en première instance à Malines, par le magistrat composé d'un bourgmestre et de sept échevins, lesquels sont renouvelés tous les ans par le prince, de l'avis du conseil d'État, mais le peuple y a droit de

brièvement le mode suivant lequel le Grand Conseil remplissait ces hautes fonctions.

Destiné par son créateur à être une cour d'appel, d'où ressortiraient les provinces de par deçà, le Grand Conseil vit se réduire sa compétence territoriale sous l'empire des commotions et des bouleversements politiques. A la mort de Charles-le-Téméraire, le Brabant réussit à se soustraire pour toujours à la juridiction d'une cour qu'il répute étrangère. L'avènement de Charles-le-Téméraire fournit aux États de Hainaut une occasion favorable de réclamer un privilège analogue pour leur comté; la cour de Mons rede vint souveraine. Plus tard la scission éclate; les provinces septentrionales secouent le joug de l'Espagne pour constituer une fédération, qui se transforme en stadhoudérat. L'autorité du parlement déclinait donc toujours. Les conquêtes de Louis XIV, en enlevant le Tournaisis à la monarchie espagnole, contribuèrent momentanément à la décadence de cette institution. Toutefois, passagère comme la cause qui l'avait produite, cette conséquence fut réparée par la paix d'Utrecht, qui mit fin à l'existence du parlement de Tournai. Aux derniers temps enfin, le Luxembourg, élevant des prétentions, qu'on eût pu croire à jamais oubliées, réclama pour sa cour le pouvoir de juger en dernier ressort toutes les causes qui lui seraient soumises. Un édit du 1^{er} août 1781 érigea le conseil souverain du Luxembourg « pour juger dorénavant par arrêt en dernier ressort et » sans appel toutes les causes et affaires quelconques qui » étaient de la compétence du conseil de Luxembourg ».

nomination du double du nombre, en sorte que de deux, il faut choisir l'un. Les sentences rendues par le magistrat ressortissent immédiatement au Grand Conseil. Il y a aussi un officier royal pour la justice criminelle, lequel on nomme écoutez, qui est de même nature que l'Ampman de Bruxelles ou l'écoutez d'Anvers. HOVINNES, *Mémoires manuscrits*.

Postérieurement (22 novembre 1782) Joseph II décida que « le ressort supérieur du Grand Conseil n'aurait plus lieu » à l'avenir à l'égard du conseil provincial de Tournay et » du Tournaisis, attribuant ce ressort à tous égards au conseil de Haynaut » et renvoya « les appels dudit conseil » provincial dans les causes qui en seront susceptibles à » notre conseil souverain de Haynaut pour y être jugé et » instruit en dernier ressort dans la même forme et sur le » même pied que les appels soumis au conseil souverain » de Haynaut ». La compétence du Grand Conseil, au moment de sa suppression, se bornait donc au comté de Flandre, au Namurois, à la Gueldre autrichienne ¹.

Lorsque le jugement n'avait pas été rendu en dernier ressort, lorsque le procès pouvait donner lieu à une seconde procédure, il était loisible à tout plaideur, qui se croyait condamné à tort, d'interjeter appel de cette décision. Si le tribunal dont on voulait infirmer la sentence se trouvait dans le ressort du parlement, la cause était dévolue à l'examen du Grand Conseil.

Le délai d'appel était de dix jours et il incombait à l'appelant de prouver qu'endéans les trois mois il avait signifié

¹ L'empereur Charles V institua le conseil de Gueldre en 1547 et le fixa dans la ville d'Arnhem, il fut composé d'un stadhouder ou gouverneur de la province, d'un chancelier et de plusieurs conseillers dont l'un fut nommé mambour ou avocat du souverain. Ce conseil demeura à Arnhem jusqu'en 1580, lorsqu'à l'occasion de la guerre civile et des troubles qui désolaient le bas quartier de Gueldre, Alexandre Farnèse ordonna qu'il fût transféré à Ruremonde, où il est resté depuis. D'après un règlement du 8 mai 1720, le conseil se composait du chancelier qui fut nommé en même temps lieutenant de la cour féodale, de deux conseillers de robe courte, de trois de robe longue, d'un fiscal ou mambour avec voix délibérative comme les autres conseillers dans les affaires non fiscales. Cette réduction était convenable à tous égards, vu qu'après le démembrement que le haut quartier de Gueldre avait subi en vertu des traités d'Utrecht, de Radstadt, de Bade et de la Barrière, il ne restait plus à la maison d'Autriche que la ville de Ruremonde, avec quatre villages et quelques terres franches. DE NEXY, *Mémoires*, XXII-V.

à son adversaire l'intention de soumettre le litige à de nouveaux juges. Laissait-il s'écouler ce temps sans agir, il ne pouvait obtenir du Grand Conseil aucune lettre de relief. Si postérieurement à l'expiration de ce délai, l'appelant voulait se désister, il pouvait obtenir des « lettres de congé » qui contenaient toutefois la mention « pourveu » que le procès ne soit receu comme procès par escript » ou que l'une des parties n'ayt servi son sacq *apud acta* ». Car si l'instruction de la cause avait mis l'affaire en état, le désistement entraînait une amende de trente carolus d'or pour celui qui désertait le prétoire.

La conclusion du procès par transaction exemptait toutefois le plaideur de cette pénalité, sauf à celui qui invoquait ce bénéfice à déposer avec l'instrument du compromis des « lettres d'agrèation pour recognoistre ledit accord et » résilier la matière d'appel. » Au cas où le jugement attaqué contenait plusieurs dispositifs, l'appelant était tenu d'indiquer les points dont il voulait obtenir la réformation. Pour le surplus, le silence de la partie valait acquiescement aux parties qui n'étaient pas impugnées. L'omission de cette formalité invalidait l'acte, rendait l'appelant non recevable en son appel et entraînait condamnation à l'amende, ainsi qu'aux dépens.

Nonobstant l'appel, le jugement contenait sa force obligatoire et pouvait être mis à exécution. L'appel n'était suspensif qu'au cas où le souverain accordait des lettres « de relief avec la clause d'inhibition » ; c'était d'ailleurs la forme ordinaire de ces octrois.

Les lois et règlements organiques abandonnaient à la discrétion du Grand Conseil les cas où il convenait de prononcer l'amende pour fol appel. Il n'y avait d'ailleurs

pas lieu à sévir lorsque le recours était fondé en droit ou seulement en équité ¹.

D'après un édit promulgué en 1588 par Philippe II, tout appelant, qui s'adressait au Grand Conseil, devait fournir au début de l'instance une caution fidéjusse, qui s'engageait au paiement de l'amende. Si l'indigence de l'appelant le plaçait dans l'impossibilité de se procurer un répondant, il lui suffisait d'administrer la preuve de sa situation précaire.

Au cas où la chambre se divisait en deux opinions soutenues par un nombre égal de voix, la cour infirmait le jugement dont appel, décision singulière qui devait altérer le respect dû à la chose jugée.

Art. III. — De la compétence du Grand Conseil comme cour de cassation. — De la grande révision ou proposition d'erreur.

Le Grand Conseil statuait par arrêts sur les affaires qui lui étaient soumises. Il tranchait souverainement les questions débattues devant lui et il n'échait pas à la partie condamnée d'attaquer cette décision, en interjetant appel ou en usant des moyens que pouvait fournir, en d'autres cas, la procédure usitée aux Pays-Bas.

L'arrêt rendu par le Grand Conseil eût été à l'abri de toute censure, si les anciennes traditions féodales n'eussent fourni parfois un précieux appui au plaideur débouté de sa demande ou frappé par la décision de la cour. Dans une réunion seigneuriale, où chaque vassal venait s'acquitter du service de plaid, il était licite à chaque plaideur de donner un démenti à celui d'entre les pairs qui semblait opiner dans un sens opposé à ses prétentions. Juge et partie

¹ Van Maanen, 97.

descendaient dans l'arène et les ardeurs aveugles du combat judiciaire remplaçaient le calme et la maturité d'un examen approfondi. Telle était la manière primitive de « fausser le jugement des pairs », c'est-à-dire d'attaquer les opinions personnelles des pairs, avant que le seigneur les eût sanctionnées par un jugement. Peu à peu cette méthode rudimentaire se perfectionna et l'on en vint à porter un appel du jugement seigneurial en la cour suzeraine, dans laquelle ce seigneur prenait droit, à soumettre ainsi le jugement rendu aux mêmes personnes qui auraient pris connaissance de toute autre demande formée contre ce seigneur. Mais si le seigneur suzerain n'avait pas un nombre suffisant de vassaux ou si la cause en intéressait un trop grand nombre, il avait le choix entre deux moyens : demander à son propre suzerain un nombre suffisant de pairs pour garnir sa cour ou renvoyer la cause à la cour de ce suzerain.

Au degré le plus élevé de la hiérarchie féodale, le premier moyen était seul praticable : pour enlever à la chose jugée l'autorité dont elle jouissait, il fallait réunir un nombre de juges plus considérable et compléter, à l'aide d'éléments étrangers, ce tribunal investi d'une autorité plus étendue.

Telle est l'origine de ce moyen extraordinaire, en vertu duquel la partie condamnée par arrêt d'une cour souveraine peut attaquer ce jugement à titre d'erreur et demander que les actes au procès soient revus, c'est ce qu'on nomme grande révision ou proposition d'erreur ¹.

¹ Cette définition est celle que nous fournit De Neny. Van Maanen nous cite celle que donnait Rebuffi ^a : Est quædam parte petente ad errorem facti contra iudicatum proponendum, quod per appellationem vel nullitatem retractari non potest, a Principe facta impetratio sive concessio, inventa ne auxilium aut iudicium incuriam denegetur et ne, contra jus, subditos gravari Princeps patiatur.

^a Rebuffi, juriconsulte français du XVI^e siècle, écrivit sur les ordonnances des rois de France, sur les affaires bénéficiales, sur le droit civil. Dumoulin n'en parle pas avec grande estime. *Biographie universelle de Michaud*, V^o REBUFFI.

Le délai accordé pour proposer l'erreur varia aux différentes époques de l'organisation. Au XVI^e siècle, la procédure en révision pouvait être intentée pendant un laps de dix ans, à partir du prononcé de l'arrêt. Un édit de Philippe II réduisit ce délai à deux ans et consacrait ainsi un retour aux anciennes traditions, car Charles-le-Téméraire ordonnait que « ceux que vouloient doulsir des arrêts » soient reçus endedans deux ans de la prononciation des arrêts¹. »

La révision n'était admise que pour les arrêts qui statuaient définitivement sur des questions de propriété. Elle était donc refusée pour des jugements interlocutoires ou possessoires. Non plus que l'appel, la grande révision n'était suspensive de l'exécution.

Le plaideur qui voulait attaquer un arrêt rendu par une cour souveraine, était tenu d'envoyer au Grand Conseil un mémoire qui contenait ses fins et conclusions et indiquait l'erreur, dans laquelle avaient versé les premiers juges.

Le proposant erreur devait consigner, entre les mains du greffier, la somme de cent vingt carolus d'or et ce dépôt était confisqué au cas où le demandeur venait à succomber dans l'instance.

La partie, qui poursuivait la révision, devait donc endéans les deux années citer son adversaire à comparaître par un exploit ou ajournement, qui devait contenir l'exposé de ses motifs, pièce importante au procès : car il était interdit d'invoquer de nouveaux moyens dans le cours de l'instance. Au jour servant, le demandeur était tenu de répondre du

¹ Ordonnance de 1473, art. XXX.

Les sentences du Grand Conseil sont des arrêts qui ont et qui doivent avoir leur exécution n'étant rétractables que par la seule voie de révision, laquelle même ne surseoit pas à l'exécution. Dépêche du 27 janvier 1735. Voir aussi 98.

payement des frais de l'instance et de celui des honoraires dûs aux juges extraordinaires ou adjoints.

Dans le courant du mois, les parties étaient admises à développer leurs raisons par écrit.

Le demandeur s'adressait alors par requête au prince, en son conseil privé, pour en obtenir la désignation de juges qui examineraient l'affaire à nouveau. Ces adjoints devaient être au nombre de neuf au moins, choisis dans d'autres tribunaux ou parmi les docteurs en droit de l'Université de Louvain. Lorsqu'il s'agissait de la révision d'un arrêt rendu par une des chambres du Grand Conseil, les membres de l'autre chambre assistaient à la révision. Au contraire « si l'arrêt attaqué avait été rendu chambres » réunies, on augmentait le nombre des juges étrangers » suivant les circonstances, en observant toujours de le » proportionner, en sorte qu'il soit supérieur à celui des » premiers juges ¹. »

Le délai maximum d'un an était accordé à cette cour extraordinaire pour s'acquitter de sa tâche. Le poursuivant devait faire toute diligence pour qu'une décision intervint, car à l'expiration de ce terme l'arrêt *a quo* devait être conforme, émendé ou cassé.

Telle fut la manière de se pourvoir en cassation contre les arrêts du Grand Conseil.

Cette procédure timide et embarrassée, cette subordination de l'usage d'un moyen légal à la permission du prince, juge parfois en sa propre cause, cet ensemble de formalités et de précautions nous frappe d'étonnement, nous qui

¹ DE NENY, *Mémoires* cités. — Le Grand Conseil, dit WYNANTS, juge par arrêts souverains, il n'échoit aucun appel de ses sentences, mais seulement révision à laquelle on appelle huit conseillers, treize des autres conseils du pays qu'on nomme adjoints, quelquefois on y appelle deux docteurs de l'Université de Louvain, en place d'autant de conseillers étrangers. WYNANTS, *Mémoires*, etc.

recueillons les bienfaits de cette admirable organisation judiciaire, monument de sagesse ouvrant aux justiciables la voie de l'appel à tous les degrés et plaçant au-dessus des cours et des tribunaux une magistrature suprême, organe vivant du droit, au milieu des progrès de la civilisation et du développement indéfini des connaissances humaines.

CONCLUSION.

Pour compléter ce travail, peut-être me faudrait-il signaler l'influence qu'exerça le Grand Conseil de Malines sur les progrès de notre ancien droit. Quelque intéressante que soit cette étude critique, je dois renoncer à en faire le sujet de recherches spéciales. S'il existe en effet plusieurs recueils d'arrêts rendus par cette cour (tels ceux que publièrent Cuvelier, Dulaury et Dufief) il ne s'en rencontre aucun qui puisse nous guider dans cette voie. Christyn lui-même, le plus zélé des compilateurs, se borne à développer les raisons alléguées à l'appui de l'opinion qu'il défend, sans discuter les interprétations que lui fournissait la jurisprudence de la cour suprême. Aussi le compendieux recueil des *Decisiones curiæ belgiæ* est-il plutôt un vaste répertoire de droit qu'une collection méthodique d'arrêts. Principes de la législation civile et criminelle de la Belgique, interprétation de nos coutumes, application du droit romain, solutions de questions appartenant au droit administratif et même au droit des gens, rien n'est omis dans cet ouvrage que j'appellerais volontiers la somme juridique du XVII^e siècle. Mais, dépourvus de toute synthèse, ces recueils ne peuvent nous donner qu'une notion imparfaite de l'influence du Grand Conseil de Malines sur la législation des anciennes provinces belgiques.

Pour résumer les impressions dont mon âme fut pénétrée au cours de ces recherches, pour émettre un jugement sur le rôle du Grand Conseil, que pourrais-je mieux faire que d'emprunter à un docte jurisconsulte un fragment, dans lequel il signale, à une postérité indifférente, les titres du parlement de Paris à une reconnaissance éternelle : « Placée sur les degrés du trône, cette cour en était à la fois le plus bel ornement et le plus ferme appui. De ce poste éminent, en même temps qu'elle donnait à tous l'exemple de l'obéissance et de la fidélité, elle étendait sa sollicitude sur toutes les parties de l'administration gardienne de l'autorité royale, des lois fondamentales de l'État, de l'indépendance de la couronne, elle les défendait, avec un courage infatigable, contre les entreprises de la puissance spirituelle, contre l'audace des séditieux et des novateurs, contre le gouvernement lui-même, s'il manquait d'énergie ou s'il se méprenait sur ses véritables intérêts.

Cette cour était l'ancre qui fixait le vaisseau de l'État et l'empêchait de se briser contre les deux grands écueils des gouvernements : l'arbitraire et l'anarchie ¹. »

¹ HENRION DE PANSEY, *De l'autorité judiciaire en France*. Introduction, ch. VIII.

APPENDICE.

A.

L'hôtel du Grand Conseil.

Aux premiers temps de son existence, le Grand Conseil tint ses séances dans un édifice qui avait jusqu'alors servi aux autorités communales, c'était l'immeuble appelé *Schepenhuis*. Vers l'année 1616 il se transporta dans un palais construit jadis par Marguerite d'Autriche, tante de Charles-Quint.

Endommagée en 1546 par l'explosion d'une poudrière, délaissée d'ailleurs par les membres de la famille régnante, cette propriété avait été vendue au cardinal de Granvelle. Thomas Perrenot de Granvelle, neveu du célèbre ministre, rétrocéda la propriété à la ville moyennant la somme de 81,500 florins. La ville le mit à la disposition du Grand Conseil, car depuis longtemps avait été abandonné le magnifique projet de Charles-Quint qui s'était proposé d'élever un palais grandiose sur la Grand-Place de Malines. Le magistrat fit réparer et embellir l'hôtel d'Autriche, décorer l'entrée d'un frontispice de pierres bleues aux armes de l'empereur Charles-Quint. Une grande salle fut construite, on lui donna le nom de *Consistoire*, elle était ornée de huit tableaux rappelant les fastes de l'histoire du parlement.

Les images des juristes célèbres, les statues des saints qui s'étaient illustrés par leurs connaissances juridiques décoraient les salles d'audience.

Au dessus de la porte de la chapelle se trouvait placée la statue de Saint Yvon avec cette inscription :

A L'HONNEUR DE SAINT YVON
PATRON DES JURISCONSULTES QU'ON VOIT ICY DESSOUS,
PARMI SES CLIENTS QUI NE SONT QUE
DES VEUVES, DES ORPHELINS, DES PAUVRES ET TOUTES
AUTRES PERSONNES MISÉRABLES ET NÉCESSITEUSES,
QUI A TRÈS-EXEMPLAIREMENT PRATIQUÉ CE VERSSET DU PSAUME
BEATIQUE CUSTODIUNT JUDICIUM ET FACIUNT JUSTITIAM IN OMNI
TEMPORE.

En dessous se trouvait un poing de cuivre et une inscription dont voici le texte :

PAR SENTENCE ET ARRÊT DE CESTE COUR DU XV^e NOVEMBRE EN L'AN XV^eLVI
A ESTÉ CONDAMNÉ ADRIEN DE BERT DE FAIRE ICY MECTRE
ET AFFIXER CE POING
POUR AVOIR RÉSISTÉ, BLESSÉ ET NAVRÉ JACQUES DES FONTAINES
HUISSIER D'ARMES DE SA MAJESTÉ
EN FAISANT SON EXPLOIT.

Après l'invasion française, l'hôtel du Grand Conseil fut occupé par le tribunal révolutionnaire. Les anciens tableaux disparurent et les images antiques furent remplacées par des statues allégoriques de la Loi, de la Liberté et de l'Égalité. Des bustes de législateurs fameux, de Lycurgue et de Solon, décoraient la grande salle.

Aujourd'hui cet hôtel est resté le palais de justice, conservant encore un caractère de grandeur que ne révèlent guère nos monuments modernes.

L'hôtel du président fut changé en 1804 en palais archiépiscopal et ce fut cette propriété qu'habita l'archevêque Roquelaure, pendant le séjour qu'il fit de 1804 à 1808 en la cité métropolitaine. Postérieurement au décès du prince de Méan, l'immeuble fut converti en dépôt militaire.

B.

Protestation du Grand Conseil contre les empiétements du conseil privé.

Le parlement s'adressa par requête au gouverneur général :

« Monseigneur, trouvant en ceste lettre du conseil privé la continuation de
» ses emprises, non seulement de vouloir surseoir et empescher l'effect de nos
» arrests, dont nous tenons qu'il n'a aucune autorité, mais aussy de vouloir se
» prévaloir pour cela du nom de V. A. E. et du respect et obéissance que nous
» luy devons et que nous luy porterons toujours inviolablement, sous cette
» simple énonciation à la délibération de notre procureur général, sans sa
» signature qui est une forme de lettre extraordinaire entièrement différente
» de leurs instructions et telle que nous ne trouvons jamais avoir été pratiqué
» pendant plus d'un siècle et demy, ni pendant que nous avons eu l'honneur
» d'être gouvernés comme à présent par des princes. Sous l'énonciation du
» bien de la justice et bon ordre du gouvernement, il est fort facile d'étendre
» l'autorité au delà de ses justes limites, nous avons cru devoir faire nos
» très humbles remontrances à V. A. E. entre autres points dont nous sommes
» obligés de vous plaindre du dit conseil.

» Sur quoy V. A. E. nous a fait l'honneur de nous escrire par sa lettre du
» 2 juin dernier qu'elle entendra sur nos griefs le conseil privé et que son
» intention est que chaque conseil demeure dans le terme de ses instructions.

» Le marquis de Trechateau ayant eu cognoissance de cette ultérieure réso-
» lution, il a aussitôt résumé la poursuite de nouveau. La matière ayant été
» mise en délibération, les chambres assemblées nous n'avons pu douter que
» les intentions de V. A. E. n'ayant été dirigées principalement à ce qui regarde
» la bonne et droicturière administration de la justice et à ce que le cours de
» la justice ne soit empêché, hors des termes des respectives instructions, que
» nous tenons delvoir être inviolablement observées, surtout quand il s'agit de
» matières importantes, telles que sont notoirement quand il s'agit de retarder
» le cours de la justice ».

Tout quoy ayant été meurement délibéré, nous avons tenu que sur pied de nos instructions et de la susdite lettre de V. A. E., nous estions obligez de laisser le cour de la justice en la susdite cause et ayant pris résolution en conformité nous nous sommes donné l'honneur de s'en donner part en mesme temps à V. A. E., ce à quoy nous ajoutons que le marquis de Honsbroek a été débouté de sa preuve.

Nous avons une entière confiance, Monseigneur, que par cette information nous avons satisfait à ce que V. A. E. ordonne et qu'elle recognoistra que nous avons suivy ses véritables et chrétiennes intentions au faict de l'administration de la justice.

20 nov. 1693,

Registres du Grand Conseil, XVII, 191.

On croirait, dit M. de Bavay, qu'à titre de mandataires du prince, les membres du Grand Conseil auraient dû obéir aveuglément aux ordres du prince et que le prince aurait dû conserver le pouvoir de suspendre leur action, quand il le jugerait convenable ou de lui imprimer la direction qui s'accommoderait le mieux avec sa politique, mais le Grand Conseil se plaignit à Charles-Quint des entraves qu'il éprouvait à ce sujet et Charles-Quint n'hésita pas à déclarer que
« s'il arrivait par emportement ou ignorance de signer aucune lettre, pour
» détayer ou différer le train de la justice ou pour donner loy ou forme de
» procéder ès causes pendantes audit Grand Conseil, il voulait qu'à telles lettres,
» il ne fut nullement acquiescé, ni obéy, mais que nonobstant et sans avoir
» égard à icelles voulant que lesdits au conseil fissent aux parties bonne et
» briefve expédition de justice, sans faveur, ni dissimulation, gardant ore stile
» et forme de procéder, comme, en bonne raison et équité, faire se devoit. »

DE BAVAY, *Mercuriale*, citée.

C.

Voici la teneur adressée au conseil privé pour présenter les candidats ; ce document nous indique la manière dont avait lieu cette formalité :

Il nous est enjoint par les ordonnances et instructions de ce conseil que lorsqu'il y aura place de conseiller, avocat fiscal, procureur général ou greffier vacante de nommer trois personnes, vertueuses, idoines, de bonnes mœurs et suffisantes à l'état qui vaquera. Comme par le décès de Messire Guillaume François Snog une place est venue à vacquer, l'ancien du conseil fit hier en plein conseil lecture de l'ordonnance de la liste des prétendants, conformément au décret de Votre Altesse Royale du 18 octobre 1759 et avons procédé aujourd'hui à la nomination. Nous estant arrêtés à la nomination de Matthias Ludovic Orley, conseiller au conseil de Luxembourg, avec huit premiers et un second suffrage, à J. B. Nicolas van der Fosse, avocat à ce conseil, avec quatre premiers, trois secondes et un troisième suffrage, à Jacques de Stassart, aussi avocat à ce conseil, avec six seconds et deux troisièmes suffrages.

Nous les présentons à Votre Altesse pour choisir d'entre eux tel que pour le service de Sa Majesté elle trouvera convenir et sommes de Votre Altesse, etc.

Correspondance du Grand Conseil, vol. CXXV, 1760.

D.

Commission de Philibert, de Bruxelles.

Comme notre ami et féal maître de requêtes ordinaire de notre conseil de Malines, Messire Raoul, de Bruxelles, à ce jourd'hui resigné ès mains de notre très-chier et chief de notre Grand Conseil, comme de son dict estat et maître de requestes ordinaire de notre Grand Conseil, pour et au profit de Messire Philibert de Bruxelles, son fils ainé licencié ès droits, moyemant que ce soit notre plaisir et nous a supplié que ce soit ceste résignation tenue pour agréable.

Scavoir fasons que nous sur l'advis de nos amis et feaux les Présidents de ceux de notre Grand Conseil lesquels se sont informés de l'idonéité et suffisance audict Monsieur Philibert et sous la bonne relation qui nous a esté faicte de la personne et des siens. Avons iceluy, confiant à plains dans sa loyauté preudhomme et bonne diligence, en souvenir mesmement des bons services que le père a faict, et sous espoir que le fils ensuyvera ses vestiges, institué et commis, instituons et commettons, par ceste présente nostre conseiller et maître de requêtes ordinaire de notre Grand Conseil au lieu dudit messire Raoul de Bruxelles, son père, lequel a de son bon gré faict la dicte résignation, l'en avons déporté et déportons par les dites présentes et audit sieur Philibert avons donné et donnons plein pouvoir autorité et mandement especial dudict état de conseiller ordinaire en notre Grand Conseil, pour y dorenavant debvoir vacquer et entendre soigneusement et diligemment avec les autres conseillers d'iceluy notre Grand Conseil à la consultation, délibération examen des matières qui se traiteront, à faire au surplus bien et loiaulment toutes et singulières les choses

que bon et loial conseiller peut et doit faire et qui à cest estat conviennent et appartienent, aux gages de XXI sols par jour à payer par notre receveur général du domaine de Flandre et au surplus aux autres droits honneurs, salaires et libertez franchises et émoluments accoustumez lui appartenant, tant qu'il nous plaira.

Sur quoi de son bon et loial acquis de l'exercice de ses fonctions, ledit Philibert de Bruxelles sera tenu de faire serment es mains de notre ainé et loial chef et président Messire Lambert de Briarde, que nous commettons, etc., se donnons mandement audict président que lorsque ledict serment sera fait par Messire Philibert, il le meet et institue en possession et jouissance dudit estat de conseiller et maitre de requetes d'iceluy conseil et ensemble des droits y appartenant.

Donné à Malines, 25 septembre 1539.

CHARLES.

Registres du Grand Conseil, année 1539.

E.

Commission de président du Grand Conseil.

Albert et Isabelle à tous qui les présentes verront, salut :

Comme à cause du décès du président de notre Grand Conseil, séant à Malines, feu Messire Van Achlem fut vacant lequel estat qu'il avait tenu et desservait à notre contentement jusques à son dit trépas et que soit besoing de au plustot pourvoir à la charge de telle importance à autre personnage y qualifié et idoyne signamment en la conjecture du temps présent.

Scavoir fesons, que pour la bonne cognoissance et informations qu'avons de la personne de nostre très chier et féal président de notre Conseil de Flandre, Messire Jacques Liebaert et des bons et fidèles services qu'il a rendus tant en ladite charge de président de notre Conseil de Flandre comme auparavant de conseiller et maitre aux requêtes ordinaires de notre Grand Conseil, nous confians entièrement de ses sens, peudhommie, littérature et expérience au fait de la justice, avons ledict sieur Liebaert avancé promu, retenu, commis estably avançons, promettons retenons et établissons par les présentes audit estat et charge de président de notre Grand Conseil séant à Malines, au lieu dudit président Van Achlem, lui donnant plein pouvoir ordre et mandement de dorenavant ledit estat tenir dûement, exercer et desservir en icelluy, garder nos hauteurs, droits souverainetés, faire et administrer bonne justice à tous ceux qui l'en requerront et aussy qu'appartiendra vacquer et entendre diligamment à la consultation et délibération de toutes matières, questions, causes ou procès, qui surviendront et se traicteront en nostre Grand Conseil, pour recon-

voquer et appeler les assemblées des conseillers aux heures ordinaires et extraordinaires, quand besoin sera, et à quantes fois les affaires le requerront.

Voulons qu'il soit obey dès à présent, proposer toutes matières qui seront à délibérer demander leurs opinions icelles recueillir en toute matière, conclure et prendre résolution selon la plus grande et saine partie d'iceux, de faire expédier toutes provisions de justice, de rendre et prononcer sentences et appointements les faire sceller de notre scel, duquel il aura la garde, de icelles sentences et appointements et provisions faire mestre à entière exécution et au surplus en toutes et singulières choses faire ce que bon et féal président susdit peult et doit faire et qui audit estat competent et appartient aux gaiges et traitements de 1200 livres par an, tels que les a eu et pris le feu Messire Van Achtem, à cause de son dist estat, dont nous voulons qu'il soit payé les mains de notre procureur général des Flandres et des deniers de sa recette et au surplus aux autres droits, honneurs, prérogatives, prééminence, libertez franchises, prouffits, émoluments accoustumés et audit estat appartenant tant qu'il nous plaira.

Sur quoy de bien et loyalement s'acquitter dudit estat et charge de président de nostre Grand Conseil, il sera tenu de faire le serment en nos mains.

Sy donnons mandement a et ordonnons à nos très chers et amés féaux les gens de notre Grand Conseil du conseil d'etat et privé à nos présidents et gens de nos conseils de Flandre, d'Artois et de Hollande, à tous aultres amis et féaux sujets officiers à ce qui les regardera que ledict Messire Jacques Liebaert dudict estat pleinement et paisiblement jouisse, car ainsi nous plait-il.

Donné en notre ville de Bruxelles 23 janvier 1601.

(Suivent les signatures).

Registres du Grand Conseil, XI, page 138.

F.

Procédure par défaut contre Warfursée ¹.

Il fut décrété « de prise de corps de recevoir punition selon l'exigence d'iceux » cas (de trahison) et l'huissier pourra adjourner par ce dict et cry publicq » sur peine de ban perpétuel et confiscation de biens, à comparoir en dedans » trois quinzaines prochainement venant et nonobstans aulcunes vacances ».

CITATION.

En vertu des lettres patentes émannées du Grand Conseil de Sa Majesté, dont

¹ Cette citation est antérieure de quelques années au 16 avril 1637. Le comte de Warfursée avait servi tour à tour la Belgique et la Hollande et se trouvait honteusement banni de ces deux pays.

ci-dessus est copie et de la clause d'autorisation y inscrite, je, huissier ordinaire de Sa Majesté soussigné, ay adjourné à la bretèque ¹ du Grand Conseil, par ceste lettre de rémission conte de Warfurce de comparoir devant Messieurs du Grand Conseil en dedans trois quinzaines prochainement venantes, nonobstant aucunes vacances sur peine de ban perpétuel et dont la première quinzaine commencera le dixième de décembre, la deuxième le vingt-quatrième du dit mois et la troisième le septième de janvier 1633 et pour le dernier et péremptoir jour du droit sans etendre aultres pour respondre à tels fin et conclusions que le procureur général dudit Grand Conseil voudra audit jour servant contre nous prendre et dire pour les dites conclusions ci dessus et aultres qu'il voudra prendre et proposer déduire en outre procéder et voir ordonné comme de raison.

Etait soubsigné : A. de Lanine.

Registres du Grand Conseil, XIV.

G.

Dépêche de Marie de Hongrie au Grand Conseil de Malines.

Nous avons receu au mois dernier vos lettres, par lesquelles vous advertissiez du trépas de feu M. Nicolas Edvrard en son vivant président du Grand Conseil dont nous estions bien servis et nous supplier aussi à ce que nous voulions bien tenir la main devers Sa Majesté qu'il plaise de pourvoir audit estat de président de ung personnaige à ce qualifié ce que ferons volontiers et pour ce que vous connaissez tant de vos collègues que des aultres consaulx de par deça qui poullent estre ordonnez audit estat nous vous répondrons et ordonnons de par Sa Majesté que vous nommez et envoyer par écrit deux ou trois de vos collègues avecq aucuns des autres consaulx provinciaux comme de Brabant, Flandres et Hollande avec tous autres lesquels en vos consciences loyautés scaurer être les plus souffisants et qualifiez a celluy estat pour en advertir Sa Majesté afin qu'il lui plaise en choisir ung ou autrement pour voir estat à son bon vouloir et ny faictes faute. — 2 septembre 1532.

Registres du Grand Conseil, année 1532.

H.

Payement de droits au moment de la prestation de serment.

Le 20 avril 1660, le Grand Conseil établit un droit à percevoir lors de la prestation de serment par les avocats et suppôts de la cour : Les procureurs

¹ Bretèque, mur de face. ROQUEFORT.

payaient neuf florins, les avocats douze, les huissiers ordinaires sept : Quant aux huissiers extraordinaires, le tarif variait suivant la résidence.

Il était perçu cinq florins de ceux que n'habitaient pas Malines, ceux qui avaient résidence près la cour payaient six florins. Le produit de cette taxe était employé suivant l'ordonnance de la cour.

Registres du Grand Conseil, XV, année 1660.

I.

Droits du Luxembourg à la représentation au Grand Conseil.

Le trois États de ce pays Duché de Luxembourg et comté de Chiny ont toujours fait de grandes instances vers Sa Majesté à l'effet d'avoir un conseiller en son privé ou grand conseil qui fut naturel Luxembourgeois et jugé capable, ayant l'honneur de tenir le troisième rang dans les titres souverains du Roy, aussi est-elle de plus grande étendue qu'aucune autre composée de nation allemande et wallonne, procédant en ces langues pardevant le conseil provincial est establi, ressortissant en appel de votre cour suprême. Les motifs présents qui ont obligé les États de cette province à prendre un Luxembourgeois étant la nécessité d'avoir une personne sçavante ès langue allemande et wallone, et principalement ès lois coutumes, ordonnances et observances du pays, qui sont particulières et différentes des autres provinces mesmes les termes de la coutume propres significatifs sont ailleurs incognuz. *Correspondance du Grand Conseil, requête de février 1660.*

Le 12 décembre 1754, requête analogue invoquant la différence des usages de cette province, les traités qu'elle a contractés avec les provinces limitrophes, la connaissance de langue allemande et de langue française et « quantité » d'autres raisons moins essentielles qui ne doivent pas peu contribuer à » persuader au gouvernement de la justice et nécessité de la présente » demande. » — 12 décembre 1754.

Correspondance du Grand Conseil, année 1754.

J.

Défense des droits et hauteurs du souverain.

Nous avons reçu le 14^e du présent mois une lettre par laquelle le seigneur gouverneur des Pays-Bas nous ordonne de lui subministrer ou à ceux du conseil d'État les raisons que nous croyons pouvoir militer en faveur du maintien du titre de « Duc de Bourgoigne » du jat duquel Votre Majesté et ses prédécesseurs sont en longue et paisible possession, pour à quoy satisfaire dirons qu'après avoir examiné tous les traitez de paix, de trêve et de neutralité faicts depuis celui de

Madrid conclu et arrêté depuis l'an 1526 jusqu'à celui de Nimègue fait en 1678, nous trouvons que par le premier le roy de France François I^{er}, voulut étouffer et assoupir l'ancienne querelle du duché de Bourgoigne et autres pièces que le duc Charles tenait et possédait au temps de son trépas et dont madame Marie sa fille demeurât saisie. — Le Grand Conseil examine fort longuement la paix de Cambray, 1529, celle de Crespy, 1544, et conclut en ces termes : Il nous semble que les François n'ont pas de raisons de disputer présentement au roi ni aux princes de la maison d'Autriche les tiltres de duc de Bourgoigne, puisque les prétentions qu'ils ont à ce duché sont encore ouvertes en non renoncées et qu'il est certain qu'entre les rois les possessions de fait ne se passent jamais en possession de droict, en ce qui est de choses que les uns ont usurpé sur les autres (en quoy ils sont différents d'avec les particuliers, qui sont sujets à la prescription) estant le consentement universel de tous les souverains de ne jamais rabattre aucuns poincts de leurs anciennes prétentions, mesme de retenir les tiltres et armes des royaumes prétendus, sans jouir néanmoins d'un seul pouce de terre de leurs prétentions; on en pourrait servir en infinité d'exemples au besoing et il y en a plusieurs à la main que personne n'ignore : Les roys d'Angleterre portent les tiltres et armes du roi de France, quoiqu'on tienne leurs prétentions pour ridicules. Les ducs de Pologne prennent le tiltre de rois de Suède, quoique le roi de Suède jouisse de son royaume, les ducs de Lorraine prennent le tiltre de « ducs de Calabre et de Guelre » possédée par Votre Majesté, ce qui fait que la dispute des François finit par être mal fondée et qu'il est constant que Votre Majesté est encore saisie du duché et souveraineté de Bourgoigne. — 30 mars 1680.

Correspondance du Grand Conseil.

K.

Discipline.

Il est de notoriété publique que les tribunaux de justice et nommément les juges royaux établis dans les provinces ont l'autorité d'assujettir tous les supports et les plaideurs aux réglemens et aux ordonnances émanées pour la meilleure instruction des procès et le retranchement des chicanes ventilantes devant eux. Il est pareillement de notoriété publique que les procureurs postulants à ce conseil ont été de tout temps en nombre limité et que jamais personne n'y est admis qu'il ne fasse conster préalablement de la probité de sa vie et mœurs, de son âge, qu'il ne subisse l'examen sur la capacité et expérience, qu'il fasse serment solennel en pleine assemblée du conseil, selon l'ancien formulaire, qu'il paye la finance dont leurs places sont chargées, érigées en titres d'office par Sa Majesté au profit de plusieurs rentiers ou créances hypothécaires assignées sur cette finance. — 4 juillet 1714.

Correspondance du Grand Conseil.

L.

Liste des présidents du Grand Conseil.

Hugonet Guillaume est cité en 1473, comme président probablement, en sa qualité de chancelier de Bourgogne.

En 1473 Jean Carondelet, diplomate, jurisculte, homme d'État, était premier président ; Philippe Wielant, le seigneur d'Himbercourt, Thomas de Plaines, étaient conseillers.

Peeters, Jean, seigneur de Cats, docteur ès lois, conseiller aux conseils d'État et privé en 1494, président du Grand Conseil, à raison de 40 sols par jour, le 22 janvier 1503. Il paraît être d'origine zélandaise.

Lauwereys, Josse, docteur ès deux droits, seigneur de Terteghem, en 1511, conseiller surnuméraire au conseil de Flandre, en 1514 conseiller au Grand Conseil, et le 17 avril 1521 président. En 1522 il fut nommé grand inquisiteur superintendant.

Everard (Evertz), Nicolas, de Middelbourg, président depuis le 20 septembre 1528. De Briarde, Lambert, de Dunkerque nommé le 27 novembre 1532.

Everard, Nicolas, de Louvain, docteur es lois de l'université d'Ingolstadt, en 1432 conseiller au Grand Conseil et en 1556 président. Il décéda en 1561.

De Glimes, Jean (alias de Berghes) seigneur de Waeterdyck docteur ès lois, d'abord conseiller au conseil de Hollande, puis au Grand Conseil (1548), puis président de cette dernière cour le 22 décembre 1562. Il mourut en 1583, à Namur.

Van der Burch, Jean de Bruges, président le 12 décembre 1584.

Van Achlem, Igram, de Bois-le-Duc, d'abord conseiller puis, président du conseil de Frise, après que cette province fût tombée au pouvoir des révoltés, Van Achlem se retira en Brabant et entra en 1586 au conseil privé et en 1598 au Grand Conseil comme président. Mort en 1604.

Liebaert, Jacques, de Tournay, nommé président en 1598 il n'entra en fonctions et ne prêta serment que le 7 mars 1605.

De France, Renom, seigneur de Noyelles, succéda d'abord à son Jérôme de France dans les fonctions de conseiller au Grand Conseil, puis dans celles de président du conseil d'Artois (1605), puis il fut nommé président du Grand Conseil en 1622.

Zegre Coulez, devint successivement avocat et conseiller au Grand Conseil (1611), président du conseil de Namur (1618) et président du Grand Conseil (1626). Mort en 1636.

De Vicq, Henri, seigneur de Meuleveldt, échevin et bourgmestre du Franc de Bruges jusqu'en 1611, conseiller au conseil privé (1624), ambassadeur en France pendant treize ans, président en 1637. Mort en 1651.

- L'Herraitte, Antoine, successivement avocat et conseiller au Grand Conseil (1651).
Mort en 1661.
- De France, Adrien, fils de Renom de France, débuta comme avocat, devint en
1646 conseiller et en 1663 président du Grand Conseil.
- Locquet, Jean-Antoine, de Bruxelles, président en 1669.
- Del Marmol, André, d'abord conseiller pour les affaires des Pays-Bas à Madrid,
fut nommé président du Grand Conseil en 1686.
- De Gysperre, Guillaume-Albert, président en 1691.
- De Brouchove, Hyacinthe-Marie, de Bruxelles, d'abord conseiller au Grand
Conseil (1680), conseiller à Madrid pour les affaires des Pays-Bas et puis pré-
sident du Grand Conseil (1699).
- Stalins, Jacques, de Gand, président en 1707.
- De Baillet, Christophe-Ernest, du Luxembourg, président en 1716.
- Van Volden, Pierre, de Malines, président en 1726, mort en 1738.
- Olmen, Eugène, du Hainaut, baron de Poederlé, président en 1739, mort en
1756.
- Pycke, Guillaume, de Gand, seigneur d'Ideghem, président de 1756 au mois de
juillet 1773, date de sa mort.
- De Fierlant, Goswin, de Bruxelles, président depuis 1773 jusque 1793.
- Leclerc, Jacques-Antoine, de Schleyden (Luxembourg), né en 1731, président
du Grand Conseil en 1793. Il clôture la liste.

BRITZ, *Ancien droit Belgique*, I.

Composition du Grand Conseil en 1794.

Président : M. Leclerc, conseiller d'État.

Conseillers ecclésiastiques : MM. Van Velde, prévôt et chanoine gradué noble de
la métropolitaine de St-Rombaut, nommé évêque de Ruremonde; Van Volxem,
chanoine de la cathédrale de Tournai.

Conseillers laïcs : MM. de Waepenaert d'Erp; de Villers; Reniers; De Laing;
de Ghison ¹; Douglas; Baujoz; Pouppiez; de Guchleneere; d'Hoop; Van
Cutsem; de Steenhault; de Blaesvelt, procureur général; Goubau, fiscal.

Greffiers : MM. Richterich; Van Grootven.

Substitut du procureur général : M. de Vivario.

Receveur des exploits : M. Ryckaert.

Secrétaires : MM. Pansius; Crabeels; t'Serstevens; Van Provyn; Wirix, de
Merbeck.

¹ De Ghison accepta les fonctions de membre du tribunal civil du département
des Deux-Nèthes. (*Républicain du Nord*, 15 Frimaire an IV.)

ÉTUDES SUR QUELQUES ÉPOQUES
DES
TEMPS ANCIENS ET PRÉHISTORIQUES

PAR

M. P.-C. VANDER ELST,

MEMBRE TITULAIRE A ROUX (HAINAUT).

§ 1. — Les événements peuvent être déterminés par le lieu et le temps ; la géographie et la chronologie sont deux sciences nécessaires à l'étude des faits historiques, elles les classent et les spécifient : et l'on comprend qu'une chronologie exacte est aussi indispensable à l'étude de ces faits qu'une description géographique des pays qui leur ont servi de théâtre. Mais cette exactitude est loin d'être atteinte aujourd'hui pour les époques reculées, et nous ne croyons pas superflu d'en signaler quelques causes.

C'est aux Grecs que nous sommes redevables du premier essor des arts et des sciences et entre autres de l'histoire proprement dite. L'institution des Olympiades, 776 ans avant notre ère, est le point *fixe* duquel sont partis les événements qui constituent l'histoire.

Varron a remplacé l'ancienne division en âges historique, héroïque et mythologique par celle de temps certains, temps incertains et temps obscurs. C'est donc de la première Olympiade que partent les temps certains, époque

remarquable entre toutes par le concours de l'ère rapprochée de la fondation de Rome, et de celle de Nabon-Azar ; époque où l'Égypte est visitée par les Grecs et où l'usage du fer se répand de toutes parts. Toutes ces choses forment un synchronisme général assez extraordinaire que l'on s'est accoutumé à prendre pour l'aurore du monde historique et qui manifeste à lui seule un progrès spontané dans tout le genre humain.¹ C'est à l'année 747 que répond l'ère de Nabon-Azar ; et à l'an 754 que l'on nous présente la fondation de Rome.

Mais cette date est-elle incontestable ?

Noël, Carpentier et Puissant avancent, dans leur Dictionnaire des inventions et découvertes, que l'Église a fixé cette date au 25 décembre 753². Mais les anciens, d'accord sur la date du jour au 21 avril, étaient eux-mêmes en désaccord sur la date de l'année. Cincius Alimentus³ la fixait à la quatrième année de l'Olympiade XII, soit 729. Fabius à la première de l'Olympiade VIII, soit 748. Caton tenait pour la première de l'Olympiade VII, soit 752, et Varron préférait la troisième année de l'Olympiade VI, soit 754. Mais enfin Polybe et Cornelius Nepos fixaient la fondation de Rome à la deuxième année de l'Olympiade VII, qui répond à 751.

Comme certaines traditions sur les éléments du chiffre global d'une des périodes écoulées amenaient sur l'ensemble une différence de quatre années avec la date fournie par Polybe, les modernes se prononcèrent généralement pour la fixation de la fondation à l'an 754⁴. Mais en ces

¹ Cfr. BALLANCHE, III, fol. 86, et IV, fol. 48 *passim*.

² Édition Malines 1837. Les éditeurs disent qu'ils ont revu le travail et supprimé les erreurs?

³ NIEBUHR, *Hist. rom.*, fol. 352.

⁴ NIEBUHR, t. I, f. 242 et seq. — Monnais tient pour l'année 749. EPHEM,

derniers temps des écrivains d'Allemagne en sont revenus au sentiment de Polybe et de Cornelius Nepos, soit à l'année 750.

L'adoption de la date 754 a eu pour résultat de faire considérer l'ère moderne comme étant partie d'un point erronné et de lui infliger ainsi un écart de quatre ans avec la réalité. Tel fut longtemps le prestige du nom romain, que la chronologie du peuple-roi a été regardée comme seule parfaite. Des écrivains du moyen âge qui l'ont prise pour base présentent donc une différence de quatre années avec la réalité des dates, dans les récits qui précèdent l'époque de leur existence et appartenant aux temps modernes. Ceci a été constaté par la comparaison de leurs textes avec des écrits contemporains ¹. Mais il y a plus : dans son *Histoire des Empereurs*, Crévier s'est vu obligé de compter les années de la fondation comparées à celles de l'ère moderne, comme si le point de départ eût été 751.

Jusqu'à l'an 440 de l'ère chrétienne, les Grecs firent un usage constant de l'ère des Olympiades qui ont été au nombre de 304. Les églises d'Orient, qui tenaient la date de la naissance de Jésus-Christ directement de la tradition primitive, la fixaient à la 4^e année de l'Olympiade CXCIV. Selon les informations que nous en a laissées Denys-le-Petit, moine de Scythie, c'est-à-dire de la côte de la Mésie-Inférieure, aujourd'hui Bulgarie, cet auteur écrivait entre les années 526 et 540, époque qui répond au règne de Justinien auquel on doit le remaniement de la législation romaine.

t. XII, fol. 369. — La 2^e année de l'Olympiade VII a commencé le 22 juin 751, pour finir le 21 juin 750. Les FASTES officiels portent la fondation au 21 avril, c'est donc l'année 750 selon notre manière de compter.

¹ Comparez la chronologie de Sigebert, de Gemblours, à celles de Reginon et de Flodoard.

L'adoption de l'ère chrétienne nous paraît une conséquence naturelle de cette œuvre législative. L'usage s'en introduisit peu après en Italie; un siècle plus tard en France, mais ne s'est bien établi en Occident que sous Charlemagne ¹.

Denys, fixant la fondation de Rome à 750, laissait pourtant une différence de 4 ans. Mais il n'est pas impossible d'en découvrir les causes, si nous nous souvenons que c'est au roi Numa qu'on attribue l'introduction à Rome de l'année de 12 lunaisons.

L'opinion commune fait commencer son règne en 717, et donne à son prédécesseur trente-sept ans de règne.

Mais des années étrusques sont comprises dans ce laps de temps et elles ne valaient que dix mois, soit 30½ jours. Il n'en fallait donc qu'environ 29 de cette espèce pour retrouver les 4 ans portés en excès.

Ce simple fait d'une différence de mesures dans des périodes chroniques au seuil des âges certains nous fait pressentir qu'une confusion fort grande s'est fréquemment introduite pendant les époques antérieures. Il n'est donc pas sans intérêt d'énumérer les diverses mesures chronologiques usitées pendant les temps incertains; en pratique d'abord, ensuite au moyen de certaines données scientifiques résultant de l'observation.

L'enfance de l'humanité a plus d'une analogie avec celle de l'individu : *Vivit et est vitæ nescius ipse suæ.*

L'intelligence humaine conçoit d'abord l'unité et ne tarde pas à se rendre compte de la paire; plus tard son attention se porte sur le groupe quinaire, mais par un grand effort. Le nombre cinq, basé sur celui des doigts, se combine avec la paire et conduit l'esprit de calcul jusqu'à la dixaine qui se présente comme un premier repos, une première borne à la numération.

¹ Cfr. Art de vérifier les dates, éd. 1770, préface, fol. 114, cité par Paquot.

La rotation diurne révèle l'*unité jour*, en même temps qu'on gardait mémoire de la *veille*, et l'on n'a pas dû tarder à se servir de la période quinaire. Cette période a été reconnue chez des tribus malaises et chinoises du midi de l'Empire ¹; elle est manifeste dans Hésiode ², on l'a retrouvée au Mexique. Le quinaire double fut moins usité ³.

Mais la pratique enseigna une autre division de temps en rapport direct avec les occupations de l'homme. Pasteur, il conduisait ses troupeaux l'été dans la direction du nord, l'hiver dans celle du midi; cultivateur, les climats d'Orient lui donnaient *deux* récoltes pendant une année lunaire. De là autant d'entreprises, autant de *campagnes*, quantités confondues plus tard avec des années réelles, parce que le vulgaire continua à se servir des mêmes expressions pour désigner des œuvres achevées quoique de durées irrégulières et des années d'un nombre déterminé de jours.

Mais si c'est à la lumière du jour que la pratique s'est assuré une répartition du temps, ce devait être à l'occasion des ombres de la nuit que la théorie avait trouvé les bases de la détermination des instants. Les points lumineux du ciel captivèrent l'attention pendant les nuits, et l'éclat de la lune entraîna surtout les regards ⁴. Le phénomène de ses phases devint bientôt l'objet des recherches par sa singularité. Après les mesures que nous avons indiquées, il en offrait une des plus simples. Tous les *sept* jours, la lune prend une nouvelle face et tous les 29 jours ou après 4 fois 7 jours elle reprend sa première face. Ces petites périodes de temps devinrent autant de mesures de durée et

¹ JACOBY, *Calcul mental*.

² *Cosmogonie, Œuvres des jours*.

³ Les riverains du Zanibèse comptent par décades. CONTANT DORVILLE, t. IV, fol. 306. — La première république française usa de la même méthode.

⁴ PLINE, *Hist, natur.*, lib. II, c. 9.

leur utilité fut promptement comprise. Aussi fut-elle adoptée chez la plupart des peuples ¹. Hérodote écrit que l'usage de la semaine est d'origine égyptienne, bien que d'autres peuples l'aient connue et employée. L'on a fait la remarque qu'en considérant les fardeaux des corvées habituelles en Orient, le repos légal du septième jour y était indispensable ².

Le cycle hebdomadaire nous semble avoir été usité chez les Éthiopiens et les Thébains et se lier chez eux à tout leur système astrologique et civil.

La marche de la lune dut être comparée à celle du soleil pendant une révolution diurne, parce que tantôt elle se levait à son coucher, tantôt quand il était au milieu de sa course. De là, de nouvelles observations qui produisirent d'abord l'année lunaire de 354 jours, la plus généralement adoptée au temps de Moïse, qui la suivit pour ses solennités religieuses et nationales et dont par la suite l'accord avec l'année solaire s'établit au moyen d'un treizième mois supplémentaire *Ue adar*, se présentant 7 fois en 19 ans. La Synagogue suit encore le même usage ³. Dès lors donc les mots sanscrits *MONDALA*, latin *ANNUS* (anneau, cercle) furent appliqués à toute période, à commencer par le mois lunaire. En Égypte pour une cause ou pour l'autre, l'année officielle fut d'abord de 2 mois, ensuite de 4 mois ⁴. Ceci s'explique quand on se rappelle la triple moisson (triple campagne) que ce pays produisait

¹ DUPUIS, *Origine de tous les cultes*, t. I, fol. 224.

² VOLNEY, *Recherches nouvelles*, t. II, fol. 414. — Humboldt, dans le *Cosmos*, nous apprend que Lepsius rejette en ceci le témoignage d'Hérodote, t. IV, fol. 478-483.

³ SALVADOR, *Institutions de Moïse*, t. III, fol. 146.

⁴ Et in Ægypto antiquissimum ferunt annum bimestrem fuisse, deinde « Pisone rege quadrimestrem factum » Censorinus. De Die natali, c. 19.

annuellement ¹. Les Cariens et les Acarnaniens comptaient leurs années par *six* lunaisons et les bergers de l'Arcadie par *trois*. Tous usages vulgaires qui se perpétuèrent jusqu'aux temps historiques, pendant lesquels les auteurs ont constaté leur existence en signalant parfois la confusion qui en résultait ².

Les effets de l'année de douze lunaisons se sont perpétués jusqu'à nous ; c'est par les lunaisons que les comptes fixent des fêtes religieuses.

Mais la nouvelle année vulgaire fut-elle d'abord composée de douze lunaisons ? En présence de l'année de dix mois des Étrusques nous conservons des doutes qui nous permettent de penser qu'on s'arrêta d'abord à une période de dix mois, soit le quinaire doublé. Une grande année, qui en contenait 6 de 304 jours, ramenait la concordance avec l'année solsticielle ³.

Les rapports du travail agricole avec la marche des saisons ne pouvaient manquer de retenir l'attention sur les phénomènes lunaires mensuels qui bientôt, au nombre de douze, furent attribués à l'année.

Désormais le cercle de l'horizon devient le lieu de l'observation, carrière nouvelle qui fit surgir l'idée de l'application géométrique. La division à introduire exigeait une répartition dont l'ensemble fut facilement divisible, et le

¹ RAYNAL, *Établissement des Européens, etc.*, t. VI, fol. 4.

² Item in Achraia Arcades trimestrem habuisse. Cares autem et Acarnanes semestres habuerunt annos, et inter se dissimiles quibus alternis dies augescerent aut senescerunt, eosque conjunctos veluti trieterida annum magnum. PROCLUS.

³ A un jour près. Voyez NIEBUHR, passages cités. — Chez les Romains le *Lustre*, chez les Grecs l'*Olympiade* furent des analogues des grandes années des Chaldéens, chez lesquels on se servait des grandes années suivantes : le *Sosse* qui égale = 60 ans. le *Nère* = 600 et le *Sare* = 3600 ans. Cfr. nos *Annotations sur les Étrusques*, (*Annales de l'Académie d'archéologie*, 1870.)

cercle, réparti en 360 parties, servit de patron à l'année. Telle nous paraît avoir été la première théorie alors que la pratique, à côté de diverses périodes plus courtes, se servait de l'année de 354 jours. Il y eut donc dès lors une année civile et une année religieuse. Les écrits des anciens nous apprennent que les sacrificateurs-devins se livrèrent spécialement à ces calculs. Leur collège, dit-on, désigna chacune des XII lunaisons qui composaient l'année par un nom en rapport direct avec les travaux de la terre ou les phénomènes météorologiques qui y correspondaient. Les observations sidérales se firent naturellement en l'absence du soleil, c'est pourquoi l'année commençait le soir et que les anciens peuples comptèrent par nuits avant de compter par jour ¹.

Si l'époque de l'introduction des signes zodiacaux ne peut être exactement déterminée, il n'en est pas de même du lieu où elle prit naissance; ce lieu serait sur la terre de Kush, l'Éthiopie, le territoire que les anciens désignent par le nom de Méroë ². Ce pays s'étend sur un plateau s'inclinant du nord-ouest et ayant à l'est et au sud deux grands escarpements entrecoupés de montagnes souvent coupées à pic. La sérénité du ciel et la siccité constante de l'air y permet à l'œil nu de suivre la marche des astres sans effort.

Ces conjectures toutefois sont assez vivement contestées aujourd'hui, les anciens écrits ne portant pas l'affirmation formelle que l'origine du zodiaque doive être cherchée dans la vallée du haut Nil. Mais certaines apparences en faveur

¹ ISIDOROS, *Origin.*, lib. V, c. 40.

² DUPUIS, *Mémoire sur les Constellations*. Dans le t. VI, fol. 134 et 156, en outre fol. 549, la note 33. — Méroë était peu écarté de Gherrî dont Caillaud a décrit les monuments, *Voyage en Méroë*, Paris 1825. — Cfr. DIODORE, lib. III, c. 2.

de cette opinion nous semblent mériter d'être connues ; c'est pourquoi nous exposerons ici leur enchainement, afin que notre étude présente un ensemble mieux lié dans ses parties.

La succession des levers du soir de chaque signe exprima donc la marche des nuits et régla le calendrier comme nous l'apprennent Aratus et Macrobe ¹. Ainsi, quand le soleil en conjonction avec le Taureau arrivait le soir à l'horizon, le premier signe qui se trouvait alors à l'Orient était la Balance qui finissait de se lever, et l'ascension de cette constellation désignait ainsi l'équinoxe du printemps. Le Capricorne, le Verseau et les Poissons désignent les pluies, puisqu'il pleut en Éthiopie sous les trois signes Cancer, Lion et Vierge qui leur sont opposés ².

L'Éthiopie étendit sa domination sur l'Égypte qu'elle civilisa. Cette terre de Kémé, ou pays de Masr, comme disent les Arabes ³, semblerait avoir été organisée sur le patron de la sphère céleste. Elle eût été comme celle-ci divisée en XII régions ⁴, réparties en deux sections, la haute et la basse Égypte, analogues aux hémisphères nord et sud. Si ces hypothèses sont fondées on reconnaîtra un indice de cette dernière circonstance en ce que Thèbes et Memphis avaient voué chacune un culte spécial à un signe différent du zodiaque ; le Bélier honoré à Thèbes fermait la marche des signes du sud ; le Taureau honoré à Memphis ouvrait celle de l'hémisphère nord. En conséquence et eu égard à la précession des équinoxes nous fixerions l'insti-

¹ SOMNI: *Scipio*, lib. I, c. 21. — Malgré ce témoignage touchant la priorité d'observation des levers du *Soir*, Dupuis appuie tout son système sur les levers du *Matin*, et ce en conséquence des préjugés philosophiques de son époque.

² NONNUS, *apud Photium Codex*, 3.

³ VOLNEY, *Voyage en Syrie et en Égypte*.

⁴ HEEREN, *Manuel d'histoire ancienne*, fol. 87.

tution du zodiaque à l'an 2464. *Plus, Minus* toutefois, car on ne peut aucunement admettre chez les premiers observateurs, qui débutaient dans la science du calcul, une exactitude égale à celle de nos jours.

Il est bien vrai que Fréret et Bailly répètent d'après Chérémon, auteur vivant au 1^{er} siècle de notre ère, que le départ de la période sothiaque qui fixe l'année solsticiale, remonte à l'an 2782. Mais rien n'établit qu'on n'ait pas eu recours ici au procédé employé plusieurs fois ailleurs : celui d'avoir calculé en rétrogradant. Et quand nous trouvons le nom générique et mythologique de Hermès annexé à des calculs astronomiques, nous entrons dans la Fable que la déviation de l'astronomie en astrologie a rendu si riche en illusions de toute nature.

§ 2. — A partir de cette date présumée 2464, les traditions historiques relèvent quelques événements sans en montrer la succession bien établie. Elles nous disent que vers l'an 2250 Nergal sortit de l'Éthiopie, côtoya la péninsule arabe et alla s'établir dans la vallée de l'Euphrate avec son peuple et ses devins ¹ : ce que Diodore confirme de son côté en disant que Belus, fils de Neptune ² et de Libye, passa en Chaldée où il établit un sacerdoce à l'instar de celui d'Égypte ³, tandis que Moïse signale un fait analogue touchant Nembrod, fils de Kush ⁴. Le peu d'altitude de la vallée de l'Euphrate vers son embouchure, sur laquelle planent les vapeurs nuageuses du fleuve, réclamait un secours artificiel pour l'astronome qui y faisait des observations. Aussi un édifice de trois cent et sept pieds

¹ MOKE, *Nouvelles découvertes à Ninive. Revue trim.*, 1863, t. II, fol. 14.

² En égyptien, l'Afrique se nomme Niphaïat.

³ DIOD., lib. I, c. 28.

⁴ GENES, X, 8, 10. — HYDE, *De Veter Pers, Rel.*, fol. 37, dit que les Orientaux font de Nembrod le fameux Ninus ?

d'élévation plaça-t-il l'œil de l'observateur au-dessus des brouillards terrestres ¹.

Il a été reconnu par Callisthène et consigné par Aristote que la sphère chaldéenne remonte à l'an 2234. C'est de cette sphère que se sont servie les Hindous, dont l'une des tribus, celle d'Ava, transmet plus tard la connaissance au peuple chinois qui, alors (vers 1800) encore nomade, en était voisin.

Les conquêtes de Nergal amenèrent des réactions. Bien qu'il ne nous soit pas possible de fixer des dates à un ou deux siècles près, nous dirons avec Champollion que celle de 1960 semble convenir à l'époque où les Hyksos s'emparèrent de l'Égypte inférieure et que, selon les traditions, cette époque paraît synchronique à la reprise de Babylone par les Arabes sur les descendants de Nergal ; à la pérégrination d'Abraham d'Ur jusqu'en Chanaan ; à l'expédition guerrière de Tenaüs ou Taunax, chef de Scythes, et aux déprédations de l'Ouest de l'Asie par Kodour ².

Champollion pense que la domination des Hyksos dura en Égypte deux cent soixante ans, comme l'écrit Manethon, et qu'en conséquence la dynastie des pasteurs fut renversée en 1700. Dès lors la caste guerrière, sous le commandement des rois thébains, s'arrogea le pouvoir suprême au détriment des devins, tandis que l'expulsion des pasteurs hyksos se continuait pendant plusieurs règnes.

Sous l'un de ces rois, que Théon ³ nomme Men-Ophrès (A-men-ophis), eut lieu selon lui l'observation précise du lever de Sirius le jour du solstice, donc la constatation de l'année solsticiale, et ce à une époque qui répond à

¹ Cfr. VOLNEY, *Recherches nouvelles*, t. II, fol. 176, citant Ctésias et Strabon.

² MOKE, article cité, fol. 15. — GENES, XIV, 9.

³ Père de la célèbre Hypathie.

l'an 1592 ¹. Il ne serait pas impossible que l'usage de l'année solaire et de la mention de la période sothiaque partit de là, et que le point de départ donné par Chérémon comme étant l'an 2782 ne soit qu'une simple hypothèse.

Le siècle suivant nous montre la fin d'Amenoph III, fixée par Champollion à l'an 1473, qui serait donc la date de l'Exode des Hébreux, suivie quelques années plus tard des guerres de Ramessès-le-Grand, ou Sésostris, successeur d'Amenoph III et fondateur de XIX^{me} dynastie égyptienne.

Après avoir subalternisé le sacerdoce à la couronne et soumis l'Éthiopie, ce prince continuant ses conquêtes suivit, paraît-il, la même route en Arabie qu'avait prise Nergal et se dirigea vers Scheto ou la Bactriane.

De là, il rançonna les contrées baignées par la Caspienne et l'Euxin, pour revenir en Égypte, après neuf années de guerre, par la terre de Chanaan. Ce pays était peut-être encore occupé par ses innombrables troupes, à l'époque où Moïse après avoir marché du midi au nord changea tout à coup de direction vers l'Orient ².

Rentré dans son royaume, Sésostris le divisa en 36 nomes ou arrondissements, chiffre répondant aux trente six décans, ou tiers de signe, et correspondant en outre aux 36 constellations extra-zodiacales, les seules alors connues. Ce ne fut que dès lors qu'il put y avoir une Égypte moyenne, l'*Heptanomis*, ou territoire de sept nomes.

Si l'année solsticiale était déjà employée dans les temples, l'ancienne année vague se maintenait dans le monde

¹ Voyez le rapport des hellénistes-géomètres Peyrard et Halma dans VOLNEY, *Recherches nouvelles*, t. II, fol. 309, note. N. B. La période sothiaque est un cycle de 1460 ans.

² A la 31^e station. Nombres XXXIII, 40 et seq. — Voir aussi HYDE. — CLARKE, *Congrès préhistorique*, 1872, fol. 590.

égyptien. Les CHONIATIM ou collèges de devins se réservèrent pour eux seuls l'usage de l'année solsticiale avec épagomènes. C'est pourquoi ils exigèrent des rois entrés en fonctions, le serment solennel qu'ils n'aboliraient pas l'année vague ¹. Plutarque nous dit qu'un des Pharaons, ayant eu connaissance de la nécessité d'intercaler cinq jours, fit connaître aux *Choniatim* qu'il se les réservait pour se reposer, exemple que le sacerdoce crut devoir combattre par le serment que nous avons mentionné.

Une des illustrations scientifiques de notre siècle, Bunsen mort en 1861, est en désaccord complet avec nos dates ². Plaçant le voyage d'Abraham en Égypte à l'an 2876, il tient le Pharaon qui l'accueillit pour Sésostris, qu'il distingue de Ramessès-le-Grand, et avance l'Exode à l'année 1320, y joignant le roi Menephtah, l'Amenophis des Grecs. Le dr Rowland Williams combat la première assertion faisant remarquer que l'auteur, tout en contestant les chiffres produits pour des années, admet pourtant comme réels ceux donnés pour un nombre d'hommes ³. Mais il appuie le chiffre de 1320, « se fondant dit-il sur » les traditions juives, ce qui a l'avantage de réfuter les » rêveries de Volney ⁴. » Le dr Rowland Williams n'a certainement pas consulté les écrits spéciaux de ce dernier qui donnent pour l'Exode l'année 1460, date singulièrement rapprochée de celle fournie par Champollion ⁵.

¹ PAUW, *Recherches philosoph.*, t. II, fol. 189.

² *Ägypten Stelle in der Weltgeschichte*, 1856, et *Gott in der Geschichte*; 1857. — Passim.

³ Bunsen se base sur le temps requis pour que la famille de Jacob eût produit 600,000 combattants? Ce chiffre supposerait 2 1/2 millions d'Égyptiens et l'Égypte entière, selon Pauw, t. I, fol. 96, n'a renfermé que de 4 à 5 millions d'habitants. Voyez aussi JOMARD, *Sur la population de l'Égypte*..

⁴ *On Bunsen's Biblical Researches. (Essays and Reviews*, fol. 52).

⁵ *Recherches nouvelles sur l'histoire ancienne*, t. I, fol. 51 et 59.

Privé des lumières résultant des découvertes de ce dernier, Volney place Sésostris entre 1354 et 1321 au lieu de 1473-1440. La première date concorde avec la tradition de Chérémon sur le départ de la période sothiaque. Mais ce fait remarquable pour les CHONIATIM d'astrologues n'aurait-il pas été rattaché par eux à l'époque glorieuse du Pharaon conquérant ?

Le siècle suivant nous offre deux dates qui méritent d'être annotées : l'apparition des Vedas dans l'Inde ¹ l'an 1375 et la fondation d'Utique par les Phéniciens vers le même temps. On peut encore regarder cet âge comme l'époque probable de l'introduction de l'année solsticiale en Perse, où le commencement de l'année est fixé à l'équinoxe du printemps. Si le vulgaire se servait encore de mesures de temps des plus disparates, les autorités se servaient généralement ou de l'année lunaire, ou de l'année solsticiale. De là sans doute les types de ces *Enfants de la Lune* et de ces *Enfants du Soleil*, dont les luttes forment le nœud des grandioses épopées indoues.

Déjà dans cette période, les Chaldéens avaient reconnu le déplacement annuel du point équinoxial dont plus tard on attribua la découverte à Hipparque ². L'avènement à l'empire de l'Asie du personnage nommé Ninus par les Grecs, nous rapproche des temps certains; au moins un usage plus général de l'année solaire dont les *jours* ne se comptent pas par les levers du soir, mais par les levers du matin, des constellations se répandent sous le règne de ce prince qu'Hérodote nous apprend être devenu roi vers 1237. Ctésias par contre qui relate les faits et gestes de ce monarque

¹ COLEBROOK, *Mémoire sur les Vedas. Rech. Asiat.*, t. VIII, fol. 493, cité par Malte Brun.

² Cfr. F. LENORMAND, *Manuel de l'histoire de l'Orient*, t. I, fol. 414,

sous un aspect légendaire, qui semble lui attribuer des actes de plusieurs princes, reporte son règne aussi haut que 2160, temps bien rapproché de Nergal. Mais cet auteur est convaincu de redoublement dans les nombres d'années qu'il produit en détail ¹. Les chiffres de Ctésias sont pourtant admis par les scolastiques qui prétendent trouver Ninus dans le *nous* collectif d'Assur mentionné par Moïse ²; ils sont également préférés par les auteurs qui veulent attribuer à la Chaldée l'antériorité sur l'Éthiopie dans la science des astres.

Mais l'exactitude des raisonnements d'Hérodote lui mérite la préférence sur un écrivain qui ne discute point les chiffres qu'il produit. Au surplus, le prince dont nous parlons paraît répondre à celui que les monuments assyriens désignent par le nom de Ninip-Al-Azar, que Lenormand porte à l'an 1200 ³, mais cet auteur ne discute pas ses dates et ne fait pas connaître spécialement les autorités qui servent de base à son calcul chronologique.

Un fait signalé par Justin paraît renforcer notre opinion à l'égard de la confusion des années semestrielles et des années lunaires. « Ninus, dit-il, mit fin à la domination des » Scythes qui avait duré 1500 ans ⁴. » Par Scythes il faut entendre ici, selon les auteurs, les Mèdes et les Bactriens. ●r, en prenant ce nombre pour des *campagnes*, nous avons 750 ans, qui ajoutés à l'an 1237 nous donnent 1987, époque synchronique au grand mouvement d'invasion ou

¹ VOLNEY, *Recherches nouvelles*, t. I, fol. 470 à 475.

² GÉNÈSE X, vers 11.

³ *Manuel de l'histoire de l'Orient*, fol. 433. — Ces rois avaient plusieurs titres et noms. Volney pense que Ninus fut l'Ardjasp des Persans, t. II, fol. 53. La lettre de Séphron Nebo, reproduite par Delattre, ne contredit point cette attribution. *L'Univers*, t. IV, fol 96.

⁴ JUSTINI, *Historia*, lib. I et lib. II, c. 3.

émigration du Nord vers le Midi, qui poussa les Hyksos sur l'Égypte.

Sémiramis, femme de Ninus, lui demanda *cinq* jours de royauté ; elles les obtint et en profita pour se défaire de son mari et régner à sa place ¹. Cet épisode pourrait faire allusion aux épagomènes, prolongation de l'année dont l'époque de l'introduction n'a pu être fixée ni par Shukford, ni par Warburton, ni même par Newton qui diffère de quatre siècles avec ce dernier ².

L'année vague était donc en usage dans l'Assyrie comme en Égypte. Il n'en était pas de même alors chez les Hébreux administrés par les Juges. Les années lunaires s'y présentent souvent comme confondues avec des périodes de six mois. Le dr Rowland Willams fait la remarque que le nombre rond et tout oriental de 40 ans gouverne tout le livre des Juges et les investigations de Volney nous ont fait entrevoir que l'usage de l'année vague dut s'introduire en Israël sous la judicature de Gédéon ³. Cet auteur indique l'année 1131 pour la première de la judicature de Héli depuis laquelle la chronologie hébraïque est régulière. « Notre grand régulateur, dit-il, est dès lors le calcul hébreux qui seul dans ces siècles reculées nous donne une série de temps continue ⁴. »

C'est dans ce même siècle que les auteurs chinois nous montrent leurs ancêtres, devenus sédentaires, se livrant à l'agriculture dans les provinces de Chensée et Shansée ⁵.

¹ VOLNEY, *Recherches nouvelles*, t. II, fol. 68, citant Diodore.

² PAUW. *Recherches philosophiques sur les Égyptiens*, t. II, fol. 225. — DESVIGNOLES, *Chronologie sacrée*, t. II, fol. 668.

³ *Essays and Reviews*, fol. 53. — *Recherches nouvelles*, t. II, fol. 41 à 52 et fol. 117.

⁴ *Recherches nouvelles*, I, fol. 404. — Cfr. HEEREN, *Manuel*, préface, fol. 16 et appendice, fol. 634.

⁵ MALTE BRUN, *Géographie universelle*, XLV, t. II, fol. 245.

Tout en utilisant les éléments de la question fournis par Volney, pour l'époque de la ruine de Troie qu'il fixe à 1023, nous croyons devoir tenir compte d'autres indications que les seules qu'il fournit, pour préférer l'année 1052. Dans le siècle suivant nous trouvons l'an 971 pour la rentrée des Héraclides en Grèce et plus tard encore, en 860, la fuite de Didon en Afrique et la fondation de sa ville de Carthage.

Les temps incertains renferment donc environ 20 siècles pendant lesquels des mois, des trimestres, des semestres et des années vagues ont été amalgamées dans les traditions, confusion qui ne permet que de nous former une idée de l'ensemble des événements.

Mais les annales de l'ancienne Asie nous dira-t-on ?

Elles sont détruites et leur destruction a été intentionnelle.

On sait que Suchwandi, de la dynastie des Tsin, fit brûler les archives chinoises 243 ans avant notre ère.

Mais Nabon Azar avait agi de même à Babylone en 748 ¹ et Ninus à Ninive en 1237 ², « afin que désormais on ne parlât que d'eux. » Nous nous sommes donc dirigés sur des débris et sur des ruines pendant les temps incertains ; dans les temps obscurs nous n'aurons pour nous guider que des stases naturelles, quelques traditions pour y reconnaître une certaine unanimité de témoignage et, pour nous égarer, des fictions géométriques.

§ 3. — Nous avons considéré l'application des douze révolutions lunaires à l'année comme remontant à l'an 2464. Mais avant qu'on fût parvenu à une application de ce genre, il a fallu aux premiers observateurs un laps de temps

¹ Le SYNCELLE citant Polyhistor et Bérosee, *apud* VOLNEY, lib. cit., t. I, fol. 427.

² MAR-J-BAS, cité par Moses Chorinensis, XIII, fol. 41, *apud*, VOLNEY, lib. cit., t. II, fol. 46.

qu'on ne saurait apprécier. Les découvertes dans cette branche des connaissances humaines, bien que successives de leur nature, peuvent avoir été relativement rapides, comme elles peuvent avoir été fort lentes, nous n'en savons rien.

Bunsen estime que le règne du premier roi humain de l'Égypte remonte à l'année 4000, en ce cas 1536 ans eussent suffi à produire ces découvertes. Le règne de Menès premier roi est donc le plus ancien fait présenté comme historique quoique la date n'en puisse être donnée ¹. Mais il existe un autre fait conservé dans la tradition de bien des peuples, celui d'une époque diluvienne sur la date de laquelle on n'est point parvenu à se mettre d'accord ².

Dans son Discours sur les révolutions du globe, Cuvier dit que la date du cataclysme ne peut remonter au-delà de cinq ou six mille ans de notre époque, ce qui nous mènerait à 3200, ou 4200 avant notre ère, et il ajoute qu'antérieurement nos contrées avaient déjà subi deux ou trois irrptions de la mer. C'est en conformité de ces remarques qu'Adhémar expose la théorie de la périodicité des déluges entre lesquels il met un écart de 10,500 ans ³.

D'une autre part, le dr Rowland Williams trouve dans Bunsen que la tradition diluvienne était inconnue aux Égyptiens et aux Mongols. Ceci ne peut s'appliquer qu'à

¹ La vieille chronique d'Alexandrie dit que les pharaons, jusqu'à la conquête du pays par Cambyse, régnèrent 2317 ans : ajoutant 525, date de la conquête, nous remontons à l'an 2842. Mais les chiffres de cette chronique sont fallacieux : au-dessus de 2317, elle donne 227 pour les règnes des demi-dieux, plus 3981 pour le règne des dieux, plus 30,000 pour le règne du Soleil. Or tous ces chiffres additionnés donnent 36,525, soit une copie de l'année de 365 jours $\frac{1}{4}$?

² Bossuet place le déluge à l'an 2348. — Flavius Josèphe 2455. Le texte hébreux de la Genèse 2559; le texte samaritain 2938. M. Levy 3308. — M. A. Coquerel 3300. — Adhémar 4002, etc., etc., etc.

³ *Révolutions de la mer*, Paris, 1843. — Cfr. LEHON, *Périodicité des grands déluges*, Mons, 1858.

leurs propres territoires, car les premiers transmirent aux Grecs les notions du cataclysme de l'Atlantide, et les seconds ont conservé la mémoire que le désert de Coby était une ancienne mer ¹. Bunsen estime que 20,000 ans se sont écoulés entre l'apparition de l'homme sur le globe et l'ère moderne ².

Si aux yeux de certains savants les théories aujourd'hui admises sur la formation des couches rocheuses permettent la constatation de leur âge, on peut objecter avec raison que les observations n'ont été faites jusqu'ici que sur une aire trop restreinte, et sont encore trop peu nombreuses pour que les aperçus offerts par le règne minéral aient dit leur dernier mot. La preuve en est que, contrairement aux précédentes théories ³, les découvertes de Boucher de Perthes dans l'étage quaternaire ont établi que l'homme est contemporain de cette formation. Et depuis, au Congrès préhistorique de Bruxelles, on agita la question de la présence d'ossements humains dans les terrains tertiaires. Évidemment les éléments sont encore trop peu nombreux pour procéder à la solution du problème.

Le règne végétal par contre a répondu depuis longtemps d'une manière plus explicite à cette enquête. Le naturaliste Adanson, mort en 1806, s'était trouvé au Sénégal en 1775

¹ HUMBOLD, *Tableaux de la nature*, t. I, fol. 95 à 97.

² Lib. cit., fol. 50. — Selon Oppert le cycle sothiaque et le cycle chaldéen de 1805 ans auraient eu une origine commune en l'an 11,542, « ils ont dû, » par conséquent, dit-il, avoir pour origine commune un phénomène astronomique tel qu'une éclipse importante » *Congrès d'anthropologie préhistorique*, 1873, fol. 163.

³ P. JOURNAL. Lettre du 1^{er} juillet 1829. Sur la caverne de Bize. — Cependant on trouve dans SIMON GROULARD, *Les histoires prodigieuses et mémorables*, fol. 124, le récit de la découverte d'ossements fossiles en 1583. Cfr. *Magasin pittoresque*, 1869, fol. 110.

et y avait fait scier un baobab gigantesque. Il compta sur la tranche 6000 couches annuelles superposées ¹.

C'était donc un arbre remontant à l'an 4225 avant notre ère. Si l'on pouvait s'en rapporter aux chiffres des journaux d'Europe, la Californie aurait fourni en 1854 quelques cèdres sur lesquels on aurait compté au-delà de 6000 cernes ².

Entre autres peuples, les Chaldéens avaient conservé le souvenir d'un état social anté-diluvien, souvenir vague embrassant une suite de bien des siècles, si nous remarquons que ces temps obscurs sont répartis en *dix* époques successives, dix étant aux origines le plus haut nombre que le vulgaire pût retenir ³. La cause du déluge, selon les devins de la Chaldée, fut le changement de l'axe du globe produit par l'attraction irrégulière des planètes supérieures ⁴. C'est dans les révolutions célestes également qu'ils cherchèrent des dates à attribuer à ces âges préhistoriques. Conformément aux formules qu'ils dressèrent pour la marche de la période de restitution, ou retour simultané des planètes dans le même plan, ils attribuèrent 432,000 ans à l'âge anté-diluvien, répartis en époques inégales mais formées de nombres également multiples de 360. Pour obtenir une plus grande exactitude dans leurs prévisions les Indiens attribuèrent à cette époque 4,320,000 ans pendant lesquels Vichnow eut dix avatars ⁵ ou incarnations. Les Chinois ⁶ se contentèrent des 432,000 ans des

¹ J.-C. HOUZEAU, *L'Espace et le Temps*, § III.

² Cfr. *Annales de l'Académie d'archéologie*, 1867, t. III, fol. 769, porte 1421, d'après les journaux. La vraie date est 1621, ce qui ôte toute valeur au fait repris. L'auteur a été induit en erreur par un journal quotidien.

³ BALLANCHE, *Palingénésie sociale*. Œuvres, t. III, fol. 71.

⁴ DUPUIS, *Dissertation sur les grands cycles*. Œuvres, t. V, fol. 382. — MALTE BRUN, *Géographie universelle*, t. I, fol. 430 et II, fol. 433.

⁵ VOLNEY, *Recherches nouvelles*, t. I, fol. 164 et 176.

⁶ DUPUIS, *Discours de rentrée du 1^{er} frimaire*, an XII, fol. 23.

Chaldéens que remplirent leurs deux premières dynasties, et sous les glaces du Nord ces mêmes années personnifiées sortiront pour le combat aux derniers temps, se rangeant au nombre de 432,000 sous les ordres d'Odin ¹.

« Ces immenses périodes qui enhardissent certains chronologistes et en alarment d'autres, dit Dupuis, doivent être réduites à leur juste valeur, c'est-à-dire à des fictions astrologiques qui ne doivent ni gêner, ni mettre à l'aise l'érudition ². »

Les anciens avaient quelques mémoriaux de ces temps obscurs, à ce qu'ils prétendaient. Bérose raconte qu'après l'inondation, Xisuthrus se rendit à Sisparis pour en retirer les *lettres* (ou livres) qu'il avait mises à l'abri, tradition qui se présente sous un autre aspect dans Flavius Josèphe.

Il rapporte l'opinion, existante encore de son temps, que l'on voyait dans la Siriade ³ les deux colonnes érigées par Seth, mais il ne paraît pas les avoir visitées. Il existe pourtant un monument qui a la prétention d'appartenir à cette époque reculée.

En 1826, J. Galea, creusant un puits à Malte, découvrit une pierre munie d'inscriptions phéniciennes et latines. Cette dernière dit que le consul Tiberius Sempronius a vu cette relique du grand Atlas et de l'Atlantide submergée et a pris

¹ « Cingenti ostiorum et ultra quadraginta ita puto in Valhalla esse, Octingenti Einheriarum exeunt simul per unum ostium, etc. (Edda Sæmendar hinnusfroda, fol. 53,) or. $540 \times 800 = 432,000$.

Mallet, Noël, Bouvier et Chateaubriand, qui produit pourtant ce texte, ont traduit par huit, au lieu de huit cents.

² *Dissertation sur les grands cycles*, fol. 321 à 385, etc., t. VI. La Genèse nomme dix patriarches antérieurs au déluge, mais le laps de temps varie selon les textes, l'hébreu compte 1656 ans; les Septante ou texte grec 2242 et le texte samaritain 1307 ans.

³ *Antiq. jud.*, lib. I, c. 2, § 9. — ALTING, *Monumenta ante diluviana*, 15. Selon Vossius, Siriade est le territoire de Sehira, près Guilgal.

soin qu'elle fût conservée ¹. Que ces monuments soient imaginaires ou réels, ils ne prouvent toutefois que l'opinion de ceux qui les ont signalés.

C'est au moyen de périodes régulières que la science s'efforce encore aujourd'hui de suppléer au défaut d'informations léguées par les hommes ; mais au lieu de recourir aux formules astrologiques, elle recherche les causes dans les faits géologiques comme l'a fait Adhémar, ou dans des phénomènes physiques comme le major Bruck l'a tenté naguère ².

Bien qu'une lentille de cristal parfaitement taillée ait été trouvée dans les ruines de l'Assyrie ³, l'astronomie des anciens ne fut longtemps que de l'astrologie et la science ne marcha d'un pas assuré qu'à la suite de l'intervention des Grecs. Elle fit surtout des progrès depuis Hipparque et Méton en 433 jusqu'à Jules-César qui, en sa qualité de Souverain-Pontife, fit dresser par Sosigène et Flavius le calendrier Julien, qui fixa la durée de l'année à 365 jours, 6 heures, et la commémoration du solstice d'hiver au 25 décembre ⁴. Cette rectification ne fut effectuée que 45 ans avant notre ère.

Mais les observations poursuivies sous l'Empire et pendant le moyen âge firent ressortir que cette durée était inexacte. Une rectification réclamée déjà vers 1413 par Pierre Dailly ne s'effectua qu'en 1582, il n'y a pas trois siècles. Louis Lilio avait établi que la durée de l'année solsticiale est de

¹ Fortia Urban, note dans les *Annales de Hainaut*, t. V, fol. 380. Tiberius Sempronius prit Malte en 218. La pierre dont s'agit a été portée à Paris chez l'auteur, Fortia d'Urban.

² *Le Magnétisme terrestre*, 1858. — *L'Humanité*, 1866. — *Manifeste du Magnétisme du globe et de l'humanité*, 1866. — Voir aussi CH. TARDY, *Migrations humaines*, 1872. *Congrès préhistorique*, fol. 485.

³ MOKE, *Nouvelles découvertes faites à Ninive*, lib. cit., fol. 16.

⁴ BEAUSOBRE, t. II, fol. 97, cité par DUPUIS.

365 jours 5 heures, 48,' 47," 05,"" et ce nouveau calendrier fut mis en vigueur par le Souverain-Pontife Grégoire XIII.

Comme toutes les autres sciences, la connaissance des temps ne s'est constituée que progressivement et n'a pas dit son dernier mot ¹. Il est incontestable que l'antiquité du genre humain se montre beaucoup plus grande qu'on ne l'avait cru dans ces derniers temps, mais quant à l'application d'une échelle chronologique aux événements des temps obscurs, tous les éléments nous font défaut.

Dans ces âges condensés, lieu véritable de la lutte primitive, la muse de l'épopée et la muse de l'histoire échangent et confondent leurs attributions. C'est ainsi qu'on voit les profondeurs de l'horizon des âges rapprochées par les merveilles réunies de la perspective et du symbole ². Et si la voix de Calliope charmait des auditeurs bien avant que le burin de Clio n'inscrivait les événements, la muse de l'astronomie n'apparut que longtemps après. Les Grecs ont nommé Uranie après toutes ses sœurs : sans ses leçons, pas de division du temps, pas de classification complète des faits, tel est l'état des temps obscurs ; tandis que les temps incertains ont l'usage de périodes³, inégales il est vrai, et que les temps certains seuls sont mesurés par des périodes appréciables.

¹ L'empire russe se sert encore du calendrier Julien.

² BALLANCHE, *Orphée*, argument du liv. VI, passim.

NEDERLANDSCHE KRIJGS- EN PARTIJNAMEN,

DOOR

wijlen Lod. TORFS,

NAGEZIEN EN VERMEERDERD DOOR ZIJNEN BEHUWDZOOM

M. C.-J. HANSEN,

BRIEFWISSELEND LID, TE ANTWERPEN.

ARMINIANEN EN GOMMARISTEN. — In 1618 vergaderden te Dordt op de nationale synode een groot aantal leeraars van de protestantsche kerken van Nederland, Engeland, Duitschland en Zwitserland, ten einde de geschillen te beslechten, welke sinds lang waren opgerezen tusschen Arminius en Gommarus, twee professoren in de godsgeleerdheid bij de Leidsche hoogeschool. De aanhangers des eersten, ook genaamd *Remonstranten*, wegens eene *remonstrantie* of vertoog door hen bij de Staten-Generaal ingediend, waren ondersteund door de bijzondere Staten der provinciën, de Wethouders der voornaamste steden en Jan Oldenbarneveld, groot-pensionaris van Holland. De volgelingen van Gommarus, anders genoemd *Contra-Remonstranten* wegens hunne aankanting tegen gemeld vertoog-schrift, hadden benevens prins Maurits en de Staten-Generaal, ook den adel, het leger en het grauw op hunne zijde. De verbittering en tweespalt uit dezen godgeleerden twist

Commissaires rapporteurs : MM. E. GRANDGAINAGE et P. GÉNARD.

gesproten, waren zoo hevig, dat er schotschriften, oploopen, botsingen en doodslagen waren uit ontstaan, en dat eene quaestie, die uit haren aard binnen de scholen had moeten besloten blijven, al de gewesten der republiek in opschudding had gebracht. Een der meest besprokene punten was de leer der praedestinatie of voorbeschikking, welke de gommaristen in den volstrektsten zin voorstonden, 't is te zeggen, dat ieder mensch bij zijne geboorte onwederroepelijk bestemd is om zalig te worden of eeuwig verloren te gaan. Deze leer, welke 's menschen vrijen wil verloochende, de zaligmakende gratie voor nutteloos en overtollig kon doen houden, werd door de Arminianen met klem van redenen bestreden. Desniettemin werden zij door het synode gedoemd. Conradus Vorstius, hun wakkerste verdediger, werd met meer dan honderd andere professoren en dominés, die geweigerd hadden het decreet van het synode te teekenen, uit de Republiek gebannen. Dit was niet alles, en daar men van eene godgeleerde eene staatkundige quaestie gemaakt had, kostte zij het leven aan den ouden Oldenbarneveld; deze zeventigjarige grijaard werd op een schavot onthoofd. Gillis van Ledeberg, secretaris der Staten van Utrecht, die zich in zijne gevangenis had gezelfmoord, werd in eene doodkist aan de galg gehangen; eindelijk Hugo de Groot en Rombout Hoogerbeets werden verwezen tot eene levenslange gevangenis op het slot Loevestein. Deze vervolgingen hebben overigens tot niets gebaat in Nederland, en de *Remonstranten* bezaten in 1863, 20 kerken bediend door 24 predikanten, alsmede eene bloeiende gemeente te Frederikstad in Holstein. Sedert de volste vrijheid op kerkelijk gebied in Nederland heerscht, kan men overigens zeggen, dat het *Remonstrantismus* als vrije belijdenis zonder geloofsformulieren, geene reden van afzonderlijk bestaan meer heeft.

AVRESSEN, zie MELAUS.

AWANS EN WAROUX. — De twee machtigste baronnen van Haspegouw, Humbrecht Corbeau, heer van Awans, en Willem de Jonge, heer van Waroux, waren de stichters en de opperhoofden dezer twee partijen, welke Luikerland gedurende bijna veertig jaren verwoesteden. Zij waren even rijk, naaste bureu en zouden goede vrienden hebben kunnen wezen, toen eene huwelijksquaestie hen in 1297 tot gezworene vijanden kwam maken; ziehier hoe de zaak zich toedroeg. Stanonceaux, een zoon der familie Waroux verliefd zijnde geworden op de jeugdige Adoule, eene knappe en rijke burgerdochter van Simon Porret uit het dorp Dammartin, deed ze oplichten en trouwde met haar na wettelijk verzet door den schout des heeren van Awans, die beweerde dat zij niet vrij geboren was en dus zijnen meester toebehoorde! *Duivelsch huwelijk*, zegt Jan van Overmaas; want er werden allerlei kwalen uit geteeld. Inderdaad, de heer van Awans, die Adoule voor eenen zijner neven bestemde, deed ze als zijne leenplichtige terugeischen, zeggende dat zij zijne lijfeigene was en als dusdanig over haren persoon niet kon beschikken. Het « *nos sumes homes cum il sunt* » had zich nogtans reeds overal geldig gemaakt; sedert de XII^e eeuw was het lijfeigenschap reeds in de stad Luik en elders afgeschaft; het bestond nog slechts op enkele kleine plaatsen, en de laatste lijfeigene waarvan de geschiedenis gewag maakt, is juist de bewuste Adoule. Daar er niets dan een weigerend antwoord kwam, verklaarde de heer van Awans aan de *Waroux* den oorlog, die zoo langdurig als moorddadig en verwoestend was. Het gansche land nam er deel aan, zonder dat de bisschop van Luik het kon beletten; want de *veete*, gelijk men zulken heerenoorlog noemde, was een recht uit de oudste tijden overgebleven. Alleenlijk mochten de partijen niet brandstichten;

want het brandrecht (*droit d'arsin*) was den bisschop als opperlandvorst voorbehouden; maar plunderen en rooven, doodslaan en moorden was geoorloofd handenwerk. Hoe het daarbij toeging kan men bij de Luiksche historieschrijvers lezen. Eerst in 1335 werd de veete tusschen de *Awans* en de *Waroux* gezoend, na dat dertig duizend menschen er de slachtoffers waren van geweest. En wonder! deze familiëkrijg door een huwelijk ontstaan, eindigde veertig jaren daarna door het huwelijk van Eustachius van Seraing-le-Château, capitein-generaal der *Awans*, met Johanna van *Wathy*, dochter des heeren van *Momalle*, eenen der geduchtste hoofden der *Waroux*.

BACAUDEN, BAGAUDEN, BEGAUDEN. — De Romeinen gaven dezen naam aan de Gallische boeren, die, onder de regeering van Diocletiaan en onder degene van Arcadius en Honorius, door de knevelarijen en afpersingen tot wanhoop vervoerd, in opstand kwamen. Orosius, Eutropius, Salvianus en anderen spreken van dezen opstand, en, volgens sommigen gissen, zou de naam van *Bagauden* tot wortel hebben, zeker oud keltisch woord *bagad*, 't welk verbond, eedgespan zou beteekenen. In hoeverre dit waar is, valt niet licht te beslissen; maar deze naamaflëiding schijnt toch natuurlijker dan uit het griëksch *bageuin*, rondzwerven, uit het hebreëwsch *boguedim*, opstandelingen, of in verband met het germaansch *gau*, gewest.

BERKERDIJNEN OF BERQUERLINGEN, zie KOPTIJTERS.

BLANKAARDEN, zie COLVEREN.

BLAUWVOETEN EN ISENGRIMS, ANDERS INGERIJKERS. — Het is omtrent het midden der XII^e eeuw, onder de regeering van Dirk van den Elzas, dat zich in West-Vlaanderen de eerste sporen dezer partijschappen vertoonen, en de invoering van zekere hatelijke lasten zou de geleidelijke oorzaak geweest zijn van de oproerigheid der landzaten, meerendeels

afkomstig van die ongetemde en ontembare Saksen, die zich in de V^e en VI^e eeuw aan onze kusten nedersloegen. Dat de bijzondere familie-oorlogen, de gemeente-twisten, de persoonlijke wrokken, welke geheel Nederland, even als het overige van Europa, gedurende de X^e en XI^e eeuw beroerden, aan deze tweespalt niet vreemd waren, is alleszins aannemelijk; dat de *Isengrims* het hof en den adel, de *Blauwvoeten* den burger- en boerenstand vertegenwoordigden, is uit de geschiedenis bekend; maar het is eene dwaling die twee namen, van twee adellijke geslachten te willen afleiden. Dit vermoeden, althans, schijnt weinig grond te hebben; eensdeels omdat deze namen onder de ridderschap van Vlaanderen niet gevonden worden, anderdeels omdat het bezwaarlijk valt aan te nemen, dat er in dit gewest ooit partijschappen onder familienamen hebben geschuid. Wel gewaagt Warnkönig ¹ van eenen *Sigbert Ingerijck*, die zijnen naam aan de hofpartij zou hebben gelaten, terwijl Melis Stoke ergens spreekt van eenen *Pauwel Blauvoet*, en men bij Miræus ², in eenen brief van den jare 1181, als getuige aantreft eenen *Biguardus Blavoet de Furnis*.

Maar vooreerst wordt het bestaan van gemelden *Ingerijck* zoo ernstig betwijfeld, dat wij mogen aarzelen het daarvan afgeleide *Ingerijkers* voor eene *variante* van *Isengrims* te houden. Ten andere, wat betreft de twee personen, die den naam van *Blauwvoet* gevoerd hebben, men kan er het voormalig bestaan eener adellijke familie niet uit opmaken, te min daar Kiliaan dien naam geeft aan zekeren vogel van het geslacht der zeesperwers, en dat de Zweden en Denen den vos thans nog hier en daar *Blåfot* noemen, weshalve het een zeer gemeene burgernaam moet geweest zijn.

¹ *Histoire de Flandre*, t. I, p. 210.

² *Opera diplomatica*, t. I, p. 278.

Wat meer is, wijlen de geleerde Willems, die bij het bezorgen der uitgave van den *Reinaert* in de gelegenheid kwam, om de naamreden der *Blauwvoeten* en *Isengrims* eens van nabij te beschouwen, ten einde den oorsprong en de oudheid van dit *epos* nader vast te stellen, bestatigde ¹ dat de benamingen *Isengrini* en *Flavipedes* of *Blavoetini*, bij inkrimping *Bloetini*, reeds op het jaar 1143 worden aangetroffen in het *Chronicon Flandriæ* van Adriaan De Budt, dat is op een tijdstip toen Sigbert Ingerijck nog niet leefde, vermits men veronderstelt, dat hij in het begin der XIII^e eeuw heeft geleefd.

Wij zullen ons dan ook met de benaming van *Ingerijkers* niet verder ophouden. Doch als degene van *Isengrims* en *Blauwvoeten* van geene familienamen afstammen, van waar zijn zij dan af te leiden? Willems meent, dat men den oorsprong moet zoeken in den *Reinaert*, welks eerste deel vóór het jaar 1150 zou zijn vervaardigd. Inderdaad, in dit gedicht heet de wolf *Isengrim*, en naar dien vraat kan men eene hebzuchtige hofpartij en hare handlangers *Isengrims* hebben genoemd; maar de vos heet overal *Reinaert* en het blijkt niet, dat dit dier bij ons ooit door den naam van *Blauwvoet* is aangeduid geweest, weshalve men hier bezwaarlijk aan eene afleiding van *Blauwvoeten* kan denken, en het vermoeden ontstaat, of de dichter van den *Reinaert* den wolf niet gedoopt heeft met den toenmaals welbekenden en op dit dier passenden schimpnaam van *Isengrim*?

Dit vermoeden is niet zoo ongegrond, als het in den eerste schijnt. Al betoogt Mone door menigvuldige voorbeelden, dat *Isengrim* van de IX^e tot de XIII^e eeuw in Beieren als een historische heldennaam te boek stond, en al getuigt Willems, dat er tot heden toe binnen Oostende

¹ *Reinaert de Vos*, Inleiding, bl. xxij.

nogeene familie is overgebleven, die zich *Isengrijn*, variante van *Isengrim* noemt, zou men daar toch geen gevolg kunnen uittrekken. Immers, het is niet waarschijnlijk, dat de dichter van den *Reinaert* zijnen *Isengrim* in Beieren is gaan opvisschen, en daar het niet bewezen is, dat de hofpartij onder de leiding van eenen dusgenoemden persoon stond, veronderstellen wij liever, dat hij hem uit de dagelijksche volksspraak nam, in welke het woord *Isengrim*, destijds een spotnaam — van overlang was opgenomen en eene bijzondere beteekenis had.

Wij zeggen van overlang, en niet zonder reden; want Willems, die de vervaardiging van het eerste deel des *Reinaerts* op omtrent het jaar 1170 bepaalt, had De Budt's chronijk reeds aangevoerd, in welke, zooals wij gezien hebben, de *Isengrims* en *Blauwvoeten* reeds op 1143 vermeld staan. Het is waar, gelijk hij elders ¹ aanmerkt, dat de fabel van den wolf en den vos hier vermoedelijk van de IX^e eeuw als sage in omloop was, maar alzoo geen van die oude gedichten tot ons is gekomen, kunnen wij niet weten of den wolf toen reeds een eigendommelijke toenaam was gegeven. Overigens, wierde zulks eens bewezen, dan zou daar ook uit blijken, dat *Isengrim*, even als *Blauwvoet* en de meeste andere persoonsnamen aanvankelijk een *appellativum* was, en het denkbeeld van eene hoedanigheid of geaardheid deed ontstaan, hetwelk op den wolf paste, en de ontleding van dien naam zal onze opvatting voor eenieder duidelijk maken.

Het is bekend, dat onze taal met het Angel- en Nederlandsisch vele woorden, min of meer gewijzigd, heeft overgeërfd, en dat anderen of geheel zijn verloren of in onbruik geraakt. Nu, de twee leden, uit welke de naam *Isengrim*

¹ *Reinaert de Vos*, Inleiding, bl. xvj.

bestaat, zijn ontegenzeggelijk voor twee van die verouderde te achten. *Isen*, zooals Willems door ettelijke voorbeelden bewijst ¹, was voorzeker aan onze taal niet vreemd, en beteekent in het Nedersaksich *ijzer*; zonder aan *ijzen*, eigenlijk *eizen*, schrikken te denken, maar dit komt niet gepast voor. Wat aangaat *grim*, Weiland merkt aan, dat *grimmien*, *grijnen* oorspronkelijk beteekende hetgeen men thans door *grijnzen* uitdrukt, te weten het gelaat afzigtelijk vertrekken, terwijl *grijns*, gevolgelijk ook *grijn* en *grim* in hunne oorspronkelijke beteekenis, een vertrokken aanzicht te kennen geven. Thans moet het den lezer klaar voorstaan, dat men de hofpartij eenen degelijken spotnaam gegeven had, met hen *Isengrims* te noemen; en dat deze spotnaam zeer waarschijnlijk doelde op de harde (ijzeren) eischen van den fiscus en de niet zeer hoffelijke manieren zijner agenten, het mogen dan ook allen geene grijnzers geweest zijn; maar onder de gehate lieden zijn ook vele schoone mannen, wat echter niet belet, dat men ze wegens hun karakter vaak voor leelijke menschen uitkrijt ¹.

Komen wij thans tot de *Blauwvoeten*, voor welke, zooals wij gezien hebben, aan geene afleiding van *Bláfot* (vos) kan gedacht worden. Dat de Fransche en Latijnsche chronijkers dezen spotnaam slecht of niet verstaan hebben, blijkt uit de menigvuldige vormen onder welke hij in hunne schriften voorkomt; het moge de schuld zijn van de stellers of van de afschrijvers der chronijken, maar nevens de *Bloetini* en *Blootins*, de *Blavoetini*, en *Blavoetins*, hebben wij ook *Flanipedes* en *Flavipecles* (geelvoeten)! Staat het zoo in de handschriften, dit kunnen wij niet beslissen;

¹ DE BAECKER, *Recherches sur la ville de Bergues Saint-Winoc*, moet dit ook reeds hebben ingezien, dewijl hij *Isengrims* de beteekenis geeft van *Visages de fer* (ijzersmoelen).

maar eene misstelling wordt hoogst bedenkelijk, daar het slechts eene letter schilt, en zoo mag men vragen of er niet moet gelezen worden: *Plavoetini* en *Planipedes*, in één woord, of de oorspronkelijke spotnaam niet *Platvoeten* geweest is. Bij Kiliaan toch vindt men wel *Platvoet* vertaald door *Planipes*, en bij Franschen is een *Pied-plat* thans nog een verworpen en verachtelijk mensch. Nu hadden de *Isengrims* van hunne tegenstanders de *Blauwvoeten* geenen hooger en dunk, te oordeelen naar de ongunstige wijze, op welke zij hen verdrukten; of verkiest men, dat deze laatsten hunnen spotnaam kregen als zijnde de belasten, in tegenstelling van de *Witvoeten* of onbelasten, gelijk te Aalst?

Volgens de aanhangers van de meening dat de Blauwvoeters en Ingerijkers naar familiën heeten, zouden dezen den burgeroorlog onder de regeering van Boudewijn van Constantinopel bloedig gedreven hebben (1201-1207). Mathilda van Portugal, zeggen zij, was na den dood van haren gemaal, Diederik van den Elzas, hertrouwd met Eudes III van Burgondië. Zij had haren nieuwen gemaal toegestaan hare erfsteden met ondragelijke belastingen te bezwaren, zoodat de inwoners er toe kwamen de lastheffers te verjagen of te doden. Alsdan deed zij eenigen dezer, waaronder eenen heer Blauvoet op het kasteel te Veurne gevangen zetten. Heribert, behuwdbroeder van Blauvoet, kwam dit kasteel afbranden en zijnen behuwdbroeder redden. De aanhangers van Blauvoet of de vijanden van Mathilda, noemden zich naar hem, terwijl hare partijgangers zich Ingerijkers noemden, naar Siegbert Ingerijk hunnen aanvoerder. Het vertrek van Graaf Boudewijn naar den kruistocht verstoutede nog de Blauwvoeters, die Veurne-Ambacht en de Berger kastenij verwoesteden. Eerst in

1207 verhandelde de hertog van Gwijne eenen vrede, waarbuiten de hoofden der opstandelingen gesloten werden.

Volgens anderen nog, zouden de Blauwvoeters de kern zijn van het Saksisch of Oud-Vlaamsch volk dat wars was in leenschap voor de heeren te buigen. Het is ook door hen dat Karel-de-Goede in de St-Donatuskerk te Brugge zoù vermoord geworden zijn. Een geschiedschrijver als Kervijn en onze bekende romandichter Conscience hebben hen beschreven en geroemd onder den naam van *Kerels*.

BOEREN. — Wie heeft niet hooren spreken van den *Boerenkrijg* in den beginne der Fransche overheersching? Het grootste getal dezer vaderlandsche strijders waren jonge landlieden, die hun dorp ontloopen waren om niet door de conscriptie bij de landsvijanden ingelijfd te worden. In een verslag van den generaal Jardon, van 6 december 1798, betrekkelijk een gevecht nabij Hasselt, vermeldt hij een wit vaandel met een rood kruis doorsneden, veroverd te hebben. Dit boerenlegertje dat de Fransche overheden sedert 1795 verontrustte, werd slechts geheel ten onder gebracht na den dood van Karel Jacquemin, cozijn Charles geheeten, van Loupoigne, die tusschen Neerijche en Tervuren gedood werd op 30 juli 1799.

BONTE KRAAIEN. — Ten jare 1315, toen de Hollanders onder graaf Willem III in Vlaanderen kwamen, zeiden de landlieden : *Pas op, de winter nadert, want de BONTE KRAAIEN komen in't veld*. Men had hierbij het oog op de veelal kakelbonte kleederdracht dezer krijgslieden, die, volgens het gebruik, uit de twee hoofdkleuren van het stadswapen bestond; aldus waren die van Amsterdam half rood en half zwart; die van Leiden wit en rood; die van Delft wit en zwart; die van Rotterdam wit en groen, enz. De spotnaam was dan wel niet onaardig; doch dat de vijand

geene kortswijl verstond, zulks getuigde zijn rooven en branden op den linkeroever der Schelde.

BOSCHGEUZEN, zie GEUZEN.

BOTTAARTS. — Spotnaam der Zeeuwen in het door Schayes geredde fragment (*Belg. Museum*, II d., bl. 315). Men vindt het woord, benevens dat van *Botter*, bij Kiliaan, doch beiden in verschillende beteekenis. *Botter* verklaart hij door *deceptor, impostor* (bedrieger), en *bot-aard* door *homo obtusus* (dom mensch). Tegenwoordig zegt men voor dit laatste *botterik*. Maar is dit wel de zin van den schimpnaam, of was hij wel gepast? — In de middeleeuwen moge het gemeen in Zeeland nog minder schoolwetenschap bezeten hebben dan elders; maar de slijkige dijken met welker hulp men aan de golven zooveel duizende bunders bouwgrond heeft ontwoekerd en in welige tarwackers heeft herschapen, getuigen dat de Zeeuwen juist geene volslagene botterikken waren.

BRONKHORSTEN. zie HECKERS.

CALVINISTEN. — Naar Jan Calvin, geboren te Noyon in 1509, die zijne leerstellingen in 1533 begon te verbreiden; maar om over dezelve en over de beroerten, welke er uit ontstonden te handelen, is hier de plaats niet, en wij hebben den sectenaam slechts aangeteekend, omdat er de spotnamen van *Kalvers* en *Kalfstaerten*, die 1566 en 1567 te Antwerpen gangbaar waren, uit gevormd werden, blijkens verscheidene plaatsen van het *Antwerpsch Chronijkje*.

CARABINIERS EN CURASSIERS. — Aldus noemde men sedert 1706, te Brussel en elders, de aanhangers van Philips V en van Karel III, die het land door hunne woelingen verontrusteden. Zij droegen voor kenteeken betrekkelijk kleine vuurroerkens en zilveren harnasjes. De carabiniers waarbij zich later de voorstanders der onafhankelijkheid

voegden, maakten het den Oostenrijkschen besture menigmaal lastig.

CHIROUX EN GRIGNOUX. — De wijze om de burgemeesters van Luik te kiezen deed deze partijen ontstaan, welke die stad gedurende de geheele XVII^e eeuw door, met hunne geschillen vervulden. Voorheen geschiedde deze kiezing door 32 bij het *Peisgerecht* benoemde personen. In 1603 werd de keus door den bisschop Ernestus van Beieren aan de burgerij overgedragen; maar alzoo daarbij vele ongeregelheden voorvielen, vond de volgende bisschop, Ferdinand van Beieren, goed alles op den ouden voet te herstellen. Het misnoegen, 't welk daarover ontstond, gaf zich in 1629 door een volslagen oproer en de kiezing der burgemeesters door de burgerij lucht. Van dan af stonden de *Chiroux* en de *Grignoux* tegenover elkander: de eersten waren de oude adellijke familiën van Luik en meestendeels geletterden; de anderen, welke de burgerij en het werkvolk op hunne zijde hadden, waren sterk door hun getal en euvelmoed. Op de klachten van den bisschop zond de keizer in 1636 den bekenden generaal Jan de Weert met Duitsch krijgsvolk in Luikerland, doch deze richtte niets uit, en de beroerten duurden voort. Ons bestek laat niet toe dezelve in al hare bijzonderheden te volgen, en wij moeten ons bepalen met het aanstippen van eenige bloedige episoden. Vooreerst werd de burgemeester Sebastiaan de la Ruelle, nadat een preekheer zijne biecht gehoord had, op last van den graaf van Warfusée, die hem had ten eten verzocht, verraderlijk vermoord. Warfusée moest voor deze euveldaad onmiddellijk boeten; want door het volk in zijn huis overvallen, werd hij op de plaats gedood, zijn lijk door de straten gesleept, met éenen voet aan de galg gehangen en daarna verbrand. Hiermede was de volkswoede echter niet voldaan: de schepen Fleron, de knechts van Warfusée

en meer dan zestig soldaten, die men voor zijne medeplichtigen hield, werden insgelijks vermoord. De *Grignoux* waren en bleven meester; maar eindelijk in 1648 zond de keizer den generaal Sparr, die de stad dwong zich op genade over te geven, waarna hij den fungeerenden burgemeester Hennet en zijnen voorganger Roland den kop deed afslaan. De kiezing der burgemeesteren werd toen door Ferdinand van Beieren gewijzigd en de beroerten gestild. Wel poogden de *Grignoux* in 1684 het hoofd weêr op te heffen en twee burgemeesters naar hunnen zin aan te stellen, maar dezen keer kwamen de Franschen ter hulpe van den bisschop Maximilaan van Beieren, berenden de stad, deden ook die twee ambtenaars onthoofden en smachtten de partijschappen in het bloed.

Wat nu de beteekenis der namen betreft, zoo slaat het woord *chiroux* (zwaluwen) op de pas uit Parijs terugkeerende jonkers, die witte kousen en zwarte ahangende broeken droegen; *grignoux* beduidt zoo veel als grollers, dat is het morrende volk.

CLEMENTIANEN, zie URBANISTEN.

COLVEREN OF UYTENBRULERS EN BLANKAARDEN. — Na den dood van Hendrik III, hertog van Brabant, 28 februari 1261, wilden de eenen, met Arnold van Wesemael aan het hoofd, zijnen half zinneloozen oudsten zoon Hendrik op den troon hebben, terwijl zijne weduwe en de Blankaarden het hielden met den tweeden zoon Jan. Na dikwerf handgemeen geweest te zijn, waarbij de partijhouders der hertogin al de schuld der wederzijdsche baldadigheden op de kap der Colveren wierpen, werd Arnold van Leuven met al zijne medehelpers in 1264 uit de stad verdreven. Ten jare 1267 verzaakte overigens Hendrik zelf aan al zijne rechten ten voordeele zijns broeders.

CONTRA-REMONSTRANTEN, zie hierboven ARMINIANEN.

COULEUVRIERS. — Een bijnaam der Waalsche *Groene Tenters*. Zie dit woord.

CREESERS OF REESERS. — Veel onzekerheid heerscht er omtrent de ware beteeknis van dezen in Vlaanderens geschiedenis zeer bekenden partijnaam. Ten Kate verklaart hem door *homines seditioses*, en ook bij Kiliaan is *kreser*, *kreyser* een muiter. De meening dergenen die het woord willen afleiden van het substantivum *kreet*, als beteekende het *krijter* of *krijtscher*, is dus niet aannemelijk. De schrandere Willems had dit reeds vroeger ingezien, en hij hield het er voor, dat *Creasers* afstamde van *reesen*, *surgire ad bellum*, ten oorloge oprijzen. *Creasers*, zegt hij (in de inleiding van den *Reinaert*, bl. xxj, en op het 270^e vers van Van Heelu) is de samentrekking van *ge-reesen*, gevende het augment *ge*, dat dikwerf tot *k* overgaat, eenen collectieven zin te kennen. Ondertusschen is het bedenkelijk. of men niet eerst *Reasers* gezegd hebbe. Deze naam kan nadien al licht tot *Creasers* of *Cresers* verloopen zijn; genoeg, hij werd aangenomen door de machtige partij die in 1540 bij de beroerten van Gent de hoofdrol speelde, zooals Steur (*Mémoire sur les troubles de Gand de 1540*), in het breede heeft aangetoond. De *Creasers* waren de opvolgers van die 160 jaren te voren, Witte Kaproenen heetten. Men beweert en betwist tevens, dat Karel V bij zijne overwinning 50 hunner verplichtte hem barvoets, in hun hemd met de koord om den hals, genade te komen afsmeeken. Waar is het toch dat de Gentenaars van dit tijdstip af stropdragers werden genoemd.

DRINKBUIKEN. — Eduard de Deen van zijne landgenooten afscheid nemende, herdenkt ettelijke gemeenten van Vlaanderen, welker ingezetenen bijzonderlijk tot het Bacchusgild behoorden; maar als men zich mag houden aan Schayes' fragment (*Belg. Museum*, II^e D. bl. 315), dan was het in

Holland nog slimmer gesteld, en was dat geheele gewest bevolkt met *Drynckebuucken*. Ludolf Smits, die in zijne *Schatkamer* eenen redelijken hoop beuzelingen heeft weggelegd, rept ondertusschen nergens van den onleschbaren dorst der Hollanders, noch van hunnen trek naar *grootte platteelen* en *lecker morseelen*; ook is ons van elders niet bekend, in hoeverre de spotnaam van *Drink- of Bierbuiken* gewettigd is.

EERLOOZEN, zie INFAMEN.

FRANKEN. — Algemeen is het bekend, dat deze naam de *Vrijen* beteekende, en dus geen spottend denkbeeld kon medebrengen. Hij wordt hier dan ook maar aange-teekend ten betooge dat de natie der *Franken*, die zich in de III^e eeuw aan de Romeinen begon te doen kennen, even als meer andere oude volksstammen, haren naam aan een *appellativum* had ontleend.

FRANSCHÉ KINDEREN. — Bijnaam der Luiksche *Witte Kaproenen*, in het begin der XIV^e eeuw. Zie *Witte Kaproenen*.

GAFFEBROEDERS. — Gedurende de oorlogen der middel-eeuwen, de Gelderschen in den zomer eenen strooptocht in de meierij gewaagd hebbende, werden zij door de boeren met gaffels, vorken en zeissen afgeslagen en op de vlucht gejaagd. Dit gaf aanleiding tot de inrichting van eene soort van landweer, met gaffels gewapend, en van daar de naam. Deze inrichting ging allengs te niet, toen de vorsten bezoldigde troepen waren begonnen aan te werven, zegt Oudenhoven, in zijn *Sylva Ducis*.

GALGENDRAGERS. — Een der honderden spotnamen door de Patriotten onder Jozef II uitgedacht en bijzonder gericht tegen het Seminarie-Generaal, 't welk de plaats der Leuvensche Universiteit had ingenomen. Wij willen hem hier door Keuremenne laten uitleggen. « Al de leerlingen

» van dit Seminarie, zegt hij in zijnen *VIII^{en} Brief*, bl. 165,
» hebben nu eenen mantel gekregen met eenen purperen
» kraeg en purperen zyden linten aen beide zyden afhan-
» gende ; wanneer zy uitgaen en den mantel volgens ge-
» woonte opschorsen, dan maken die twee linten precies
» de twee zysteylen der galg, terwyl den kraeg het sluyt-
» hout er van is, en men noemt hun hierom *Galgedragers*. »
Noch fijn, noch geestig, maar enkel een staaltje van de
opgewondenheid van dit tijdstip.

GEUZEN. — Toen de Nederlandsche edelen, met den
jonker van Brederode aan het hoofd, den 5^u april 1566 bij
de gouvernante Margareta een verzoekschrift wilden indie-
nen, werden zij door den graaf van Berlaymont voor *Gueux*
(Bedelaars, Schooiers) uitgemaakt. Dadelijk werd deze
schimpnaam door de verbondenen voor eenen eeretitel
aangenomen ; maar hij was en bleef een scheldnaam in
den mond der Roomschen, die aan de *Geuzen* de beeld-
stormerijen en andere ongeregeldheden ten laste legden.
Hij schijnt meer bepaaldelijk eigen te zijn geweest aan
zekere benden van den opstand, die men in *Water-* en
Boschgeuzen onderscheidde en waarvan de laatsten wegens
hunnen wanhopigen moedwil het meest geducht waren.
Richardus Verstegen, heeft ons ook in zijne *Gazette van
nieuwe maren* den spotnaam van *Slijkgeuzen* bewaard.

Reeds in 1563 hadden de edelen, deels om de overtollige
pracht te stuiten, deels uit haat tegen den kardinaal Gran-
velle, een eenvoudig zwart wollen wambuis met valsche lob-
ben of vleugels aangenomen, hetwelk zij met menschenkop-
pen, huikjes en narrekapjes, doch later, op aandrang van de
gouvernante, met pijlbundeltjes bezaaiden. Want de kopjes
en de huikjes moesten het hoofd en de cardinaalmuts van
Granvelle beduiden, terwijl de pijlbundeltjes, hoewel oor-
spronkelijk het aangenomene zinnebeeld der koningin Isa-

bella zijnde, door het volk als een teeken der eendracht werd beschouwd. Doch niet zoo haast had de scheldnaam Geus weêrklonken of hij was den edelen en den volke een schildnaam geworden. De grooten namen eene grove kleding aan, hechteden drinknapjes, schoteltjes en fleschjes aan hunne hoeden en liugen een bedelzakje om. Zij droegen eenen gouden gedenkpenning met het opschrift, rond Philips' borstbeeld : In alles den koning getrouw, ter eene, en het opschrift : Getrouw tot aan den bedelzak, rond twee om een bedelzak samengestremgelde handen, ter andere zijde ; zij lieten den bovenknevel lang groeien. Brederode's houten nap en twee houten bollen met ingeslagene spijkers, door elk der verbondenen, ten teeken hunner eensgezindheid, zijn lang in Brussel bewaard gebleven, waar Van Loon ze gezien heeft. (*Hist. métall. des P.-B.*, I, p. 82, 83). De Spanjaards en spaanschgezinden droegen eenen penning met het beeld van O.-L.-V. van Hal ; zij hadden roode sjerpen, terwijl die der Geuzen hemelsblauw waren. Blauw was in het algemeen de kleur des volks en der vrijheid ; nog hedendaags dragen de roomschen in sommige Overmaasche streken roode en de hervormden blauwe vaandels. De Antwerpenaars hingen bovendien nog gouden halfmaantjes als ooringen in, en stikten ook zilveren halfmaantjes op hunne wambuizen. Dit beduidde dan : Liever turksch dan paapsch !

GOMMARISTEN, zie ARMINIANEN.

GOUDEN TORREN. — Een spotnaam die den krijgslieden der Nederlandsche Republiek in de tweede helft der XVIII^e eeuw door hunne landgenoten gegeven werd, waarschijnlijk wegens hunne schitterende monteering.

GRAUWEN OF GRIJZEN. — Aldus noemde men vóór 1789 in Brabant zekere inwoners, van vlaanderschen oorsprong, die voortgingen in onderlinge betrekking van broederlijk-

heid te staan, hetgeen, de ijverzucht van beide landschappen in acht genomen, niet altoos met goede oogen werd aangezien.

GRIGNOUX, zie CHIROUX.

GROENE TENTERS. — De benden die tijdens de regeering van Philips-den-Goede, in 1400, onder de leiding van den bastaard van Blankenstein in Vlaanderen te been kwamen en het land afliepen, kregen den naam van *Makkers der groene Tente*, wegens eene banier, welke, volgens Devigne-Avé (*Belgisch Museum*, III^e d., bl. 377) thans nog ten stadhuize van Gent zou worden bewaard. Anderen beweren, dat deze muiters *Groene Tenters* genaamd werden, omdat zij gezworen hadden onder het groene loover der bosschen te slapen, zoo lang zij het veld zouden houden, waarlijk een dure eed, want de beroerten duurden van 1449 tot in 1453, tot dat de Gentenaars te Gaver door Burgondische macht verplet waren geworden. Maar eenige jaren later herleefden de groene partijgangers in Luikerland, alwaar men ze ook *Coulevriers* (*Slangers*) noemde, misschien omdat zij een slangstuk (coulevrine) bij zich hadden. In 1466 ontmoet men deze bende te Sint-Truïen, waar zij, volgens het verhaal van Courtejoie (*Histoire de Saint-Trond*, p. 242), door de burgers, welken zij veel overlast aangedaan hadden, werden uitgedreven. Hierna hielpen zij Dinant tegen Karel-den-Stoute verdedigen, en toen deze stad stormenderhand werd ingenomen, gelukten zij erin in groot getal te ontsnappen, onder leiding van Race van Here (*Dayboek der Gentsche Collatie*, bl. 462). Vermoedelijk dat de bende zich verstrooide, want men hoort er niets meer van, tot na den dood des geduchten hertogen, in 1477, en toen de Franschen aanstalten maakten om Vlaanderen te belopen en Maria van Burgondië uit hare erflanden te verjagen; alsdan werd de *Groene Tente* door eenen moedigen

Gentenaar, Jan de Gheest, nogmaals opgestoken, en droeg hij met zijne partijgangers krachtig bij om den vijand het hoofd te bieden (Kervijn, *Hist. de Flandre*, 1^{re} éd., t. V, p. 287 en *Chr. de Maximilien I^{er}*, p. 102).

GYNECEÏSTEN. — Een *Gyneceum* was bij de Ouden een vrouwenvertrek en aan het Seminarie-Generaal van Leuven was onder meer andere hatelijke benamingen ook deze toegeworpen. Onder welk opzicht dit seminarie aan een vrouwenvertrek geeliek, ware thans moeielijk te zeggen; genoeg dat de schimpnaam van *Gyneceïsten* bij den schrijver der *Keuremennische Brieven* de keizerlijke seminaristen aanduidt.

HANEVEËREN. — Spotnaam van het Kleefsche krijgsvolk in 1598 aan hetzelfde gegeven, volgens Jan Wagenaar, (*Vaderl. historie*, IX^e d., bl. 27), omdat het uit landlieden bestond.

HANNEKENS. — Dit *diminativum*, zoomin als zijn wortel *Hanne* hebben wij bij Weiland kunnen vinden, hetwelk des te meer bevreemdt, daar Kiliaan, het een en ander met verschillige beteekenis opgeeft. Voor onzen ouden taalvorschcr is Hanneken eene kraai (*monedula*), een gaai (*graculus*) en eene ekster (*pica*). Deze laatste vogel heet te Antwerpen in de gemeene volkstaal thans nog eenen *Hanne*, terwijl het woord er tevens synoniem is van sukkelaar, goeden bloed, en het is in dezen zin dat de spotnaam van *Hannekens* in de XVI^e en XVII^e eeuw aan de in Brabant gelichte stadssoldaten word gegeven. Was het omdat deze militiën een zeer ellendig voorkomen hadden? Dit is zeer mogelijk, aangezien dezelfde Kiliaan het wortelwoord *Hanne* onder anderen verklaart door *homo imbellis* (een tot den krijg ongeschikt man).

HAYDROIS. — Deze naam, uit *hait le droit* (rechthaters) samengesteld, duidde den vijand aan van den luikschen

bisschop Jan van Beieren, die er ook in gelukte hem te vejagen en eenen momber aan te stellen; hij was hun natuurlijk door de bisschopsvrienden gegeven geworden. De vrede van Tongeren, 28 augusti 1403, herstelde voor een oogenblik de rust; doch was het eerst de keizer Sigismond die per open brief van 26 maart 1417 een einde aan de tweespalt maakte, door den volke zijne oude rechten, privilegiën en vrijheden terug te geven en de steden en vestingen des lands in haren vorigen staat te herstellen.

HECKERSCHEN EN BRONKHORSTEN. — Beide deze partijen rezen omtrent 1350 in Gelderland op en voerden er eenen vijf-en-twintigjarigen oorlog tegen elkander ¹. Aan het hoofd der *Heckers* of *Heckerschen* bevond zich hertog Willem van Gelder, terwijl heer Willem van Bronkhorst aan de spits der tegenpartij stond, welke Eduard, 's hertogen jongeren broeder aan het roer wilde hebben, waartoe zij geene middelen onbeproefd liet. Deze twist had reeds ruim tien jaren geduurd, toen de *Bronkhorsten* de bovenhand kregen: den 25 mei 1361, door de lieden van Nymegen geholpen, gaven zij den *Heckerschen* eene duchtige klopping, en hertog Reinout daarbij gevangen genomen zijnde, verbeurde tien andere jaren zijne vrijheid. Deze twee *goede* broeders overleden in 1371 korts na elkander; maar zoo als Ludolf Smids (*Schatkamer* blz. 130) aanmerkt, stelde de dood der twee woestaards aan die schandelijke tweespalt geen einde. Trouwens, terwijl de *Heckerschen* partij

¹ Een voorval, 't welk van de woede dezes partij-oorlogs een denkbeeld kan geven, is dat de Heckerschen tot aan den voet des altaars den vervolgdten ridder Emerik van Druiten, juist op den dag dat hij in de kerk was gekomen, om er zijnen paschen te houden, en zonder enigen eerbied voor het H. Sacrament onder welks bescherming hij zich veilig achtte, wrevelmoechtig doodstaken. Van hunnen kant maakten de Bronkhorsten het niet veel beter, want rooven en branden was hun dagelijksch handwerk. (VAN GORKUM, *Beschieting van Turnhout*, 23).

namen voor vrouwe Machteld, oudste zuster van Reinout, wilden de *Bronkhorsten* van geenen spinrok hooren, maar heulden met Willem van Gulik, neef van Eduard en Reinout, en hielpen hem aan het roer van Gelderland, waaraan hij zich tot zijnen dood, in 1402, handhaafde.

HEIBOEREN. — Bij onze wete nooit als spotnaam gebezigd, ofschoon het wel bekend is, dat *boer* in het figuurlijke een lomp en onbeleefd mensch aanduidt. *Heiboeren* wordt dan ook hier maar te pas gebracht, omdat men het wil beschouwen als het eigen woord naar hetwelk Caesar, die met de spelling en uitspraak van de taal der germaansche Belgen onbekend was, den stamnaam *Eburones* zou hebben geschapen. In hoeverre deze meening schijn van grond heeft, kan uit het volgende blijken. Het woord *boer* voor landbouwer is van jonge herkomst; het werd omtrent het midden der XVI^e eeuw gevormd door de samentrekking van *Bouwer*, in het hoogduitsch *Bauer*, en in het oudsaksisch *Buer* (Kiliaan). Welken vorm het woord vroeger nog mag gehad hebben, weet men niet; maar indien men niet kan loochenen, dat de Belgen van Caesar's tijd iets van den akkerbouw kenden, zoo was deze hunne voornaamste bezigheid niet, en bepaalde zich tot enkele natuurlijk vruchtbare plekken, weshalve aan geene *bebouwers der heiden* kan gedacht worden. Doch aan eenen anderen kant, en hier lette men wel op, had ons werkwoord *bouwen* eertijds verscheidene beteekenissen, waarvan de oudste is die van *wonen* (Weiland), zoodat *Heiboeren* oorspronkelijk *Heidebewoners* zou hebben beduid. Nu, toen men den in de landtaal onkundigen Caesar aanbracht, dat het volk tusschen Rijn en Maas gevestigd *Haibuëron* waren, spelde en schreef hij het woord zoo als zijn Latijnsch oor het opving, met Latijnsche letterteekens: *E* voor *Hai* en *Hei*, *bu* voor *buë*, *ron* alleen letterlijk; maar onwetend dat hij in *on* reeds een meervoud had, hechte

hij er een tweede aan: den uitgang *es*. Op deze wijze zou het oude *Haibuëron*, voor onze voorouders een niet minder juist woord dan *Heiboeren* thans voor ons, in den bastaardigen volksnaam *Eburones* zijn herschapen. De geduldige lezer beslisse nu over de waerde dezer nieuwe naamafleiding in vergelijking met Dr. van den Hove's uitspraak, dat de bewuste volksnaam *thia ëuburon*, d. i. de wetburen, de wettelijke bewoners beduidt. (Zie 's mans *Verbuigingen der oud-, middel- en nieu-nederduitsche sprake*, bl. 48.

HOEKSCHEEN EN KABILJAUWSCHEN. — Het langdurige bestaan en de buitensporigheden dezer twee staatspartijen, hebben haar in de jaarboeken van Noord-Nederland eene treurige vermaardheid gegeven. Het is in den jare 1350, omtrent denzelfden tijd dat het in Gelderland was begonnen te spoken, dat de *Hoekschen en Kabiljauwschen* in Holland begonnen te woeden, ten gevolge van het landverdervend geschil tusschen moeder en zoon. Volgens recht van geboorte was de keizerin Margareta gemalin van Lowewijk van Beieren en oudere zuster van den graaf Willem II van Henegouw, de wettige gravin van Holland; maar zij had het bewind aan haren zoon Willem den Dulle afgestaan, mits vergoeding door de betaling van een jaarlijksch uitzet. Zoo lang deze voorwaarde werd nagekomen, ging alles wel, en de twist begon maar met het opschorsen der betalingen. De adel en de steden trokken partij, de eenen voor de moeder, de anderen voor den zoon. De aanhangers dezes laatsten, de *Kabiljauwschen*, werden volgens Bilderdijk (*Geschiedenis des Vaderlands*, III D. bl. 165) alzoö genaamd van de livrei van 's graven knechten die blauw en wit (of zilver) geschakeerd was, en haar eenige gelijkenis gaf met de schubbige huid der kabiljauwen, ook omdat men van hen zeide, dat zij het volk opaten gelijk deze groote visschen de kleine verslinden.

Hunne tegenstanders beroemden zich daarentegen hen te kunnen verschalken en vangen, gelijk visschen met den hoek. Van daar hun spotnaam; doch deze is zoowel als de andere veel jonger dan het begin van den twist. Deze strijd had voor gevolg de verzaking der keizerin aan Holland, Zeeland en Vriesland, en ofschoon hij in 1356 als geëindigd kon worden beschouwd door den dood van Margareta, zoo waren andere omstandigheden hem dermate komen verslimmeren, dat hij anderhalve eeuw schier onverpoosd voortduurde in weêrwil dat het gebruiken der beide spotnamen herhaaldelijk, en bijzonder in 1445, werd verboden. Gedurende dit tijdperk van bittere verdeeldheid, zijn er vele steden ingenomen, vele ridders gesneuveld en velen gedood, verminkt of uitgeplunderd.

HUNNEPRIKKEN EN HUNNEPRIKKISTEN. — Keuremenne gebruikt zeer dikwijls deze beide scheldnamen, waarvan de beteëkenis echter niet zeer klaar is; alleenlijk is het buiten twijfel dat hij er hoofdzakelijk mede bedoelde de professoren, de beschermers en handlangers van het Seminarie-Generaal van Leuven, 't welk bij een *Babylon*, eene *Synagoge*, een *Gyneceum* vergeleken werd.

INFAMEN OF EERLOOZEN. — Het hof van den Nederlandschen koning Willem I had dien scheldnaam naar het hoofd geslingerd der onderteekenaars van zeker vertoog-schrift. Daarop, in 1829, had de legerdoctor Constantijn Rodenbach te Brugge, herkenningsteekenen van het order der Infamie doen maken, bestaande uit een open boek ondersteund door eenen bundel pijlen, met eenen groenen band, waarop geschreven stond: « *Art 151 et 161; Loi fondamentale.* » Op den eenen omslag van het boek stond in drie regels: « *Infamia Rex nobilitat,* » op den anderen « *Fidèle jusqu'à l'infamie,* » en op den rug, het woord « *Lex.* » Dit onderscheidingsteeken droeg een nummer

en was eene averechtsche herinnering aan den Geuzenpenning van 1566.

INGERIJKERS. — Twijfelingen bestaan er of deze partijnaam gangbaar is geweest. Zie *lOauwvoeten en Isengrims*.

ISENGRIMS. — De oorspronkelijke naam, naar ons dunkt, van de wolvenpartij in Vlaanderen, in de XII^e eeuw; immers de thans meer algemeen gebezigde benaming van *Isengrimmers*, schijnt later van de eerste te zijn gemaakt.

JENNEMIEKENS en PIEPMUISKENS. — Keurememme, die groote fabricant van schimp- en scheldnamen voor alwie met het Seminarie-Generaal in aanraking stond, kon de schoone kunne onmogelijk vergeten. Alzoo vereerde hij de juffers die het gesticht aanprezen en hielpen bevorderen met den spottitel van *Jennemiekens*, zooveel, meenen wij, als eenvoudige, onverstandige slooren; ook geeft hij het afbeeldsel van de *Lange Jennemie van Loven*; maar of dit een zinnebeeld of het wezenlijk hoofd der klik was, is niet zeer duidelijk. — De *Piepmuiskens* waren de dienstmeisjes van gemeld gesticht. Kiliaan heeft het woord in den zin van zeker borgspel (*piepkenduik, piepenborg*, antwerpsch meer algemeen als *ajoenkert*, oudjonker, bekend); men kent overigens de uitdrukkingen *piepen als een muisken* en *piepjong*.

KABILJAUWSCHEN, zie HOEKSCHEN.

KAASENBROODERS. — Heer Jan van Naaldwijk, die na de neêrslag der Hoekschen, in 1490 naar Texel geweken was en zich op dit eiland verschanst had, had daar dadelijk veel toeloop gekregen van schamele Hollanders, die door de knevelarijen en den moedwil van het vreemde krijgsvolk wanhopig geworden, verklaarden zich liever dood te vechten dan nog langer de ellende uit te staan; en daar deze lieden meest in *kaas en brood* handel dreven, kreeg de opstand den naam van *kaas- en broodspel*, waartoe

het sein gegeven werd door het doodskaan van twee boeren, die hunne lasten niet konden of wilden betalen. In geheel Noord-Holland raakte het landvolk op de been, en eenige steden sloten er zich mede aan, verklarende geen ruitergeld meer te willen opbrengen.

In mei 1492 bemachtigden en plunderden de *Kaasbrooders* Haarlem; maar toen zij door dit eerste voordeel aangemoedigd, ook Leiden wilden aantasten, stieten zij er tegen, en werden door hertog Albrecht van Saksen volkomen geslagen. Haarlem zelf, weldra in de macht van het Duitsche krijgsvolk gevallen zijnde, lieten de Kennemers, die den kern des opstands vormden den moed zinken en gaven zich op genade over. Nu, hoor eens, hoe zij vaarden: Alkmaar had zijne privilegiën verbeurd en moest op eigen kosten zijne wallen afbreken; de meeste steden en dorpen van Noord-Holland moesten zware geldboeten opbrengen en eenige notabelenzenden om den hertog blootshoofds en barvoets te voet te vallen en vergiffenis te bidden; eindelijk 175 personen en die welke zich aan dadelijkheden schuldig gemaakt hadden, bleven van alle genade uitgesloten. Daarmede eindigde het *Kaas-en-Broodspel*, alsook de *Hoeksche* en *Kabiljauwsche* twisten.

KALFSTAERTEN EN KALVERS. — Spotnamen der Calvinisten te Antwerpen in de XVI^e eeuw. Zie *Calvinisten*.

KERELS, zie BLAUWVOETEN.

KEURLINGEN. — Bij Kiliaan *lecti viri, delecti milites* (uitgelezene mannen, krijgsvolken) in welken zin het woord zeker voor geen schimpnaam is te achten, en dit schijnt niet vóór de XVII^e eeuw in Vlaanderen te zijn geschied; want het is in dat gewest dat men de aldaar gelichte soldaten spotsgewijze *Keurlingen* noemde. Overigens dat er in andere gewesten ook zulke uitgelezene mannen werden aangenomen, zulks blijkt uit een verhaal van den veldtocht

van Philips II in Frankrijk, in 1554, in hetwelk gesproken wordt van de *Corelingen van Mechelen en Antwerpen*, welke aan het graven der vesten van de nieuwe stad Hesdijn gebezigd werden. (Utrechtsch genootschap, *Kronijk*, 1851, blz. 297.)

KEZEN EN SCHOPPEN. — Twee spotnamen des staatspartijen die Holland van 1784 tot 1787 verdeeld hielden. De *Kezen* waren de patriotten.

KLAUWAARTS, zie LELIAARTS.

KOEKVRETERS. — In een vlugschrift van 1717, getiteld *Droom van den Hollandschen Nabuchodonosor wytgeleydt door den catolycken Daniël*, groot 28 bladz. in-4^o, richt de schrijver het woord tot die welke hij de *Hollandsche KoekvreTERS* noemt, waarbij hij voornamelijk het oog had op de politiek der Vereenigde Provinciën, bestaande in zich bij elke gelegenheid een stuk van den koek — met name de Oostenrijksche Nederlanden — aan te matigen. Dat dit doel de beteekenis van den spotnaam is, blijkt nader uit den aanhef van het geschrift « *Hooveerdig Hollandt*, die » (*dat*) onder pretext van balance in Europa den eenen » prins naer den anderen syn goedt af-steelt. » Tegen deze insluipende en verzwelgende politiek, welke door den *Droom* van den vermaarden *Nabuchodonosor* wordt ver-raden, tegen de diplomatische knoeierij genaamd het *Barrière-tractaat*, protesteert de nieuwe *Daniël*, terwijl hij de Republiek haren ondergang voorspelt.

KOKARULLEN. — Een oproer, dat ten jare 1280 te Yperen uitbrak en waarbij de rijkste inwoners het meest te lijden hadden, werd de *Cocarulle* genaamd, en van dan jaarteekent de spotnaam van de aanhangers der beweging. Lambin die dit aantee kent (*Lijst der onuitgegeven handvesten van Yperen*, bl. 14), laat echter de bediedenis der benaming in het onzekere. Kiliaan geeft ons ook geen licht; wel heeft

lij het werkwoord *kokerillen*, als in Holland gebruikelijk voor *celebrare hilaria* (vreugde vieren); maar een oproer is geene viering, ofschoon men het ook overdrachtelijk kan verstaan door de zegeviering der *Kokarullen* op hunne tegenpartij. Overigens aan andere verba bij denzelfden Kiliaan gevonden, gelijk *kokelen*, *kokermuylen* en *koekeloeren*, die in vorm eenige overeenkomst met *cocarullen* hebben, dunkt ons nog minder te kunnen gedacht worden; maar het *Vlaamsch Idioticon* haalt *kokerullen* in den zin van vezelen, stil spreken (= *samenzweren*?) aan. Kiliaan heeft nog *Kokerol*, slak.

KONIJNENVATTERS. — Men heeft dezen zonderlingen spotnaam wel eens willen zien in den naam van zekeren volksstam van oud Batavië, de *Caninefati*; doch de bespottelijkheid dezer meening is ook van over lang bewezen.

KOPTIJTERS EN BERKERDIJNEN. — Twee partijen van 's Hertogenbosch, welker opkomst en oorzaak al zoo onzeker zijn als de redens, welke voor hunne namen worden aangevoerd. Sommigen, gelijk Oudenhoven (*Sylva Ducis*, bl. 49) willen dat zij ze gekregen hebben van hare aanleiders Jakob Koptijte en Hendrik Berkendijn, of Berquerling, waarbij tevens een geheele hoop verdichtsels is gevoegd, onder anderen dat beide deze heeren, eerst goede bureu en vrienden, daarna onverzoenlijke vijanden, uit koninklijken bloede waren gesproten, natuurlijk de *Capetijten* en *Carlingers*, maar dat zij om bijzondere redens hunne geslachtsnamen hadden veranderd, enz. Anderen, met eenen schijn van reden, denken dat men hier degelijk gemeene namen voorbeeft, welke door twee partijschappen aangenomen zijnde, in spotnamen veranderden. Hoe en wanneer dit gebeurd is, en welke beteekenis men er oorspronkelijk aan hechtte, ligt geheel in 't duister. Wel schijnt *Coptijters* te bestaan uit twee bronwoorden: *cop* of *kop*, misschien het werktuig waarmede oudtijds bloed gelaten werd, en *tijters*, van

tijden, *tijen* (trekken); *koptijter* zou dus wel hetzelfde zijn als het meer gebruikelijke *kopzetter* (bloedlater), figuurlijk afperser, bloedzuiger, zooals de fiscus en zijne agenten vaak genoemd worden. En wat aangaat *Berkerdijnen*, deze benaming en nog veel meer degene van *Berkerlingen* doet onvrijwillig denken aan de *berkenroeden*, waarvan de tegenstanders der *Koptijters* zich konden bediend hebben, als deze het hun te lastig maakten. Beide veronderstellingen gaan aldus zeer wel samen. In den grond is het wederom de oude historie der verdrukters en verdrukten : aan den eenen kant de heeren met hunne handlangers de tolheffers, aan den anderen de boeren en landslaven door de lasten en karweien geplaagd en uitgezogen. Evenwel geven wij deze veronderstellingen onder alle voorbehouding en voegen wij er echter nog bij, dat de factiën der *Koptijters* en *Berkerdijnen* gelukkig eindigden zich te versmelten in een gild of gezelschap de *Zwanenbroeders* (Zie dezen naam). Wel zag men bij de bloedige twisten, die 's Hertogenbosch in 1532 schokten, twee factiën de oude partijnamen op haar schild schrijven ; maar ons is niet gebleken, dat de toen hangende geschillen in verband stonden met degene welke tusschen de *Koptijters* en *Berkerdijnen* hadden geheerscht, terwijl de reden dezer laatsten ook geheel onzeker is gebleven.

LELIAARTS EN LIEBAARTS OF KLAUWAARTS. — Het was onder de regeering van Gwij van Dampierre, dat men de franschgezinde Vlamingen den spotnaam van *Leliaarts* begon te geven, naar aanleiding van het toenmalige wapen der fransche koningen, een hemelsblauw veld met gouden leliën, even als hunne tegenstanders zich *Liebaarts* noemden, naar den leeuw (*liebaart*) van Vlaanderen. Deze laatste partij, volgens Kervijn [*Histoire de Flandre*, 2^e éd., t. II, p. 451] in 1380 drie leeuwenklauwen tot veldteeken

hebbende aangenomen, kregen hare aanhangers den naam van *Klauwaarts*, die echter reeds vroeger in gebruik schijnt te zijn geweest. Deze onderlinge strijd omvat een der roemvolste tijdperken der vaderlandsche geschiedenis en liep op den slag der gulden sporen uit (1302).

LIEBAARTS, zie LELIAARTS.

MALCONTENTEN. — De Waalsche provinciën, met name Henegouw, Atrecht en Fransch-Vlaanderen in het eedgespan tegen Philips II getreden zijnde, beoogden slechts het behoud harer oude wetten en het herstel harer vrijheden; maar toen zij de *Gentsche Bevrediging* door de partij van Hembijse en Rijkhove schandelijk zagen vertreden, de kerken plunderen, de kloosters oploopen, de geestelijken vermoorden en de kopstukken al meer en meer tot het calvijndom overhellen, scheidden zij zich in 1578 van de andere gewesten af, en vormden zonder zich seffens met den koning te verzoenen, de afgescheidene partij genaamd de *Malcontenten* (DAVID, *Manuel de l'histoire de Belgique*, II^e partie, p. 348.)

Aldus luidt de uitspraak der catholieke geschiedschrijvers; doch volgens anderen, zooals bij voorbeeld den beroemden Motley, heeft het er geheel anders toegegaan, en zijn de Waalsche gewesten, waarin de geestelijk-vrijdenkende beweging zich in de eerste tijden zoo krachtig uitsprak en later in het bloed is gesmoord geworden, eigenlijk overgegaan door het verraad der grooten, die zich, door gelden eerzucht gedreven, aldaar door den landsvijand lieten omkoopen. Ook toonden die zuider Belgen, driftiger van opvatting doch minder taai van geduld en volharding, hier weder hunnen romaanschen stamaard. Hoe het zij, eens omgevallen, bleven de Walen de trouwe handlangers van den Spanjaard, en verwisselden zij straks den geuzenpenning tegen de medalie van O.-L.-V. van Hal en hingen

den roomschen bedekrans om hunnen hals, uit welken hoofde zij *Paternostersknechten* genaamd werden.

Ten jare 1579 ontliepen niet min dan 5000 Walen het statenleger bij Winoxbergen. De afval werd grooter en grooter, en reeds in 1586 lag geheel Zuid-Nederland teruggekromd onder het Spaansche juk. Twee honderd negen-en-twintig jaren lang bleef de overheersching der onvrijzinnige vreemdelingen, hoe zij ook heetten, duren, en het was eerst in 1815 dat het noorderlicht der vaderlandsche vrijheid ons volk weder tot zijn bewustzijn opwekte. Dat de Walen heden over het algemeen met vasteren stap de baan des vooruitgangs schijnen te betreden, komt alleen voort uit den staat van onmondigheid waarin tot heden toe het Vlaamsche volk gehouden werd. doordien het zich door de vrije ontwikkeling zijner moedertaal, dien hefboom der beschaving, niet eigenaardig en mankrachtig verheffen kan. Laat ons hopen dat de Walen nimmer hunnen ouden rol van Malcontenten hervatten zullen, en dat zij tot de verlichting hunner Germaansche staatsbroeders naar recht en rede zullen willen medewerken. Door hunne tegenwoordige zending eerlijk te volbrengen, kunnen zij in de XIX^e eeuw hun vergrijp der XVI^e weder goed maken.

MARTINISTEX. — Spotnaam der Lutheranen te Antwerpen in de XVI^e eeuw, naar hunnen meester Martijn Luther.

MEERZATEN. — Een appellativum van *meer* (zee) en *zaten* (ingezetenen, bewoners), dus het tegenovergestelde van *landzaten*, en geen spotnaam.

MELAU EN AVRESSEN. — Een lievelingsspel der Name-naars was dat der stelten, welks oorsprong, naar het schijnt, tot in de XI^e eeuw opklimt. Zooveel naijver verwekte dit spel, dat er onder de stelloopers twee partijen oprezen. waarvan de *Melau* de oude stad vóór hare derde vergroo-

ting onder Willem II, begin der XV^e eeuw, vertegenwoordigden, en de *Avressen* de voorgeborchten en de nieuwstad. De eersten droegen goud en zavel, naar de kleuren der stad of eerder des huizes van Vlaanderen; de laatsten wit-roode lintstrikken, waarschijnlijk naar de wapenkleuren van Catharina van Savooien, moeder van Willem II, die hunne bijtreding tot de stad verleend had.

Deze spelen, ware gevechten, staan beschreven in het verhaal der inkomst der aartshertogen te Namen in 1599. Zij werden bezongen in 1669 door eenen dichter, waarschijnlijk den baron van Walef, Blasius Hendrik de Corte, geboren in 1652. Ten jare 1748 waren zij in vollen bloei; het laatste der vermelding waard had plaats op 31^u Mei 1774, bij de intrede van aartshertog Maximiliaan, zoon van Maria-Theresia. Op 3 Augusti 1803, bij het bezoek van den eersten consul Bonaparte, waren de *Melaus* vervangen door pakdragers in 't blauw gekleed, naar de oude kleur der stad (zilver en azuur), en de *Avressen* door in 't geel gekleede huidevetters; dezen noemden zich *Nankinets*; eene derde troep betitelde zich *Huzaren*. Voor de allerlaatste maal vertoonden zich de steltloopers in 1814, op 18 September, bij de komst van Willem van Nassau, soeverainen vorst der Vereenigde-Gewesten; sedert dien zijn zij zoo goed als verdwenen.

MENHAPSEN. — Degenen welke dit woord opgeven als den oorspronkelijken vorm van Menapii, naam des Belgischen volksstams die Vlaanderen bewoonde, en het willen doen aanzien voor **MANHASPELS**, als zeide men, volgens hen **HASPELMANNEN**, hebben niet eens gedacht dat zij onzin uitkraamden. Immers wanneer twee substantiva één woord moeten vormen, dan drukt het tweede de hoofdzaak uit en het eerste de hoedanigheid of bestemming: volgens dezen regel is een *manshaspel* geheel wat anders

als een *haspelman*; de eerste constructie geeft het werktuig te kennen door den man gebruikt, de tweede den persoon die het werktuig bezigt, die er mede haspelt. Meer is er, dunkt ons, niet noodig, om te doen zien, dat *Manhapsen* en zijne beteekenis beide uit de lucht zijn gegrepen. En wat zou overigens *Haspelman* als volksnaam beduiden? op die wijze kan de minste woordvorschcr wonderen verrichten! Zoo zijn er wel die eenvoudig naar het woord *Menschen*, verwijzen; ja, waarom niet?

MOFFEN. — Die onvernuftige spotnaam werd aanvankelijk toegeworpen aan de Westfaalsche grasmaaiers, misschien zegt Weiland (*Woordenboek*, in voce) van den muffen stank, die zich van deze lieden verspreidt. Doch alzoo *mof*, in het Fransch *miton*, eigenlijk eene pelsmouw is om den voorarm warm te houden, en dat zulke mouwen meest gedragen werden door de Duitsche krijgslieden der XVII^e eeuw, is het bedenkelijk of hun de schimpnaam van deze mode niet gegeven is. In België althans wordt hij van onheugelijken tijd op hen toegepast.

MOERHINNEN. — Raepsaet (*Analyse de l'hist. des droits des Belges*. T. I p. 31.) houdt dezen vermeenden spotnaam voor het oorspronkelijke van den welbekenden stamnaam *Morini*, op grond dat men ook *Waterhinnen* heeft. Deze naamreden, zooals Schayes (*Les Pays Bas av. et dur. la dom. rom.* T. I p. 59) te recht aanmerkt, is alzoo bondig als degene welke den naam van *Belgen* afleidt van dien van *Bielyorod*, eene stad in het hartje van Rusland!!! Men hadde van een' man gelijk Raepsaet waarlijk iets beters mogen verwachten dan zulke Goropische knuddels, en zonder ons daar verder mede in te laten, zeggen wij, dat *MORINI* zekerlijk in verband moet staan met ons *moeren*, waarnaar het, volgens eene andere gissing of vergissing, rechtstreeks gevormd werd, door een woord, dat reeds in het meervoud

stond, nog een tweede meervoud te gegeven, met er eene *i*, verbuigingsteeken van den Latijnschen nominativus plurali bij te lappen. De vorm van ons substantivum *moer* in de oude Noordsche talen was *mor*, *mur*, *mere*, *moor*. Naar ons oordeel heeft Caesar heel eenvoudig aan ons *moer* (palus) den latijnschen afstammings-uitgang *inus* gevoegd, komende aldus *morinus* geheel overeen met *moering* (vgl. *koning*, van *kunne*) = moerbewoner.

MUTELINGEN, *fr.* *Mutins* waren de vreemde soldeniers die in 1605, uit het leger der Aartshertogen tot opstand waren overgeslagen. Zij hadden eene soort van bestuur ingesteld, dat regelmatig dienst deed, en eenen eigenen zegel, wapen en kenspreuk had aangenomen. Met het ontstaan van het twaalfjarig bestand tusschen de Aartshertogen en de Staten, op 9 April 1609, nam hun rijk een einde.

Sedert den dood van Albert (1621) en Isabella (1633) tot aan het grensverdrag (15 November 1715), deed zich geene oproerige verdeeldheid meer in de Zuidnederlanden voor.

MUTERS. — In België wordt dit woord, ofschoon zuiver Nederduitsch, minder gehoord dan in Holland. Het wordt ook hier algemeen minder verstaan dan zijn synoniem *oproerigen*, of het bastaardige *rebellien*. Het laat zich alzoo begrijpen, dat de September-revolutie van 1830 spitsgewijze de qualificatie van *Muters* opnam, haar door de plakkaarten der Hollandsche regeering toegevoegd. Onze Vlaamsche en Brabandsche boeren hadden daarbij het oog op het woord *meutten*, door hen gebruikt om een jong kalf, maar ook eenen dommerik, te beteekenen.

NAARVEERS. — Samentrekking van *Nader-veers*, *Nader-veerders*, en volgens die welke het uit hunnen duim hebben gezogen, *Nieuwe, onlangs ontschepte veerders* of *vaarders*! Men ziet wel, dat de man, die met deze etymo-

logie te berde kwam, het Nederduitsch zoo min verstond als Cæsar het Germaansch, anders zou hij *nader* niet aanzien hebben voor het adjectivum *nieuw* en geene *zeevaarders* in Henegouw hebben doen ontschepen. Ook hadde hij den voortreffelijken woordenschat van onzen Kiliaan geraadpleegd, hij hadde niets gevonden dan *nerf*, *nerve*, welk woord beteekende het lidteeken eener wonde, de zijde van het leër, waar de schrappen van het bloot mes zichtbaar zijn, en eindelijk het vuil, de schin of de schilfers op de hoofden der kinderen. Dan, geene dezer drie beteekenissen laat zich natuurlijk toepassen, om er den naam van eenen volksstam uit te krijgen.

Men kan alleenlijk vermoeden, ingezien de oudheid van *nerf* en *nerve*, en veronderstellende dat Cæsar het Germaansche woord recht gevat heeft, toen hij den stamnaam van *Nervii* schiep, dat dit woord nog eene andere hetzij eigenlijke, overdrachtelijke of figuurlijke beteekenis had.

NIEUWVOGELS. — Spotnaam der soldaten in de provincie Groningen.

ORANGISTEN. — Na de Belgische omwenteling van 1830 werd deze partijnaam aan de aanhangers van het huis van Oranje gegeven. Sedert 1839 is deze partij dood en haar naam zoo goed als vergeten. Haar herkenningkreet was het zestiende-eeuwsche: *Oranje boven!*

OSSEN. — Van deze partij die zich na de aankomst der Fransche republiekeinen in ons vaderland, te Antwerpen vormde, weten wij slechts, dat zij den *broeders* en *vrienden* niet genegen was. Overigens schijnt zij ook weinig opgang te hebben gehad, en de schrik die alles verlamde moet hare pogingen tot oppositie haast hebben onderdrukt.

PAPEN, PAPISTEN, PAPAUWEN. — Gelijk de geschiedenis een scheldnaam als *geus* (schooier) adelen kon, zoo kon zij ook eenen deftigen naam als *paap* (gr. *παπας*), vader, die

in de middeleeuwen den priester beduidde, tot scheldnaam verwerken. *Paap* is zooveel als Papist, aanhanger van den Paus (*papa*), welke titel nog in de 5^e eeuw aan alle bisschoppen gegeven werd, tot dat de bisschop van Rome zich boven de andere verheven had. Het dagteekent eigenlijk van de XVI^e eeuw, dat men de roomschgezinden aldus spitsgewijze heet, hoewel die naam ten gevolge van het zedebederf der geestelijkheid, reeds vroeger eene vrij ongunstige, doch tot den kerkelijken stand beperkte beteekenis verkregen had.

PATERNOSTERKNECHTS, zie MALCONTENTEN.

PATRIOTTEN. — Een partijnaam, die ten tijde van Jozef II in zwang kwam in België, en bepaaldelijk gegeven werd aan de gewapende vrijwilligers, tot verdediging des vaderlands tegen den vreemdeling oprukkende. Inderdaad, in de schriften van den tijd wordt overal gesproken van het leger der PATRIOTTEN, en nergens van eene Belgische armee. Zie voorts *Vonckisten*.

PEEMANNEN. — Wij stippen dezen naam aan, omdat sommigen willen dat de Antwerpsche PEEBOEREN of wel de PEELANDERS der Meierij afstammen van het volkje door Caesar met den naam van PEMANII gedoopt; maar geene dezer veronderstellingen, in weêrwil der schijnbare overeenkomst van namen, biedt eenige zekerheid aan. De *pae-marii populi aidrerienses*, aangehaald door Mone (*Anzeiger* 1836, col. 44) uit een handschrift *De Bello Gallico* van de XV^e eeuw, en door dezen geleerde voor *Antverpienses* genomen, zijn juist geen bewijs, dat de bedoelde volkstam den Antwerpschen bodem bewoonde; want de naam, hij moge dan ook gebrekkig geschreven zijn, staat niet in den tekst, maar in een afzonderlijk lijstje. Schayes (*Les Pays-Bas*, t. 1, p. 50) heeft reeds aangemerkt, dat Caesar de eenigste oude schrijver is, die van de PEMANII spreekt,

dat na hem van dit volk geene melding meer wordt gemaakt om reden dat het met de *Eburonen* werd uitgeroeid. weshalve men zijne afstammelingen vruchteloos in de Ardennen, in de Kempen, in de Meierij of in Rijenland zou zoeken. Overigens de beteekenis van den naam *Pemani* daar latende, mag men veilig besluiten, dat er nooit eenige gemeenschap heeft bestaan tusschen dezen naam en degene van PEEBOEREN en PEELANDERS, of liever PEELLANDERS, want deze is de regte spelling van het woord vermeld in St-Willebrords testament, en naar de natuurlijke gesteltenis der landstreek, dewijl *peel* een moeras beteekent, en het *Peelland* inderdaad door menigvuldige moerassen was gekenmerkt. Wat aangaat de benaming van PEEBOEREN, zij doelt blijkbaar op den invoer en uitbreiding der peën, doch onzeker op welken tijd.

PELSMAKERS. — Een opstand brak in Brabant los toen de broeder des hertogen te Kortrijk gesneuveld was. Jan II belegerde Mechelen omdat de inwoners den schout in eene schermutseling gedood hadden. De pelsmakers van Brussel namen den heer Arnold van Eechnoven, hoofdman der stad, gevangen. Om hen daarvoor te beloonen, stond Jan II hun het recht toe, het wapen van dien ridder te voeren, wezende 3 zilveren wassende manen in een veld van keel.

PIEPMUISKENS, zie JENNEMIEKENS.

POURCELETS, zie ZWIJNTJES.

PREUTSAARTS. — De Brabanders in het algemeen, volgens Schayes' fragment *Belg. Museum*, II^e D. bl. 315). Bij Kiliaan wordt het bijvoeglijk naamwoord *preutsch* verklaard door dapper, koen, grootmoedig; het is hetzelfde als het verouderde fransche *preux*. Maar *preutsch* beteekent ook trotsch (fier), en men moet wis geoordeeld hebben, dat de trotschheid overdreven was bij lieden die zich doorgaans met

soberen kost vergenoegden zooals groene raapkens met slecht schapevleesch en eene homp roggenbrood. Men zou dus door den spotnaam *Preutschaards* eene misplaatste trotscheid hebben willen hekelen; want gelijk Lulofs (*Gronden der Nederl. afleidkunde* bl. 111) heeft aangetoond, is de uitgang *aart* of *aard*, eene soort van augmentatie of vergrooting en geeft aan het woord, aan hetwelk hij wordt toegevoegd, altijd eene slechte beteekenis.

QUADEN. — Onze voorouders, het Latijnsche a-b-c overnemende, voerden met hetzelfde het samengesteld letterteeken *qu* in, hetwelk de Denen en wij door *kw* vervangen hebben. Dit is nog niet heel lang geleden; want grootvader schreef nog *quaed* voor *kwaad*, *quelling* voor *kwelling*, *quispel* voor *kwispel*, enz. en onze oudste letterhelden volgden dezelve spelling. Wij zouden dan ook gereedelijk aannemen, dat het volk, 't welk in den aanvang der V^e eeuw benevens meer anderen het Romeinsche rijk aantastte en den naam van *Quaden* gekregen heeft, bij uitstek kwaadaardig was; maar wij kunnen ons van eenigen twijfel dienaangaande niet onthouden, omdat men in zake van woordvorsching niet te voorzichtig zijn kan.

RABAUWEN. — Een scheldnaam uit de middeleeuwen herkomstig en in rechte lijn afstammende van het Fransche *Ribauds*, naar hetwelk men hier te lande ook zegde *Ribaud*, *Rabaud*, *Rabauwt*, *Ribaudekin*, enz.

Aanvankelijk gaf men den naam van *Ribauds* aan de werklieden en pakkendragers in Fransche zeehavens, en men begrijpt, dat de naam zoo eervol was als degene van *natiegasten*, *sjouwerlieden* enz. In dezen zin werd de naam ook toegepast op de trosknechten, die bij de middeleeuwsche legers de packages der soldaten droegen. Onder Philips-August, in het begin der XIII^e eeuw, werd er van deze *Ribauds* een bijzonder korps gevormd. Maar daar

hetzelve grootendeels bestond uit snood en losbandig geboefte, werd de naam spoedig een scheldnaam, zooverre, dat reeds in 't begin der XIV^e eeuw *het Keurboek van Antwerpen*, de *Ribauden* op denzelfden rang stelt als de *putiers*, en het aanhouden met dezelveu strengelijk straft. (*Geschiedenis van Antwerpen*, II^e d. bl. 451). In weêrwil daarvan richtte men bij het Fransche hof het ambt van koning der Rabauwen (*Roi des Ribauds*), eene soort van politie-commissaris op, die het toezicht kreeg over de borddeelen, en wien de meisjes twee stuivers per week moesten betalen; in de meimaand moesten zij zijn bed komen opmaken; hij had ook kennis van alle geschillen bij dobbel-spel ontstaan. Dit ambt, opgericht onder de regeering van Philips den Lange, werd in de XV^e eeuw afgeschaft, ten minste bij het hof; maar in verscheidene steden bleef het bestaan. (*Diction. des origines*, t. II, p. 405, Brux. 1828). Ook in Nederland wordt gewag van zulken koning gemaakt. De Vaddere, van de voorrechten des heeren van Wesemael, als erfmaarschalk van Braband sprekende, leert ons dat deze ambtenaar wekelijks eene boete van den koning der Ribauden en de ontuchtige vrouwen ontving. Hunne tegenwoordigheid in het leger veroorzaakte niet zelden de nederlaag, zooals te Bastweiler gebleken heeft. Onder anderen had Doornik sedert 1338 zijnen *Koning der Rabauwen*, gelast met de politie der huizen van ontucht. Hoverlant geeft *in extenso* het te dier gelegenheid afgekondigde reglement, waaruit blijkt, dat de matronen den genaamden koning 12 deniers 's jaars betaalden en elk meisje 4 deniers per week. Zekere Baudart werd in 1339 de eerste met dit nieuwe koningschap bekleed en had onder zijne bevelen vijftig man, allen eenvormig gekleed. Doch dit koningdom ontaardde spoedig tot een prinsendom; de *Koning der Rabauwen* werd de *Prins Liefde*, in welke

hoedanigheid hij in 1534 voor de laatste maal de vastenavondzottigheden voorzat. (*Essai chron. pour servir à l'hist. de Tournai*, t. XII, p. 254; t. XIV, pp. 89-130 et 250-59). Op dit tijdstip werd de naam van *Rabauwen* in de Nederlanden bijzonder gegeven aan de landloopers en bedelaars, welke overal strengelijk achtervolgd werden. Twee vonnissen op het stuk in 1526 te Amsterdam geveld, berichten ons, dat men ze daar met geeseling strafte, ook met het afkappen eener hand, als zij geweld gepleegd hadden. (*Kronijk van het Hist. gen. van Utrecht*, jg. 1854 bl. 59). Het keizerlijk plakkaat van 1531 verbiedt om hen meer dan éenen nacht te huisvesten op boete van drie Carolus-guldens. Een ander plakkaat van 1558 zond ze naar de galeien; en eindelijk alzoo het gebleken was dat vrijbuiters hunne meeste recruten onder de *Rabauwen* vonden, werd in 1581 geboden de eenen en anderen zonder vorm van proces hoog en kort op te knoopen. (*Plakkaartboeken van Vlaanderen*. Register, bl. 457).

VAN LOM, *Beschrijving der stad Lier*, gewaagt van een *Ribauwen-Godshuis*, dat omtrent 1340 binnen die stad werd gesticht, doch hij zegt niets dat tot opheldering dezer zonderlinge bewaring kan strekken.

RATTEN. Scheldnaam der Franschen in de Nederlanden.

REIZERS. — De drie duizend man door Philips van Arvelde aangeworven, om onder aanvoering van Frans Ackerman het land af te loopen en Gent van leeftocht te voorzien, heeten bij Olivier van Dixmude (*Merkw. gebeurtenissen* bl. 10) *Reizers*. Niets bevestigt echter onze bedenking (zie *Creesers*), dat er tusschen de beide appellatieven eenig verband zoude bestaan. *Reizers* was wel juist geen schimpnaam, en kon het niet wezen in eenen tijd, dat de krijg in korte tochten of *reizen*, bestond; want zoo werden zulke expeditiën genoemd. In al de gemeenterekeningen tot een

twist- of oorlogsjaar betrekking hebbende, vindt men de uitgaven voor de *reyse* (*course*), naar deze of gene plaats, waar het dan vaak op stroopen en branden neêrkwam. Thans zouden die welke zulke stroop- en brandpartijen verrichteden, eenvoudig voor stroopers en branders uitgemaakt worden.

REMONSTRANTEN, zie ARMINIANEN.

ROXDEX. — De afstelling van den Drossaard en de voor- naamste ambtenaars van Henegouw, hunne vervanging door Vlamingen, benevens de aanstelling van drie honderd Vlaansche tollenaars aan de grenzen des graafschaps, hadden aldaar in 1252, tegen de gravin Margareta van Konstantinopel veel misnoegen verwekt. Hare agenten, die onder den titel van leenmannen der Vrouwe van Vlaanderen en mits betaling van een jaargeld van zes deniers, zich aan alle rechterlijke vervolgingen konden onttrekken, wat euvel zij ook bedreven hadden, vierden den vrijen teugel aan hunne driften. Gelijk men altijd ziet gebeuren, als de maat vol is en overloopt, zoo teelde de verdrukking wederspanningheid. De moord van eenen beenhouwer van Chièvres, Geeraard den Ronde, te Ath, en de rooving van zijn slachtbeest, werd het sein tot het smeden van een geducht eedgespan, aan welks hoofd Geeraards zeven zonen stonden en waarvan men de ingewijden, naar dezes bijnaam de ROXDEX noemde; hiervan ook droegen zij een gekroond rondje of O op hunne hoeden. Dit eedgespan, zegt Dewez (*Hist. partic. des prov. Belghiques*, t. 1, pp. 425-27) is het onderwerp van zeker gedicht: *Le Livre des Ronds du Hainaut*, waarvan de Reiffenberg (*Chron. rim. de Ph. Mouskes*, t. 1, p. CII) het verlies levendig betreurt. Hetzelve veroorzaakte vele wreede bloedstortingen door de Zwarte Margareta, zooals men haar noemde, vooral na de verdrijving der Leenmannen door de Ronden, die einde-

lijk eene schuilplaats vonden te Thuin, onder de bescherming des bisschops van Luik. Dit alles geschiedde tusschen de jaren 1251 en 1253.

SCHIERINGERS EN VETKOOPERS. — Deze twee partijen ontstonden ten gevolge der vernieling in 1303 der Friesche stad Vroon door de Hollanders, onder bevel van Jan van Avesnes, graaf van Henegouw, Holland en Zeeland. Hunne vijandschap, die reeds in 1308 openlijk gebleken was, gaf zich vooral lucht op zekere gast- en drinkmalen waarbij de Friesche schotel, bestaande uit veertien gerechten, en de Friesche drinkhoren de hoofdrol speelden. De twist ontstond allereerst onder den adel en sloop naderhand ook onder de burgergemeenten. De partij der VETKOOPERS hield het met de Hollanders en degene der SCHIERINGERS met het Groninger-Verbond. Het meest aangenomen gevoelen omtrent de reden dezer namen, houdt de VETKOOPERS eigenlijk voor vetweiders en beestenkoopers. Dezen waren de rijkste, terwijl de SCHIERINGERS, uit eene geringe nering ontstaan, hunnen naam behouden hadden van het *schieren* of *scheiden* der ingewanden, koppen en pooten van het geslachte vee, welken afval zij opkochten, schoon maakten en weder verkochten, gelijk thans nog de pensverkoopters doen. (SCOTANUS, *Fries. Geschiedenissen*, V^e b. bl. 145 en VII^e b. bl. 216). De geschillen dezer twee factiën duurden de gansche XV^e eeuw door, hoewel op 1ⁿ october 1401 een bestand van zes jaren gesloten werd, waarbij den Friezen hunne volkomene vrijheid verzekerd werd, en hadden tot gevolg, vooreerst in 1454, de scheuring in Oost- en West-Friesland, daarna, in 1494, de vernietiging van Frieslands onafhankelijkheid, door de overdracht van dit gewest aan Albrecht, hertog van Saksen.

SCHOPPEN, zie KEZEN.

SLANGERS, zie COULEUVRIERS.

SLIJKGEUZEN, zie GEUZEN.

SNAKKERS. — De bitsigheid, waarmede de Fransche tolheffers de Bruggelingen bejegenden, wanneer zij bij dezen de imposten invorderden, verwierf aan de eerstgenoemden den schimpnaam van SNAKKERS, als verlangden zij naar geld; want *snakken* heeft gewoonlijk de beteekenis van verlangen naar iets. Ondertusschen heeft Kiliaan het werkwoord ook in den zin van *praten* en *keffen*, terwijl *snakkerken* bij hem hetzelfde is als *kefferken*, *blafferken*. SNAKKERS, zou dus synoniem zijn van PRAATMAKERS, of van KEFFERS, Bassers, welk laatste aan het bekende *french dog* doet denken.

SNAPHANEN. — Een schimpnaam den Gelderschen bijzonder eigen, en bij Kiliaan verklaard door vrijbuiters, gewapende roovers. Inderdaad, is er een tijd geweest, dat de avontuurlijkste strooptochten voor den Geldersman een lust en leven waren. De Brabandsche en Utrechtsche jaarboeken schilderen ons de Geldersche *Snaphanen* onder zeer ongunstige kleuren af, en te Antwerpen was men nopens hunne bedrijven niet minder goed ingelicht; want indien de strandbewoners van de Zuiderzee lang het aandenken behielden van den Gelderschen Admiraal LANGE PIER, zoo leerden de Kempen MARTEN DEN ZWARTE al te goed kennen. Erasmus, spreekt ergens van deze vrijbuiters, onderscheidde door hunne *hooge peerden* en *blanke zweerden*, die van tijd tot tijd in de naburige gewesten strooptochten deden, vooral in de eerste helft der XVI^e eeuw. Ook de beruchte *zwarte benden* welke destijds in Frankrijks dienst traden, waren eigenlijk *snaphanen*, en het moet bij deze gelegenheid geweest zijn, dat de schimpnaam in de Fransche taal overging, en er nog gebruikelijk is onder den naam van *Chenapans*.

STAATSCHEN. — Dezen waren de opvolgers der Geuzen,

in zoo verre zij de onafhankelijkheid des lands tegen den Spanjaard verdedigden, en aanhangers der Staten-Generaal, die het gemeenebest der Vereenigde-Gewesten stichteden. Hunne vlag was van keel met den kruipenden, gewapenden leeuw van goud, gekroond en getongd van 's gelijken, in de rechter klauw een bloot zwaard van zilver met gevest van goud, en in de linker 17 pijlen insgelijks van goud houdende. De Staten hadden nog andere vlaggen, te weten: gegeerd van zilver, oranje en azuur uit 12 stukken, met het wapen der republiek in 't midden, en voorts de gemene vlag der Republiek, oranje-wit-blauw in strekkende banen. De latere prinsenvlag was gegeerd uit 8 of 12 stukken met de nationale kleuren; men had er 3 verschillende, onderscheiden door de naastenstelling dier kleuren. De dubbele staten- of prinsenvlag was de gemeene vlag der Republiek met het dubbel getal banen.

STOEPEN. — Spotnaam der stadssoldaten in Holland, waar men ook veelal STOEPJES zegt; doch wat beduidt hij eigenlijk? Weiland zegt, dat het substantivum *stoep* een optrapje voor een huis of aan den waterkant is, en dat het verbum *stoepen*, op de stoep staan of zitten, daar vandaan is. Het ware dus mogelijk, dat men de stadssoldaten STOEPJES genoemd hebbe, omdat er altoos eenigen op de stoep van het raadhuis ter wacht stonden. Aan de meer verouderde beteekenissen van slaan, geeselen, het hair met vel aftrekken, welke door Kiliaan aan het werkwoord *stoepen* gegeven worden, schijnt hier niet te kunnen worden gedacht.

SUEVEN, *Zweven*. — Het volk, 't welk Caësar en Tacitus onder de benaming van SUEVI aanduiden, bestond uit verscheidene duitsche stammen, welke geene vaste woonplaats hadden, maar in de germaansche bosschen omdoolden en rondzworven. Hiervan, zegt Raepsaet, had men hun den naam van SWEVERS gegeven, welchen de Romeinen volgens

gewoonte verlatijnd hebben... Hoe aannemelijk deze afleiding ook moge schijnen, zoo moeten wij aanmerken, dat Tacitus haar zoekt in het lange hair, dat zij in eenen staart (hgd. *schweif*, α : ons *zweep*) gebonden droegen. Hun volksnaam ging later in *Schwabe*, *Zwaab* over.

URBANISTEN EN CLEMENTIANEN. — Naar den wettigen paus Urbanus VI en den tegenpaus Clemens VII. De eerste had zijnen stoel te Rome, de laatste te Avignon. Hieruit ontstond de groote Westerscheuring, welke het catholiek Europa omtrent eene halve eeuw, van 1378 tot 1438, in twee kerken verdeeld hield. In de Nederlanden verklaarde de geestelijkheid zich over het algemeen voor Urbanus.

UYTTENBRULERS, zie COLVEREN.

VETKOOPERS, zie SCHIERINGERS.

VLAAMSCH WOLVEN. — Aldus noemde men de benden Vlamingen en Brabanders die onder het geleide van Willem van Yperen de zee overstaken, om de zaak van den Engelschen koning Eustachius te ondersteunen en den zegepraal der Normandiers over de Angelsaksen te verzekeren. Zoo krijgsvantheid waren onze voorouders, dat de vreemde waaghalzen, die het zwaard ter hand stoute veroveringstochten gingen ondernemen, gereedelijk in onze gewesten kloeke strijdlieden vonden om hunne geluuskans gelijk met hen te beproeven. Men weet onder anderen hoeveel Nederlanders uit de Zuiderstreken deel namen aan de overwinning van Engeland door Willem van Normandië.

VLAMINGEN. — Al wie weet, dat men te Antwerpen en elders onder 't volk den naam van VLAMING bezigt, om een listig mensch te beteekenen (gewestburen waren vroeger ongenadig voor elkander; ja tot *Sinjoors* en *Maanblusschers* en *Schapenkoppen* toe, scholden tegen een), zal het niet verwonderen, dat wij denzelven onder de spotnamen opnemen. Deze beteekenis is overigens zeer oud, blijkens

het door Schayes (*Belg. Museum* II^e d., bl. 316.) ontdekte fragment, waar spraak is van den *loosen lacken Vlaming*. Wat aangaat de oorspronkelijke beteekenis van den naam der VLAMINGEN, hierover is lang en veel getwist; doch nu schijnt het pleit ten naaste bij beslist te wezen. Kervijn (*Hist. de Flandre*, 2^e éd. t. I) betoogt namelijk door ettelijke oude teksten, dat de naam kan worden afgeleid van (*Flea-men*) *Fleamings* (vluchtelingen, uitwijkelingen), zooals de lieden waren, die zich aan de Vlaamsche kust nederzetterden. Zonder nu te beslissen, of deze *Fleamings* bij ons kwamen vóór, tijdens of nadat de Angelsaksen in de V^e eeuw naar Engeland overstaken, is het genoeg geweten, dat ongeveer de taal dezer laatsten aan onze kusten gesproken werd. Nu, in deze taal beteekent *flean*, vliên, vlieden (Weiland), terwijl de uitgang of het achterstelsel *ing*, volgens Lulofs (*Gronden der Nederl. woordafleidkunde*, bl. 116 der Gentsche uitg.), bij de eigennamen landaard of geslacht te kennen geeft.

VAN DER NOOTISTEN, zie VONCKISTEN.

VONCKISTEN. — Naar den advocaat Vonck, eenen der leiders van den Belgischen opstand van 1789. De zinspreuk dezer partij was *pro aris et focis*, en zij telde vooral vele aanhangers bij het leger. Weldra kwam zij in strijd met de partij van Van der Noot en Van Eupen, die zich uitsluitelijk voor *Patriotten* uitgaven, doch gewis minder doorzicht hadden dan Vonck; maar zij hadden op hunne zijde de Staten en de geestelijken, en in hunne hand het Congres. Na eenen fellen oorlog van schot- en schimpschriften, gelukten zij er in, Voncken zijnen vriend generaal Van der Meersch den voet te lichten, en de VONCKISTEN als verraders te doen vervolgen. Van dit oogenblik af, had deze partij geen openbaar bestaan meer; maar zij had ook geene schuld aan het mislukken der Brabandsche omwenteling.

In de partij der Patriotten onderscheiden sommigen de meer vaderlandsgezinde Van der Nootisten, en de eigenlijke Patriotten, ook Vijgen genaamd, die verklaarde aanhangers van Oostenrijk waren. De Vonckisten droegen eenen langen smallen hairstaart gelijk Frederik II, terwijl de andere partijen de nieuwmodische Fransche starten droegen.

VOSSENSTAARTEN. — In Februari 1567 werd te Antwerpen een gebod afgegeven, dat al de vagebonden en landloopers de stad moesten ontruimen. Hierop vertrokken vele Walen naar Dambrugge, alwaar zij zich als soldaten deden inschrijven. « hebbende voor haer veltteeken eenen vossensteert aen haer hoyen. » Het *Antwerpsch Chronyke* (bl. 107) geeft ons alzoo in weinige woorden den oorsprong van den spotnaam dezer vrijwilligers, terwijl Richardus Stechanus (*Opkomst der Nederl. Beroerten*, bl. 23) ons de bediedenis geeft van dit veldteeken. Volgens dezen schrijver zou het namelijk aangenomen zijn, omdat hertog Erik van Brunswijk gezegd had : *de vossen zullen den ganzen te loos zijn*. Het tegendeel bleek weinige dagen daarna, toen de bende der VOSSENSTAARTEN, ook genaamd de *Verloren Hoop*, te Austruweel gansch werd uiteen geslagen.

VRIJBUITERS. — De strooppattijen, die het land van eeuw tot eeuw hebben afgehoopen, voerden doorgaans karakteristieke toe- of spotnamen, b. v., *Creesers, Reizers, Malcontenten, Groene Tenters, Vossenstaarten, Snaphanen, Boschgeuzen, Zwarte Ruiters, Zwiijtjes*.

VIJGEN. — Omtrent den oorsprong van dezen schimpnaam bestaan verscheidene uitleggingen; maar om het niet te lang te maken, zullen wij onder de menigvuldige schotschriften, welke de Brabandsche omwenteling deed ontluiken, er een aanvatten, getiteld : *De Genealogie der Vijgen, te beginnen van hunnen eersten vader (CASPER) onder den*

naam van JOSEPH II, verbeld in eenen Duyvel Vygen-Scheyter. — Prys 9 stuyvers. Te Trier by J. Thielman MDCCLXI (1790), in-8^o van 30 bladz. met platen. Waarlijk een veel belovende titel, maar het geheel heeft weinig om 't lijf; want als letterkundig gewrocht heeft het volstrekt geenewaarde. Het is in zoogenaande straat-literatuur in rijm en onrijm van de platste en walgelykste soort vervat; doch laten wij dit dáár, en zien wij wat genealogie de schrijver ons opdischt. Na de vertaling van het woord VIJGEN in verschillende talen te hebben gegeven, zegt hij, dat het « schynt synen oorsprong genomen te hebben in 't jaer » 1789 binnen Brussel, in sekere Herberge genaemt den » *Calv'ren dans*, van eenige ware Vaderlanders, alzo het » verboden was *Royalisten* of *Kyzerlyken* te noemen. » Doch waarom *Vijgen* en niet *Pruimen* of *Rozijnen*? De eerw. heer David (*Manuel de l'hist. de Belgique*, II P. p., 446, n. 2) zegt, dat het eene zinspeling was op Jeremias' XXIV^e capittel, alwaar de slechte burgers vergeleken worden bij slechte vijgen, die uitwendig aan de goede gelijken en deze laatsten bederven. 'T is mogelijk; doch de ware Vaderlanders uit den *Kalverendans* schijnen aan dit capittel van Jeremias niet gedacht te hebben, alhoewel zij aan den schimpnaam eene hediiedenis hechteden, welke de schrijver der *Genealogie* ons in twee regels te kennen geeft: « Ingezien den aert, de kracht en » eygendom der Vygen, zegt hij, komt het al overeen met » hummen aert, kracht en eygendom dezer nieuw-gezinde » en baetzuchtige menschen, de zoo genoemde Royalisten. » Hij onderscheidt drie soorten van VIJGEN: de *grootte*, de *gemeene* en de *wilde*, en indien wij hem goed begrijpen, dan verbeeldden de grooten en staatsambtenaars de eerste soort, de gemeene burgers de tweede, en de vreemde troepen de derde soort. Maar om de lezers niet te vervelen zullen

wij's mans staat- en geneeskundige dissertatie over de eigenschappen dezer drie soorten, waarbij Plinius, Galenus en Dioscorides niet vergeten worden, niet verder aanroeren, dewijl men er ook niets naders zou uit vernemen.

Zou men hier niet eerder mogen denken aan het oude *faig*, volgens Frisch een overwonnen vijand, zijnde iemand die derwijze geslagen en gewond is, dat hij het besterven moet (*veeg* beduidt overigens nog *slag*)?

In het oude gedicht op Karel den Grooten komt *vaig* voor in den zin van nedergeslagen. Dit woord luidt *veegh*, VEYGH bij Kiliaan en *feig* in het hoogduitsch. Ons bijv. naamw. *veeg* heeft den zin van: den dood nabij; van een land hetwelk zijnen ondergang nabij is, zegt men dat het *veeg* is. Wie weet ook vooral niet dat het oogduitsch bijv. naamw. *feig* laf, en als zelfstandig naamwoord gebruikt, een lafaard beteekent? Ons dunkt dat de spotnaam *vijg* tot het Duitsch *feig* of het Kiliaansch *veygh* moet herleid worden, en vinden zulks natuurlijker, dan dat men de patriotten aldus zou genoemd hebben naar den vorm van den oostenrijkschen militairen pompon, zooals sommigen beweeren. Men schrijft wel *ijselijk* voor *eiselijk*, waarom zou men voor *veig* niet even zoo mis *vijg* geschreven hebben, hierbij even verkeerdelijk denkende aan de gekende vrucht, of bij overdracht aan zeker onoogelijk iets, als men in het eerste geval aan verstevten water denkt?

WAROUX, zie AWANS.

WILDE ZWIJNEN. — Ten jare 1383 zochten de wegens volksopstand verbannen Leuvenaars Brabant op te ruinen: doch zij mislukten hierin en waren verplicht zich in de bosschen te verschuilen, vermits hun hoofd op prijs gesteld was. Zij overrompelden Leeuw, doch hun verblijf aldaar hield niet lang stand. Als woudloopers verkregen zij den naam van *wilde zwijnen*.

WITTE KAPROENEN. — In de XIV^e eeuw was een langstaartige kapruin het gewone hoofddekse van heeren, burgers en boeren; zijne kleur leverde overigens niets bijzonders op. Maar in 1302 kwamen de zoogenaamde FRANSCHIE KINDEREN te Luik op den inval, zich witte kapruinen op te zetten en er aldus een partijteeken van te maken, om hunne genegenheid voor Frankrijks leliën uit te drukken. Deze oproermode vond ook elders navolgers, doch met geheel andere strekkingen: vooreerst te Gent, in 1338, onder het bewind van Artevelde, die voorzeker niet franschgezind was; daarna te Leuven, in 1379, bij de beroerte van Coutherele. In deze laatste stad was de bewuste mode van korten duur, even als te Parijs, waar zij in 1413 door eenen der beenhouwers ingevoerd, en den Dolfijn en zijnen hovelingen onbeschaamd opgedrongen werd. Het was te Gent dat de witte kaproenen het meeste en het langste floreerden; het is waar, dat zij het verzamelings-teeken van de volkspartij waren, en werden zij in tijden van rust afgelegd, bij elke beroerte, bij elken oploop, zag men ze weder voor den dag komen. De Gentsche WITTE KAPROENEN konden zich beroemen Vlaanderens ware belangen te vertegenwoordigen. Het wapen van Jacob van Artevelde, vermoord ten jare 1345, was van zavel met 3 witte huiken. In 1380 meenden hunne gezworene tegenstanders, de LELI-AARBS, hun eene goede poets te bakken, door zich roode kapruinen op te zetten; maar dit had geenen duur en zelfs het winnen van den slag van Rozebeke door de Franschen, kon de naäpers niet redden: de ROODE KAPROENEN werden zoodanig afgefloten, dat zij zich nooit meer durfden vertoonen. De laatste sporen der WITTE KAPROENEN ontmoet men onder de regeering van den roomsch-koning Maximiliaan, die er in 1487 te Burcht, bij Antwerpen, vier-en-dertig in eenen boomgaard deed ophangen. In 1540 ver-

toonden hunne huiken zich evenwel op nieuw te Gent als hoofddeksel der Creesers.

WITTINGEN. — Het Leuvensch volk begeerig de eerambten en rechten te herkrijgen, welke het eens bekomen had, namen de afwezigheid van den hertog waar, om hun doel te bereiken. Wauter van der Leyen, Jan van Molenbeeke, Wauter de Saxer en Willem Repaert, wevers, hitsten het volk aan, doch de geslachten voltrokken hunnen keus. Eene maand daarna, toen alles rustig scheen, hebben gemelde aanleiders met verschillende bengels de stad afge-loopen, met groot geschreeuw en onder het kleppen op koperen bekkens om de menigte bijeen te roepen. Het stadhuis werd bemeesterd, en degenen van de geslachten, die te voorschijn kwamen, werden in de boeien gesmeten. Wauter van der Leyen en Hendrik Portman werden tot kapiteins der stad verklaard en namen, naar het voorbeeld der Gentenaars, witte kapruinen aan, waarom zij WITTINGEN genaamd werden. Het gevolg van dien opstand was, dat de hertog in 't begin van augusti naar Brussel teruggekeerd, de bestuurdersambten wederom onder de geslachten en het volk heeft verdeeld, en aldus het charter van het jaar 1360 herstelde.

ZEEUWSCHE WOLVEN. — In eene wereld-chronijk, waarvan Willems (*Belg. Museum*. IV^e d., bl. 193 en volg.) eenige fragmenten de Nederlanden betreffende, heeft medege-deeld, leest men: « Int jaer ons Heeren XII^e ende V, grave Willem van Hollant ende Oostvrieslant . . . street ende » jaghede metten *Zeeuschen Wolven*, den grave Lodewyc » van Loon, die te wive ghenomen hadde Aden, grave » Diricx zyns broeders eenige dochter, daer hy mede » Hollant behuweliet hadde. » Men ziet, dat der Zeeuwen dapperheid van in de middeleeuwen werd gehuldigd, alhoewel men niet stellig kan zeggen, dat de benaming van

WOLVEN tot den aanvang der XIII^e eeuw opklimt, vermits de bewuste Chronijk in de XV^e is geschreven. In eenen meer algemeenen zin zegt men nog ZEEWOLVEN, voor wakkere onverschrokkenen zeelieden, en de Franschen hebben de figuur letterlijk overgenomen in hunne uitdrukking *loups de mer*.

ZWANENBROEDERS. — Een genootschap hetwelk te 's Hertogenbosch uit de versmelting der Koptijters en Berkerdijnen tot stand kwam. Een burger was namelijk (*zie dit artikel*) op den inval gekomen, de voornaamste leiders op eenen maaltijd te noodigen, waarbij onder anderen eene zwaan was opgedischt, en de gastheer had het genoegen zijn doel te bereiken, door het duurzame herstel der eendracht. Dit gebeurde op eenen Vastenavond en er werd bepaald, dat het *Zwanenmaal*, tot gedachtenis van de slissing der burgertwisten, voortaan alle jaren op het Raadhuis zou worden gehouden. Dusdanig was de instelling der *Zwanenbroeders*, en het ware te wenschen, dat onze hedendaagsche partijschappen zich op zulke eenvoudige wijze konden verzoenen. Onverminderd het *Zwanenmaal*, 't welk in 1566 voor de laatste maal werd gehouden, vierden de Bosschenaars ook de verjaring der verzoening hunner voorouders door plechtige hanengevechten, over welke Jacob Oudenhoven (*Sylvia Ducis*, blz. 51-53) in 't breede uitweidt. Hoe zonderling dit ook moge voorkomen, dat een hanenkamp eene verzoening der menschen moest herinneren, op den duur schijnt men er meer werks van te hebben gemaakt dan van het *zwanenmaal* zelf, te oordeelen naar de toebereidselen. Lang te voren waren de liefhebbers op den zoek om zich de grootste en sterkste hanen aan te schaffen. Niet tevreden met deze vogels door repetitiën tot den strijd af te richten, wisten zij hen op te hitsen, door eene kunstmatige voeding, waar-

toe look, peper en *trubbelighen wyn* behoorden. De plaats van het worstelperk was het raadhuys, en het magistraat verwaardigde zichzelf de kamprechters te benoemen. Den overwinnenden haan werd eene gouden ketting om den hals gehangen en hij werd in groote staatsie rondgeleid, alsook de kamper die hem in strijdbaarheid volgde, en die met eenen gulden kam werd versierd. Deze hanengevechten waren gedurende de XVI^e eeuw in de Meierij en de aangrenzende gewesten zeer berucht; hoe hardnekkig de zege er betwist was, bleek onder anderen in 1546, toen de strijd vier volle dagen duurde en elke partij dagelijks vier hanen in het perk bracht.

ZWARTE VliegEN. — Den gereformeerden geestelijken in Holland werd in de XVIII^e eeuw deze spotnaam toegeworpen. Dat hunne zwarte kleederdracht er toe aanleiding gaf, is waarschijnlijk; doch waarom zij dan nog bij vliegen werden vergeleken, is ons een raadsel.

ZWIJNTJES. — Froissard, die ergens van deze partij gewaagt, onderscheidt ze van de REIZERS, welke onder bevel van Ackerman het Vlaamsche land afliepen, en geeft hun den naam van POURCELETS. De ellende des tijds en de verwoestingen des oorlogs, zegt de Barante (*Hist. des ducs de Bourgogne*, éd. Wouters), hen zonder bestaanmiddelen en zonder onderkomen gelaten en tot wanhoop gebracht hebbende, vormden zij zich tot rooversbenden, die zich in bosschen of oude kasteelen ophielden, het land afliepen, en voorgaven voor de stad Gent te strijden. De verschijning dezer benden wordt bij de beide schrijvers op 1385 gesteld, en zij zouden vrijbuiters van de ergste soort geweest zijn, misschien de heffe der uiteengeslagene REIZERS (*Zie dit woord.*)

REMARQUES
SUR LES
TROIS AGES ARCHÉOLOGIQUES,

PAR

M. P.-C. VANDER ELST,

MEMBRE TITULAIRE A ROUX (HAINAUT).

1. C'est aux savañts scandinaves que nous sommes redevables de la classification des produits de l'industrie, en trois genres : ceux de l'âge de la pierre, ceux de l'âge du bronze et ceux du fer ¹.

Cette classification n'est rigoureusement vraie que pour les pays du Nord, et encore la limite chronologique de chaque époque, quoique mieux indiquée là qu'autre part, n'est pas absolue. La pierre empiète sur l'époque du bronze et celui-ci s'entrecroise avec les temps de l'âge du fer.

Le poème germain de Hildebrand, dont le manuscrit est du VIII^e siècle et qui relate des faits se rapportant au VI^e, dit en parlant de guerriers Goths mis en présence :
» Ils s'élançèrent l'un sur l'autre ; les haches de pierre
» résonnaient, leurs armures étaient ébranlées ². »

Commissaires rapporteurs : MM. LE GRAND (S.) et G. HAGEMANS.

¹ Cf. C. THOMSEN, 1836. — FRED. KLEE, *Steen, Bronze og Jerne Culturens minder, etc.*, Kiöbenhavn 1844. — SVEN NILSON, 1862.

² GRIMM. *Die beiden ältesten deutschen Gedichte*, Cassel 1812. Traduction d'Ampère.

Si l'on applique cette division aux progrès de l'industrie en général il en sera autrement, et l'on reconnaîtra qu'elle est exacte sans être synchronique eu égard à tous les peuples.

L'homme, placé nu et sans armes sur la terre, eut à lutter contre les éléments et à combattre des animaux auxquels la nature a donné des armes. Son intelligence suppléa à sa faiblesse, et la PIERRE lui permit d'atteindre le fruit sur l'arbre, l'oiseau dans son vol, le quadrupède dans sa course. Ainsi en agissait naguère le Patagon, ainsi en agit encore ici l'enfant exerçant son adresse naissante. L'âge de la pierre fut l'enfance de l'espèce humaine.

La pierre qui rend de tels services à l'homme lui est chère ; si elle roule sur le sol, elle semble le fuir ou le poursuivre ; si elle est détournée maladroitement par le jet et qu'elle aille frapper le rocher qui la repousse, elle semble partager la contrariété de l'homme. Pour lui, tout ce qui a mouvement semble doué de vie et de puissance ; il regarde le rocher comme plus puissant que la pierre, l'écho du choc qui a frappé son oreille paraît une voix supérieure, et dès lors le rocher reçoit ses hommages comme un être supérieur.

Cette acception s'affaiblit pourtant à mesure que son intelligence fait des progrès. Le rocher revêt bientôt la qualité d'une divinité spéciale et souvent toute locale ; des pierres erratiques deviennent ses analogues sous ce rapport, et finalement le culte des pierres se perpétue dans les théurgies transformées sous l'aspect de vénération aux talismans et aux amulettes.

Ainsi donc dans l'origine toute pierre ou roche d'un aspect singulier, ou affectant certaines formes d'une analogie vague, reçut les honneurs d'un culte. Beaucoup plus tard, quand l'homme lui-même eut appris à construire des

édifices, oublieux de l'enfance de son espèce, il attribua ces rochers à une race de géants ¹.

Les travaux de construction remontent dans la Haute-Égypte à l'antiquité la plus reculée où la taille primitive s'est opérée au moyen du silex. ² M. Delanoue a constaté à Chersouma, environ treize kilomètres S.-E. d'Esneh, l'existence d'un atelier d'outils en silex ³. On peut donc entrevoir que dès lors la vénération envers les rochers se déplaçait en faveur des temples dans lesquels les objets de pierre, jadis honorés, figuraient encore, mais comme simples mémoriaux et souvenirs d'un régime antérieur. Les peuples de l'Orient ont pendant longtemps révééré les monts Albordi et Mérou : peut-être des Arabes rendaient-ils un culte au Sinaï avant que Moïse eût conduit les Hébreux à ses pieds. C'est là qu'il promulgua le décalogue écrit sur deux tables de PIERRE, mais désormais l'Hébreu ne rendra aucun culte à l'objet matériel ; il réserve toute sa vénération pour la parole qui y est inscrite et qui dit la Loi. Cependant, pour des cas spéciaux, l'usage du silex et de la pierre brute fut conservé ⁴ et le langage si pittoresque de l'Orient garda dans ses métaphores de nombreuses traces du culte *litholatrique* ⁵.

A mesure que l'usage des lettres se répandit en Orient les pierres perdirent peu à peu leur caractère divin pour prendre le caractère commémoratif. Des figures énigmatiques se montrent sur les roches de la vallée arabe

¹ ¹ Cfr. A. TOILLIEZ, *Faits géologiques pris pour le travail de l'homme*, Mons, 1865.

² Selon DESBROSSES, le mot *chalex* en oriental est l'original des mots latins et français *galet*, *calcul*, *cailloux*, etc...; dans le Jura on nomme encore *chalex* les roches de cette montagne, *Hist. Rom.*, t. II, n° 649.

³ *Congrès préhistorique*, Bruxelles 1872, f° 315.

⁴ *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. I, 2^e série, n° 582 à 586. — *Deuteron.*, XXXII, 5 et 6. — *Josué*, V, 2 et 3.

⁵ *Deuteron.*, XXXII, 4, 15, 18, 30, 31. — *Psaume*, XVIII, 3.

derniers temps de l'Empire romain, jouissaient du même crédit. Ces attributions superstitieuses se sont perpétuées jusqu'à nos jours à l'égard des cornes de corail auxquelles le vulgaire d'Italie a recours pour détruire tous les maléfices ¹.

Les Grecs donnaient le nom de Kiones aux longues pierres brutes qu'ils adoraient. Ils révéraient sous le nom d'AGDOS l'énorme pierre dont les fragments, disaient-ils, avaient servi à Deucalion et à Pyrrha pour le repeuplement de la terre ; sous le nom d'AGELAS le bloc erratique sur lequel Cérès s'était reposée ; sous celui de CAPPAUTAS le rocher sur lequel Oreste se réveilla guéri de sa frénésie. Mais la plus célèbre de ces pierres était BETHYLE, conservée dans le temple de Delphes, où elle était ointe tous les jours. De tant d'objets de ce genre, vénérés par les générations éteintes, il ne reste qu'un seul spécimen, c'est le LIA FAIL « la Pierre du Destin. » C'est un fragment de grès rougeâtre de 22 pouces anglais sur 13 et d'une épaisseur de 11 qui se trouve sous le siège du roi S^t Édouard sur lequel s'asseyent les monarques de la Grande-Bretagne, lors de leur couronnement ².

2: Pendant que l'industrie de la plupart des nations européennes était encore dans l'âge de la pierre, l'Orient était parvenu à traiter les métaux. Cette industrie est le résultat des recherches de l'esprit humain ; les plus anciennes traditions signalent un homme et non une divinité pour son introducteur ³. Le plomb se présente comme le

¹ Pour la continuation de ces croyances voyez dans le *Moniteur* n^o 64, 4 frimaire an II, le procès-verbal dressé à l'hôtel des monnaies.

² GOLDSMITH, *History of England*, Paris 1849, t^o 470, appendice.

³ *Sanchoniaton*, fragments. — Genèse IV, 22. — Houcheng, en Perse. — Hoang-ti en Chine, etc.

nommée Wadi Mokkateb. En 534, Cosmas Indoplustes attribuait ces lettres aux Hébreux, mais MM. Beer et Tuch de Leipzig les ont déchiffrées. Elles forment des noms propres et quelques sentences inscrites par des pèlerins de la tribu Nabaïoth qui allaient visiter l'antique forêt de palmiers à Pharan, objet spécial de leur culte ¹.

L'Occident était encore loin d'avoir émergé hors de l'âge de la pierre, mais sa population chez laquelle l'esprit d'individualisme était plus vivace qu'en Orient avait spécialisé ses hommages sur des fragments de rocher ou des blocs erratiques transportés au centre des agglomérations d'habitations. C'est ainsi qu'étaient représentés la Vénus de Paphos et le Cupidon de Thespis ². Orchomènes rendait les honneurs divins à trente pierres qui passaient pour des aérolithes, qualité qu'on attribua ensuite à l'Élagabale d'Émèse, et aujourd'hui encore à la pierre dite *Brechtan* conservée à La Mecque et qui est honorée par les Musulmans. On connaît du reste le dieu *Terme*, le *Jupiter Latialis* et les *Lapides manales* des Étrusques ³.

Les pierres ont conservé longtemps leur prestige comme talismans. D'après Pline ⁴ l'Héliotropion consacré au soleil, la sélénite à la lune, l'œil de Belus, la pierre de Jupiter et celle dite corne d'Ammon étaient toutes recherchées comme amulettes. Nous savons combien les Gaulois étaient avides de l'échinite fossile qu'ils regardaient pour un œuf de serpent, *Ovum anguinum*, et qui sous le nom de GLAN-NIEDR ornait la poitrine du prince des druides ⁵.

Les pierres gravées, connues sous le nom d'AbraXas aux

¹ TISCHENDORFF, Introduction, f° 26.

² Pausanias. — *Lacon* 22. — *Bœot* 18, 25. — *Achaïc*.

³ Ovid. *Fastes* IV. — *Monde primitif* 18. — Spanheim, *De Veterib. Latin*

Relig.

⁴ *Hist. Natur.* Lib. XXXVII. Cap. 10.

⁵ *Stuckley*.

premier métal qui ait été abordé, à cause du degré de calorifique relativement faible requis pour en obtenir la fusion ; il se chiffre par 502° Fahrenheit. Il faut un degré bien inférieur pour qu'il soit malléable, mais cette condition même fut un obstacle à l'extension de son usage, et un progrès d'une utilité bien plus importante fut l'obtention du cuivre, *κνπρον*, *cuprum*, *koper*, B.-Al., *küpfcr*, H.-Al., *copper* Angl. Ce métal exige 4587° Fah. pour entrer en fusion, mais il est fort douteux qu'on débuta par cette opération. Des fourneaux primitifs rencontrés en Asie portent à croire que les premiers travaux eurent pour résultat la production d'un *masset*, et que des chaudes et des martelages successifs ont produit le premier cuivre. Pour les outils et les ustensiles le cuivre offrait de grands avantages sur le plomb. Dans la cuisson il résiste à la flamme, et sa rigidité, eu égard au plomb, le destina à la confection des premiers outils. L'usage du cuivre remonte à une antiquité fort reculée, car des peintures égyptiennes appartenant à l'ancien empire nous montrent des instruments colorés en rouge clair¹, nuance du cuivre pur.

Mais ce métal a l'inconvénient de se charger d'un oxyde nuisible ; et, soit par hasard, soit par suite de recherches intentionnelles, on parvint à produire un alliage plus avantageux, auquel les Grecs ont donné le nom de *χαλκοτ*, que les latins ont traduit par *ÆS* et nous d'abord par airain, puis par le mot bronze².

Cet alliage se combina d'abord de cuivre et de plomb, comme on l'a constaté par les plus vieux bronzes trouvés en Assyrie³. Il ne s'opère qu'au moyen de la fusion, d'où

¹ LEEMANS, *Congrès préhistorique*, Bruxelles, 1872, f° 500, citant Lepsius.

² Du mot italien *bronzo*, brun, nuance de la patine, première couche d'oxydation.

³ OPPERT, *Congrès préhistorique*, Bruxelles 1872, f° 498.

nous concluons, contrairement au sentiment du savant Lindenschmit ¹, que le moulage du bronze a suivi celui du cuivre et que le moulage de ce dernier dut être presque contemporain de son travail au marteau. Les gisements de plomb sont répandus sur le globe. On en trouve en Abyssinie ² qui renferme également du cuivre et de l'argent, de même que la Syrie ³. Mais ces minerais, de même que ceux de fer, renferment des parcelles de zinc qui, dans l'ardeur du foyer, finissent par former des agglomérats que l'on nomme *cadmies*. L'adjonction de ces cadmies au cuivre pur, dans des proportions telles qu'un tiers de l'alliage obtenu fut du zinc ⁴, constitua le *lution* ou cuivre jaune, l'*orichalcum* des Latins, le *brass* des Anglais, le *Messing* des bas Allemands. La production de cet alliage s'effectua en Orient d'abord d'une manière inconsciente; mais sa qualité moins oxydable que celle du cuivre pur dut en propager l'usage. Cependant il est admis que sa production, en connaissance, de cause ne remonte pas en Occident au-dessus du III^e siècle avant notre ère ⁵.

Mais le grand perfectionnement de ces industries métallurgiques est dû au génie commercial des Phéniciens par la production de ce que nous nommons aujourd'hui airain ou bronze antique, c'est-à-dire un alliage d'environ sept parties cuivre pur contre une partie étain. On s'est beaucoup occupé de la recherche des régions où, dans la haute antiquité, les Phéniciens se procuraient ce métal. La plus ancienne mention qu'on en trouve est celle d'une contribution payable en étain imposée aux Phéniciens par les

¹ Rens. part. de M. H. Schuermans, *Objets étrusques*, f^o 58, note.

² *Bruns*, t. II, f^o 117.

³ VOLNEY, *Voyage en Syrie et Égypte*, t. 1, f^o 271.

⁴ Le minéral natif du zinc est le *calamine*.

⁵ H. SCHUERMANS, *Objets étrusques*, 1872, f^o 65.

Grands-Rois d'Assyrie et qui se rapporte au X^e siècle avant notre ère ¹.

D'une autre part on assure que le bronze, à alliage d'étain, peut se rencontrer à l'époque qui sépare la XII^e de la XVIII^e dynastie égyptienne, soit au-dessus de l'an 1500, et que l'étain de ce bronze serait exclusivement de l'étain de la Grande-Bretagne ². Nous ne pensons pas que les Phéniciens aient poussé jusqu'à ces régions dans ces temps reculés. Heeren place le voyage de Himilcon aux îles Cassitérides (Silly islands) entre les années 530 et 509 ³, soit peu après la mort de Cyrus, et Desbrosses avance que les Phéniciens établirent des colonies dans ces contrées pour y travailler à l'extraction du minerai probablement ⁴. Mais comme l'étain était employé avant cette époque, tout porte à croire qu'on le tirait d'un pays moins éloigné; en parlant de ce métal, Pline nous apprend qu'on en trouvait en Gaule et en Espagne, mais que le travail pour l'obtenir y était plus pénible qu'en Grande-Bretagne.

Il semble que ce fut entre le XVIII^e et le XV^e siècle avant notre ère que les Phéniciens établirent leurs factoreries en Espagne. Les anciens racontent que les indigènes de la Péninsule, ayant livré leurs forêts à l'incendie, les montagnes échauffées donnèrent passage à de l'argent en fusion; que n'en ayant pas d'emploi, ils furent charmés de le céder aux marchands asiatiques pour des outils, des ustensiles et des étoffes. La quantité d'argent était si grande que ne pouvant la charger toute sur leurs navires, les

¹ OPPERT, *Lib. cit.* n° 497.

² L. DELGEUR, *Bulletin de l'Académie d'archéologie de Belgique*, 1871, n° 429.

³ *Manuel*, n° 95.

⁴ *Hist. Rom.*, tome I, n° 362, note.

Phéniciens en firent des ancrs en remplacement des leurs qui étaient en plomb ¹.

Un incident de ce genre dut fixer l'attention d'un peuple commerçant sur les richesses métalliques de la Péninsule, et ce fut son sol, nous semble-t-il, qui fournit le premier étain, *stannum* Lat. *Tin* B.-Al., *Zinn*. H.-Al., *Tin* ou *pevter* angl., au travail de l'Orient.

Une cinquantaine d'années avant le voyage d'Himilcon, Ezechiel signale l'étain comme un produit importé à Tyr par ceux de Tarsis ². Bien que ce nom se rapporte directement à Tarsus, il semble que les Orientaux l'aient employé quelquefois pour Tartessus qui est l'Espagne. Au surplus, Balbi confirme l'existence des mines d'étain dans ce pays ³, et M. C. Ribeiro nous a appris que dans l'Alentejo des scories de la fusion du cuivre dénoncent qu'une exploitation métallurgique a existé là bien antérieurement aux siècles de la domination romaine ⁴. Mais indépendamment de ce territoire, l'on trouve encore des gisements d'étain dans le versant atlantique de la Mauritanie ⁵, parages fréquentés par les Phéniciens. Il semble que les observations faites sur la direction S. N. de ces gisements ont dû pousser ces entreprenants marins à faire des recherches dans les îles Silly où elle se continuait.

Quant aux contrées de l'Orient, telles que les Indes qui aujourd'hui produisent de l'étain, il nous paraît bien établi que ces ressources étaient inconnues aux anciens. L'auteur du périple de la mer Erythrée, qui écrivait l'an 80, nous dit

¹ *Possidonius apud Strabon*, lib. III et IV. — *Diod*, V, 9. — *Aristote de Mirabil*, II, 24.

² *Ezechiel*, XXVII, 12.

³ AD. BALBI, *Essai statistique*.

⁴ C. RIBEIRO, *Congrès préhistorique*, Bruxelles 1872, fo 503 — et *ibid.* A. W. FRANKS, fo 501.

⁵ JACKSON, *Account of Marocco*.

que l'étain était un article d'importation dans l'Inde reconnue aujourd'hui pour l'une des contrées les mieux favorisées sous ce rapport. « De plus, dit M. Delgeur, le nom sanscrit » de l'étain *Kastira* n'est pas d'origine indienne et provient » indubitablement de *Κασσιτερος* » son nom grec.

Le bronze donc a pu être travaillé sur place dans la Péninsule ibérique, mais l'importation de l'étain en Asie, fait qui ressort et du tribut imposé et du verset d'Ezechiel, nous entraîne à chercher les lieux où se trouvaient les usines.

Chypre, *Κυπρον*, se présente en première ligne; outre Antabes au N. d'Alep, différentes localités de l'Asie mineure sont encore citées aujourd'hui pour leurs produits en cuivre. Tocat, Kastamouni, Guniskana près Trébisonde, la Carie, la Crète et le mont Ida sont indiqués par les anciens comme sièges des exploitations exercées par les Curètes et les Telchynes, nom qui paraît en rapport avec Tcheldir, montagne près Trébisonde, et qui fait songer aussi à celui de *Tchandala*, désignation indoue d'une tribu vagabonde qui, comme nos Zingaris ou Sigeunes, réparent les ustensiles de cuivre et de laiton. Ces nomades se donnent le nom de *Sinties*¹, le même nom que se donnaient les prêtres-forgerons de Lemnos. Les Curètes provinrent des Telchynes; ils exercèrent la métallurgie en Phrygie et en Crète. On distinguait parmi eux les *Dactyles*, ainsi nommés soit parce qu'ils étaient manouvriers, soit parce qu'ils furent d'abord au nombre de cinq comme les doigts de la main. On nommait leurs trois maîtres, Aemon, Celmis et Damnameneas. Leurs noms selon Fréret seraient indicatifs, signifiant le *Fondeur*, le *Forgeron* ou marteleur et le *Coupeur*².

¹ MALTE BRUN, *Précis de Géogr. Univ.*, t. III, n° 455, liv. CXX, in fine.

² *Mémoires de l'Académie*. — DES BROSSES, *Hist. Rom.*, t. II, n° 560 à 569.

Le grand atelier du bronze à l'époque de la splendeur de Tyr et de Sidon a donc été l'Asie mineure, et c'est en conséquence que les types, produits des fouilles exécutées de nos jours, ont fait reconnaître les analogues trouvés dans l'Ouest et le Nord de l'Europe comme ayant la même origine ¹.

La fabrication du bronze et du laiton s'étendit successivement de l'Asie mineure en Grèce, en Étrurie et sur tout l'Occident aux lieux où gisaient les matières premières. Les ustensiles, les armes et les outils étaient en bronze et cet usage dura des siècles. Parmi ces outils, il en est un sur lequel nous appellerons un instant l'attention : c'est l'objet nommé communément *Celt*, dont le tome VII, 2^{me} série, des Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique donne un dessin accompagné d'une notice par notre collègue P. Cuypers van Velthoven ².

Cette lame rappelle par son profil les haches en silex. Nous savons que celles-ci ont été trouvées parfois emmanchées à l'endouiller d'un bois de cerf, et présentait ainsi à la main une disposition que l'ouvrier nomme *bridée*, c'est-à-dire que le manche est oblique à l'axe de l'outil au lieu de lui être perpendiculaire. Cette condition rend le manie-ment de l'outil plus aisé. Le celt dont nous parlons est un ustensile du même genre qui dut être emmanché en bois à la fourche d'une branche. L'action pourrait facilement entraîner cette emmanchure à se fendre dans la direction des fibre ligneuses, mais cet inconvénient a été prévu. Il y est remédié au moyen de l'œil au travers duquel on passait un lien destiné à resserrer la branche qui constitue le manche à celle qui s'emboîte dans la douille.

¹ S. NILSSON, *Congrès préhistorique*, Bruxelles 1872, f° 493. — WORSAAE, *ibid.*, f° 498.

² *Annales*, 2^e série, t. VII, f° 214.

Ce genre de haches est spécialement propre à tailler en pointe les pieux et les perches (*cuspidare*), usage qui explique l'importance du nombre de ces celts trouvés sur le sol de l'Europe.

Le fait que des spécimens de ce celt eussent été trouvés renfermés dans des gaines en bois n'a rien de surprenant. Cette gaine a pour but de préserver le morfil, comme le fait se passe encore aujourd'hui, non plus au moyen de gaines en bois, mais de gaines en cuir bouilli¹. Ce genre de hachette se nomme HEPPE; elle est plus ou moins *bridée*, mais au moyen de l'inclinaison donnée à la douille.

Lorsque les outils de fer et d'acier furent employés dans l'industrie, le travail du bronze ne tarda pas à acquérir la grande perfection qui nous a été si souvent signalée par les anciens et spécialement par Héliodore², à l'occasion des armures des cavaliers parthes et de leurs chevaux, armures formées d'écaïlle de bronze imbriquées. C'est dès lors aussi que la ciselure du bronze fut employée et appliquée non-seulement à l'achèvement de statues, de vases et d'ornemens, mais encore aux types du monnayage dont l'invention est attribuée aux peuples de l'Asie mineure, quoique ce soit aux Phéniciens³ qu'on peut attribuer son extension.

Les statues en bronze des divinités luttèrent bientôt avec celles en pierre sculptée dans le respect des populations de l'Orient : la litholâtrie proprement dite entra en décadence; comme Saturne elle fut reléguée dans les régions du Couchant.

¹ Voyez les hachettes, avec marteaux de délivrance, des maîtres forestiers.

² CETHIOP, lib. IX. — ATHEN, V, 4.

³ D'où peut-être nos expressions Penninck (danois), Penny (angl.), Pening Bas All., Pfennig Haut All., PÆNI-PHENICES.

3. Dans la séance du congrès préhistorique du 30 août 1872, M. Oppert soutint que, pour l'Asie, l'antériorité de l'âge du bronze sur l'âge du fer est discutable et que l'opinion contraire pourrait se soutenir. Il déclara toutefois ne point vouloir formuler de conclusion, mais seulement attirer l'attention des savants sur cette question¹. M. V. Schmidt donna la réponse à la question en faisant remarquer que la *connaissance* du fer n'est pas l'AGE DU FER².

En effet, car dans la même séance M. J. Steenstrup, faisant connaître l'emploi du fer météorique par les Esquimaux, exposa comment ces peuples façonnent des couteaux au moyen de pailles de fer natif imbriquées dans la rainure d'un bois de renne³. Il déclare que ne connaissant que ce seul emploi du fer, on ne peut dire que les Esquimaux soient déjà sortis de l'âge de la pierre, non plus que s'ils avaient employé le minerai de fer à être taillé en hache ou en marteau.

On connut donc le fer longtemps avant qu'on songeât à le forger, bien avant qu'on réussit à le produire par la fusion des minerais. « La manière d'exploiter le fer dans » le Liban doit être fort ancienne, écrivait Volney en 1785, » vu sa grande simplicité : c'est la méthode employée dans » les Pyrénées et connue sous le nom de fonte catalane : » la forge consiste en une espèce de cheminée pratiquée » aux flancs d'un terrain à pic. L'on remplit de bois le » tuyau ; l'on y met le feu par la bouche d'en bas ; l'on » verse le minerai par le haut ; le métal tombe au fond en

¹ *Congrès préhistorique de 1872*, p. 498. — Cfr. H. SCHUERMANS, *Objets étrusques découverts en Belgique*, 1872, p. 26.

² *Congrès préhistorique*, p. 505. — Voir aussi : DESOR, *Matériaux pour servir à l'histoire de l'homme*, 1869, p. 547 ; 1872, p. 6. — LINDENSCHMIT, *Description de la collection Hohenzollern*, p. 184 et 185 ; cités par H. Schuermans.

³ *Id. Id.* p. 243 à 250 et les pl. n^o 24 et n^o 25.

⁴ *Voyage en Égypte et en Syrie*, t. II, p. 269.

» *masset* qu'on retire par cette même bouche qui sert à
» allumer ». En 1870, M. l'ingénieur Soreil découvrit à
Lustin (prov. de Namur) un fourneau préhistorique se
présentant dans des conditions analogues. Pour la fabrica-
tion du fer, les anciens n'ont donc connu que les embryons
des bas fourneaux, des *Stück Ofen* ¹. « C'est ainsi que pro-
» cédèrent ces antiques forgerons, pour obtenir le fer ou
» l'acier, dit M. l'ingénieur Berchem, car ils fabriquaient
» l'un ou l'autre de la même manière et souvent sans pou-
» voir se rendre compte du résultat obtenu » ².

Le travail du fer demeurá longtemps plus onéreux que
celui du bronze, et ne s'est développé d'abord que dans
les localités pourvues de minerais d'une grande richesse.
Par la résistance et la dureté le fer l'emporte sur le bronze,
aussi les anciens nous le mentionnent-ils d'abord comme
outils, puis comme armes offensives, rarement comme
ornement. On connut donc d'abord le fer comme nous
connaissions aujourd'hui l'aluminium qui n'a pas d'autre
emploi que l'ornement ou la bijouterie, et le *silicium* uti-
lisé en poinçons pour la gravure sur métal.

Les peintures égyptiennes nous montrent quelques
représentations d'objets en fer et même en acier, qui sont
figurés par les couleurs bleue et verte, mais ces peintures
ne remontent pas à l'ancien empire ³.

Des écrivains nous ont appris que les Égyptiens tiraient

¹ Les fourneaux de fusion, *Fluss Ofen*, appartiennent à l'ère moderne. Olaus Magnus, Suédois qui écrivit la description de son pays en 1544, explique la fabrication du fer en son pays au moyen des *stuckofen*. (*Wonderlicke Hist. der Noordersche Landen*, f° 121 recto). — KARSTEN, de son côté, affirme que dans ce même siècle les Belges produisaient la fonte de fer par des *Fluss Ofen*. La fusion exige 17979° de colorique, Fahrenheit. Le musée de Charleroi possède une plaque de foyer en FONTE portant la date de 1570.

² *Congrès préhistorique*, 1872, f° 523.

³ LEPSIUS, *Mémoires de l'Académie de Berlin*, cité par LEEMANS.

⁴ *Congrès préhistorique*, 1872, f° 500.

leur fer de l'Asie. Pour les temps rapprochés la chose est probable. Mais outre les mines de l'Abyssinie limnitrophe exploitées dans les temps anciens, celles d'Égypte ont été reconnues par M. Gardener Wilkinson pour avoir été exploitées du temps des Pharaons ¹.

L'Asie toutefois présente des gisements bien plus considérables. Outre l'Altai, le Caucase, le Taurus, le Liban renferme du fer en abondance ². « Les montagnes du Kesrouan » et des Druses en sont remplies, dit Volney qui ajoute : « la Judée n'en doit point manquer, puisque Moïse observe qu'il y a plus de trois mille ans, que ses pierres étaient de fer ³. »

A l'époque du Législateur le fer était non seulement connu mais utilisé puisqu'il prescrit à son peuple, encore nomade, de ne sacrifier que sur un autel en pierre brute que le FER n'a pas touché ⁴. Ceci dévoile que le fer était utilisé pour les outils ; et cette condition nous permet d'entrevoir que la nécessité de la trempe sut se faire sentir de bonne heure.

Les anciens employaient le bronze ou airain, à où nous recourons au fer ⁵. Si l'on pouvait s'en rapporter au commentaire de Buret de Longchamp sur les marbres d'Arundel, le fer du mont Ida eût été découvert l'an 1435 avant notre ère. Aux yeux de Moïse, l'usage des métaux est antédiluvien, l'airain et le fer s'étant présentés ensemble ⁶.

De tout temps l'industrie métallique fut fort considérée. Aux yeux des Grecs, les premiers qui l'exercèrent étaient regardés comme remplissant un sacerdoce ; chez les Orien-

¹ SEETZEN, *Correspondance*, Zach. XIII, n° 551.

² *Voyage en Égypte et en Syrie*, t. 1, p. 270.

³ DEUTERON., IV, 20. — XXXVII, 5. — III, 25.

⁴ EXODE, XXVI, 18.

⁵ GÉNÈSE, IV, 22.

taux ils marchaient de pair avec les chefs de tribus et les marchands. C'est encore ce qu'indique Moïse énumérant les enfants de Dedan descendant d'Abraham qui étaient, dit-il, *Assurim*, des marchands, *Letouchim*, des forgerons, et *Léoumim*, des chefs de tribus ¹.

La richesse des minerais du Liban fait entrevoir que sa conversion en acier a dû s'y produire plus facilement qu'ailleurs où les procédés employés pour la trempe, variés selon la nature du métal, obtinrent seuls des résultats utiles.

La dénomination de *Σιδεροζ* fer, et *χαλυβοι*, acier, prouvent que les Grecs saisissaient la différence ; et la localité située entre Alep et Palmyre et qu'ils nommaient *χαλυβον* ² paraît se rapporter à la production de ce métal, surtout si nous ne perdons pas de vue que Damas, de tout temps place importante de commerce, fut renommée pendant tout le moyen âge pour l'excellence de ses lames acérées.

Ce même produit métallique doit avoir été abondant dans la vallée du Thermodon s'étendant au pied du mont Tcheldir. Les Grecs y connaissaient des forgerons dont ils font une tribu qu'ils nomment Chalybes, nom que certains auteurs ont écrit Chaldéens, sous l'impression peut-être des fonctions sacerdotales que l'on attribuait aux ouvriers en métaux. L'usage du fer se répandit quand on fut parvenu à lui donner des formes appropriées aux besoins, et ce fut au moyen du martelage et de plusieurs chaudes successives que ce progrès fut conquis. Dès l'instant où de la production du clou on parvint à obtenir une plaque ou tôle, la vulgarisation dut s'étendre. Homère, qui vivait environ l'an 820, ne mentionne le fer dans l'Iliade que quatre à cinq

¹ GENÈSE, XXV, 3. — Cfr. ZACHARIE, I, pp. 20 et suiv.

² Chaikoun ? 2½ lieues environ N. de Damas.

fois, et entre autres comme pointes de flèches ¹. Ce dut être, nous semble-t-il, à une époque rapprochée que l'usage des instruments de fer se répandit en Europe : au moins ce fut alors qu'on utilisa les riches minerais d'Æthalia, que nous nommons Elbe. Mais tant s'en faut que les minerais des autres régions pussent donner des résultats analogues. Si le fer étrusque était réellement de première qualité, il en était tout autrement chez les Gaulois dont les espadons ou longs glaives se pliaient dans l'action du combattant, et exigeaient qu'il les passât sous le pied pour être redressées ². Ce qui nous montre que la qualité de la mine et non le procédé de la fabrication causait ces différences, c'est que les Celtibères avaient des espadons d'une trempe tout à fait supérieure ³, circonstance qui fait songer aux célèbres lames de Tolède.

Cependant, on ne peut nier que le traitement du fer ne fit des progrès dans les Gaules, soit par un choix raisonné de minerais, soit par des procédés mieux entendus. Lors des guerres de Jules-César nous voyons que les navires des Venètes et des Ménapiens étaient pourvus d'ANCREs en fer soutenues à des CHAINES de même métal ⁴. L'existence de tels produits prouve à l'évidence que la sidérurgie gauloise n'en était pas aux rudiments du travail métallique. Des poésies légendaires nous font entrevoir que de très bonne heure la valeur de l'acier était appréciée dans notre Occident. Les fables frisones ornent d'une couronne d'acier la tête du prince Friso, prototype de son peuple ⁵. Bien que la fiction le place trois siècles avant notre ère, il n'en est

¹ BOURGEOIS ET OPPERT, *Congrès préhistorique*, 1872, n° 502.

² POLYBE, Lib II. — Cet auteur vivait en 150 environ.

³ DIODOR, Lib IV. *apud* Cluverium n° 312.

⁴ CES., *De Bello Gallico*, lib. III.

⁵ HAMCONII, *Frisia*, n° 7.

pas moins vrai qu'aux yeux du vieux chanfre l'acier parut digne de constituer un ornement généralement fait d'or ailleurs.

Nous avons dit que les Celtibères se procuraient du fer d'une qualité supérieure ; un fragment de Salluste nous fait connaître qu'ils ne se bornaient pas aux procédés de fabrication primitive, car dans les forges des *Castra Elia*, élevées par Sertorius vers l'an 82, se trouvant privés de bois, ils travaillèrent au moyen d'une pierre bitumineuse que Des Brosses regarde pour du charbon de terre ¹.

L'archéologue Frederick Klee affirme que les Celtes sont le plus ancien peuple qui ait appartenu à l'âge du bronze dans le Nord, et que ce furent les Germains et les Scandinaves qui y introduisirent la connaissance et l'usage du fer ². Mais la dénomination du métal *Σιδερος*, *Ferrum*, indique une autre filiation. Fer se dit en Haut-Allemand *Eisen*, en Bas-Allemand *Yser*, peut-être par analogie avec le mot *Ys*, *Eis*, signifiant glace. Mais en Danois le fer se nomme *Jerne*, en Anglo-Saxe *Iorn* que les Anglais prononcent à peu près de même quoique l'écrivant : Iron. Or le nom celte du fer est *Earn* ³, ce qui tendrait à faire croire que c'est aux Celtes et non aux Germains que le Nord est redevable de la connaissance du fer ; tandis que les Germains, dont le pays n'est pas dépourvu de minerais, pourraient bien l'avoir trouvé eux-mêmes ⁴. Une vieille légende raconte que lors de leur arrivée en Styrie, où ils comptaient trouver de l'or, le génie du lieu leur apparut et leur laissa

¹ DES BROSSES, *Histoire romaine*, t. I, f° 581.

² « Steen, Bronze, og Jerne culturens Minder efteruiste fra end almindelig Cultur historiske standpunct i Nordens nuvaerende Folcke og Sprogeiendommelighed i Kjobenhvn. 1854.

³ ZEUSS, *Gramm. Celtica*.

⁴ Cfr. VON DUCKER, *Congrès préhistorique*, 1872, f° 530.

le choix d'extraire de l'or pendant un mois, ou du fer toujours. Ils choisirent le fer, et les gisements des minerais y paraissent encore inépuisables.

Quoi qu'il en ait été, la transformation successive des métaux a marqué autant de progrès de l'espèce humaine dans la carrière industrielle.

Cette marche successive paraît symboliquement figurée par l'échelle mystérieuse des anciens. Le premier échelon était de plomb, le second d'étain, le troisième d'airain, le quatrième de fer. Le cuivre, l'argent et l'or constituaient les trois derniers ¹. Si des instruments de pierre furent conservés pour les choses du culte, ceux en fer semblent en avoir été proscrits chez les Grecs et les Romains ².

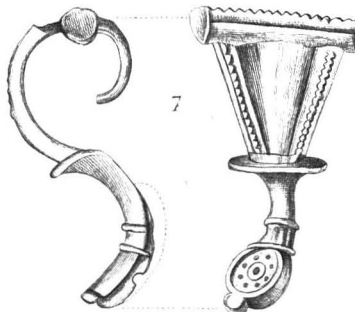
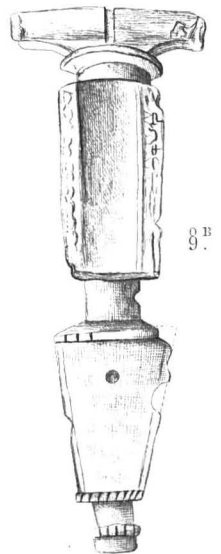
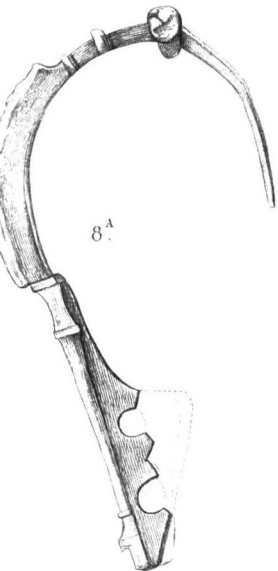
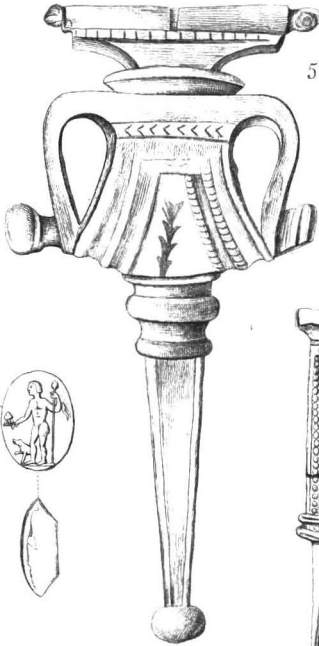
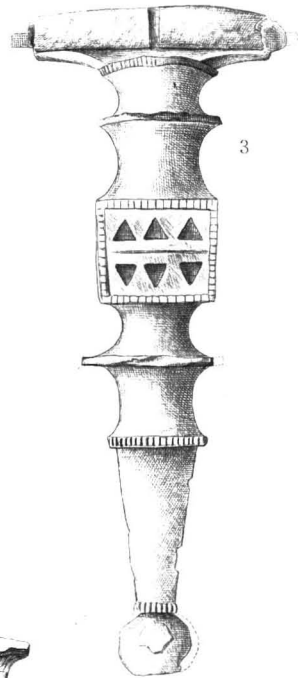
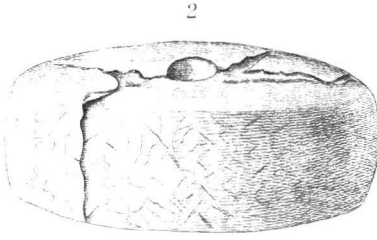
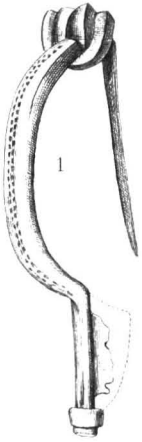
De tout ce qui précède nous concluons, avec M. Berchem ³, que chaque pays aura son archéologie industrielle propre dont les différents âges n'auront aucun rapport de synchronisme avec ceux d'autres contrées.

P. S. Pendant que l'on imprimait ces pages on me signale une phrase de M^r Ch. Bigarne, « Études sur les monuments des Kalètes-Edues » f^o 96, qui mentionne une statuette en *fonte de fer*, faisant partie du cabinet du Dr Rousseau à Kirson ? J'attends les prochaines informations d'un visiteur pour me prononcer quant à son origine.

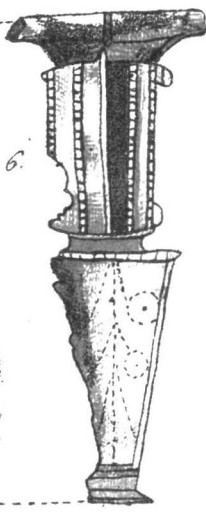
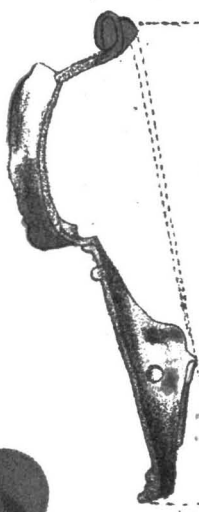
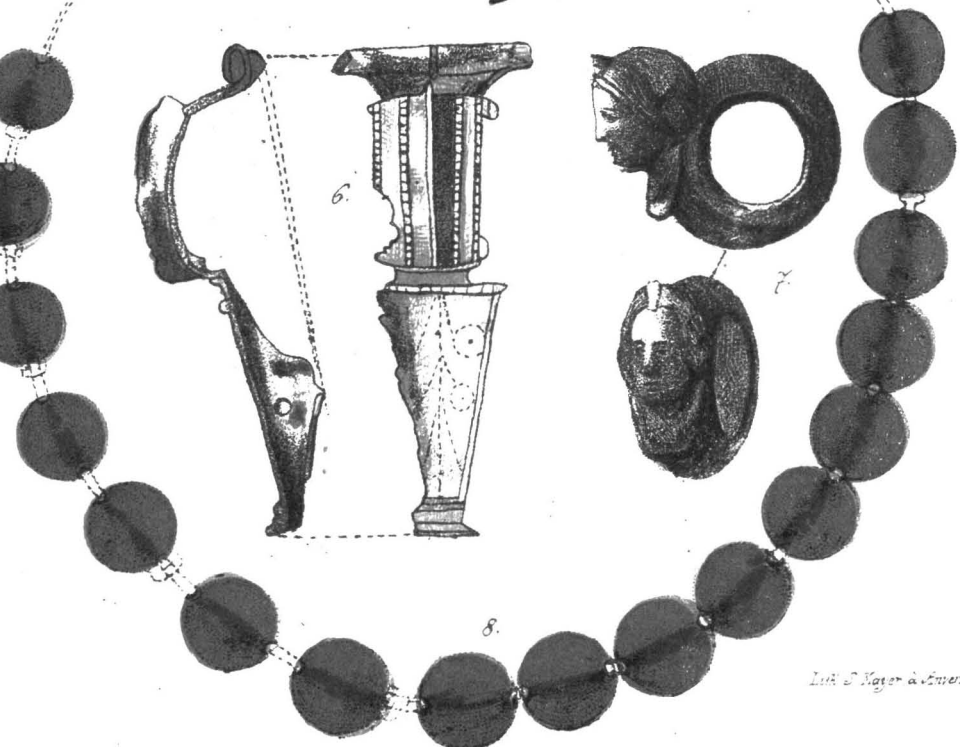
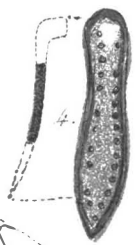
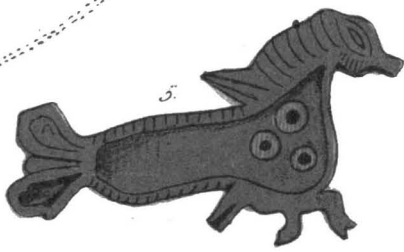
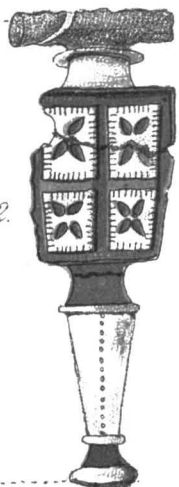
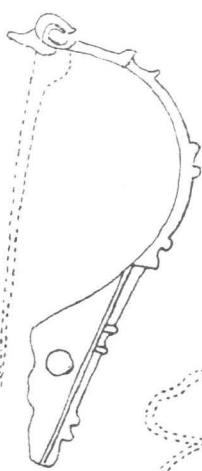
¹ DUPUIS, *De la sphère*, t. VII, f^o 206.

² Dans les repas funéraires des Samogitiens les couteaux de fer étaient défendus ; les cultivateurs s'obstinent à se servir d'une araire en bois ; ils prétendaient autrefois que le fer porterait malheur à leurs terres ? MALTE BRUN *G. U.*, T. III f^{os} 604 et 605, liv. 131.

³ *Congrès préhistorique*, — 1872, f^o 525.



Site de Strée, Belgique





Van der Meulen et Bouverie

L'ART ROMAIN

ET

L'ART BARBARE DANS LES BIJOUX

TROUVÉS AU CIMETIÈRE ANTIQUE DE STRÉE (HAINAUT)

ET DANS LES STATIONS BELGO-ROMAINES DE

L'ENTRE-SAMBRE ET MEUSE, CONTEMPORAINES DU HAUT-EMPIRE,

PAR

M. D.-A. VAN BASTELAER,

MEMBRE CORRESPONDANT A CHARLEROI.

La Société paléontologique et archéologique de Charleroi, qui montre tant d'activité, a eu la bonne chance depuis deux ans de faire trois ou quatre fouilles importantes. Celle du cimetière de Strée mi-franc, mi-romain, peut à bon droit être regardée comme une des principales. Le rapport en est déposé et paraîtra dans le volume prochain des publications de la Société. Sans porter préjudice à cette publication, et dans l'intérêt même du rapport qui doit traiter plusieurs questions intéressantes, nous croyons pouvoir nous occuper ici de quelques objets d'art trouvés à Strée.

Comme la plupart des cimetières gallo-romains, celui de Strée renferme une partie purement franque; c'est le cimetière des nouveaux envahisseurs, après leur victoire sur les premiers conquérants. Est-ce à dire que la partie romaine ne produise que des objets de caractère purement

Commissaires rapporteurs : MM. ALPH. WAUTERS et G. HAGEMANS.

romain ? Nullement. Comme dans la plupart de nos cimetières belgo-romains encore, on y retrouve partout la trace évidente du souvenir des Gaulois, du voisinage des Francs ¹ et de la part d'influence que les mœurs de ces peuples et leurs arts avaient pu avoir sur les habitants du pays dès le II^e siècle de l'ère chrétienne.

A Strée il y a même plus, nous avons rencontré certaines sépultures qui offraient des caractères tout à fait hybrides et nous avons trouvé réunis la hache du Franc et la poterie du Romain.

Voilà ce qui a appelé notre attention sur le cachet barbare ou romain que portent les objets de Strée, abstraction faite de la partie du cimetière d'où ils sont sortis.

On peut dire que les Romains n'étaient pas artistes. Leurs arts ne sont que le reflet des arts de leurs voisins et des peuples vaincus par eux, surtout des Grecs, mais parfois aussi des autres peuples qu'ils nommaient *barbares* dans leur orgueil et dont souvent ils acceptaient cependant les leçons civilisatrices. Souverain du monde, repu de richesses, habitué à ne s'occuper que de guerres et de conquêtes, avide de jouissances matérielles, ce peuple laissait à ses esclaves l'exercice des arts libéraux qu'il ne comprenait pas. Les arts étrangers ne pouvaient même s'acclimater parfaitement à Rome, et sous l'influence délétère du mauvais goût et des tendances matérialistes du maître, ils s'étiolaient et tombaient en décadence. L'art fit peu de progrès à Rome et rien n'y fut créé qui portât un caractère original et propre au peuple romain ².

¹ Les Francs étaient établis dans l'Entre-Sambre et Meuse longtemps avant leur conquête et en paix avec les indigènes. Voir *Patria Belgica*, t. 2, p. 35.

² « Rome n'a guère eu un art qui lui fut propre » HAGEMANS, *Cabinet d'un amateur*, p. 126.

FIBULES OU BROCHES DE TOILETTE.

Le cimetière de Strée nous a fourni un grand nombre de fibules. Presque toujours ces objets se trouvaient deux ensembles. Elles sont toutes en bronze ¹, avec l'aiguillon de même métal. Cet aiguillon du reste manque le plus souvent et nous n'avons que la *plaque* de la fibule.

L'aiguillon n'est jamais en fer; mais dans les broches un peu compliquées il est réuni à la *plaque* par une *cheville* ou *goupille* qui forme *charnière*. Or, cette *cheville* est en fer et la rouille qui s'est formée couvre souvent l'aiguillon entier, de façon à faire croire que celui-ci est en fer lui-même, si l'on n'y fait grande attention.

Au point de vue du sujet que nous traitons, toutes ces fibules peuvent se diviser en trois catégories bien distinctes :

- 1^o Fibules en bronze non étamées, ni émaillées,
- 2^o Fibules en bronze étamées,
- 3^o Fibules en bronze émaillées.

Fibules en bronze non étamées ni émaillées.

Parmi les fibules ne portant ni étamage, ni émaillure viennent se classer les fibules communes, destinées probablement aux usages les plus vulgaires. Les unes sont fort simples, un fil de métal tordu et plié les compose. Pour d'autres, ce fil est aplati dans certaines de ses parties et porte quelques ornements ciselés en une ligne. (Voir pl. 1, fig. 1.) D'autres enfin sont plus travaillées et il en est dont les ciselures sont vraiment artistiques ont un cachet grec romanisé et offrent des formes romaines.

Les dessins sont très-variés. Les unes sont fouillées de

¹ Les essais chimiques nous ont prouvé que c'était un bronze fortement stanneux renfermant peu de plomb et pas de zinc.

profondes nervures longitudinales, ornements fort jolis qui donnent aux bijoux une grande solidité. (Voir pl. 1, fig. 9 et pl. 2, fig. 6.) D'autres aux formes moins anguleuses, plus arrondies, ont transversalement quelques nervures ou boudins saillants qui leur donnent un tout autre caractère. (Voir pl. 3, fig. 9 et pl. 4, fig. 3.)

Nous possédons de belles variétés de ce genre de fibules.

Nous donnons pl. 4, fig. 7, le dessin d'une de ces broches dont la coupe est d'une élégance remarquable et le travail d'une bonne main. Malheureusement l'objet a passé au bûcher avec le cadavre et l'action du feu l'a entièrement tordu et déformé. Il vient de la tombe n° 46.

Le fig. 6, pl. 4, est l'image d'une fibule commune. La seule chose intéressante qu'elle offre, c'est un accident de fabrication, une double frappe, visible à la partie supérieure des rangs de perles, accident qui révèle le procédé *industriel* expéditif employé pour ces broches vulgaires.

Fibules en bronze étamées.

Les Romains d'Italie n'étamaient point leurs bijoux ; mais cet usage était adopté de longue date chez les peuples du Nord. Les Gaulois le pratiquaient depuis longtemps et les Francs surtout s'étaient emparé de cette coutume et savaient en tirer un parti vraiment remarquable dans l'intérêt de leurs ornements de toilette.

Le cimetière de Strée produisit beaucoup de broches étamées¹. Malheureusement l'étamage était souvent enlevé d'une manière presque complète et l'on ne pouvait plus juger de l'effet produit par cette couche métallique brillante.

Je dois dire que nous avons trouvé cet étamage sur la plupart des broches non émaillées ; des objets d'un cachet

¹ Quant aux broches argentées il n'en a pas fourni.

artistique évidemment greco-romain étaient même souvent dénaturés par cette ornementation qui, dans ce cas, devenait malencontreuse. Les fibules que nous avons classées dans notre première catégorie étaient parfois recouvertes d'une couche d'étamage.

A côté de cet étamage entièrement uni, nous avons rencontré des broches portant réellement un cachet particulier et fort remarquable. L'artiste avait combiné la forme de l'objet avec la ciselure et y avait ménagé dans l'étamage des lacunes et des dessins appropriés. En somme ces broches n'ont généralement pas l'aspect grec ou romain ; elles portent plutôt le cachet des peuples germains.

Celles que nous avons tirées de la tombe n° 14 et qui sont figurées pl. 2. fig. 1 et 2 en offrent un bel exemple. Elles sont formées d'une lame plate découpée, repliée en arc, étamée, ornée de ciselures en petits cercles concentriques, en bordures de perles alignées, etc. La plaque de la fibule est carrée, divisée en plusieurs compartiments. On a préservé de l'étamage une partie de la surface où le bronze ressort sous forme de feuillages, de fleurons, etc., qui donnent à l'objet une véritable élégance. On ne peut méconnaître que dans certaines parties de leurs ornements ciselés ces fibules ne reflètent la manière franque et l'influence du voisinage de ce peuple ; l'imperfection des détails de la ciselure vient corroborer cette assertion.

Fibules en bronze émaillées.

L'émaillage des bijoux pas plus que l'étamage n'était usitée chez les Romains d'Italie, c'est un fait acquis à la science. Mais un autre fait tout aussi indiscutable, c'est que les Gallo-Romains, au contraire, appliquaient largement l'émaillage sur leurs fibules, leurs boutons de toilette et autres objets d'ornement.

Est-ce à dire que l'émaillure fut inconnue des Romains d'Italie ? Rien ne le prouve jusqu'aujourd'hui et cela paraît même assez peu probable, vu la grande antiquité de cet art ; mais ce qu'il m'importe pour le moment de constater, c'est que sur ce point l'art gallo-romain différait totalement de l'art romain d'Italie ; c'est que l'on ne découvre pas en Italie ces fibules, ces boutons ornés d'émail ¹, tandis que nos cimetières gallo-romains nous fournissent des milliers de ces objets « qui sont propres à notre vieux sol gaulois », dit M. Hagemans ². M. de Laborde, dit l'abbé Cochet ³, estime avec raison que la Gaule-Belgique peut être considérée comme la mère-patrie de l'émail.

Il semble prouvé que les Égyptiens et les Grecs connaissaient déjà et appliquaient l'émaillure, même sur métaux ⁴ ; mais ce qui est indubitable, c'est que les Celtes et les Gaulois en faisaient une large application et qu'on leur en a même attribué l'invention en s'appuyant sur un passage de *Philostrate* que l'on a souvent cité ⁵. Ce passage de l'écrivain grec n'implique aucunement que les Gaulois ou les Celtes aient inventé l'émail ; il constate seulement que les peuples barbares et surtout les riverains de l'Océan fabriquaient les objets émaillés d'une façon tout à fait spéciale et se sont créés une réputation dans cet art. Or c'est précisément ce que les découvertes archéologiques nous ont appris des Gaulois ; ils travaillaient l'émail à la perfection, alors qu'en Italie, écrivit notre savant collègue M. Hage-

¹ Voir HAGEMANS, *Cabinet d'un amateur*, p. 67.

² *Loco citato*.

³ *Normandie souterraine*, p. 364.

⁴ Voir LABARTE, *Histoire des arts industriels au moyen âge et à l'époque de la renaissance*.

⁵ Voir *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, 2^e série, t. II, p. 551.
— *De l'émail chez les Romains*. Notice par M. SCHUERMANS.

mans, « on n'a jamais découvert la moindre trace d'une pareille production ¹ ».

En présence de ces deux faits, il est difficile d'attribuer, avec M. Labarte ², l'honneur de cet art aux Romains, puisque ceux-ci ne se servaient pas de ces objets émaillés et qu'on n'en retrouve pas habituellement en Italie.

M. Schuermans ³ a écrit que « tous ces objets émaillés appartiennent bien aux Romains, sinon par la fabrication, au moins par le fini de l'exécution et par les ornements »; que si les Gaulois « s'occupaient spécialement de cette branche de l'art, c'était toujours en vue de la civilisation romaine avec laquelle ils étaient en contact direct » et que « ce travail d'émaillage, poussé jusqu'à la perfection, avait en vue de satisfaire aux exigences du luxe romain. »

M. Schuermans a parfaitement raison s'il fait allusion aux Gallo-Romains; mais nous ne pourrions nous décider à faire de tout cela une application aux Romains d'Italie et il convient à notre thèse de bien établir cette distinction tout à fait tranchée et fort importante.

Que les Gallo-Romains aient appris l'émaillage des Gaulois qu'ils avaient vaincus, je n'en fais point doute et le doute n'est même pas permis en voyant les nombreuses fibules émaillées qui remplissent notre musée de Strée.

Les Francs eux-mêmes ont employé l'émail à des usages analogues. Toutefois, en présence du peu d'objets de cette nature que nous trouvons dans les cimetières francs de Belgique, nous nous demandons si l'on n'a pas attribué à ce peuple un usage beaucoup trop général de ces fibules émaillées. Quelques personnes ont été certainement trop

¹ *Loco citato.*

² *Loco citato.*

³ *Loco citato*, pp. 554, 555 et 558.

loin dans cette voie, si loin même quelles finissaient par regarder ces objets comme caractérisant l'époque franque. C'est ainsi qu'un archéologue, distingué du reste, nous accusait en regardant nos fibules de Strée d'avoir fait confusion des objets venant de diverses tombes, les unes romaines et les autres franques.

Avant de commencer la description de nos fibules émaillées, nous devons dire un mot du procédé d'émaillage lui-même.

Tous nos émaux ou verres de couleur ¹ sont sur *champ-levé*, comme tous ceux qu'on a trouvés dans les autres fouilles gallo-romaines de notre pays, c'est-à-dire que l'émail n'est pas posé simplement sur la surface du bronze; mais que l'on a creusé celui-ci au burin pour faire place à la matière vitrifiée, laissant autour de celle-ci un rebord saillant de métal.

Le plus ordinairement l'artiste ne s'est pas contenté de ce rebord métallique et il a creusé pour chaque couleur différente une alvéole séparée et entourée de *cloisons* saillantes ménagées par le burin dans le bronze. Ces cloisons prennent parfois une épaisseur plus grande et deviennent même des alvéoles pleines, où le bronze poli figure dans le dessin avec les émaux de diverses couleurs.

D'autres objets sont couverts d'émaux non complètement cloisonnés. Ils ne portent que le rebord ou cloison externe et une ou deux autres cloisons formant des compartiments communs à plusieurs couleurs. Celles-ci, juxtaposées l'une à l'autre en mosaïque, souvent incrustées dans un fond

¹ A la rigueur la science n'admet qu'un émail, l'émail blanc opaque à l'oxyde d'étain. Les verres fins colorés, employés aux mêmes usages, ont reçu le même nom par analogie. Un mélange d'émail à l'oxyde d'étain rend opaques les verres de couleur. De là les *opémaux* et les *transémaux* du M^r SALVETAT.

d'émail où il a fallu d'abord tailler et creuser la case ou l'alvéole de chaque couleur qu'il s'agit d'y poser.

Cette façon rappelle l'émail sur plaque unie sans cloison, et la *peinture sur fond d'émail*, qui fut inventé plus tard et qui fit, au XVI^e siècle, la renommée de Limoges.

Les émaux belgo-romains sont vraiment vitrifiés et ont été cuits à un feu intense. Ce n'est pas, comme on l'a parfois soutenu, de la pâte de verre non cuite, mais des verres métalliques vraiment fondus et raffinés comme nos émaux modernes. Le blanc est même le véritable émail à l'oxyde d'étain, qui seul en science doit porter ce nom.

Il est vrai que ces émaux ont été généralement attaqués d'une manière profonde par les éléments et les siècles et qu'ils se délitent aujourd'hui avec plus ou moins de facilité ; mais les éléments, aidés des siècles, décuivent, rongent et délitent les verres métalliques, comme les poteries, ainsi que nous avons eu l'occasion de le constater pour d'autres objets de cette nature venant du cimetière de Strée.

Nous avons dit que cet émail et les dessins qu'il forme ne sont pas romains. Nous ajouterons que souvent les fibules elles-mêmes, soumises à l'émaillage, ne portent pas le cachet romain, mais révèlent la main des artistes gaulois et francs et indiquent l'influence de l'art de ces peuples.

Ces émaux sont même souvent mariés avec des ornements d'étamage et combinés de façon à obtenir de très bons effets, rehaussés encore par le travail de la ciselure du bronze poli.

Nous allons décrire quelques belles fibules émaillées de Strée.

Fibules à émail entièrement cloisonné.

La fig. 3 pl. I est une broche trouvée en double, dans

la tombe n^o 21. Elle mesure 9^c de long ; elle est en bronze ciselé, portant d'épaisses nervures transversales fort saillantes. Vers le milieu est une petite plaque divisée en 10 triangles, alternativement en bronze poli et en émail blanc et rouge. Le coup de burin laisse à désirer dans le travail de cette fibule.

Voici des broches (fig. 5 pl. 3) qui sont des objets vraiment remarquables au point de vue de la fabrication. Neuves, elles devaient produire beaucoup d'effet. Cette forme ne serait pas certainement dédaignée par les coquettes de nos jours. La tombe n^o 46 a donné, comme cela se présente d'ordinaire, non une seule, mais une couple de ces fibules. Malheureusement l'une des deux est tombée en débris informes.

Cette fibule est en bronze jaune ordinaire, longue de 6 c. La plaque se termine vers la pointe de l'aiguillon par le cou et la petite tête d'un animal finement ciselée en minces écailles. La partie la plus large de la plaque qui forme le dos de l'animal est élégamment courbée, large de 22^{mm.}, ciselée vers les bords et présente un cadre évidé, sauf au milieu, où se trouve un petit panneau carré portant en diagonales deux guirlandes et autres ornements ciselés. En travers du cadre ont été rivées, en forme de grillage à jour, de petites brochettes de même métal plaquées de mince enveloppe d'un alliage blanc qui, malgré les siècles et l'action des éléments, a conservé son éclat et son brillant argentin d'une manière beaucoup plus parfaite que si c'était de l'argent, car celui-ci eût été noirci dans la terre ¹.

¹ Nous avons eu soin de faire les essais chimiques nécessaires pour constater que ce métal n'était pas de l'argent, mais un bronze fortement stanneux analogue au métal des miroirs.

On peut encore parfaitement voir les sutures ou coutures de ces petites enveloppes métalliques. L'état de conservation dans lequel elles sont restées est vraiment surprenant et nous ne pouvons l'expliquer que par le contact d'un bronze oxydable et l'empatement de l'oxyde de cuivre qui les a préservées de l'action de l'air et de l'oxydation.

Il se pourrait que les intervalles ménagés entre les brochettes eussent été remplis d'émail ; mais nous ne pourrions plus en juger aujourd'hui. Toujours est-il que le large sillon qui borde la plaque de chaque côté était rempli d'émail vert.

La fig. 5 pl. 1 représente une grande et belle broche à attacher le manteau sur l'épaule, en bronze ciselé et bien ornementée. Elle a 9^c de long. Elle porte une large plaque travaillée à grands jours. On y trouve des restes d'émail noir et d'étamage. Nous avons tiré cet objet de la tombe n^o 5.

Notre musée possède une couple de jolies petites broches venant de la tombe n^o 32 qui représentent deux tortues. Le cou et la tête sont admirablement ciselés à fines écailles. La carapace est ménagée en un creux de *taille de garde*, rempli encore aujourd'hui de bel émail blanc à l'oxyde d'étain, parfaitement cuit et fort dur. Cette carapace semble avoir été ornée de perles nombreuses dont la trace subsiste encore. Voir fig. 3 pl. 2.

Deux autres broches, fig. 4 pl. 2, représentent des sandales ou des semelles de brodequins clouées à la manière des *caligæ* du soldat romain. Cette semelle est de bronze couvert d'émail et les clous sont figurés par des pointes de bronze laissées par le burin, qui traversent l'émail et viennent saillir en fines têtes. L'émail de ces deux broches est rouge pour l'une et vert pour l'autre.

La forme de tortue paraît avoir été affectée par les Belgo-Romains pour leurs bijoux. La tombe marquée de la lettre C nous en a fourni une couple de beaux spécimens.

La carapace est un triangle isocèle divisé par des cloisons en neuf compartiments triangulaires, eux-mêmes remplis d'émail rouge et vert. Le tout est bordé de trois cordons de perles ciselées dans le bronze. La petite tête et le cou qui paraissent sortir de cette carapace sont admirablement ciselés à fines écailles. Les yeux sont formés par de petites perles de strass.

Ce type de fibules est dessiné fig. 6 pl. 3, on y reconnaît l'art des Francs.

La fig. 10 pl. 3, représente une jolie petite broche d'un beau travail trouvée dans la tombe marquée de la lettre E. Elle est de bronze portant, au milieu de beaux ornements ciselés, un rectangle divisé en quatre petits rectangles parallèles d'émail rouge et autant de rectangles de bronze poli, formant cloisons.

Voici encore une tortue. La carapace est un losange séparé par des ciselures, en deux triangles équilatéraux, divisés chacun en petits compartiments de même forme. Le cachet de cet objet est tout autre que celui de la dernière tortue dont nous avons parlé. La ciselure est parfaite et d'une main toute différente. Le cloisonnage des compartiments d'émail diffère aussi en ceci que les compartiments sont alternativement des triangles en émail et des triangles en bronze poli formant cloison. La tête de l'animal manque. Cette broche vient de la tombe n° 61 et est figurée pl. 3, fig. 2.

Une autre plaque de fibule, trouvée dans la tombe n° 6, (fig. 4, pl. 3), est un ruban courbé en forme d'anse, divisé en bandes transversales alternativement émail rouge et bronze poli. La ciselure est assez imparfaite.

Fibules à émail non entièrement cloisonné.

Voici maintenant quelques broches dont les émaux de diverses couleurs sont juxtaposés sans que des cloisons de bronze les séparent, bien que l'ensemble soit toujours entouré d'un rebord métallique. On sait que les émaux véritablement non cloisonnés ne parurent que beaucoup plus tard.

Les plus communes offrent le caractère franc dans leur dessin. Elles affectent la forme d'un bouclier rond portant au centre un ombilic ou bouton saillant sur un pédicule plus ou moins prononcé. Une cloison circulaire divise le bouclier en un rond plus petit et un cercle extérieur large de 4 à 5^{mm}. Du reste les subdivisions ne sont pas cloisonnées. Le type reproduit fig. 8, pl. 3, et trouvé dans la tombe n° 22, porte des émaux alternativement bruns et verts sur le cercle extérieur, bruns et rouges pour la partie centrale.

La fig. 41 pl. 3, donne une broche tirée de la tombe n° 23, analogue à la dernière ; mais elle porte de chaque côté un appendice formé de deux croissants adossés. Elle est plus travaillée et divisée par des cloisons en trois cercles concentriques ornés d'émaux bleus et noirs qui donnent à l'ensemble un caractère assez sombre.

Une autre fibule est composée de deux arcs de cercle, larges d'environ 4^{mm}, réunis l'un à l'autre à peu près en ellipse entourée d'une série d'ornements en forme de petits anneaux et d'autres ciselures. L'émail, qui remplit toute la surface du bronze et en est bordé, est divisé en bandes transversales rouges, blanches et bleues. Cette broche, trouvée dans la tombe n° 22, est parfaitement conservée. L'émail rouge a seul souffert un peu. (Voir fig. 1 pl. 3.)

La même tombe n° 22 a donné une couple de fibules qui sont certainement une des formes les plus belles que nous ait fournies le cimetière de Strée (fig. 3 pl. 3.) C'est une croix grecque aux quatre branches pattées en trèfles. Chaque patte porte incrusté au centre et sur les trois bouts du trèfle un petit cercle cloisonné creusé dans le bronze et entourant un petit disque d'émail noir. Le milieu de la broche offre un médaillon carré, saillant, entouré d'une bordure métallique en reliefs unis ou perlés et autres ornements ciselés. Ce carré est divisé en neuf compartiments de même forme dont celui du milieu est occupé par un disque semblable à ceux que portent les pattes de la croix. Les autres sont en émail rouge et vert. C'est une forme franque.

Voici deux broches dont les dessins d'émail semblent avoir été fabriqués à la manière des mosaïques, dont elles font l'effet, en assortissant dans un ciment spécial, creusé d'alvéoles, des morceaux préalablement coupés, taillés et préparés.

La première est un losange bordé d'ornements en forme de petits anneaux et autres ciselures en bronze et recouvert d'un fond bleu incrusté de disques portant chacun, au centre, un point distinct de couleur différente, bleu, rouge, blanc, le tout en émail. Cette fibule trouvée dans la tombe n° 11 est l'objet émaillé le mieux conservé du cimetière de Strée (Voir fig. 7 pl. 3).

Une autre fibule a souffert considérablement. Elle représente l'*hyppocampe* (*equus bipes* des Romains) ¹ ciselé, émaillé et orné de disques incrustés, semblables à ceux

¹ Cette fibule et plusieurs autres se retrouvent au musée de Namur venant du cimetière de Flavion, lequel était sur la même voie romaine que Strée et il n'y a rien d'étonnant que le même fabricant ait fourni ses produits dans les deux localités.

qui précèdent. Ici le fond d'émail a été détruit par le temps, et il reste debout par-ci par-là quelques cloisons métalliques en petits cercles. Ce cheval vient de la tombe marquée de la lettre E. Il est dessiné fig. 5 pl. 2.

OBJETS D'AMBRE. — *Perle.*

Le cimetière de Strée a fourni au musée de Charleroi deux objets en ambre fort importants. Malheureusement les conditions du sol où est le cimetière, si défavorables à la conservation des bijoux qui lui étaient confiés, ont agi d'une manière déplorable sur l'ambre. Cette matière a perdu son brillant, s'est recouvert d'une patine mate qui s'est fendillée en certains points par la dessiccation.

Une grosse perle venant de la tombe n° 9 a même subi à l'intérieur une espèce de craquelage qui l'a rendue fort sujette à se desagréger en grumeaux. Elle est brisée en trois pièces.

Cette perle est en forme de disque à arrêtes rabattues, percé d'un trou relativement fort étroit. C'est une amulette comme on en rencontre parfois dans les tombes franques; mais nous n'en connaissons aucune aussi grosse. La nôtre a 40^{mm} de diamètre et 23^{mm} d'épaisseur (fig. 2 pl. 1).

M. E. Wedel a trouvé une perle de forme identique dans l'île de Bornholm¹. L'auteur attribue cette découverte au V^e siècle. Cette perle est de dimensions moindres que la nôtre : le diamètre en est moitié et l'épaisseur le tiers, ce qui réduit la masse au sixième.

Bague.

L'autre objet d'ambre est un objet vraiment artistique.

¹ Voir *Mémoires de la Société royale des antiquaires du Nord*, année 1872, pp. 28 et 46, pl. 14, fig. 8.

C'est une bague très-petite, ayant appartenu à une femme ¹. Elle porte une tête féminine sculptée avec beaucoup d'art. Les cheveux sont très-finement fouillés. Ils sont réunis en boucles de chaque côté des joues et en petite houppe au-dessus du front. Mais cette houppe est en partie brisée. Le front est haut, poli et bien dessinée. Le nez est romain, les yeux sont bien taillés.

Malheureusement un côté de l'objet est marqué d'une tache qui coupe la transparence de l'ambre et gâte la pièce. Cette tache est due à l'action des éléments et s'est accentuée par la dessiccation après la sortie de terre.

La tête est tournée dans le sens de la circonférence de la bague, ce qui est remarquable et assez rare.

Nous avons donné le dessin de cet objet précieux, fig. 7 pl. 2.

● On nous permettra ici, dans l'intérêt de l'archéologie, une digression utile. Nous désirons faire connaître à nos confrères un procédé qui nous a aidé puissamment pour empêcher la destruction de notre bague d'ambre. Quand cet objet fut extrait de terre et nettoyé, nous surveillâmes l'action de l'air et ne fûmes pas longtemps à constater que, par la dessiccation, la surface se craquelait et tendait même à se désagréger par éclats. La sculpture était perdue si nous ne trouvions un moyen de nous opposer à ce craquelage. Nous nous arrêtâmes à l'idée d'imprégner l'objet d'une substance qui pût empêcher toute dessiccation subséquente. Nous pensâmes à l'huile, mais l'huile n'aurait pu imbibber l'ambre humide à cause de la nature incompatible de l'eau et des matières grasses. Nous eûmes recours d'abord à la glycérine, réservant l'huile pour le dernier

¹ L'abbé Cochet dans ses fouilles a trouvé une bague en ambre, mais c'était un simple anneau grossièrement travaillé.

apprêt, si nous le jugions nécessaire. Par sa nature la glycérine peut se mêler à l'eau et elle a pu imprégner l'ambre quoiqu'il fut humide, sans l'attaquer ni le dissoudre. On sait que la glycérine ne se dessèche pas, ni ne se solidifie quoi qu'il arrive. J'y laissai tremper la bague pendant quatre jours et je l'essuyai soigneusement à sa sortie. Après quelques jours il fut possible de recouvrir l'objet d'une légère couche d'huile d'amandes douces comme vernis, pour rendre à l'ambre son luisant, mais je ne crus pas devoir m'abstenir de ce vernis. Ce moyen me réussit parfaitement ; l'objet resta dans le meilleur état de conservation et a gardé jusqu'aujourd'hui sa couleur, sa transparence et son aspect primitif.

PIERRES PRÉCIEUSES VRAIES ET FAUSSES.

Améthyste taillée.

La tombe n^o 42 du cimetière de Strée nous a fourni une améthyste taillée ; l'aubeau auquel elle avait appartenu était détruit. C'est pensons-nous la seconde intaille en améthyste qu'on trouve en Belgique. Cette pierre est coupée régulièrement en châton de bague de forme ovale, avec le *talon* moins large. Le personnage de l'intaille est un thyrsigère nu, vu de face et suivi d'un chien ; il porte son thyrsos de la main gauche et de la droite il tient, sur un plateau, un objet difficile à déterminer, mais que nous regardons comme un vase à parfums ou *alabastrum* fermé de son couvercle et reposant sur un petit support en forme de trépied. Nous avons eu soin de faire dessiner cet objet en dimension agrandie. La fig. 4, pl. 1, représente l'intaille de grandeur naturelle avec la coupe longitudinale, et à côté la même image de diamètre triplé.

Le travail artistique est fort bien quoiqu'il existe beaucoup d'intailles antiques plus parfaites.

Quant à l'améthyste, elle est fine et très-belle de teinte et de reflet. Le poli est parfait et n'a rien perdu par l'action des éléments et des siècles.

Collier de fausses émeraudes.

Notre fouille de Strée nous a donné un autre objet fort remarquable, c'est un collier; non pas de ces réunions de quelques perles souvent hétérogènes que l'on trouve fréquemment dans les tombes antiques et auxquelles on prête, souvent à tort pensons-nous, le nom de colliers : ce sont plutôt, à notre avis, des perles détachées de l'un ou l'autre ornement de corps tels que brasselets, boucles d'oreilles, etc., ou amulettes quelconques. Le plus ordinairement, en effet, l'on ne trouve qu'une ou deux perles seulement.

Notre collier est un vrai collier de toilette composé de 17 belles perles. La forme de ces perles est lenticulaire ou discoïde presque planes d'un côté et très bombées de l'autre, percées dans leur plus grand diamètre, de façon à s'étaler à plat sur la poitrine d'une femme. Leur grandeur varie de 5 à 8 millimètres, en sorte que les plus petites se trouvent aux deux bouts, comme on le voit souvent dans nos colliers modernes.

Ces perles sont en fausse émeraude, c'est-à-dire en strass teinté d'un beau vert pour imiter cette pierre précieuse. Le poli du cristal a souffert par les âges et la transparence a perdu d'autant. Malgré ce contretemps, cette parure fait encore le plus bel effet, comme on en jugera par la fig. 8, pl. 2, qui le représente en grandeur naturelle.

CONCLUSIONS.

Pour arriver à tirer quelques déductions utiles des observations précédentes, je dois d'abord poser plusieurs faits propres à leur attribuer une application plus spéciale.

A 300 mètres environ au Sud du cimetière de Strée passe, dans la direction de l'Est à l'Ouest, une voie romaine de seconde classe, qui va d'un côté rejoindre à Givry la grande voie de Bavai à Maestricht et qui de l'autre se dirige vers le Luxembourg et la voie de Tongres.

Il est excessivement remarquable qu'à proximité de cette voie romaine de Strée sont échelonnées beaucoup de découvertes faites dans l'Entre-Sambre et Meuse.

Cette chaussée passe à Rouvroy où sont les restes d'un camp romain bien connu ; à Strée où nous avons ouvert un cimetière belgo-romain ; près de Mertenne et de Castillon où l'on signale deux autres cimetières belgo-romains non encore fouillés ; près de Thy-le-Château où l'on trouve des tessons et des monnaies du même âge ; à Chastrée d'où l'un de nos amis nous a rapporté des morceaux de fine poterie évidemment romaine ; près de Laneffe, Fraire, Morialmé et Florenne, toutes localités qui ont fourni des tessons et des fibules pour notre musée ; à Corenne où la Société archéologique de Namur a exploré un cimetière belgo-romain ; à Flavion, célèbre par les belles fouilles de la même Société dans un autre cimetière de la même époque ; à Anthée, siège d'une villa belgo-romaine qui, avec Flavion, a enrichi le musée de Namur.

Nous ne poursuivrons pas cette voie au-delà de la Meuse ¹. Cela nous paraît inutile pour le moment.

Nous ferons seulement cette remarque : puisque ces diverses stations antiques sont échelonnées sur une même

¹ Ce vieux chemin a toujours été connu, dans les communes qu'il traverse, comme une voie romaine ou des *Sarrasins*. Voyez du reste pour cette route et toutes les stations que nous indiquons ici la *Carte archéologique de la Belgique*, publiée en 1864 par VANDERMAELEN. En 1868, la Société archéologique de Namur a vérifié une partie du parcours de cette voie romaine. (*Annales de cette Société*, t. X, p. 110.)

voie, il est rationnel de regarder cette voie comme un indice que ces établissements étaient contemporains entre eux. Il est du reste facile de faire la preuve de cette vérité. Si l'on parcourt ce qui a été écrit sur les découvertes et les fouilles pratiquées à ces diverses stations belgo-romaines de l'Entre-Sambre et Meuse, on constatera qu'elles ont fourni des médailles datées du premier et du second siècle de l'ère chrétienne. Les monnaies trouvées à Strée viennent aussi corroborer cette assertion ; elles prennent date à Nerva, 96 ans après J.-C., jusqu'à Marc-Aurèle, mort 180 ans après J.-C.

Toute cette population de l'Entre-Sambre et Meuse était donc contemporaine du Haut-empire romain.

Si maintenant le lecteur veut se rappeler ce qu'on a écrit sur les découvertes archéologiques de ces temps, faites dans cette partie de notre pays et notamment ce qui regarde les cimetières fouillés par la Société de Namur, il pourra constater la plus grande ressemblance, parfois même une identité complète, des objets venant de Strée avec ceux qui furent exhumés des stations belgo-romaines de l'Entre-Sambre et Meuse. On peut affirmer, tant c'est une vérité frappante, que ces objets ont été fournis par les mêmes fabriques, travaillés par les mêmes ouvriers et l'on peut se permettre de regarder les objets trouvés à Strée comme types des autres et comme caractérisant, en leur genre, l'art des populations dont nous nous occupons.

Nous ne ferons maintenant, nous semble-t-il, que prévenir les déductions du lecteur si nous affirmons, comme conclusion, que dans l'Entre-Sambre et Meuse, à l'époque du Haut-empire, la population belgo-romaine, en se colonisant, avait profondément modifié le goût artistique qu'elle tenait de la mère-patrie, en ce qui concerne les bijoux et les

joyaux, et avait adopté souvent en cela les arts et la manière des peuples indigènes au contact desquelles elle vivait.

Nous pourrions rendre cette conclusion plus générale et l'étendre à une partie plus grande du territoire belge et peut-être du territoire français; mais nous ne le ferons pas, tenant surtout à nous renfermer dans la circonscription de l'arrondissement de Charleroi.

TROIS STATIONS D'UNE VOIE ROMAINE

EN BELGIQUE,

PAR

M. P.-G. VANDER ELST,

MEMBRE TITULAIRE A ROUX (HAINAUT).

Parmi les routes de construction romaine qui sillonnaient les Gaules, les documents anciens qui nous sont parvenus n'en ont désigné qu'une seule qui traversât notre territoire actuel, la grande artère de Gougnyes à Maastricht ; bien qu'à l'est un segment coupât notre province de Luxembourg, et qu'un autre à l'Ouest se dirigeât vers Tournai, et de là sur Wervik.

La Haute-Chaussée se dirigeant de Bavai sur Cologne se présente comme remontant aux temps les plus anciens, non en qualité de chaussée, mais comme grande voie de communication. Elle parcourt la surface des terrains élevés de la Hesbaye et du Hainaut, émergés avant les plaines du Brabant et de la Flandre ¹. Des vestiges préhistoriques recueillis le long de cette direction appuient l'hypothèse que les Romains ont empierré une route déjà existante, dont ils redressèrent certaines parties ².

Commissaires rapporteurs : MM. A. WAGENER et LE GRAND DE REULANDT.

¹ BELPAIRE, *De la plaine maritime depuis Boulogne jusqu'en Danemark*, Anvers, 1855.

² L. GALESLOOT, *La Province de Brabant avant l'invasion romaine*, 1871. f° 34, c. 46. — CH. BIGARNE, *Étude sur l'origine, etc.*, de Kaletes-Edues, f.68. 1872, Aymard, *Ancienne route de Puy en Forez*, 1871.

Deux documents de la période romaine nous font connaître cette voie, la Table de Peutinger et l'Itinéraire d'Antonin. Tous deux marquent trois stations entre BAGACUM et ADUACA. La Table les nomme VOSO BORGACUM, GEMINIUM, VICUS et PERNACUM, tandis que l'Itinéraire écrit : VOD GORIACUM, GEMINIACUM et PERNICIACUM.

Le manuscrit de la Table a été souvent consulté, puis reproduit en entier par divers auteurs ¹. Mannert, qui l'a scrupuleusement examiné, le tient pour la copie d'un original remontant à l'an 230.

L'Itinéraire d'Antonin, faussement attribué à l'empereur, se présente dans d'autres conditions. Nous inclinons à l'attribuer au philosophe Antonin de Canopus vivant dans la seconde moitié du IV^{me} siècle, mais le sentiment de Pinder, qui a soigneusement examiné ce document, l'attribue au règne de Dioclétien, qui abdiqua en 305.

De nombreux *codex* manuscrits de cet itinéraire nous ont été légués par les siècles du moyen âge, et ils ont produit une quantité d'éditions divergentes non-seulement quant aux chiffres des distances, mais encore quant à l'orthographe des dénominations locales ².

On comprend sans peine qu'avec des éléments aussi incomplets ou aussi détériorés les recherches que nous avons en vue ne sauraient conduire à des résultats d'une certitude *absolue*, mais elles aideront toutefois à nous rapprocher de la réalité.

¹ *Tabula Peutingeriana*, édit. F. CH. SCHEYB. VINDOBONA, 1753. — *Tabula Peutingeriana denuocum codice Vindobonæ emendata et nova Conrad Mannert introductione*. Monaci 1824.

La Table de Peutinger, par DEJARDIN, 1869. — Voir aussi C. A. J. WALCKENAER-*Diculi Liber*, Paris, 1807.

² Cf. LAURENT FLORENT., *Itinerarium, de XVI^e siècle*. — VETERA, *Romanorum Itineraria*, P. Wesseling, Amsterdam 1735. — *Itinerarium Antonini Augusti a Parthey et Pinder*, Berolini 1848. — *Itinerarium Antonini*, édit. F. Tohter, St-Gall 1863. — Voyez aussi D. BUDDINGH', *Ulle des Bataves*, 1^o 106.

Tous les exemplaires de la Table que nous avons consultés nous ont donné les noms et les distances suivantes :

D'Aduaca à Pernacum <i>xvi</i>	16
à Geminicum Vicus <i>xlvi</i>	46
à Vosoborgiacum <i>xvi</i>	16
à Bagacum <i>xii</i>	12
	90

Quant à l'unité de mesure de cette distance, nous en parlerons plus loin. Remarquons en passant que dans son texte, et non sur le segment de la Table, Schayes cite par erreur le chiffre de 46 comme distance entre Vosoborgiacum et Geminicum ¹, au lieu de celle entre cette dernière localité et Pernacum.

A des noms légèrement différents l'itinéraire applique des chiffres dissemblables :

D'Aduaca à Perniciacum <i>xiv</i> ou <i>xvi</i> selon le Codex.	16
à Geminicum <i>xxii</i>	22
à Vodgoriacum <i>x</i>	10
à Bagacum <i>xii</i>	12
	60

Selon Jornandès, le rapport de la lieue gauloise au mille romain était comme 3 est à 2, proportion qui se reproduit ici entre le total des chiffres de la Table et de celui de l'itinéraire. Cette coïncidence toutefois n'a pu nous aider dans nos recherches qui ont dû se porter aussi sur les caractères numériques.

Aucun accord n'a pu encore s'établir parmi les commentateurs sur la valeur relative des mesures itinéraires des documents anciens. Nous avons relevé onze appréciations tout à fait différentes, et nous ne les avons pas

¹ *La Belgique et les Pays-Bas*, tome II, f° 438.

recueillies toutes. Nous ne pouvons donc procéder à nos recherches au moyen de ces seuls éléments dans les conditions où ils se présentent. C'est pourquoi nous nous adresserons à la réalité des choses, aux levées topographiques pour connaître la distance entre les points extrêmes bien connus, Tongres et Bavai ; puis nous verrons à appliquer ces données aux trois stations intermédiaires.

Cette distance de Tongres à notre frontière Sud, prise des clochers successifs le long du parcours, est de 127,350 mètres conformément aux levées du dépôt du ministère de la guerre. Les cartes françaises portent 8 kilomètres de Bavai à notre frontière, soit entre les deux points extrêmes 135,350 mètres ¹.

Mais si nous avons pris les clochers pour repères successifs, il y a une rectification à introduire pour les écarts entre eux et la voie, écarts représentant s. j. 1655 mètres ², de sorte que nous avons pour base de nos calculs 133 kilomètres et 695 mètres.

M. J. F. Van der Rit, qui a examiné sur place la plus grande section de cette chaussée ³, fait la remarque qu'en prenant Bavai pour centre et en décrivant de ce point, avec un rayon de XI ou XII milles, un arc de cercle sur chacun des quatre grandes chaussées militaires, on traverse quatre stations dont deux nous sont connues par les documents, Waudraï et Escoutpont. Les deux autres se seraient trouvées à Mons et à Harchies ⁴.

Cette distance de XII semble répondre à une étape ;

¹ La distance de Tongres à Bavai est de 130,052 ⁶/₁₀ mètres, selon les données fournies par M. Roulez : mais nous croyons qu'il s'agit de la séparation plane et directe, et non du parcours de la voie.

² Un évitement de 600 m. indiqué plus loin est compris dans ce chiffre.

³ *Études théoriques et pratiques sur les anciennes chaussées romaines dans le Journal de l'Architecture*, Bruxelles 1850, n° 60 à 97.

⁴ *Ibid.*, chapitre X.

nous verrons qu'elle ne s'écarte guère d'une journée de marche de l'infanterie.

Si de Bavai, où aboutissaient 7 à 8 voies, nous nous reportons à Aduaca (Tongres,) qui figure sur la Table comme d'une importance équivalente, nous remarquerons que les distances qui en rayonnent ne sont plus cotées par XII, mais par XVI. On les trouve sur la table entre Aduaca et Feresne, Cortovallium et Pernacum ; la même distance sépare Tongres de Léau, relié peut-être par la vieille voie allant à Tirlemont par Romershoven et Brusthem ; de Landen et d'Ombret à l'endroit où se trouvent les vestiges d'un camp romain.

Ces circonstances sont une forte présomption pour que le chiffre de XVI que porte la Table entre Aduaca et Pernacum se trouvait également reproduit par l'Itinéraire et que celui de XIV est une erreur des copistes de quelques codex.

La Table porte également XVI entre Vosoborgiacum et Giminicum, Vicus, tandis que l'Itinéraire ne porte que X.

Mais si nous poursuivons la route selon ce dernier document nous voyons qu'il porte XXII entre Geminiacum Vodgoriacum, tandis que la Table porte XLXVI de Geminiacum à Pernacum soit 46.

L'Itinéraire nous donne donc entre Vodgoriacum et Aduaca 3 fois XVI, soit XLVIII (48) trois grandes étapes, d'où l'on est induit à croire que le chiffre XLXVI de la Table doit être ramené à XVI.

La lettre L a-t-elle ici un caractère numérique ? Nous ne le pensons pas. Elle peut signifier LIMES, chemin parallèle, voie d'évitement. Aussi trouvons-nous au Nord-Est de Gemblours une voie romaine parallèle à la *Haute-Chaussée*, quittant celle-ci à Tavieres et la rejoignant à Braives ; on la nomme *Basse-Chaussée* ¹.

¹ VANDER RIT, *lib. cit.*, § 2 chap. XI. — Si nous trouvions ce caractère

Ce caractère L se présente encore ailleurs sur la Table, dans des conditions analogues : par exemple entre Vetera et Colonia Trajana ; entre Caranusca et Mediomatrici, où les distances réelles attestent que L comme chiffre serait une erreur, tandis que des voies latérales se rencontrent dans ces environs.

Nous croyons donc qu'il convient d'opérer au moyen du chiffre XVI comme distance entre les stations d'Aduaca vers Vosoborgiacum, c'est-à-dire de compter un tiers de la distance totale de XLVIII, entre chacune de ces stations.

En plaçant, selon l'opinion générale, la station de Vosoborgiacum sur le territoire de Waudrez, nous trouvons jusqu'à Tongres 107055 mètres, soit pour le tiers 35685 mètres ou environ 7 lieues et $\frac{1}{3}$ métriques. Nous ferons la remarque que les POINTS de repère du départ et de l'arrivée ne nous étant pas révélés par les documents, nous devons nous contenter de marquer les territoires communaux sur lesquels les stations ont dû se trouver. Ainsi, en partant de Tongres, et tenant compte des sinuosités de la route, nous rencontrerons PERNACUM sur le territoire de Moxhe, écrit Mouche sur la carte de Ferraris ¹.

M. Grandgagnage indique l'endroit sur la route entre les tumulus dits de l'Empereur et du Soleil ², ce que nous pouvons coter pour une distance de 34655 mètres. A. XVI S. O. de Pernacum nous devons trouver GEMINICUM avec son VICUS. Or à environ trente kilomètres dans cette direction nous trouvons la plaine de Baudeset qui, sur une éten-

intercalle dans les chiffres de chacune des directions nous pourrions encore le regarder comme signifiant Leuga.

¹ En dialecte liégeois se prononce : *Mogh* : le hameau de *Verichet* présente quelque ressemblance à Perniciacum.

² *Vocabulaire des anciens noms de lieux*, p. 172. — (1859). — Voir aussi ROULEZ, *Observations sur les voies romaines*, 1860, p. 17.

due de près de deux lieues, présente une quantité considérable de vestiges et de débris de l'époque romaine, et ce jusqu'au delà du lieu dit *La Gatte* sous Grand Menil ¹.

Ces deux dénominations nous arrêteront un instant.

Bien qu'en dialecte wallon *Gatte* ou plutôt *Gate* signifie *chèvre*, nous ne pensons pas que ce nom de lieu en provienne. C'est le *Gat* thiois, *Gazzo*, ou *Gasse* allemand, qu'Adelung nous dit signifier une ALLÉE entre des maisons ou des tentes, aujourd'hui : une rue. Les agglomérations de demeures désignaient la rue principale par ce nom d'excellence. Ce fait a été constaté ailleurs dans des localités remontant à l'époque romaine, et D. Buddingh' en a trouvé la confirmation dans les Pays-Bas ². Ce serait donc la grande rue qui menait à la Chaussée, ou une partie directe de chaussée, garnie d'habitations des deux côtés, qui aurait donné naissance à cette dénomination. M. Vander Rit remarque que l'ordre d'alignement qui prévaut depuis Bavai jusqu'à Mons, comme depuis Bavai jusqu'à la Gatte, est identique; mais que les tronçons rencontrés au N. E. diffèrent tellement qu'il semble que ce sont d'autres hommes qui ont présidé à sa construction ³.

L'adjonction du mot *Vicus* (d'où notre Wyk) indique qu'il y avait ici un peu plus qu'une simple station. Aussi les débris s'étendant jusque Baudeset révèlent que la population se dispersait en s'établissant, comme il ressort du passage de Tacite touchant les villages germains ⁴. L'importance du *Vicus* résulte encore du nom de Grand-Menil.

¹ VANDER RIT, *lib. cit.*, chap. X et AUG. GALESLOOT dont il invoque le témoignage.

² *L'Île des Bataves*, p 30 et 78.

³ *Libro cit.*, chap. II.

⁴ *De Morib. Germ.*, § XVI.

Manil, ou Menil, dit Roquefort signifie habitation, demeure, *sedes*.

La plupart des auteurs appliquent *Geminicum* à l'abbaye de Gemblours, quoique le Gemblours actuel soit distant d'un kilomètre de la route. Sigebert nous dit, en parlant de sa fondation par Guibert : « *De proprietate hæreditatis « suæ fundum GEMMELAUS dictum, delegit ad construendum monasterium* ¹. »

Ce n'était qu'une métairie, dit Dewez. On trouve au XI^e siècle le nom écrit encore *Gemblaus*, *Gembloue*; au suivant *Genblacum* et *Gembloue*. La désinence nous porte à analyser le nom en Gem-LAU, comme *Geminicum* en GEMINGEN ², deux localités voisines distinguées par quelques circonstances de terrain ³.

Nous regardons en conséquence l'emplacement de la station sur la chaussée comme devant être cherché sur le territoire de Grand-Menil au midi de la Gatte à 36 kilomètres de Pernacum (Moxhe).

Toute la contrée que nous avons parcourue depuis Tongres a été extrêmement peuplée dès les temps anciens. Aussi *Geminicum* fournit-il un corps de cavalerie à l'Empire ⁴. Il nous paraît en avoir été autrement de la partie de la Haute-Chaussée d'ici à Vosoborgiacum. Là en effet se trouvait une contrée boisée, dont nous pouvons regarder comme reliquats le bois de Mariemont d'une part, et le bois de la

¹ VITA. S. *Guiberti*, chap. I, n^o 4. — Un acte de Louis-le-Débonnaire cite en 816 la *Villa Geminicum* qui se rapporte plutôt à Manil qu'à l'abbaye, qui ne fut fondée qu'au moins cent ans plus tard.

² Gemmenich, province de Liège, est nommé *Giminaco* dans une charte. GRANGENAGE, *Mémoires sur les noms de lieux, etc.*, t^o 141. — 1855.

³ S'il est vrai que *loo*, *lut* signifie eau courante, la proximité de l'Orneau indiquerait la cause de la dénomination de l'abbaye.

⁴ Inter Gallias cum viro illustri magistro equitum Galliarum Geminicenses.

Charbonnière souvenir de la Carbonaria, qui longe l'Ernelle près de Fontaine-l'Évêque, de l'autre¹.

Antonin écrivant *Geminiacum*, et ne mentionnant pas de Vicus, parle-t-il de la même localité que celle de la Table, alors qu'il la reporte *vi* plus loin au S. O. ? Distance et nom différends nous font penser qu'il s'agit d'une autre localité et qui répondrait, non au château de Viesville comme le pense M. J. Vander Maelen, mais à Brunehaut², que Clerembaut désigne par le nom de *Castra Brunonis* et qui est précédé au Levant par les champs connus sous le nom de Bons-Villers, couverts de débris de poteries et de tuileaux et où existait un puits, comblé il y a environ cinquante ans³.

Le Castrum de Brunehaut, situé sur la voie, est porté par l'itinéraire à *x* de Vodgoriacum, or il se trouve à 22,200 mètres de Waudrai. Ce Castrum, dont nous avons visité le contours et reconnu l'origine romaine des fondations le 4 octobre 1866, forme un carré mesurant 56 ⁵/₁₀ mètres sur 45 et ayant eu une tour à chaque angle. Sur ses ruines s'établit un ermite qui y eut sa chapelle. En 1659, Maximilien de Ste-Aldegonde et Eugénie sa femme, en leur qualité de seigneurs de Liberchies, en firent don aux dominicains de Braine-le-Comte qui y établirent un collège d'humanités⁴, supprimé en 1794. L'importance de ces ruines n'a échappé à aucun des archéologues qui les ont vues.

¹ L. DUVIVIER, *Pagus Hainoensis*, § III et IV.

² *Documents et rapports de la Société archéologique de Charleroi*, t. II, n° 29 et t. III, n° 378. — J. DE GUYSE. *Annales de Hainaut*, liv. IV, ch. 32 à 35.

³ Nous remarquons que cette désignation de Bons-Villers trouve son analogue dans le canton de Vaud ; M. Troyon fouilla la terre des Bons-Villars à Vernand. Elle offrait également des vestiges romains.

⁴ CAMILLE LEMAIGRE. Sa lettre du 30 novembre 1870. — Voyez en outre Toilliez, Grégoire, Roulez, Vander Bit.

La Table et l'Itinéraire sont d'accord pour inscrire XII entre *Bagacum* et *Vosoborgiacum* Waudrez, dont le territoire primitif renfermait 973 hectares, les 78 hectares constituant aujourd'hui celui de Binche en ayant été distraits¹.

De Waudrez à Brunehaut M. Vander Rit trouvait XII, mais il comptait l'unité de distance comme valant 2058 mètres seulement. Il y a en outre un fait particulier à ce parcours dont il importe de tenir compte, c'est la déviation qu'y a subie la voie romaine dans les temps modernes. Cette déviation s'effectua il y a environ un siècle comme on nous l'assura sur les lieux, et fut la conséquence d'une transaction entre le domaine et un propriétaire. Avant cet incident la route se poursuivait en ligne droite depuis la ferme La Chaussée à Larmoulin, jusqu'à la ferme dite de Bequevoort près Brunehaut. C'est depuis lors que le chemin vicinal de Larmoulin par Baudour devint l'unique raccordement, détour qui allonge la voie d'environ six cents mètres. Moyennant ces réserves la distance de Waudrez à Brunehaut se trouve être de 22200 mètres.

VOSOBORGACUM est le nom de la station marqué sur la Table. La syllabe BORG nous donne l'idée d'un lieu retranché, d'un *locus munitus*, et ceci pourrait bien être applicable au ci-devant château de Binche qui occupait une éminence isolée. Vodgoriacum de l'Itinéraire est devenu le Waldriacum du moyen âge².

Nous avons parcouru la Haute-Chaussée à diverses reprises de Morlanwelz à Marbais, et sur ce parcours nous n'avons pu constater un fait indiqué par MM. Habets et

¹ TH. LEJEUNE, *Monographies du Hainaut*, t. VII, f° 27 et 145.

² VANDER RIT, *libr. citato*, ch. X. — LEJEUNE, *Documents et rapports etc.*, t. I, f° 163. — Vosoborgiacum = Wouds-burg-wykhem. Vodgoriacum Woudrykhem = Wald-ryk-hem.

D. Buddingh', la régularité de l'existence d'un bâtiment quelconque à tous les 13 à 1400 mètres le long de la route ¹.

Récapitulant la présente étude nous obtenons les résultats suivants :

D'après la Table de Peutinger (A° 230.)

De Bagacum Bavai 26,640 ^m	XII Vosoborgiacum XVI		Total.
	Waudrez 36,400 ^m	Geminicum XVI	
		Grand Manil 36,000	
		Pernacum XVI	
		Moxhe 34655	
		Aduaca = LX	
		Tongres = 135693.	

D'après l'Itinéraire d'Antonin (A° 305.)

Bagacum Bavai. 26640. ^m	XII Vodgoriacum X		Total.
	Waudrez 22200.	Geminicum XXII	
		50200 Brunchaut	
		Perniciacum XVI	
		Moxhe 34655.	
		Advaca = LX	
		Tongres = 135693.	

Ce qui nous donne pour l'unité de distance 2228 mètres, et nous rapproche d'un des chiffres attribués à la lieue gauloise, celui de 2218 ². La différence de 10 mètres est si peu importante que nous pouvons considérer cette unité comme la Leuga.

La Belgique et les deux Germaniques, faisant partie des Gaules, avaient été soumises à la République par Jules-César. Elles avaient conservé leurs mesures locales à l'époque où César-Auguste modifia l'administration. Lorsque son gouverneur Drusus traça des routes dans l'île des Bataves, les mesures officielles de l'Empire y prévalurent ³ et c'est par leur application qu'on est parvenu à y retrouver les localités désignées par les documents.

¹ HABETS, *Notice sur quelques marques de potiers.* (Bulletin du Cercle de Mons), f° 1. — D. BUDDINGH', *Île des Bataves*, f° 80.

² Ch. ROULEZ, *Observations sur les voies romaines*, f° 16.

³ Cfr. D. BUDDINGH', *l'Île des Bataves*, §§ IX à XII.

LE MAASWAAL ET LE VELUWE,

par feu M. D. BUDDINGH',

MEMBRE CORRESPONDANT ÉTRANGER A UTRECHT.

§ 1. MAAS-EN-WAAL.

La question de savoir si du temps des Romains la contrée située entre la Meuse et le Wahal ne faisait point partie du territoire batave et où celui-ci avait ses limites, mérite un examen spécial. Il n'est point douteux que les habitants de ce canton ainsi que ceux du Brabant, de la Zélande et même de la Flandre (*U-länder-uitlander*) aient une origine germanique commune à celles des Bataves, comme le prouvent la langue et les mœurs. Mais je crois pouvoir démentir l'affirmation que le Maas-en-Waal ait été du ressort de l'île des Bataves, affirmation que Sanson et d'Anville ont exprimée sur leurs cartes. Les conditions du niveau bas et marécageux d'une partie de pays semblable à l'île même, c'est-à-dire celles d'une plaine presque toujours inondée, *Bath-au*, peuvent avoir donné lieu à cette supposition résultant des apparences. Ainsi *Batenburg* sur la Meuse et *Battenburg* en Allemagne paraissent tirer ces noms similaires de la situation basse et marécageuse d'un sol fréquemment inondé. On se laissa facilement entraîner à voir encore ici la Batavie, lorsqu'on prenait ce *Batenburg* sur la Meuse,

Commissaires rapporteurs : MM. LE GRAND et E. VARENBERGH.

pour le Batavororum de Ptolémée, comme le firent Clavier, Alting, Van Loon, ainsi que d'Anville qui y voyait en outre l'*oppidum Batavorum*. Cette attribution erronée de territoire fut partagée par Ledebuhr lui-même. Cependant, *Batavororum*, c'est-à-dire : la Ville-aux-Tours des Bataves, *Dore-Stad* est Duurstede, tandis que tous les savants s'accordent à regarder *Noviomagus* pour l'*oppidum Batavorum*¹ que Civilis incendia lors de sa retraite, après quoi il traversa le Wahal et se retira dans l'île. Ce fleuve formait donc la limite méridionale sur la frontière gauloise longeant l'autre rive. Ceci paraît ressortir également du passage où Tacite rapporte le percement de la digue de Drusus, le *ouden dam* près Kesteren. Par cet acte. « Civilis fit couler des eaux du Rhin sur un sol incliné vers » la Gaule. *Prono alveo in Galliam uentem.* » Le quartier dont il s'agit me paraît donc avoir appartenu à la Gaule, ce qui ressort encore de ce qu'écrit Tacite touchant le cours du Wahal : « *Ad Gallicam ripam latior et placidior adfluens.* » Ann. 11. 6. Vandenbergh donne l'épithète de gauloise à cette rivière : *Waalische*; soit, d'après son acception : *Rhin gaulois, Gallicus Rhenus*.

Si le quartier de *Maas-en-Waal* eût appartenu au territoire batave, il n'est pas douteux qu'il en eût par la suite constitué un *pagus*. Indépendamment de ce que les écrivains romains ne fournissent aucune base à cette supposition, nous devons encore prendre en considération qu'aux siècles suivants, et aux temps de Charlemagne, *Nimwegen* et le *Rykswald* sont signalés comme un territoire propre au domaine, *Het Ryk van Nymegen*, se trouvant sous l'administration d'un palatin (*Palsgraaf*). Nous n'y trouvons

¹ Si toutefois il ne faut pas ponctuer : *oppidum, Batavorum armis tueri*.

pas le moindre tracé d'un *Pagus batave*. Il en est de même sous le rapport ecclésiastique dont l'autorité s'étendait sur le *Bathau*, le *pagus Bathau* et le *Pagus Teysterbant*, auquel ressortissait encore le Bommelerwaard ; mais l'évêque d'Utrecht n'exerçait aucun pouvoir sur le *Maas-en-Waal* qui était une partie intégrante du diocèse de *Cologne*. La *Régale* de Nymègue était nous semble-t-il limitée par les deux rivières et, séparée à l'Occident, de l'île de Bommel par le *Wahal* et la *Meuse*. Cette île nous a semblé devoir être attribuée au territoire batave au même titre que le pays de *Thuredrecht*, partie de la *Holland*, située entre la *Vieille-Meuse* et le *Merwede*, en conséquence des limites que nous indiquons.

Une intéressante Topographie de la *Ménapie* ¹ m'a appris qu'à l'époque de Jules-César le *Maas-en-Waal* était habité par les *Ménapiens* de même que la *Zélande*, ce qu'un Américain de souche flamande qui nous est connu, *Watt-de-Pyster* a également établi hors de tout conteste. ²

Des *Ménapiens* (étaient-ils adorateurs de *Manus*?) et non des *Bataves* ont occupé les terres marécageuses de ce qui fut plus tard la *Régale* de Nymègue. Là, on rencontre une légende reposant sur un fol orgueil nobiliaire qui attribue à un pseudo *Bato* la fondation de *Balenburg*, comme *Groningue* le fait à l'égard d'un *Gruno*, la *Frise* d'un *Friso*, et *Angeren*, dans le *Betuwe* même, d'un *Angrinus*? Du reste, cette légende est de trop peu de poids pour substituer dans le *Maas-en-Waal* les *Bataves* aux *Ménapiens*. Les *Taxandres* habitaient plus au midi dans les sables du Nord-Brabant, *Sandstreek*, *Tas-Sandrica*, *Tas-Sandriërs*, habitants des sables au sud de la *Meuse* qui ont laissé leur nom à *Tessenderloo*.

¹ *Annales de l'Académie d'archéologie*, t. VI, 2^e série, f^o 221.

² *Carausius*. Pougkeepsie 1858.

Le dr Leemans a eu ses raisons pour attribuer le Maas-en-Waal à l'île ou territoire des Bataves (*Rossem*, Leiden 1842). C'était afin d'identifier ainsi sa route mosane fictive à la route méridionale de Peutinger, qu'il fait passer par Rossem son *Grinnes* qui reste de cette manière sur le territoire batave. Il était tellement pressé par la difficulté d'établir son faux système, comme véritable, qu'il voulut se servir de *lieues gauloises* (leuga) au lieu de milles romains pour obtenir la concordance des distances avec la réalité. Ce qui n'empêche pas néanmoins que son résultat ne soit tout aussi faux que l'hypothèse qu'il a préconisée.

§ 2 LE VELUWE.

Enigme de la Table de Peutinger.

Ce que le rédacteur de la Table, qui porte le nom de Peutinger, a inscrit en lettres dispersées près des bouches du Rhin est bien réellement une énigme. Des écrivains, tels que Menso-Alting, Mamert, Schybius, Cumont, Schayes, Acker-Stratingh, etc., y ont consacré leurs efforts. J'avoue que je n'ai pu accueillir aucune de leurs leçons. Je ne trouve point là des *Chauques*, comme fait le premier dont l'autorité, à ce qu'il semble, fait partager cette opinion au dernier; non plus que des *Amsibarii*, *Chassuarii*, *Vapsibarii Ripuarii*, ni d'autres noms proposés par des savants de mes amis à auxquels j'ai eu recours pour m'aider à résoudre cette énigme graphique. Il m'est également impossible d'y découvrir *Frisii* et *Cherusci* par allusion à l'alliance des *Cherusci*. Nous allons soumettre à l'examen de nos lecteurs les différentes leçons, qui nous ont été présentées, les faisant suivre de notre propre acception.

La première leçon, au moyen d'une grave abréviation, est :

i.-va, avec la remarque qu'il ne faut pas s'arrêter au point qui suit l'*i*, attendu que l'on rencontre *S. cythæ*, en plusieurs endroits de l'édition Mannert ; dans ce dernier mot, le point est décidément déplacé ; et il se pourrait qu'ici le cas fût identique. *Pii-pli* pour *populi* ; d'autres ont également lu *pli* pour *pui*, ainsi fit Hofmann disant *Vapluarii* ; nous y reviendrons tantôt. Il s'ensuit donc que la première ligne devrait être lue ainsi :

Hac (insula) *populi varii* ; mais alors ne faudrait-il pas y ajouter, un mot, p. e. : *incolitur*, « renferme » ou « est habitée par ? »

Une deuxième leçon repose sur le redoublement d'un *p* de la seconde ligne dont un pour la ligne supérieure, qui aurait pu être oublié par le lourdaud de copiste monastique : ce qui donne : *Hac i* (n) *p* (arte) *Vapii Varii*, et il ne resterait que *Vapii* à expliquer.

Une troisième version, à laquelle j'ai longtemps adhéré, voit dans l'*i* une simple abréviation de *illac* et donnerait : *Hac i* (illac) *Vapii Varii*. Les derniers mots sont clairs. Mon ami P.-C. Vander Elst a lu aussi *Vapii Varii* et penche à comprendre *Vapii* par *Vapidi* ; mais avec tout cela nous ne sommes pas au bout.

Considérant l'*i* pour une abréviation, ce qui est indubitable, je reviens quant à moi à ma première leçon ; et prenant *Hac* pour : « de ce côté », sur cette rive nord du Rhin » la lisière de la Table qui embrasse le Veluwe entier, je lis : *Hac i* (incolunt) *Vapii Varii* que nous traduirons d'un premier jet par : « De ce côté (habitent) divers *Vapiens*. » Nous y reviendrons.

Voici donc l'ensemble du texte selon nous :

1^{re} ligne : *Hac i* (incolunt) *Vapii Varii* :

2^{me} ligne : *Crhepstini*.

3^{me} ligne : *Chamavi qui et Pranci i. e. Franci*. Tous nos

archéologues sont d'accord sur le sens de cette dernière ligne : je ne connais point d'autre leçon pour la seconde ; mais une double question surgit ici ; 1^o La leçon de la première ligne peut-elle se justifier ? 2^o Où ont pu se trouver ces *Vapii* et *Crhepstini* qui ne sont connus d'aucun de nos géographes anciens ?

Il est clair pour moi que la lisière de la Table qui porte *Hâc*, soit qu'on complète par *in parte* ou par *illâc*, soit par *incolunt* ne se trouve pas dans l'île des Bataves, mais dehors, au nord du Rhin ; et j'estime également que nous ne devons pas errer jusqu'aux *Chauques* et *Amsibaires* de la Frise orientale entre l'Ems et le Weser, ou aux *Chassuaires*, *Hattuaires*, pour expliquer ainsi ce qui, bien qu'au delà du Rhin, est contigu à ce fleuve. Nous étendons cette partie voisine du fleuve jusqu'à la *Mare Germanicum*, le lac *Flevo*, ou même le *Middelzee* de la Frise ; que nous considérons l'un et l'autre comme indiqués par Peutinger dans la lisière de sa Table.

Hoffman lut aussi dans la première ligne *l* pour *i* en omettant le second *i* comme s'il ne s'y trouvait pas, lecture qui d'après nous ne peut être autorisée. Il trouva ainsi *Vapluarii*, ajoutant : « *populi circa ostia Rheni, forte Apsuarii, vel Ansuarii.* » Il ne s'écartait pas des rives du Rhin ce qui nous paraît juste, quoiqu'à l'embouchure de ce fleuve il n'y ait pas plus de *Vapluarii* que de *Apsuarii*, ou *Ansuarii*, ce savant ayant lui-même forgé ou imaginé ce nom.

Mannert a lu : « *Vapli varii*, et ajoute en note ; « *Fortassis populi varii* ». Si l'on prend ici le mot *Vapli* pour le nom d'un peuple, l'explication ne vaut pas mieux qu'avec *Vapluarii* ; mais s'il est pris comme signifiant *populi* soit *vapli-populi* nous nous rapprochons encore une fois de notre première leçon, qui semble s'appuyer sur ceci, bien qu'au moyen d'une grave abréviation. Pour moi, je m'en tiens à

Vapii Varii, parce que ces mots sont clairement écrits et se sont montrés sous cette forme à différents savants après la seconde ou la troisième lecture. Dans ce cas pourtant différentes questions viennent se présenter : *Vapii* est-il un nom générique ou un nom propre de peuple, (*Vapiens* ?) accompagné de *variï* dans le sens de : « divers, différents » ? ou bien se présente-t-il ici dans le sens donné par Ravanelli. Biblioth : « *Variï*, sic vocantur *rebeldes* et *seditiosi* ¹ » ainsi donc *Vapiens* mutins, séditieux ? Mais quelles peuvent être la signification et la portée de ceux-ci ?

C'est ce que nous demanderons aux étymologistes, qui par l'étude de la linguistique comparée pourraient l'établir et nous faire connaître si et jusqu'à *quel point* la racine *vap*, du mot *vapii*, car là git le point capital, serait identique à la racine *vap* de *vapa*, *vappa*, mots que l'on trouve dans Horace et dans d'autres auteurs. Retrouverait-on la même racine dans les mots du moyen âge cités par Ducange et Roquefort : *Vap*, *Vapa*, *Vappa*, *Wap*, *Wapes*, etc. L'identité de la racine de ces mots divers est-elle incontestable ou non méconnaissable ? Dans l'affirmative, peut-être qu'au moyen de ces derniers mots il nous sera possible de trouver notre conclusion à l'égard de *Vapii*, *Vapiens* ; et cette conclusion pourrait être que chez les anciens *Vapa*, *Vappa* était le terme injurieux que les latinistes français ont traduit par « vaurien, » « coquin, » « maraud » ! Nous sommes enclins à admettre qu'ici *Vapii* *Vapiens* a le sens de brigands, maraudeurs. Ceci se trouverait singulièrement appuyé par le mot *Variï* lui gardant l'acceptation de Ravanelli, savoir : « gens dévastateurs, pillards indomptables, rebelles sans aucun frein. » Le sens semble se confirmer par d'autres mots déduits de *Vap*, *wap* : *vapidus*, *vapulo*,

¹ *Lexic. Univers.*, in-f^o 1698.

vapulari, vapularis, « frapper du bâton » est une locution qui peut convenir quand il s'agit de braconniers ou de maraudeurs dont l'arme habituelle (*wapen*) se trouve ainsi désignée. Mais nous préférons abandonner cette enquête aux étymologistes, qui pourront décider en même temps jusqu'à quel point le gothique *Vèpn*, le vieux teuton *vâpn* ou *wâpn*, l'anglo-saxon *weapon*, et le cri d'alarme du moyen âge : *Wapen ! Wapen !* (clamor ad arma) ¹ devant le pillage et le meurtre, pourraient être en rapport avec ce qui précède.

En considérant sous ce point de vue les *Vapii*, réfugiés au delà du Rhin dans les forêts du Veluwe, nous pouvons nous demander s'ils ne constituaient pas ces peuplades sauvages et barbares voisines du Rhin que César avait en vue en traitant des îles du delta rhénan « *quarum pars magna a feris barbarisque nationibus incolitur*, » dit-il. Leur mode d'existence primitif et sauvage qui ressort de leur condition d'ichthyophages et d'oophages ne s'oppose nullement à cette conjecture. Il se peut en outre que Lucain, en nommant les *Batavi truces*, n'entendait pas désigner les habitants de l'île, mais bien leurs voisins septentrionaux, comme Wormstall l'établit d'une manière complète. ² Les habitants du Veluwe seraient-ils enfin ces *Vapii*? Ceci réclame une enquête plus précise encore. Toutefois, nous croyons avoir déduit assez de motifs pour considérer les *Vapii varii* comme diverses tribus de maraudeurs, ce qui nous expliquerait en outre pourquoi les Romains, qui avaient pénétré dans l'île sous le commandement de Drusus, pla-

¹ Le mot *alarme* : se présente comme la contraction du cri, A l'arme « aujourd'hui Aux armes. »

² *Ueber die Wanderung der Bataver*. Munster 1872.

cèrent précisément leur *castra* le long de la frontière qui fait face à ces tribus ¹.

Au-dessous de ces maraudeurs, ou tribus de brigands, se trouvent les noms de *Crhepstini*, de *Chamaves* et de *Franks*. Devons-nous les chercher dans le Veluwe? On ne peut l'éviter. Le duc Arnold écrivait encore il y a quatre siècles : « et vu que notre pays de Veluwe est un pays fort sauvage « où se commettent des délits continuels ; » ce qui ne faisait certainement pas l'éloge de ce quartier de la Gueldre. Toutefois ce témoignage général qui est conforme aux paroles de César et de Lucain, en rappelant le maraudage, le pillage et le meurtre, ne nous montre pas encore les *Crhepstini*, *Chamaves* ou *Franks*. Tâchons de découvrir ces *Crhep*, soit *Chrep-stini* encore inconnus.

Il me semble que *Stini-Steiners* est assez clair. Nous connaissons aujourd'hui les *Holsteiners*, les *Gravensteiners*, et dans notre pays les *Hagesteiners*, qui semblent en opposition aux *Grebsteiners*. Le norse dit *Sten*, de *sta*, l'allemand *stein* de *stehen*, notre *staan* dans le sens de conserver un domicile fixe, ainsi : demeurer, habiter, différent de ce que nous avons remarqué dans le Bathuwe où de toutes parts il n'est question que de *saten* (sedes), *sassen*, *sesselen*, dans le sens de s'asseoir, s'établir ². D'autre part *Crhep-Chrep* n'offre pas de difficulté pour peu qu'on veuille prendre en considération que l'échange et la permutation de *Crh* en *Gr* est confirmée par une foule de mots. Mais que signifie donc *Chrep*, ou *Greb*, que nous prononçons *Grebbe*?

¹ Leur condition agressive n'aurait-elle pas donné naissance à la légende de la domination des *Wilttes* (*Wilden*)?

² Ende want ons landt van Veluwe een *wilt byster landt is daer vele auer-grepen in geschien plegen.*

³ Cfr. l'*Ile des Bataves*, § V. (Gand 1873.)

Bender répond que des vallons profondément tracés entre deux montagnes sont des *Gräben* ¹, comme le cas se présente ici entre les hauteurs de *Carvo* (Wageningen) et le Heimenberg. Cet exemple explique et éclaircit complètement la syllabe que nous cherchons. Cette dépression de terrain profondément marquée entre les hauteurs du Veluwe et de l'Utrecht, s'étend dans la direction du nord, au sein d'une série de collines élevées des deux parts, et se termine d'un côté aux grandes collines du Goyland, et d'autre part près de Nykerk et de Puthem du côté du Veluwe. On s'est plu à considérer cette vallée entière comme un ancien lit large et peu profond d'un bras fluvial du Rhin, comme le pensaient Swarts et Asch van Wyk. Son sol est composé principalement de tourbes, de pâturages et de prairies. Aussi Rieke traduit-il le mot *Grab*, *Graf*, d'où notre *Greb* à la nuance celtique, par : « terrain marécageux, présentant des pâtures et des prairies et une résidence convenable aux éleveurs de bestiaux ² ». Cette description est parfaitement applicable à notre *Greb-dal*, vallée de Greb, et nous ne doutons pas que *Weesep-Weesp* ait emprunté son nom au *Wiesen*. Ainsi les habitants du *Greb* sont désignés comme habitants des pâturages, *Gras-landers*, et des marécages *Sumpflanders*, dont le domicile sous le nom de *Chrepstini* s'étendait depuis le quartier que nous connaissons sous le nom de *Grebbe*, sur toute la vallée jusqu'aux rives de l'*Amisa*, l'*Hemus* de l'an 776, qui arrose une grande portion de ce territoire et se jette dans le lac *Flevo*, aujourd'hui *Zuiderzee*. Les antiquités trouvées à *Hilversum* et dans le

¹ « Tief eingeschnitten Thäler zwischen zwei bergen sind Gräben. » *Die Deutsche Ortsnamen*, Wiesb. 1855, f° 127. — Voir aussi Menso Alting *Frisia*, pars II, vox : FELUA. f° 53, T.

² Sumpfland das Wiesen und Weiden und damit einen passender Wohnlo für Viezüchter lot. »

Veluwe établissent d'une manière incontestable la présence dans le val de *Grebbe*, d'une population antérieure non seulement à la rédaction de la Table, mais remontant même à l'âge de la pierre ; ce qui nous reporte aux Celtes ou aux proto-Germains, au-dessus des Cattes qui s'établirent dans l'île comme les savantes recherches de Wormstall viennent de nous le rappeler. Ces antiquités consistent en une grande quantité de foyers en pierre ; à Hilversum, un ouvrage souterrain en pierres, outre des fosses à foyer dans les forêts à Ede, Roekel et Wekerom.

Les charbons de bois rencontrés là, ainsi que les coins, les pointes de flèches et les boules en silex signalent l'âge de la pierre, de même que les foyers et les cavités servant de brasiers, emplacements probables du feu des sacrifices, méritent de fixer l'attention qu'y retiennent les noms de *Huneberg*, *Hons-log*, comme ailleurs *Hune-Schanzen* c'est-à-dire : « retranchements pour y sacrifier. » Tout cela ne laisse pas le moindre doute que la vallée de *Grebbe*, de même que le *Veluwe*, étaient déjà peuplés avant que l'île rhénane fut occupée par nos ancêtres germains. Parmi les lieux de sacrifice du *Veluwe*, nous citerons le *Hune-schans* près du lac d'Eddelelen, le *Hune-berg* près d'Ede, les trois *Hune-schansen* que nous avons visités à Voorthuizen, et celui près du Duno voisin d'Ostrabach. Toutes ces localités étaient des places de sacrifices, ainsi que le *Hune-bed* à Furs (*Vuresche*) là où du temps de Harmacarus (792 à 800), « le sang impie des sacrifices souillait trois énormes « tilleuls. » Ce sont là ses propres mots.

Les forêts du *Veluwe* présentent des preuves de l'habitation de l'homme pendant l'âge de la pierre, de même que le *Greb-dal*, jusqu'à Gras dans le Goyland. Peut-être peut-

¹ *De Morib. Germ.*, XVI.

on appliquer à ces habitants des bois et des forêts qu'on eût pu nommer *Woldsteiners* et *Holsteiners*, ce que dit Tacite : « solent et subterraneos spacios aperire, eosque
« multo insuper fumo onerant suffugium hiemi, et recepta-
« culum frugibus, quia rigorem frigorum ejusmodi locis
« moliant » ¹ On croit reconnaître encore les traces de ces cavernes et de ces demeures souterraines dans les bois, domiciles des plus anciens payens. Nous ne nommerons ici que quelques uns de ces bois ou forêts signalés par leurs noms ou leur étendue, tels que *Sylva Huistarbant* ; *Sae-wald* A° 776, *Sylva Puthem* A° 855, *Quatuor forestæ Sylva Suornum* A° 814. *Foresta Steenrewald* A° 977. *Sylva Wechamerlas* et *Moffet*, le *Mofbosch* ¹ près Wageningen, nous abstenant de citer les fourrés et les clairières. En 1844, dans notre *Westland*, nous avons déjà cité des dénominations sylvestres caractéristiques, le *Baldrbosch* consacré au dieu du jour (*Baldr*) ; *Offerwichei* ou Offerwyk, Subort, ainsi que *Silvold*, *Sulmonda*, Uchelerbosch, et le bois *England* A° 801, rappelés ici seulement à cause de la portée qu'on peut déduire de l'examen de leur nom.

Tacite pouvait donc appliquer spécialement à ce quartier de Falt-aue et de Bat-aue, la description générale de la Germanie, y montrant le sol « *in universum aut sylvis horrida, aut paludibus fæda.* » ² Il résulte des faits historiques qu'à l'époque de la rédaction de la Table, c'est-à-dire sous Alexandre Sévère A° 222 à 235., ces *Sylvæ horridæ* étaient habitées par les *truces Frisii* ou *Vapii Varii* et non par les Bataves, comme nous l'avons signalé plus haut. Ce fut donc sous le consulat de Val. Messala et III^{me} de Neron, Dubius Avitus étant gouverneur, que les Frisons et

² *De Morib. Germ.*, V.

¹ En Gueldre, dans le Betuwe le mot *Mof*, *Moëff*, est un nom injurieux.

Amsibariens, (nous entendons ici les riverains de l'Eem *Amsia*) qui arrose le *Greb-dal* se mirent en possession de quelques terrains arables, dont l'Empereur les fit déloger, malgré l'ambassade qui s'était rendue à Rome en 58. Nous ne pouvons voir ici d'autres peuplades que des *Frison*s et des *Amsibariens* du voisinage. Nous pensons aussi que c'est de ces *Sylvæ horridæ* que sortirent les *Quadi* ¹ « méchants » brigands, *Vapii*, ou cruels nomades, *truces*, pour attaquer hors ou dans l'île les Romains qui, à l'aide des *Chamaves* et des *Franks*, tantôt leurs alliés, tantôt leurs ennemis, parvinrent à les tenir en bride. Ces *Quadi* n'étaient certainement pas venus ici des bords du Danube au temps de Marc-Aurèle.

Pendant tout le moyen âge le Betuwe souffrit sans cesse des invasions désastreuses et du maraudage de la population forestière du Veluwe, qui selon la description qu'en a donnée Van Hasselt se montrent comme des *païens*, ou des *zingaris*, s'abritant dans les bois. Quand ils paraissaient dans la vieille île, on leur donnait la chasse comme à des loups voraces. Les lumières de la civilisation, favorisées par la doctrine évangélique ne pénétrèrent que fort tard dans les forêts du Veluwe, ces refuges du paganisme, où toutes les traces du domicile antérieur de ces brigands ou barbares ne sont pas encore effacées.

De ces circonstances dépendirent surtout, à ce qu'il paraît, les rapports tantôt amicaux tantôt hostiles des *Chamaves* et des *Franks* à l'égard des Romains. On ne conteste point qu'ils habitaient les territoires avoisinant les *Quadi* et les Romains. Le rédacteur de la Table fait suivre leurs noms de celui des habitants de la Greb, *Grebstini*. Devons-nous en conclure que leurs territoires étaient contigus ? Les

¹ Kwaad. — Méchant, pervers.

Chamaves peuvent-ils être considérés comme originairement *Ambisibarii*, *Am* ou *Eem-bewoners*? En ce cas le *Hamaland* le long de l'*Amisa*, l'*Hemus* de 776, pourrait être pris en considération comme domicile d'origine.

Ledebuhr et Van den Berg placent ces peuples dans le *Hamaland* du moyen âge situé non sur l'*Eems*, mais à l'est de l'Yssel. Néanmoins nous ne croyons pas qu'Olenius et d'autres se soient complètement trompés en étendant les *Chamaves* jusqu'à l'*Amisa*. Ne serait-il pas possible qu'une multitude des *Hama* ou *Amalanders* se soient étendus du Veluwe à l'Yssel et au delà où ils auraient importé leur nom pour y désigner un *pagus* du moyen âge, comme les Franks eux-mêmes ont laissé leur nom ailleurs?

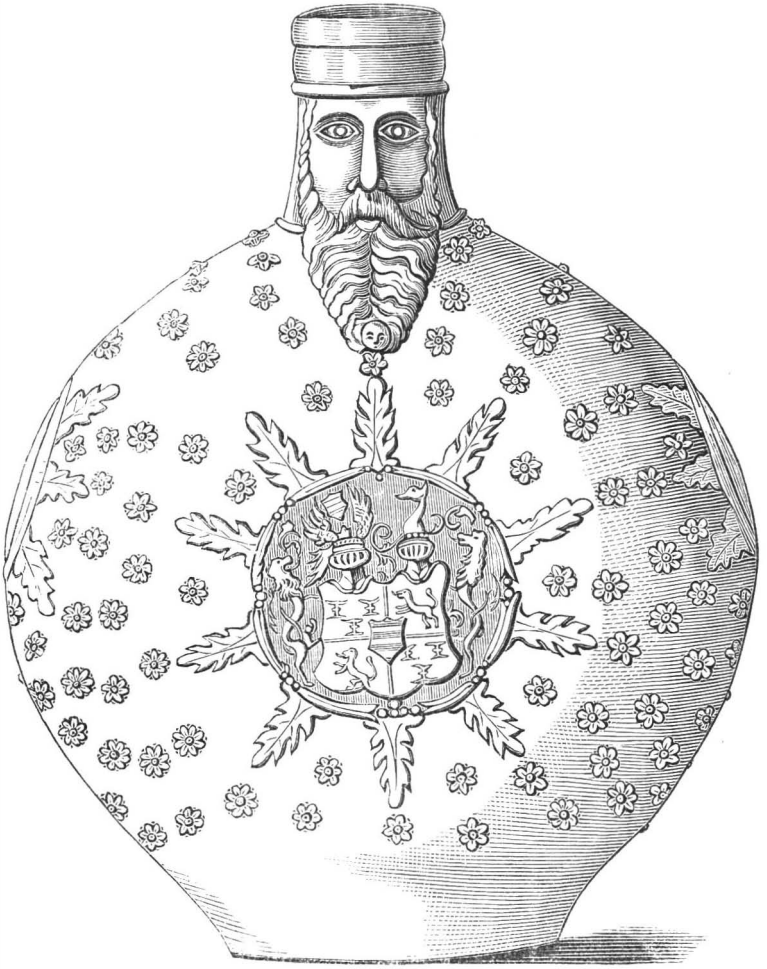
Ces deux tribus alliées à ce qu'il semble, et portant leurs noms en commun : *Chamavi qui et Pranci* i. e. *Franci* dit la Table, comme marquée d'une communauté intime. « Ce nom de *Frank* signifie proprement *âpre* ou rude, et « indiquait la volonté de pousser la guerre à outrance sans « peur et sans miséricorde » et telle est l'opinion d'Augustin Thierry citée par mon ami C. Van der Elst qui a donné une étude particulière sur les *Franks avant 418*.¹

Ce n'est pas seulement parce que le mot FRANCIA est inscrit en grandes lettres sur la Table en regard de *Grinnes*, *Carvo* et *Noviomagus*, que nous plaçons les Chamaves et les Franks en deça, c'est-à-dire au couchant de l'Yssel, et l'indiquons sur nos cartes, mais encore par un motif qui a son importance; celui que de tout temps, les lois frankes ont été en vigueur dans cette partie du Veluwe, dans la forêt d'*Englendi*, et même jusqu'à *Rhenen* et dans le *Marsh* situé vis-à-vis. Cet endroit allait en appel à Zutphen; et

¹ *Messageur des sciences historiques*, Gand 1871.

les *Franks-Saliens* célèbres par la loi salique, habitaient selon l'opinion générale sur la *Sala*, l'un des affluents de l'Yssel. Il y a plus, le *Leomerik*¹ dans le *Hama* ou *Frankenland* indiqué peut-être par le petit lac que porte la Table au-dessus du *c* de *Francia*, était dans le moyen âge, sous le nom de « de *Lymers*, » un ressort de ce Hamaland.

¹ Cfr. Alting, *Frisia*. Pars II, Tabula VI et vox LEOMERIKE et la carte de F. De Wit *Ducatus Gebria*, sur laquelle on trouve au même lieu BAER et LAETHIEM et au-dessous LYMERS. C. V.



CRUCHE DE L'AN 1577,

AUX

ARMES DE FLORENT BARON DE PALLANT,

PREMIER COMTE DE CULEMBOURG,

PAR

M. le comte Maurin NAHUYS,

MEMBRE CORRESPONDANT ÉTRANGER, A UTRECHT.

Les produits d'art et d'industrie du passé n'offrent certes jamais autant d'intérêt que lorsqu'ils se rapportent à des événements historiques ou à des personnages célèbres. Une cruche d'une conservation admirable, qui est en notre possession, a incontestablement le double mérite d'être à la fois un joli spécimen de poterie du XVI^e siècle et un vénérable monument historique rappelant le souvenir d'un homme illustre, qui s'est rendu célèbre dans les annales des Pays-Bas.

Cette cruche en poterie néerlandaise brune pâle, à une anse, est de grande dimension, 0.33 mètre de hauteur et 0.87 mètre de circonférence. Le goulot étroit est décoré d'un masque humain à longue barbe à pointe dans laquelle on remarque une petite tête. La cruche est parsemée de petites rosettes et décorée de trois médaillons armoriés, placés chacun dans une espèce d'étoile formée de feuilles.

Commissaires rapporteurs : MM. le chev. DE SCHOUTHEETE DE TERVARENT et THÉOD. VAN LERUS.

Le médaillon de face représente les armes de Florent baron de Pallant, premier comte de Culembourg, écartelé aux premier et quatrième d'or à trois doubles rocs (*zuilen*) de gueules, qui est de Culembourg; aux deuxième et troisième d'argent au lion de sable, armé et lampassé de gueules, qui est de La Leck; sur le tout fascé de sable et d'or de six pièces, qui est de Pallant.

L'écu est timbré de deux casques à grilles tarés de front, assortis de leurs lambrequins. Le premier est couronné et a pour cimier l'écusson de Pallant, placé entre un vol de sable (Pallant), et le second est surmonté d'une tête et col de dragon issant d'un bourrelet (Culembourg). Supports deux lions.

Les deux médaillons, qui se trouvent à droite et à gauche, représentent un écu au lièvre rampant, timbré d'un heaume grillé, taré au tiers, orné de ses lambrequins et sommé d'une couronne à fleurons; cimier un lièvre, accompagné du millésime 1457 et des initiales H H.

Jean I^{er}, seigneur de Culembourg, qui succéda à son père, Hubert, en 1205, adopta les trois doubles rocs (*Zuilen*) de gueules du blason de sa mère, Jeanne de Zuylen, en les plaçant sur un écu d'or. La maison de Zuylen les porte sur un écu d'argent. Ces armes sont restées depuis celles de Culembourg.

Jean III augmenta, en 1350 environ, son blason en écartelant les armes de Culembourg avec celles de la seigneurie de La Leck dont il avait hérité de sa mère, Judith de La Leck, d'argent au lion de sable, armé et lampassé de gueules. Ses successeurs continuèrent à blasonner ainsi leur écu.

Jaspar, seigneur de Culembourg, fils de Gérard II et d'Élisabeth de Bueren, eut de sa femme, Jeanne de Bourgogne, qu'il épousa en 1469, trois fils tous morts jeunes et

six filles, dont l'aînée se nommait Élisabeth, d'après sa mère, née en 1475, qui succéda à son père dans la seigneurie de Culembourg. La deuxième fille était Anna, née en 1481, qui épousa Jean, seigneur de Pallant, duquel mariage naquit un fils unique nommé Érard.

Par lettres patentes données par l'empereur Charles-Quint, à Aix-la-Chapelle au mois d'octobre 1520, les seigneuries de Pallant et de Witthem furent érigées en baronnies au profit de Messire Érard de Pallant qui obtint par ces mêmes lettres le droit, tant pour lui que pour ses descendants, de s'intituler baron de Pallant et de Witthem ¹.

Dans un diplôme de baron, donné par l'empereur Léopold I^{er} à Vienne le 12 juillet 1675 à Jean-Jacques, baron de Pallant, pour lui, ses descendants et pour toute la famille de Pallant, il est mentionné que l'empereur Frédéric III avait créé en l'an 1316 Werner de Pallant baron du Saint-Empire ² à propos de quoi J. Hinsen a fait l'observation suivante : « *Verum Johan Jacob de Pallant, commendator ord. Melit. Vesalivæ mihi 1685 retulit, Diploma illud, quamvis solerter quæsitum, non inveniri, neque copia ejus. Et quod Fiscus Imperii actionem moverit cum in expeditione commissionis Cesareæ sibi Baronis titulum adscripsisset, quod in Cancelaria Imperii non reperiretur Familiæ Pallantiæ competere, quod autem aliis documentis id probatum dederit, et ob id Imperator Diploma illud renovaverit.* » ³

¹ A. W. K. VOET VAN OUDHEUSDEN, *Historische Beschrijving van Culemborg*, t. I, pp. 165-168.

² J. D. VON STEINEN, *Versuch einer Westphälischen Geschichte*, XIII Stück, pp. 1407-1412, N^o 29.

³ J. D. VON STEINEN, *Versuch einer Westphälischen Geschichte*, XIII Stück, p. 1237.

Quoi qu'il en soit la famille de Pallant est de très-bonne et de très-ancienne noblesse ; ceci est prouvé par une grande quantité de chartes sur l'authenticité desquelles on ne peut élever aucun doute, de sorte qu'elle peut parfaitement se passer de ce diplôme, qui du reste n'ajoute rien à la gloire ni à l'éclat de cette ancienne maison.

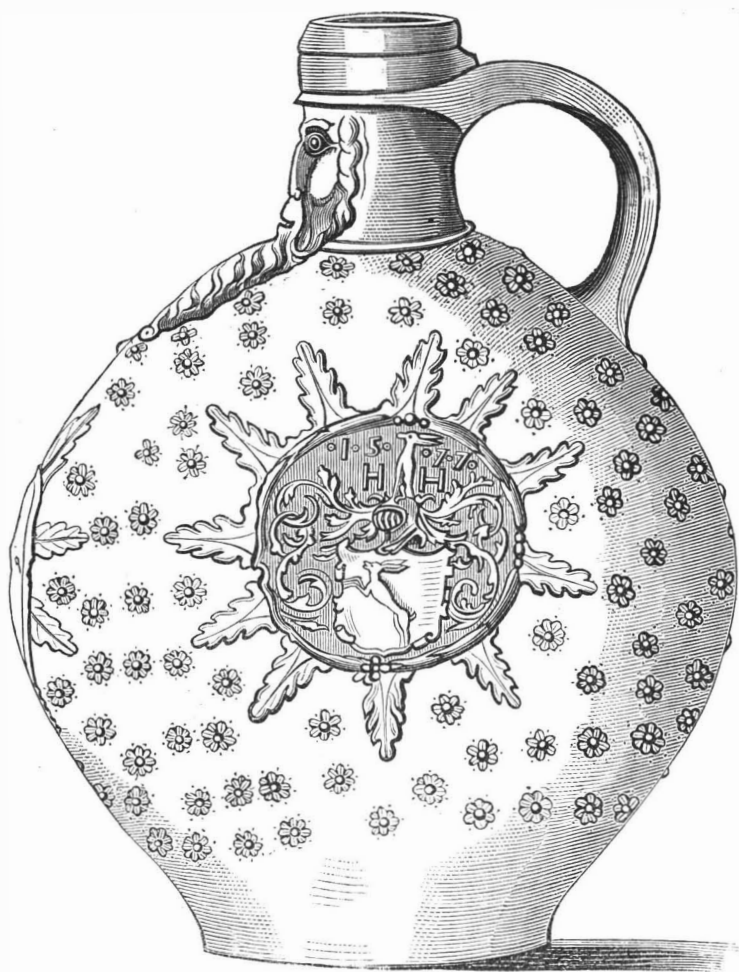
On a des arbres généalogiques de cette famille qui la font remonter au IX^e siècle et la font descendre de Wilprand Germinitzki, noble Polonais qui se serait établi dans le pays de Juliers vers l'an 800 et serait devenu seigneur de Pallant. La vérité nous est trop chère et nous avons trop d'estime pour l'histoire de la maison de Pallant pour ne pas récuser de pareils récits, qui ne sont que le produit de l'imagination et de combinaisons plus ou moins habiles, inventées et reproduites par des flatteurs ignorants et maladroits qui rendent par là aux familles un bien mauvais service. Car avant le XI^e siècle on ne rencontre pas de noms de familles, et les preuves pour former une filiation avant cette époque manquent complètement.

Quand nous nous trouvons en présence de pareilles généalogies fantastiques, nous nous rappelons le récit de lady Morgan qui avait vu en France dans l'hôtel du comte de Croy une tapisserie représentant une scène du déluge, dans lequel on voyait un homme la bouche ouverte d'où sortaient les mots suivants, qu'il adressait au patriarche Noé : « Mon ami, sauvez les papiers des Croy ! »

Les fastes de la maison de Pallant sont trop anciennes et trop belles pour les défigurer par des fables et des récits invraisemblables.

Élisabeth de Culembourg, la sœur d'Anne, mariée à Jean de Pallant, épousa en premières noces, en 1501, Jean de Luxembourg, seigneur de Viles, mort le 21 septembre 1508, et en secondes noces, le 11 avril 1509, Antoine de Lalaing,

seigneur de Montigny, comte de Hoogstraten, décédé le 2 avril 1540. Ces deux mariages étant restés stériles, Elisabeth



et son mari Antoine partagèrent, en 1532, leurs biens

entre leurs héritiers : Philippe de Lalaing, qui reçut le comté de Hoogstraten et la seigneurie de Borselen, et Érarid, baron de Pallant, auquel revinrent les seigneuries de Culembourg, Weerd et Weerderbroek. Toutefois ces époux se réservaient, leur vie durant, l'usufruit et la domination de ces seigneuries.

Érarid baron de Pallant et Witthem épousa, en 1527, Marguerite comtesse de Lalaing, fille de Charles de Montigny et de Jacqueline comtesse de Luxembourg, duquel mariage naquirent dix enfants dont cinq fils, Gérard, Antoine, Jean, Florent et Jean. Florent, né en 1537, fut le seul des fils qui survécut à son père qui mourut le 8 octobre 1540. Sa mère, Marguerite de Lalaing, mourut en 1593, après avoir perdu la raison et fut enterrée à Culembourg le 31 mars de cette même année.

Après la mort de son père, Florent fut élevé près de sa tante Élisabeth de Culembourg qui décéda le 9 décembre 1555.

Par lettres patentes du 21 octobre 1555, l'empereur Charles-Quint érigea la seigneurie de Culembourg en comté au profit de Florent.

Nous ne croyons pas avoir besoin de donner ici une biographie de Florent baron de Pallant et de Witthem, seigneur de Weerd, etc., premier comte de Culembourg ; il suffira de rappeler qu'il fut un des chefs des nobles confédérés qui, avec Henri de Brederode à leur tête, présentèrent le 5 avril 1566 la célèbre adresse à Marguerite, duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas, et que son hôtel à Bruxelles où les nobles s'étaient réunis fut démoli en 1568 par ordre du duc d'Albe.

En 1567, Florent fut obligé de fuir en Allemagne, le 18 mars 1568 un arrêt de bannissement fut prononcé contre lui, tous ses biens furent confisqués et les troupes

espagnoles ne tardèrent pas à prendre possession de la ville et du comté de Culembourg.

Ce ne fut qu'après la pacification de Gand, conclue le 8 novembre 1576, que Florent retourna définitivement dans les Pays-Bas.

L'année 1577, millésime que porte notre cruche, fut aussi mémorable qu'heureuse pour lui. Il reprit possession de ses domaines et fit le 23 janvier son entrée dans la ville de Culembourg, aux acclamations enthousiastes de la population bénissant son retour. Il s'installa très-opulemment dans son beau et grand château de Culembourg, dans lequel un fils lui naquit le 28 mai de la même année et reçut le nom de Florent. Il lui succéda dans le comté de Culembourg sous le nom de Florent II.

Le comte Florent I^{er} avait épousé en premières noces, en 1504, Élisabeth, comtesse de Manderscheit-Blankenheimer Schleiden ¹, fille du comte François et d'Anne, comtesse d'Ysenbourg, et en secondes noces Philippine Sidonie, comtesse de Manderscheit-Blankenheim-Gerolstein, fille du comte Jean Gérard. Il mourut à Culembourg le 29 septembre 1598.

L'écu de Florent, baron de Pallant, comte de Culembourg, est blasonné sur notre cruche de la même manière qu'il est sur sa médaille ² et sur ses monnaies ³ toutes frappées à l'hôtel des monnaies à Culembourg ⁴, toutefois

¹ Je crois qu'il s'agit ici de *Schleiden*, comté de l'Eifel, dont le duc d'Arenberg porte aujourd'hui le titre.

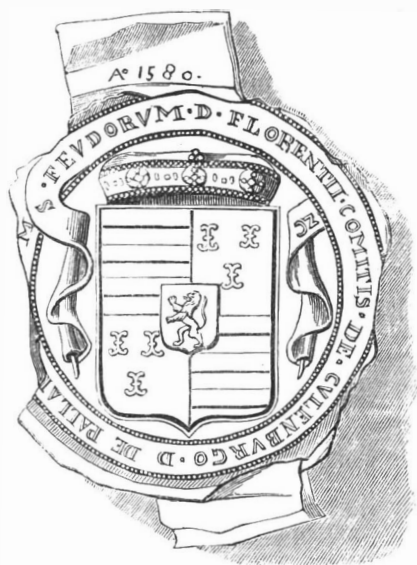
² G. VAN LOON, *Nederlandsche Historiepenningen*, t. 1, p. 115.

³ ITEM, t. 1, p. 116.

⁴ VOET, VAN OUDHEUSDEN, *Historische Beschr. van Culemborg*, t. 1, p. 249. Henri Kraeyvanger fut nommé en 1589 par Florent I^{er}, maître des monnaies du comté de Culembourg. L'hôtel des monnaies était situé dans la ville de Culembourg, dans le *Ridderstraat*.

sur les monnaies l'écu est couronné, sur la médaille il est timbré de trois heaumes aux cimiers de Culembourg, de Pallant et de La Leck, tandis que sur la cruche il n'est surmonté que de deux casques aux cimiers de Pallant et de Culembourg. Les supports ne se trouvent pas sur la médaille ni sur les monnaies.

Un sceau en cire rouge de Florent 1^{er}, également en notre possession, qui a été appendu à une charte de l'an 1580 et dont nous ajoutons ici un dessin, nous représente les armes du comte tout autrement blasonnées qu'elles le sont sur ses monnaies, sa médaille et la cruche, bien qu'elles soient composées des mêmes armoiries



L'écu, surmonté d'une couronne, est écartelé aux premier et quatrième de Pallant, et aux deuxième et troisième de Culembourg, sur le tout La Leck.

Sur une banderole qui entoure l'écu, on lit :

**S. FEVDORVM·D·FLORENTII·COMITIS·DE·
CVLENBVRGO .**

D·DE·PALLANT DE WITTHEM ZC.

Il est assez remarquable que sur ce sceau Florent ne se qualifie pas de *baron*, mais de *seigneur* de Pallant et de Witthem.

Les blasons au lièvre, qui se trouvent à droite et à gauche de la cruche, sont probablement ceux du fabricant potier, et les initiales H H celles de son nom. Peut-être sont-ce des armes parlantes adoptées par le potier et qu'il se nommait Haas ce qui, en langue néerlandaise, signifie *lièvre*.

NOUVELLES

ANNOTATIONS ARCHÉOLOGIQUES,

PAR

M. C. VAN DESSEL,

MEMBRE CORRESPONDANT A ELEWYT (BRABANT).

Nous avons publié, il n'y a guère longtemps, dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*¹, une notice portant pour titre : *Quelques antiquités des environs de Vilvorde*. Nous y avons réuni les renseignements archéologiques recueillis sur différents emplacements du canton de Vilvorde. La présente note, destinée à faire suite à ce travail, comprend le résultat de nouvelles investigations. L'auteur ne s'est plus renfermé cependant dans les limites du canton de Vilvorde ; des localités étrangères à celui-ci sont mentionnées.

Nos renseignements ne sont malheureusement pas bien nombreux, mais il importe dans l'intérêt de l'archéologie nationale qu'il soit tenu bonne note de toutes les découvertes d'antiquités; les trouvailles les plus insignifiantes en elles-mêmes ne doivent pas passer inaperçues, car ce sont souvent des points de repère nouveaux qui plus tard peuvent venir à point.

DÉCOUVERTE D'UNE VOIE ROMAINE.

Il y a quelques semaines des occupations nous appèrent

Commissaires rapporteurs : MM. L. GAESLOOT et LE GRAND.

¹ 2^e série, t. VII.

à Bergh, petite commune située à une lieue d'Elewyt. En traversant la parcelle de terre section C, numéro 49 du cadastre, notre attention fut éveillée par une bande de petites pierres blanches, large d'environ six mètres et traversant cette pièce en ligne droite du N.-O. au S.-E. En sondant le terrain nous avons pu nous assurer que nous étions sur les traces d'une nouvelle voie empierrée, recouverte d'environ soixante centimètres de terre. A l'aide de la tarière il a été possible d'en déterminer en grande partie la direction.

Elle se détache de la chaussée romaine d'Elewyt à Wavre non loin de l'endroit où celle-ci traverse le Baerebeek, de là elle se dirige presque en ligne droite vers le hameau de Lille, sous Bergh, où elle s'enfonce dans les marais et l'on en perd toute trace.

A en juger d'après la direction du tronçon connu, cette chaussée allait aboutir à Louvain en traversant les communes d'Erps-Querbs et de Velthem. Dans cette dernière localité, la carte de M. Joseph Van der Maelen signale plusieurs tumulus; en outre dans un document de 1374, il est fait mention d'une chaussée à Erps : « *tussen de guede ter Brugge en den Steenwech, tot Erps* ¹. »

Voilà donc l'établissement romain d'Elewyt en communication directe avec la Hesbaye et la Germanie, car on ne doit pas perdre de vue qu'une voie romaine allait de Louvain à Tirlemont et de cette ville à Tongres par Saint-Trond. Cette voie ne peut être que la continuation de la chaussée romaine d'Elewyt à Louvain.

M. Wauters ² dit que la voie romaine de Bruxelles à Elewyt porte le nom de « *Kolnsche weg* » (chemin de

¹ A. WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, p. 199.

² *Histoire, etc.*, t. III, p. 62.

Cologne) et était un embranchement de celles conduisant à la métropole de la seconde Germanie. Cette dénomination assez singulière ne s'explique-t-elle pas après la découverte qui vient d'avoir lieu? Un chemin pavé conduisait de Bruxelles à Elewyt, de là à Louvain et continuait sur Tongres où elle rejoignait la grande chaussée de Bavai à Cologne par Maestricht.

Les paysans n'ignorent pas l'existence de la voie antique en question, ils racontent que c'est par là qu'on se rendait à Jérusalem. Cette tradition n'a rien d'in vraisemblable; on sait que dès les premiers temps du christianisme les pèlerinages en Terre-Sainte étaient dans les habitudes des peuples d'Occident.

Il serait difficile de dire quand la voie romaine d'Elewyt à Louvain a été abandonnée. Nous savons cependant par le document cité ci-dessus qu'en 1374 elle était encore en usage, et comme on n'en fait plus mention après cette date, il est assez probable que c'est vers cette époque que la voie susdite n'a plus été utilisée.

Il est assez étonnant qu'un grand nombre de voies romaines, encore en usage au moyen âge, disparaissent tout à coup vers le XIV^e ou le XV^e siècle. Ainsi nous avons à Elewyt une voie romaine dont il est fait mention dans un diplôme de 1227 ¹ et qui à l'heure actuelle se trouve livrée à la culture en plusieurs endroits. La route des Fagnes a été désertée également vers le XIV^e siècle ². Parmi les causes probables auxquelles on attribue l'abandon de celle-ci, on cite l'établissement des péages, augmentés encore dans la suite. Qui sait si cette mesure ne s'est pas étendue à la plupart des voies empierrées et n'a pas eu partout les mêmes effets?

¹ MIRÆUS, *Opera diplomat.*, t. II, p. 991.

² *Bulletin des Commissions royales, d'art et d'archéologie*, t. X, p. 370.

TICHELENBERG. Sous ce nom on désigne un plateau très-étendu, élevé de soixante mètres au dessus du niveau de la mer et s'étendant entre Steenockerzeel et Nossegghem sur les territoires de ces deux communes. La voie romaine d'Elewyt vers Wavre le traverse et est très-profonde à cet endroit. Le nom de ce plateau, *Montagne aux tuiles*, nom qu'il portait déjà en 1506¹, nous avait depuis longtemps fait songer à la présence en cet endroit d'un établissement romain. Nos prévisions étaient fondées ; dernièrement en parcourant le *Tichelenberg* nous avons ramassé quantité de fragments de *tegulae* et de débris de poteries.

STOCKEL. Le hameau de Stockel est situé en partie sous les communes de Woluwe-Saint-Pierre et de Grainhem. Une personne notable de Woluwe-Saint-Lambert, M. Eugène Van Keerberghen, raconte qu'il a existé en ce hameau un camp romain.

Nous nous sommes empressé d'aller sur les lieux à l'effet de vérifier si ces dires avaient quelque fondement. Conduit dans une sapinière sise sur une élévation, le *Haemberg*, appartenant à M. Malou, ministre des finances, nous y avons en effet rencontré des vestiges de retranchements ; mais nous avouons qu'ils ne nous paraissent pas assez authentiques pour pouvoir être considérés comme des restes d'un camp romain.

Mais ce qui est certain, c'est qu'au pied de la montagne derrière la maison du sieur De Kraen, garde des propriétés de M. Malou, on a déterré en notre présence des tessons de poteries noirâtres remontant au moins à la période romaine. De Kraen nous dit que les poteries étaient tellement en abondance dans ce jardin qu'il croyait qu'il y avait eu autrefois un four de potier.

¹ WAUTERS, *Histoire, etc.*, t. III, p. 144.

L'on ne doit pas oublier non plus que le *Haemberg* rappelle le nom de *Chamaves* ¹.

ELEWYT. Depuis la publication de notre dernier article sur l'établissement belgo-romain d'Elewyt, les monnaies suivantes y ont encore été découvertes :

ÉPOQUE DE LA RÉPUBLIQUE.

Un denier de la *famillia Titia*. Tête casquée de Pallas à droite.

℞. Cheval ailé galopant, à droite à l'exergue Q. TITII.

ÉPOQUE IMPÉRIALE.

Trajan.

Tête laurée de l'empereur, à droite, IMP TRAIANO AVG GER DAC PMTRPCOSVPP.

℞. Soldat debout tenant de la main droite la haste, de la main gauche le bouclier. SPQR OPTIMO PRINCIPI ². — Petit argent.

SEPTIME SÉVÈRE.

Tête laurée de l'empereur, à droite, SEVERVS PIVS AVG.

℞. Personnage debout tenant une corne d'abondance FELICITAS AVG ³. — Petit argent.

Et en outre un moyen bronze au type d'Hadrien.

¹ Voyez M. H. SCHUERMANS dans le *Bulletin des Commissions royales, d'art et d'archéologie*, t. IV, pp. 423 et suiv. Il cite un cimetière romain situé à Walsbetz sur une colline portant le nom de *Haemberg* que le savant archéologue traduit par *Chamavorum mons*, traduction qu'il fait cependant suivre d'un point d'interrogation pour dire qu'il la donne sous toutes réserves.

² COHEN, *Description historique des monnaies frappées sous l'empire romain communément appelées médailles impériales*. Trajan, n° 219 de 104-110 de J.-C.

³ COHEN, id., *Septime Sévère*, n° 78, depuis 201 de J.-C.

En parlant d'Elewyt nous ne pouvons négliger de mettre en évidence certain passage d'une lettre de Pierre-Paul Rubens, à son ami Peiresc, lettre datée du château de Steen (sous Elewyt) du 4 septembre 1636 et qui avait sans doute trait aux monnaies romaines que l'on rencontre à Elewyt. « Je ne puis passer sous silence, écrit l'illustre » peintre, qu'il se trouve ici (*in questo luoco*) un grand » nombre de médailles antiques, des Antonins pour la » plupart, en bronze et en argent et bien que je , » il ne m'a pas semblé de mauvaise augure de voir SPES et » VICTORIA sur les revers des deux premières qui se sont » trouvées en ma possession; ce sont des pièces de Com- » mode et de son père Marc-Aurèle ¹. »

L'on n'ignore pas que Rubens n'était pas seulement un grand peintre, mais en outre qu'il passait pour un des plus forts antiquaires de son époque. Il possédait aussi une magnifique collection d'antiquités.

Chaque fois que Rubens faisait le trajet d'Anvers à Elewyt il devait traverser l'établissement romain et il est certain qu'en ce temps les découvertes étaient plus abondantes que de nos jours.

Il y a là une réflexion à faire et on peut se demander si l'illustre maître de l'École flamande peut avoir négligé une occasion si favorable d'augmenter son musée, alors surtout que par les découvertes de médailles il avait connaissance de l'existence de l'établissement romain.

VILVORDE. Nous avons ramassé dernièrement sur la parcelle de terre section G, numéro 435 du cadastre un couteau en silex taillé. Cette terre est bordée par le *Groenstraet* dont la haute antiquité est incontestable. Ce n'est pas la

¹ *Lettres inédites de Pierre-Paul Rubens, publiées d'après ses autographes*, par EM. GACHET, (Bruxelles 1840), pp. 274 et suiv.

première fois que l'on signale à Vilvorde des découvertes d'antiquités de l'âge de la pierre. M. GALESLOOT prétend même qu'il a existé en cette commune un oppidum nervien ¹.

WEERDE-SUR-SENNE. Cette commune n'avait pas encore fourni jusqu'ici le moindre indice qui pût faire remonter son origine aux temps romains. On raconte bien qu'en un certain champ : *het Ketelveld* on fait de temps à autre des découvertes de poteries et d'autres objets, mais l'auteur de cette notice s'est transporté en cet endroit à diverses reprises et jamais il n'est parvenu à recueillir même le moindre tesson de poterie. Quand, il y a quelques jours, dans le coude formé par la Senne, précisément là où se trouve établi le pont, les travaux de rectification qui s'y exécutent en ce moment mirent à découvert les restes d'une habitation romaine, dont la présence se révélait par des débris de tuiles à rebord (*tegulae*), d'*imbrices*, de mortier et des traces de pavement. A côté de cette maison passait la voie romaine d'Assche à Elewyt.

Ces antiquités se trouvaient à une profondeur d'environ *trois mètres* et de plus la maison était établie sur pilotis.

Ceux-ci se voient encore très-bien. Nous avons donc devant nous un nouveau genre de construction belgo-romaine, une espèce d'habitation lacustre. Ce que nous énonçons ici nous l'avons vu de nos propres yeux et les vestiges de l'habitation dont il s'agit se voient encore.

On prétend que dans l'antiquité la commune de Weerde était couverte d'eau. Qu'on se figure les travaux que les Romains ont dû exécuter pour y asseoir une chaussée et pour y bâtir des maisons.

¹ GALESLOOT, *La province de Brabant avant l'invasion des Romains. — Études archéologiques et topographiques* (Bruxelles 1870), p. 20.

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES
L'hôtel des monnaies d'Anvers, par M. P. GÉNARD.....	5
Histoire du Grand Conseil de Malines, par M. ALBERT MATTHIEU.....	171
Études sur quelques époques des temps anciens et préhistoriques, par M. P.-C. VANDER ELST.....	373
Nederlandsche krijgs- en partijnamen, door wijlen LOD. TORFS, nagezien en vermeerderd door zijnen behuwdzoon M. C.-J. HANSEN.....	397
Remarques sur les trois âges archéologiques, par M. P.-C. VANDER ELST.	448
L'art romain et l'art barbare dans les bijoux trouvés au cimetière antique de Strée (Hainaut) et dans les stations belgo-romaines de l'Entre-Sambre et Meuse, contemporaines du Haut-Empire, par M. D.-A. VAN BASTELAER.	467
Trois stations d'une voie romaine en Belgique, par M. P.-C. VANDER ELST.	488
Le Maaswaal et le Veluwe, par feu M. D. BUDDINGH'.....	497
Cruche de l'an 1577, aux armes de Florent baron De Pallant, premier comte de Culembourg, par M. le comte MAURIN NAHUYs.....	515
Nouvelles annotations archéologiques, par M. C. VAN DESSEL.....	524

